RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉES 1876-1878.

BRUXELLES,
TYPOGRAPHIE DE M. WEISSENBRUCH,
IMPRIMEUR DU ROI,
45, RUE DU POINÇON, 45.

1879

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS D'UNE MAISON VICARIALE. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 14028. — Laeken, le 3 janvier 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Verbrughen, de résidence à Alost, le 23 novembre 1872, par lequel le sieur Édouard De Keghel, propriétaire, domicilié à Nieuwerkerken, fait notamment les dispositions suivantes :

« *A*. Je lègue à la fabrique de l'église de Nieuwerkerken :

« 1° Une maison située en cette commune, occupée actuellement par le vicaire de la paroisse, afin de servir, autant que possible, à perpétuité, d'habitation à l'usage du vicaire de cette église, qui aura à payer chaque année, à titre de loyer : 1° une somme de 100 francs, au moyen de laquelle la fabrique légataire fera célébrer, à perpétuité, un anniversaire pour le repos de mon âme, au jour correspondant à celui de mon décès, et un autre, pour feu mon épouse, au jour anniver-

(1) *Moniteur*, 1876, n° 13.

saire de la mort de celle-ci, et 2° une autre somme de 100 francs, à l'effet d'acquitter la contribution foncière et les frais de réparations du susdit immeuble;

« 2° Une somme de 1,500 francs. »

« *B*. Je lègue au bureau de bienfaisance de Nieuwerkerken la maison que j'habite en cette commune, avec ses dépendances, section B, nos 12, 13 et 13*bis* du cadastre, d'une contenance d'environ 20 ares, avec prière, audit bureau de bienfaisance, d'y fonder une maison de vieillards, après le décès de ma sœur.

« Ces legs sont faits à la fabrique et au bureau de bienfaisance prénommés quittes et libres de tous droits et de tous frais, pour en avoir la jouissance et en exécuter les charges au décès de ma sœur, Pélagie De Keghel, à qui j'en lègue l'usufruit sa vie durant. »

Vu les extraits de la matrice cadastrale d'où il résulte que les immeubles laissés ci-dessus à la fabrique de l'église de Nieuwerkerken sont d'une contenance de 20 ares 20 centiares et d'un revenu imposable de 84 francs pour la partie bâtie et de 34 fr. 28 c. pour la partie non bâtie; et que l'immeuble légué ci-dessus sous la lettre *B* présente une superficie de 20 ares 80 centiares et un revenu imposable de 150 francs pour la partie bâtie et de 34 fr. 51 c. pour la partie non bâtie;

Vu les délibérations, en date du 31 juillet et du 1er août 1873, par lesquelles la fabrique de l'église de Nieuwerkerken et le bureau de bienfaisance de la même commune demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de la même localité, de M. l'évêque du diocèse de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 19 août 1873, du 28 juin et du 16 juillet 1875;

Vu la requête du 12 février dernier, par laquelle la demoiselle P. De Keghel, sœur du défunt, réclame contre les dispositions testamentaires de celui-ci;

En ce qui concerne ladite réclamation:

Vu les pièces de l'instruction à laquelle celle-ci a été soumise;

Considérant qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés exprimées par le testateur;

En ce qui concerne le legs fait à la fabrique et repris ci-dessus sous la lettre *A*, n° 1 :

Considérant que la clause qui impose à la fabrique l'obligation de louer la maison léguée moyennant un prix déterminé porte atteinte aux droits d'administration réservés aux conseils de fabrique par le décret du 30 décembre 1809;

Vu les articles 900, 937 du Code civil, 59 et 60 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation de la pétitionnaire n'est pas accueillie.

ART. 2. La fabrique de l'église de Nieuwerkerken est autorisée à accepter les libéralités qui la concernent ci-dessus, sous la lettre *A*, aux conditions prérappelées, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Nieuwerkerken est autorisé à recueillir le legs qui lui est fait ci-dessus sous la lettre *B*, sous réserve des droits de la commission administrative des hospices civils de cette localité, en ce qui concerne l'affectation de l'immeuble légué à la création d'un hospice de vieillards.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENTS DE FROIDMONT ET DE MONS. — PRÉVENUS ET CONDAMNÉS. — ÉVASIONS, TENTATIVES D'ÉVASION ET SUICIDES. ENVOI D'UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 8/363 B. — Bruxelles, le 3 janvier 1876.

A MM. les médecins-directeurs de l'hospice de Saint-Charles, à Froidmont et de l'asile des aliénés, à Mons.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer, le cas échéant, à ma circulaire du 20 mars 1872, ci-jointe en copie et prescrivant l'envoi, à mon département, d'un rapport circonstancié sur les évasions, tenta-

tives d'évasion, suicides et tentatives de suicide d'aliénés ; d'aliénées, appartenant à la catégorie des condamnés et des prévenus ou accusés ; des condamnées et des prévenues ou accusées dont l'entretien incombe à l'administration des prisons.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FRANCHISE DE PORT. — JUGES DE PAIX. — INFORMATIONS A DONNER EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

Ministère des Travaux Publics.

5e Dir., N° 5/1. — Bruxelles, le 4 janvier 1876.

Des percepteurs des postes refusent de donner cours en franchise postale aux informations que les juges de paix adressent aux particuliers en exécution de l'article 35 du Code électoral. (Loi du 18 mai 1872.)

Ces documents doivent être assimilés, pour la franchise postale, aux citations que les juges de paix sont autorisés à adresser aux particuliers (R. n° 1092) ; ils n'en diffèrent que parce que les mots : « *Citation en justice* » peuvent être remplacés, en tête de la suscription, par les mots : « *Informations à donner en matière électorale* ».

La formalité de la recommandation d'office est applicable à ces informations lorsqu'elle est requise conformément aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854 (R. n° 346).

Pour le Directeur général :
L'Inspecteur général,
VINCHENT.

ADJUDICATIONS. — MARCHÉS D'OFFICE RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DES CONTRATS. — BÉNÉFICE. — ATTRIBUTION AU TRÉSOR.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 4 janvier 1876.

A MM. les chefs de service.

M. le Ministre des finances fait remarquer que la plupart des contrats d'adjudication pour travaux et fournitures à faire pour le compte de l'État, portent que, dans le cas où l'adjudicataire ou

l'entrepreneur se trouverait en défaut, il sera pourvu d'office aux travaux ou aux fournitures, par un marché d'urgence, contracté aux frais, risques et périls du soumissionnaire.

Quand les prix du marché d'office sont supérieurs à ceux du contrat d'adjudication, il n'y a aucune difficulté, puisque, en vertu même de ce dernier contrat, l'adjudicataire est tenu de garantir l'État contre tout préjudice qui pourrait résulter de la non-exécution de l'une ou l'autre des conditions stipulées dans le cahier des charges. Mais la question s'est présentée de savoir si, quand le prix du marché d'office est *inférieur* à celui de l'adjudication, c'est l'État ou bien l'entrepreneur qui doit bénéficier de la différence.

M. le Ministre des finances est d'avis que cette question doit être tranchée en faveur de l'État, et il ajoute que le marché d'office étant une véritable pénalité, il serait contraire à la nature des choses qu'une pénalité devînt une source de profit pour celui qu'elle frappe.

D'autre part, dès que la nécessité et la légalité d'un marché sont reconnues, le rôle de l'adjudicataire, comme entrepreneur du travail à exécuter ou de la fourniture à livrer, vient à cesser complétement.

C'est à l'administration qu'incombe la mission de pourvoir à ce que ce dernier a laissé en souffrance et si, grâce au zèle, à l'intelligence et aux démarches de ses agents, elle parvient à obtenir des conditions plus avantageuses, il serait injuste d'en faire profiter un entrepreneur défaillant, qui n'a participé en aucune façon à l'obtention de ce résultat.

Dans le cas où vous partageriez la manière de voir de M. le Ministre des finances sur la question dont il s'agit, il y aurait lieu, pour prévenir toute contestation éventuelle de faire insérer désormais dans les cahiers des charges, une clause stipulant « que l'entrepreneur ne « pourra jamais réclamer aucune part du bénéfice résultant, soit de « la mise en régie, soit de réadjudication à folle enchère, ou de « marché d'office pour non-exécution en temps utile ou dans des con- « ditions convenables, ce bénéfice restant, dans tous les cas, intégra- « lement acquis au Trésor ».

Vous voudrez bien, M. le Directeur général, me faire connaître les observations que vous aura suggéré l'examen des propositions de M. le Ministre des finances.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

PRISONS. — ACQUISITION DE COFFRES-FORTS POUR LES COMPTABLES. — SERRURE A COMBINAISON AVEC DEUX CLEFS. — ENVOI DE L'UNE DES CLEFS A M. L'ADMINISTRATEUR DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 5 janvier 1876.

A MM. les directeurs des prisons.

Conformément aux articles 2 et 3 du cahier des charges en date du 20 avril 1875, les coffres-forts à fournir aux prisons devront avoir une serrure à combinaison, *avec deux clefs,* et contenir un compartiment séparé *avec deux serrures* différentes et incrochetables.

Ma circulaire du 18 février dernier, émargée comme la présente, ne faisant mention que *d'une clef* pour le coffre et *d'une serrure* pour le compartiment interne, j'ai cru utile de compléter les instructions contenues à ce sujet dans ladite circulaire, de la manière suivante :

1° Les deux clefs principales du coffre seront gardées, l'une par le comptable, l'autre par M. l'administrateur de la sûreté publique et des prisons, qui seuls connaîtront le mot d'ordre, c'est à dire, le mot du secret.

A cet effet, les comptables enverront immédiatement, sous pli cacheté et recommandé, ce mot à M. l'administrateur.

2° Quant aux clefs des deux serrures du compartiment interne, l'une sera en possession du comptable et l'autre se trouvera entre les mains du directeur.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

PRISONS. — MARQUES DES EFFETS D'HABILLEMENT. — DÉPOSITAIRE DES CHIFFRES. — COMPTABLE.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 7 janvier 1876.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Dans certaines prisons le dépôt des chiffres servant à marquer les effets d'habillement et de coucher des détenus, est confié au gardien chargé du vestiaire.

En procédant ainsi, on méconnaît les garanties qu'exige cette partie du service. En effet, il importe que les chiffres, destinés à marquer les effets sortant des magasins, ne se trouvent pas entre les mains des agents auxquels incombe la responsabilité des effets mis en usage ou remis en service.

Je désire donc qu'à l'avenir, ces marques soient exclusivement confiées à la garde du comptable, qui les conservera sous clef.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

FONDATION LAMBINON. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 940. — Laeken, le 9 janvier 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Trokay, de résidence à Liége, à la date du 12 mars 1875, par lequel le sieur Gustave-Marie-Nicolas Lambinon lègue à la ville de Liége la somme de 80,000 francs, aux conditions ci-après :

« Les intérêts de cette somme seront partagés en bourses d'étude ou de voyage et données à de jeunes Liégeois de naissance peu favorisés de la fortune et qui montreront des dispositions particulières pour les beaux-arts, les sciences ou la littérature. »

Vu la délibération, en date du 6 décembre 1875, par laquelle la commission des bourses d'étude de la province de Liége demande l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil communal de Liége et de la députation permanente du conseil de la province de ce nom, respectivement en date du 12 novembre et du 8 décembre 1875 ;

Vu les articles 18 et 25 de la loi du 19 décembre 1864, l'article 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, l'article 76-3° de la loi communale modifiée par la loi du 30 juin 1865 et les articles 910 et 937 du Code civil ;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 13.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des fondations de bourses d'étude de la province de Liége est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION RECQ. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., No 4995.

9 janvier 1876. — Arrêté royal portant fixation comme il suit du taux et du nombre des bourses de la fondation Recq, dont le siége est dans la province de Hainaut :

Une bourse pour les études supérieures, au taux de. . Fr.	300
Une bourse pour les études moyennes du premier degré et l'éducation des demoiselles, au taux de.	150
Une bourse pour les études moyennes du deuxième degré et les études primaires, au taux de	75
Soit, en totalité. . . Fr.	525

PRISONS SECONDAIRES. — DÉTENUS OCCUPÉS AUX TRAVAUX DOMESTIQUES, ETC. GRATIFICATIONS. — TARIFICATION.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., No 134, E. — Bruxelles, le 12 janvier 1876.

A MM. les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt.

Le tarif du 30 juin 1845 sera, à partir du 1er janvier courant, appliqué aux détenus occupés aux travaux domestiques dans les prisons secondaires.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 13.

Quant aux chauffeurs et aux ouvriers divers employés à l'entretien et aux réparations du mobilier et des bâtiments, ils seront rétribués uniformément sur le pied d'une gratification intégrale de 60 centimes par jour.

En conséquence, le tarif du 7 mars 1866, créé pour les prisons secondaires, est rapporté.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

PRISONS. — RECETTES ET DÉPENSES. — ÉTATS TRIMESTRIELS, N° 34. — VÉRIFICATION. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 117, E. — Bruxelles, le 12 janvier 1876.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

La vérification des états n° 34 et des pièces à l'appui, du 3e trimestre 1875, a donné lieu aux observations générales suivantes :

1° Par dérogation au § 5 du règlement du 14 février 1865, sur la comptabilité des deniers, le décompte de l'habillement de tout gardien cessant ses fonctions sera établi immédiatement après la réception de l'arrêté de démission, de révocation, etc. ;

2° A partir du 1er janvier 1876, chaque recette comme chaque dépense à inscrire au journal n° 17 de la direction fera l'objet d'un numéro d'ordre spécial correspondant aux numéros d'ordre des états nos 18 et 28.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 8883.

14 janvier 1876. — Arrêté royal portant que l'église de Noville-en-Hesbaye est érigée en chapelle ressortissant à la succursale de Fexhe-le-Haut-Clocher.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 18.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DE VICAIRES (1).

1re Dir., 1er Bur., No 10349.

14 janvier 1876. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs est attaché aux trois places de vicaire ci-dessous désignées :

Première place, à Heyst-sur-Mer (province de la Flandre occidentale) ;

Deuxième place, à Koekelberg (province de Brabant), et à Saint-Hubert (province de Luxembourg).

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (2).

1re Dir., 1er Bur., No 12240.

14 janvier 1876. — Arrêté royal portant que l'église de Vieux-Ville est érigée en chapelle ressortissant à la paroisse de Ferrières.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — MENTION SPÉCIALE DES CONDAMNATIONS DE SIMPLE POLICE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 5/174 B. — Bruxelles, le 15 janvier 1876.

A MM les membres des commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt.

Dans la plupart des maisons secondaires on confond, sous la rubrique « conduite et moralité » du tableau n° 6 des états statistiques joints à ma circulaire du 12 novembre 1873, les *condamnations correctionnelles antérieures* avec les *condamnations antérieures de simple police*. Cette confusion permet d'autant moins d'apprécier les résultats du régime cellulaire au point de vue de la récidive *pénitentiaire*, que les condamnés en matière de simple police échappent complétement à l'action de ce régime et ne peuvent, dès lors, être mis sur la même ligne que les récidivistes correctionnels.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 18.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 19.

Vous voudrez donc bien, MM., inviter le directeur... à mentionner, à l'avenir, à titre de renseignement, dans la *colonne d'observations* du tableau n° 6, le nombre des condamnations de simple police comprises jusqu'ici dans les colonnes affectées aux condamnations correctionnelles.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — JUGES D'INSTRUCTION. — VISITE OBLIGATOIRE DES PERSONNES RETENUES DANS LES MAISONS D'ARRÊT. — INDICATION AU REGISTRE DE LA PRISON DE LEURS OBSERVATIONS PERSONNELLES.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6/176, B. — Bruxelles, le 22 janvier 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir bien rappeler à MM. les juges d'instruction que, d'après le Code d'instruction criminelle (art. 611), ils sont tenus de visiter *spécialement* les *personnes* retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, et d'informer, en même temps, ces magistrats, qu'à l'avenir, l'accomplissement de ce devoir sera contrôlé par MM. les procureurs du roi, qui auront à m'en rendre compte par votre intermédiaire.

MM. les juges d'instruction consigneront, dans un registre particulier et d'un modèle à leur choix, les observations auxquelles les visites officielles auront donné lieu.

Ce registre restera déposé au greffe de la prison.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — COLLATION DE SECOURS PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ANNULATION.

1re Dir., 2e Bur., N° 52581. — Laeken, le 23 janvier 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les recours de la commune de Chiny : 1° contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg, en date

du 2 décembre 1874, qui accorde à l'indigente Marie Merlot, un secours mensuel de dix francs, à partir du 1er septembre précédent, à charge de cette commune et qui porte d'office, à son budget, pour l'année 1874, un crédit de 40 francs pour couvrir cette dépense;

2° Contre l'arrêté de ladite députation permanente, en date du 13 mai 1874, qui accorde à l'indigente Marie-Joseph Meunier, un secours mensuel de dix francs, à partir du 1er mars précédent, à charge de cette commune et, qui porte d'office, à son budget, pour l'exercice 1874, un crédit de 100 francs pour couvrir cette dépense, et contre deux arrêtés, en date du 12 mai 1875, ordonnant au receveur communal de payer à ladite indigente une somme de 40 francs, pour secours, pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1874, et une somme de 50 francs pour secours, pendant les mois de janvier, février, mars, avril et mai 1875;

Considérant qu'il n'appartient pas à la députation permanente de se substituer à l'autorité à qui la loi a confié la distribution des secours aux pauvres; qu'elle peut seulement, aux termes de l'article 1er de la loi du 3 avril 1848, autoriser l'admission d'un indigent dans un dépôt de mendicité, en cas de refus, non fondé, de l'administration communale;

Vu l'article 4 de la loi du 7 frimaire an V, l'article 12 de la loi du 18 février 1845 et l'article 133 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les arrêtés prémentionnés de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg sont annulés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13957.

23 janvier 1876. — Arrêté royal portant que l'oratoire de Saint-Pierre à Tamise est érigé en annexe ressortissant à l'église primaire de cette localité.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 27.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS RÉSULTANT DE DEUX TESTAMENTS DIFFÉRENTS. — ACCEPTATION DES DROITS QUI EN DÉRIVENT (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24956. — Lacken, le 23 janvier 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les expéditions délivrées par le notaire Schelfhaut, de résidence à Bruxelles ;

A. Du testament olographe, en date du 2 mai 1870, par lequel la demoiselle Marie Spaak, propriétaire à Schaerbeek, fait, entre autres, les dispositions suivantes :

« 1° Je donne pour les pauvres de la paroisse où je mourrai, 200 francs;

« 2° Je donne à la Société de la Miséricorde, pour les pauvres malades de Sainte-Gudule, une somme de 1,000 francs ;

« 3° Je donne à l'hospice des enfants valétudinaires, situé à Ixelles, une somme de 2,000 francs, pour obtenir, en faveur des enfants malades de la paroisse de Sainte-Gudule, l'admission de quelques enfants ;

« 4° Je donne à l'hospice des aveugles une somme de 1,000 fr.;

« 5° Je donne à l'hospice des Alexiens une somme de 1,000 fr. ; et

« 6° Je donne une somme de 800 francs pour être distribuée aux vieillards et aux malades; » et

B. D'un autre testament olographe, en date du 18 janvier 1872 et portant pour suscription : *Ceci est mon testament,* par lequel la même fondatrice fait cette autre disposition :

« Je lègue une somme de 1,000 francs, afin d'obtenir, chaque année, l'admission d'un enfant malade à l'hospice des enfants valétudinaires d'Ixelles;

Vu la délibération, en date du 2 août 1872, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles demande l'autorisation d'accepter les dispositions ci-dessus rappelées sous les nos 2°, 3°, 4° et 5° ;

Vu les observations présentées au nom des héritiers de la dispo-

(1) *Moniteur*, 1876, n° 27.

sante, le 13 du même mois, sur l'exécution simultanée des deux testaments de celle-ci ;

Vu la lettre du même conseil, datée du 1er octobre suivant, faisant connaître que la testatrice a, elle-même, remis 1° au secrétaire de ladite administration, des titres au porteur d'une valeur de 3,409 francs pour les hospices réunis, dits des Alexiens, auxquels elle avait fait ledit legs de 4,000 francs (n° 5°) ; 2° à la Société Philanthropique, d'autres titres d'une valeur de 3,633 francs, pour l'hospice des aveugles, auquel elle avait laissé ledit capital de 4,000 francs (n° 4°) ; 3° à l'hospice des enfants valétudinaires à Ixelles, d'autres titres d'une valeur de 3,248 francs, pour ledit établissement auquel elle avait légué une somme de 2,000 francs (n° 3°) ; et 4° à la Société de la Miséricorde, la somme de 1,000 francs qu'elle destinait aux pauvres malades de Sainte-Gudule (n° 2°) ;

Vu de plus une autre lettre de ladite administration des hospices et secours, du 20 décembre de la même année, tendant à faire limiter l'autorisation sollicitée pour lesdits legs 4° et 5°, à la différence qui existe entre les sommes léguées et celles qui ont été versées par la testatrice, soit 591 francs pour le legs fait aux hospices réunis des Alexiens, et 367 francs pour celui laissé à l'hospice des aveugles, mais maintenant la demande d'autorisation d'accepter la totalité des legs nos 2° et 3° ;

Vu enfin les délibérations, en date du 12 juillet et du 11 octobre 1872, par lesquelles la commission des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Schaerbeek demandent respectivement l'autorisation d'accepter tant le legs de 800 francs (n° 6° ci-dessus) et celui de 1,000 francs (contenu dans le testament du 18 janvier 1872) que celui de 200 francs indiqué sous le n° 1°) ;

Vu les avis des conseils communaux de Bruxelles et de Schaerbeek et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 1er, du 29 octobre, du 30 décembre 1872 et du 29 janvier 1873.

Vu la requête, en date du 14 novembre suivant, par laquelle les héritiers de la défunte demandent que l'autorisation d'accepter les legs faits en faveur des indigents de Schaerbeek, se borne à la disposition du second testament de celle-ci ;

Vu les avis desdites administrations charitables intéressées, du conseil communal de cette localité et de la députation permanente dudit conseil provincial, du 26 novembre 1873, du 5 juin 1874, du 3 novembre et du 8 décembre 1875 ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Schaerbeek, la commission administrative des hospices civils de la même commune et le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sont respectivement autorisés à accepter les droits qui peuvent dériver pour eux des dispositions prémentionnées de la testatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE MESSES. — DÉSIGNATION DE L'ÉGLISE PAR LES HÉRITIERS (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14051. — Laeken, le 23 janvier 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Degand, de résidence à Mons, du testament olographe, en date du 18 avril 1874, par lequel la dame Laure Gigault, veuve du comte Alphonse de Looz-Corswarem, propriétaire en la même ville, fait la disposition suivante :

« Je veux que, dans le courant de l'année de ma mort, il soit fondé, à perpétuité, dans l'une des paroisses de Mons, cinquante-deux messes basses pour le repos de l'âme de mon mari, le comte Alphonse de Looz-Corswarem, et cinquante-deux messes basses également pour le repos de mon âme. De plus, j'entends que l'on établisse encore cinquante autres messes dans de pareilles conditions, et ce au bénéfice de mes enfants après leur mort : vingt-cinq pour René et vingt-cinq pour Marthe ;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 29.

« Le capital nécessaire à ces œuvres pies sera prélevé sur le fonds que je possède actuellement du chef de mon père. »

Vu la déclaration, en date du 4 juin 1875, par laquelle le comte Albert-Hippolyte de Looz-Corswarem, propriétaire au château du Bois-d'Angres, à Buvrinnes, agissant en qualité de tuteur datif des enfants de la testatrice, seuls héritiers légaux de celle-ci, et voulant réaliser les intentions de la défunte, constitue au profit de la fabrique de l'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, à Mons, une rente annuelle et perpétuelle de 462 francs, au capital de 11,550 francs pour la décharge de cent cinquante-quatre messes basses.

Cette rente sera payable au domicile du trésorier de ladite fabrique, chaque année, pour la première fois en 1876.

Le déclarant affecte et hypothèque à la sûreté de ladite rente une maison de campagne et héritage sis à Ghlin, d'une contenance de 1 hectare 96 ares 60 centiares, section C, nos 307*a*, 396*a*; 398*b*, 398*c* et 399*a* du cadastre, dont ses pupilles sont propriétaires en vertu d'acquisition faite par leur mère;

Vu la résolution du conseil de famille desdits mineurs tenu devant le juge de paix du canton de Mons, ledit jour, 4 juin dernier, laquelle autorise le tuteur à affecter et hypothéquer la maison de campagne susdésignée à la garantie de la rente dont il s'agit;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Mons, le 24 du même mois, homologuant la résolution qui précède pour être exécutée;

Vu la délibération, en date du 20 août suivant, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont prénommée demande l'autorisation d'accepter la fondation dont il s'agit;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, du conseil communal de Mons et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 28 août, du 13 novembre et du 10 décembre derniers;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, à Mons, est autorisée à accepter les droits qui dérivent tant du testament de la disposante que de la déclaration prémentionnée du

tuteur des enfants de celle-ci, et ce aux conditions ci-dessus reproduites.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — PLACEMENT EN PENSION. — HABITATION NON UTILE.

1re Dir., 2e Bur., No 54041. — Laeken, le 25 janvier 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la ville de Gand contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 25 septembre 1875, qui déclare que cette ville était, au 1er janvier 1866, le lieu du domicile de secours de François-Joseph Friet, secouru par l'administration de la bienfaisance de Grootenberge (Flandre orientale);

Attendu que cet indigent, né à Gand, le 1er décembre 1805, a été placé, en 1812, par le bureau de bienfaisance de cette ville, en pension dans la famille d'Hondt à Grootenberge, moyennant un prix annuel convenu;

Attendu que jusqu'au mois de juin 1861, le bureau de bienfaisance a continué le paiement de cette pension dont il faisait remettre le montant à ladite famille directement et sans l'intermédiaire de la commune de Grootenberge;

Attendu que l'infirmité dont souffrait cet indigent s'étant aggravée, le bureau de bienfaisance de Gand, autorisa, le 10 février 1862, l'administration communale de Grootenberge à lui allouer un secours de 5 francs par mois;

Attendu que l'administration communale de Gand soutient que

Friet a acquis domicile de secours à Grootenberge, par une habitation continue, depuis 1812, et ce nonobstant l'allocation de secours qui ne constituaient qu'un entretien partiel et doivent, dès lors, être décomptés conformément aux règles admises par l'arrêté royal du 19 mars 1858;

Considérant que ce décompte n'est applicable qu'aux secours alloués, depuis 1862, par la commune de Grootenberge, et dont elle a pu constater le montant; qu'il n'y a pas lieu de l'étendre aux paiements effectués directement par le bureau de bienfaisance de Gand, et que la commune de Grootenberge n'a pas été mise en état de vérifier;

Considérant que cette dernière commune n'étant intervenue qu'en 1862, l'indigent dont il s'agit ne pouvait y avoir acquis domicile de secours, en 1866;

Vu les articles 1er, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la ville de Gand contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente de la Flandre orientale, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉCOLES DE RÉFORME. — DIRECTEUR. — TRAITEMENT.

1re Dir., 2e Bur., N° 21779.

25 janvier 1876. — Arrêté royal portant que le traitement du sieur Eug. Poll, directeur des écoles de réforme, est fixé à 5,500 francs.

ÉCOLES DE RÉFORME. — RÈGLEMENT (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 40178A.

25 janvier 1876. — Arrêté royal portant que l'article 141 du règlement approuvé par Sa Majesté, le 28 mars 1852, est remplacé par la disposition suivante :

« Nul n'est admis à visiter les écoles de réforme sans une autorisation spéciale du Ministre de la justice, d'un fonctionnaire supérieur de l'administration ou du président du comité d'inspection et de surveillance des écoles de réforme. »

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET ÉCOLES DE RÉFORME. — MENDIANTS ET VAGABONDS AGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS. — CLASSIFICATION (2).

1re Dir., 2e Bur., N 40178A.

25 janvier 1876. — Arrêté royal portant que, par dérogation à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 mars 1866, qui dispose que les mendiants et les vagabonds âgés de moins de 18 ans, condamnés ou mis à la disposition du gouvernement, seront placés dans les écoles de réforme, les filles âgées de moins de 18 ans, dont la présence à l'école de Beernem (province de Flandre occidentale) serait reconnue dangereuse pour les autres élèves de cet établissement, pourront, sur la proposition du directeur desdites écoles, être envoyées au dépôt de mendicité de Hoogstraeten (province d'Anvers).

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE. DÉCLARATION ADDITIONNELLE (3).

Bruxelles, le 28 janvier 1876.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté Catholique, voulant assurer d'une manière plus com-

(1) *Moniteur*, 1876, n° 29.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 29.
(3) *Moniteur*, 1876, n° 32.

plète l'extradition des criminels, le comte d'Aspremont-Lynden, Ministre des affaires étrangères de Belgique, d'une part, et M. Merry del Val, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles, d'autre part, dûment autorisés, sont par la présente déclaration convenus de ce qui suit :

Article 1er. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la convention du 17 juin 1870, pourra être livré sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Art. 2. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 3. La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 17 juin 1870, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles (à la date indiquée ci-dessus).

(*L. S.*) Cte d'Aspremont-Lynden. (*L. S.*) Rafael Merry del Val.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS. — INSTITUTION D'UNE ÉCOLE PRIVÉE. INCAPACITÉ (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13929. — Laeken, le 30 janvier 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Morren, de résidence à Bruxelles, d'un testament olographe, en date du 31 mai 1869, par

(1) *Moniteur*, 1876, n° 33.

lequel la dame Eulalie-Thérèse-Alexandrine de Foestraets, veuve du sieur Henri-Joseph-Ghislain-Philippe de Fourneaux, comte de Cruquenbourg, propriétaire, domiciliée à Ternath, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue à l'église de Ternath une somme de 12,000 francs, à la charge de célébrer tous les samedis une messe pour le repos de l'âme de mon mari et pour la mienne, et autant que possible, le premier vendredi de chaque mois, en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus. Je désire que cette somme serve à entretenir la lampe devant le tabernacle, lorsque le saint sacrement y est déposé. »

Vu également l'expédition délivrée par le même notaire d'un autre testament olographe, en date du 3 novembre suivant, par lequel ladite dame de Foestraets dispose de la manière suivante :

« Je désire que la petite parcelle à Marilles, louée à H. Lacroix, pour 40 francs, soit donnée à l'église de Marilles, afin que l'on y dise chaque année des messes pour cette somme à l'intention de mon père et de ma mère.

« Je désire que les droits de succession pour le legs que je fais à l'église ne soient pas à la charge de celle-ci, selon la demande qu'on en a fait à Malines, quand j'ai proposé cette fondation, qui est en même temps pour des messes et pour une rente annuelle de 200 francs pour l'école dominicale des garçons, qui n'aurait pu être établie sans cette assurance. »

Vu le bulletin de renseignements concernant l'immeuble légué ci-dessus à l'église de Marilles, d'où il résulte que le bien dont il s'agit comprend 22 ares 20 centiares de superficie et constitue une partie de la parcelle de terrain située à Noduwez, section D, n° 454 du cadastre, d'une contenance globale de 1 hectare 89 ares 40 centiares et d'un revenu total imposable de 136 fr. 37 c. ;

Vu les délibérations, en date du 6 et du 14 décembre 1874 et du 25 juillet 1875, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Ternath et de Marilles demandent respectivement l'autorisation d'accepter les legs ci-dessus, qui les concernent ;

Vu les avis des conseils communaux des mêmes localités, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 11, du 16 décembre 1874, du 16 janvier et du 7 avril, du 12, du 20 août et du 27 octobre suivants ;

En ce qui concerne la rente annuelle de 200 francs pour l'école dominicale des garçons :

Considérant que cette école dominicale est une école privée où se donne, sous la direction d'un vicaire de la paroisse, un enseignement exclusivement religieux, mais à l'administration de laquelle la fabrique ne participe ni directement, ni indirectement;

Considérant que cette école est incapable de recevoir, d'où suit que la disposition faite à son profit est nulle;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 9 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les fabriques des églises de Ternath et de Marilles sont respectivement autorisées à accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent, aux conditions exprimées par la testatrice, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — VISITES AUX DÉTENUS. — RÈGLEMENT (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6/176, B. — Laeken, le 30 janvier 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 27 septembre 1874, concernant les visites aux détenus de la maison de sûreté de Bruxelles appartenant à la catégorie des condamnés;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (2),

(1) *Moniteur*, 1874, n° 35.

(2) 2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6/176B.— Bruxelles, le 27 janvier 1876.

SIRE,

L'arrêté royal du 27 septembre 1874 a, en ce qui concerne la maison de

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les condamnés dans les diverses maisons de sûreté civile et militaire et dans les maisons d'arrêt de Tournai, de Louvain, de Termonde, de Charleroi, de Courtrai, de Malines, de Hasselt, d'Arlon, de Verviers et d'Ypres, pourront être visités par leurs parents et alliés en ligne directe, leurs collatéraux et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, leurs tuteurs et pupilles, mari et épouse, en justifiant de leur identité par la production d'un certificat délivré par l'autorité locale compétente ou de toute autre manière.

ART. 2. L'accès, auprès du condamné, de toutes autres personnes étrangères à l'administration des établissements indiqués à l'article 1er ou à la surveillance légale des prisonniers, est subordonné à l'octroi préalable d'une permission écrite, émanée de l'administration centrale, du gouverneur de la province, du président, du vice-président ou d'un membre de la commission administrative de la prison délégué à cet effet.

ART. 3. Les dispositions des articles 1er et 2 sont rendues applicables aux maisons centrales pénitentiaires et aux maisons pénitentiaires et de réforme.

ART. 4. L'arrêté royal du 27 septembre 1874 est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

sûreté de Bruxelles, dérogé aux dispositions réglementaires relatives aux visites des parents des condamnés dans les maisons secondaires.

L'expérience a démontré que les mesures exceptionnelles faisant l'objet de cette dérogation pouvaient, sans inconvénient, être appliquées à *toutes* les maisons de sûreté et aux maisons d'arrêt d'une *certaine importance*.

D'autre part, ces mesures étendues aux maisons centrales remédieront au défaut d'uniformité existant dans les règlements sur la matière.

J'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté à ces fins.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — DISTRIBUTION AUX PAUVRES HONTEUX. — CONTRÔLE (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24167a. — Laeken, le 31 janvier 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, à la date du 7 octobre 1875, devant les notaires Jamar et Leurquin, de résidence à Liége, par lequel les sieurs Louis, Jacques, Gabriel, André, Théodore et Victor Piedbœuf, désirant exécuter les dernières volontés de feu leur père, le sieur Jean-Théodore Piedbœuf, ont fait donation au bureau de bienfaisance de Jupille d'une somme de 20,000 francs, à la condition que les intérêts soient distribués annuellement, la moitié entre les indigents inscrits sur les listes dudit bureau de bienfaisance, et l'autre moitié entre les pauvres honteux de ladite commune de Jupille, sans distinction ni exception aucunes. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par les membres du bureau de bienfaisance, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération dudit bureau et les avis du conseil communal de Jupille et de la députation permanente du conseil de la province de Liége, respectivement en date des 25 juin, 17 juillet et 5 novembre 1875 ;

En ce qui concerne l'appel des pauvres honteux :

Vu la lettre, en date du 4 janvier 1876, par laquelle les donateurs déclarent qu'en obligeant le bureau de bienfaisance à faire lesdites distributions aux pauvres honteux, ils n'ont nullement pour but de restreindre le droit de contrôle de l'autorité sur la comptabilité de l'administration donataire ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, l'article 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et l'article 2, n° 3, de la loi du 3 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

(1) *Moniteur*, 1876, n° 38.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Jupille est autorisé à accepter la donation dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — BULLETIN CONFIDENTIEL. — INDICATION DE LA CAUSE CONNUE OU PRÉSUMÉE DE LA MALADIE (1).

1er Dir., 2e Bur., N° 42108. — Bruxelles, le 1er février 1876.

A MM. les gouverneurs.

L'article 37 du règlement général et organique du 1er juin 1874 prescrit de joindre au certificat médical dont il s'agit dans l'article 8 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, un bulletin confidentiel, *sous enveloppe cachetée*. Ce bulletin indique la cause connue ou présumée de la maladie et fait connaître si des membres de la famille de l'aliéné ont été ou sont atteints d'une maladie mentale.

Cette prescription n'est pas toujours exactement observée. Il est cependant essentiel que le médecin de l'établissement soit éclairé sur toutes les circonstances de la maladie, afin qu'il puisse, dès le premier jour, imprimer, en connaissance de cause, une direction convenable au traitement de l'aliéné.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter les directeurs des asiles d'aliénés de votre province, à adresser, chaque fois que le bulletin confidentiel ne sera pas produit ou ne renfermera pas tous les renseignements nécessaires, une nouvelle formule au médecin certificateur, en le priant de la remplir exactement et de la renvoyer au directeur.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 35.

CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MOEURS. — MENTION DES CONDAMNATIONS ENCOURUES A UNE ÉPOQUE RECULÉE. — SUPPRESSION.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 5 février 1876.

A MM. les gouverneurs.

La délivrance des certificats de bonne conduite rentre, en général, dans les attributions des autorités communales qui les fournissent sous leur responsabilité.

En plus d'une occasion cependant, l'autorité supérieure a été amenée à leur donner des instructions afin de remédier aux abus signalés à cet égard. C'est ainsi que des instructions ministérielles ont recommandé d'inscrire sur ces certificats le signalement de ceux à qui ils sont destinés pour empêcher qu'ils ne fissent l'objet d'un trafic dangereux et ne pussent passer dans des mains indignes.

D'autres instructions ont invité les administrations communales à ne délivrer des certificats de bonne vie et mœurs qu'après avoir recueilli des renseignements sur les antécédents de ceux qui les demandent.

Il faut cependant éviter des mesures exagérées à ce point de vue.

Il arrive que des individus condamnés dans leur enfance ou leur jeunesse pour des faits déshonorants, mais qui, depuis, se sont complétement amendés, ne peuvent, fût-ce après quinze ou vingt ans d'une conduite irréprochable, obtenir de certificat autre que celui contenant mention de leur condamnation. Loin d'atteindre son but, pareille pièce suffit pour leur faire fermer la porte des administrations et des ateliers.

M. le Ministre de la justice a reçu, ainsi que moi, à différentes reprises, des plaintes d'individus qui représentent ce que cette situation a de pénible pour eux et l'obstacle presque invincible qu'elle met à leur réhabilitation par le travail.

Mon collègue me demande de donner des instructions de nature à mettre un terme à une manière de faire qui, non seulement porte préjudice aux individus, mais peut devenir dangereuse pour la société. Il me soumet les bases suivantes d'une circulaire :

« *A*. Tout certificat réclamé *d'autorité à autorité*, tout renseignement destiné aux officiers de police judiciaire, ou toute attestation fournie en vue du service militaire, du remplacement, etc., devrait,

comme par le passé, indiquer les condamnations existant à la connaissance du fonctionnaire certificateur, à quelque date qu'elles puissent remonter.

« *B.* Les certificats délivrés aux intéressés ou à d'autres particuliers et destinés à constater la conduite *actuelle* de l'impétrant ne devraient porter que sur les cinq années précédentes et ne mentionneraient d'autres condamnations que : 1° celles qui auraient été prononcées pendant ces cinq années; 2° celles dont la peine principale aurait pris fin pendant la même période.

« Toutefois, des condamnations prononçant la surveillance ou des incapacités devraient toujours être mentionnées aussi longtemps que le terme de cette surveillance ou de ces incapacités n'est pas expiré ou que le Roi n'en a pas accordé la remise.

Il me serait agréable, M. le gouverneur, de savoir votre avis sur ces propositions, et comme les autorités communales ont une expérience particulière de la matière, je vous serais obligé de consulter sur ce qui précède les principales villes de votre province et de leur demander aussi, si déjà elles suivent des règles constantes pour la mention des condamnations remontant à un temps assez lointain.

Je recommande cet objet, M. le gouverneur, à votre attention spéciale.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

DOMICILE DE SECOURS. — CONTESTATION ENTRE DEUX COMMUNES. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DÉCLARANT DÉCHUE L'ADMINISTRATION CRÉANCIÈRE QUI N'ÉTAIT PAS EN CAUSE. — ANNULATION.

1re Dir., 2e Bur., N° 53240. — Laeken, le 7 février 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commission des hospices civils de Huy contre un arrêté en date du 24 mars 1875, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liége statuant sur une contestation engagée entre les communes d'Outrelouxhe et de Warzée, au sujet du domicile de secours de Marie-Joseph Lizin, admise à l'hôpital de Huy, le 7 novembre 1871, déclare les hospices civils de Huy déchus du

droit de réclamer le remboursement des frais que l'entretien de cette indigente a occasionnés ;

Attendu qu'il résulte du texte de l'arrêté et des pièces de l'instruction, que la contestation, dont la députation était saisie, n'existait qu'entre les communes d'Outrelouxhe et de Warzée ; que l'arrêté de ce collége a donc indûment statué à l'égard des hospices de Huy qui n'étaient point en cause ;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 24 mars 1875, est annulé en tant qu'il a statué sur le droit des hospices civils de Huy au remboursement des frais de l'entretien de Marie-Joseph Lizin.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — OUVRIER DE FABRIQUE. — ABSENCES MOMENTANÉES.

1re Dir., 2e Bur., No 48758. — Laeken, le 7 février 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et de Liége sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Looz (Limbourg) et la ville de Liége, au sujet du domicile de secours de Nicolas Debey, qui a été admis le 13 septembre 1870, et postérieurement à cette date, au dépôt de mendicité de Reckheim ;

Attendu que cet indigent, né à Looz, le 26 janvier 1823, s'est établi, le 9 mai 1853, à Liége, où il a continué à résider pendant plus de 10 ans, sauf une absence pendant laquelle il est allé habiter à

Chênée, où précédemment il travaillait à l'établissement de la Vieille-Montagne, et où il a continué à travailler au même établissement après son retour à Liége ;

Attendu qu'en quittant cette ville, il s'est fait rayer du registre de population, le 6 août 1856, pour Chênée, mais qu'il ne s'est pas fait inscrire dans cette localité, et qu'il est rentré à Liége, où il s'est fait réinscrire le 6 juillet 1857 ;

Considérant qu'il n'est pas établi que Nicolas Debey se soit établi à Chênée sans esprit de retour, qu'il y a donc lieu de considérer son absence de moins de 11 mois comme une absence momentanée, non interruptive de son habitation de plus de 10 années à Liége ;

Vu les articles 1er, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Liége était, au 13 septembre 1870, le domicile de secours de Nicolas Debey.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION DRESSELEER. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 910.

7 février 1876. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Dresseleer est remise à la commission des fondations de bourses d'étude de la province d'Anvers, sans préjudice du droit des tiers et sous réserve des droits éventuels du bureau de bienfaisance à raison de l'institution des parents atteints de difformité, d'infirmité ou de simplicité d'esprit.

(1) *Moniteur*, 1876, no 16.

CULTE ÉVANGÉLIQUE. — CONSEILS D'ADMINISTRATION PRÈS LES ÉGLISES PROTESTANTES. — ORGANISATION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12865. — Laeken, le 7 février 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870 ;

Vu Notre arrêté du 23 février 1871, qui institue des conseils d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte près les églises protestantes à Bruxelles, Anvers, Gand, Hoorebeke-Sainte-Marie, Dour, Pâturages, La Bouverie, Tournai, Liége, Seraing et Verviers;

Vu l'avis du synode de l'Union des églises protestantes de Belgique, du 30 novembre 1875;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les conseils d'administration près les églises protestantes seront composés : 1° des pasteurs, qui en feront partie de droit; 2° de huit membres électifs, pour les églises ayant trois pasteurs; de six membres électifs, pour les églises ayant deux pasteurs, et de quatre, pour les autres églises.

ART. 2. Les membres électifs seront choisis par l'assemblée des membres inscrits au registre paroissial, âgés de 21 ans accomplis, ayant une résidence d'un an au moins dans la circonscription.

Les membres qui auront une résidence de plus de deux ans seront seuls éligibles.

Si l'église est divisée en plusieurs sections, le synode déterminera le nombre des membres qui représenteront chaque section dans le conseil.

ART. 3. Il sera procédé, dans les dix premiers jours du mois de mai 1876, à l'élection générale des membres électifs du conseil.

Le conseil sera renouvelé, par moitié, tous les trois ans à la même époque.

Les membres sortants seront, pour la première fois, désignés par la voie du sort; ils pourront être réélus.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 46.

ART. 4. La liste des membres électeurs sera affichée, à l'entrée du temple, deux mois avant les élections.

ART. 5. Toutes les réclamations relatives à la formation de la liste devront être adressées au conseil dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la liste.

Il y sera statué, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront l'expiration de ce délai.

La décision du conseil sera, par les soins du président, notifiée au réclamant, dans les trois jours, par lettre recommandée.

ART. 6. Le réclamant pourra appeler de la décision du conseil.

L'appel sera interjeté dans la huitaine à dater du jour de la notification.

Il sera statué en dernier ressort par le synode et, lorsque le synode ne sera pas assemblé, par la direction synodale, composée du président, du vice-président et du secrétaire du synode.

La décision sera, par les soins du président, notifiée au réclamant, avant les élections, par lettre recommandée.

ART. 7. L'assemblée des électeurs sera convoquée par trois proclamations faites à l'église, de huitaine en huitaine, au service principal du matin. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité au procès-verbal de l'élection.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la pluralité des voix. En cas de parité de suffrages, il sera procédé à un scrutin de ballottage. Si le deuxième scrutin donne le même résultat, le sort désignera le candidat qui devra être préféré.

ART. 8. Si l'un des membres électifs cesse, durant le cours de son mandat, de faire partie du conseil, il sera pourvu à son remplacement par les membres restants.

Le candidat élu achève le terme du membre qu'il remplace.

ART. 9. Le conseil nomme au scrutin, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un président, un secrétaire et un trésorier.

S'il y a parité de suffrages dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, la voix du président sera prépondérante.

Le secrétaire et le trésorier pourront être choisis hors du conseil; leurs fonctions pourront être cumulées.

ART. 10. Le conseil ne pourra délibérer si plus de la moitié des membres ne sont présents à l'assemblée.

Les résolutions seront prises à la pluralité des voix des membres présents.

Le conseil arrêtera son règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

Art. 11. Les attributions conférées par le chapitre Ier de la loi du 4 mars 1870 aux chefs diocésains, pour le culte catholique, seront remplies, pour le culte protestant, par le synode.

Art. 12. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes.

Les délibérations soumises à l'approbation de la députation permanente ou du gouvernement seront communiquées à l'avis du synode.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NATUREL. — MARIAGE DE LA MÈRE. — HABITATION UTILE POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS.

1re Dir., 2e Bur., No 53572. — Laeken, le 7 février 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de la commune d'Autryve contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 8 avril 1875, qui déclare cette commune le lieu du domicile de secours de François Moerman, qui a été entretenu successivement, du 15 mars 1872 au 4 octobre 1873, à l'hôpital d'Avelghem, et de cette dernière date au 31 décembre suivant, à l'hospice Sainte-Anne, à Courtrai ;

Attendu que cet indigent, né à Tieghem, le 2 mars 1850, est fils naturel de Mélanie Moerman ; que cette dernière s'est établie, en 1851, à Autryve, qu'elle a épousé, en cette commune, le 26 octobre 1852, Charles Lietaert et n'a cessé d'y habiter avec son mari, jusqu'au décès de celui-ci, survenu le 2 mai 1867 ;

Attendu que, par conséquent, au 2 mars 1871, date de sa majorité,

François Moerman s'est trouvé dans les conditions requises par l'article 7 de la loi du 18 février 1845, pour avoir droit aux secours publics à Autryve ;

Attendu que cette commune objecte qu'aux termes de la disposition prémentionnée, le domicile de secours du mineur devenu majeur est déterminé conformément à l'article 1er de la loi, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours conformément à l'article 3, auquel cas ce domicile de secours lui sera conservé jusqu'au jour où il aura acquis un autre par lui-même ; que la mère de l'indigent a acquis, pendant la minorité de son fils, des droits à l'assistance publique, à Autryve, non pas par une habitation de huit années consécutives, mais bien par mariage avec le nommé Liétaert ; que le domicile de secours acquis de cette manière n'est pas conservé au mineur ; qu'en conséquence, François Moerman aurait, à sa majorité, repris son domicile d'origine ;

Considérant que si l'habitation que la mère de François Moerman a eue à Autryve, durant plus de huit années consécutives, durant la minorité de son enfant, a été inutile pour lui faire acquérir, à elle-même, un domicile de secours, qui lui était attribué à un autre titre, cette habitation n'en a pas moins eu pour effet, au sens de l'article 7, tel qu'il résulte manifestement des travaux préparatoires, de remplacer le domicile d'origine du mineur Moerman par un nouveau domicile à Autryve ;

Vu les articles 1er, 3, 7, 11 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune d'Autryve contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — STIPULATION EN FAVEUR D'UN TIERS D'UNE PLACE RÉSERVÉE DANS L'ÉGLISE. — DÉFENSE D'INTRODUIRE DANS LE CHŒUR LES CORPS DES DÉFUNTS. — CLAUSES NON ADMISES (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13843. — Laeken, le 11 février 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire De Backere, de résidence à Gand, le 29 juin 1874, par lequel le sieur Pierre-Jean Brys, desservant de l'église succursale de Sint-Pieters-Buyten, en la même ville, fait au profit de cette église la donation suivante :

Il donne :

1° Le terrain sur lequel ladite église est bâtie, celui qui s'étend derrière celle-ci, la place qui se trouve devant et les terrains latéraux, le tout comme il est indiqué dans l'acte. Le chemin de ronde autour de l'église restera affecté à l'usage d'un chemin de procession;

2° Les bâtiments de l'église, à la condition que la demoiselle Marie Du Bois, bienfaitrice de la paroisse, jouira, sa vie durant, gratuitement de sa place et de ses chaises près du chœur ou dans toute autre partie de l'église qu'elle choisira hors du chœur; en outre, que personne, sauf les serviteurs de l'autel, n'aient une place dans le chœur, et qu'enfin le corps d'aucun défunt n'y soit jamais introduit, et

3° Le mobilier fixe de l'église, consistant en trois autels dans le chœur, toutes les armoires dans les deux sacristies, les bancs de communion, la chaire de vérité, cinq confessionnaux, le jubé, l'orgue et la cloche;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte par le trésorier de ladite église sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église avantagée, et les avis du conseil communal de Gand, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 15 juillet, du 14 novembre, du 14 décembre 1874 et du 2 janvier 1875;

Vu les lettres du donateur, en date du 20 août 1875 et du 26 jan-

(1) *Moniteur*, 1876, n° 47.

vier 1876, d'où il résulte : 1° que les terrains donnés ont une superficie de 13 ares 89 centiares 47 milliares, et 2° que le disposant renonce à stipuler dans l'acte à une concession de place particulière en faveur de ladite demoiselle Du Bois, et l'exclusion du chœur de l'église tant des personnes autres que les serviteurs de l'autel, que du corps de personnes décédées ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Sint-Pieters-Buyten, à Gand, est autorisée à accepter la donation du terrain, des bâtiments et du mobilier fixe de cette église aux conditions prérappelées en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — INSCRIPTION AU REGISTRE DE POPULATION. HABITATION ANTÉRIEURE. — PREUVE.

1re Dir., 2e Bur., N° 53695. — Laeken, le 11 février 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Liége sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Geet-Betz et de Tilleur, au sujet du domicile de secours d'Auguste Joiris, qui a été admis à l'hôpital de Bavière, à Liége, le 4 février 1875, et dont la femme et les enfants ont été secourus par ladite commune de Tilleur à partir du mois de mai 1874 ;

Attendu que la commune de Geet-Betz, où cet indigent est né le 25 février 1834, soutient qu'il a acquis un nouveau domicile de

secours à Tilleur par une habitation de plus de huit années consécutives, antérieures au 19 mars 1874;

Attendu que la commune de Tilleur, tout en reconnaissant que l'habitation de Joiris sur son territoire a duré jusqu'à cette date, prétend qu'elle n'a pas commencé avant le 22 septembre 1866, date de son inscription aux registres de population;

Attendu que l'indigent, après avoir déclaré qu'il n'avait eu dans aucune commune, sauf à Tilleur, une habitation de plus de huit années consécutives, a affirmé, en dernier lieu, ne s'être fixé, en cette commune, qu'en 1866;

Mais attendu que le 5 septembre 1865, date de sa première entrée à l'hôpital de Bavière, à Liége, l'indigent avait déjà affirmé qu'il habitait Tilleur; que, de plus, dans un interrogatoire antérieur, il a déclaré s'y être fixé un mois après son entrée comme ouvrier aux hauts fourneaux de Sclessin, qui remonte au 18 mai 1865;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de considérer comme établi que le commencement de son habitation à Tilleur remonte au 2e semestre de 1865;

Vu les articles 1er, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Tilleur était, au mois de mai 1874, le domicile de secours d'Auguste Joiris.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — HUISSIERS. NOMBRE (1).

Sec. gén., 2e Sect., N° 5989.

14 février 1876. — Arrêté royal portant que le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Bruxelles est fixé à trente-huit.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 47.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS D'AUMÔNES. — INSTITUTION DU CONSISTOIRE ÉVANGÉLIQUE. — DÉVOLUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE. DOTATION CONFESSIONNELLE. — INVALIDITÉ (1).

1re Dir., 1er Bur., No 13807. — Laeken, le 14 février 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Tyman, de résidence à Gand, le 13 décembre 1871, par lequel le sieur Gaspard-Henri Hemann, propriétaire en la même ville, fait, entre autres, la disposition suivante :

« Je lègue le quart de ma succession au consistoire de l'église protestante évangélique de Gand, pour les pauvres de cette église. »

Vu l'arrêté, en date du 24 octobre 1874, par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale se déclare incompétente pour autoriser l'acceptation de cette libéralité par le consistoire évangélique institué, par la raison, d'une part, que celui-ci n'a pas capacité pour représenter les intérêts des pauvres et, d'autre part, qu'il n'est pas un établissement public existant dans la commune, qui a une administration spéciale, attendu que la circonscription de ladite église protestante s'étend au delà des limites de la ville de Gand ;

Vu la délibération, en date du 25 mars 1875, par laquelle le bureau de bienfaisance de cette dernière ville demande, comme représentant des pauvres, l'autorisation d'accepter ladite libéralité ;

Vu l'arrêté de la députation permanente, du 14 août suivant, refusant d'accueillir cette demande, par le motif que ledit bureau n'a pas qualité pour tenir compte du culte professé par les indigents qu'il doit secourir, et qu'ainsi il ne pourra donner à la libéralité dont il s'agit la destination spéciale qui lui est assignée par le défunt ;

Vu le recours formé par le bureau intéressé, le 9 septembre dernier, contre la décision qui précède ;

Vu les avis du conseil communal de Gand et de la députation permanente dudit conseil, du 11 décembre 1875 et du 15 janvier 1876 ;

Considérant que le consistoire de l'église protestante évangélique est incompétent pour accepter et gérer une fondation charitable ;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 49.

Que les seuls représentants des pauvres institués par le testateur sont les bureaux de bienfaisance;

Considérant que s'il est vrai que la circonscription de l'église protestante évangélique de Gand s'étend au delà des limites de la ville, aucune administration de bienfaisance autre que celle de Gand, lieu du domicile du testateur, n'a prétendu droit à une part du legs;

Considérant qu'appelé à représenter tous les pauvres sans distinction de culte et n'ayant aucune capacité pour décider à quelle confession religieuse appartiennent les indigents, le bureau de bienfaisance ne saurait être tenu à titre obligatoire d'exclure du bénéfice de la libéralité les pauvres étrangers à l'église protestante évangélique;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Gand est autorisé, sauf les droits des tiers, à accepter le legs prérappelé fait par le disposant à l'église protestante pour les pauvres.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION SOUS RÉSERVE DE LA CHARGE D'ENVOYER LE COMPTE RENDU DE LA GESTION. — RENONCIATION DES DONATEURS (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24148a. — Laeken, le 14 février 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 28 mai 1875, devant le notaire Jamar, de résidence à Liége, par lequel le sieur Edmond Nagelmakers-Orban, banquier en cette ville, et la dame Valérie Nagelmakers, veuve du comte de Stainlein-Saalenstein, propriétaire à Angleur,

(1) *Moniteur*, 1876, n° 49.

agissant tous deux, tant en leur nom personnel qu'au nom de leur frère, le sieur Alfred Nagelmakers, propriétaire à Glain, font donation au bureau de bienfaisance de la commune d'Angleur, d'une somme de 20,000 francs, à la charge, par ladite administration « d'en appliquer le revenu, au nom de la mère des donateurs, au soulagement des pauvres de cette commune, et d'envoyer chaque année, aux donateurs, le compte rendu de la gestion des revenus du bureau de bienfaisance. »

Vu la déclaration, en date du 27 décembre dernier, par laquelle les donateurs renoncent à la clause ci-dessus, obligeant l'administration avantagée à leur envoyer, chaque année, le compte rendu de la gestion des revenus du bureau de bienfaisance ;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte par l'administration avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération dudit bureau de bienfaisance et les avis du conseil communal de la même localité et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 20 décembre 1874, du 16 janvier et du 30 juin suivants :

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance d'Angleur est autorisé à accepter la donation dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — RÉGIME ALIMENTAIRE. — SOUPES. — ORDRE DE DISTRIBUTION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 257, C. — Bruxelles, le 15 février 1876.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Afin d'introduire, en ce qui concerne la distribution des soupes, l'uniformité dans les prisons où est appliqué aujourd'hui le régime ali-

mentaire fixé pour les maisons centrales par l'arrêté royal du 4 juillet 1846, j'ai décidé qu'on suivra, à l'avenir, l'ordre ci-après :

Dimanche,	soupe	à la viande.
Lundi,	—	aux légumes.
Mardi,	—	à la viande.
Mercredi,	—	au gruau.
Jeudi,	—	à la viande.
Vendredi,	—	aux pois.
Samedi,	—	à la viande.

Je vous prie, MM., d'en informer immédiatement le directeur.

Lorsque cet ordre devra être interverti pour des motifs religieux, il y aura lieu de se conformer aux circulaires du 18 janvier 1845 et du 9 mars 1846. Afin de mettre votre collége à même de prendre, en temps opportun, les mesures prescrites par ces instructions, l'aumônier devra être invité à faire connaître d'avance, pour toute l'année, les jours où l'Église catholique interdit l'usage de la viande.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — ÉVASIONS. — ENVOI DU SIGNALEMENT DES DÉTENUS ÉVADÉS AUX DIRECTIONS DES PRISONS DU PAYS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 8/362 B. — Bruxelles, le 15 février 1876.

A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

Il arrive parfois que des détenus évadés d'une prison du royaume sont ultérieurement arrêtés pour vagabondage ou pour tout autre fait et écroués ensuite dans une maison autre que celle où l'évasion a eu lieu.

Pour mettre le personnel de ce dernier établissement à même de reconnaître ces prisonniers, vous voudrez bien, MM., inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à transmettre, le cas échéant, à leurs collègues du royaume, copie du signalement de l'évadé avec les indications de la filiation, etc.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS SECONDAIRES. — DÉTENUS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DOMESTIQUES. CLASSIFICATION.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 16 février 1876.

A MM. les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt du royaume.

Le tarif du 30 juin 1845, recueil, page 443, range en deux classes la plupart des détenus employés au service domestique.

Il est de règle de débuter par la 2e classe.

Quant à la 1re classe, elle ne pourra être accordée que dans les établissements comprenant plus de cinquante cellules ou une population moyenne égale à ce chiffre, et, pour obtenir cette faveur, les détenus devront avoir au moins six mois de services méritants dans la 2e classe.

La présente fait suite à ma circulaire du 12 janvier dernier, émargée comme la présente.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION D'UN LIT DANS UN ORPHELINAT. — RÉSERVE DE COLLATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24891. — Bruxelles, le 20 février 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Possoz, de résidence à Hal, du testament olographe, en date du 12 mai 1869, par lequel la demoiselle Marie-Thérèse-Josèphe Carlier, propriétaire en la même ville, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue au refuge des orphelines de la ville de Hal une somme de 5,000 francs, pour obtenir le droit d'y placer une orpheline de Hal et d'accorder le droit à mes héritiers et, après eux, à leurs descendants, de pouvoir désigner une orpheline à placer audit refuge.

« Je lègue à ma sœur Louise Carlier et à mon frère Pierre-Joseph

(1) *Moniteur*, 1876, n° 56.

Carlier l'usufruit de tous mes biens meubles et immeubles, à la charge, par eux, de payer, dans l'année après mon décès, le legs fait ci-dessus au refuge des orphelines, et plus de faire célébrer annuellement douze messes pour le repos de mon âme et de celles des autres membres de ma famille. »

Vu la délibération, en date du 4 octobre 1875, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Hal demande l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil communal de la même ville et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 30 octobre suivant et du 2 février 1876 ;

Vu le règlement d'admission à l'orphelinat de ladite localité, arrêté par la commission prénommée, le 2 mars 1870, et approuvé, le 9 décembre 1871, par le conseil communal ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, la loi du 16 messidor an VII, art. 6, celle du 3 juin 1859, et l'arrêté royal du 16 fructidor an XI ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La commission administrative des hospices civils de Hal est autorisée à accepter le legs prérappelé, fait au refuge des orphelines de ladite ville.

Art. 2. Il sera statué ultérieurement, s'il y a lieu, sur la fondation pieuse prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT MINEUR. — ACQUISITION PAR LES PARENTS D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DU 28 NOVEMBRE 1818.

1re Dir., 2e Bur., N° 48539. — Bruxelles, le 20 février 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux

de la Flandre orientale et du Hainaut sur une contestation qui s'est élevée entre les villes de Saint-Nicolas et de Péruwelz, au sujet du domicile de secours de Thérèse-Virginie Vander Smissen, admise, depuis 1871, aux secours publics à Ixelles.

Attendu que cette indigente, fille légitime d'Antoine Vander Smissen, est née fortuitement à Saint-Nicolas, le 4 janvier 1814, et qu'il est établi que le père de l'indigente a habité Péruwelz du 15 février 1815 au 23 juin 1819;

Considérant que l'indigente est devenue majeure le 4 janvier 1835 et que, par conséquent, son domicile de secours de majorité doit être fixé conformément aux dispositions de la loi du 28 novembre 1818, alors en vigueur;

Attendu qu'aux termes des articles 3 et 7 de cette loi, le mineur ne conserve, à sa majorité, son domicile de naissance que pour autant qu'il n'ait pas acquis, pendant sa minorité, du chef de ses parents, un nouveau domicile de secours;

Attendu qu'Antoine Vander Smissen a acquis son domicile de secours à Péruwelz, pendant la minorité de sa fille et que, dès lors, le domicile de naissance de Thérèse-Virginie Vander Smissen avait été remplacé lorsqu'elle a atteint sa majorité;

Attendu que la ville de Péruwelz soutient qu'elle a cessé d'être le domicile de secours de majorité de cette indigente, à raison de l'habitation que les parents de celle-ci ont eue de 1826 à 1831, pendant sa minorité, à Gorinchem (Hollande);

Considérant que le domicile de secours de majorité acquis à Péruwelz ne peut être remplacé que par un autre domicile de secours acquis dans le royaume, en vertu de la loi et que la commune hollandaise de Gorinchem ne peut être déclarée domicile de secours;

Considérant que la ville de Péruwelz ne soutient pas que l'indigente, dont il s'agit, aurait postérieurement acquis droit aux secours publics à la charge d'une commune belge;

Vu les articles 3 et 7 de la loi du 28 novembre 1818 et les articles 3, 7 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Péruwelz était, en 1871, le lieu du domicile de secours de Thérèse-Virginie Vander Smissen.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — FRACTIONNEMENT DE COMMUNE. — REMBOURSEMENT DES SECOURS EN PROPORTION DE LA DURÉE DE L'HABITATION SUR LE TERRITOIRE DES NOUVELLES COMMUNES.

1re Dir., 2e Bur., No 52985. — Bruxelles, le 20 février 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Flénu contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 22 janvier 1875, qui déclare que cette commune était, à la date du 18 avril 1874, et est encore aujourd'hui le lieu du domicile de secours de la nommée Virginie Mention, épouse d'Adolphe Vasseur, qui a été placée, le 18 avril 1874, à l'asile des femmes aliénées de Mons;

Attendu que Vasseur, dont cette indigente suit la condition, est né à Bauffe, le 11 août 1836, qu'il est arrivé à Jemappes le 11 avril 1865, et qu'à partir du 9 octobre 1867, il a eu son habitation au hameau de Flénu qui faisait partie de cette commune et en a été détaché et érigé en commune distincte par la loi du 8 juin 1870;

Considérant que la loi du 8 juin 1870 a modifié les rapports des deux sections de Jemappes-Flénu, mais n'a porté aucune atteinte aux droits des tiers;

Qu'elle n'a pu anéantir ni le fait d'une habitation continue de plus de cinq années sur le territoire des deux sections encore réunies en une seule commune, ni les conséquences que la loi du 18 février 1845 attache à ce fait;

Qu'elle a donné lieu uniquement à un partage des charges entre les deux sections érigées en communes distinctes, chacune continuant, dans certaine proportion à l'égard des tiers, la communauté divisée;

Considérant qu'Adolphe Vasseur, ayant, à la date du 18 avril 1874, habité pendant 8 ans, à savoir, la partie de l'ancienne commune de

Jemappes qui constitue aujourd'hui la commune de Flénu, pendant 6 ans, 6 mois et 9 jours, et celle de Jemappes, pendant 1 an, 5 mois et 21 jours, ces deux communes sont tenues des frais réclamés en proportion de la durée prémentionnée de l'habitation sur leur territoire respectif;

Vu les articles 1er, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Vu la loi du 8 juin 1870 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 22 janvier 1875, est annulé.

Art. 2. Les frais réclamés du chef de l'entretien de Virginie Mention, épouse d'Adolphe Vasseur, sont à la charge des communes de Flénu et de Jemappes, en proportion de la durée de l'habitation de Vasseur sur le territoire respectif de ces deux communes, pendant 8 années à la date de l'admission de sa femme aux secours publics.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. — MOUVEMENT DES MAGASINS. DOCUMENTS D'ENTRÉE ET DE SORTIE. — TENUE.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., No 134, E. — Bruxelles, le 21 février 1876.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

A partir du 1er mars prochain, vous voudrez bien, en ce qui concerne la comptabilité des matières, vous conformer aux instructions suivantes :

1° Les états n° 6, indiquant les produits du service même (économique ou industriel), seront additionnés mensuellement par article et les totaux reportés dans les livres de magasin n° 19*bis*.

A cet effet, on fera usage des états n° 6*bis* prescrits par la circulaire

du 26 juin 1869, recueil, p. 500, on subdivisera les colonnes 3 à 6 de l'état n° 6 actuel, par article, avec indication de la provenance;

2° Les états n° 7 (art. 10 du règlement du 14 février 1865) seront relevés mensuellement dans un état général dont les totaux par article et par destination seront reproduits dans les bons n°s 8, 9, 10 et 11. (Art. 11 du règlement susdit.)

Les états n° 7, appuyés des relevés mensuels, accompagneront les comptes n° 23.

Il sera procédé de même pour les lettres de voiture n° 12 et les procès-verbaux d'expédition n° 14. (Art. 12 du règlement précité.)

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

COMMUNE, HOSPICES CIVILS ET FABRIQUES D'ÉGLISES. — LEGS. — DOTS DE SORTIE DE L'ORPHELINAT. — RÉDUCTION DE LA DOT DANS LES LIMITES D'UN SECOURS (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24175a. — Bruxelles, le 21 février 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vanden Wyngaert, de résidence à Anvers : 1° du testament olographe, en date du 8 mars 1874, par lequel le sieur Jacques Blomaerts, domicilié en la même ville, fait, entre autres, les dispositions suivantes :

« Je veux qu'il soit célébré, le 27 août de chaque année, dans l'église de Saint-André, en cette ville, un anniversaire chanté, pour moi et pour mon épouse, pour lequel il sera payé 20 francs; et qu'annuellement il soit aussi payé une somme de 20 francs à l'église de Saint-Willebrord, à Berchem, pour la célébration de quatre messes pour mon épouse et moi, au jour anniversaire de notre décès et pour l'entretien de notre tombe au cimetière de cette commune; pour sûreté du paiement de ces sommes, ma maison d'habitation restera, à perpétuité, affectée en garantie; les frais de la première inscription seront supportés par ma succession, ceux du renouvellement le seront par les légataires dudit bien.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 58.

« Je lègue à Anna Van Ham l'usufruit de ma maison d'habitation, section 4, rue Saint-Antoine, n° 20, à la charge par elle de payer annuellement, à compter du troisième mois suivant mon décès, une somme de 350 francs à l'administration des hospices civils d'Anvers, à qui je lègue cette maison au profit de la fondation des orphelins de ladite ville, à la condition par ladite administration :

« *A*. De payer, annuellement, une somme de 20 francs, à chacune des églises de Saint-André, en cette ville, et de Saint-Willebrord, à Berchem, pour l'anniversaire chanté, les quatre messes basses et l'entretien de notre pierre tombale; si la pierre funéraire disparaissait, cette charge prendra fin à l'égard de l'église de Berchem et passera au profit de l'église de Saint-André.

« A la mort d'Anna Van Ham, tout ce qu'elle aura de moi en usufruit passera à mes nièces, Marie et Hortense Blomaerts, à qui je donne les mêmes droits sur la maison ;

« *B*. De consacrer, jusqu'au décès des trois usufruitières, une somme de 340 francs par an, à partir du quinzième mois suivant mon décès, et, après cette époque, à commencer à la fin de la première année de jouissance, le loyer net de la maison, à donner une récompense, à sa sortie de l'hospice, à celui d'entre les jeunes garçons, nés à Anvers, qui, dans la dernière année de son séjour dans cet établissement, se sera le plus distingué par sa bonne conduite, son application et ses capacités. Il est entendu que les charges reprises ci-dessus sous la lettre *A* et la prime d'assurance contre l'incendie seront acquittées d'abord sur le revenu susdit. »

2° D'un codicille, en date du 15 novembre suivant, par lequel ledit sieur Jacques Blomaerts lègue à la ville d'Anvers son tableau peint par Michel Mussche;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale, d'où il résulte que l'immeuble légué ci-dessus est situé à Anvers, section D, n° 1138*b* du cadastre, présente une contenance de 1 are 8 centiares et un revenu imposable de 600 francs pour la partie bâtie et de 2 fr. 6 c. pour la partie non bâtie ;

Vu les délibérations, en date du 30 octobre, du 5, du 7, du 25 novembre 1875, par lesquelles la commission administrative des hospices civils, le conseil communal d'Anvers, et les bureaux des marguilliers des églises de Saint-André, en la même ville, et de Saint-Willebrord, à Berchem, demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis des conseils communaux desdites localités, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 4, du 16, du 25 novembre, du 7 et du 31 décembre derniers;

En ce qui concerne la charge d'affecter à des dots de sortie d'orphelins : 1° la somme annuelle de 310 francs et 2° après le décès des trois usufruitières prénommées, le montant du loyer de ladite maison, estimé à 1,000 francs :

Considérant que les dots de sortie d'orphelins doivent conserver le caractère de secours à un indigent, et qu'elles doivent être restreintes dans les limites des besoins des appelés;

Considérant, par suite, que l'administration des hospices d'Anvers ne pourra être tenue de conférer les dots en question au taux fixé par le testateur, mais qu'elle devra, au contraire, proportionner les secours aux besoins réels de chaque pourvu;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le conseil communal d'Anvers et la commission administrative des hospices civils de la même ville sont respectivement autorisés à accepter les legs faits ci-dessus à leur profit, aux conditions prescrites par le testateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois, et, notamment, par ladite commission d'hospices de remettre une somme de 20 francs, annuellement et à perpétuité, à chacune des fabriques des églises de Saint-André, à Anvers, et de Saint-Willebrord, à Berchem, pour l'exonération des charges imposées ci-dessus à ces dernières par ledit testateur.

Art. 2. Les fabriques des églises de Saint-André, à Anvers, et de Saint-Willebrord, à Berchem, sont respectivement autorisées à accepter les sommes qui devront leur être remises, annuellement et à perpétuité, par la commission administrative des hospices civils d'Anvers, conformément à l'article précédent.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. de Lantsheere.

Le Ministre de l'intérieur,

Delcour.

ÉTAT CIVIL. — MENTION DES TITRES NOBILIAIRES AINSI QUE DES GRADES OBTENUS DANS L'ORDRE DE LÉOPOLD.

3e Dir., 3e Sect., N° 415, E, C. — Bruxelles, le 22 février 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans la dernière session du conseil provincial du Brabant, l'un des membres de cette assemblée a cru devoir engager le gouvernement à tracer des instructions générales aux officiers de l'état civil, en ce qui concerne l'inscription, dans leurs actes, des prédicats nobiliaires concédés ou reconnus par le Roi, ainsi que des grades des parties ou comparants dans l'ordre de Léopold.

Consulté à ce sujet par mon département, vous avez, de même que vos collègues, émis l'avis que les titres nobiliaires doivent être considérés comme faisant partie intégrante du nom patronymique de ceux auxquels ils appartiennent. Il vous a paru également que les grades obtenus dans l'ordre de Léopold confèrent une qualité inséparable de la désignation civile des individus.

Partageant cette appréciation, je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien faire donner aux officiers de l'état civil de votre ressort les instructions que vous jugerez nécessaires pour amener à cet égard une pratique uniforme.

Les listes officielles de la noblesse publiées par les soins du département des affaires étrangères et reproduites dans l'almanach royal dispenseront de toute autre justification les personnes qui s'y trouvent inscrites.

Il pourra toutefois y être suppléé par la production des diplômes en original ou en copie authentique.

Sous la même réserve, l'almanach royal peut servir de guide en ce qui concerne l'ordre de Léopold.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — CRÉATION D'UN ORPHELINAT. — ADMISSION D'ORPHELINS ÉTRANGERS A LA COMMUNE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24161*a*. — Bruxelles, le 25 février 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Maisin, de résidence à Jodoigne, le 5 juillet 1875, par lequel le sieur Guillaume-Joseph Nélis, propriétaire, domicilié à Tubize, fait donation à la commission administrative des hospices civils de Jodoigne d'un capital de 200,000 francs, dont 100,000 payables le 15 juillet 1875, 50,000 à la même date 1876, et le restant à pareil jour 1877, le tout sans intérêts, et ce aux conditions suivantes :

« 1° La commission desdits hospices érigera à Jodoigne, avec des ressources autres que le capital de la présente donation, un orphelinat pour y recevoir des enfants pauvres de l'un et de l'autre sexe, ayant leur domicile de secours tant en la ville de Jodoigne que dans la commune de Beauvechain. On ne devra toutefois y admettre, en même temps, plus de vingt enfants appartenant à cette dernière commune ;

« 2° L'orphelinat sera construit conformément au plan qui devra en être concerté et arrêté par la commission administrative desdits hospices et par le donateur, sous l'approbation de l'autorité compétente.

« Ce plan sera arrêté et approuvé avant l'acceptation de la présente donation ;

« 3° Les orphelins de Beauvechain, reçus dans cet établissement, seront logés, vêtus, nourris et instruits comme ceux qui ont leur domicile de secours à Jodoigne. Aucune différence n'existera entre eux, sous aucun rapport ;

« 4° Les dépenses de construction et d'ameublement de cet orphelinat ne pourront être prélevées sur le capital de 200,000 francs prémentionné, dont le revenu servira de dotation tant pour les frais généraux du service que pour l'entretien des jeunes indigents qui y seront reçus. En attendant l'ouverture de l'établissement, ledit revenu, après prélèvement des frais du présent contrat, sera ajouté au capital.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 66.

« Toutefois, si les sommes employées à l'érection des bâtiments nécessaires et aux frais de premier établissement étaient insuffisantes, la commission des hospices de Jodoigne, d'accord avec le donateur, pourra disposer à cette fin de tout ou partie des intérêts échus et disponibles ;

« 5° L'établissement sera ouvert avant 1880. Si cela n'était pas, le donateur rentrerait dans le capital de 200,000 francs, plus les intérêts échus, faisant l'objet de la donation, qui sera révoquée ;

« 6° L'orphelinat sera toujours régi par la commission des hospices civils et ne pourra être cédé à quelque corporation religieuse que ce soit.

« Le personnel chargé de la desserte n'excédera pas les besoins du service, au préjudice des orphelins.

« Le donateur recommande l'adoption d'un règlement dont il fournira le projet ;

« 7° Conformément au décret du 31 juillet 1806, le donateur se réserve, d'abord pour lui et ensuite pour un membre de sa famille habitant Jodoigne, le droit de concourir à la régie dudit établissement, et pour un membre de sa famille habitant Beauvechain, le droit d'intervenir dans l'admission des orphelins de cette commune.

« Un règlement particulier déterminera la part d'intervention de la famille dans cette régie et dans l'admission des enfants de Beauvechain. L'intervention dont il s'agit ne s'étendra, du reste, pas aux libéralités qui pourraient être ultérieurement faites par d'autres bienfaiteurs ; celles-ci seront administrées par la commission des hospices. »

Vu, en outre, l'expédition d'un autre acte passé devant le même notaire, le 5 octobre suivant, par lequel ladite commission des hospices accepte cette donation sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, et par lequel ledit sieur Nélis et l'administration précitée approuvent les plans de l'orphelinat dont il s'agit ;

Vu la délibération de la commission prénommée et les avis du conseil communal de Jodoigne et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 5 octobre, du 16 novembre 1875 et du 9 février 1876 ;

Vu les articles 910, 937, 1121 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Jodoigne est autorisée à accepter la donation qui lui est faite ci-dessus aux conditions prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — COEXISTENCE DE PLUSIEURS TESTAMENTS. — TRANSACTION. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 14116. — Bruxelles, le 25 février 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions délivrées par le notaire Cornil, de résidence à Charleroi :

A. D'un testament olographe, en date du 18 novembre 1865, par lequel la demoiselle Henriette de Paul, propriétaire à Marchienne-au-Pont, fait, entre autres, les dispositions suivantes :

« Je laisse au bureau de bienfaisance d'Ham-sur-Heure 10,000 fr.

« Je laisse à la fabrique de l'église d'Ham-sur-Heure 25,000 fr., à la charge de faire chanter tous les mois un obit pour le repos de l'âme de M. Stanislas de Paul et une grand'messe le premier vendredi de chaque mois et de faire recommander chaque dimanche au prône l'âme de mon père, celle de ma mère et celle de mon oncle Stanislas. »

B. D'un deuxième testament olographe, en date du 21 octobre 1870, par lequel la défunte fait notamment les dispositions suivantes :

« Je lègue 75,000 francs à la fabrique de l'église d'Ham-sur-Heure pour bâtir une église, à la condition de faire chanter, à perpétuité, un obit par semaine pour le repos de l'âme de mes parents et de les recommander au prône tous les dimanches.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 66.

« Je lègue 10,000 francs au bureau de bienfaisance d'Ham-sur-Heure. »

C. Et enfin, d'un troisième testament olographe, en date du 5 septembre 1875, par lequel la demoiselle de Paul, prénommée, dispose encore de la manière suivante :

« Je lègue au bureau de bienfaisance d'Ham-sur-Heure 5,000 fr.

« Je lègue à la fabrique de l'église d'Ham-sur-Heure 15,000 francs pour la bâtisse d'une nouvelle église et 10,000 francs pour l'autel et l'ornementation du grand chœur de cette nouvelle église.

« Je lègue à la fabrique de l'église d'Ham-sur-Heure 5,000 francs pour que l'on chante à perpétuité, le premier vendredi de chaque mois, une messe et un salut solennels. »

Vu le projet de transaction arrêté entre l'héritier de la disposante, le sieur Alexandre de Paul, d'une part, et la susdite fabrique d'église, d'autre part, en vue d'éviter toutes contestations judiciaires au sujet des dispositions testamentaires prérappelées au profit de cette église, et aux termes duquel :

1° Les legs de 25,000 francs et de 75,000 francs faits ci-dessus au profit de cette église, dans les testaments du 18 novembre 1865 et du 21 octobre 1870, sont tenus pour nuls et révoqués comme lesdits testaments eux-mêmes ;

2° Les trois legs faits à l'église susdite, dans le testament du 5 septembre 1875, seront exécutés au profit de la fabrique et le paiement en sera effectué dès que l'adjudication des travaux de reconstruction de l'église aura été définitivement approuvée par l'autorité supérieure ;

3° Le premier comparant paiera, en outre, à la fabrique, une seconde somme de 30,000 francs, dont 15,000 en acquit de la souscription consentie par sa sœur et 15,000 à titre de transaction. Cette somme de 30,000 francs ne sera exigible, comme la première, qu'après approbation de l'adjudication des travaux de la nouvelle église, mais toutes deux produiront intérêts à 4 p. c. l'an, à partir de l'approbation du présent acte transactionnel ;

4° Les charges religieuses imposées à la fabrique de l'église d'Ham-sur-Heure, par les divers testaments précités, sont réduites ainsi qu'il suit : la fabrique fera célébrer annuellement et à perpétuité un obit par mois pour le repos de l'âme de M^lle^ de Paul et de ses parents, et une messe et un salut solennels. En outre, elle fera recommander au prône, tous les dimanches, diverses personnes désignées dans l'acte ;

5° Les frais et droits de l'acte à intervenir seront supportés par la fabrique ;

Vu également le projet d'une autre transaction à intervenir entre ledit héritier, d'une part, et le bureau de bienfaisance d'Ham-sur-Heure, d'autre part, en vue de mettre fin au différend qui a surgi entre les parties sur l'interprétation à donner aux volontés exprimées par la disposante dans ses divers testaments et d'éviter, à ce sujet, les voies judiciaires, et aux termes de laquelle :

1° Les deux legs faits au profit des pauvres d'Ham-sur-Heure, par les testaments de 1865 et de 1870, sont tenus pour nuls et révoqués ;

2° Le legs de 5,000 francs fait aux mêmes pauvres, suivant le testament du 5 septembre 1875, sortira seul ses pleins et entiers effets ;

3° A titre de transaction, l'héritier légal de la défunte paiera, en outre, audit bureau de bienfaisance, une seconde somme de 5,000 fr. exigible, comme la première, dès le jour de l'approbation par l'autorité supérieure de l'acte à intervenir. Les frais et les droits seront à la charge du bureau de bienfaisance ;

Vu les délibérations, en date du 5 et du 8 décembre 1875, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église d'Ham-sur-Heure demandent respectivement l'autorisation de conclure avec l'héritier de la testatrice les transactions prémentionnées ;

Vu les avis du conseil communal de la même localité, de M. l'évêque du diocèse de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 17, du 23 décembre 1875 et du 4 février suivant :

Vu les articles 910, 937, 2045 du Code civil, 59, 60, 62 du décret du 30 décembre 1809, 76, 1° et 3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, nos 3° et 8° de celle-du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance d'Ham-sur-Heure sont respectivement autorisés à conclure les transactions dont il s'agit, au sujet des dispositions testamentaires prérappelées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — MILITAIRE. — HABITATION NON UTILE. — INCORPORATION EN SERVICE ACTIF PENDANT PLUS DE CINQ ANS. — INTERRUPTION DE L'HABITATION PRIMITIVE.

1re Dir., 2e Bur., No 53000. — Bruxelles, le 28 février 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Limbourg et de Liége sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Bourg-Léopold et la ville de Liége, au sujet du domicile de secours de Clément Maes, admis à l'hôpital de Bavière, en cette dernière ville, le 8 septembre 1874;

Attendu que cet indigent, né le 8 octobre 1842, en la commune de Beverloo au Bourg-Léopold, qui a été érigé en commune par la loi du 4 juin 1850, s'est établi le 13 mai 1861, à Liége, où il a continué à résider jusqu'en 1874, sauf une absence de plus de cinq années pendant laquelle il était incorporé dans l'armée en service actif;

Attendu que la commune de Bourg-Léopold soutient que, lors de son admission à l'hôpital, Maes avait, nonobstant, acquis droit aux secours publics à Liége par une habitation de plus de huit années à partir du 8 octobre 1863, date de sa majorité; que si le séjour des sous-officiers et soldats en service actif n'est point compté comme temps d'habitation pour leur acquérir un nouveau domicile de secours dans la commune où ils se trouvent en garnison, ils n'en conservent pas moins leur domicile antérieur et que, par conséquent, les séjours de Maes à l'armée doivent être considérés comme des absences momentanées avec esprit de retour à Liége, où il revenait régulièrement chaque fois qu'il avait obtenu son congé;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 18 février 1845, le domicile de secours s'acquiert par huit années d'habitation réelle et volontaire sur le territoire d'une commune;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'absence de plus de cinq années pendant laquelle Clément Maes a été en service actif à l'armée n'était que momentanée; que, par conséquent, du 8 octobre 1863 au 8 octobre 1874, cet indigent n'a pas résidé à Liége pendant le temps prescrit par la loi pour y acquérir un domicile de secours;

Vu les articles 1er, 3 et 20 de la loi prémentionnée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Bourg-Léopold était, au 8 septembre 1874, le domicile de secours de Clément Maes.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MALINES. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — CRÉATION (1).

Sec. gén., 2e Sect., N° 7772.

6 mars 1876. — Arrêté royal portant qu'une place de greffier adjoint surnuméraire ne donnant droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor, est créée au tribunal de première instance séant à Malines.

DOMICILE DE SECOURS. — PROSTITUÉE NON INSCRITE. — FRAIS DE TRAITEMENT A CHARGE DE LA RÉSIDENCE.

1re Dir., 2e Bur., N° 31775. — Bruxelles, le 6 mars 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commission administrative des hospices civils de Bruges contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 5 novembre 1863, qui déclare cette administration non fondée à réclamer à la commune de

(1) *Moniteur*, 1876, n° 68.

W... le remboursement d'une somme de 126 fr. 15 c., montant des frais d'entretien occasionnés par R... D..., admise le 3 octobre 1855, à l'hôpital de Saint-Nicolas, à Bruges;

Attendu que cette indigente, née à W... le 16 juin 1831, avait, en 1855, conservé son domicile de secours en cette commune, que le 27 mars de cette année elle se fixa à Bruges en qualité de servante d'abord, chez un particulier, et peu après, au cabaret ... où il est reconnu qu'elle se livra à la prostitution clandestine;

Attendu que, le 4 juin suivant, elle se fit rayer pour W..., sans que l'instruction ait établi qu'elle y soit retournée, ou même qu'elle ait quitté la ville de Bruges, et que, le 3 octobre de la même année, elle se présenta volontairement, atteinte de syphilis, à l'hôpital Saint-Nicolas en cette ville;

Attendu que l'administration des hospices de Bruges conteste l'applicabilité des règles admises par l'arrêté royal du 9 octobre 1855, en se fondant sur ce que, depuis le 4 juin 1855, l'indigente ne pouvait être considérée comme prostituée appartenant à cette ville, sur ce que rien n'établit que la maladie syphilitique y ait été contractée;

Considérant qu'il est reconnu que la fille D... s'est livrée à la prostitution clandestine à Bruges, qu'il n'est établi ni que du 4 juin au 3 octobre 1855 elle aurait quitté la ville de Bruges, ni qu'elle se serait livrée à la débauche dans une autre commune, que dès lors il n'y a pas lieu de mettre les frais dont il s'agit à la charge de la commune domicile de secours;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commission administrative des hospices civils de Bruges contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente de la Flandre occidentale, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. — HABITATION DES PARENTS AU MOMENT DE LEUR DÉPART. — ABSENCE MOMENTANÉE.

1re Dir., 2e Bur., No 50301. — Bruxelles, le 6 mars 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de La Clinge (Flandre orientale) et de Molenbeek-Saint-Jean, au sujet du domicile de secours de Jean-Auguste-Louis Seydlitz, dont les enfants mineurs ont été admis aux secours publics dans cette dernière localité le 20 mars 1873;

Attendu que cet indigent, né à Hulst (Hollande) le 21 janvier 1840, a pour domicile de secours d'origine la commune de La Clinge, qu'habitait son père au moment de son départ de Belgique;

Attendu que cette commune soutient que Jean-Auguste-Louis Seydlitz a acquis un nouveau domicile de secours à Molenbeek-Saint-Jean, où son père, né en 1803, a habité du 5 août 1846 au 20 août 1858, et ce nonobstant un séjour de deux mois environ à Bruxelles du 21 novembre 1853 au 20 janvier 1854;

Considérant qu'il n'est pas établi que le père de cet indigent se soit fixé à Bruxelles, sans esprit de retour; qu'il y a donc lieu de considérer son absence de deux mois comme une absence momentanée non interruptive de son habitation de plus de douze années à Molenbeek-Saint-Jean;

Vu les articles 1er, 3, 9 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Molenbeek-Saint-Jean était, au 20 mars 1873, le domicile de secours de Jean-Auguste-Louis Seydlitz.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — MÉNAGÈRES PAUVRES. — PRIX D'ORDRE. — AUTORISATION. — ENTRETIEN D'UNE ORPHELINE PAUVRE. — RÉSERVE DES DROITS DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24118A. — Bruxelles, le 6 mars 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 12 août 1874, devant le notaire Heetveld, de résidence à Bruxelles, par lequel le sieur Florent Sigart, avocat et juge suppléant au tribunal de première instance de la même ville, domicilié à Ixelles, voulant exécuter les désirs exprimés par sa mère, fait donation :

1° Au bureau de bienfaisance de Jemappes, d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, dûment hypothéquée « à l'effet de placer une jeune fille pauvre de Jemappes, de 12 à 14 ans, dans un orphelinat comme celui de Messines, de Brugelette, de Borgt-Lombeek, ou autre maison analogue. La jeune fille devra y rester un an au moins et deux ans au plus, y recevoir une éducation religieuse (catholique), et y apprendre les ouvrages de main, de manière à pouvoir être placée comme femme de chambre ou bonne d'enfants. Le bureau de bienfaisance veillera à ce que, à sa sortie, elle soit placée dans une maison respectable, où il n'y a pas d'autres domestiques, de préférence à la campagne. Le bureau de bienfaisance pourra aussi consacrer, de temps en temps, une ou deux annuités de cette rente à placer une orpheline dans une maison comme celle de Brugelette ou autre analogue, où, moyennant une somme une fois donnée, on reçoit et on conserve les jeunes orphelines depuis leur enfance jusqu'à l'âge de 18 ans. Ledit bureau de bienfaisance donnera la préférence à une parente de la mère du donateur;

2° Au même bureau de bienfaisance, d'une rente annuelle et perpétuelle de 10 francs, dûment hypothéquée, pour servir « à distribuer, le 28 janvier de chaque année, des pains blancs à douze vieillards, de préférence à ceux qui auront assisté ce jour-là à la messe qui sera célébrée à la mémoire de la mère du donateur » ;

3° A la commune de Jemappes, d'une rente annuelle et perpétuelle

(1) *Moniteur*, 1876, n° 80.

de 100 francs, dûment hypothéquée, pour servir « à décerner tous les ans un prix d'ordre et de propreté à la ménagère qui s'en sera montrée digne. »

Le disposant veut aussi que les fondations faites ci-dessus portent le nom de sa mère, et prend à sa charge les frais résultant de ces diverses donations ;

Vu l'acceptation de ces libéralités faite dans les actes passés le 31 octobre suivant, devant le notaire Buisseret, de résidence à Jemappes, par les administrations donataires, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu, également, l'expédition d'un autre acte passé, le 5 mai dernier, devant le notaire Heetveld, prénommé, par lequel ledit sieur Florent Sigart, révoquant la disposition qu'il a faite ci-dessus au profit de la commune de Jemappes, fait donation au bureau de bienfaisance de la même localité, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, dûment hypothéquée, qui devra être employée « à décerner tous les ans des secours extraordinaires aux ménagères pauvres qui se distingueront par leur ordre, leur économie et la propreté de leur habitation. Le taux de ces distributions sera réglé par le bureau de bienfaisance, mais il devra être fixé de manière à conserver le caractère de secours, tels qu'ils sont habituellement accordés aux pauvres de la commune.

« Les frais de cette donation seront à la charge du donateur. »

Vu l'acceptation de cette dernière libéralité faite dans le même acte par le fondé de pouvoirs de l'administration avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu les délibérations du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Jemappes et les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 12, du 19 septembre, du 4 décembre 1874, du 22 mai, du 5 juin et du 14 août suivants ;

En ce qui concerne la clause, reprise ci-dessus sous le n° 1, relative à l'obligation imposée à l'établissement avantagé de faire donner à la jeune fille admise dans l'orphelinat une éducation religieuse catholique :

Vu la déclaration, en date du 4 octobre 1875, par laquelle le donateur consent à ce que la clause dont il s'agit soit considérée comme l'expression d'un simple désir, ne constituant aucune obligation à la charge du susdit établissement charitable ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Jemappes est autorisé à accepter les donations prérappelées, aux conditions imposées par le disposant, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois, et sous réserve des droits éventuels de la commission administrative des hospices civils qui viendrait à être établie dans la même localité, en ce qui concerne la donation prémentionnée d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs affectée à l'entretien d'une jeune fille dans un orphelinat.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — CRÉATION D'UN OFFICE ECCLÉSIASTIQUE. — REJET (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13361. — Bruxelles, le 6 mars 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Delbruyère, de résidence à Nivelles, le 8 mars 1872, par lequel le sieur Antoine-Marie Moreau, ancien architecte, propriétaire en la même ville, fait donation à l'église de Saint-Nicolas, en ladite localité, d'un héritage, dit la Cense de la Haye Maquet, consistant en maison, écurie, toits à porcs, grange, jardin, prairies et terres, situé au hameau de Granbais, sous Nivelles, d'une contenance de 9 hectares 73 ares 3 centiares,

(1) *Moniteur*, 1876, n° 72.

section A, nos 317 à 323 du cadastre, et ce à la charge « d'attacher à ladite église un prêtre qui sera chargé d'y célébrer, annuellement, trois cent cinquante messes basses. Ce prêtre devra, dans la même église, tous les dimanches et jours de fête, dire la messe à dix heures. Il devra aussi se rendre utile dans cette même église pour l'administration des sacrements et autres devoirs y relatifs. Après la mort du prêtre qui sera choisi *ad hoc*, ce dernier devra être immédiatement remplacé, et cela à perpétuité. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par le trésorier de l'église prénommée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église avantagée, ainsi que les avis du conseil communal de Nivelles, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 8 mars, du 19 septembre, du 28 et du 30 octobre 1872 ;

Considérant que le donateur n'a pu imposer comme condition obligatoire de sa libéralité la création d'un office ecclésiastique dont serait chargé un prêtre « *choisi ad hoc... et cela à perpétuité* » en dehors du personnel attaché à l'église donataire pour les besoins du service paroissial ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 30 et 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3°, 6e alinéa de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Nivelles, est autorisée à accepter la donation prémentionnée, aux conditions imposées par le fondateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION TRITSMANS. — TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., No 576.

6 mars 1876. — Arrêté royal portant que le taux des bourses de la fondation Tritsmans (Philippe), gérée par le bureau d'administration du séminaire de Malines (province d'Anvers) est fixé à 400 francs, à partir de l'exercice scolaire 1876-1877.

FONDATION VAN HULSEN ET VAN DEN CASTEELE. — TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., No 1788.

6 mars 1876. — Arrêté royal portant que le taux des bourses de la fondation Van Hulsen (Philippe) et Van den Casteele (Cornélie), gérée par le bureau d'administration du séminaire de Malines (province d'Anvers) est fixé à 400 francs, à partir de l'exercice scolaire 1876-1877.

EXTRADITIONS. — ANGLETERRE. — ARRESTATION EN VERTU DE COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES. — CONDITIONS.

3e Dir., 3e Sect., No XVI E. — Bruxelles, le 8 mars 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre direction, la copie d'une dépêche de M. le Ministre des affaires étrangères, en date du 6 mars, Direction A, No 1260, relative aux conditions dans lesquelles les malfaiteurs étrangers peuvent être arrêtés en Angleterre, en vertu de communications télégraphiques.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Ministère des Affaires Étrangères.

Dir. A, No 1260. — Bruxelles, le 6 mars 1876.

A M. le Ministre de la justice.

Le *Times*, du 16 février dernier, ayant rendu compte d'une affaire d'extradition dans laquelle un Américain a été arrêté, sur la simple production de

(1) *Moniteur*, 1876, n° 80.

télégrammes autorisant la légation des États-Unis à réclamer son extradition, j'ai prié notre Ministre à Londres de recueillir, auprès des autorités compétentes, des renseignements sur cette manière de procéder, qui me paraissait être en contradiction avec les refus qui nous ont été opposés en plusieurs circonstances semblables.

Le baron Solvyns, après s'être adressé à sir Thomas Henry, m'a répondu en ces termes :

« Il est de principe qu'en matière d'extradition un mandat d'arrêt ne « peut être décerné que sur la production de documents judiciaires et que, « par conséquent, un simple avis télégraphique ne saurait remplacer « ceux-ci.

« Toutefois, il peut être dérogé à ce principe dans des cas tout à fait « exceptionnels, pourvu que le télégramme *entre dans les détails du crime* « imputé au fugitif, *spécifie les raisons qui ne permettent pas l'envoi immé-* « *diat du mandat* et promette que, *par le prochain courrier, les pièces* « *nécessaires seront transmises*.

« Dans le cas mentionné par le *Times* du 16 février, sir T. Henry a cru « pouvoir assumer la responsabilité de faire arrêter le prévenu Winslow à « raison des circonstances suivantes :

1° Le télégramme était signé par M. Hamilton Fish et le maire de Boston ;

2° Il fournissait des détails précis sur la découverte toute récente du « crime et sur la fuite de Winslow, qui venait de s'embarquer pour « l'Europe ;

3° Il annonçait l'envoi, par le prochain courrier, de toutes les pièces judi- « ciaires nécessaires.

« L'ambassadeur de ..., à deux reprises, a vainement sollicité l'arresta- « tion de prévenus sur la production d'un télégramme.

« Le refus opposé par sir T. Henry était fondé sur ce que le crime n'ayant « pas été *commis à une époque récente*, l'administration ... avait eu le « temps de dresser et d'expédier les pièces exigées par les termes du traité. »

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Bn Lambermont.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE VERVIERS, DE CHARLEROI, DE COURTRAI, DE MONS, DE NIVELLES ET DE DINANT. — PERSONNEL. — AUGMENTATION — TRIBUNAL DE COURTRAI. — CLASSIFICATION (1).

9 mars 1876. — Loi portant les dispositions suivantes :

Art. 1er. Le personnel du tribunal de première instance de Ver-

(1) *Moniteur*, 1876, n° 72.

viers est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du roi.

ART. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Courtrai est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du roi.

Le tribunal est élevé à la deuxième classe.

ART. 3. Le personnel du tribunal de première instance de Charleroi est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

ART. 4. Le personnel du parquet du tribunal de première instance de Mons est augmenté d'un troisième substitut, et le personnel de chacun des parquets des tribunaux de première instance de Nivelles et de Dinant est augmenté d'un second substitut.

AUDITEUR MILITAIRE D'ANVERS. — AUDITEUR ADJOINT. — CRÉATION (1).

9 mars 1876. — Loi portant les dispositions suivantes :

ART. 1er. Un substitut est adjoint à l'auditeur militaire d'Anvers. Il portera le titre d'auditeur adjoint.

Il devra être âgé de vingt et un ans accomplis et avoir obtenu le grade de docteur en droit.

Il jouira d'un traitement de 4,000 francs.

La somme annuelle allouée à l'auditeur d'Anvers, pour frais de bureau, est portée à 600 francs.

ART. 2. L'auditeur adjoint pourra, lorsque le besoin momentané du service l'exige, être délégué par le gouvernement pour exercer provisoirement ses fonctions près les auditeurs militaires des autres provinces.

FONDATION CORNELISSENS DE SOMERDYCK. — TAUX DES BOURSES (2)

1re Dir., 2e Bur., No 1078.

12 mars 1876. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1875-1876 le taux de la première bourse de la fondation Cornelissens de Somerdyck, dont le siége est dans la province d'Anvers, est fixé à 434 francs, et celui de la deuxième à 400 francs.

(1) *Moniteur*, 1876, no 72.
(2) *Moniteur*, 1876, no 85.

FONDATION DE CLERCK. — TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 944.

12 mars 1876. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1875-1876 le taux des bourses de la fondation De Clerck, dont le siége est dans la province d'Anvers, est fixé à 180 francs.

FONDATION DENS. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 896.

12 mars 1876. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1875-1876, le taux et le nombre des bourses de la fondation Dens, dont le siége est dans la province d'Anvers, sont fixés comme il suit :

Une bourse d'études supérieures à 300 francs;
Trois bourses d'humanités à 100 francs.

FONDATION DEL RIO. — TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 943.

12 mars 1876. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1875-1876, le taux des bourses de la fondation Del Rio, dont le siége est dans la province d'Anvers, est fixé à 190 francs.

FONDATION IVEN. — TAUX DE LA BOURSE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 398.

12 mars 1876. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1875-1876, le taux de la bourse de la fondation Iven, dont le siége est dans la province d'Anvers, est fixé à 300 francs.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 85.

FONDATION GHYSELS. — TAUX DE LA BOURSE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 1130.

12 mars 1876. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1875-1876, le taux de la bourse de la fondation Ghysels (Hubert), dont le siége est dans la province d'Anvers, est fixé à 230 francs.

FONDATION LEMERCHIER. — TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 945.

12 mars 1876. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1875-1876 le taux des bourses de la fondation Lemerchier, dont le siége est dans la province d'Anvers, est fixé à 300 francs.

FONDATION BRION. — TAUX DE LA BOURSE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 390.

12 mars 1876. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1875-1876 le taux de la bourse Brion, dont le siége est dans la province de Brabant, est fixé à 320 francs.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — RÉCLAMATION D'HÉRITIERS. — ATTRIBUTION A LEUR PROFIT DE LA SOMME RÉSERVÉE (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 24749. — Bruxelles, le 12 mars 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Notre arrêté, en date du 24 août 1870, qui autorise la commission administrative des hospices civils de Denderwindeke à accepter le legs universel du sieur Pierre-Charles Slingeneyer, propriétaire en la

(1) *Moniteur*, 1876, n° 85.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 81.

même commune, sous réserve d'un capital de 10,000 francs, à l'égard duquel il sera statué ultérieurement en même temps que sur les réclamations des parents du défunt;

Vu la requête, en date du 26 mars précédent, présentée au nom de Pierre-Joseph Slingeneyer, demeurant à Gand, ainsi que d'Élisa et de Jeannette Slingeneyer, résidant l'une à Bruxelles et l'autre à Reims, à l'effet d'obtenir une réduction sur le legs prémentionné;

Vu les rapports de la commission des hospices avantagés, du conseil communal de Denderwindeke, de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, de l'administration locale de ladite commune et du gouverneur de la même province, du 13 octobre, du 22 décembre 1869, du 9 mars et du 15 avril 1871;

Considérant que les réclamants sont dans une position nécessiteuse;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Denderwindeke n'est pas autorisée à accepter ladite somme de 10,000 francs, réservée par Notre arrêté du 24 août 1870 précité.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

NATIONALITÉ. — LOI FRANÇAISE DU 16 DÉCEMBRE 1874. — APPLICATION AUX ÉTRANGERS.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 13 mars 1876.

A MM. les gouverneurs.

Des demandes de renseignements sont parvenues de différentes parts au gouvernement sur l'application, en ce qui concerne les Belges, de la loi française du 16 décembre 1874.

L'article 1er de cette loi est ainsi conçu :

« Est français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par *une attestation en due forme de son gouvernement,* laquelle demeurera annexée à la déclaration. Cette déclaration pourra être faite par procuration spéciale et authentique.

Il est utile, M. le gouverneur, que vous soyez informé que l'attestation de nationalité dont il est question plus haut doit être demandée par les Belges intéressés, à notre légation à Paris.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE SUCCURSALE DE TRUYTS-EINDE. — CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12519.

14 mars 1876. — Arrêté royal portant que la section de Truyts-Einde, à Ramsel, est détachée de la circonscription de la succursale de Hersselt, et réunie à celle de la succursale de Ramsel.

DOMICILE DE SECOURS. — LOI (2).

Bruxelles, le 14 mars 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. La commune où une personne est née est son domicile de secours.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 81.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1869-1870. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du

ART. 2. L'individu né, sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a son domicile de secours, selon les distinctions établies par l'article 11 ci-après, dans la commune qu'habitait son père ou sa mère.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né est son domicile de secours.

ART. 3. Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ainsi que les aliénés et les sourds-muets dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés. Néanmoins les frais de leur assistance seront, à concurrence des trois quarts, supportés à parts égales par l'État et par la province où la commune est située.

Si le domicile de secours est découvert, le remboursement pourra être réclamé à sa charge pour les cinq années antérieures à l'avertissement donné dans les délais prescrits par les articles 26 et 27. La déchéance acquise contre la commune ne pourra être invoquée contre la province ni contre l'État.

ART. 4. L'étranger, ainsi que l'individu né d'un Belge à l'étranger acquièrent domicile de secours dans la commune où ils ont habité pendant le terme fixé par l'article suivant.

Aussi longtemps qu'ils n'auront pas acquis domicile de secours, les frais de leur assistance seront à la charge de l'État.

22 décembre 1869 : p. 102-111. — Projet de loi sur l'administration de la bienfaisance, qui a été présenté aux états généraux par le gouvernement des Pays-Bas. Séance du 18 janvier 1870 : p. 122-126. — Session de 1872-1873. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte d'un nouveau projet de loi. Séance du 2 mai 1873 : p. 358-365. — Session de 1873-1874. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 13 mai 1874 : p. 197-198. — Session de 1875-1876. — *Annales parlementaires*. — Discussion. Séances des 16 novembre 1875 : p. 8-20 ; 17 novembre : p. 24-35 ; 18 novembre : p. 37-45 ; 23 novembre : p. 52-63 ; 24 novembre : p. 63-79 ; 25 novembre : p. 79-91 ; 26 novembre : p. 192-203 ; 30 novembre : p. 106-120, et 1er décembre : p. 121-124. — Second vote et adoption. Séance du 8 décembre : p. 175-179. — SÉNAT. — Session de 1875-1876. — *Documents parlementaires*. — Rapport : p. 20-23. — *Annales parlementaires*. — Discussion. Séance des 7 mars 1876 : p. 78-86 ; 8 mars : p. 87-95, et 9 mars : p. 96-99. — Adoption. Séance du 9 mars : p. 99. — *Moniteur*, 1876, n° 77.

ART. 5. La commune où l'indigent peut participer aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où il a habité pendant cinq années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

ART. 6. Si, nonobstant des séjours momentanés, l'indigent a été volontairement absent pendant plus de cinq années consécutives de la commune de son domicile de secours, les trois quarts des frais de son assistance seront à la charge du fonds commun institué conformément à l'article 10.

Cette intervention prendra fin si l'indigent a habité durant cinq années consécutives dans une commune, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours.

ART. 7. Seront considérés comme momentanés les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'aura pas dépassé respectivement le terme d'un an.

ART. 8. N'est point comptée soit comme temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé ou secourus à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation ou d'absence antérieur et postérieur à celui qui ne peut compter, aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le terme de cinq années requis par les articles précédents.

ART. 9. S'il est reconnu que, directement ou indirectement, une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents ou pour empêcher des individus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ou à continuer leur habitation ailleurs, l'autorité compétente décidera, d'après les faits, si le séjour antérieur doit être censé continué malgré ce changement d'habitation.

ART. 10. Le fonds commun dont il est fait mention à l'article 6 sera formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels contribueront toutes les communes du ressort, pour la somme à déterminer par la députation permanente, d'après leur population respective, sauf recours au Roi.

La part assignée à chaque commune sera supportée, dans la limite de leurs ressources, par les hospices et par les bureaux de bienfai-

sance, dans la proportion que déterminera le conseil communal, les administrations charitables entendues.

Art. 11. L'enfant légitime ou légitimé a, durant sa minorité, le domicile de secours de son père ou de sa mère ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès.

L'enfant naturel, même reconnu, suit, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère.

Si le père ou la mère, au moment du décès, était mineur, l'enfant aura, à l'époque où ils seraient devenus majeurs, le domicile de secours qu'ils auraient eu à cette époque.

Art. 12. Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément aux articles 1er et 2, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, habité durant cinq années consécutives dans une commune, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même, sans préjudice de l'application de l'article 6, si les parents se trouvent dans le cas de cet article.

Art. 13. La femme mariée a le domicile de secours de son mari.

Art. 14. La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps conservent le domicile de secours qu'avait le mari.

Si, au moment du décès, du divorce ou de la séparation de corps, le mariage a duré moins d'un an, elles reprendront le domicile de secours qu'elles avaient auparavant.

Art. 15. Le mineur émancipé ou devenu majeur comptera, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, l'habitation de ses parents antérieure à sa majorité ou à son émancipation.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps compteront, de même, l'habitation du mari antérieure au décès, au divorce ou à la séparation.

Pendant la durée de l'absence du mari qui aura quitté le pays ou aura disparu, l'habitation de la femme mariée comptera pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

Art. 16. Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

Art. 17. Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi à la charge de la commune de ce domicile, sauf le recours de celle-ci au fonds commun, ou à la province, ou à l'État, s'il y a lieu.

ART. 18. Parmi les frais remboursables sont compris les frais de route ou de transport avancés en cas de nécessité. Les frais de cette nature, s'il y a lieu, pour opérer le retour des indigents libérés des dépôts de mendicité ou des écoles de réforme sont à la charge de ces établissements.

ART. 19. Les frais incombant aux communes pour l'assistance des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins, ainsi que les frais d'entretien des aliénés, des sourds-muets, des aveugles et des indigents retenus dans les dépôts de mendicité ou les écoles de réforme, comme tous les autres frais de la bienfaisance publique, seront supportés par les hospices et par les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune, en cas d'insuffisance de ressources.

ART. 20. Le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sans préjudice du recours que pourra exercer, contre celui-ci ou contre ceux qui lui doivent des aliments, la commune qui aura effectué le remboursement.

Ce recours pourra aussi être exercé par le gouverneur ou par le Ministre de la justice, si les frais sont à la charge respectivement du fonds commun, de la province ou de l'État.

ART. 21. Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, en cas de blessures, de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant leur travail et à l'occasion de celui-ci.

ART. 22. Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou prisons sont compris parmi les frais généraux de ces établissements.

ART. 23. Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer pourra être réclamé à la charge de l'État, sauf recours contre qui de droit.

ART. 24. Tous frais occasionnés par le traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune dans laquelle elles se livrent à la prostitution.

ART. 25. Le fonds commun interviendra, à concurrence des trois quarts, dans le payement des frais de l'assistance des indigents mentionnés à l'article 2, § 2, des aliénés, des aveugles et des sourds-muets indigents, à l'exception toutefois du cas prévu par l'article 3.

Cette intervention ne sera pas cumulée avec celle que prescrit l'article 6.

ART. 26. La commune où des secours provisoires sont accordés sera tenue d'en donner avis directement, dans la quinzaine, à la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

ART. 27. Si l'on ne peut préciser laquelle, de deux ou de plusieurs communes, est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où le domicile sera connu ou pourra être recherché d'après les indications recueillies.

ART. 28. A défaut de réponse endéans le mois, il sera donné avis de l'avertissement au gouverneur de la province, qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.

ART. 29. A l'égard des aliénés indigents, la formalité de l'avertissement sera remplie par la commune qui aura ordonné la collocation. Cette commune sera tenue des frais, en attendant que le domicile de secours soit établi ou reconnu.

ART. 30. Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger ou à un individu né d'un Belge à l'étranger, qui n'auront pas de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au Ministre de la justice.

ART. 31. A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant la quinzaine précédant l'envoi de ces avertissements.

S'il y a lieu à recours au fonds commun, il en sera donné avis, sous peine de déchéance, au gouverneur, par la commune domicile de secours, dans le délai de quinze jours après la réception de l'avertissement.

Si l'avis est donné après ce délai, le fonds commun ne sera tenu au remboursement prévu par l'article 10 qu'à partir de la quinzaine précédant l'envoi.

ART. 32. Les frais d'assistance remboursés par une commune qui n'y était pas tenue pourront être réclamés de l'administration débitrice, à la condition que la réclamation soit produite dans les délais prévus par les articles 26 et 27.

ART. 33. L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

La députation permanente pourra, sauf recours au Roi par les intéressés, requérir le renvoi, dans l'établissement qu'elle désignera, des indigents secourus aux frais du fonds commun.

ART. 34. Le renvoi pourra être différé lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Le renvoi réclamé par la commune domicile de secours pourra n'avoir pas lieu si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans ladite commune.

ART. 35. Le gouvernement est autorisé à traiter avec les pays étrangers pour le repatriement des indigents.

A défaut de convention, les indigents étrangers pourront, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière de leur choix.

ART. 36. Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

1° Entre des institutions de bienfaisance ou entre des communes et des institutions de bienfaisance d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au Roi;

2° Entre des communes ou des institutions de bienfaisance de provinces différentes, par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles appartiennent les communes ou les institutions intéressées;

3° Par le Roi, s'il s'agit de contestations intéressant l'État.

Le recours au Roi doit, à peine de déchéance, être formé dans les trente jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Le pourvoi au nom du fonds commun sera formé par le gouverneur.

ART. 37. Il sera procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par devant le juge de paix qui sera délégué par l'autorité saisie de la contestation.

Les frais de l'enquête sont joints au principal.

ART. 38. Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours. Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article 36.

ART. 39. A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 p. c. l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

ART. 40. Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien des indigents admis dans les hospices et hôpitaux est arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi.

ART. 41. La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 42. Les actes d'indemnité de garant, de décharge, réadmission et autres de cette nature sont déclarés nuls et de nul effet.

ART. 43. La loi du 18 février 1845, relative au domicile de secours, et celle du 30 juillet 1834, relative aux frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés, sont abrogées.

ART. 44. La présente loi sera mise en vigueur le 1er janvier 1877.

Disposition transitoire.

ART. 45. Le deuxième paragraphe de l'article 34 est applicable aux indigents admis dans des asiles hospitaliers à raison du domicile de secours que leur attribue la loi de 1845.

Promulguons, etc.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — FONDS DE RÉSERVE. — REMISE TOTALE. — EXCEPTION. — INDICATION, LE CAS ÉCHÉANT, PAR LE BOURGMESTRE, DES MOTIFS DE LA REMISE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 5/175, B. — Bruxelles, le 15 mars 1876.

A MM. les gouverneurs et les présidents et membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons.

Il résulte de la vérification des états des recettes et des dépenses effectuées par les comptables des prisons, pendant le troisième tri-

mestre de 1875, que ma circulaire du 1er juillet de ladite année, relative au fonds de réserve, est parfois méconnue ou mal appliquée.

Ainsi, d'après le 3e alinéa de cette circulaire, *tout* fonds de réserve *jusqu'à concurrence de cinquante francs*, doit être remis immédiatement au libéré, *indépendamment des fonds déposés* par lui ou en son nom. Or, dans plus d'une prison, on ne prélève sur la réserve que la somme requise pour parfaire avec ces fonds le chiffre de 50 francs. Le cas échéant, on fera comprendre au libéré qu'il est de son intérêt de ne pas disposer en une fois des sommes qui lui seront remises à ce double titre (voir n° 9 de l'instruction en tête de l'état n° 28, Deniers).

D'autre part, certains bourgmestres remettent *intégralement* aux condamnés libérés, *aussitôt après l'élargissement*, la partie du fonds de réserve excédant 50 francs et dont l'import s'est déjà élevé à plusieurs centaines de francs. Ce mode de procéder, s'il n'était justifié par des circonstances exceptionnelles, serait contraire à l'avant-dernier alinéa de la circulaire prérappelée, lequel, en prescrivant au bourgmestre du lieu de la résidence du libéré d'apprécier à quels intervalles et dans quelles limites il convient d'échelonner les paiements, a voulu que cette prescription reçût, dans la pratique, l'exécution la plus utile.

A l'avenir, lorsque les chefs des administrations communales remettront *intégralement* les fonds au libéré, ils auront soin d'en indiquer les motifs dans leurs accusés de réception aux directeurs.

Je vous prie, MM., de vouloir bien, chacun en ce qui vous concerne, donner sans retard des instructions en ce sens.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — CONDAMNÉS CORRECTIONNELS. — CLASSIFICATION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3, B. — Bruxelles, le 15 mars 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Liége, l'auditeur général près la cour militaire, les président et membres de la commission administrative des prisons, à Gand, et le directeur de la maison pénitentiaire cellulaire, à Louvain.

Afin d'alléger la population de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, j'ai décidé qu'à l'avenir les condamnés à plus de cinq ans

d'*emprisonnement* par la cour d'appel de Bruxelles, les cours d'assises de ladite ville, d'Anvers, de Tongres et de Namur, les tribunaux correctionnels de Bruxelles, d'Anvers, de Louvain, de Nivelles, de Malines, de Turnhout, de Tongres, de Namur, de Hasselt et de Dinant, la cour militaire et les trois conseils de guerre du Brabant, d'Anvers et de Namur, subiront provisoirement leur peine au quartier cellulaire de la maison centrale pénitentiaire de Gand.

Je vous prie, M. le procureur général, M. l'auditeur général, de vouloir bien communiquer cette décision à MM. les procureurs du roi et auditeurs militaires qu'elle concerne, en les invitant à m'informer, le cas échéant et au moins quatre jours d'avance, de la translation dans ce quartier des condamnés dont il s'agit.

La mesure n'a pas en vue le rétablissement du susdit quartier, virtuellement supprimé d'ailleurs par l'article 5 de l'arrêté royal du 11 avril 1874; elle ne constitue qu'un expédient, en attendant que les maisons secondaires cellulaires soient suffisamment complétées et organisées pour recevoir toutes les catégories pénales auxquelles ces établissements sont affectés d'après les principes de l'arrêté royal prérappelé.

(*Commission administrative, à Gand*). 44 détenus du pénitencier de Louvain, *condamnés à plus de cinq ans d'emprisonnement,* ne tarderont pas à être transférés au quartier cellulaire du pénitencier de Gand. Ils seront soumis aux dispositions du règlement du 16 décembre 1859, relatives aux condamnés de cette catégorie.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET PORTUGAL. — CONVENTION (1).

15 mars 1876. — Échange des ratifications de la convention conclue, le 8 mars 1875, entre la Belgique et le Portugal pour l'extradition des malfaiteurs.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 101.

FONDATION FREDERICKX. — TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 947.

19 mars 1876. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1875-1876 le taux de la bourse Frederickx, dont la commission provinciale d'Anvers a la gestion, est fixé à 135 francs.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — DURÉE. — CONDAMNÉS FUGITIFS, PRÉVENUS INCARCÉRÉS ET ACQUITTÉS. — RELEVÉ STATISTIQUE (2).

3e Dir., 1er Bur., N° 1505. — Bruxelles, le 20 mars 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive a été appliquée pendant un temps suffisant déjà pour que l'on puisse apprécier les difficultés d'interprétation auxquelles elle a donné lieu et les effets qu'elle a produits.

Il me serait agréable de recevoir, avec vos appréciations, un relevé sommaire des divers cas sur lesquels l'autorité judiciaire a été appelée à se prononcer dans votre ressort. La comparaison des décisions qui sont intervenues me permettra de donner des instructions pour obtenir que la loi soit exécutée d'une manière uniforme dans tous les arrondissements.

Le département de la justice ne possède pas les éléments indispensables pour se rendre un compte exact de tous les résultats de la loi nouvelle. Les statistiques fournies par l'administration des prisons établissent que le nombre des arrestations préventives et la durée des détentions ont, en général, diminué d'une manière notable.

En comparant l'année 1873, d'une part, et l'année 1875, de l'autre, on constate que le nombre des arrestations préventives s'est élevé :

En 1873, à 3,995 ;

En 1875, à 2,762, soit une diminution de 30.86 p. c.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 87.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 84.

La durée des détentions a atteint :

En 1873, le chiffre de 91,296 journées ;

En 1875, le chiffre de 48,657 journées, soit une diminution de 42,689 journées, ou 46.70 p. c.

Cependant, ces résultats ne sont pas uniformes dans les trois ressorts des cours d'appel et on constate aussi de sensibles différences entre les divers arrondissements.

C'est ainsi notamment que l'on trouve :

		Nombre des arrestations préventives.	Journées de détention.
Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.	En 1873 :	2,730	55,790
Id.	En 1875 :	1,809	28,164
Ressort de la cour d'appel de Gand.	En 1873 :	465	19,830
Id.	En 1875 :	314	12,339
Ressort de la cour d'appel de Liége.	En 1873 :	800	15,676
Id.	En 1875 :	630	8,154

Si l'on compare quelques arrondissements, on remarque :

		Nombre des arrestations.	Journées de détention.
Bruxelles.	1873	808	27,321
Id.	1875	278	8,463
Anvers.	1873	982	10,505
Id.	1875	910	7,609
Mons.	1873	415	3,463
Id.	1875	351	4,717
Gand.	1873	169	9,169
Id.	1875	129	4,642
Liége.	1873	255	6,292
Id.	1875	274	3,585

Le nombre des condamnations prononcées contre les prévenus et accusés détenus préventivement, qui était de 79.57 p. c. en 1873, s'est élevé à 79.58 p. c. en 1875.

Cependant, on ne peut, d'après cette donnée, apprécier exactement quel a été l'effet de la loi au point de vue de la répression.

Il serait nécessaire de connaître quel a été le nombre des condamnés à l'emprisonnement qui se sont soustraits à l'exécution de la peine en 1873, quel a été ce nombre en 1875. Il importerait aussi de

connaître, pour ces deux années, le chiffre des individus détenus préventivement et renvoyés des poursuites, ainsi que la durée de la détention de ces individus. Vous voudrez bien demander, sur ces points, des renseignements précis aux divers parquets de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

COMMUNE. — LEGS. — AFFECTATION DU PRODUIT A UNE SOCIÉTÉ DE MUSIQUE PRIVÉE. — REFUS D'AUTORISATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — POURVOI DE LA COMMUNE. — REJET (1).

Bruxelles, le 21 mars 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van de Venne, de résidence à Sweveghem, d'un testament olographe, en date du 16 avril 1874, par lequel le sieur Léon Van Ryssel, propriétaire en cette commune, fait, entre autres, la disposition suivante :

« Ik geve en legatere aen het gemeente bestuer van Haerelbeke eene some van vyf duyzend francs die door de zorgen van den heer borgemeester van Haerelbeke zal moeten gestort worden in de spaerkas van het gouvernement, en waervan intresten alleenlyk voor altyd zullen moeten dienen in voordeel van de muziekmaatschaeppy van Haerelbeke en om eene tafel te geven op den Cecilia dag aen de muzikanten die als dan eene serenade zullen moeten geven naer de tafel ter myner eeuwige gedachtenis zonder dat dit geld tot andere eynden mag gebruyk worden of dat zoo niet dat myne familie de genaemde Steenkiste en Wibo, het recht hebben van die some terug te ysschen. »

Vu la délibération, en date du 6 juin 1874, par laquelle le conseil communal de Harlebeke demande l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de

(1) *Moniteur*, 1876, n° 83.

la Flandre occidentale du 26 novembre suivant, portant refus d'accorder cette autorisation, par les motifs ci-après :

« Il résulte du testament que le sieur Van Ryssel a voulu doter une société privée qui n'a pas d'existence légale.

« Les dispositions au profit d'un incapable sont nulles, alors même qu'elles sont faites sous le nom d'une personne capable interposée.

« Si l'on autorisait, dans l'occurrence, la commune de Harlebeke à accepter le legs, elle servirait de personne interposée à l'effet de faire parvenir la libéralité à un incapable. »

Vu le recours formé, le 12 janvier 1875, en vertu d'une délibération du conseil communal du 26 décembre précédent, par le collége des bourgmestre et échevins de Harlebeke contre cet arrêté, qui lui a été notifié le 18 décembre;

Attendu que le recours de la commune ne renferme aucun argument de nature à infirmer l'appréciation de la députation permanente du conseil provincial;

Considérant, d'ailleurs, que des personnes appelées à recueillir la succession du testateur se trouvent dans une situation de fortune notoirement malheureuse et sollicitent le maintien de l'arrêté de la députation permanente;

Vu l'avis de Notre Ministre de la justice, en date du 6 novembre 1875;

Vu les articles 911 et 1043 du Code civil;

Vu l'article 76, n° 3, de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le conseil communal de Harlebeke n'est pas autorisé à accepter le legs susmentionné.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

PRISONS. — CORRESPONDANCE DES DIRECTEURS AVEC M. L'INSPECTEUR GÉNÉRAL PAR L'ENTREMISE DE M. L'ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE ET DES PRISONS. — TRANSMISSION, PAR L'INTERMÉDIAIRE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES, AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, A L'EXCEPTION DES PIÈCES DE COMPTABILITÉ.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6/176 B. — Bruxelles, le 22 mars 1876.

A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons.

Il arrive que des directeurs correspondent avec M. l'inspecteur général des prisons, en lui transmettant leurs lettres cachetées et sous le couvert de M. l'administrateur de la sûreté publique et des prisons.

Cette pratique est contraire à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, d'après lequel on ne peut correspondre indirectement avec des fonctionnaires n'ayant pas la franchise, ainsi qu'à la circulaire ministérielle du 14 février 1870 prescrivant d'adresser à mon département, par l'intermédiaire de la commission administrative, toute correspondance de service autre que celle qui concerne la comptabilité.

Je vous prie, MM., de le faire observer au directeur de l'établissement confié à vos soins et de l'inviter à en tenir note pour l'avenir.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUES D'ÉGLISE, BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — DOTATION IMMOBILIÈRE. — ENGAGEMENT PAR L'ADMINISTRATION DES HOSPICES D'ALIÉNER LES PROPRIÉTÉS LÉGUÉES. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13934. — Bruxelles, le 22 mars 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Walravens, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 18 septembre 1874, par

(1) *Moniteur*, 1876, n° 89.

lequel le sieur Guillaume-Ferdinand Wynants, propriétaire en la même ville, fait, entre autres, les dispositions suivantes :

« En reconnaissance de nos bons rapports, les locataires de mes biens immeubles ruraux pourront continuer de les occuper et exploiter pendant neuf ans après mon décès, aux mêmes prix et conditions qu'ils auront de mon vivant.

« Je lègue aux hospices et secours de la ville de Bruxelles, la nue propriété des biens immeubles suivants : 1° 104 hectares 55 ares 29 centiares, situés au Quartier-Léopold, à Bruxelles, et dans les communes de Schaerbeek, Evere, Haeren, Woluwe-Saint-Étienne, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre seulement section C, n° 176*i*, Saventhem, Vilvorde, Eppeghem, Sempst, Muysen, Hanswyck et Neckerspoel, hameaux de Malines, Duffel, Duysbourg, Huldenberg et Loonbeek, et je laisse l'usufruit desdits biens, par quotités égales, à mes deux sœurs germaines : dame Livine-Françoise Wynants, veuve Luc-Louis van Hamme, et demoiselle Jeanne-Henriette Wynants, lequel usufruit, réversible d'une tête sur l'autre, sera payable en totalité jusqu'à son décès, à la dernière survivante, et 2° 24 hectares 17 ares 50 centiares, situés dans les communes de Crainhem, Wesembeek, Sterrebeek et Leefdael, et je laisse l'usufruit desdits biens à la demoiselle Marie-Thérèse-Eugénie Hahn. »

Le testament prémentionné se termine par l'état suivant : .....

Vu la délibération, en date du 16 avril 1875, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles demande l'autorisation d'accepter les dispositions ci-dessus ;

Vu les avis du conseil communal de cette localité et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 31 mai et du 16 juin suivants ;

Vu également l'engagement pris par le conseil général des hospices précités, en date du 13 juin dernier, de vendre, dans les trois ans qui suivront l'expiration des baux et l'usufruit stipulé, les biens qui lui sont légués ci-dessus, ou d'autres immeubles situés hors du pays ou de la province, ou des propriétés en ville pour une valeur équivalente ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter les immeubles qui lui sont légués par le défunt, aux conditions prérappelées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET DANEMARK. — CONVENTION (1).

25 mars 1876. — Convention pour l'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et le Danemark.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — TITRE PRÉLIMINAIRE. — LOI (2).

25 mars 1876. — Loi contenant le titre Ier du livre préliminaire du Code de procédure civile.

FONDS PUBLICS ET AUTRES VALEURS COTÉES. — ÉVALUATION (3).

3e Dir., 1er Bur., L. 191. — Bruxelles, le 25 mars 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 29 de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre Ier du livre préliminaire du Code de procédure civile ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les fonds publics et autres valeurs cotées seront

(1) L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague, le 22 avril 1876. — *Moniteur*, 1876, n° 121.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 86.
(3) *Moniteur*, 1876, n° 86.

évaluées, dans le cas de l'article 29 de ladite loi du 25 mars 1876, en prenant pour base le prix courant publié en exécution de l'arrêté royal du 23 décembre 1843.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13668.

26 mars 1876. — Arrêté royal portant que l'église de Trembleur est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Mortier.

DOMICILE DE SECOURS. — FONDS COMMUN. — ÉVALUATION D'APRÈS LES SECOURS ACCORDÉS EN 1876, DES CRÉDITS A PORTER AUX BUDGETS DES COMMUNES ET DES PROVINCES POUR L'EXERCICE 1877.

1re Dir., 2e Bur., N° 39033. — Bruxelles, le 28 mars 1876.

A MM. les gouverneurs.

L'article 10 de la loi du 14 mars dernier, sur le domicile de secours institue un fonds commun, formé dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort auront à contribuer d'après le chiffre de leur population.

Aux termes des articles 6 et 25 de la loi, ce fonds aura à supporter à la décharge des communes, domiciles de secours, les trois quarts des frais d'assistance :

1° Des indigents qui auront été volontairement absents pendant plus de cinq années consécutives de la commune de leur domicile de secours;

2° Des indigents nés sur le territoire d'une commune de parents habitant à l'étranger, ou dont le lieu d'habitation ne peut être découvert;

3° Des indigents aliénés, aveugles et sourds-muets.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 94.

Comme la loi, dont il s'agit, entrera en vigueur au 1er janvier prochain, les administrations communales auront à voter au budget de l'exercice 1877, les sommes nécessaires pour la formation dudit fonds.

Il importera donc de réunir, dès aujourd'hui, les éléments qui permettront, tant à ces collèges qu'à la députation permanente, d'évaluer le montant des frais que ce fonds sera présumé devoir rembourser.

Veuillez, en conséquence, M. le gouverneur, faire dresser pour chaque commune un état conforme au modèle ci-joint. On n'aura qu'à réunir et à totaliser tous ces états pour trouver la somme qui, réduite aux trois quarts, devra être répartie proportionnellement au total de la population de la province.

Ainsi, la somme totale à répartir étant, par exemple, de 156,350 et la population de la province de 625,400, la part contributive de chaque commune sera de 0.25 par habitant.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

État du montant des secours et frais d'entretien présumés pour l'exercice 1877, *devant être remboursés à la commune, à concurrence des trois quarts, par le fonds commun institué par la loi du* 14 *mars* 1876 *sur le domicile de secours.*

DÉSIGNATION.	Nombre.	Montant des frais.	OBSERVATIONS.
Indigents absents de la commune depuis plus de cinq ans . . .			
Indigents nés dans la commune de parents ayant leur habitation à l'étranger ou dont le lieu d'habitation ne peut être découvert . .			
Indigents aliénés			
— aveugles			
— sourds-muets			
Total. . .			

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DE VICAIRES (2).

1re Dir., 1er Bur., No 10349.

30 mars 1876. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement de 600 francs est attaché aux places de vicaires ci-dessous désignées :

Première place de vicaire :

1° De l'église de Fayt lez-Seneffe, province de Hainaut;
2° De celle de Biesme-Colonaise, province de Namur;

Deuxième place de vicaire :

3° De l'église de Fosses, province de Namur;

Cinquième place de vicaire :

De l'église de Molenbeek-Saint-Jean, province de Brabant.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 13903.

30 mars 1876. — Arrêté royal portant que l'église de l'Escaillère, à Baileux, est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de cette commune.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. — PLACE DE VICAIRE. SUPPRESSION (3).

1re Dir., 1er Bur., No 14119.

30 mars 1876. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes : ARTICLE 1er. A compter du premier jour du mois qui suivra la

(1) *Moniteur*, 1876, n° 93.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 93.
(3) *Moniteur*, n° 94.

publication du présent arrêté, la place de troisième vicaire de l'église primaire de Ruysselede est supprimée.

ART. 2. L'église de Saint-Charles, dite Doomkerke, au Hantje, commune de Ruysselede, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. — PLACE DE VICAIRE. SUPPRESSION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 9635.

4 avril 1876. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. A compter du premier jour qui suivra la publication du présent arrêté, la place de deuxième vicaire de l'église de Moerzeke sera supprimée.

ART. 2. L'église de Castel, commune de Moerzeke, est érigée en succursale.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION D'UNE MAISON DEVANT SERVIR ÉVENTUELLEMENT DE PRESBYTÈRE. — SIMPLE DÉSIR. — COMPÉTENCE DE LA FABRIQUE (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 14112. — Laeken, le 6 avril 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 20 septembre 1875, devant le notaire Choppinet, de résidence à Enghien, par lequel le sieur

(1) *Moniteur*, 1876, n° 104.
(2) *Moniteur*, 1876, n°s 108-109.

Désiré-Prosper Moreau, desservant à Petit-Enghien, fait donation à la fabrique de l'église de cette dernière commune, d'une maison, avec ses dépendances, dite « l'ancienne cure », située en la même commune, section B, nos 264*a* et 265*b* d'après le cadastre, 264 et 265*a*, d'après l'acte, présentant une superficie globale de 25 ares 10 centiares d'après le cadastre, et de 25 ares 50 centiares d'après l'acte, et d'un revenu total imposable de 258 francs pour la partie bâtie, et de 48 fr. 51 c. pour les parcelles non bâties.

Cette donation est faite sous réserve d'usufruit au profit du disposant, sa vie durant, et à la charge par ladite fabrique :

« De faire célébrer, annuellement et à perpétuité, en l'église de Petit-Enghien, à compter du décès du donateur, huit messes basses pour le repos de l'âme de ce dernier et des parents défunts de celui-ci.

« Sans en faire une condition essentielle de la présente donation, l'intention du donateur est que, dans l'avenir et à perpétuité, la propriété, qui fait l'objet de cette donation, serve d'habitation, maison curiale ou presbytère à ses successeurs, curés ou desservants à Petit-Enghien, du culte catholique, apostolique et romain. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte par le trésorier de la fabrique donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de la même église et les avis du conseil communal de ladite localité, de M. l'évêque du diocèse de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 5, du 12, du 19 novembre 1875 et du 21 janvier suivant;

Vu la dépêche de Notre Ministre de la justice, du 22 février dernier, et les délibérations du conseil de fabrique de l'église et du conseil communal de Petit-Enghien, du 12 et du 16 mars 1876;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 et 92-2° du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Petit-Enghien est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions prérappelées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION DE LITS. — DOTATION INSUFFISANTE. — CAPITALISATION PROVISOIRE. — MODE DE REMPLOI. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24602. — Laeken, le 12 avril 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 3 novembre 1875, devant le notaire Winanplanche, de résidence à Verviers, par lequel la demoiselle Marie-Catherine Braibson, rentière en la même ville, fait donation aux hospices civils de ladite localité :

« 1° D'une somme de 22,400 francs « pour fonder deux lits à l'hospice des orphelins » ;

2° D'une somme de 7,600 francs « pour un lit à créer à l'hospice des vieillards » ;

3° D'une somme de 20,000 francs « pour servir à la construction des nouveaux établissements projetés, la somme reprise sous le n° 2 n'étant pas suffisante pour fonder un lit dès aujourd'hui à l'hospice des vieillards, sera placée soit sur première hypothèque, soit en rentes sur l'État ou en emprunt du Crédit communal et les intérêts à en provenir seront capitalisés jusqu'à ce que, joints au capital, ils forment la somme de 11,400 francs.

« Quant à la somme de 20,000 francs destinée à la construction de l'hospice, elle sera, en attendant son emploi, placée soit sur première hypothèque, au taux de 5 p. c., soit en emprunt du Crédit communal, et les intérêts seront ajoutés chaque année au capital pour recevoir la même destination. Si toutefois la construction n'était pas commencée dans le délai de douze ans, à partir de ce jour, la somme en question,

(1) *Moniteur*, 1876, n° 110.

augmentée des intérêts, serait employée à la fondation de lits à l'hospice de vieillards. »

Vu l'acceptation de cette donation faite, dans le même acte, par l'administration avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de ladite commission administrative et les avis du conseil communal de Verviers et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 15, du 22 novembre et du 22 décembre 1875 ;

Vu la déclaration, en date du 17 mars dernier, par laquelle la donatrice consent à ce que la clause précitée, stipulant qu'une partie des fonds donnés sera placée sur hypothèque, en rentes sur l'État ou en emprunt du Crédit communal, ne constitue aucune obligation à la charge de l'établissement donataire ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2 n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions prérappelées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANTS RAPATRIÉS. — DOMICILE DES PARENTS.

1re Dir., 2e Bur., N° 51670. — Laeken, le 12 avril 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et du Brabant sur une contestation qui s'est élevée entre

les communes de Quiévrain (Hainaut) et d'Ixelles (Brabant), au sujet du domicile de secours des enfants Vermasse, Charlotte-Désirée, Zoé-Eugénie et Victor, qui ont été, les deux premières, admises, le 15 février 1875, à l'hôpital civil de Tournai, en suite d'une demande de rapatriement du gouvernement français, et le troisième entretenu à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, du 12 mars au 28 avril 1874;

Attendu que ces trois indigents étaient mineurs à l'époque de leur admission aux secours publics et qu'ils doivent, aux termes de l'article 6 de la loi du 18 février 1845, suivre la condition de leur père Vermasse, Désiré-Joseph, né à Rumes le 4 mai 1822;

Attendu que l'administration communale de Quiévrain reconnaît que ce dernier avait, à l'époque de sa majorité, acquis un nouveau domicile de secours en cette commune, où ses parents avaient habité pendant plus de 4 années consécutives durant sa minorité; mais qu'elle soutient qu'il aurait postérieurement acquis droit aux secours publics à Ixelles, où il aurait demeuré avec son père de 1841 à 1851;

Considérant que Désiré-Joseph Vermasse a atteint sa majorité, le 4 mars 1843, et qu'il n'a pas été établi que, depuis cette époque, il ait habité la commune d'Ixelles pendant le temps nécessaire pour y acquérir domicile de secours;

Vu les articles 3, 6 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Quiévrain était respectivement, à la date du 12 mars 1874 et du 15 février 1875, le domicile de secours de Victor, de Charlotte-Désirée et de Zoé-Eugénie Vermasse.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — AVERTISSEMENT. — PREUVE DE L'ENVOI. — INCERTITUDE CONCERNANT LA RÉCEPTION. — REMBOURSEMENT DES SECOURS OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Bur., N° 52399. — Laeken, le 12 avril 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Luxembourg sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Namur et la commune de Waha (Luxembourg), au sujet du remboursement des frais d'entretien de Pauline Baledenne, épouse Joseph Lupsin et de ses enfants mineurs Célestine, Marguerite et Jean-Baptiste, admises les trois premières à l'hôpital Saint-Jacques, à Namur, au mois de septembre 1866, la seconde, placée ensuite en pension chez le nommé Chardone, à sa sortie de l'hôpital, en 1866, et le dernier, reclus à l'école de réforme de Ruysselede, le 15 avril 1872;

Attendu que ces indigents suivent le domicile de secours de leur époux et père respectif, Joseph Lupsin, né à Waha, le 9 novembre 1826;

Attendu que cette commune ne soutient pas que ce dernier aurait, au mois de septembre 1866, acquis un nouveau domicile de secours par une habitation de huit années consécutives, mais refuse le remboursement des frais d'entretien antérieurs au 6 juillet 1871, date du premier avertissement qui lui soit parvenu;

Considérant qu'il est constaté, par l'extrait de l'indication de la correspondance produit par la ville de Namur, que l'avertissement adressé par cette administration à la commune de Waha se trouve inscrit à la sortie, à la date du 29 septembre 1866; qu'il n'est pas prouvé que cet avertissement n'ait pas été reçu à ladite commune;

Considérant qu'en admettant que, par des circonstances indépendantes du fait de la ville de Namur, l'information dont il s'agit ne soit pas parvenue à sa destination, cette ville ne peut pas en être rendue responsable et déclarée passible de la déchéance encourue en cas d'inexécution de l'article 14 de la loi du 18 février 1845;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le refus de la commune de Waha, de rembourser les frais d'entretien occasionnés depuis le mois de septembre 1866 par Pauline Daledenne, épouse Lupsin et ses enfants mineurs Célestine, Marguerite et Jean-Baptiste Lupsin, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI, DE COURTRAI ET DE VERVIERS. — JUGES D'INSTRUCTION. — GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2e Sect., N° 7809.

17 avril 1876. — Arrêté royal portant qu'il est établi un deuxième juge d'instruction près de chacun des tribunaux de première instance séant à Courtrai et à Verviers, et un troisième juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Charleroi.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés aux tribunaux de première instance séant à Courtrai et à Verviers est porté à trois.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — HONORAIRES SUPÉRIEURS AU TARIF ET AUX USAGES DU DIOCÈSE. — CLAUSE NON OBLIGATOIRE (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 12165. — Laeken, le 17 avril 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Delporte, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 30 avril 1875, par

(1) *Moniteur*, 1876, n° 110.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 115.

lequel le baron Lambert-Arnold-Walthère de Woot, propriétaire, domicilié en la même ville, dispose notamment de la manière suivante :

« Je lègue la nue propriété de tous mes biens à mon neveu Arnold de Woot, à charge, par celui-ci, de donner aux pauvres de Lamontzée un capital de 10,000 francs, pour faire chanter une messe chaque année pour le repos de nos âmes.

« Le bureau de bienfaisance de la commune de Lamontzée, qui aura placé le capital, veillera à la distribution des intérêts chaque année, le jour de mon décès et fera célébrer la messe.

« 60 francs seront pris sur les intérêts pour payer le curé qui aura célébré la messe. »

Vu les délibérations, en date du 20 novembre 1875 et du 5 mars suivant, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Lamontzée et le bureau des marguilliers de l'église succursale de Burdinne demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent ;

Vu les avis des conseils communaux de Lamontzée et de Burdinne, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 23 novembre 1875, du 3, du 16 février, du 6 et du 22 mars suivants ;

En ce qui concerne la clause portant que : « 60 francs seront pris sur les intérêts pour payer le curé qui aura célébré la messe » :

Considérant que cette somme de 60 francs dépasse notablement l'honoraire établi par le tarif et par les usages du diocèse pour des services de même nature et constitue moins l'honoraire du service fondé qu'une libéralité au profit des titulaires successifs de la chapellenie de Lamontzée ; qu'il n'y a, par suite, pas lieu d'en considérer le paiement comme obligatoire pour la fabrique de la succursale de Burdinne, et que, par conséquent, le bureau de bienfaisance grevé ne devra remettre à celle-ci que le coût de l'anniversaire lui-même, comprenant l'honoraire du célébrant, la rétribution des assistants et les prestations de la fabrique ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret de 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 13 du décret du 30 septembre 1807 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le bureau de bienfaisance de Lamontzée est autorisé à accepter le legs de 10,000 francs qui lui est fait ci-dessus, aux conditions prérappelées, et notamment à la charge de remettre, annuellement et à perpétuité, sous la réserve exprimée ci-dessus, les sommes nécessaires à la fabrique de l'église de Burdinne pour la célébration de ladite messe anniversaire fondée dans l'église de Lamontzée.

Art. 2. La fabrique de l'église succursale de Burdinne est autorisée à accepter, pour la chapelle de Lamontzée, les sommes qui devront lui être remises, annuellement et à perpétuité, par le bureau de bienfaisance de cette dernière commune, conformément à l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

MILITAIRES. — CONTRAVENTIONS DE DROIT COMMUN. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE. — ENVOI DES PROCÈS-VERBAUX AUX AUDITEURS MILITAIRES.

3e Dir., 2e Bur., P, No 3688. — Bruxelles, le 20 avril 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les contraventions de droit commun commises par les militaires sont de la compétence des conseils de guerre. (Arrêt cassation B. 28 juin 1841, Code pénal militaire 1814, art. 13, maintenu par le Code de 1870.) Les procès-verbaux ou rapports en cette matière doivent donc être transmis directement à MM. les auditeurs militaires.

Je suis informé que cette règle n'est pas toujours observée et je vous prie de tenir la main à ce que les officiers et agents de police de votre ressort s'y conforment à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — INSTITUTION DE LA COMMUNE. — DÉVOLUTION A LA COMMISSION DES HOSPICES (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14116. — Laeken, le 21 avril 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Cornil, de résidence à Charleroi, d'un testament olographe, en date du 5 septembre 1875, par lequel la demoiselle Henriette de Paul, propriétaire à Marchienne-au-Pont, fait notamment la disposition suivante :

« Je lègue à la commune de Marchienne-au-Pont 25,000 francs pour l'hôpital que l'on doit construire. »

Vu la délibération, en date du 1er mars 1876, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Marchienne-au-Pont demande l'autorisation d'accepter le legs précité ;

Vu les avis du conseil communal de la même localité et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 4 et du 24 mars suivant ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Marchienne-au-Pont est autorisée à recueillir le legs fait ci-dessus à la commune, à la charge de lui donner l'affectation prévue par le testament prérappelé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 116.

FRAIS DE JUSTICE. — MANDATS DE CAPTURE. — MENTION OBLIGATOIRE DU BUREAU DE VERSEMENT DES SOMMES DUES A TITRE D'AMENDE.

4e Dir., 1re Sect., N° 57. — Bruxelles, le 21 avril 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin de satisfaire à une demande de M. le ministre des finances, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint (1), copie d'un rapport par lequel M. le directeur de l'enregistrement dans la province de Brabant appelle l'attention de l'administration sur la nécessité de la mention, dans les mandats de capture à raison des sommes dues à titre d'amende, du nom du bureau où le versement doit être fait, le cas échéant, par les agents chargés de mettre le mandat à exécution.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

(1) Administration de l'enregistrement et des domaines.

Bruxelles, le 22 novembre 1875.

A M. le ministre des finances.

L'article 143 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, autorise les agents de la force publique et de la police locale chargés de procéder à des arrestations, du chef de non-paiement d'amendes, à recevoir les sommes que les condamnés offrent de payer entre leurs mains, à charge par eux de faire mention de la somme reçue au bas du mandat de capture et de la verser immédiatement entre les mains du receveur.

Il va de soi que le receveur ne peut être autre que celui du bureau où l'article est ouvert et qui a demandé l'emprisonnement subsidiaire.

Or, il arrive fréquemment que le condamné est arrêté dans une localité autre que celle de son domicile et ne ressortissant pas au bureau dont le receveur est chargé du recouvrement.

De là, que les agents de la force publique ignorent où ils doivent verser les sommes perçues et qu'ils offrent d'en faire le paiement au bureau du receveur dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu. De son côté, non seulement celui-ci est incompétent pour faire la recette, mais il ignore même souvent à quel bureau il doit adresser la somme perçue. Ce cas s'est présenté deux fois en un mois au bureau des produits divers à Bruxelles.

Cet inconvénient ne résultant que de la circonstance que les mandats de

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX DANS UN ORATOIRE D'HOSPICES. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24195a. — Laeken, le 21 avril 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 23 décembre 1875, devant le notaire Goetsbloets, de résidence à Hasselt, par lequel le sieur Louis Croonenberghs et son épouse, la dame Françoise Bastyns, propriétaires en la même ville, font donation aux hospices civils de ladite localité d'un capital nominal de 8,000 francs en titres libérés de la dette publique belge, emprunt à 3 p. c., avec jouissance des intérêts à partir du 1er novembre dernier, à la charge par ledit établissement :

« 1° De fonder, à perpétuité, un nouveau lit à l'orphelinat des garçons, à Hasselt, qui sera occupé par un orphelin de cette ville, et, de préférence, par un descendant de la famille des donateurs;

« 2° De faire dire tous les ans, pendant l'octave des morts, du vivant des donateurs et, plus tard, le jour anniversaire du décès de l'un d'eux, une messe, à leur intention, à huit heures, en l'église de l'hôpital, à Hasselt. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite, dans le même acte, par la commission administrative desdits hospices civils, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la susdite administration et les avis du conseil communal de Hasselt et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 7 février, du 1er et du 7 avril 1876;

capture n'indiquent jamais le bureau dont émane la demande de l'emprisonnement subsidiaire, vous jugerez sans doute utile, M. le Ministre, de prier votre collègue de la justice de bien vouloir donner des instructions, afin que désormais les officiers du ministère public indiquent toujours et très exactement le nom du bureau où les articles d'amendes sont consignés.

Le Directeur,
Schlim.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 116.

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Hasselt est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — DÉFAUT DE PRÉSENTATION. — INÉLIGIBILITÉ. — SCRUTIN DE BALLOTTAGE. — NULLITÉ (1).

1er Dir., 2e Bur., N° 27242. — Lacken, le 26 avril 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Bruges, en date du 11 décembre 1875, relative à la nomination, pour un nouveau terme de cinq ans, à partir du 1er janvier 1876, d'un membre de la commission des hospices civils, délibération parvenue au gouvernement provincial le 21 du même mois ;

Vu l'extrait du procès-verbal de ladite séance portant :

« 10° Commission des hospices. Renouvellement partiel.

« Le conseil communal, vu l'article 84 de la loi communale, procède à la nomination, au scrutin secret, d'un membre de la commission des hospices, en remplacement du sieur Gilliodts-Van Severen, dont le mandat expire le 31 décembre prochain;

« Les candidats présentés par la commission des hospices sont :

« 1° M. Louis Gilliodts, membre sortant;

« 2° M. Célestin Verstraete, juge de paix;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 118.

« Le collége désigne les mêmes candidats.

« Vingt-deux membres prennent part au vote. La majorité absolue est fixée à douze voix.

« Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

« M. Gilliodts obtient neuf suffrages;

« M. Verstraete un suffrage;

« M. Joseph de Thibault de Boosinghe, douze suffrages;

« Attendu que la loi communale, en son article 84 dit que les membres de la commission des hospices sont nommés sur deux listes doubles de candidats présentées l'une par les administrateurs des hospices, et l'autre par le collége des bourgmestre et échevins, et que les candidats portés sur une liste peuvent également l'être sur l'autre;

« Attendu que les votes donnés à M. de Thibault de Boesinghe l'ont été en violation de cette disposition et qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte;

« Il est procédé à un scrutin de ballottage entre les sieurs L. Gilliodts et Cél. Verstraete, qui n'ont, ni l'un, ni l'autre, obtenu, au premier tour de scrutin, la majorité absolue exigée par la loi;

« Vingt-deux membres y prennent part;

« M. Louis Gilliodts obtient dix voix;

« M. Verstraete une voix.

« Il y a cinq bulletins blancs et six bulletins portant encore le nom de M. de Boesinghe.

M. Louis Gilliodts, ayant obtenu la majorité relative, est nommé membre de la commission des hospices, pour un nouveau terme de cinq ans, qui prendra cours le 1er janvier 1876. »

Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la loi communale les nominations aux emplois se font à la majorité absolue;

Considérant que le sieur de Thibault de Boesinghe a obtenu cette majorité au premier tour de scrutin;

Considérant que le conseil communal, après avoir émis ce vote, a procédé à un scrutin de ballottage entre deux candidats qui n'avaient obtenu, le premier, que neuf suffrages, et le second, un suffrage seulement, par le motif que, les votes donnés au sieur de Thibault de Boesinghe l'ayant été en violation de l'article 84 précité de la loi communale, il n'y avait pas lieu d'en tenir compte;

Considérant qu'aucune disposition légale ne déclare nuls les suffrages donnés à un candidat dont le nom ne figure pas sur les listes de présentation prescrites par ledit article 84;

Considérant que cette présentation est une condition d'éligibilité;

Que les questions d'éligibilité ne doivent être décidées qu'après l'élection;

Que, s'il est reconnu que l'élu ne réunit pas les conditions d'éligibilité requises par la loi, il doit être procédé à une nouvelle élection et non à un scrutin de ballottage;

Qu'admettre le système contraire, c'est donner à la minorité le pouvoir d'introduire, sans titre, dans une administration publique, des candidats que la majorité repousse;

Considérant qu'il y a donc lieu d'annuler le scrutin de ballottage à la suite duquel le sieur L. Gilliodts a été proclamé membre de la commission des hospices;

En ce qui concerne l'élection du sieur de Thibault de Boesinghe, faite au premier tour de scrutin;

Considérant que l'article 84 de la loi communale prescrit que la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance aura lieu sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collége des bourgmestre et échevins;

Considérant que le sieur de Thibault de Boesinghe n'a été porté ni sur l'une ni sur l'autre de ces listes; qu'il ne réunissait donc pas les conditions requises par la loi et que, par conséquent, son élection doit être déclarée nulle;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 janvier 1876, qui suspend la délibération prémentionnée du conseil communal de la ville de Bruges, arrêté notifié audit conseil dans sa séance du 18 mars dernier;

Vu les articles 65, 66, 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération du conseil communal de la ville de Bruges, en date du 11 décembre 1875, relative à la nomination d'un membre de la commission des hospices civils, est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — DÉFAUT DE PRÉSENTATION. — INÉLIGIBILITÉ. — SCRUTIN DE BALLOTTAGE. — NULLITÉ (1).

1re Dir., 2e Bur., No 27242.

26 avril 1876. — Arrêté royal qui annule, par les motifs repris dans l'arrêté qui précède, les délibérations du conseil communal de Bruges, en date du 11 décembre 1875, relatives à la nomination d'un membre du bureau de bienfaisance de cette ville.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (2).

Sec. général, 2e Sect., N° 7794.

30 avril 1876. — Arrêté royal portant que la résidence du sieur Stevenart, notaire à Gesves, canton d'Andenne, est transférée à Ohey, même canton.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION DE LITS DANS UN HOSPICE VOISIN. — DOTATION INSUFFISANTE. — CAPITALISATION PROVISOIRE. — DÉVOLUTION DES INTÉRÊTS AU BUREAU DE BIENFAISANCE A DÉFAUT DE POURVUS (3).

1re Dir., 2e Bur., No 24018a. — Laeken, le 30 avril 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Grégoire, de résidence à Beyne, du testament olographe, en date du 12 mai 1871, par lequel le sieur Pascbal-Joseph Chaineux, docteur en médecine et bourgmestre de la commune de Queue-du-Bois, entre autres dispositions, charge ses légataires universels :

« De fonder un lit dans un hospice voisin, lit destiné à ses parents

(1) *Moniteur*, 1876, n° 118.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 124.
(3) *Moniteur*, 1876, n° 125.

les plus proches à tous les degrés et, s'il ne s'en trouve pas, destiné à une vieille personne pauvre et ayant eu une bonne conduite, ayant domicile en cette commune ; qu'il soit bien entendu que, s'il ne se présente personne, l'argent non dépensé pour le lit devra retourner au bureau de bienfaisance de cette commune pour le distribuer à nos indigents. »

Vu la déclaration, en date du 22 février 1876, par laquelle les légataires universels du testateur choisissent les hospices civils de Liége pour y fonder un lit, qui pourrait être occupé, dans l'un ou l'autre asile de la vieillesse, par les indigents désignés dans le testament, et affectent à cette fondation une somme de 9,000 francs qu'ils s'engagent à payer comme il suit : 1° 6,000 francs auxdits hospices de Liége ; cette somme serait placée à intérêts jusqu'à ce que l'on ait atteint un capital de 10,000 francs, reconnu nécessaire pour la fondation du lit en question, et 2° 3,000 francs au bureau de bienfaisance de Queue-du-Bois, pour qu'il renonce aux bénéfices éventuels qui pourraient résulter, pour lui, de la non-occupation du lit fondé ;

Vu les délibérations de la commission des hospices civils et du bureau de bienfaisance de Queue-du-Bois et de la commission des hospices de Liége, du 6 janvier et du 23 février derniers, appuyées par les conseils communaux de ces localités le 8 janvier et le 17 mars suivants :

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége du 5 avril courant ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La commission administrative des hospices civils de Queue-du-Bois est autorisée à accepter les droits qui dérivent pour elle du testament prémentionné.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de la même commune et la commission administrative des hospices civils de Liége sont respectivement autorisés à recevoir, des légataires universels du défunt, les sommes de 3,000 francs et de 6,000 francs prérappelées, avec la destination qu'elles doivent avoir d'après ledit testament et d'après les intentions que ces légataires ont exprimées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — ENTRETIEN D'UN ORATOIRE ISOLÉ. DÉPENSES FIXES. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24180a. — Laeken, le 30 avril 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 29 avril 1875, devant le notaire De Broux, de résidence à Wavre, par lequel le sieur Jean-Nicolas Simonart, cultivateur, et sa sœur, la demoiselle Marie Simonart, ménagère, domiciliés tous deux à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, font donation à la fabrique de l'église de Lasne : 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs, au capital de 10,000 francs, dûment hypothéquée, à prendre cours à compter du jour du décès du dernier mourant des donateurs, et 2° d'une chapelle ou calvaire, située à Lasne, avec 30 mètres de terrain autour de cette chapelle et le droit de passage par les chemins existant actuellement, à la charge par ladite fabrique d'église :

« De faire célébrer, annuellement et à perpétuité, en l'église de Lasne, neuf obits anniversaires solennels, avec bière, qui seront annoncés par la sonnerie des cloches, et recommandés au prône, le dimanche qui précédera leur célébration. L'âme des donateurs sera recommandée au prône, tous les dimanches; pour chaque obit, la fabrique paiera au curé, pour la messe, l'annonce et la recommandation, 7 francs; au clerc, pour la messe, la bière, la sonnerie, 3 francs; aux acolytes, 1 franc. Ladite fabrique devra faire allumer, tous les dimanches, dans la chapelle, deux bougies qui devront brûler jusqu'à extinction; la fabrique devra payer une somme annuelle de 40 francs à la personne chargée de cette besogne. La susdite fabrique

(1) *Moniteur*, 1876, N° 129.

devra entretenir la chapelle dans l'état où elle existe actuellement, ainsi que les peintures et les ornements qui s'y trouvent. A cet effet, une somme de 100 francs sera, chaque année, affectée à ces frais d'entretien. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, par le trésorier de la fabrique donataire, dans un autre acte, passé, le 7 juin suivant, devant ledit notaire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Lasne et les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 3 octobre, du 23 novembre 1875, du 15 janvier et du 16 février suivants.

En ce qui concerne la clause prérappelée prescrivant à la fabrique donataire de payer une somme annuelle de 40 francs à la personne chargée d'allumer les deux bougies dans la chapelle donnée ci-dessus, ainsi que l'affectation d'une somme fixe de 100 francs aux frais d'entretien de ladite chapelle:

Vu la déclaration, en date du 20 mars dernier, par laquelle les donateurs consentent à ce que lesdites clauses ne constituent aucune obligation à la charge de l'établissement avantagé;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2 n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Lasne est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions prérappelées, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — DÉTENUS APPELÉS A FAIRE PARTIE DE LA MILICE. BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 3/670a. — Bruxelles, le 1er mai 1876.

A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons et des maisons pénitentiaires et de réforme de Saint-Hubert et de Namur.

Aux termes des dispositions en vigueur sur la milice, 1° tout Belge est tenu de se faire inscrire, à la diligence du bourgmestre, pour le tirage au sort, dans le courant du mois de décembre de l'année où il a 19 ans accomplis ; 2° le conseil de milice, la commission provinciale et le conseil de révision ont le droit de faire visiter, par deux hommes de l'art, les détenus appartenant à la catégorie des *inscrits;* 3° il incombe aux administrations communales (chargées de dresser les états concernant les miliciens qui, au jour fixé pour l'incorporation, n'ont pas été remis à l'autorité militaire) d'indiquer le lieu de détention, et à MM. les gouverneurs, d'incorporer sur pièces les détenus dont l'exclusion n'a pas été prononcée.

Afin de mettre les diverses autorités susmentionnées à même d'exécuter ces dispositions en connaissance de cause, des bulletins conformes au modèle ci-annexé et ayant pour objet les détenus en âge de milice ou devant accomplir leur 19e année avant le 1er janvier, seront, quarante-six jours auparavant, c'est à dire, le 15 novembre de chaque année, dressés par la direction de l'établissement.

Les détenus du même âge et dont l'incarcération aura lieu du 15 novembre au 1er septembre de l'année suivante, seront compris dans des bulletins semblables et à dresser aussitôt après qu'ils seront incarcérés.

Le directeur transmettra immédiatement ces bulletins, en double expédition, au gouverneur de la province où les parents ou tuteurs des détenus ont eu leur dernière résidence d'une année au moins. (Art. 11, § 2, de la loi du 3 juin 1870.)

Au cas où un détenu en âge de milice viendrait à quitter l'établissement, avis en sera donné, sans retard, au gouverneur de la province à laquelle ce détenu appartient.

Je vous prie, MM., de vouloir bien prendre des mesures à l'effet d'assurer ponctuellement l'exécution de la présente.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 125. — Cette circulaire a été communiquée aux directeurs des dépôts de mendicité, des écoles de réforme et des établissements d'aliénés par dép. du 18 mai 1876, 1re dir., 2e bur., n° 27263.

MILICE NATIONALE.

Bulletin de renseignements concernant le nommé (1)..., *détenu à* (2)..., *qui, à raison de son âge* (19 *ans accomplis dans l'année* 18..), *est appelé à faire partie de la milice.*

Commune d (3)..., province d...

1	Nom du détenu.	1	
2	Prénoms.	2	
3	Surnom ou sobriquet.	3	
4	Dernière résidence.	4	
	Lieu de naissance :		Lieu de naissance :
1	Commune.	1	
2	Province.	2	
	Date de naissance :		Date de naissance :
1	Jour.	1	
2	Mois.	2	
3	An.	3	
1	Taille.	1	1 mètre millim.
1	Prénoms du père.	1	
2	Nom et prénoms de la mère.	2	
3	Nom et prénoms du tuteur si le père et la mère sont décédés.	3	
4	Dernière résidence réelle ayant duré *une année au moins.* (Indiquer, autant que la chose sera possible, l'adresse : rue et numéro de la maison des parents ou du tuteur.)	4	
5	Domicile, si la dernière résidence réelle d'une année au moins n'est pas connue.	5	

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer l'établissement.

(3) Commune dans laquelle les parents ou le tuteur ont eu leur dernière résidence réelle d'une année au moins. (Art. 11 de la loi.)

	Commune de la résidence *actuelle*.		Commune de la résidence *actuelle*.
	A. Du père :		*A*. Du père :
1	Commune.	1	
2	Province.	2	
	B. De la mère, en cas de décès du père :		*B*. De la mère, en cas de décès du père :
3	Commune.	3	
4	Province.	4	
	C. Du tuteur, en cas de décès des parents :		*C*. Du tuteur, en cas de décès des parents :
5	Commune.	5	
6	Province.	6	
	Profession :		Profession :
1	Du père.	1	
2	De la mère si le père est décédé.	2	
3	Du tuteur si les père et mère sont décédés.	3	
	Indiquer :		
1	Si le détenu ne sait ni lire ni écrire.	1	
2	S'il sait lire seulement.	2	
3	S'il sait lire et écrire.	3	
4	S'il a une instruction supérieure aux deux degrés indiqués ci-dessus.	4	
5	Si le degré de son instruction est inconnu.	5	
1	S'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, indiquer la prévention ou l'accusation.	1	
2	Si l'individu a été condamné, indiquer : 1° la date de l'écrou ; 2° le tribunal qui a prononcé la peine et la date du jugement ; 3° la peine encourue, la durée et les motifs de la condamnation.	2	

Certifié exact.

A..., le 15 novembre 18...

Le directeur,

PRISONS. — CLASSIFICATION. — DÉTENTION EN COMMUN. — ENVOI AU PÉNITENCIER DE GAND DES CONDAMNÉS A DES PEINES PERPÉTUELLES AYANT SUBI DIX ANNÉES DE DÉTENTION. — SECTIONS DIVERSES. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — MENTION OBLIGATOIRE DE L'OPTION DU DÉTENU POUR L'UN DES DEUX SYSTÈMES.

2e Dir., 1re Bur., 1re Sect., N° 3/582B. — Bruxelles, le 4 mai 1876.

A MM. les président et membres de la commission administrative des prisons, à Gand, et à M. le directeur de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain.

J'ai l'honneur de vous informer que ma circulaire du 12 avril 1875, même numéro qu'en marge, est rendue applicable à *tous* les condamnés à des peines perpétuelles ayant subi dix ans de détention cellulaire.

Quelle que soit l'option du condamné pour l'un des deux régimes, à l'époque indiquée au 4° de cette circulaire, l'envoi du bulletin y mentionné sera de rigueur, afin de constater cette option dont on aura à dresser procès-verbal pour le joindre, en copie, à ce bulletin.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION AU PROFIT D'UNE FONDATION SPÉCIALE D'HOSPICES. — GESTION PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 14804. — Baden-Baden, le 8 mai 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Carrette, de résidence à Courtrai, le 25 septembre 1875, par lequel le sieur Louis Goethals, avocat près la cour d'appel de Gand, y demeurant, stipulant tant en nom propre que pour les représentants des sieurs Ferdinand Goethals-Bischoff et Antoine Goethals-Van de Broucke, et vou-

(1) *Moniteur*, 1876, n° 135.

lant réaliser les intentions de feu leur oncle, le sieur Jean-François Goethals, fait donation au bureau de bienfaisance de Courtrai *intrà muros* de vingt obligations de l'emprunt belge 3 p. c., émission du 1er juin 1873, d'une valeur nominale de 1,000 francs chacune, avec les coupons d'intérêts y afférents, et ce aux conditions ci-après :

« Que le bureau de bienfaisance donataire sera tenu de fonder à perpétuité à l'hospice des vieillards dit de Saint-Joseph, à Courtrai, trois lits pour indigents de l'un ou de l'autre sexe, vieux ou infirmes, ayant leur domicile de secours dans ladite ville *intrà muros* et qui y seront entretenus aux frais du bureau de bienfaisance avantagé;

« Et que la fondation ainsi faite portera le nom de Fondation Jean-François Goethals. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par ledit bureau, administrateur de l'hospice prénommé, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du même bureau et les avis du conseil communal de Courtrai et de la députation permanente du conseil provicial de la Flandre occidentale du 27 septembre, du 4 octobre et du 18 novembre suivants :

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865, l'article additionnel de celle du 3 juin 1859 et l'arrêté royal du 26 février 1838, 1re direction, n° 3985, littéra *B;*

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance *intrà muros* de Courtrai est autorisé à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions prérappelées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

NOTARIAT. — CANTON JUDICIAIRE DE VERVIERS. — SUPPRESSION D'UNE PLACE DE NOTAIRE. — ID. DE DISON. — NOUVELLE PLACE (1).

3e Dir., 1er Bur., L. 182.

8 mai 1876. — Arrêté royal qui statue, conformément à la loi du 18 août 1871, portant création du canton judiciaire de Dison, et à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, que la place de notaire à Heusy (canton judiciaire de Verviers) est supprimée, et qu'il est créé une place de notaire à Andrimont (canton judiciaire de Dison).

FONDATION BORMANS. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 4534.

8 mai 1876. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1875-1876, le taux des bourses, fixées à deux, de la fondation Bormans, dont le siége est dans la province de Liége, s'élève à 425 francs chacune.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. — SUPPRESSION D'UNE PLACE DE VICAIRE (3).

1re Dir., 1er Bur., N° 12966.

8 mai 1876. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ART. 1er. A compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la place de deuxième vicaire de l'église de la Sainte-Vierge, à Everbecq, est supprimée.

ART. 2. L'église de Saint-Joseph, au quartier d'En-Haut, en la même commune, est érigée en succursale.

EFFETS DE COMMERCE. — ENCAISSEMENT PAR LA POSTE (4).

12 mai 1876. — Loi relative à l'encaissement des effets de commerce par la poste.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 134.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 136.
(3) *Moniteur*, 1876, n° 136.
(4) *Moniteur*, 1876, n° 139.

PRISONS. — IMPRIMÉS. — FORMULE DU REGISTRE N° 7. — COMPTE INDIVIDUEL A RENSEIGNER POUR CHAQUE EMPLOYÉ.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 7/151s. — Bruxelles, le 12 mai 1876.

A MM. les membres des commissions d'inspection et de surveillance des prisons à Louvain ainsi que des maisons cellulaires du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que, lors de l'adjudication quinquennale des imprimés, la formule du registre n° 7 sera modifiée en ce sens que chaque membre du personnel administratif et de surveillance y fera l'objet d'un compte individuel, afin de grouper les punitions encourues et d'éviter ainsi, pour en dresser l'état, un dépouillement inutile.

En attendant, les comptes individuels figureront dans ce registre, où une ou plusieurs pages, portant en tête le nom et la qualité de l'employé, lui seront réservées.

L'établissement où les punitions ont été infligées sera désigné aux colonnes 2 et 3.

Je vous prie, MM., de donner des instructions en conséquence aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE ÉVANGÉLIQUE. — CONSEIL D'ADMINISTRATION PRÈS L'ÉGLISE PROTESTANTE DE BRUXELLES. — ORGANISATION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12865. — Laeken, le 16 mai 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du consistoire évangélique de Bruxelles et l'avis du synode de l'Union des églises protestantes de Belgique, du 26 avril et du 4 mai 1876;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870 et nos arrêtés du 23 février 1871 et du 7 février dernier;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 143.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par dérogation à l'article 3 de Notre arrêté du 7 février 1876 précité, il sera procédé, dans les dix premiers jours du mois de juin prochain, à l'élection des membres du conseil d'administration près l'église protestante de Bruxelles.

Le nombre des membres électifs de ce conseil est porté à neuf.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXCÉDANT D'EMPRISES. — ALIÉNATION. — FORMALITÉS.

Adm. de l'enreg. et des domaines, N° 865. — Bruxelles, le 18 mai 1876.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'article 12 de la loi du 27 mai 1870 a modifié l'article 23 de celle du 17 avril 1835 (circulaire n° 392).

Lorsqu'il s'agit de disposer, au profit du Trésor, d'excédants d'emprises dont la rétrocession peut être demandée par les anciens propriétaires en vertu de l'article 23 susvisé, il est procédé aux formalités préalables, comme il suit :

§ 1er. Le tableau analytique et le plan parcellaire sont déposés pendant 15 jours à la maison communale du lieu de la situation des terrains à revendre. S'ils comprennent des biens situés sur plusieurs communes, le dépôt est fait successivement dans chacune d'elles.

Le tableau et le plan indiqueront : 1° les noms des anciens propriétaires, d'après les indications cadastrales; 2° la situation, la nature, la contenance et la configuration des terrains; 3° le travail d'utilité publique exécuté.

§ 2. Les anciens propriétaires ou leurs représentants seront avertis, individuellement et à domicile, du dépôt des pièces au moyen de lettres recommandées, adressées sans frais par le receveur.

§ 3. Le dépôt sera, en outre, annoncé par affiches et publications dans la forme usitée pour les publications officielles.

§ 4. Il sera justifié de l'accomplissement des formalités indiquées aux §§ 1er et 3, par un certificat du collége des bourgmestre et échevins.

§ 5. Le percepteur des postes constatera l'envoi des avertissements (§ 2), au bas d'un relevé à former par le receveur.

§ 6. Le délai de 15 jours fixé au § 1er prendra cours à dater des annonces (§ 3), lesquelles seront précédées de l'avertissement à donner aux intéressés (§ 2).

§ 7. A l'expiration des trois mois qui suivront la date des publications, le collége des bourgmestre et échevins certifiera, à l'égard des biens non réclamés, qu'il ne lui a été adressé aucune demande de rétrocession.

Les formalités étant prescrites à peine de nullité, vous veillerez, M. le Directeur, à ce qu'elles soient remplies avec la plus scrupuleuse exactitude.

Le Ministre des finances,
J. Malou.

ACTE NOTARIÉ. — DÉLIVRANCE EN BREVET. — OBLIGATION DE SOMMES. — BILLET A ORDRE. — NULLITÉ [1].

3e Dir., 2e Sect., No 2791p. — Bruxelles, le 19 mai 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Plusieurs notaires m'ont été signalés comme ayant reçu *en brevet* des billets à ordre.

La cour de cassation a rendu sur la matière un arrêt en date du 24 juillet 1873. (*Pasicr.*, 1, 310.)

Je vous prie d'appeler sur cet arrêt l'attention des chambres des notaires de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 142.

EXTRADITIONS. — BELGIQUE ET GRANDE-BRETAGNE. — CONVENTION (1).

20 mai 1876. — Convention pour l'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 10961.

22 mai 1876. — Arrêté royal portant que l'église d'Edelaere est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Volkeghem.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (3).

1re Dir., 1er Bur., N° 11540.

22 mai 1876. — Arrêté royal portant que la chapelle de Fratin, commune de Sainte-Marie, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (4).

1re Dir., 1er Bur., N° 12349.

22 mai 1876. — Arrêté royal portant que la chapelle de Grupont est érigée en succursale.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE.

Sec. gén., 2e Sect., N° 7753.

25 mai 1876. — Arrêté royal portant que la résidence du sieur Masselus (C.-A.), nommé notaire en remplacement du sieur Sursan (F.-D.), notaire à Helchin, est fixée à Dottignies.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 208. — L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 28 juin 1876.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 150.
(3) *Moniteur*, 1876, n° 151.
(4) *Moniteur*, 1876, N° 151.
(5) *Moniteur*, 1876, n°s 147-148.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICES 1875 ET 1876. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (1).

26 mai 1876. — Loi qui alloue des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à cent quatre-vingt-onze mille quatre cents francs (191,400 fr.), aux budgets du ministère de la justice pour les exercices 1875 et 1876.

ARMES DE GUERRE. — PORT. — LOI (1).

26 mai 1876. — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Quiconque, sans motifs légitimes ou sans autorisation légale, sera trouvé porteur d'une arme de guerre sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si le coupable fait partie d'un rassemblement, il pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Dans les deux cas, l'arme sera saisie et confisquée.

ART. 2. L'article 85 du Code pénal sera appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 3. Un arrêté royal déterminera les fonctionnaires qui pourront délivrer les autorisations mentionnées dans l'article 1er (2).

FONDATION TIELENS. — TAUX ET NOMBRE DES BOURSES (3).

1re Dir., 2e Bur., No 949.

27 mai 1876. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1876-1877 le taux des bourses de la fondation Tielens (Jean), dont le siége est dans la province de Limbourg, est fixé à 370 francs et leur nombre à deux.

COMMUNE. — DONATION. — CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE (4).

Laeken, le 27 mai 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 25 juin 1875, devant le notaire

(1) *Moniteur*, 1876, No 152.
(2) *Voy.* l'arrêté royal du 29 juin 1876, inséré ci-après.
(3) *Moniteur*, 1876, nos 157-158.
(4) *Moniteur*, 1876, no 149.

Poncelet, de résidence à Gedinne, par lequel la dame Marie-Catherine Thiteux, ménagère, veuve du sieur François-Joseph Didier, et le sieur Jean-Louis Didier, ancien curé, domiciliés à Houdrémont, font donation, à cette dernière commune, moyennant une somme de mille francs et sous certaines conditions, pour la construction d'une église, de divers immeubles d'une contenance totale de 29 ares 90 centiares, situés à Houdrémont, nos 287*a*, 287*b*, 288, 289, 290*b* et 295, section A du cadastre, évalués ensemble à six mille francs, charges comprises;

Vu la délibération du conseil communal de Houdrémont, du 18 juillet 1875, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter cette donation;

Vu les pièces de l'instruction;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur des 24 mars et 5 mai 1876;

Vu l'article 76 de la loi du 30 mars 1836, modifié par celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Houdrémont est autorisé à accepter la donation précitée.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14021.

27 mai 1876. — Arrêté royal portant que l'église de la Basse-Ville, à Courtrai, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 152.

DOMICILE DE SECOURS. — DOMESTIQUE. — HABITATION SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DU 28 NOVEMBRE 1818.

1re Dir., 2e Bur., N° 31754. — Laeken, le 27 mai 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Ruyen et de Zantvoorde, au sujet du domicile de secours de Dominique De Tollenaere, qui a été reclus au dépôt de mendicité de Bruges, du 14 mai 1846 jusque dans le courant de l'année 1849;

Vu les procès-verbaux des enquêtes contradictoires tenues, le 11 janvier 1862, par M. le juge de paix d'Ypres et, le 30 octobre 1875, par M. le juge de paix d'Audenarde;

Attendu qu'il est établi, tant par ces enquêtes que par les pièces versées au dossier, que cet indigent, né le 20 octobre 1775, à Ruyen, a quitté cette commune au commencement de 1833 pour entrer au service du sieur Auguste Vanderstraeten, à Zantvoorde, et qu'il a continué à habiter en cette commune jusqu'en 1839;

Attendu qu'il est reconnu que de 1839 à 1846 De Tollenaere n'a pas acquis ailleurs un nouveau domicile de secours;

Vu les articles 1er et 3 de la loi du 28 novembre 1818 et les articles 1er, 2 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Zantvoorde était, au 14 mai 1846 et n'avait cessé d'être en 1849, le domicile de secours de Dominique De Tollenaere.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

MINISTÈRES DE LA JUSTICE ET DES TRAVAUX PUBLICS. — BUDGETS. CRÉDITS SPÉCIAUX (1).

27 mai 1876. Loi qui alloue des crédits spéciaux au gouvernement, savoir :

Au Ministère de la justice.

§ 1er. Continuation des travaux du palais de justice, à Bruxelles . . . . . Fr. 2,500,000

Au Ministère des travaux publics.

D. — *Bâtiments civils.*

§ 9. Construction d'un bâtiment pour le service du *Moniteur belge* . . . . . Fr. 200,000

ALIÉNÉS. — ENFANTS TROUVÉS. — SOURDS-MUETS ET AVEUGLES. — FRAIS D'ENTRETIEN. — FONDS COMMUN. — ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES (2).

1re Dir., 2e Bur., No 39033. — Bruxelles, le 29 mai 1876.

A MM. les gouverneurs.

Je suis consulté sur la question de savoir si, après la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le domicile de secours, les provinces auront encore à intervenir dans les frais d'assistance des sourds-muets, des aveugles et des aliénés, mis par ladite loi à la charge du fonds commun jusqu'à concurrence des trois quarts.

La loi du 14 mars 1876 ne modifie point les obligations légales des communes et des provinces en ce qui concerne l'assistance des sourds-muets et des aveugles, hormis le cas exceptionnel prévu par l'article 3. Elle ne déroge point notamment à l'article 131, n° 17, de la loi communale.

Les explications que j'ai données dans le cours des discussions à la Chambre, au sujet de l'article 10 qui institue le fonds commun, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point.

Dans la séance du 18 novembre 1875, je disais notamment :

« La loi n'abandonne pas les communes pauvres. Elle ne promet point de subsides aux riches ; mais, en vertu de la loi communale et de la loi provinciale, en vertu encore de la loi de 1873, relative au régime

(1) *Moniteur*, 1876, n° 152.
(2) *Moniteur*, 1876, No 154.

des aliénés, les communes pauvres ont droit au concours pécuniaire de la province et de l'État. »

Plus loin, j'ajoutais :

« La commune, d'après nos lois, est tenue de venir en aide aux administrations charitables toutes les fois que les dotations de celle-ci sont insuffisantes. Je n'en dis rien dans le projet, et il n'était pas besoin d'en parler. Cela résulte de la loi provinciale, de la loi communale et des lois sur la bienfaisance publique.

« La province, à son tour, est chargée de venir en aide aux communes lorsque les ressources de celles-ci sont insuffisantes. Je n'en parle pas, parce que tout cela est réglé par la loi communale et par la loi provinciale. Il est parfaitement inutile d'embarrasser la loi actuelle de règles qui sont ailleurs parfaitement définies et dont l'application ne donne lieu à aucune difficulté. »...

« Il ne s'agit nullement de déplacer les obligations ou les droits. Les communes demeurent seules directement obligées. »...

« Les communes demeurent respectivement créancières et débitrices les unes des autres ; seulement la commune débitrice, si elle prétend se trouver dans l'un des cas où le concours du fonds commun est établi, prendra recours à ce fonds. »

Il résulte donc clairement, et du texte de la loi et des explications données, que l'intervention du fonds commun n'a pas pour effet de déroger à l'obligation des provinces et de l'État de venir en aide, comme par le passé, aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

La commune, avec le concours de ses établissements de bienfaisance, débiteurs principaux, aux termes de l'article 19 de la loi, est tenue de supporter :

A. Les frais d'assistance dont il s'agit, sauf remboursement des trois quarts par le fonds commun ;

B. Sa quote-part contributive dans la formation dudit fonds.

L'insuffisance des ressources de la commune, d'où naît l'obligation subsidiaire de la province et de l'État, existera donc chaque fois que la commune se trouvera dans l'impuissance de pourvoir à l'accomplissement de ces deux parties de son obligation.

Il n'y a point de distinction à établir entre les sourds-muets et les aveugles actuellement placés dans les instituts et ceux qui y seraient placés après le 1er janvier 1877. La loi doit, après sa mise en vigueur, être uniformément appliquée à toutes les catégories.

Quant au mode de paiement des subsides : c'est, en principe, à la caisse communale que ceux-ci doivent être versés, sauf restitution par la commune aux établissements de bienfaisance s'il y a lieu. Cependant, rien n'empêche, s'il en résulte quelque facilité, que les subsides soient versés au fonds commun à l'actif de la commune qui y a droit et à la décharge de celle-ci.

Les députations permanentes auront donc à porter aux budgets provinciaux les allocations nécessaires pour pourvoir :

1° Aux frais d'entretien des enfants trouvés, etc., que l'article 3 de la loi a mis par parts égales à la charge de la province et de l'État jusqu'à concurrence des trois quarts ;

2° Aux subsides à allouer aux communes, pour les aider à supporter les frais d'assistance et d'entretien :

A. Des sourds-muets et des aveugles, conformément à l'article 131, n° 17, de la loi communale ;

B. Des aliénés admis dans les asiles qui leur sont destinés ;

C. De tous autres indigents reclus dans les dépôts de mendicité et écoles de réforme.

Il est à désirer que chacune de ces allocations fasse l'objet d'un crédit spécial.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTABLISSEMENT DES FEMMES ALIÉNÉES, A MONS. — RÈGLEMENT.

1re Dir., 2e Bur., N° 22544. — Bruxelles, le 29 mai 1876.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 5 de l'arrêté royal, en date du 12 mai 1873 (1), concernant l'institution d'un comité d'inspection et de surveillance près de l'asile des femmes aliénées, à Mons, portant :

« Les attributions du comité seront déterminées par un règlement spécial arrêté par Notre Ministre de la justice ; »

(1) Londres, le 12 mai 1873.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Revu notre arrêté, en date du 15 avril 1873, qui autorise la Commission administrative des hospices civils de Mons à céder à l'État l'asile des femmes

Vu l'article 29 du règlement général et organique du 1er juin 1874 ;

Arrête :

Article unique. Le règlement de l'établissement des femmes aliénées à Mons, tel qu'il est ci-annexé, est approuvé.

Le comité d'inspection et de surveillance dudit établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

T. DE LANTSHEERE.

aliénées de cette ville, aux clauses et conditions stipulées dans la convention intervenue, le 20 juillet-14 août 1872, entre cette administration et notre Ministre de la justice ;

Vu l'article 3 de ladite convention, portant que l'Administration des hospices et la province seront représentées chacune par un de leurs administrateurs dans le sein du Comité d'inspection et de surveillance de cet asile ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est institué, près de l'asile des femmes aliénées à Mons, un Comité d'inspection et de surveillance.

Ce Comité sera composé de cinq membres nommés par Nous.

Il désignera dans son sein le président et le secrétaire, qui remplira en même temps les fonctions de receveur.

Le secrétaire-receveur pourra être pris en dehors du Comité. Dans ce cas, il sera nommé par le Ministre.

ART. 2. Le Comité sera renouvelé chaque année par cinquième. Les membres sortants peuvent toujours être renommés.

ART. 3. La sortie, dont la première est fixée au 31 décembre 1874, aura lieu par la voie du tirage au sort qui se fera dans une réunion du Comité.

ART. 4. Le membre nommé en remplacement d'un autre, dans l'intervalle des renouvellements périodiques, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 5. Les attributions du Comité seront déterminées par un règlement spécial arrêté par Notre Ministre de la justice.

ART. 6. Sont nommés membres du Comité d'inspection et de surveillance :

Les sieurs G. Fauconnier, en qualité de membre de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Petit, en qualité de membre de l'Administration des hospices civils de Mons ;

Pecher, échevin de la ville de Mons ;

Michez, curé-doyen de Sainte-Élisabeth à Mons ;

Fd Coppée, propriétaire à Mons.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CHAPITRE PREMIER.

DESTINATION ET SERVICES GÉNÉRAUX DE L'ÉTABLISSEMENT.

ARTICLE PREMIER. Sont reçues à l'établissement les personnes du sexe féminin, atteintes d'aliénation mentale, colloquées conformément à l'article 7 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, ou qui y seront transférées conformément à l'article 50 du règlement organique du 1er juin 1874.

Des quartiers distincts sont affectés aux aliénées indigentes et aux aliénées pensionnaires. Un quartier séparé est réservé aux aliénées condamnées.

ART. 2. Le service est divisé en quatre branches qui comprennent :

1° L'inspection, confiée au Comité d'inspection et de surveillance institué près de l'établissement par l'arrêté royal du 12 mai 1873.

Ce Comité est, en outre, chargé de la surveillance de la comptabilité ;

2° La direction du service administratif et médical, conférée au médecin directeur ;

3° Le service religieux, confié à un aumônier ;

4° Le service économique et de surveillance intérieure, lequel est remis à une corporation avec laquelle le Ministre de la justice contracte d'après les bases du présent règlement (1).

La supérieure de la communauté est préposée à ce service.

CHAPITRE II.

INSPECTION. — COMPTABILITÉ.

§ 1. — *Comité d'inspection et de surveillance.*

ART. 3. Le Comité d'inspection et de surveillance remplit les fonctions de chef administratif de l'établissement, qui reste, au surplus, soumis aux dispositions du chapitre IV du règlement organique concernant la surveillance des établissements d'aliénés.

ART. 4. Le Comité est chargé, sous la direction du Ministre de la justice, de tout ce qui concerne la gestion des revenus, ainsi que le régime intérieur de l'établissement ; il maintient l'exécution des règlements et instructions et fait les propositions qu'il juge convenables dans l'intérêt du service.

En cas d'urgence, il prend telles mesures que les circonstances exigent, sauf à en donner immédiatement connaissance au Ministre.

ART. 5. Le Comité désignera dans son sein le président et le secrétaire, qui remplira en même temps les fonctions de receveur.

Le receveur pourra être pris en dehors du Comité. Dans ce cas, il sera nommé par le Ministre de la justice et pourra être chargé des fonctions de secrétaire.

ART. 6. Il désignera un de ses membres chargé d'exercer les fonctions d'administrateur provisoire dans les cas prévus par l'article 30 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874.

(1) *Voy.* la convention conclue avec les sœurs de la charité, sous la date du 6 juin 1876, recueil, p. 145.

Art. 7. Chaque année, avant la fin du mois de novembre, le Comité soumet à l'approbation du Ministre le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante.

Ce projet est dressé en triple expédition et soumis à l'avis préalable de la députation permanente.

Le Comité émet en même temps son avis sur le taux de la journée d'entretien à fixer pour le même exercice par le gouvernement.

Art. 8. Les Cahiers des charges pour l'adjudication des fournitures, ainsi que les plans et devis des réparations ou changements à faire aux bâtiments aux frais de l'établissement, sont soumis aux mêmes avis et approbation préalables.

Le Ministre ordonne, s'il y a lieu, l'agrandissement des constructions aux frais de l'État et en règle l'exécution.

Art. 9. Le Comité adresse au Ministre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, un rapport sur la situation de l'établissement et sur les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches du service.

Il procède périodiquement à la vérification de la caisse du receveur.

Art. 10. Le Comité se réunit au moins une fois par mois au local de l'établissement ; il fixe les jours et heures de ses réunions mensuelles ; le président convoque le Comité extraordinairement si les besoins du service l'exigent.

Art. 11. Le Comité ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Une copie du procès-verbal est transmise au gouvernement après chaque séance.

Art. 12. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Comité est présidé par le membre le plus âgé.

Le secrétaire absent ou empêché est remplacé par le membre que désigne le Comité.

Art. 13. Le médecin directeur et la supérieure peuvent être appelés ou demander d'être appelés au sein du Comité pour donner des renseignements ou explications relatifs à leurs services respectifs.

Ils seront toujours entendus et assisteront aux délibérations lorsqu'il s'agira du budget de l'établissement ou de changements à apporter soit au règlement de service, soit aux constructions.

Art. 14. Le Comité correspond avec le Ministre de la justice par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

La correspondance est signée par le président et par le secrétaire, qui veillent à l'exécution des résolutions du Comité.

Art. 15. Les membres du Comité exercent leurs fonctions gratuitement.

§ 2. — *Secrétaire-receveur.*

Art. 16. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Comité et en fait la transcription, après approbation, au registre à ce destiné.

Il est, en outre, chargé de l'expédition de la correspondance et, en général, de toutes les écritures du Comité, ainsi que de la conservation des archives dont il doit disposer pour le service courant.

Les anciennes archives du Comité sont déposées à l'établissement.

Art. 17. Le receveur tient le livre-journal des recettes et des dépenses, ainsi que les écritures en général concernant la comptabilité et le domicile de secours.

Il est chargé du recouvrement des frais d'entretien des aliénées indigentes, le tout sous la direction du médecin directeur.

Art. 18. Dans le courant du mois de mars, le receveur soumet au Comité le compte de l'exercice précédent.

Après avoir été vérifié et visé, ce compte est transmis en triple expédition à la députation permanente, qui le soumet, avec ses observations, s'il y a lieu, à l'approbation du Ministre de la justice.

Le compte sera accompagné des pièces justificatives. Les pièces des dépenses acquittées seront munies du visa du président du Comité.

Le Comité fixe la somme qui peut rester à la disposition du receveur. L'excédant est placé à la Caisse d'épargne et ne peut être retiré que sur un mandat signé par le président.

Art. 19. Les modèles du budget et du compte, ainsi que des registres et livres de comptabilité sont arrêtés par le Ministre de la justice.

Art. 20. Le receveur est assimilé, en sa qualité de comptable, aux receveurs des établissements charitables ; il est soumis, de ce chef, aux lois, arrêtés et instructions concernant l'administration générale et la comptabilité de ces établissements.

§ 3. — *Sous-commission.*

Art. 21. Le Comité délègue, chaque mois, un de ses membres, chargé spécialement, dans l'intervalle de ses réunions, de l'inspection de l'établissement.

Le membre délégué sous le titre de commissaire du mois, rend compte de ses observations au Comité dans sa plus prochaine réunion.

Art. 22. Le commissaire du mois, le médecin directeur et la supérieure se constituent en sous-commission. Celle-ci se réunit à l'établissement en séance ordinaire le premier samedi de chaque mois. Elle se réunit extraordinairement sur la convocation de chacun de ses membres.

Art. 23. La sous-commission entend les rapports du médecin directeur et de la supérieure sur la marche du service.

En cas de désaccord entre le médecin directeur et la supérieure, au sujet de la désignation du personnel des surveillantes, de l'alimentation, de

l'habillement, du couchage des malades et, en général, en ce qui concerne le régime hygiénique ou l'application du règlement, la sous-commission décide, sans préjudice du recours au Comité d'inspection et de surveillance, lequel statue, sauf recours au Ministre de la justice.

CHAPITRE III.

SERVICE ADMINISTRATIF ET MÉDICAL.

§ 1. — *Médecin directeur.*

ART. 24. Le médecin directeur est chargé de remplir les obligations imposées par la loi et les règlements aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés.

Il a la direction du service des aliénés au point de vue de l'art médical, de l'hygiène et du classement des malades. Les sœurs surveillantes sont placées sous son autorité pour tout ce qui concerne le service médical.

Il est consulté sur toutes les questions relatives au régime alimentaire, à l'habillement et au couchage des malades.

ART. 25. Le médecin directeur donne les avis de l'entrée des aliénées et de leur sortie en cas de guérison, de transfert, d'évasion ou de décès, conformément à la loi et aux règlements. Il donnera l'avis et fera la déclaration des décès à l'officier de l'état civil.

L'avis de l'entrée et de la sortie d'une aliénée condamnée est donné, en outre, au Ministre de la justice.

ART. 26. Indépendamment du registre matricule et du registre médical, prescrits par la loi, le médecin directeur est chargé de la tenue des registres, états statistiques et autres écritures réclamées par les instructions administratives.

ART. 27. Le médecin directeur signe la correspondance ayant pour objet les informations et contestations en matière de domicile de secours, le recouvrement des frais d'entretien et, en général, toute la correspondance administrative de la comptabilité, dont il vérifie la régularité.

Le Ministre de la justice fixera l'indemnité dont jouira la personne qu'il désignera, s'il y a lieu, pour aider le médecin directeur dans ses écritures.

ART. 28. Le rapport que le médecin directeur est tenu d'adresser au gouvernement, en exécution des articles 16 et 24 du règlement organique, est transmis au Ministre de la justice par l'intermédiaire du Comité qui y joint ses observations, ainsi que le rapport prescrit par l'article 9 du présent règlement.

ART. 29. Aussitôt que le médecin directeur aura été prévenu par la supérieure de l'entrée d'une aliénée à l'établissement, il procédera à l'interrogatoire et à la visite de celle-ci.

Il vérifiera la régularité des pièces produites à l'appui de la séquestration.

A défaut de certificat médical, il en informera le bourgmestre de la ville,

afin de faire visiter l'aliénée dans les vingt-quatre heures, par un médecin non attaché à l'établissement, et faire régulariser sa position.

Art. 30. Le médecin directeur fait tous les jours la visite générale de l'établissement.

Il est accompagné dans sa visite par la supérieure et la surveillante principale du quartier.

La visite a lieu entre le déjeuner et le dîner des aliénées.

Art. 31. Le médecin directeur donne ses soins aux aliénées malades aussi souvent que leur état l'exige.

Pour le traitement des cas chirurgicaux, il peut, le cas échéant, se faire assister par un chirurgien du dehors.

Il traite le personnel attaché au service de la maison, si ses soins sont réclamés.

Art. 32. Le médecin directeur veille, au surplus, à la propreté, à la salubrité des locaux et à l'entretien des bâtiments; il prévient les évasions et les causes d'incendie, et propose, s'il y a lieu, au Comité les mesures qu'il juge nécessaires sous ces différents rapports.

En cas d'urgence, il prend telles dispositions que les circonstances exigent et en donne immédiatement connaissance au président du Comité.

Art. 33. Le médecin directeur prend connaissance de la correspondance des aliénées et y donne telle suite qu'il juge convenir, à l'exception des lettres adressées aux autorités, qui sont transmises immédiatement et sans contrôle à leur adresse.

Le matériel nécessaire pour écrire ne peut être refusé aux aliénées qui en font la demande.

Art. 34. Les aliénées pourront recevoir la visite de leurs parents et amis, sauf le droit pour le directeur d'interdire les entrevues qu'il jugerait préjudiciables pour les malades.

Une surveillante assiste aux communications et entrevues des visiteurs et veille à ce qu'il ne soit remis aux malades ni comestibles ni argent sans autorisation du médecin.

Un ou plusieurs jours par mois pourront être fixés par le médecin directeur de commun accord avec la supérieure, pour les visites ordinaires des parents.

Art. 35. Les aliénées ne peuvent faire de promenade à l'extérieur sans être accompagnées d'une personne de confiance qui prend la responsabilité de la malade au seuil de l'établissement.

La permission de sortie est délivrée exclusivement par le médecin directeur, qui peut toutefois autoriser, sous sa responsabilité personnelle, quelques aliénées tranquilles à sortir librement sans être accompagnées.

Cette disposition ne s'applique pas aux prévenues et aux condamnées.

Art. 36. Pourront être infligées, sur l'ordre du médecin directeur les punitions ci-après :

L'admonition ;

Le changement de salle, de chambre, de cour;

Le changement de vêtements ;
La privation des promenades ;
La suppression des visites ;
La privation du salaire ;
La réclusion dans une chambre d'isolement.

Art. 37. Les surveillantes pourront appliquer l'admonition, le changement de salle, de chambre, de cour ou de vêtement, la privation de la promenade ou de la visite des parents ou amis, sauf à en donner connaissance au médecin directeur à sa première visite.

Dans les autres cas, les motifs des punitions infligées par le médecin directeur seront consignés dans le registre d'encellulement.

Art. 38. Les entraves et la mise en cellule ne pourront être appliquées qu'en cas d'urgente nécessité et comme moyen de contention.

Il en est fait mention au même registre. Le médecin directeur veille à ce que l'application de ces moyens ne soit pas prolongée au delà du terme rigoureusement nécessaire.

Art. 39. En cas d'empêchement, d'absence, de démission ou de décès, le médecin directeur est remplacé par le médecin adjoint ou, à son défaut par le médecin qui sera désigné par le Comité.

Le médecin directeur ne peut s'absenter plus de deux jours sans une autorisation du Comité.

Son absence ne peut durer plus de 15 jours sans une autorisation du Ministre de la justice.

§ 2. — *Pharmacie.*

Art. 40. La préparation et la distribution des médicaments se font d'après les indications du médecin directeur, qui s'entendra avec la supérieure pour la désignation de la personne chargée de ce service.

Art. 41. Immédiatement après la visite du médecin, le livre des prescriptions médicinales est remis à la pharmacie.

Le médicament préparé doit porter une étiquette avec l'inscription du nom de la malade et de l'usage interne ou externe.

Art. 42. Les sœurs surveillantes ne peuvent, sous aucun prétexte, confier, même à des aliénées convalescentes, le soin de garder ou d'administrer des médicaments quelconques.

Elles ne peuvent non plus, par elles-mêmes, donner des médicaments aux malades sans des prescriptions écrites du médecin directeur.

CHAPITRE IV.

SERVICE RELIGIEUX.

Art. 43. Un aumônier chargé du service religieux est attaché à l'établissement.

Art. 44. Tous les jours, la messe est célébrée à la chapelle.

L'aumônier n'admet toutefois aux exercices religieux que les aliénées auxquelles le médecin directeur n'en interdit pas la fréquentation.

Il leur donne l'instruction religieuse et leur fait des lectures pieuses le dimanche et les jours de fête.

Il veille aux bonnes mœurs.

ART. 45. Lorsqu'une aliénée se trouve en danger de mort, le médecin directeur aura soin d'en informer le ministre du culte professé par la malade, ainsi que le plus proche parent, s'il est connu.

En tout temps, les ministres du culte sont admis, sur la demande des intéressés, sauf l'autorisation du médecin directeur, à visiter les malades.

CHAPITRE V.

SERVICE ÉCONOMIQUE ET DE SURVEILLANCE.

Supérieure de la communauté.

ART. 46. La supérieure a la direction économique et domestique de l'établissement. Elle a soin du matériel et des approvisionnements, et règle tout ce qui a rapport à la cuisine et au service de la table.

Elle veille au bien-être des aliénées, leur procure du travail, des occupations, et fait donner l'instruction à celles qui en sont susceptibles.

ART. 47. Pour tout ce qui ne concerne pas le service médical, le personnel des surveillantes, des domestiques et servantes est placé sous l'autorité de la supérieure, qui concourt avec le médecin directeur à maintenir la discipline dans l'établissement.

En cas de désaccord entre le médecin directeur et la supérieure, il en est référé par l'un ou par l'autre au Comité d'inspection, qui statuera conformément à l'article 23 ci-dessus, après décision de la sous-commission.

Le supérieur général des sœurs peut appeler au Ministre des décisions du Comité.

ART. 48. La supérieure reçoit l'aliénée à son entrée à l'établissement et en prévient le médecin directeur.

En attendant la visite de celui-ci, elle fait administrer à la malade un bain de propreté et la fait changer de vêtements, s'il y a lieu.

Les surveillantes chargées de ce soin s'assurent si l'aliénée ne porte pas de traces de maladies cachées, d'hernies, de cautères, de coups, de violences, etc.

ART. 49. La supérieure traite directement avec les familles de tout ce qui concerne les frais du placement des aliénées pensionnaires.

Elle fait le recouvrement du montant des pensions et reste exclusivement chargée de cette partie de la comptabilité.

Elle fait déposer les objets apportés par les aliénées à leur entrée, et qui leur sont restitués à leur sortie, ou peuvent être réclamés à leur décès par les ayants droit.

CHAPITRE VI.

SERVICE ÉCONOMIQUE.

§ 1. — *Matériel.*

ART. 50. La communauté fournit tout ce qui est nécessaire à l'entretien des aliénées, notamment la nourriture, l'habillement, les objets de couchage, le chauffage, l'éclairage et le blanchissage.

Elle pourvoit, en outre :

1° Aux frais du service de propreté, non compris les réparations locatives ;

2° Aux frais de la culture, de la ferme et de la basse-cour ;

3° Aux frais du culte ;

4° Aux frais de tout le personnel de service, à l'exception du personnel médical.

Le traitement de l'aumônier est à la charge de la communauté, sauf une indemnité à déterminer à raison du service des aliénées.

Des locaux sont réservés dans l'établissement pour le logement des sœurs et des servantes, ainsi que de l'aumônier.

Les contributions personnelles sont à la charge des intéressés.

ART. 51. Sont à la charge de l'établissement :

A. Au quartier des *indigentes* :

1° Ameublement et frais des bureaux, salles des commissions, parloirs ;

2° Ameublement des locaux occupés par les aliénées, réfectoires, salles de réunion, vestiaire, lingerie, lavoirs, école, tables, bancs, chaises de la chapelle, pots de fleurs, volières, etc. ;

3° Ameublement des dortoirs et de l'infirmerie, lits, tables de nuit, siéges, chaises et autre mobilier ;

4° Appareils fixes de chauffage et d'éclairage ;

5° Frais d'enterrement, cercueils et fossoyeurs ;

6° Tout ce qui est prescrit dans le but d'améliorer l'état physique et moral des malades, tels que : moyens de distraction, de récréation, appareils de gymnastique, instruments de musique.

B. Pour le service des indigentes, des pensionnaires et du personnel surveillant et domestique attaché au service des aliénées :

7° Appareils fixes pour la préparation et la cuisson des aliments ;

8° Appareils fixes pour le lavage et le lessivage, chaudières, séchoirs ;

9° Lavoirs à demeure, pompes, tuyaux, conduites d'eau, de gaz ;

10° Mobilier et matériel de la pharmacie, médicaments, y compris le vin et les spiritueux prescrits par le médecin pour le traitement des aliénées indigentes ;

11° Matériel de chirurgie, non compris les linges, compresses, bandes, charpies ;

12° Baignoires, douches, appareils de contention pour le service des aliénées ;

13° Ameublement fixe de la chapelle ;

14° Réparations locatives et grosses réparations aux bâtiments, ainsi que primes d'assurance et contributions foncières.

§ 2. — *Régime des aliénées.*

Ordre et propreté.

ART. 52. Le régime des aliénées indigentes est déterminé d'après les tarifs réglementaires, comme suit :

RÉGIME ALIMENTAIRE.

Par jour :		
Pain de froment	500	grammes.
Pommes de terre, riz, salade, fèves, pois, carottes et autres légumes	500	»
Viande (bœuf, mouton ou porc) avant la cuisson	145	»
Beurre	42	»
Bière	1/2	litre.
Soupe grasse ou maigre	3/4	»
Thé ou café au lait	1/2	»

HABILLEMENT-TROUSSEAU.

Chemises	4	
Camisoles	3	
Jupes d'été	2	
» d'hiver	2	
Robes d'été (cotonnade)	2	
» d'hiver (laine)	2	
Fichus ou châles d'été	2	
» » d'hiver	2	
Tabliers	4	
Bonnets de jour	3	
» de nuit	3	
Mouchoirs de poche	3	
Bas de coton	3	paires.
» de laine	3	»
Jarretières	1	»
Souliers	2	»
Sabots	1	»

OBJETS DE COUCHAGE.

Matelas de laine, de crin ou de laine et crin ; paillasse ; sommier et oreiller de laine et crin ; taies d'oreiller, au moins deux par lit ; draps de lit, au moins quatre par lit ; couvertures de laine, au moins trois par lit ; courte-pointe, vase de nuit.

Les malpropres seront couchées sur des matelas en zoster, en crin végétal ou en balle d'avoine.

Art. 53. Il y a trois repas par jour :

1° Le déjeuner, qui se compose de thé, café, lait, pain, beurre ;

2° Le dîner, qui se compose, le vendredi excepté, de soupe, légumes, viande, pain et bière.

Le vendredi, la quantité de pain est augmentée; en remplacement de la viande, on sert des œufs, des moules, du poisson frais, sec ou salé, du fromage ;

3° Le souper, qui se compose de pain, beurre, pommes de terre et autres légumes, bière, fruits.

La supérieure veille à ce que les aliments soient bien préparés et suffisamment variés.

Art. 54. Les heures des repas sont fixées par le médecin directeur de commun accord avec la supérieure.

Art. 55. En général, les repas ont lieu en commun.

Art. 56. Le régime alimentaire est le même pour toutes les aliénées d'un même réfectoire.

Celles qui reçoivent une nourriture différente sont servies à part.

Une table spéciale est réservée aux malades de l'infirmerie. Elle est réglée par le médecin directeur.

Une courte prière a lieu avant et après les repas.

Art 57. Les jours de fête, les aliénées recevront une portion supplémentaire.

Art. 58. Le médecin directeur assiste, quand il le juge convenable, aux repas des aliénées.

Il désigne les malades faibles auxquelles un supplément de nourriture doit être distribué entre les heures des repas.

Art. 59. Le vin et les liqueurs spiritueuses ne peuvent être donnés que sur l'ordonnance du médecin.

Art. 60. A moins d'indications contraires du médecin, pour certaines catégories de malades, l'heure du lever est fixée, en été, à six heures du matin, celle du coucher, à huit heures du soir.

En hiver, les aliénées se lèvent à sept heures et se couchent à sept heures et demie.

Art. 61. Les surveillantes président le matin à la toilette des aliénées, et font, immédiatement après le lever, aérer et nettoyer les dortoirs.

Elles s'assurent, le soir, en faisant coucher les malades, si chacune a reçu les soins que sa situation réclame, et prennent les mesures pour prévenir les accidents pendant la nuit.

Art. 62. Les aliénées ne peuvent être assujetties par des entraves au lit qu'en cas de stricte nécessité : le médecin directeur doit en être informé.

Art. 63. Les surveillantes ont soin que tous les quinze jours les pieds des aliénées soient lavés, et que tous les quinze jours les ongles soient coupés.

Sauf prescriptions du médecin, les aliénées recevront un bain général au moins tous les trois mois.

§ 3. — *Travail et occupations diverses.*

ART. 64. Le médecin directeur désigne, de commun accord avec la supérieure, les aliénées qui peuvent travailler, et le genre de travail qui leur sera confié.

ART. 65. Elles seront occupées soit au service de la maison ou aux soins du ménage, nettoyage, cuisine, épluchoir, buanderie, repassage, soit au jardin, soit à quelque ouvrage de main, suivant leur capacité ou aptitude; soit aux ateliers qu'il conviendrait de créer pour certaines fabrications susceptibles d'être entreprises par les aliénées.

ART. 66. Au quartier des aliénées tranquilles, une salle sera spécialement réservée pour la réunion de celles qui seront occupées au tricot ou à la couture, à la broderie ou à la confection de la dentelle.

ART. 67. Les travailleuses seront rémunérées en proportion du travail fait et de la qualité de l'ouvrage.

Il sera ouvert à chaque aliénée travailleuse un compte pour la formation d'un pécule de sortie.

Ce pécule pourra néanmoins être employé à l'achat d'objets d'habillement, de douceurs, etc.

ART. 68. L'aliénée reçoit le montant de son pécule quand elle sort de l'établissement.

En cas de décès, son pécule est versé dans la caisse de l'établissement, qui le tiendra à la disposition des ayants droit.

Il est dressé, par la supérieure, un état mensuel du montant des pécules remis aux aliénées à leur sortie, ou versés à ladite caisse.

Cet état, approuvé par le médecin directeur, est soumis au visa du Comité.

ART. 69. Le médecin directeur et la supérieure s'entendront pour l'organisation de l'école, de la bibliothèque, des lectures et du choix des livres, du chant, des distractions, des récréations, jeux et fêtes.

S'il est arrêté des mesures d'ordre général, il en est donné connaissance au Comité.

CHAPITRE VII.

SURVEILLANCE.

§ 1. — *Personnel surveillant et de service* (1).

ART. 70. Il y aura à chaque quartier un nombre de sœurs et au besoin d'aides suffisant pour les besoins du service, eu égard au nombre et à la catégorie des malades.

ART. 71. Le nombre des sœurs chargées des fonctions de surveillantes

(1) Voir la convention du 6 juin 1876 (*Recueil*, p. 145) intervenue avec les sœurs de la charité pour la desserte de l'établissement.

ou d'infirmières ne pourra être inférieur à la proportion d'une sœur par dix aliénées.

La supérieure, ainsi que les sœurs préposées à la pharmacie, au service du culte, au vestiaire des sœurs et la portière ne peuvent pas compter au nombre des surveillantes.

ART. 72. Il sera préposé, en outre, au moins une sœur surveillante à chacun des services ci-après :

Bains et douches;
Cuisine et épluchoir;
Buanderie et repassoir;
Lingerie et vestiaire.
Une sœur sera chargée de l'office de portière.

ART. 73. Il sera loisible au supérieur général de la corporation avec lequel le Ministre de la justice aura contracté, d'opérer, dans le personnel des religieuses attaché à l'établissement, toute mutation qu'il jugera convenir, sauf à pourvoir immédiatement au remplacement de la sœur déplacée. De son côté, le Comité aura le droit, le médecin directeur entendu, d'exiger le déplacement immédiat d'une sœur lorsqu'il jugera cette mesure nécessaire.

ART. 74. Des servantes laïques pourront être admises par la supérieure pour assister les sœurs.

Le médecin directeur peut demander le remplacement de celles qui ne seraient pas aptes à leur service.

La supérieure choisit les commissionnaires chargés du service extérieur de l'établissement, ainsi que les domestiques de la ferme et de la basse-cour.

Les commissionnaires exécutent les ordres qui leur sont donnés par le médecin directeur et par la supérieure. Ils ne peuvent être en rapport avec les aliénées.

ART. 75. Les ordres que le médecin directeur aurait à donner aux religieuses pour l'exécution des règlements de service, leur seront transmis par la supérieure.

ART. 76. Les sœurs seront, au surplus, libres de vivre selon l'esprit de leur institution, et d'en observer les règles, sans qu'elles puissent néanmoins s'en prévaloir pour se dispenser de l'accomplissement des divers services dont elles sont chargées.

§ 2. — *Instructions générales concernant le service de la surveillance.*

ART. 77. Les sœurs sont préposées à la surveillance des aliénées dans les salles de réunion, dans les cours et préaux, aux réfectoires et aux dortoirs.

Elles donnent aux malades les soins et secours que leur état réclame, et préviennent qu'elles ne s'exposent à l'ardeur du soleil, au froid ou à l'humidité, aux engelures ou aux brûlures.

Les paralytiques, les épileptiques, celles qui sont atteintes d'une infirmité quelconque sont l'objet de l'attention particulière des surveillantes.

Une aide capable de secourir les malades en cas de besoin logera à proximité de chaque dortoir.

ART. 78. Les sœurs surveillantes empêchent les aliénées de stationner inactives dans les corridors, sur les passages, de s'asseoir accroupies dans les cours, les salles, les chambres ou d'entourer le médecin lors de sa visite.

Elles font en général observer l'ordre et la décence, empêchent le tumulte, les conversations bruyantes, les cris, les vociférations, préviennent les rixes entre les malades, éloignent celles qui se livrent à des violences ou voies de fait, et répriment les larcins et soustractions.

ART. 79. Le service de la surveillance est continu et ne peut être interrompu ni le jour ni la nuit. En aucun cas, et pour aucun motif, les sœurs surveillantes ne pourront laisser un quartier sans surveillance.

Pendant le temps de la surveillance, aucune sœur ne pourra se livrer à un travail autre que celui exigé par le service des malades qui lui sont confiées.

ART. 80. La veille de nuit est organisée de façon qu'une surveillante veille jusqu'à minuit et une autre depuis minuit jusqu'au lever général.

ART. 81. Les personnes préposées à la garde et à la surveillance des aliénées doivent toujours avoir présent à l'esprit que celles-ci sont des malades qui doivent être traitées avec toute l'indulgence et toute la sollicitude que réclame l'état de leur infirmité mentale.

ART. 82. Leur mission ne consiste pas seulement à prodiguer à tout instant aux malades les soins matériels et l'assistance qui leur sont nécessaires, mais elles doivent s'attacher principalement à les moraliser, à les consoler, à les exhorter au travail, rien n'étant plus nuisible à celles-ci que l'oisiveté.

ART. 83. Elles étudieront leur caractère, afin de régler en conséquence la conduite à tenir à leur égard.

Elles s'efforceront, par tous les moyens possibles, de gagner leur confiance et leur amitié ; elles les traiteront toutes également avec impartialité et justice, en se gardant surtout d'exciter la jalousie par des préférences pour l'une ou l'autre.

Elles répondront avec bienveillance aux questions qui leur sont adressées par les aliénées, sans jamais rien dire qui puisse causer à celles-ci du déplaisir ou de l'irritation.

ART. 84. Elles s'abstiendront de rire ou de plaisanter des faits et gestes des aliénées, ne feront jamais connaître devant les étrangers les actes auxquelles elles se livrent et ne prononceront pas leurs noms de famille, ni ne les désigneront d'aucune autre manière.

ART. 85. Elles ne contrediront pas les malades brusquement ou ironiquement, et s'il est besoin de les corriger, il importe surtout qu'il soit procédé avec calme et sans colère.

ART. 86. Si la surveillante est maltraitée par une aliénée, elle doit s'abstenir de toute représaille, et se borner à pourvoir à sa défense.

Elle n'aura recours aux moyens de contrainte qu'en cas de nécessité, pour assurer le maintien de l'ordre et commander l'obéissance.

ART. 87. Des sœurs surveillantes donnent les soins de propreté journalière aux malades qui ne sont pas en état d'y pourvoir par elles-mêmes.

Elles veillent à ce que celles-ci ne négligent pas ces soins, et en général à ce que les habillements et les lits soient tenus dans le meilleur état de propreté.

Elles veillent également à la propreté des locaux, à l'aérage de ceux-ci et, au besoin, à l'emploi de fumigations.

§ 3. — *Instructions spéciales.*

ART. 88. Les sœurs surveillantes sont munies d'un carnet sur lequel elles annotent les observations qu'elles ont l'occasion de faire sur les malades.

Ces observations sont communiquées au médecin directeur à sa première visite.

ART. 89. Les surveillantes signalent au médecin directeur les aliénées qui refuseront de manger ; elles lui font connaître en général les changements survenus dans l'état des malades. Elles l'avertiront lorsque les médicaments prescrits sont épuisés.

ART. 90. Les malades qui ont des tendances au suicide sont spécialement recommandées à l'attention des sœurs surveillantes.

Celles-ci veillent à ce que nulle part les aliénées ne trouvent, ou qu'il ne soit laissé à leur disposition des instruments qui pourraient favoriser des tentatives de suicide ou d'homicide, ou des projets d'évasion, ainsi que des dégradations aux locaux ou au mobilier.

Les couteaux ou autres instruments dont les aliénées se seront servies, seront déposés dans un lieu sûr, pour leur être rendus après la reprise du travail.

ART. 91. La surveillante préposée à la garde d'une aliénée placée en cellule veille à ce que celle-ci ne manque pas de nourriture, et qu'elle ne se livre à aucun acte de violence contre elle-même.

Elle marquera sur le carnet d'observations la durée de la séquestration avec indication de l'heure de l'entrée en cellule et de la sortie.

Elle fera transcrire immédiatement ces indications sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 30 du règlement organique.

ART. 92. Les malades ne peuvent en aucun cas être laissées seules quand elles sont au bain.

Les bains et douches sont administrés conformément aux instructions du médecin directeur. La surveillante qui y est préposée veille à ce que ces instructions soient rigoureusement observées.

ART. 93. Les sœurs surveillantes se conforment aux mêmes instructions pour l'emploi des moyens de coercition.

Art. 94. Lecture sera donnée aux sœurs attachées à l'établissement des dispositions du présent règlement qui concernent leur service.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 29 mai 1876.

Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER.

Destination et services généraux de l'établissement . . . Art. 1 à 2

CHAPITRE II. — Inspection. Comptabilité.

§ 1. Comité d'inspection et de surveillance. . . . Art. 3 à 15
§ 2. Secrétaire-receveur . . . . . — 16 à 20
§ 3. Sous-commission . . . . . — 21 à 23

CHAPITRE III. — Service administratif et médical.

§ 1. Médecin directeur . . . . . Art. 24 à 39
§ 2. Pharmacie . . . . . — 40 à 42

CHAPITRE IV.

Service religieux . . . . . Art. 43 à 45

CHAPITRE V. — Service économique et de surveillance.

Supérieure de la communauté . . . . . Art. 46 à 49

CHAPITRE VI. — Service économique.

§ 1. Matériel . . . . . Art. 50 à 51
§ 2. Régime des aliénés, ordre, propreté . . . . — 52 à 63
§ 3. Travail et occupations diverses. . . . . — 64 à 69

CHAPITRE VII. — Surveillance.

§ 1. Personnel surveillant et de service . . . . Art. 70 à 76
§ 2. Instructions générales concernant le service de la surveillance . . . . . — 77 à 87
§ 3. Instructions spéciales . . . . . — 88 à 94

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — TENUE DES ÉCRITURES.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 3 juin 1876.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Les relevés mensuels des états n° 7 et autres pièces dont il est question dans le n° 2 de ma circulaire du 21 février dernier, même émargement que la présente, seront établis par document et par compte sur des imprimés n° 19*bis*.

La nature des sorties sera indiquée conformément au n° 8 de la circulaire du 20 octobre 1870, recueil pages 209 et 210; mais on aura soin de grouper, sans interruption et d'additionner séparément, par mois ou en cas de mutation de comptable :

1° Les consommations;

2° Les transformations;

3° Les mises en usage ou remises en service.

a. Mobilier ou matériel neuf; ou

b. Id. ou id. en dépôt;

4° Les ventes (aux départements ou aux provinces, à divers, aux détenus);

5° Les cessions réciproques;

6° Les remises aux domaines.

Les totaux par article et par nature de sortie seront reportés dans les bons nos 8, 9, 10 et 11 ainsi que dans les livres de magasin n° 19*bis* à produire à la cour à l'appui des comptes n° 23.

A cet effet, il y aura lieu de mettre les colonnes 5 à 16 du bon n° 8 en rapport avec les comptes établis au livre de magasin n° 19*bis* et, par conséquent, de supprimer l'entête de la colonne 8 et de remplacer l'entête de la colonne 13 : « Entretien du mobilier » par celui-ci : « Articles divers. »

Si ce mode de procéder présentait, pour le service industriel, des difficultés pratiques, les directions pourraient continuer, comme cela se faisait antérieurement, à dresser des bons n° 11 hebdomadaires et à les transcrire directement dans les livres de magasin n° 19*bis*.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTABLISSEMENT DES FEMMES ALIÉNÉES, A MONS. — DESSERTE PAR LES SŒURS DE LA CHARITÉ. — CONVENTION (1).

Bruxelles, le 6 juin 1876.

Entre le Ministre de la justice, d'une part,

Et M. le chanoine Janssens, supérieur général des sœurs de la charité, domicilié à Gand, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le supérieur général desdites sœurs s'engage à faire desservir l'établissement des femmes aliénées, à Mons, par des religieuses aptes aux fonctions qu'elles auront à remplir et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins du service, le tout en conformité du règlement approuvé par le Ministre et dont une copie est annexée à la présente convention, et notamment sous les clauses et conditions ci-après :

1° Le supérieur général aura le droit d'opérer dans son personnel, attaché au service de l'établissement, toute mutation qu'il pourrait juger nécessaire, sauf à pourvoir immédiatement au remplacement de la sœur déplacée ;

2° Le Comité d'inspection et de surveillance pourra, de son côté, le médecin directeur entendu, exiger le déplacement immédiat d'une sœur, lorsqu'il jugera cette mesure nécessaire ;

3° Le nombre des sœurs, chargées des fonctions de surveillantes, ne pourra être inférieur à la proportion d'une surveillante par 10 aliénées ;

4° La supérieure, ainsi que les sœurs préposées à la pharmacie, au service du culte, au vestiaire des sœurs et la portière ne peuvent pas compter au nombre des surveillantes ;

5° Des servantes laïques pourront être admises par la supérieure pour assister les sœurs ;

Le médecin directeur pourra demander le remplacement de celles qui ne seraient pas aptes à leur service ,

6° Les sœurs sont libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer les règles, sans qu'elles puissent néanmoins s'en autoriser pour se dispenser de l'accomplissement des divers services dont elles sont chargées ;

7° Les ordres que le médecin directeur aurait à donner aux religieuses pour l'exécution des règlements de service, leur seront transmis par la supérieure ;

8° En cas de désaccord entre le médecin directeur et la supérieure, il en sera référé par l'un ou par l'autre, au Comité d'inspection.

Le supérieur général peut appeler au Ministre des décisions du Comité ;

9° Le médecin directeur traite le personnel attaché au service de la maison, si ses soins sont réclamés.

Art. 2. Le supérieur général s'engage à faire fournir par la communauté tout ce qui est nécessaire à l'entretien des aliénées, notamment la nourriture, l'habillement, les objets de couchage, le chauffage, l'éclairage le blanchissage.

Elle pourvoira, en outre :

1° Aux frais du service de propreté, non compris les réparations locatives;

2° Aux frais de la culture, de la ferme et de la basse-cour ;

3° Aux frais du culte ;

4° Aux frais de tout le personnel de service, à l'exception du personnel médical ;

Le traitement de l'aumônier sera à la charge de la communauté, sauf une indemnité à déterminer à raison du service des aliénées ;

5° Des locaux sont réservés dans l'établissement pour le logement des sœurs et des servantes, ainsi que de l'aumônier.

Les contributions personnelles sont à la charge des intéressés.

Art. 3. Seront à la charge de l'établissement les objets et articles désignés ci-après :

A. Au quartier des indigentes :

1° Ameublement et frais des bureaux, salles des commissions, parloirs;

2° Ameublement des locaux occupés par les aliénées, réfectoires, salles de réunion, vestiaire, lingerie, lavoirs, école, tables, bancs, chaises de la chapelle, pots de fleurs, volières, etc.;

3° Ameublement des dortoirs et de l'infirmerie, lits, tables de nuit, siéges, chaises et autre mobilier ;

4° Appareils de chauffage et d'éclairage ;

5° Frais d'enterrement, cercueil et fossoyeurs ;

6° Tout ce qui est prescrit dans le but d'améliorer l'état physique et moral des malades, tel que :

Moyens de distraction et de récréation ;

Appareils de gymnastique,

Instruments de musique ;

B. Pour le service des indigents, des pensionnaires et du personnel surveillant et domestique attachés à l'établissement :

7° Appareils fixes pour la préparation et la cuisson des aliments ;

8° Appareils fixes pour le lavage et le lessivage, chaudières, séchoirs ;

9° Lavoirs à demeure, pompes, tuyaux, conduites d'eau, de gaz ;

10° Mobilier et matériel de la pharmacie, médicaments, y compris le vin et les spiritueux prescrits par le médecin pour le traitement des aliénées indigentes ;

11° Matériel de chirurgie, non compris les linges, compresses, bandes, charpies ;

12° Baignoires, douches, appareils de contention pour le service des aliénées autres que les camisoles de force ;.

13° Ameublement fixe de la chapelle;

14° Réparations locatives, ainsi que grosses réparations aux bâtiments, primes d'assurance et contributions foncières.

ART. 4. Le gouvernement reprendra le mobilier appartenant à la communauté, et dont les frais sont mis à l'avenir à la charge de l'établissement.

Il en sera fait une estimation à dire d'experts, nommés de part et d'autre; le montant en sera remboursé d'après le mode et endéans les termes qui seront réglés de commun accord.

ART. 5. Le prix de la journée d'entretien des aliénées indigentes sera fixé, chaque année, conformément à l'article 26 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, et à l'article 83 du règlement organique du 1er juin 1874.

ART. 6. Le taux de la pension des aliénées pensionnaires sera fixé de commun accord entre le supérieur général ou son délégué et les familles, sous réserve de l'application de l'article 84 dudit règlement.

ART. 7. Le taux de prélèvement au profit de la communauté sur le prix de la journée d'entretien des aliénées indigentes est arrêté annuellement en même temps que le prix de la journée.

Il en est de même du nombre des centimes qui sera bonifié par la communauté, à l'établissement, pour les pensionnaires, qui sera fixé d'après le nombre des jours de présence.

Pour l'année courante, ce nombre est fixé à 25 centimes par journée; le taux du prélèvement prévu ci-dessus sera, pour le même exercice, fixé à la fin de l'année.

ART. 8. Le gouvernement prendra des mesures pour le recouvrement des frais d'entretien des aliénées indigentes et le règlement de la comptabilité.

ART. 9. Le décompte sera établi par trimestre; les paiements auront lieu dans la dernière quinzaine du cinquième mois après chaque échéance trimestrielle, ou plus tôt, si le montant des recouvrements le permet.

ART. 10. Le présent contrat prendra cours à partir du 1er juillet 1876; il prendra fin un an après le 1er janvier qui suivra la dénonciation.

Le supérieur général se réserve la faculté, en cas de résiliation, d'abandonner, pour compte de l'administration, à dire d'experts, nommés de part et d'autre, le mobilier et les approvisionnements de l'établissement.

ART. 11. Le supérieur général sera entendu, au sujet des modifications qu'il y aurait lieu, le cas échéant, d'apporter aux dispositions du règlement annexé à la présente convention, en ce qui concerne les obligations respectives de l'administration et de la communauté.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 6 juin 1876.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

JANSSENS,
Chanoine supérieur général.

PRISONS. — DÉTENUS ENTRANTS. — INSPECTION DES YEUX. — CONSTATATION AU REGISTRE SPÉCIAL DE L'ÉTAT DE SANTÉ.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3, B. — Bruxelles, le 9 juin 1876.

AMM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons, des pénitenciers et des maisons de réforme.

Je vous prie de prendre immédiatement des mesures pour qu'à l'avenir l'état des yeux des détenus entrants soit examiné soigneusement par le médecin, avant toute incarcération. Ce praticien consignera ses observations en regard du nom du détenu, dans un registre spécial et du modèle n° 35 des imprimés divers.

Au cas où des granulations palpébrales seraient constatées, il y aura lieu d'en informer l'autorité supérieure sans le moindre retard. »

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — GREFFIERS-ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2e Sect., N° 7809.

12 juin 1876. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers-adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Charleroi, est porté à six.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 10405.

12 juin 1876. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Jean, à Borgerhout, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 166.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 166.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — COLLOCATION DE MALADES ÉTRANGERS. — AVIS A DONNER PAR LES DIRECTEURS DE CES ASILES (1).

1re Dir., 2e Bur., No 32974. — Bruxelles, le 12 juin 1876.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de la circulaire, en date du 1er octobre 1869, émargée comme la présente, l'avis de la collocation d'un étranger dans un asile d'aliénés du pays, devait être donné au département des affaires étrangères, par votre intermédiaire.

L'article 42 du règlement général et organique du 1er juin 1874 prescrit de donner cet avis dans les vingt-quatre heures. Or, cette disposition ne peut recevoir son exécution, si l'avis n'est pas envoyé *directement* par le directeur de l'asile à ce département.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter les directeurs des asiles d'aliénés de votre province à informer, à l'avenir, *directement*, dans le délai prescrit par la disposition précitée, M. le Ministre des affaires étrangères de toute collocation d'étrangers et de me donner *directement* aussi la même information, en ce qui concerne les aliénés étrangers qui sont à la charge de l'État.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTES. — BIENS DE CURE. — RELEVÉ.

1re Dir., 1er Bur., No 5956. — Bruxelles, le 12 juin 1876.

A MM. les gouverneurs.

Les états collectifs du traitement des membres du clergé inférieur mentionnent les revenus des biens de cure dont le montant est déduit du traitement des titulaires qui en ont la jouissance.

(1) *Moniteur*, 1876, no 165.

Comme depuis la fixation du montant de ces revenus, servant de base aux retenues qui sont opérées aujourd'hui, des changements assez notables peuvent être survenus dans lesdits revenus, il importe, afin de connaître le véritable état de choses, de demander aux desservants qui en jouissent une déclaration pour la rédaction de laquelle vous trouverez ci-joint des formules imprimées.

Ces déclarations, à m'adresser en double avant le 1er juillet prochain, devront être certifiées exactes par le président du conseil de fabrique de l'église et par le bourgmestre de la commune.

En transmettant cinq de ces formules aux titulaires intéressés, vous voudrez bien leur faire remarquer, M. le gouverneur, que le presbytère et le jardin y attenant ne peuvent pas être compris parmi les biens de cure dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BIENS DE CURE.

État détaillé des loyers, fermages, rentes et intérêts de capitaux, coupes de bois avec évaluation en argent des produits en nature d'immeubles exploités par le titulaire.

Numéros d'ordre.	NOMS DES DÉBITEURS. — *a.* Fermages, loyers (1). *b.* Rentes. *c.* Créances. *d.* Coupes de bois. *e.* Vente d'herbages.	Situation des biens; capital de la rente ou de la créance.	Date du dernier bail ou du dernier titre nouvel ainsi que de la dernière inscription hypothécaire.	CONTENANCE des BIENS. H.	A.	C.	FERMAGES ou produits des biens; intérêts des rentes ou capitaux. en argent.	en nature (évaluation en argent) (2).	OBSERVATIONS. — (1) Faire un total pour chaque rubrique. (2) Indiquer en observation la quantité et l'espèce des produits en nature.

Province de

Commune de

Paroisse de

Biens de cure.

DÉCLARATION.

Le soussigné , déclare qu'en sa qualité de curé desservant de la paroisse de , il a la jouissance des biens immeubles et des rentes attachés à la cure de cette paroisse et qui sont détaillés dans l'état qui se trouve au dos de la présente et que lesdits biens et rentes produisent annuellement les sommes suivantes :

1° Fermages en argent . . . . . Fr.

2° Produit en nature (évaluation en argent) . . . . . »

3° Intérêt en argent de rentes et d'obligations. . . . . »

4° Id. en nature (évaluation en argent) . . . . . »

5° Produit de coupes de bois (moyenne des 10 dernières années) . . . . . »

6° Produit d'herbages (moyenne des 10 dernières années). . »

Et 7° Intérêts de capitaux convertis en inscriptions nominatives de rentes sur l'État . . . . . .

Total des revenus bruts. . . Fr.

A déduire :

a. Contribution foncière et impositions communales payables par l'usufruitier . . . . . Fr.

b. Entretien des biens et bâtiments . . . . . »

Le revenu net est partant, par an, de . . . Fr.

, le 1876.

Vu et certifié exacte la déclaration qui précède.

, le 1876.

Le Bourgmestre,

Le Président du conseil de fabrique de l'église,

FONDATION MARÉCHAL. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX ET DÉSIGNATION DES AYANTS DROIT.

1re Dir., 2e Bur., N° 1511.

12 juin 1876. — Arrêté royal fixant, au montant net du revenu, le taux de la bourse de la fondation Maréchal, régie par le bureau de bienfaisance de Mons (province de Hainaut). Sont appelés à la jouissance de ladite bourse successivement :

A. Les parents pauvres du fondateur ;

B. Les enfants pauvres de Frameries ;

C. Ceux de la paroisse de Saint-Nicolas en Bertaimont, à Mons ;

D. Ceux de la paroisse de Saint-Nicolas en Havré, en la même ville, et

E. Ceux de Celles, de Molembaix et d'Orroir.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — CHARGE DE MESSES. — DÉSIGNATION DE L'ÉGLISE. — FIXATION DE L'HONORAIRE. — DÉCLARATION SOUS SEING PRIVÉ.

1re Dir., 2e Bur., N° 24171*a*. — Laeken, le 12 juin 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 16 octobre 1875, devant la notaire Beauthier, de résidence à Grez-Doiceau, par lequel la dame Marie-Françoise Winant, veuve du sieur Joseph Frédéricx, rentière, domiciliée à Wavre, fait donation, sous réserve d'usufruit à son profit, sa vie durant, à la commission administrative des hospices civils de cette dernière localité, moitié pour l'orphelinat des garçons et moitié pour les crèches :

A. De la nue propriété de la moitié indivise de diverses parcelles de terrain et d'une maison situées à Isque et à Dion-le-Mont, ...

B. De la nue propriété de diverses parcelles de terrain situées à Bierges, à Limal, à Ottignies, ...

(1) *Moniteur*, 1876, n° 170.

C. De la nue propriété des rentes et créances ci-après désignées :

. . . . .

Cette donation est faite à la charge par l'administration donataire :

« 1° De payer à un des neveux de la disposante, le sieur Georges Winant, une somme de 6,000 francs dans les six mois du décès de la donatrice ;

« 2° De faire inhumer la donatrice dans son caveau et de faire déposer son corps dans un cercueil en chêne, doublé en zinc; de lui faire des funérailles de première classe, à 11 heures; de faire célébrer tous les ans une grand'messe anniversaire pour le repos de son âme ; une autre pour celle de son mari et une troisième pour le repos de sa sœur Charlotte ; ladite charge est évaluée à 2,000 francs ;

« 3° De supporter tous les frais à résulter de la présente donation. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, par l'administration avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu également l'expédition d'un second acte, passé le 28 du même mois devant le même notaire, par lequel ladite dame M.-F. Winant veut que la moitié de la donation faite dans l'acte prérappelé, qu'elle avait affectée aux crèches, soit, à leur défaut, recueillie au profit de l'orphelinat des filles, de manière que la donation tout entière puisse être affectée, par les soins de l'administration des hospices civils de Wavre, au soulagement de l'enfance pauvre ;

Vu l'acceptation de ces dispositions, faite dans le même acte par la commission administrative donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu, en outre, la déclaration, en date du 12 janvier 1876, par laquelle la disposante exprime la volonté que les trois grand'messes anniversaires qu'elle prescrit devront être exonérées dans l'église de Wavre et que la commission des hospices donataire payera chaque année et à perpétuité, à la fabrique de ladite église, une somme de 24 francs par messe, soit annuellement 72 francs;

Vu les délibérations de ladite administration des hospices et du bureau des marguilliers de l'église primaire intéressées, ainsi que les avis du conseil communal de Wavre, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 6, du 8 novembre et du 15 décembre 1875, du 12 février, du 6 mars, du 11 et du 19 avril 1876;

Vu enfin la lettre de la commission desdits hospices civils, du 13 mai 1876, relative à l'aliénation des propriétés foncières qui sont données ou léguées à ces établissements ;

Vu les articles 910, 937, 1121 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Wavre est autorisée à accepter la donation dont il s'agit aux conditions prérappelées et notamment à la charge de remettre annuellement, à compter de la cessation de l'usufruit, à la fabrique de l'église primaire de ladite ville, les sommes nécessaires pour l'exonération des services religieux fondés par la donatrice.

La fabrique de l'église prénommée est autorisée à accepter les sommes annuelles qui devront lui être remises par la commission desdits hospices en vertu de l'alinéa qui précède, en exécution des volontés pieuses de la disposante.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS. — CÉLÉBRATION DE MESSES. — INSTITUTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉVOLUTION A DES FABRIQUES D'ÉGLISE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24063a. — Laeken, le 12 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Eliat, de résidence à Bruxelles, le 28 avril 1866, par lequel le sieur Jean-Henri Boesmans, propriétaire à Corthys, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue au bureau de bienfaisance de Corthys, une somme de

(1) *Moniteur*, 1876, n° 170.

15,000 francs qui devra lui être payée exempte de droits de succession par cinquième, d'année en année, sans intérêts, à la condition de faire célébrer, pendant le même espace de cinq ans, cinq mille messes à mon intention à raison de 1 fr. 50 c. par messe. »

Vu Notre arrêté du 7 février 1875, qui autorise ledit bureau de bienfaisance à accepter la somme de 7,500 francs à prélever sur le legs de 15,000 francs mentionné ci-dessus, et qui réserve de statuer ultérieurement, s'il y a lieu, sur la disposition qui affecte une somme de 7,500 francs à l'exonération des cinq mille messes prescrites par le testateur;

Vu les lettres de M. le gouverneur de la province de Limbourg, de M. l'évêque du diocèse de Liége et du bureau de bienfaisance de Corthys, du 24 mai, du 9 et du 28 juillet suivants;

Vu les délibérations des bureaux des marguilliers des églises ci-après nommées, tendant à pouvoir respectivement accepter les sommes fixées ci-dessous, qui devront leur être remises par le bureau de bienfaisance de Corthys, pour la célébration, dans le délai de cinq ans, des messes ordonnées par le défunt, savoir :

1° Le bureau des marguilliers de l'église de Bossut, la somme de 1,500 francs pour la célébration de mille de ces messes;

2° Celui de Rixensart, la même somme pour la célébration d'un nombre égal de messes;

3° Celui de Pécrot-Chaussée, à Bossut-Gottechain, la somme de 750 francs pour la célébration de cinq cents desdites messes;

4° Celui de Hamme-Mille, la somme de 750 francs pour la célébration de cinq cents messes;

5° Celui de Piétrebaix, une somme égale de 750 francs pour la célébration de cinq cents messes;

6° Celui de Chapelle-Saint-Laurent, à Piétrebais, une autre somme de 750 francs pour la célébration de cinq cents autres messes;

7° Enfin celui de La Bruyère, à Beauvechain, une somme de 1,500 francs pour la célébration de mille de ces messes; lesdites délibérations, en date du 26 septembre, du 3, du 9 octobre 1875, du 3 avril et du 7 mai 1876;

Vu les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 27 septembre, du 3, du 9, du 14 octobre 1875, du 10, du 14 avril, du 13, du 20 et du 31 mai derniers;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le bureau de bienfaisance de Corthys est autorisé à accepter le capital de 7,500 francs, réservé par Notre arrêté prérappelé du 7 février 1875, à la charge de le remettre aux fabriques des églises de Bossut, de Rixensart, de Pécrot-Chaussée, de Hamme-Mille, de Piétrebais, de Chapelle-Saint-Laurent et de La Bruyère, à chacune pour les sommes qu'elles affecteront aux messes prescrites par le disposant.

Art. 2. Les fabriques desdites églises sont respectivement autorisées à accepter les sommes qui devront leur être remises par le bureau de bienfaisance prénommé, en vertu de l'article précédent, sous la condition de faire célébrer les messes dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. ORATOIRE NON RECONNU. — CÉLÉBRATION DANS L'ÉGLISE DONATAIRE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12698. — Laeken, le 12 juin 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Van Ormelingen, de résidence à Tongres, le 8 juillet 1869, par lequel le sieur Jean-Léonard Reinartz, curé-doyen de l'église de Notre-Dame en ladite ville, fait donation à la fabrique de cette église d'un capital de 6,000 francs :

« A la condition que ladite fabrique d'église fera célébrer, selon

(1) *Moniteur*, 1876, n° 170.

l'intention du donateur, tous les ans, dans la chapelle du Béguinage à Tongres, une neuvaine solennelle en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus ;

« Tous les jours, le chapelain chantera à l'intention du donateur une messe et un salut pendant lesquels le Très-Saint-Sacrement sera exposé : le premier jour et le dimanche, avec la remontrance, et les autres jours, avec le ciboire ;

« Il prêchera un sermon sur le Sacré Cœur de Jésus, le premier jour et le dimanche de la neuvaine ;

« La fabrique de l'église de Notre-Dame prélèvera 20 francs pour frais d'administration ;

« L'excédant du revenu, après les frais d'exonération de ces offices, sera payé à la chapelle du Béguinage susdite pour frais de culte ;

« Si le culte ou les offices paroissiaux étaient supprimés dans la chapelle du Béguinage, le donateur veut que sa donation soit déchargée à l'église de Notre-Dame, aux conditions ci-dessus spécifiées » ;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par le trésorier de l'église primaire instituée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de cette dernière église et les avis du conseil communal de Tongres et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 21, du 23 août, du 22 septembre et du 1er octobre 1869 ;

Vu les lettres de la commission administrative des hospices civils de Tongres et du gouverneur de ladite province, du 29 juillet, du 3 août, du 11 et du 15 novembre 1875 ;

En ce qui concerne les charges de cette donation :

Considérant que l'église du Béguinage, n'étant pas légalement reconnue, n'a capacité civile pour recevoir aucune donation, ni directement, ni par personne interposée (art. 911, Code civil) ;

Considérant dès lors que la fondation pieuse prémentionnée, ne pouvant y être exonérée, devra être exécutée dans l'église primaire, aussi longtemps que celle du Béguinage n'aura pas d'existence légale ;

Vu les articles 910, 911, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église primaire de Notre-Dame, à Tongres, est autorisée à accepter la donation prémentionnée, aux conditions contenues dans l'acte, sauf celle de faire célébrer dans l'église du Béguinage lesdits offices, qui seront exonérés dans l'église primaire, jusqu'à ce que celle du Béguinage reçoive un caractère légal.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — ACQUISITION. — DONATION. — CHARGES PIEUSES. — RETRAIT PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14006. — Laeken, le 12 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu, le 31 août 1875, par le notaire Duvieusart, de résidence à Huy, et contenant les conventions et les stipulations qui suivent :

1° Vente publique des immeubles ci-après mentionnés, situés en ladite ville, au lieu dit : « les Crépalles », et faisant partie de l'article 1946 du cadastre, savoir :

« Un groupe de douze maisons d'ouvriers, ayant chacune une cour derrière et, au delà de la cour, un petit jardin, joignant le chemin des Crépalles, Delsalle, Mlle Matthieu et le bien suivant, d'une superficie de 20 ares 14 centiares ;

« Ainsi qu'une maison avec étable, fournil, four et toutes dépendances, avec 63 ares 84 centiares de jardin et verger, plus une autre petite maison occupée par le sieur Tutélaire fils ; le tout joignant ledit

(1) *Moniteur*, 1876, n° 180.

chemin des Crépalles, le bien précédent, celui qui va suivre et les remparts; la première maison est occupée par M. Renard, sous réserve d'une pompe et des hangars en bois; »

Lesquels biens ont été adjugés au prix de 50,500 francs à la dame supérieure de la congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, qui a déclaré acquérir au nom de la congrégation précitée, et

2° Donation, par la dame Victoire Gomrée, veuve du sieur Philippe de Francquen, propriétaire à Huy, d'un capital de 50,500 francs et ce en vue de l'achat prérappelé fait à sa demande et dans le but d'établir à Huy une maison succursale de ladite congrégation hospitalière, donation faite par Mme de Francquen et acceptée au profit de cette association par la supérieure de celle-ci, aux conditions suivantes, sans lesquelles elle n'aurait pas eu lieu :

« 1° Il sera établi à Huy une succursale de la congrégation hospitalière de Sœurs de la charité;

« 2° Les dames qui formeront cette nouvelle maison se livreront aux œuvres charitables prévues par le décret du 18 février 1809; elles seront au moins au nombre de quatre;

« 3° La maison-mère de Namur présentera les statuts de cette succursale à l'approbation du gouvernement;

« 4° Les biens ci-devant acquis formeront le siége de cette succursale; la donatrice, Mme de Francquen, y fera ériger incessamment les constructions et les travaux nécessaires à l'installation de cette maison;

« 5° Les biens ci-dessus acquis par ladite congrégation et dont le revenu s'élève approximativement à 2,400 francs seront administrés conformément aux statuts qui seront approuvés par l'autorité et au décret du 18 février 1809, par la supérieure de la maison-mère de Namur.

« Tous les revenus de ces biens seront affectés au service exclusif de la succursale; ils pourvoiront aux besoins d'existence des dames charitables, à leur entretien et aux frais généraux.

« Il en sera rendu compte dans la forme agréée pour les établissements de même nature.

« Copie de ce compte sera transmise, chaque année, à la donatrice et, après son décès, au doyen de la ville de Huy;

« 6° En tout temps, la dame donatrice aura le droit de visiter cet établissement et ses dépendances;

« 7° La succursale fera chanter à perpétuité, chaque année, deux

messes, l'une le 30 mars, à la mémoire de M. Philippe de Francquen, l'autre le jour de l'anniversaire du décès de la donatrice »;

Vu l'acceptation de cette donation, faite dans le même acte, par la dame supérieure de ladite congrégation, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la requête de la supérieure prénommée et les avis du conseil communal de Namur, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil de la province de ce nom du 16 septembre 1875, du 29 janvier, du 3 et du 4 février 1876;

Vu la lettre, en date du 18 mai suivant, par laquelle la donatrice répute non avenues la clause n° 5, § 4, ci-dessus, et la charge imposée par le n° 7, se réservant de fonder les deux anniversaires en faveur de la fabrique de l'église;

Vu aussi la lettre de la congrégation avantagée, relative à la propriété des maisons d'ouvriers acquises au profit de la nouvelle maison succursale, ainsi que le rapport du gouverneur de la province de Namur du 19 mai dernier;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, 76-3° et 4° de la loi communale, et 2 n^{os} 3 et 4, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La dame supérieure de la congrégation des Sœurs de la charité de Namur est autorisée à accepter, pour cette association, le capital de 50,500 francs prémentionné, aux conditions imposées par la donatrice.

Art. 2. Ladite congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur est autorisée à acquérir, pour la maison succursale de Huy, les immeubles adjugés à la dame supérieure de cette association, le 31 août 1875.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — APPROBATION DE STATUTS. — FIXATION DU NOMBRE DES MAISONS DE LA CONGRÉGATION (1).

1re Dir., 1er Bur., No 14006. — Laeken, le 12 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les statuts de la congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Huy, soumis à Notre approbation, en date du 20 mai 1876;

Vu la requête, en date du 16 septembre 1875, par laquelle la dame supérieure de la congrégation des Sœurs de la charité de Namur, maison-mère, propose d'approuver des statuts pour une maison succursale de cette association à établir à Huy;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Huy, de MM. les chefs diocésains et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Liége, du 29 janvier, du 3, du 4, du 18 février, du 1er mars, du 12 avril et du 16 mai 1876;

Vu le décret du 18 février 1809, le décret spécial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1828, et Notre arrêté du 28 janvier 1873, n° 13293;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les statuts de la congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de la maison succursale de Huy, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Le nombre des maisons de la congrégation des Sœurs de la charité de Namur est fixé à trois : la maison-mère établie à Namur, une maison succursale créée à Bouvignes et une autre semblable à Huy.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 180.

Statuts de la congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Huy, soumis à l'approbation du Roi des Belges.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par l'arrêté royal du 28 janvier 1873, n° 13293;

La congrégation hospitalière des Sœurs de la charité de Namur, maison-mère, présente les statuts suivants :

Article 1er. Une maison succursale de ladite congrégation est établie à Huy, distincte de la maison-mère de Namur et de la succursale de Bouvignes.

Art. 2. Les dames de cette maison s'occuperont du service gratuit des pauvres secourus à domicile.

Art. 3. Ladite maison sera desservie par quatre dames hospitalières. Ce nombre pourra être modifié par une décision ultérieure du gouvernement.

Art. 4. Sont applicables à la maison de Huy les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 des statuts de la maison-mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Ainsi rédigé à Namur, le 20 mai 1876.

Les Sœurs de la charité de Namur,
La supérieure,
Thérèse Feraille.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS POUR SERVICES RELIGIEUX. — DÉLIVRANCE PAR LES HÉRITIERS. — REMBOURSEMENT DES RENTES LÉGUÉES. — INSUFFISANCE DU CAPITAL. — COMPLÉMENT REQUIS POUR ASSURER LES FONDATIONS. — VERSEMENT EN NUMÉRAIRE (1).

1re Dir., 1re Bur., N° 14153. — Lacken, le 12 juin 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Bockryck, de résidence à Hoesselt, du testament olographe, en date du 5 septembre 1871, par

(1) *Moniteur*, 1876, n° 175.

lequel la baronne Marie-Thérèse de Brouckmans, veuve du baron Charles de Moffarts, propriétaire en la même commune, fait, entre autres, les dispositions suivantes :

« *A.* Je lègue une rente de 150 francs à la fabrique de l'église de Hoesselt, à la charge de faire dire, chaque semaine, une messe pour le repos de mon âme et dont le célébrant doit avoir 2 fr. 50 c. pour chaque messe, et une autre rente de 25 francs pour faire célébrer, tous les ans, deux messes solennelles avec laudes, l'une pour le repos de mon âme, le jour de mon anniversaire, et l'autre pour le repos de l'âme de feu mon mari ;

« *B.* Et, pour la même raison, je lègue au bureau de bienfaisance de Hoesselt une rente de 125 francs, dont on devra distribuer 60 fr. aux pauvres de la paroisse après chacun de ces deux anniversaires ;

« *C.* Je lègue une rente de 60 francs à la fabrique de l'église de Kerkom, à la charge de faire célébrer, chaque année, six grand'messes solennelles avec laudes, pour le repos de mon âme et de celles de mon père, de ma mère, de ma sœur et de mes deux frères ;

« *D.* Et, pour la même raison, je lègue une rente de 150 francs au bureau de bienfaisance de Kerkom, dont on distribuera, chaque fois, 25 francs aux pauvres de la paroisse, après chaque service que je viens de fonder.

« Mes légataires ou héritiers assureront le service de ces rentes par des valeurs ou des hypothèques ; ils pourront cependant, au lieu de constituer des rentes, en remettre les capitaux à 4 1/2 p. c. »

Vu, en outre, l'expédition de l'acte passé devant le même notaire, le 6 novembre 1875, par lequel la demoiselle Philippine baronne de Brouckmans, propriétaire à Hoesselt, et le sieur Camille chevalier de Borman, époux de la dame Louise baronne de Brouckmans, demeurant à Schalkhoven, à l'effet de délivrer les legs prérappelés faits à la fabrique et au bureau de bienfaisance de Kerkom, ont offert 2,100 fr. à ladite fabrique et 3,500 francs audit bureau, pour exécuter les charges ci-dessus, qui leur sont imposées ;

Vu, d'ailleurs, l'expédition d'un autre acte passé devant le même notaire, le 6 janvier 1876, par lequel la demoiselle de Brouckmans, prénommée, à l'effet de délivrer les legs précités faits à la fabrique et au bureau de bienfaisance de Hoesselt, a remis 4,100 francs à ladite fabrique et 2,800 francs au bureau de bienfaisance, pour exécuter les charges qui leur sont imposées par la testatrice ;

Vu aussi la déclaration de cette dernière fabrique, en date du

23 avril suivant, portant que la même demoiselle de Brouckmans s'est obligée à suppléer une somme de 900 francs pour compléter la dotation de la fondation pieuse faite en faveur de ladite église;

Vu les délibérations des fabriques et des bureaux de bienfaisance avantagés et les avis des conseils communaux de ces localités, de M. l'évêque du diocèse de Liége et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 2, du 3, du 5, du 7 décembre 1875, du 16, du 17 janvier, du 10 mars et du 5 mai 1876;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les fabriques des églises et les bureaux de bienfaisance des communes de Hoesselt et de Kerkom sont respectivement autorisés à accepter tant les dispositions testamentaires faites à leur profit par la défunte, que les offres des héritiers de celle-ci dans le but d'assurer l'exécution des volontés de la disposante.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — AFFECTATION D'UN ORATOIRE AU SERVICE DU CULTE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 11616. — Laeken, le 12 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Van Ormelingen, de résidence à Sichen-Sussen et Bolré, le 10 octobre 1871, par lequel la dame Marie-Catherine Boelen, veuve du sieur Pierre Heckelers, la demoiselle Élisabeth Heckelers, la demoiselle Gertrude Heckelers, et le sieur Hubert Heckelers, tous propriétaires à Laeffelt,

(1) *Moniteur*, 1876, n° 170.

commune de Vlytingen, ainsi que le sieur Pierre Coenegracht et la demoiselle Thérèse Coenegracht, propriétaires, l'un à Laeffelt, et l'autre à Maestricht, font donation à la fabrique de l'église de Vlytingen, chacun respectivement pour ce qui les concerne, tant d'une parcelle de terrain d'une contenance, d'après l'acte, de 41 ares 40 centiares, et, d'après le cadastre, de 36 ares 70 centiares, située à Laeffelt, section C, nos 649*c* et 649*d*, que d'un oratoire avec une maison et dépendances, dans le but d'assurer un service du culte dans ladite section, le tout aux conditions suivantes :

« *A*. Ledit oratoire sous le titre de la Sainte-Vierge Marie, servira d'église pour le hameau de Laeffelt(1);

« *B*. La fabrique d'église donataire prendra les mesures nécessaires pour établir un service du culte à Laeffelt et pour assurer et rétribuer dans ce sanctuaire les offices religieux du dimanche et des fêtes;

« *C*. Les fondateurs se réservent, pour eux et leur famille à perpétuité, chacun un banc de deux mètres de largeur, sans autre obligation que l'entretien de ces bancs. »

Vu l'acceptation de cette donation faite dans le même acte par le trésorier de l'église de Vlytingen, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de ladite église, et les avis du conseil communal de la même localité, de M. l'évêque du diocèse de Liége et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 23 novembre, du 5, du 20 décembre 1871 et du 27 mars 1872;

Vu les lettres de l'administration communale de Vlytingen, de M. l'évêque de Liége et de M. le gouverneur du Limbourg, du 1er mars, du 11 et du 20 mai 1876;

Vu les articles 910, 937, du Code civil, 59 et 72 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3°, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Vlytingen est autorisée à accepter la donation dont il s'agit aux conditions qui précèdent.

(1) *Voy.* l'arrêté royal du 12 juin, inséré ci-après.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 11616.

12 juin 1876. — Arrêté royal portant que l'église de la Sainte-Vierge Marie, à Laeffelt, est érigée en annexe ressortissant à l'église de Vlytingen.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (2).

1re Dir., 1er Bur., No 14000.

12 juin 1876. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Joseph, au Rivage, commune de Quaregnon, est érigée en annexe, ressortissant à la succursale de Saint-Quentin en la même localité.

DOMICILE DE SECOURS. — ABSENCES MOMENTANÉES.

1re Dir., 2e Bur., No 46986. — Laeken, le 12 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Cruyshautem et la ville d'Ostende, au sujet du domicile de secours de R. N., dont deux enfants naturels mineurs, X.-A. et H.-J., ont été admis, le premier,

(1) *Moniteur*, 1876, n° 170.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 170.

au 31 août 1868, à l'école de réforme de Ruysselede, et le second, le 15 octobre 1869, aux hospices civils de Gand;

Vu le procès-verbal de l'enquête contradictoire tenue, le 5 décembre 1875, par M. le juge de paix du canton d'Ostende;

Attendu qu'il est établi, tant par cette enquête que par les pièces versées au dossier, que R. N., née à Cruyshautem en 1830, a habité la ville d'Ostende à partir du mois de juillet 1857 jusqu'en 1868, sauf un séjour du 6 ou 7 mois, à Gand, en 1865;

Attendu que si la fille N. a déclaré avoir quitté, à cette époque, Ostende, sans esprit de retour, en y abandonnant ses enfants, elle n'a pas persisté dans cette résolution, laquelle a été suivie d'un prompt repentir;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu d'attribuer au séjour de l'indigente, à Gand, le caractère d'une absence momentanée, non interruptive de l'habitation utile à Ostende;

Vu les articles 1, 3, 6 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville d'Ostende était, au 31 août 1868 et au 15 octobre 1869, le domicile de secours de R. N.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — HABITATION. — INTERRUPTION.

1re Dir., 2e Bur., N° 54249. — Laeken, le 12 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Grace-Berleur et la ville de Malines, au sujet du domicile

de secours de Marie-Thérèse Doms, admise aux secours publics à Malines;

Attendu que cette indigente suit le domicile de secours de son mari Henri-Joseph Maréchal;

Attendu que la commune de Grace-Berleur reconnait que ce dernier, né à Biersel, le 27 décembre 1838, avait, en 1866, acquis droit aux secours publics à Grace-Berleur, mais soutient qu'elle a été remplacée le 18 septembre 1874 comme domicile de secours par Malines;

Attendu que Henri-Joseph Maréchal s'est établi le 18 septembre 1866 dans cette ville, où il n'a pas cessé de résider, et qu'il y aurait acquis domicile de secours à la date du 18 septembre 1874 si, dans l'intervalle, il n'avait été secouru par la charité publique;

Attendu qu'à la date du 18 septembre 1874 la femme de cet indigent avait été entretenue à l'hôpital de Malines pendant 86 jours et qu'elle avait, en outre, reçu des secours s'élevant à 12 fr. 19 c. et équivalant à 12 jours d'entretien;

Attendu que, décompte fait de ces 98 jours, les huit années d'habitation requises par la loi ont été accomplies à la date du 25 décembre 1874, mais que l'épouse Maréchal a encore été recueillie à l'hôpital de Malines du 8 octobre à cette date, et postérieurement jusqu'au 6 mars 1875;

Attendu que, pour parfaire le temps utile, l'habitation doit être prolongée à partir du 25 décembre 1874, et augmentée de 149 jours et que, par conséquent, Maréchal n'a acquis son domicile de secours à Malines qu'à la date du 23 mai 1875;

Considérant que, par conséquent, Marie-Thérèse Doms avait encore à cette date, avec son mari Henri-Joseph Maréchal, son domicile de secours à Grace-Berleur;

Vu les articles 1, 3, 6 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Grace-Berleur était restée, jusqu'au 23 mai 1875, le domicile de secours de Marie-Thérèse Doms.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — SOLDAT. — SÉJOUR FORCÉ. — HABITATION INOPÉRANTE.

1re Dir., 2e Bur., N° 55174. — Lacken, le 12 juin 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Luxembourg et de la Flandre occidentale sur une contestation qui s'est élevée entre les villes d'Arlon et de Bruges, au sujet du domicile de secours de Joseph De Vlaeminck, qui a été admis, le 18 juillet 1875, à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles;

Attendu que la ville d'Arlon, sur le territoire de laquelle l'indigent est né le 6 septembre 1836, soutient qu'il avait acquis, à sa majorité, droit aux secours publics, à Bruges, par l'habitation de son père en cette ville, durant sa minorité, sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818;

Attendu qu'il est reconnu que le père de Joseph De Vlaeminck était, au moment de son habitation à Bruges, soldat volontaire en service actif;

Considérant que le séjour de fait de De Vlaeminck comme soldat sous les drapeaux ayant été forcé, n'avait pas, sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818, le caractère de l'habitation ou de l'établissement exigé par la loi, pour faire acquérir droit aux secours publics à Bruges, soit pour lui-même, soit pour les enfants mineurs qui suivent sa condition;

Attendu qu'il n'est pas allégué que Joseph De Vlaeminck aurait acquis, soit durant sa minorité par l'habitation de ses parents, soit depuis sa majorité par sa propre habitation, droit aux secours publics dans une autre localité;

Vu les articles 1er et 3 de la loi du 28 novembre 1818 et les articles 1er, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville d'Arlon était, au 18 juillet 1875, le domicile de secours de Joseph De Vlaeminck.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — CHARGE DE SUPPORTER LES DROITS DE SUCCESSION. — INTERPRÉTATION RÉCLAMÉE PAR LES HÉRITIERS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — IMMEUBLES LÉGUÉS. — ENGAGEMENT DE LES ALIÉNER. AUTORISATION (1).

1er Dir., 2e Bur., N° 24168 A. — Laeken, le 12 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 3 juillet 1875, par le notaire Fraeys, de résidence à Bruges, par lequel le sieur Charles Van Lede, ancien officier supérieur du génie, fait, entre autres, les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue tous mes biens, meubles et immeubles, que je délaisserai à mon décès, aux hospices civils de la ville de Bruges, sauf les exceptions et les charges ci-après :

« 2° Je donne et lègue à la ville de Bruges tous mes tableaux, objets d'art, aux fins de les faire servir à l'ornement de l'académie de Bruges ; je lui donne également ma bibliothèque... ;

3° Déduction faite des legs particuliers... la rente de ce qui reste, capitalisée à 5 p. c., sera partagée par moitié entre ma nièce et ma sœur, à partir du jour de mon décès jusqu'à celui desdites nièce et sœur, la part de cette dernière sera réversible sur la tête de ses deux fils, aussi leur vie durant ;

« Tous les droits de succession seront supportés par les hospices ;

Vu la délibération, en date du 30 août 1875, par laquelle la commission des hospices civils de Bruges sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée sub n° 3° ; et l'avis du conseil communal du 9 octobre suivant ;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 170.

Vu la délibération du conseil communal de ladite ville tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs sub. n° 2;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 4 novembre 1875;

Vu la requête, en date du 7 décembre 1875, par laquelle la sœur et la nièce du testateur demandent que les hospices ne soient autorisés à accepter la libéralité dont il s'agit, qu'à la charge de supporter les droits de succession, sans pouvoir, au détriment des réclamants, les prélever sur la masse héréditaire;

Considérant que cette demande n'a point pour objet la réduction du legs, réduction que les circonstances ne justifieraient point, mais l'interprétation et l'exécution d'une clause du testament dont il appartient exclusivement aux tribunaux de connaître à ce point de vue;

Vu également la délibération, en date du 1er mai dernier, par laquelle ladite commission des hospices prend l'engagement de vendre, dans un bref délai, les maisons dépendantes de la succession dont il s'agit, qui exigent des réparations ou reconstructions urgentes, et de procéder à l'aliénation de celles qui sont en bon état d'entretien après l'expiration des baux courants ou, au plus tard, à l'extinction de tout ou partie du service de la rente viagère constituée au profit des légataires particuliers;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, modifiée par la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La commission des hospices civils de la ville de Bruges est autorisée à accepter le legs universel prémentionné, aux conditions imposées par le testateur.

Art. 2. La ville de Bruges est autorisée à accepter le legs sub n° 2.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.
Le Ministre de l'intérieur,
Delcour,

MILICE. — ACTES DE POURVOI. — TARIF GÉNÉRAL DE 1807.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 13 juin 1876.

A MM. les gouverneurs.

En procédant à la liquidation des honoraires dus aux huissiers chargés de signifier des actes de pourvoi en matière de milice, j'ai constaté que ces honoraires ne sont pas toujours calculés d'une manière uniforme.

Ils sont établis, par les uns, d'après l'arrêté royal du 18 juin 1853, et par les autres, d'après le tarif général de 1807.

Je pense qu'en matière de milice, c'est ce dernier tarif qui est seul d'application.

Telle est aussi l'opinion de M. le Ministre de la justice et de la Cour des comptes.

Veuillez, M. le gouverneur, en donner connaissance aux intéressés.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

DÉTENUS EN AGE DE MILICE. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — PRISONS, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES DE RÉFORME ET ASILES D'ALIÉNÉS.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 14 juin 1876.

A MM. les gouverneurs.

A la demande de mon département, M. le Ministre de la justice a bien voulu, par une circulaire du 1er mai dernier (*Moniteur* du 4, n° 125), inviter les directeurs des prisons et des maisons pénitentiaires, à vous fournir, tous les ans, sur les détenus en âge de milice, les renseignements nécessaires pour assurer l'exécution de la loi en ce qui concerne ces derniers, notamment, quant à l'inscription et à l'incorporation sur pièces.

La même circulaire a été communiquée, le 18 mai, aux directeurs des dépôts de mendicité, des écoles de réforme et des asiles d'aliénés, avec ordre de s'y conformer pareillement.

Dans le courant du mois de novembre, vous recevrez un bulletin de renseignements, dressé en double expédition, d'après un modèle donné, au sujet de chaque milicien détenu qui aura 19 ans accomplis avant le 1er janvier suivant.

L'une des expéditions sera conservée à l'administration provinciale, et vous aurez soin, M. le gouverneur, de transmettre l'autre au bourgmestre du lieu de l'inscription pour sa gouverne.

Vous remarquerez que lorsqu'un détenu en âge de milice vient à quitter l'établissement, le directeur doit, aux termes des instructions, vous en donner avis sans le moindre retard.

Pour le Ministre de l'intérieur :
Le Directeur général,
JAMART.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — PAIEMENT INDU. — ABSENCE D'AVERTISSEMENT. — REMBOURSEMENT NON OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Bur., N° 49240. — Laeken, le 19 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Schuyffers-Kapelle contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 25 avril 1872, qui déclare cette commune non fondée à réclamer de celle de Wyngene le remboursement d'une somme de 1,774 fr. 81 c., qu'elle a payée pour frais d'entretien, dans divers établissements, de la famille de Constant De Blaere, de 1866 à 1870;

Attendu que cet indigent, né le 27 août 1813, à Schuyffers-Kapelle, à cette époque hameau dépendant de la ville de Thielt, a acquis droit aux secours publics à Wyngene, pendant sa minorité, du chef de ses parents, et qu'il a conservé son domicile de secours en cette commune depuis sa majorité;

Attendu que l'administration communale de Schuyffers-Kapelle allègue qu'elle a, jusqu'en 1870, ignoré cette circonstance, et qu'elle est, par conséquent, en droit de réclamer le remboursement des frais qu'elle a payés indûment;

Considérant que la commune de Schuyffers-Kapelle a payé sans réserves ni observations les frais d'entretien de la famille De Blaere; qu'elle n'établit point qu'elle aurait, soit en 1866, soit postérieurement, fait aucune diligence pour découvrir le lieu du domicile de secours de De Blaere et qu'elle n'a donné ni à la commune de Wyngene ni à aucune autre l'avertissement prescrit par la loi;

Considérant qu'elle allègue à tort, pour justifier cette inaction prolongée jusqu'en 1870, que la section de Schuyffers-Kapelle, érigée en commune distincte depuis huit ans seulement, ne possédait aucun ancien registre de population qui lui permit d'établir que De Blaere avait acquis droit aux secours publics à Wyngene;

Qu'il lui était loisible, en effet, de consulter les registres de population de Thielt et de recourir à tous les autres moyens ordinaires d'information;

Considérant qu'en 1870 les délais prescrits par l'article 14 de la loi du 18 février 1845 étaient expirés;

Considérant que la commune de Schuyffers-Kapelle était, dès lors, aux termes de l'article 15, déchue du droit de réclamer, en vertu de l'article 13 de la même loi, le recouvrement des frais qu'elle avait déboursés soit contre la commune de Wyngene à qui elle n'avait point donné les avertissements prescrits, soit contre les administrations à qui elle avait fait les paiements, puisqu'en satisfaisant à leurs demandes elle les avait implicitement dispensées de donner d'autres avertissements, qui ne pourraient plus être utilement donnés aujourd'hui;

Vu les articles 14, 15 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Schuyffers-Kapelle contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — NATIONALITÉ. — SÉJOUR A L'ÉTRANGER. — CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE.

1re Dir., 2e Bur., N° 49561. — Laeken, le 19 juin 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de la commune de Réthy contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 17 janvier 1874, qui déclare cette commune le domicile de secours de Pierre-Joseph Bruls, admis aux secours publics à Anvers, le 9 décembre 1871;

Attendu que Pierre-Joseph Bruls, fils de Michel Bruls, chirurgien, originaire de Denderleeuw, est né le 13 février 1802, à Réthy, où il a habité jusqu'en 1822; que, par conséquent, il est Belge soit par droit de naissance, soit en vertu de l'article 8 de la loi fondamentale des Pays-Bas;

Attendu que la commune de Réthy décline le domicile de secours de cet indigent et prétend qu'il a perdu sa qualité de Belge, aux termes de l'article 17 n° 3 du Code civil, par un établissement en pays étranger, sans esprit de retour, en alléguant qu'il s'est fixé en Hollande vers 1826, qu'il s'y est marié, le 27 avril 1827, avec Justine Camers, d'origine hollandaise en la commune de Baardwyk, où il a exercé la profession de meunier jusqu'en 1835; qu'il a ensuite habité différentes localités de la Hollande jusqu'en 1843; qu'il est parti pour la Prusse, d'où il est revenu en 1866, à Bois-le-Duc, qu'il a habité jusqu'en décembre 1871, époque de son retour en Belgique;

Considérant que le Belge ne perd pas sa nationalité par un séjour en pays étranger, quelque longue qu'en soit la durée et que l'esprit de retour est toujours présumé;

Considérant qu'il ne résulte pas des faits précités que Pierre-Joseph Bruls ait renoncé à sa patrie et qu'au surplus, il y est revenu volontairement;

Attendu que la commune de Réthy ne soutient pas que cet indigent ait acquis un domicile de secours ailleurs qu'au lieu de sa naissance;

Vu les articles 1er et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Réthy contre l'arrêté

prémentionné de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — PAIEMENT INDU. — REMBOURSEMENT.

1re Dir., 2e Bur., N° 51561. — Laeken, le 19 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et de Luxembourg sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Grand-Halleux (Luxembourg) et la ville de Stavelot (Liége), au sujet du domicile de secours de Nicolas Delvenne, admis aux secours publics en cette dernière localité ;

Attendu que cet indigent, né à Grand-Halleux, le 14 septembre 1805, a habité Stavelot depuis le 19 août 1855 et que, depuis l'année 1856 jusqu'à la fin de 1871, il y a reçu des secours qui ont été remboursés par la commune de Grand-Halleux.

Attendu que cette commune soutient que, déjà à partir de 1864, l'indigent avait acquis un nouveau domicile de secours à Stavelot et demande, en conséquence, la restitution de 482 fr. 97 c., montant des secours remboursés pour la période 1864 à 1871 ;

Attendu que la ville de Stavelot était, au 1er janvier 1864, le domicile de secours de Delvenne, lequel y avait eu, à cette date, une habitation utile de plus de 8 années ; que la commune de Grand-Halleux a donc remboursé indûment les secours accordés postérieurement à la date prérappelée.

Considérant que la ville de Stavelot ne serait point fondée à opposer à celle de Grand-Halleux la déchéance résultant du défaut d'avertissement dans les délais fixés, aux termes des articles 14 et 15 de la loi du 18 février 1845, puisque, d'une part, semblable avertissement eût été

inutile à l'égard de Stavelot, qui donnait les secours et que, d'autre part, le défaut d'avertissement n'a pu faire déchoir la ville de Stavelot, qui était elle-même la seule débitrice, de son recours contre toute autre commune ;

Vu les articles 14, 15 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La ville de Stavelot était au 1er janvier 1864, le domicile de secours de Nicolas Delvenne.

ART. 2. La même ville est tenue de rembourser à la commune de Grand-Halleux la somme de 482 fr. 97 c., qui lui a été indûment payée par cette dernière, pour les secours accordés audit Delvenne, depuis le 1er janvier 1864 jusqu'au 31 décembre 1871.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — ALIÉNÉ. — FRAIS D'ENTRETIEN. — REMBOURSEMENT.

1re Dir., 2e Bur., N° 34872. — Laeken, le 19 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre l'hospice Saint-Julien et la commune d'Afsné, au sujet du remboursement des frais d'entretien occasionnés par le séjour en cet établissement de Pauline Van Oostende, à partir du mois de janvier 1866 ;

Attendu que cette indigente, née à Bruges, le 3 février 1806, a habité la commune d'Afsné, de 1816 à 1851, et qu'il est reconnu qu'à cette dernière date, elle avait acquis droit aux secours publics à charge de cette commune ;

Attendu qu'au mois d'octobre 1851, Pauline Van Oostende fut

placée par les mandataires auxquels elle avait confié le soin de ses intérêts à l'établissement prémentionné ; qu'au 10 novembre suivant, elle fut l'objet d'un arrêté de collocation pris par le collége des bourgmestre et échevins de Bruges, sur le vu du certificat des docteurs Wemaer et Claeyssens, constatant qu'elle était atteinte d'aliénation mentale ; que, depuis cette date, elle est restée colloquée à l'hospice Saint-Julien ;

Attendu que les frais de l'entretien de Pauline Van Oostende ont été imputés sur les sommes qui lui appartenaient et qui ont été remises au directeur de l'hospice Saint-Julien ;

Qu'à la fin de l'année 1865, ces ressources étant épuisées, Pauline Van Oostende s'est trouvée dans la nécessité d'être secourue et que, le 21 février 1866, le directeur dudit hospice en donna avis à la commune d'Afsné, en l'avertissant que les frais d'entretien de cette aliénée lui seraient désormais réclamés ;

Attendu que cette commune soutient : 1° que l'arrêté de collocation du 10 novembre 1851 a été pris indûment et arbitrairement, que, dès lors, il ne peut rendre inopérante l'habitation que Pauline Van Oostende a eue à Bruges, de 1851 à 1866 ; et qu'ainsi elle a acquis droit aux secours publics en cette ville ;

Considérant que le certificat médical annexé à l'arrêté de collocation établit, qu'en 1851, Pauline Van Oostende était aliénée ; que cet arrêté est donc régulier et que, par conséquent, le séjour de l'indigente à Bruges, de 1851 à 1866, n'a pas été volontaire et n'a pu lui faire acquérir un nouveau domicile de secours ;

Attendu que la commune d'Afsné soutient, en second lieu, qu'en admettant qu'elle fût restée le domicile de secours de l'aliénée, elle ne serait point tenue de rembourser les frais d'entretien réclamés ;

1° Parce qu'elle n'a point été informée en temps utile de l'arrêté de collocation du 10 novembre 1851 ;

2° Parce que les sommes qui formaient l'avoir de Pauline Van Oostende ont été remises en toute propriété au directeur de l'hospice Saint-Julien, à charge par lui de pourvoir à son entretien, sa vie durant ;

Sur le premier point,

Considérant qu'à l'époque où l'arrêté de collocation a été pris, Pauline Van Oostende n'était pas à la charge de la bienfaisance publique et que, par conséquent, le directeur de l'hospice Saint-Julien n'avait pas à en donner avis à la commune d'Afsné ; qu'au sur-

plus, cette commune a été régulièrement avertie lorsque cette aliénée s'est trouvée dans la nécessité d'être secourue;

Sur le second point,

Considérant qu'il s'agit d'interpréter la convention qui a été faite entre le directeur de l'hospice Saint-Julien et les mandataires de Pauline Van Oostende, convention à laquelle la commune d'Afsné ne paraît pas, d'ailleurs, avoir été partie, et que c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur cette exception ;

Vu les articles 1er, 3, 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune d'Afsné était, au 21 février 1866, le domicile de secours de Pauline Van Oostende; elle est tenue comme telle, de rembourser les frais d'entretien de cette aliénée à l'hospice de Saint-Julien, postérieurement au quatorzième jour qui a précédé la date de l'avertissement, sans préjudice de tous droits à faire valoir en justice, et que ladite commune prétend faire résulter à son profit de la convention susmentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — SÉJOUR A L'ÉTRANGER. — HABITATION. INTERRUPTION.

1re Dir., 2e Bur., N° 54012. — Laeken, le 19 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Gheel et la ville de Bruxelles, au sujet du domicile de secours de Grégoire-Englebert Goos, qui a été secouru par l'adminis-

tration des hospices et secours de cette dernière ville, pendant le quatrième trimestre 1874 et le premier trimestre 1875;

Attendu que cet indigent, né à Gheel, le 3 mai 1835, s'est fixé à Bruxelles, le 19 janvier 1859, après sa libération du service militaire; qu'il a quitté cette ville, le 24 août 1864, pour se rendre à Lille, où sa famille est allée le rejoindre en 1866, et qu'il n'est revenu à Bruxelles qu'au mois de février 1874;

Attendu que la commune de Gheel soutient que le séjour d'environ dix ans fait par l'indigent à Lille constitue une absence momentanée avec esprit de retour, non interruptive de l'habitation utile à Bruxelles;

Considérant que la durée et les circonstances du séjour de cet indigent, en France, ne permettent pas de considérer comme une absence momentanée l'habitation qu'il a eue à Lille avec sa famille;

Vu les articles 1er, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Gheel était, en septembre 1874, et n'a pas cessé d'être le domicile de secours de Grégoire-Englebert Goos.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION LAMBINON. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., No 940.

19 juin 1876. — Arrêté royal portant qu'il est établi sur les revenus de la fondation Lambinon, dont le siége est dans la province de Liége, trois bourses d'étude ou de voyage de 500 francs chacune pour les études supérieures littéraires ou scientifiques, et quatre bourses de 325 francs chacune pour les études humanitaires et celles

(1) *Moniteur*, 1876, n° 178.

suivies dans la section professionnelle après quatre années d'études, ainsi que pour l'étude des beaux-arts, notamment de la musique, de la peinture, de la sculpture, de la gravure, du dessin et de l'architecture.

Lorsque ces dernières bourses seront accordées à titre de bourses de voyage, leur taux sera porté à 500 francs.

MONT-DE-PIÉTÉ D'ANVERS. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir., 2e Bur., No 27057*a*.

19 juin 1876. — Arrêté royal qui fixe ainsi qu'il suit le chiffre maximum des traitements des employés du mont-de-piété d'Anvers (province d'Anvers) :

Directeur. . . . Fr.	6,000
Greffier	4,000
Autres employés. . .	3,000

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COURTRAI. — HUISSIERS AUDIENCIERS. INDEMNITÉ (1).

3e Dir., 1er Bur., No La 276/0,54.

19 juin 1876. — Arrêté royal portant que, par modification à celui du 19 mai 1873, l'indemnité annuelle accordée aux huissiers audienciers près le tribunal de première instance de Courtrai est portée de 200 à 300 francs, à partir du 1er avril 1876.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — PROCÉDURE DEVANT LES JUGES DE PAIX. — FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.

Adon de l'enreg. et des domaines. No 867. — Bruxelles, le 23 juin 1876.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La loi du 25 mars 1876 (circulaire no 864) a fait naître, pour l'instruction des affaires qu'elle place dans la compétence des juges de

(1) *Moniteur*, 1876, no 174.
(2) *Moniteur*, 1876, no 178.

paix, des besoins auxquels les dispositions suivantes sont destinées à pourvoir.

Article 1er. Par extension de la circulaire du 1er août 1868, n° 757, aucune contrainte ne sera décernée sans que le projet en ait été approuvé par le directeur provincial après un examen approfondi.

Art. 2. Le directeur est autorisé à faire défendre sur les oppositions à contrainte dont les juges de paix sont appelés à connaître.

Sauf le cas de nécessité, il ne sera demandé au juge aucune remise de cause.

Art. 3. Sur toute opposition le receveur fera d'urgence un rapport motivé, auquel il joindra toutes les pièces relatives à la contestation.

Art. 4. Le directeur rédigera immédiatement une note exposant, avec clarté et précision, les points de fait et de droit, développant les moyens de défense, notamment en réponse aux motifs de l'opposition, citant les décisions judiciaires et les auteurs qui donnent de l'appui, et contenant des conclusions formulées avec soin.

Il ne sera rien négligé pour que la note et le dossier soient entre les mains du receveur avant le jour de l'audience.

Art. 5. L'État sera représenté par le comptable.

Ce dernier pourra se borner à donner lecture de la note. Il la déposera ensuite avec le dossier sur le bureau du juge.

Art. 6. La même marche sera suivie pour la défense sur les demandes de restitution de sommes, portées devant les juges de paix, sauf le cas où, en l'absence d'une réclamation antérieure jugée non fondée, le directeur reconnaîtrait la nécessité d'un référé à l'administration.

Art. 7. Tout jugement contradictoire ou par défaut fera l'objet d'un prompt rapport, dans lequel le directeur réunira et appréciera les arguments et les autorités dont l'administration aurait à tenir compte pour décider s'il y a lieu de poursuivre la réformation ou l'annulation d'un jugement défavorable.

Le Ministre des finances,
J. Malou.

SUCCESSIONS. — MULTIPLICATEUR. — IMMEUBLES. — CHANGEMENT DE NATURE. — CONSTATATION.

Adon de l'enreg. et des domaines. N° 868. — Bruxelles, le 23 juin 1876.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'article 3, dernier alinéa, de la loi du 17 décembre 1851, oblige les héritiers recueillant des immeubles en ligne directe à en déclarer la valeur vénale, lorsque le revenu de ces immeubles n'est pas constaté à la matrice cadastrale.

Les circulaires des 23 novembre 1865 et 31 juillet 1867, nos 714 et 741, ont considéré cette disposition comme applicable aux immeubles qui ont changé de nature depuis la confection de la matrice cadastrale, sans que le revenu qui leur a été assigné alors ait subi une modification.

Cette interprétation a soulevé des difficultés auxquelles je crois devoir mettre fin.

A l'avenir, toute propriété *non bâtie*, dont la dernière qualification à la matrice cadastrale la fait rentrer dans l'une des catégories pour lesquelles il existe un multiplicateur, pourra être évaluée d'après le mode fixé par le 3e alinéa de l'article 3 de la loi de 1851, si ce mode est d'ailleurs adopté par les déclarants pour les immeubles de même catégorie situés dans la commune; il n'y aura plus lieu de se préoccuper de la circonstance que le revenu cadastral peut ne pas être en rapport avec la nature actuelle de l'immeuble.

Le receveur se bornera à vérifier si les immeubles ont bien, au jour du décès, la nature indiquée à la matrice cadastrale, pour que la qualification mentionnée puisse autoriser les héritiers à faire emploi du multiplicateur. Ainsi, cet emploi doit être écarté lorsqu'un immeuble figurant au cadastre comme terre labourable constitue une propriété boisée au jour de l'ouverture de la succession; en effet, la valeur imposable des bois n'est pas susceptible d'être déterminée à l'aide du revenu cadastral, à raison de l'impossibilité d'établir le rapport moyen de ce revenu à la valeur vénale pour les immeubles de l'espèce.

Il n'est apporté aucune modification aux instructions en ce qui concerne les propriétés *bâties*.

Le Ministre des finances,
J. Malou.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DOTATION D'UN ORATOIRE SÉPARÉ DE L'ÉGLISE. — ACCEPTATION PAR LA FABRIQUE (1).

1re Dir., 2e Bur., n° 24166a. — Laeken, le 23 juin 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Hebbelynck, de résidence à Meirelbeke, du testament olographe, en date du 21 juillet 1868, par lequel le sieur Philippe-Josse-Charles Cardon, propriétaire à Gand, fait les dispositions suivantes :

« Voulant que l'oratoire de Saint-André, situé dans la commune de Strypen, continue, après mon décès, à recevoir la destination qu'il possède actuellement; qu'il serve, par conséquent, à perpétuité, aux fidèles pour y faire leurs dévotions et soit employé, le jour de sortie de la procession, comme lieu de repos ou de bénédiction, ou bien soit affecté à tout autre usage pieux.

« Je lègue à la fabrique de l'église de Strypen, en toute propriété, ledit oratoire de Saint-André, avec toutes ses dépendances, ainsi que le mobilier et les ornements.

« Je lègue à la même fabrique la somme de 1,200 francs, dont les revenus, ajoutés au produit de l'oratoire dont il s'agit, seront employés : 1° à l'entretien ordinaire du bâtiment; 2° à l'achat d'ornements, de la cire et des autres objets nécessaires, 3° au paiement du salaire de la personne chargée de l'entretien de l'oratoire, et 4° aux frais d'exonération d'une messe solennelle et perpétuelle à mon intention et à celle de ma femme et de mes enfants. »

Vu l'expédition, délivrée par le même notaire, d'un autre testament olographe, en date du 5 avril 1872, par lequel le prédit sieur Cardon dispose de la manière suivante :

« Je lègue à la commission des hospices de Destelbergen la somme de 5,000 francs payable dans les six mois de mon décès..., à la charge, par le légataire, de faire célébrer annuellement, pendant vingt-cinq ans, un anniversaire solennel pour le repos de mon âme. »

Vu les délibérations, en date du 19 juin, du 27 août et du 4 juillet 1875, par lesquelles la fabrique de l'église de Strypen, la commission

(1) *Moniteur*, 1876, n° 185.

des hospices civils et la fabrique de l'église de Destelbergen sollicitent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent;

Vu les avis des conseils communaux de Strypen et de Destelbergen, de M. l'évêque du diocèse de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, respectivement en date du 9 juillet, du 3 août, du 6 et du 7 septembre, du 22 et du 30 octobre 1875;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église de Strypen est autorisée à accepter ledit oratoire de Saint-André et le capital de 1,200 francs qui lui sont légués par le testateur.

ART. 2. La commission des hospices civils de Destelbergen est autorisée à accepter la somme de 5,000 francs, à la charge de remettre annuellement, pendant vingt-cinq ans, à la fabrique de l'église de la même localité, la somme nécessaire à l'exonération des messes fondées par le défunt.

ART. 3. Ladite fabrique d'église est autorisée à accepter la somme qui devra lui être remise par la commission des hospices en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — INSCRIPTION AU REGISTRE DE POPULATION. — PREUVE CONTRAIRE.

1re Dir., 2e Bur., N° 53697. — Laeken, le 25 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et du Hainaut sur une contestation qui s'est

élevée entre les communes d'Emelghem, Ledeghem, Nimy et la ville de Charleroi, au sujet du domicile de secours de Jeanne De Varrewaere, qui a été entretenue à la maternité de Mons, du 26 novembre au 2 décembre 1869 et de sa fille Marie De Varrewaere, née en cet établissement, le 26 novembre 1869, et qui a été entretenue par les hospices de Mons, jusqu'au 18 juillet 1871, date de son décès;

Attendu que cette dernière a le domicile de secours de sa mère;

Attendu que Jeanne De Varrewaere, née à Nimy, le 9 mars 1850, a, jusqu'au 9 mars 1871, date de sa majorité, le domicile de secours de son père, Édouard De Varrewaere, et qu'à partir de cette époque, la commune de Nimy, où elle est née, est son domicile de secours, à moins que, pendant sa minorité, elle n'ait acquis, du chef de l'habitation de son père, droit aux secours publics dans une autre localité;

Attendu qu'il est reconnu qu'Édouard De Varrewaere, né à Emelghem le 29 août 1825, avait acquis, à sa majorité en 1846, un nouveau domicile de secours à Ledeghem; mais que cette commune soutient qu'en 1869, elle était remplacée, en cette qualité, par la ville de Charleroi, où ledit indigent aurait habité sans interruption du 28 novembre 1855 au 24 avril 1865;

Attendu que ces deux dates sont, il est vrai, celles de son inscription et de sa radiation sur les registres de la population de cette ville, mais qu'il résulte du procès-verbal d'une information faite par la police de Charleroi et de déclarations faites à l'administration communale de Marcinelle que, déjà au mois d'octobre 1862, De Varrewaere avait quitté cette ville;

Attendu que la commune de Ledeghem oppose à ces documents deux lettres émanées de cet indigent; mais que ces deux lettres sont contradictoires et manquent de précision; qu'au surplus, cette commune, à qui il incombe de prouver que De Varrewaere a habité Charleroi pendant huit années consécutives, a refusé de consentir à la tenue d'une enquête contradictoire pour fournir cette preuve;

Attendu, par suite, qu'il n'est pas établi qu'Édouard De Varrewaere ait, de 1850 à 1871, durant la minorité de sa fille, habité une même commune pendant le temps requis par la loi, pour y acquérir un domicile de secours, ni qu'à partir de 1846 il ait acquis droit aux secours publics ailleurs qu'à Ledeghem; qu'en conséquence Nimy est devenu le domicile de secours de Jeanne De Varrewaere au 9 mars 1871, date de sa majorité;

Vu les articles 1er, 3, 6 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commune de Ledeghem était, du 26 novembre 1869 au 9 mars 1871, le domicile de secours de Jeanne et de Marie De Varrewaere.

ART. 2. La commune de Nimy était, au 9 mars 1871, et n'a pas cessé d'être le domicile de secours de ces indigentes.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

LÉGALISATIONS. — TARIF (1).

Secr. génér., 1er Bur., Indr V, N° 841. — Bruxelles, le 26 juin 1876.

A MM. les gouverneurs.

Les personnes n'habitant pas Bruxelles, désirant envoyer en pays étranger un acte notarié ou un acte de l'état civil, dont il doit être fait un usage public, s'imposent parfois de nombreuses démarches et, souvent, d'assez grandes dépenses pour obtenir les légalisations requises.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien rappeler aux administrations communales de votre province que les intéressés peuvent, en recourant à leur intermédiaire et après avoir consigné les fonds nécessaires pour acquitter les droits de chancellerie, m'adresser *sans frais* les pièces qu'ils désirent soumettre au visa des légations étrangères.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TARIF.

Belgique. — Il est alloué aux greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix une rétribution de 25 centimes pour chaque légalisation.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 182.

Néanmoins, cette rétribution ne peut être exigée si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

Le visa du Ministre de la justice est, dans tous les cas, accordé gratuitement; celui du Ministre des affaires étrangères également, s'il s'agit de sujets belges ou appartenant à un pays dans lequel les nationaux jouissent du même traitement.

États-Unis. — Tout acte public (en général). . . .	Fr.	10 80
France. — Acte de naissance		3 »
Acte de décès		3 »
Acte de mariage.		6 »
Acte de reconnaissance d'enfant naturel, dressé par l'officier de l'état civil		
Acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel, faite par acte de mariage ou par acte authentique		
Acte d'adoption		
Acte de mariage contenant légitimation d'enfant naturel .		10 »
Certificat de publication de mariage et de non-opposition .		2 »
Acte de consentement d'adoption		12 »
Acte d'émancipation.		
Acte notarié (en général)		

Si le même acte est présenté, en même temps, à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au paiement du droit entier; les autres ne sont assujetties qu'au demi-droit.

Aucune rétribution n'est exigée si la pièce est dispensée du timbre et si l'intéressé produit un certificat d'indigence.

Russie. — Chaque acte en original et copie		4 »
Suisse. — Tout acte quelconque		5 »

Les légalisations peuvent être obtenues sans frais pour les pays dont la désignation suit : *Allemagne, Angleterre, Autriche, Espagne, grand-duché de Luxembourg, Italie, Pays-Bas* et *Portugal*.

BUREAU DE BIENFAISANCE, CRÈCHE-ÉCOLE GARDIENNE. — LEGS. — INSTITUTION DE LA CRÈCHE. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24160a. — Laeken, le 27 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Van Mons, de résidence à Ixelles, du testament olographe, en date du 15 février 1875, par lequel le sieur Louis Gomand, propriétaire, domicilié en la même commune, fait, entre autres, les dispositions suivantes :

« Je lègue : 1° 4,000 francs aux pauvres d'Ixelles ; 2° 2,000 francs à la crèche de cette commune. »

Vu les délibérations, en date du 20 janvier et du 24 février derniers, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le conseil communal d'Ixelles demandent respectivement l'autorisation d'accepter les legs prérappelés qui les concernent ;

Vu les avis dudit conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 24 février et du 6 mars 1876 ;

Vu les articles 910, 911, 937, 1043 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 25 de celle du 23 septembre 1842 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le bureau de bienfaisance d'Ixelles est autorisé à accepter le legs qui lui est fait ci-dessus, sous le n° 1.

ART. 2. La commune d'Ixelles est autorisée à accepter la somme prérappelée de 2,000 francs, laquelle sera affectée au service public des crèches de cette localité.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 185.

COMMUNE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — ÉCOLE PRIVÉE. — INCAPACITÉ DE LA COMMUNE. — PAUVRES. — INCAPACITÉ DU CONSISTOIRE ISRAÉLITE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 13102. — Laeken, le 27 juin 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les extraits du testament olographe, daté du 1er octobre 1869 et déposé au rang des minutes du notaire Vanden Wyngaert, de résidence à Anvers, par lequel le sieur Albert Mayer, gérant de la maison Bisschoffsheim, en la même ville, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue à la communauté israélite d'Anvers, pour l'établissement d'une bonne classe élémentaire, dans laquelle l'hébreu ne pourra être enseigné que pendant une heure par jour, 5,000 francs, à la condition cependant que cette communauté, d'intelligence avec ma famille, prenne soin de mon enterrement, suivant le rite juif, sans frais.

« Je lègue aux pauvres de la communauté israélite d'Anvers 1,000 francs. »

Vu la délibération, en date du 25 avril 1871, par laquelle la direction de ladite communauté demande l'autorisation d'accepter ces deux legs, et la lettre du 3 mai suivant, par laquelle la même administration informe que les frais de l'enterrement du défunt se sont élevés à 850 francs;

Vu, en outre, les délibérations, en date du 5 mai et du 18 décembre suivants, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le conseil communal d'Anvers demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 13 mai 1871 et du 19 janvier 1872;

Vu les dépêches de Notre Ministre de l'intérieur, du 19 juillet 1871, du 14 février 1872, du 30 mai 1873 et du 30 octobre 1875;

En ce qui concerne le legs affecté à la classe élémentaire à établir par le consistoire de la communauté avantagée :

Considérant, en fait, que ce legs a pour objet, non de favoriser l'enseignement public, dont la commune est le représentant légal, mais

(1) *Moniteur*, 1876, no 186.

de contribuer à l'établissement d'une école privée incapable de recevoir, d'où suit que la disposition est caduque;

En ce qui touche le legs fait aux pauvres de la communauté israélite :

Considérant que le consistoire de la synagogue israélite d'Anvers est incompétent pour accepter et gérer une fondation charitable;

Que les seuls représentants des pauvres institués par le testateur sont les bureaux de bienfaisance;

Considérant qu'appelé à représenter tous les pauvres sans distinction de cultes et n'ayant aucune capacité pour décider à quelle confession religieuse appartiennent les indigents, le bureau de bienfaisance ne saurait être tenu, à titre obligatoire, d'exclure du bénéfice de la libéralité les pauvres étrangers à la communauté israélite;

Vu les articles 900, 910, 911, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et celles du 7 frimaire an V et du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il n'y a lieu d'autoriser ni le consistoire de la synagogue israélite, ni le conseil communal d'Anvers à accepter le legs fait par le testateur pour l'établissement d'une classe élémentaire.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance d'Anvers est autorisé, sauf les droits des tiers, à accepter le legs fait aux pauvres de la communauté israélite de ladite ville.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS. — MAINTIEN (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 15598.

29 juin 1876. — Arrêté royal qui autorise le sieur De Groote (Th.), demeurant à Gand, fondé de pouvoirs des propriétaires :

1° A maintenir l'établissement d'aliénés dit : *le Strop;*

2° A y faire apporter certains changements (appropriation et agrandissement des locaux), d'après les plans visés par le Ministre de la justice.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN, EN 1876 (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 42033. — Laeken, le 29 juin 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 26 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874 ;

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.		PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. fixé en 1875.	proposé pour 1876.
	Province d'Anvers.			
Anvers . . .	Hospice civil		1 03	1 07
Malines . . .	Aliénés du sexe masculin		1 80	2 »
Gheel. . . .	Colonie libre	Ordinaires .	» 80	» 81
		Semi-gâteux.	» 90	» 94
		Gâteux . .	» 95	» 96

(1) *Moniteur*, 1876, n° 187.

(2) *Moniteur*, 1876, nos 191 et 194.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements ou dans les asiles provisoires et de passage du royaume, pendant l'année 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX PROPOSÉ par le GOUVERNEMENT.
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
» 02	» 01	» 65	» 07	» 07	» 09	» 16	1 07	1 07	1 07
» 21	» 20	1 »	» 15	» 17	» 14	» 10	2 »	2 »	2 »
» 07	0 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 02	» 80	» 81	» 80
» 07	0 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 02	» 91	» 91	» 90
» 07	0 01	» 58	» 10	» 17	» 01	» 02	» 96	» 96	» 95

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.		PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. fixé en 1875.	proposé pour 1876.
	Province de Brabant.			
Bruxelles. . .	Asile provisoire pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Saint-Jean		1 50	1 50
Louvain. . .	Hospice pour hommes		1 15	1 15
	Hospice pour femmes		1 03	1 03
Tirlemont . .	Hospice pour hommes		1 25	1 25
Erps-Querbs. .	Hospice pour femmes		» 88	» 91
Evere . . .	Hospice pour aliénés des deux sexes . . .		1 40	1 40
	Province de Flandre occidentale.			
Bruges . . .	Saint-Dominique	Hommes.	» 98	1 »
		Femmes.	» 96	1 »
	Saint-Julien.	Hommes.	» 88	» 90
		Femmes.	» 86	» 88
Courtrai. . .	Sainte-Anne.	Hommes.	» 88	» 90
		Femmes.	» 86	» 88
Menin . . .	Bénédictines.	Femmes.	1 »	» 95
Ypres . . .	Maison de santé	Hommes.	» 95	» 95
		Femmes.	» 93	» 93

BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX PROPOSÉ par le GOUVERNEMENT.
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
»	»	»	»	»	»	»	1 50	1 50	1 50 (1)
02	» 1/2	» 90	» 12	» 05	» 05	» 1/2	1 15	1 15	1 15
02	» 1/2	» 80	» 10	» 05	» 05	» 1/2	1 03	1 03	1 03
02	» 01	» 83	» 27	» 12	»	»	1 25	1 25	1 25
04	» 01	» 52	» 14	» 06	» 12	» 02	» 90	» 91	» 91
08	» 04	» 70	» 08	» 07	» 19	» 24	1 40	1 40	1 40
» 03	» 01	» 50	» 13	» 11	» 17	» 05	1 »	1 »	1 »
» 03	» 04	» 50	» 13	» 11	» 17	» 05	1 »	1 »	1 »
» 03	» 01	» 52	» 14	» 05	» 12	» 03	» 90	» 90	» 90
» 03	» 01	» 50	» 14	» 05	» 12	» 03	» 88	» 88	» 88
» 03	» 01	» 53	» 14	» 04	» 13	» 02	» 88	» 90	» 90
» 03	» 01	» 51	» 14	» 04	» 13	» 02	» 86	» 88	» 88
» 04	» 03	» 71	» 08	» 05	» 02	» 02	» 95	» 95	» 95
» 04	» 02	» 62	» 10	» 05	» 05	» 07	» 95	» 95	» 95
» 04	» 02	» 60	» 10	» 05	» 05	» 07	» 93	» 93	» 93

(1) Prix fixé transactionnellement pour les hôpitaux de Bruxelles.

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. fixé en 1875.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. proposé pour 1876.
	Province de Flandre orientale.		
	Villes.		
Gand.	Hospice Guislain pour hommes aliénés	» 91	» 91
		1 05	1 05
	Hospice pour femmes aliénées.	» 92	» 92
Alost.	Asile provisoire et de passage	1 10	2 50
Eecloo	Asile provisoire et de passage établi dans une salle spéciale attenant à la prison de passage.	1 »	1 »
Lokeren	Asile provisoire et de passage établi à l'hôpital.	1 »	1 »
Saint-Nicolas	Hospice d'aliénés de Saint-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et temps de passage	1 10	1 10
	Hospice des femmes aliénées, dit: *Ziekhuis*	» 75	» 75
	Arrondissement de Gand-Eecloo.		
Selzaete	Hospice pour hommes aliénés	1 10	1 10
		1 10	1 25
	Arrondissement d'Alost.		
Herzele	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »
Lede	Établissement pour femmes aliénées	» 90	» 90
Velsique-Ruddershove.	Id. id.	1 »	1 »
	Arrondissement d'Audenarde.		
Syngem	Asile provisoire et de passage	1 »	1 75

BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	PROPOSÉ par le GOUVERNEMENT.
»	»	»	»	»	»	»	» 91	» 91	» 91
»	»	»	»	»	»	»	1 05	1 05	1 05
»	»	»	»	»	»	»	» 92	» 92	» 92
»	»	1 50	»	1 »	»	»	2 50	1 10	1 10
» 10	» 10	» 50	» 20	» 05	» 05	» 10	1 10	1 10	1 10
» 05	» 05	» 55	» 10	» 10	» 10	» 05	1 »	1 »	1 »
02	» 01	» 81	» 13	» 10	»	» 03	1 10	1 10	1 10
02	» 01	» 59	»	» 10	»	» 03	» 75	» 75	» 75
04	» 02	» 70	» 10	» 06	» 14	» 04	1 10	1 10	1 10
»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 10	1 10
»	»	» 82	»	» 18	»	»	1 »	1 »	1 »
03	» 01	» 44	» 04	» 04	» 14	» 20	» 90	» 90	» 90
02	» 02	» 76	» 10	» 05	»	» 05	1 »	1 »	1 »
30	» 25	» 75	» 20	» 15	» 05	» 05	1 75	1 »	1 »

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. fixé en 1875.	proposé pour 1876.
	Province de Flandre orientale (*Suite*).		
	Arrondissement de Saint-Nicolas.		
Beveren . . .	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »
Sinay . . .	Id. id.	1 »	1 »
Tamise . . .	Id. id.	» 70	1 »
Vracene . . .	Id. id.	1 »	1 10
Zwyndrecht . .	Id. id.	1 »	1 »
	Arrondissement de Termonde.		
Overmeire . .	Asile provisoire et de passage	» 90	1 »
Waesmunster .	Id. id.	1 »	1 »
Wetteren . .	Id. id.	» 62	1 »
Zele	Id. id.	1 10	1 50
	Province de Hainaut.		
Mons. . . .	Asile pour femmes aliénées	1 10	1 10
Tournai . . .	Id. id.	» 90	1 »
Froidmont . .	Asile pour hommes aliénés.	1 10	1 10
	Province de Liége.		
Liége . . .	Hospice pour les aliénés	1 59	1 61
Id. . . .	Hospice pour les aliénées	1 39	1 41

BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX PROPOSÉ par le GOUVERNEMENT.
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
» 10	» 10	» 50	» 15	» 10	» 05	»	1 »	1 »	1 »
» 15	» 05	» 70	»	» 05	» 05	»	1 »	1 »	1 »
» 05	» 08	» 85	» 03	» 02	» 04	» 03	1 10	1 »	1 »
» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
»	»	» 60	»	» 40	»	»	1 »	1 »	1 »
» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 10	1 10
» 04	» 02	» 70	» 08	» 05	» 06	» 15	1 10	1 10	1 10
» 04	»	»	» 86	»	»	» 10	1 »	1 »	1 »
» 03	» 01	» 72	» 08	» 05	» 06	» 15	1 10	1 10	1 10
» 03	» 02	» 87	» 15	» 03	» 15	» 43	1 68	1 68	1 68
» 02	» 02	» 79	» 05	» 02	» 10	» 42	1 42	1 42	1 42

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. fixé en 1875.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. proposé pour 1876.
	Province de Namur.		
Namur . . .	Asile provisoire et de passage	2 14	2 14
Dinant . . .	Id. id.	2 »	2 »
Philippeville. .	Id. id.	3 »	3 »
	Province de Limbourg.		
Saint-Trond. .	Hospice d'aliénés, dirigé par les Frères de la charité	1 10	1 10
	Hospice d'aliénés dirigé par les Sœurs de la charité	» 95	» 95
Hasselt . . .	Asile provisoire et de passage	1 35	1 35
Saint-Trond . .	Id. id.	1 25	1 25
Tongres . . .	Id. id.	1 34	1 37
Maeseyck . .	Id. id.	1 40	1 40
Louz-la-Ville .	Id. id.	1 50	1 50

BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX PROPOSÉ par le GOUVERNEMENT.
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
» 45	»	1 54	»	» 15	»	»	2 14	2 14	2 14
» 50	»	1 »	»	» 50	» 50	»	2 »	2 »	2 »
» 25	» 25	1 »	» 25	» 25	» 50	» 50	3 »	3 »	3 »
» 03	» 02	» 71	» 09	» 06	» 08	» 08	1 10	1 10	1 10
» 03	» 02	» 64	» 07	» 05	» 07	» 07	» 95	» 95	» 95
»	»	»	»	»	»	»	1 35	1 35	1 35
»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
»	»	»	»	»	»	»	1 37	1 37	1 37
»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
»	»	»	»	»	»	»	1 50	1 50	1 50

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 29 juin 1876.

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

ARMES DE GUERRE. — PORT. — PERMIS. — DÉLIVRANCE PAR LES BOURGMESTRES. — CONTRÔLE DES GOUVERNEURS (1).

3e Dir., 1er Bur., L. 279. — Laeken, le 29 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 3 de la loi du 26 mai 1876, concernant le port des armes de guerre;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'autorisation de porter des armes de guerre est délivrée par le bourgmestre de la commune où les intéressés ont leur domicile.

En cas de refus ou de retrait de l'autorisation, le recours est ouvert auprès du gouverneur de la province.

Le gouverneur peut aussi retirer d'office l'autorisation accordée par le bourgmestre.

ART. 2. L'autorisation ne sera valable que pour un an.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 13213.

29 juin 1876. — Arrêté royal portant que l'église de Bossière, commune de Saint-Gérard, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Graux.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 184.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 189.

FONDATION ADRIAENSSEN. — TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 889.

29 juin 1876. — Arrêté royal qui porte qu'à partir de l'exercice scolaire 1875-1876 le taux des bourses de la fondation Adriaenssen, dont le siége est dans la province d'Anvers, est fixé comme il suit :

Celle de philosophie et théologie à . . .	Fr. 400
Celle d'humanités à	300

GARDE CIVIQUE. — VENDEURS, RECÉLEURS, EMPRUNTEURS OU TRAFIQUANTS DES OBJETS D'ARMEMENT ET D'ÉQUIPEMENT CONFIÉS PAR L'ÉTAT. — POURSUITES.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 4 juillet 1876.

A MM. les gouverneurs.

La question m'a été soumise de savoir si les objets d'armement et d'équipement confiés par l'État à la garde civique doivent ou non rentrer dans la catégorie des effets militaires et, comme conséquence, si les acheteurs, recéleurs, emprunteurs ou trafiquants de ces objets peuvent ou non être poursuivis et condamnés, conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 1846.

Cette loi a abrogé le huitième paragraphe de l'article 1er de la loi du 12 décembre 1817, lequel ne concernait que les effets des militaires, des individus appartenant aux armées de terre et de mer.

Le paragraphe dont il s'agit punissait deux cas seulement : celui où le vendeur ne peut être indiqué et celui où il est prouvé que l'acheteur a eu pour but de faciliter la désertion.

C'est parce que la disposition ne prévoyait que ces deux cas qu'une nouvelle loi plus générale, celle du 24 mars 1846, a été votée (voir exposé des motifs et rapports de la section centrale).

Quant aux termes *effets militaires*, rien n'indique qu'ils aient reçu dans la loi de 1846 une acception nouvelle; il faut donc admettre

(1) *Moniteur*, 1876, n° 187.

qu'ils ont conservé la signification qu'ils avaient dans la loi antérieure.

Cette interprétation a été consacrée législativement; l'article 92 de la loi sur la garde civique prouve que le législateur considérait la loi de 1846 comme *inapplicable* à l'armement et à l'équipement de cette garde.

A la séance de la Chambre des représentants, du 17 avril 1848, M. de Garcia s'exprimait ainsi, à propos de cet article 92 :

« En 1846, la législature a fait une loi relative au détournement des effets militaires. Cette loi inflige des peines à des méfaits de la nature de ceux que nous voulons réprimer ici.

« *Ces peines comminées contre les militaires de l'armée de ligne* sont moins sévères que celles portées par la présente disposition contre les gardes civiques.

« Cette anomalie s'explique si l'on fait attention que quand le gouvernement a présenté le projet de loi actuelle, la loi relative aux détournements des effets militaires n'était pas votée. Pour mettre les deux lois en harmonie, je propose de rédiger la fin de l'article, après les mots : « *le gouvernement ou la commune* », comme suit : « *est condamné par le tribunal correctionnel à un emprisonnement de six jours à un an, à une amende de* 50 *à* 500 *francs et au remboursement de la valeur de ces objets* ». Ce sont les termes de la loi du 24 mars 1846. »

Les gardes seront donc, le cas échéant, poursuivis en vertu de l'article 92 précité.

Ceux qui auront acheté, recélé, emprunté ces objets ou qui en auront trafiqué, seront également poursuivis, conformément à cet article, s'ils peuvent être considérés comme complices ou recéleurs.

Telle est, M. le gouverneur, la solution que, d'accord avec le département de la justice, je crois devoir donner à la question posée.

Veuillez communiquer la présente circulaire aux chefs des gardes civiques de votre province et la porter à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

ÉGLISE. — FONDATION DE MESSES. — DÉLIVRANCE DE LA DOTATION NÉCESSAIRE. (1)

1re Dir., 2e Bur., N° 13989. — Laeken, le 7 juillet 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les expéditions des testaments reçus par le notaire De Kersmacker, de résidence à Malines, le 15 février 1870, par lesquels les demoiselles Anne-Marie, Anne-Philippine et Jeanne-Thérèse Woutergeerts, rentières en la même ville, instituent pour leur héritier universel le sieur Ferdinand Deltenre-Geens, à la charge de faire célébrer, annuellement, au jour de leur décès, une messe pour chacune d'elles, dans l'église de Saint-Rombaut, en la même localité;

Vu la délibération, en date du 10 mai 1876, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église métropolitaine de Saint-Rombaut, en ladite ville, en présence du désir exprimé par le grevé d'exécuter cette charge moyennant la délivrance d'une obligation de la dette publique de Belgique 4 1/2 p. c., au capital de 250 francs, demande l'autorisation d'accepter tant la fondation dont il s'agit que le capital prémentionné;

Vu les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines et des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant, du 11 mai, du 14 et du 24 juin derniers;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 et 113 du décret du 30 décembre 1809;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. M. l'archevêque du diocèse de Malines est autorisé à accepter, pour l'église métropolitaine de ce diocèse, la fondation de messes prérappelée.

Il est également autorisé à recevoir ladite obligation de fonds publics belges, à titre de délivrance du legs fait par les testatrices;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 199-200.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

NOTARIAT. — AFFICHES ET ANNONCES. — REMISES. — DROIT DES INTÉRESSÉS (1).

3e Dir., 2e Sect., N° 3721e. — Bruxelles, le 8 juillet 1876.

A. MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Les officiers qui ont compétence pour donner l'authenticité aux ventes publiques, soit mobilières, soit immobilières, se chargent généralement de toutes les opérations préliminaires à ces actes : des plans, mesurages, annonces, affiches, etc., etc.

On m'a soumis la question de savoir s'ils ont le droit de conserver, en tout ou en partie, les remises qu'ils obtiennent, notamment sur les annonces et affiches.

Pour l'affirmative, on dit que ces remises leur sont accordées à titre exclusivement personnel, qu'ils reçoivent des parties exactement ce que celles-ci paieraient si elles s'adressaient elles-mêmes aux éditeurs, et que dès lors, elles ne souffrent aucun préjudice. — D'autre part, on répond que le prix normal des annonces et affiches est, en réalité, le prix réduit par suite des remises; que, même réduit, il constitue pour les éditeurs une source de bénéfices très recherchés et que si le monopole actuel venait à cesser, les particuliers, par l'effet de la concurrence, ne tarderaient pas à jouir des conditions qui sont accordées à certains fonctionnaires publics.

La seule règle qu'on puisse établir en cette matière, c'est qu'il est dû une rémunération en rapport avec le travail qu'exigent les opérations dont il s'agit et la responsabilité qu'elles entraînent; les parties en feront le règlement à l'amiable et, le cas échéant, elles saisiront l'autorité judiciaire de leur contestation.

1) *Moniteur*, 1876, n° 193.

Ajouterai-je que les officiers publics manqueraient tout à la fois à la dignité de leurs fonctions et aux devoirs les plus élémentaires de la délicatesse s'ils se permettaient de porter en compte comme *payé* un prix supérieur à celui dont ils auraient effectué le versement et s'ils produisaient, à l'appui, des quittances simulées?

Des actes d'un caractère aussi répréhensible n'ont pu avoir lieu qu'exceptionnellement. Vous en préviendrez le retour éventuel en veillant à ce que les officiers publics apportent dans la rédaction de leurs comptes la plus grande exactitude et la plus grande clarté; vous n'hésiterez pas à poursuivre rigoureusement ceux qui, à l'avenir, se feraient remettre ou chercheraient à se faire remettre, à titre de remboursement, des sommes qu'ils n'auraient pas réellement déboursées.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

LÉGALISATIONS. — ACTES INTÉRESSANT DES SUJETS ITALIENS. TARIF [1].

Bruxelles, le 10 juillet 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 juillet 1849, qui autorise le gouvernement à régler par arrêtés royaux les droits de chancellerie à percevoir soit au département des affaires étrangères, soit dans nos légations à l'extérieur, pour les visa et les légalisations de pièces accordés à des étrangers;

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères :

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les visa et les légalisations demandés soit au ministère des affaires étrangères, soit à nos légations, dans l'intérêt de sujets italiens, seront soumis à l'acquittement d'un droit.

[1] *Moniteur*, 1876, n° 198.

Ce droit sera perçu, à partir du 1er août 1876, conformément aux règles suivantes :

A. Au ministère des affaires étrangères :

Pour visa d'un passe-port, six francs (fr. 6);

Pour légalisation sur un acte de l'état civil, trois francs soixante centimes (fr. 3-60);

Pour légalisation sur un certificat de vie :

Pour motifs non énoncés, six francs (fr. 6);

Pour perception de rentes et pensions annuelles ou de sommes quelconques :

De 201 à 600 francs, trois francs (fr. 3);

De 601 à 1,200 francs, six francs (fr. 6);

Au delà de 1,200 francs, neuf francs (fr. 9);

Lorsque la rente, pension ou somme quelconque sera perçue annuellement en plusieurs paiements, dont chacun exigera la production d'un certificat de vie, le droit à acquitter pour la légalisation de chaque certificat sera basé sur le chiffre du paiement partiel pour lequel cette pièce sera réclamée et non sur le total de la somme à toucher annuellement;

Pour légalisation sur tout autre acte ou document, six francs (fr. 6).

B. Dans les légations belges en Europe :

Pour visa d'un passe-port, cinq francs (fr. 5);

Pour légalisation sur un acte d'état civil, trois francs (fr. 3);

Pour légalisation sur certificats de vie, les mêmes droits que ceux qui sont exigibles au ministère des affaires étrangères;

Pour légalisation sur tout autre acte ou document, six francs (fr. 6).

C. Dans les légations belges aux États-Unis d'Amérique, au Brésil, en Chine et au Japon :

Toute pièce pour la légalisation de laquelle il est dû une taxe de six francs ou au delà dans Nos missions en Europe est soumise à une taxe uniforme de dix francs (fr. 10);

Le taux des droits inférieurs à six francs est le même que dans Nos autres légations.

Art. 2. Les visa et les légalisations ne sont soumis, tant au minis-

tère des affaires étrangères que dans nos légations, qu'à l'acquittement d'un demi-droit lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le paiement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les obtenir gratis.

Pour les visa de passe-ports, le droit peut être réduit jusqu'au cinquième.

L'exemption complète du droit n'est admise que pour les indigents et pour les visa et légalisations demandés d'office par le gouvernement italien.

Art. 3. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Pour le Ministre des affaires étrangères,
Le Ministre des finances,
J. Malou.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — RÉSERVE DE JOUISSANCE. RENONCIATION PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14502. — Laeken, le 10 juillet 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Scheyven, de résidence à Bruxelles, le 17 août 1874, par lequel la dame Anne-Barbe-Odile-Frédérique Velings, veuve du sieur Auguste Diewan, propriétaire en la même ville, fait donation, à la fabrique de l'église primaire des Saints-Michel et Gudule, en ladite localité, d'une maison située à Bruxelles, rue du Bois-Sauvage, n° 15, avec ses dépendances, consistant en deux cours, une vaste salle avec jardin contigu et une partie des anciens remparts; le tout d'une superficie de 8 ares 97 centiares 10 milliares, faisant partie d'une propriété cotée section 6, nos 1351*a*, et 1343*c*, sous certaines réserves personnelles à la donatrice et à son profit; l'immeuble objet de la présente donation est grevé d'un capital de 62,000 francs, dont la fabrique sera tenue en principal et en inté-

(1) *Moniteur*, 1876, n° 199-200.

rêts, à partir du 10 avril 1874, et qui sera exigible dans le délai de neuf ans à compter de cette date.

Cette donation est, en outre, faite aux conditions suivantes :

A. La fabrique devra payer à la donatrice, jusqu'au décès de celle-ci, 750 francs de rente annuelle et viagère, payable le 10 avril, et

B. A compter de ce décès, elle devra faire célébrer, à perpétuité, dans ladite église, deux services anniversaires, l'un pour la disposante et l'autre pour son mari, en plain-chant, avec jeu d'orgue et à dix heures; l'officiant sera assisté d'un diacre, d'un sous-diacre et de leurs acolytes;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par le trésorier de l'église avantagée sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église prénommée et les avis du conseil communal de Bruxelles, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 3 janvier 1875, du 8, du 24 mai, du 8 juin 1876 et la lettre de la donatrice, du 14 avril de la présente année, rappelant que le bail de la partie louée de ladite propriété expire le 1er août prochain et contenant l'abandon par la disposante au profit de la fabrique, d'abord de l'usage, tout personnel, qu'elle s'était réservé, sa vie durant, du jardin et des vieux remparts, et ensuite de tout droit éventuel de préférence à l'occupation d'un appartement dans la propriété donnée ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église primaire des Saints-Michel et Gudule, à Bruxelles, est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions qui précèdent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — OPHTHALMIE GRANULEUSE. — MESURES HYGIÉNIQUES.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 3B. — Bruxelles, le 12 juillet 1876.

A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

Ma circulaire du 9 juin dernier, même émargement que la présente, a pour objet certaines prescriptions relatives aux cas d'ophthalmie granuleuse signalés dans quelques établissements.

J'ai jugé utile de compléter cette circulaire en prescrivant, d'accord avec M. l'Inspecteur général du service de santé de l'armée et des prisons, les mesures prophylactiques indiquées ci-après :

I. Les détenus seront, à leur entrée en prison, séparés jusqu'à ce qu'ils aient été visités par le médecin. Le registre des entrées mentionnera le résultat de la visite.

II. Les détenus affectés de granulations palpébrales devront être soigneusement séparés des détenus indemnes et, s'ils sont porteurs de granulations sécrétantes, seront privés des communications avec le dehors.

III. Les personnes étrangères atteintes d'affections oculaires appréciables pour tous, quelle qu'en soit la nature, ne pourront, en aucun cas, être autorisées à communiquer avec des détenus ayant des granulations palpébrales.

Les communications de ces personnes avec des détenus indemnes seront également interdites, si la disposition des parloirs ne permet pas d'empêcher le contact direct entre le visiteur et le détenu.

IV. Si un cas d'ophthalmie granuleuse vient à être constaté dans un établissement, tous les détenus indistinctement seront visités minutieusement par le médecin de la prison, *au moins* une fois par semaine, aussi longtemps que l'affection n'aura point cessé.

Les employés seront soumis aux mêmes visites.

V. Les granulés seront traités dans des chambres ou cellules spéciales ; ils feront l'objet d'un bulletin médical journalier transmis par le directeur au département de la justice.

VI. Les détenus et employés atteints de maladies oculaires, quelle qu'en soit la nature, seront pris immédiatement en traitement et séparés des détenus porteurs de granulations palpébrales.

VII. Un rapport médical sur la marche de ces maladies et de l'affection granuleuse sera adressé régulièrement chaque jour à l'administration centrale, par la voie hiérarchique.

VIII. Les détenus atteints d'affections cutanées ne pourront, dans aucun cas, demeurer parmi les détenus indemnes ni habiter avec ceux qui sont porteurs de granulations palpébrales.

IX. Les détenus devront être soustraits aux causes de refroidissement, ainsi qu'à l'action d'une lumière trop vive.

X. Toutes les parties de l'établissement destinées aux détenus seront entretenues dans un état hygiénique ne laissant rien à désirer (dortoirs, réfectoires, classes, chambres, cellules, stalles, ateliers, corridors, galeries, préaux, latrines et pissoirs).

XI. L'encombrement des lieux dans les prisons communes où les détenus restent réunis un certain temps sera rigoureusement évité.

XII. Les détenus seront divisés en quatre catégories, auxquelles des locaux distincts et séparés seront réservés :

La première comprendra ceux qui sont complétement indemnes ou guéris;

La deuxième, ceux qui sont atteints de granulations vésiculeuses;

La troisième, ceux qui sont atteints de granulations sécrétantes;

La quatrième, ceux qui sont atteints d'ophthalmie purulente granuleuse ou non.

XIII. La première de ces catégories sera tenue en observation; les deuxième et troisième seront soumises à un traitement actif.

XIV. La quatrième catégorie sera traitée dans un local spécial et aussi éloigné que possible des locaux habités.

Un infirmier sera chargé de l'exécution des prescriptions du médecin; il ne pourra, sous aucun prétexte, communiquer avec les détenus des trois autres catégories.

Les linges ayant servi à des malades appartenant à la catégorie dont il s'agit devront être lavés séparément et les compresses brûlées;

XV. Chaque matin, les locaux destinés aux granulés (cellules, réfectoires ou dortoirs) seront évacués, aérés. Ils seront autant que possible occupés seulement aux heures des repas et du coucher. Dans l'intervalle, les malades, si faire se peut, prendront de l'exercice dans les galeries, corridors, cours et jardins.

XVI. Ces locaux et tous les objets qui s'y trouvent seront désinfectés de temps en temps.

XVII. Les locaux (chambres, réfectoires, dortoirs, cellules) qui

auront été occupés par des granulés seront désinfectés à la sortie de ceux-ci. Tous les objets de literies seront désinfectés et lessivés. Le lessivage sera surtout de rigueur lorsque le détenu aura été reconnu porteur de granulations sécrétantes. Dans ce dernier cas, les murs des chambres ou cellules seront badigeonnés à la chaux, les portes, etc., et les meubles, lavés au savon.

XVIII. Les détenus appartenant à la troisième catégorie ne seront plus chargés du raccommodage des effets d'habillement. Il ne sera distribué aux détenus que des effets préalablement lavés.

XIX. Les détenus des deuxième et troisième catégories seront exempts de tout travail qui les exposerait à l'action irritante des poussières.

Toutefois, le médecin reste juge de l'opportunité de la mesure à l'égard des détenus de la deuxième catégorie non atteints de granulations vésiculeuses *quelque peu développées ou dont l'aggravation serait manifeste.*

XX. La direction s'entendra avec les entrepreneurs, le cas échéant, à l'effet de faire cesser tout travail dans l'établissement.

XXI. Chaque détenu sera, avant la libération, spécialement visité. S'il était reconnu porteur de granulations palpébrales ou d'ophthalmie, avis en sera donné sans délai à l'autorité supérieure.

XXII. La direction fera connaître à l'administration centrale, par la voie hiérarchique, les détenus granulés ou ophthalmiques dont la libération est prochaine.

XXIII. Les détenus n'ayant que quelques jours à passer dans la prison ne seront pris en traitement que s'ils sont atteints de granulations sécrétantes et de nature contagieuse.

XXIV. Au cas de mise en liberté de *prévenus* atteints d'ophthalmie granuleuse, les administrations des communes auxquelles ils appartiennent seront averties de leur situation, par les soins du directeur.

XXV. En cas de transfèrement dans la *maison de justice* de prévenus atteints de granulations, le médecin de la maison d'arrêt formulera, avant tout, son avis sur leur situation et, éventuellement, sur le danger du transfèrement.

Cet avis sera communiqué au département de la justice qui statuera après avoir entendu le parquet compétent.

XXVI. Les détenus continueront, après la cessation de l'affection ophthalmique, à être l'objet des mesures hygiéniques faisant l'objet des présentes instructions, surtout en ce qui concerne la séparation

immédiate des détenus atteints d'une affection oculaire quelconque.

Je vous prie, MM., de tenir la main à ce que la présente circulaire soit rigoureusement exécutée.

(*Comité à Saint-Hubert.*) Celle-ci n'a pas en vue la situation sanitaire actuelle du pénitencier de Saint-Hubert, régie par des règles spéciales.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTAT CIVIL. — BELGIQUE ET ITALIE. — COMMUNICATION RÉCIPROQUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — CONVENTION (1).

Rome, le 17 juillet 1876.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre État.

ART. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Italie.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Italie et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

ART. 3. Les officiers de l'état civil en Belgique et en Italie se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

ART. 4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressées pendant le semestre précédent seront remises par le gouvernement belge à la légation d'Italie à Bruxelles, et par le gouvernement italien à la légation de Belgique à Rome.

ART. 5. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 212.
Voy. Circulaire du 11 août 1876, insérée ci-après.

ART. 6. La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er juillet 1876.

Fait en double expédition (*à la date indiquée ci-dessus*).

L'envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges,
VAN LOO.

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie,
MELEGARI.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

DOMICILE DE SECOURS. — FONDS COMMUN. — ÉTAT DES FRAIS PRÉSUMÉS POUR L'ANNÉE 1877. — ENVOI AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

1re Dir., 2e Bur., N° 39033. — Bruxelles, le 18 juillet 1876.

A MM. les gouverneurs.

Je vous prie de me faire parvenir l'état résumé, pour votre province, des secours et frais d'entretien présumés devoir être remboursés par le fonds commun, dressé conformément au modèle prescrit par la circulaire du 28 mars dernier, cotée comme en marge.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

CONSEIL DE FABRIQUE D'ÉGLISE. — ÉLECTION. — PARTAGE DES SUFFRAGES. VOIX PRÉPONDÉRANTE DU PRÉSIDENT. — NULLITÉ (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 9725. — Laeken, le 21 juillet 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 16 avril 1876, par laquelle les sieurs Jean-Noël Fisse et Jean-Bernard Despineux, anciens membres de la fabrique de l'église de Baillonville-Rabozée, et Lucien Vigneron, échevin de cette commune, comme délégué pour représenter dans le conseil de fabrique le bourgmestre, membre de droit, réclament contre l'élection du sieur Léopold Linchant en qualité de fabricien, laquelle a été faite le 2 avril 1876, à l'effet de remplacer le sieur Barthélemy Radelet, décédé;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 213.

Vu la délibération du conseil de fabrique de cette église, la lettre du secrétaire dudit conseil, l'avis de M. l'évêque diocésain et les rapports de M. le gouverneur de la province de Namur, du 2 avril, du 19 mai, du 10 juin et du 12 juillet suivants;

Considérant que les fabriciens, réunis au nombre de six, ont procédé à un scrutin qui a donné trois voix au sieur Léopold Linchant et trois autres au sieur Toussaint Collin, et que le conseil a proclamé le premier fabricien, en se fondant sur ce que ce candidat a notamment obtenu la voix du sieur François-Joseph Noël, président de la fabrique, voix qui, en cas de partage dûment constaté, serait prépondérante et compterait pour deux suffrages;

Considérant que l'article 9, § 2, du décret du 30 décembre 1809 dispose que toute délibération du conseil de fabrique sera arrêtée à la pluralité des voix;

Considérant que chacun des deux candidats n'ayant obtenu que trois voix sur six, aucun d'eux n'a réuni la majorité requise et n'a pu être élu;

Considérant que la disposition du § 1er de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel « le président aura, en cas de partage, voix prépondérante », ne s'applique point à l'élection des membres du conseil, mais simplement à la nomination du président et du secrétaire;

Considérant que l'article 8 du même décret, en autorisant l'évêque à pourvoir au remplacement des membres sortants lorsque ce remplacement n'a pas été fait à l'époque fixée, suffit pour assurer, nonobstant la négligence ou les dissentiments des fabriciens, la composition régulière des conseils de fabrique;

Considérant que, dans l'espèce, la déclaration du conseil n'a pu conférer audit sieur Linchant la qualité de fabricien, à laquelle ne l'avait pas appelé la pluralité des suffrages des membres qui ont pris part à l'élection;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'élection du sieur Léopold Linchant, dont il s'agit, est annulée.

Art. 2. M. l'évêque du diocèse de Namur ordonnera qu'il soit procédé dans le délai d'un mois au remplacement du sieur Barthélemy Radelet, lequel délai passé, il nommera lui-même.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — OPHTHALMIE GRANULEUSE. — MESURES HYGIÉNIQUES.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 38. — Bruxelles, le 24 juillet 1876.

Transmis à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à M. l'auditeur général, pour information en ce qui concerne les XXIVe et XXVe paragraphes des instructions ministérielles du 12 de ce mois(1) et avec prière d'en donner avis aux parquets des tribunaux de leur ressort et aux parquets des conseils de guerre.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

FONDATION DE WÉRIXHAS. — RÉGULARISATION. — PARTAGE (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 168. — Laeken, le 24 juillet 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament, en date du 7 juillet 1758, par lequel Jean-Barthélemy-François De Wérixhas, chanoine de l'église collégiale de Fosses, a fait les dispositions suivantes :

« 1° Je légatte à toujours à deux personnes prêtres, s'il est possible, partie égale, à être choisies et réformées par M. le curé de Fosses et ses successeurs, les biens en fonds sous spécifiés, pour, aux deux villages de Vitrival et Monts-des-Fosses, enseigner l'année

(1) *Voyez* Recueil, p. 211.
(2) *Moniteur*, 1876, N° 220.

entière à lire et à écrire et le catéchisme une heure à chaque fois qu'on tiendra école, qui se tiendra une fois seulement depuis le 15 avril jusqu'au 1er novembre et les autres mois deux fois par jour. M. le curé de Fosses et ses successeurs auront desdits biens le quinzième denier pour veiller que les instructions, surtout le catéchisme, se fassent duement...;

« 2° Je légatte à M. le curé de Fosses une closière et une prairie pour acheter, aux enfants des deux prédits villages et du Bambois et des Censes, des livres spirituels...;

« S'il arrivait que les enfants fussent assez pourvus de livres, je prie M. le curé de faire un fonds du reste du provenant des deux prairies pour augmenter de plus en plus l'instruction de ces deux endroits, selon sa prudence et volonté. »

Vu les délibérations du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Fosses, des conseils communaux de Vitrival et d'Aisemont, respectivement en date des 15 octobre 1874, 25 janvier, 19 mai, 8 juin, 3 et 4 juillet 1875;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 27 août 1875;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La gestion des deux fondations prémentionnées est remise, dans les proportions qui seront déterminées ci-après, respectivement aux administrations communales de Vitrival, Fosses et Aisemont :

A. La moitié des biens formant la dotation de la fondation reprise *sub* n° 1 est attribuée à la commune de Vitrival. L'autre moitié sera partagée entre la ville de Fosses (représentant la section de Névremont) et la commune d'Aisemont, proportionnellement au nombre des feux desdits Aisemont et Névremont;

B. La moitié des biens formant la dotation de la fondation reprise *sub* n° 2 est attribuée à la commune de Vitrival. L'autre moitié sera également partagée entre la ville de Fosses et la commune d'Aisemont, proportionnellement au nombre des feux de cette dernière localité et des sections de Névremont, Bambois et des Censes, représentées par la ville de Fosses.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

EFFETS DE COMMERCE. — ENCAISSEMENT PAR LA POSTE (1).

27 juillet 1876. — Arrêté royal relatif à l'organisation du service de l'encaissement des effets de commerce par l'administration des postes.

SUCRERIES. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES.

3e Dir., 2e Sect., N° P3638. — Bruxelles, le 27 juillet 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les travaux pour la campagne 1876-1877 doivent commencer prochainement dans les fabriques de sucre de betterave. J'appelle votre attention sur les tentatives de corruption à l'égard des employés qui sont de service dans ces fabriques. Les faits dont il s'agit ont un caractère grave, ils intéressent le Trésor; ils demandent une prompte et énergique répression. Vous voudrez bien veiller à ce que la plus grande célérité soit apportée dans les poursuites et dans l'exécution des jugements.

(*Bruxelles et Gand.*) La présente fait suite à mon apostille du 6 novembre dernier, même émargement.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 216.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COURTRAI. — RÈGLEMENT (1).

3e Dir., 1er Bur., L. 142/369. — Laeken, le 31 juillet 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Courtrai ;

Vu, en ce qui concerne la fixation du nombre et de la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Gand ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service pour le tribunal de première instance de Courtrai est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COURTRAI.

CHAPITRE PREMIER.

Des chambres du tribunal, de leurs attributions et des audiences.

ARTICLE PREMIER. Le tribunal est divisé en deux chambres :

La première, habituellement présidée par le président, connaît des affaires civiles et siége les jeudi, vendredi et samedi.

La deuxième chambre connaît des affaires correctionnelles et des appels des jugements de simple police et siége les lundi, mardi et mercredi.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 218.

Les audiences commencent à 9 heures du matin. Elles ont une durée de quatre heures.

ART. 2. Un juge d'instruction est attaché à chaque chambre. Il y fait ses rapports.

En cas d'urgence, les juges d'instruction font rapport à la chambre qui tient séance.

ART. 3. Le président tient les audiences de référés le jeudi de chaque semaine, à 9 heures du matin, mais peut, si les circonstances l'exigent, permettre d'assigner pour tels autres jour et heure qu'il jugera convenir.

Les avocats et les avoués qui ont fait assigner en référés en préviennent le greffier la veille du jour fixé pour la comparution.

ART. 4. Les avocats et les avoués ne sont admis à prendre la parole que revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté de nivôse an XI et par l'article 35 du décret du 14 décembre 1810; le parquet leur est spécialement réservé.

CHAPITRE II.

Des rôles, de l'appel des causes et de la communication au ministère public.

ART. 5. Il sera formé, à la diligence du greffier, un rôle spécial de toutes les affaires correctionnelles et des appels des jugements de simple police.

Ce rôle contiendra les noms et demeures des prévenus, la mention s'ils sont ou ne sont pas détenus, l'objet de la prévention, les noms des témoins à entendre et l'indication des pièces à conviction.

Un extrait de ce rôle est remis à l'huissier de service avant l'ouverture de chaque audience de la deuxième chambre.

ART. 6. Les parties civiles qui auront fait citer directement les prévenus et les personnes civilement responsables seront tenues de communiquer au procureur du roi leur citation et les pièces dont elles font usage, trois jours au plus tard avant l'appel de la cause, qui sera portée au rôle à la diligence du procureur du roi.

ART. 7. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation (art. 55 du décret du 30 mars 1808).

Toutefois, les demandes soumises au tribunal par simple requête ne

seront inscrites au rôle général que quand elles donneront lieu à des contestations portées à l'audience pour y être instruites et jugées dans la forme prescrite par les titres III et suivants du second livre du Code de procédure civile.

ART. 8. Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille, au plus tard, du jour où l'on se présentera. Néanmoins, dans des cas exceptionnels, le président pourra autoriser le greffier à inscrire la cause le jour même de l'audience et avant son ouverture.

Il n'y aura qu'une seule série de numéros, sans distinction d'années.

ART. 9. Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués, l'objet de la demande et la mention si la cause est sommaire ou ordinaire.

ART. 10. Il sera extrait pour la première chambre, sur le rôle général, un rôle particulier pour chaque audience. Ces extraits seront au nombre de trois, dont un pour le président, un pour le greffier tenant la plume à l'audience et un pour l'huissier de service.

Ces extraits contiendront le numéro de l'inscription de la cause au rôle général, les noms des parties et celui de leurs avoués.

ART. 11. Les extraits portés à l'article précédent seront divisés, pour chaque audience, en cinq séries; dans la première, seront portées les affaires tenues en délibéré pour être jugées à l'audience; dans la deuxième, les causes nouvellement inscrites au rôle général et celles portées au rôle par avenir; dans la troisième, les causes d'affiches dans lesquelles il doit être posé qualité et pris des conclusions; dans la quatrième, les causes où le ministère public doit donner ses conclusions, et enfin dans la cinquième : *a*) les affaires sommaires et celles retenues comme urgentes; *b*) les causes ordinaires fixées pour être plaidées.

ART. 12. Le greffier tenant la plume à l'audience, sous la direction du juge rapporteur ou rédacteur, annotera par leur date, à la colonne d'observations de son rôle particulier, tous les jugements rendus dans chaque cause.

Il y énoncera :

1° Si le jugement est contradictoire sur plaidoiries, sur le rapport d'un juge après instruction par écrit ou sur simples conclusions, ou s'il est par défaut;

Si le jugement par défaut est attaquable par la voie d'opposition ou s'il ne l'est pas, ayant rejeté les conclusions de la partie comparante

ou une première opposition, ou ayant été rendu après que les qualités avaient été posées contradictoirement ;

2° Si le jugement est préparatoire ou interlocutoire, et s'il juge en même temps un ou plusieurs points, ou s'il est définitif ;

3° S'il admet ou rejette une exception d'incompétence ; s'il décide d'autres incidents séparément du fond ; s'il admet ou rejette une inscription de faux incident ;

S'il admet ou rejette une demande en divorce, en séparation de corps, en interdiction, en nomination de conseil ou si, en rejetant une demande en interdiction, il nomme un conseil ;

S'il prononce la mainlevée d'une interdiction avec ou sans conseil ou la mainlevée d'un conseil ;

S'il juge une question d'état ou relative à une tutelle ; s'il est rendu en matière d'absence ou sur contredit d'ordre ;

S'il est rendu sur des poursuites exercées civilement par le ministère public contre un notaire ou contre un officier de l'état civil ; s'il confirme un jugement de justice de paix ou s'il l'infirme en tout ou en partie.

Il y fera également mention des ordonnances portant qu'une cause soit retirée du rôle, et des motifs de cette mesure.

Les causes jugées définitivement ou retirées du rôle y seront bâtonnées.

Celles dans lesquelles il aura été rendu un jugement par défaut, attaquable par la voie d'opposition, y seront maintenues provisoirement.

Cependant, lorsqu'il se sera écoulé plus de sept mois sans qu'il ait été fait mention d'une opposition sur le registre tenu au greffe, conformément à l'article 163 du Code de procédure civile, la cause sera définitivement retirée du rôle.

ART. 13. Chaque cause conservera, tant sur le rôle particulier de la chambre que sur le rôle d'affiches et celui des causes fixées pour chaque audience, le numéro qui lui aura été donné au rôle général.

ART. 14. Il sera fait, par les soins du président, dans la première quinzaine de mars et au commencement d'août de chaque année, un appel général de toutes les causes portées au rôle.

Celles terminées par transaction ou autrement ou dont le tribunal se trouverait définitivement dessaisi et celles dans lesquelles les avoués ne se présenteront pas ou refuseront, sans motif valable, fixation du jour pour plaider, seront retirées du rôle.

ART. 15. Au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera

successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général.

Sur cet appel seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué requérant et déposées sur le bureau conformément au Code de procédure (art. 59 du décret du 30 mars 1808).

ART. 16. Il sera fait, dans l'ordre des causes du rôle particulier et par les soins du président, des affiches d'un certain nombre de causes.

Chacune de ces affiches sera exposée dans la salle d'audience et au greffe huit jours avant que les causes soient appelées (art. 67 du même décret).

CHAPITRE III.

Des conclusions et des plaidoiries.

ART. 17. Un certain nombre des causes affichées est appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celle de l'exposition de l'affiche (art. 68 du même décret).

ART. 18. En cas de non-comparution des deux avoués à l'appel du rôle d'affiches pour poser qualités, la cause sera retirée du rôle et l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous les dommages-intérêts s'il y a lieu.

Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement. Si les deux avoués sont présents, ils seront tenus de déposer qualités; il leur sera indiqué jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation, et si le tribunal la trouve fondée, il leur sera indiqué un autre jour (art. 69 du même décret).

ART. 19. Les avoués sont tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience soit pour plaider, soit pour poser qualités (art. 70 du même décret).

Les avoués qui posent qualités donnent lecture de leurs conclusions motivées et les remettent au greffier de l'audience, qui y fait mention du jour où les qualités sont posées.

ART. 20. En toute cause, les avoués ou défenseurs ne sont admis à plaider contradictoirement qu'après que les conclusions respectivement prises et signées des avoués ont été remises au greffier (art. 71 du même décret).

ART. 21. Dans toutes les affaires où il y a lieu de communiquer les pièces au ministère public, les avoués sont tenus de faire cette communication la veille du jour où la cause doit être appelée.

Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera pas en taxe (art. 83 du même décret).

ART. 22. Le ministère public une fois entendu, les parties ne peuvent obtenir la parole après lui; elles peuvent seulement remettre sur-le-champ de simples notes comme il est dit à l'article 111 du Code de procédure civile (art. 87 du même décret).

ART. 23. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle sans que l'on puisse accorder aucune remise si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour.

Une cause retirée du rôle pour les motifs ci-dessus énoncés ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût demeurera à la charge personnelle des avoués, qui seront, en outre, tenus de tous dommages-intérêts et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances (art. 29 et 73 du même décret).

ART. 24. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter au jour où elle devra être plaidée, il devra en instruire le président par écrit avant l'audience et renvoyer les pièces à l'avoué; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué ou remise au plus prochain jour.

Hors ce cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause et que, par sa faute, elle aura été retirée du rôle et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise et aux dommages-intérêts du retard envers sa partie, s'il y a lieu (art. 6 et 8 du décret du 2 juillet 1812).

ART. 25. Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication du numéro de la cause au rôle général.

ART. 26. Les avocats s'abstiendront de tous discours inutiles et superflus et de toutes injures ou personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs. Ils n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients (art. 37 du décret du 14 décembre 1810).

ART. 27. Lorsque les avoués changent les conclusions par eux déposées ou qu'ils prennent sur le barreau des conclusions nouvelles, ils sont tenus d'en remettre des copies signées par eux au greffier, qui les portera sur la feuille d'audience (art. 33 et 73 du décret du 30 mars 1808).

Toutes les conclusions des avoués qui ont été déposées seront paraphées par le président et le greffier.

ART. 28. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries (art. 34 du décret du 30 mars 1808).

ART. 29. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service à la chambre; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 31 juillet 1876.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — SUBSTITUTION NON PROHIBÉE. ACCEPTATION DES DROITS DÉRIVANT DU TESTAMENT (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 2421*a*. — Laeken, le 31 juillet 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament reçu, le 24 décembre 1873, par le notaire Richard, de résidence à Namur, par lequel le sieur Camille-Florent-Ignace de Wauthier, bourgmestre à Namèche, a disposé de la manière suivante :

« J'institue pour mon légataire universel mon frère Gaston Henry : en conséquence, je lui laisse toute la quotité de mes biens dont la loi me permettra de disposer en sa faveur au moment de mon décès, tant en propriété qu'en usufruit.

« Si mon frère Gaston Henry meurt célibataire ou, s'il se marie, s'il meurt sans enfant, je veux que ceux de mes biens dont il n'aurait pas disposé pendant sa vie appartiennent, de plein droit, à compter du jour de son décès, au bureau de bienfaisance de Namèche.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 223.

« Cette disposition sera non avenue si mondit frère vient à mourir en laissant un ou plusieurs enfants issus de son mariage. »

Vu la délibération en date du 22 avril 1876, par laquelle le bureau de bienfaisance de Namèche demande l'autorisation d'accepter le legs qui lui est échu par suite du décès du testateur et de son frère utérin, le sieur Gaston Henry ;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité et de la députation permanente du conseil de la province de Namur, respectivement en date du 22 avril et du 8 juillet derniers ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Namèche est autorisé à accepter les droits qui dérivent en sa faveur du testament prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CONSEILS PROVINCIAUX. — RÉSOLUTIONS CONTENANT LA MENTION DE SOUMISSION A L'APPROBATION ROYALE. — DÉCLARATION PAR LE GOUVERNEUR DE RÉSERVE D'APPROBATION ROYALE.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 31 juillet 1876.

A MM. les gouverneurs.

La loi du 27 mai 1870 apportant des modifications à la loi sur l'organisation provinciale du 30 avril 1836, renferme sous le n° 2, les dispositions suivantes :

« Pourront, de même, être subordonnées à l'approbation du roi, par déclaration du gouverneur, les délibérations du conseil provincial sur les objets ci-après :

« *A.* La création d'établissements d'utilité publique aux frais de la province ;

« *B.* Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions dont la valeur excède 10,000 francs;

« *C.* La construction de routes, canaux et autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50,000 francs;

« *D.* Les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police.

« La déclaration de réserve d'approbation royale doit être faite par le gouverneur dans les dix jours de la date de la délibération et notifiée, au plus tard, le lendemain au conseil ou à la députation. »

Une résolution du conseil provincial contenant la mention qu'elle sera soumise à l'approbation royale, ne comporte pas cette approbation en l'absence de la déclaration susmentionnée du gouverneur.

Cette déclaration est indispensable pour qu'il soit satisfait au vœu du conseil provincial, dont il appartient au gouverneur d'apprécier l'utilité et l'opportunité.

Ce point a été souvent perdu de vue. Je crois donc, M. le gouverneur, devoir y appeler spécialement votre attention pour éviter à l'avenir tout malentendu.

Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de distinguer si une résolution du conseil provincial modifie ou non un acte antérieur qui aurait reçu l'approbation royale. Une nouvelle intervention du roi est subordonnée dans tous les cas à la déclaration du gouverneur, requise par la loi du 27 mai 1870.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

CHASSE. — RÉPRESSION DU BRACONNAGE, VENTE ET COLPORTAGE DU GIBIER AVANT L'OUVERTURE (1).

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 2 août 1876.

A MM. les gouverneurs.

C'est vers l'époque de la rentrée des récoltes que les braconniers exercent leur coupable industrie avec le plus de succès; je vous prie donc de vouloir bien adresser des recommandations très pressantes aux administrations communales ainsi qu'au commandant de la gendarmerie nationale de votre province, pour qu'ils fassent surveiller rigou-

(1) *Moniteur*, 1876, n° 223.

reusement l'exécution des lois sur la chasse et notamment la vente et le colportage du gibier avant l'ouverture de la chasse.

Vous jugerez sans doute utile, M. le gouverneur, de rappeler surtout aux administrations des villes que, d'après un arrêt de la cour de cassation, en date du 8 novembre 1875, il est établi que le débit du gibier en temps de chasse fermée, dans les lieux ouverts au public tels que les restaurants, les tables d'hôte, etc., tombe sous l'application de l'article 5 de la loi du 26 février 1846, et qu'il doit être poursuivi comme une contravention à cette disposition.

Il importe d'attirer l'attention des agents de la force publique sur l'importance de cet arrêt qui permet de réprimer un délit très fréquent dont l'impunité favorisait beaucoup le braconnage.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

DOMICILE DE SECOURS. — SÉJOUR A L'ÉTRANGER. — ABSENCE MOMENTANÉE. — EMPRISONNEMENT DU MARI. — ADMISSION DE LA FEMME A L'HÔPITAL. — HABITATION. — INTERRUPTION.

1re Dir., 2e Bur., N° 54099. — Laeken, le 4 août 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la ville de Courtrai contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 16 septembre 1875, qui déclare que cette ville était, au 1er décembre 1873, le domicile de secours de P... S.....

Attendu que cet indigent, né à Cuerne, le 4 juin 1839, est allé s'établir à Courtrai, le 26 décembre 1862 que, le 30 avril 1865, il s'est rendu, avec sa famille, à Wazemme (France) et que le 6 février 1866, il est revenu à Courtrai où il a habité jusqu'au 1er mai 1873;

Attendu qu'il y a lieu de considérer comme momentanée et faite avec esprit de retour cette absence d'environ dix mois, durant une

(1) *Moniteur*, 1876, n° 223.

habitation de plusieurs années, et que, dès lors, le séjour de S..... en France n'a pas interrompu son habitation utile à Courtrai;

Attendu que P... S..... aurait acquis, par l'effet de son habitation, droit aux secours publics à Courtrai, le 26 décembre 1870; mais, qu'à cette date il avait subi un emprisonnement d'un mois dix jours; que, d'autre part, sa femme avait été traitée à l'hôpital d'Ypres pendant 26 jours et que sa famille avait reçu des secours à domicile s'élevant à la somme de 72 fr. 35 c. et équivalant à 77 jours d'entretien, d'après le mode de computation établi par l'arrêté du 19 mars 1858; qu'ainsi, au 26 décembre 1870, l'habitation utile de l'indigent à Courtrai avait été interrompue pendant 143 jours, ce qui reporte la date de l'accomplissement des 8 années requises par la loi au 18 mars 1871;

Attendu que la femme S..... a continué à être entretenue à l'hôpital d'Ypres jusqu'au 6 juillet de cette année, que l'indigent lui-même a été entretenu à l'hôpital de la Biloque à Gand, du 15 au 28 juillet 1871 et que, pendant ce mois et postérieurement, la famille S..... a reçu des secours à domicile dont il faut tenir compte;

Attendu que, pour parfaire le temps utile, l'habitation de l'indigent doit être prolongée, à partir du 18 mai 1871 et augmentée de 492 jours et que, par conséquent, P... S..... a acquis droit aux secours publics à Courtrai, le 21 septembre 1872;

Vu les articles 1er, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 16 septembre 1875, est annulé.

Art. 2. La ville de Courtrai était, à partir du 21 septembre 1872, le domicile de secours de P... S.....

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 10086.

7 août 1876. — Arrêté royal portant que l'église de Petit-Fays est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Monceau.

DOMICILE DE SECOURS. — INSCRIPTION AU REGISTRE DE POPULATION. PREUVE CONTRAIRE.

1re Dir., 2e Bur., N° 55117. — Laeken, le 7 août 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et du Brabant sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Seneffe et de Molenbeek-Saint-Jean, au sujet du domicile de secours de Pierre-Joseph Moortgat, qui a été admis le 19 avril 1875, au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten;

Attendu que la commune de Seneffe, où cet indigent est né le 30 août 1841, soutient qu'il a acquis un nouveau domicile de secours à Molenbeek-Saint-Jean, tant du chef de l'habitation de ses parents durant sa minorité que par sa propre habitation depuis sa majorité;

Attendu que cet indigent se trouve, en effet, inscrit avec ses parents en cette commune, depuis le 23 mars 1849 et qu'il n'a été rayé qu'en 1873; mais qu'il est établi que pendant toute cette période il a demeuré à bord d'un bateau appartenant à son père et naviguant sur les eaux intérieures; que ce bateau n'avait point de stationnement régulier à Molenbeek, et que ni les parents de l'indigent durant sa minorité, ni lui-même, depuis sa majorité, n'avaient aucune habitation en cette commune;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 18 février 1845, le nouveau domicile de secours ne s'acquiert que par une habitation réelle continuée pendant huit années sur le territoire d'une commune;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 223.

Vu les articles 1er, 3 et 20 de la loi précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Seneffe était, au 19 avril 1875, le domicile de secours de Pierre-Joseph Moortgat.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — DÉTENUS. — ASPHYXIE PAR STRANGULATION. — SOINS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 8/362 B. — Bruxelles, le 9 août 1876.

A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

En cas d'asphyxie d'un détenu par strangulation et en attendant l'arrivée du médecin, il y aura lieu de se conformer à l'avenir aux instructions suivantes, émanées de M. l'inspecteur général du service de santé de l'armée et des prisons.

Couper la corde immédiatement et desserrer le nœud.

Débarrasser le corps de tous les vêtements qui peuvent rendre impossibles ou difficiles les manœuvres suivantes :

Il n'est pas nécessaire de réchauffer le corps, à moins qu'il n'ait été exposé pendant longtemps en plein air, et dans un lieu froid.

Le moyen le plus immédiatement applicable consiste à produire artificiellement l'*expiration*, en exerçant une pression suffisante sur la base de la poitrine et sur le ventre, et l'*inspiration* en remplaçant cette pression par l'élévation des bras destinée à entraîner l'élévation des côtes. Ces deux manœuvres doivent être faites successivement et alterner d'une façon régulière, de manière à imiter les mouvements respiratoires — dix à quinze fois par minute.

La respiration artificielle devra toujours être continuée sans interruption jusqu'à l'apparition de mouvements respiratoires spontanés et réguliers.

Suspendre trop tôt la respiration artificielle au moment où l'on observe les premiers signes de retour à la vie, c'est s'exposer à de fréquentes rechutes ; continuer trop longtemps, au contraire, ne présente aucun inconvénient sérieux.

Pendant que l'on se livre à ces manœuvres, une personne ou deux seront chargées de comprimer et frotter les membres par un mouvement *porté vers le cœur ;* c'est à dire des mains vers les épaules et des pieds vers le ventre.

Les frictions seront faites avec la main soit seule, soit avec une brosse, un gant en crin, avec une flanelle chaude — dans les cas où le corps est resté exposé au froid, — sèche ou mouillée de quelque liquide spiritueux.

Je vous prie, MM., d'en informer le directeur et d'inviter, par l'entremise de ce fonctionnaire, le médecin de l'établissement à initier pratiquement le personnel de surveillance aux instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — MAISON VICARIALE. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 14152. — Laeken, le 10 août 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte reçu, le 8 février 1876, par le notaire Richard, de résidence à Namur, par lequel le sieur Jacques-Joseph Thonar, desservant de la succursale de Vedrin, fait donation à la fabrique de l'église de ladite localité d'une propriété sise en la même commune, consistant en une maison et ses dépendances, d'une contenance de 6 ares environ, aux charges et conditions suivantes :

« 1° La maison prédésignée avec ses dépendances devra être affectée au logement du vicaire de la paroisse de Vedrin ;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 227.

« 2° Jusqu'à la mort du donateur, la fabrique donataire paiera à celui-ci 200 francs par année, ce qui est censé représenter le prix de la location de ladite maison;

3° Dans le cas où le donateur cesserait, n'importe pour quel motif, ses fonctions de curé desservant à Vedrin, il se réserve le droit exprès d'habiter par lui-même ladite maison avec ses dépendances. En conséquence, le cas échéant, la fabrique donataire devra faire évacuer aussitôt cette maison et ses dépendances, de manière que le donateur puisse l'habiter huit jours après préadvertance verbale ou écrite donnée par le donateur au président de la fabrique donataire ou à son délégué;

« 4° Cependant, dès le jour où ladite maison sera habitée par le donateur, celui-ci n'a plus droit à la somme annuelle de 200 francs et ce aussi longtemps qu'il habitera la maison;

« 5° Après la mort du donateur, la fabrique devra faire décharger annuellement, à perpétuité, pendant le carême et dans l'église de Vedrin, douze messes basses pour le soulagement des âmes des paroissiens du donateur, qui pourraient être détenues dans le Purgatoire. »

Vu l'expédition d'un autre acte, reçu le 10 juillet suivant, par le prédit notaire, par lequel le donateur déclare qu'il supprime totalement l'article 1er prémentionné et qu'il le remplace par le suivant :

« La fabrique donataire entrera en jouissance des biens donnés à compter du jour de l'approbation définitive de l'acte. Toutefois, elle ne pourra donner à bail ces biens que sous la condition expresse que ce bail finirait de plein droit et sans mise en demeure dans le cas prévu par l'article 3 précité. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite, dans les mêmes actes, par le trésorier de la fabrique avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église prénommée et les avis du conseil communal de Vedrin, de M. l'évêque de Namur et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, respectivement en date des 10, 13 et 28 juillet 1876;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Vedrin est autorisée à accepter la donation dont il s'agit aux conditions prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTAT CIVIL. — BELGIQUE ET ITALIE. — COMMUNICATION RÉCIPROQUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — CONCOURS DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.

3e Dir., 3e Sect., N° 374 E. C. — Bruxelles, le 11 août 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous prier d'appeler l'attention des procureurs du roi du ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions, sur le numéro du *Moniteur belge* du 30 juillet dernier, n° 212, qui publie la « déclaration échangée entre la Belgique et l'Italie concer-« nant la communication réciproque d'actes de l'état civil » dont vous trouverez, avec la présente, des exemplaires destinés tant à votre parquet qu'aux parquets de votre ressort.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, inviter les officiers du ministère public à prêter, le cas échéant, leur concours à l'effet de faciliter l'exécution de l'arrangement qui vient d'être conclu entre les deux pays et de lever les difficultés qui pourraient se présenter dans l'application, ainsi que les doutes qui pourraient leur être soumis de la part des officiers de l'état civil et des administrations communales dans leur arrondissement respectif.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — GATEUX. — NOURRITURE. — MODE DE DISTRIBUTION. — RAPPORT DÉTAILLÉ.

1re Dir., 2e Bur., No 42207. — Bruxelles, le 16 août 1876.

A MM. les gouverneurs.

Le rapport ci-joint de M. l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés contient des renseignements détaillés relativement aux expériences qui ont été faites à l'établissement d'Ypres, en ce qui concerne le mode de distribution de la nourriture aux gâteux et quant aux résultats qu'elles ont donnés.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien appeler l'attention de MM. les directeurs et médecins des asiles d'aliénés de votre province sur ces expériences et de les inviter à en faire de semblables dans leurs établissements.

Je désire connaître, avant le 1er janvier prochain, par un rapport *motivé*, tant du directeur que du médecin, si elles ont produit des résultats analogues à ceux qui ont été obtenus à Ypres.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — MINEUR DEVENU MAJEUR. — CONSERVATION DU DOMICILE DE NAISSANCE.

1re Dir., 2e Bur., No 55320. — Laeken, le 16 août 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre la commune d'Avelghem et la ville de Gand, au sujet du domicile de secours de Cordule Verbrugghen, qui a été admise, le 25 novembre 1875, au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten ;

Attendu que cette indigente, née à Avelghem, le 14 octobre 1853, est devenue majeure le 14 octobre 1874 ;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'elle ait acquis un domicile de secours dans une autre commune par une habitation de huit années consécutives durant sa minorité, soit du chef de son père, soit du chef de sa mère, pendant le veuvage ou à partir du second mariage de celle-ci;

Vu les articles 1er, 6, 7 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune d'Avelghem était au 25 novembre 1875, le domicile de secours de Cordule Verbrugghen.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION CUVELIER A VILLERS LEZ-HEEST (WARISOULX). — INSTITUTRICES. — NOMINATION ET REMPLACEMENT. — ÉLÈVES. — ADMISSION A L'ÉCOLE. — INTERVENTION D'UN PARTICULIER. — CLAUSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — APPEL SUBSIDIAIRE EN CAS D'INEXÉCUTION DES CONDITIONS LÉGALES. — CLAUSE PÉNALE. — NULLITÉ (1).

1re Dir., 2e Bur., No 836. — Laeken, le 16 août 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Éloin, de résidence à Namur :

A. Du codicile, en date du 30 juin 1849, par lequel le baron Édouard de Cuvelier, bourgmestre de Warisoulx, fait les dispositions suivantes :

« Désirant, pour ma part, gratifier la commune de Warisoulx, je charge mes héritiers et ceux qui posséderont le château de Villers lez-Heest, en ladite commune, de payer chaque année à toujours, à la

(1) *Moniteur*, 1876, n° 234.

caisse de cette commune, une somme de 500 francs, dont le capital sera affecté, sur ce château et dépendances, pour contribuer au salaire d'une ou de deux institutrices avec obligation de résider et d'instruire dans la section de Villers lez-Heest, dépendante de Warisoulx. »

Conditions de la fondation :

« Elle ne sera mise à exécution qu'après le décès de mon héritier, mon frère Eugène de Cuvelier ;

« 1° C'est le sexe féminin qui sera chargé de l'instruction ; les institutrices ne pourront former l'éducation que des personnes du même sexe. L'instruction consistera dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la religion catholique romaine, la morale, enfin dans tous les ouvrages de main quelconques qui permettront aux élèves de se créer une position... ;

« 2° Les institutrices seront nommées par le possesseur dudit château, sur la présentation de trois candidats par l'administration communale ; il ne pourra être admis que des personnes dont la moralité serait bien connue et qui auraient passé un examen de capacité par devant des personnes aptes à la constater (autant que possible deux religieuses) ;

« 3° En cas de contestation sur ces qualités, elles seront jugées par deux personnes arbitres, l'une nommée par le possesseur dudit château et l'autre par l'administration ; ces deux personnes en désigneront une troisième, qui décidera en cas de partage ;

« 4° Si l'administration communale n'avait pas, dans le mois qui suivra la vacance d'une place, présenté les candidats, le possesseur du château fera la nomination pour cette place sans la participation de cette administration... ;

« 5° Si les institutrices manquaient à leur devoir, soit par paresse, peu de capacité, négligence ou inconduite, elles pourront être révoquées ; dans ce cas, l'administration communale s'entendra avec le possesseur dudit château... ;

« 6° Les pauvres de la commune, désignés par l'administration communale et le propriétaire dudit château, fréquenteront l'école gratis et sans devoir payer aucune rétribution ; mais cette administration devra fournir une maison convenable tant pour l'habitation que pour l'instruction, à l'exclusion du sexe masculin ; elle fournira les meubles et objets nécessaires, tels que papier, plumes, encre et livres ; le possesseur dudit château aura le droit d'y faire instruire deux per-

sonnes à son choix, quoique n'étant point habitantes de la commune, lesquelles auront aussi l'instruction gratis;

« 7° Si l'administration refusait de donner un local convenable, dans ce cas, tant qu'il n'en sera autrement, le propriétaire du château, avec les deux habitants les plus imposés de la section de Villers lez-Heest, agiront seuls sans la participation du conseil; les cours de la rente resteront en caisse jusqu'à ce qu'il y ait de quoi acheter le terrain et faire construire une maison convenable; alors, dans ce cas, à toujours, l'administration communale n'aura plus aucun pouvoir; l'objet devient une institution privée, administrée par les trois personnes les plus imposées de Villers lez-Heest;

« Si, contre toute vraisemblance, l'autorité voulait mettre le moindre obstacle ou changement à cet établissement, je déclare que, tant que cette entrave durera, les pauvres de la section de Villers lez-Heest jouiront du revenu de cette fondation et entreront en possession au moment même, malgré que l'instruction serait continuée; »

B. Du codicile, en date du 2 mai 1850, par lequel le testateur dispose de la manière suivante :

« J'entends par le dernier article repris ci-dessus que les pauvres de la section de Villers lez-Heest jouiront de la fondation précitée en cas d'entrave à la donation ; que, dans ce cas, la répartition du revenu se fera, conformément aux clauses insérées dans un acte de bienfaisance de mes auteurs reçu par le notaire Dupuis, le 17 décembre 1760, réalisé à Warisoulx le 13 janvier et à Villers lez-Heest le 7 mars 1761 ;

Vu les délibérations du conseil communal et du bureau de bienfaisance de Warisoulx, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, respectivement en date du 29 septembre 1867, du 24 novembre 1869 et du 26 juin 1870;

Considérant que les conditions reprises sous les nos 2, 3, 4 et 5, en tant qu'elles ont pour objet d'attribuer au possesseur du château de Villers lez-Heest le droit de nomination ou de révocation des institutrices, ainsi que celui de désigner les pauvres qui fréquenteront l'école et, de plus, deux jeunes filles n'habitant pas la commune pour être admises gratuitement à ladite école, sont contraires aux prescriptions de la loi du 23 septembre 1842 et doivent, dès lors, être regardées comme non écrites;

Considérant qu'il doit en être de même de la clause reprise sous le

n° 7 et confirmée par le codicile du 2 mai 1850, en tant qu'elle a pour but de sanctionner les conditions illégales prémentionnées; mais qu'elle peut être admise en ce qui concerne les autres stipulations, notamment celles relatives à l'obligation, pour la commune, de fournir le local de l'école et de l'affecter exclusivement à l'instruction de jeunes filles; que, dès lors, le bureau de bienfaisance peut être éventuellement appelé à recueillir tout ou partie de la libéralité dont il s'agit, dans le cas où la commune n'exécuterait pas les obligations légales que lui imposent les codiciles précités :

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76, n° 3, et paragraphes derniers de la loi communale; 1er et 10 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La commune de Warisoulx est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée, aux conditions insérées dans l'acte, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de ladite localité est autorisé à accepter les droits éventuels stipulés en sa faveur par l'article 7 du codicile du 30 juin 1849, combiné avec le codicile du 2 mai 1850.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.
Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — ACTES DU CULTE IMPOSÉS AUX POURVUS. — OBLIGATION MORALE POUR L'ADMINISTRATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24212a. — Laeken, le 16 août 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu, le 12 janvier 1876, par le notaire Dryon, de résidence à Soignies, par lequel la demoiselle

(1) *Moniteur*, 1876, n° 234.

Albertine Bouillart, propriétaire en ladite ville, fait la disposition suivante :

« J'institue pour ma seule et unique héritière ma sœur Thérèse, à charge, par elle, de donner à la commune d'Horrues, pour l'érection d'un hôpital, la somme de 25,000 francs, qui sera fournie dès que les travaux relatifs à la construction de cet hôpital auront été commencés. Si ces travaux ne sont exécutés qu'après la mort de ma sœur, la commune jouira des intérêts de cette somme à partir du décès de madite sœur...

« Je veux que, matin et soir, des prières soient dites en commun dans ledit hôpital pour le repos de mon âme et de celles de mes parents. »

Vu la délibération, en date du 14 mai 1876, par laquelle la commission des hospices civils d'Horrues demande l'autorisation d'accepter la libéralité précitée ;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 8 juin et du 12 juillet suivants ;

Considérant que la clause par laquelle la testatrice exprime la volonté que des prières soient dites en commun, impose une simple obligation morale que la loi civile ne sanctionne point ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils d'Horrues est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — FONDS COMMUN. — PART CONTRIBUTIVE DES COMMUNES. — RÉPARTITION A RAISON DE LA POPULATION. — ALLOCATION BUDGÉTAIRE. — RELEVÉ STATISTIQUE.

1re Dir., 2e Bur., N° 39033. — Bruxelles, le 17 août 1876.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours, le fonds commun institué par l'article 10 de cette loi, sera formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels contribueront toutes les communes du ressort pour la somme à déterminer par la députation permanente, d'après leur population respective, sauf recours au Roi.

Afin de constituer l'encaisse dudit fonds pour l'exercice 1877, il y aura lieu de faire porter aux budgets des communes pour cet exercice, les crédits nécessaires, afin de mettre celles-ci à même d'opérer les versements dont il s'agit.

Ces budgets devant être votés à partir du mois de septembre prochain, il importe d'arrêter l'état de répartition (modèle ci-joint) et de donner, avant cette époque, à chaque commune connaissance de sa part contributive audit fonds.

La répartition pour l'année 1877 aura lieu d'après le chiffre de la population arrêté au 31 décembre 1875.

Le département de l'intérieur vous fera parvenir cet état par commune, pour le 20 de ce mois au plus tard.

Les charges du fonds commun ne pouvant être évaluées que d'une manière approximative au moyen des éléments qui auront pu être réunis en exécution de ma circulaire du 18 juillet dernier, il conviendra, pour ne pas créer un déficit qui nécessiterait un nouveau versement, d'augmenter d'un dixième les chiffres recueillis pour servir de base à la répartition.

Veuillez, M. le gouverneur, faire part de ce qui précède à la députation permanente, en appelant son attention sur l'urgence de cette communication.

En transmettant aux communes l'état de leur cotisation à porter en dépense au budget, il sera utile de leur faire observer qu'il y a lieu, d'autre part, de prévoir en recette les sommes qui doivent, aux termes de l'article 10, § 2, de la loi, leur être remboursées par les hospices et

par les bureaux de bienfaisance, de même que les subsides qui pourraient être réclamés de la province et de l'État en cas d'insuffisance constatée des moyens de pourvoir aux frais d'entretien des aliénés, des aveugles et des sourds-muets dans les établissements qui leur sont destinés.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

État des contributions au fonds commun institué par l'article 10 de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours.

DÉSIGNATION des COMMUNES.	Population au 31 décembre 1875.	MONTANT à raison de par habitant.	OBSERVATIONS.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT CELLULAIRE DE TOURNAI. — QUARTIER PÉNITENTIAIRE POUR LES JEUNES CONDAMNÉS. — ADMISSION DES GARÇONS CONDAMNÉS A UNE PEINE CRIMINELLE OU CORRECTIONNELLE DE PLUS DE SIX MOIS (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/670 B. — Bruxelles, le 21 août 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs du roi, les présidents et membres des colléges administratifs et d'inspection des prisons, pénitenciers et maisons de réforme et les directeurs de ces établissements.

En vue de faire place dans la maison pénitentiaire et de réforme de Namur pour les jeunes délinquants *acquittés* (4e catégorie, litt. *B* du tableau annexé, sous la lettre *B*, à la circulaire ministérielle du 16 mai 1871), j'ai décidé qu'à l'avenir les garçons de 18 ans accomplis et en dessous, *condamnés* à une peine criminelle ou correctionnelle de plus de six mois, par application des articles 73 et 74 du Code pénal et

(1) *Moniteur*, 1876, n° 236.

auxquels le tableau précité affecte cet établissement (2e, 5e et 7e catégories), subiront provisoirement leur peine au *quartier pénitentiaire pour les jeunes condamnés* institué à la maison d'arrêt cellulaire de Tournai.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTAT CIVIL. — COMMUNICATION RÉCIPROQUE D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ENTRE LA BELGIQUE ET L'ITALIE. — RÉFÉRÉS AUX PROCUREURS DU ROI PAR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 24 août 1876.

A MM. les gouverneurs.

Le *Moniteur belge* du 30 juillet dernier, n° 212, publie la déclaration échangée entre la Belgique et l'Italie concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil.

J'ai l'honneur de vous transmettre pour être inséré au *Mémorial administratif* de la province, un exemplaire de la déclaration dont il s'agit.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien appeler sur cette déclaration l'attention toute spéciale des officiers de l'état civil et des administrations communales, en leur faisant connaître qu'ils peuvent soumettre aux procureurs du roi les difficultés et les doutes qui se présenteraient dans l'application. Ces magistrats prêteront, le cas échéant, leur concours pour faciliter l'exécution des mesures convenues entre les deux pays.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

FONDATION LAMPE, A KEYEM. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 4343.

25 août 1876. — Arrêté royal portant que la gestion de la fondation Lampe est remise, sans préjudice des droits des tiers et sous réserve de ceux de la fabrique d'église, à l'administration communale de Keyem.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 248.

ÉTAT CIVIL. — BELGIQUE ET FRANCE. — COMMUNICATION RÉCIPROQUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — CONVENTION (1).

Le 25 août 1876.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de la République française, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre État.

ART. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en France.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en France et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

ART. 3. Les officiers de l'état civil en Belgique et en France se donneront mutuellement avis par la voie diplomatique des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

ART. 4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le gouvernement belge à la légation de France, à Bruxelles, et par le gouvernement français à la légation de Belgique, à Paris.

Par dérogation à ce qui précède, la première remise d'actes ne comprendra que le dernier trimestre de l'année 1876.

ART. 5. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 253.

Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

ART. 6. La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er octobre 1876.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée en double original.

Le Ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges,

Bon LAMBERMONT.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française,

Bon BAUDE.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

CONSEIL DE FABRIQUE. — ÉLECTIONS. — RENOUVELLEMENT PARTIEL. — PARITÉ DE VOIX. — PRÉFÉRENCE DONNÉE AU PLUS AGÉ. — NULLITÉ (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 9725. — Laeken, le 28 août 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 2 avril 1876, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Saint-Joseph, à Lisp, sous Lierre, a procédé au renouvellement de la petite série de ses membres ;

Vu les rapports du bourgmestre de la ville de Lierre, du gouverneur de la province d'Anvers et du chef diocésain, du 2, du 8 mai, du 19 juillet et du 5 août suivants ;

Attendu qu'il résulte des pièces que les fabriciens de cette église, réunis au nombre de quatre, ont donné deux voix à chacun des quatre candidats dont les noms suivent : les sieurs Jean Van Horck, Frans De Belser, J.-J. Vander Auwera et F. Busschots, et que le conseil, en présence de cette parité de voix, a décidé que les deux plus âgés seront élus ;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 248.

Attendu que le conseil de fabrique, dans sa séance du 17 avril dernier, a été informé qu'il résulte des recherches que lesdits sieurs Van Horck et Vander Auwera sont plus âgés que leurs concurrents, et qu'à la suite de cette communication, il a proclamé fabriciens les sieurs Van Horck et Vander Auwera, prénommés;

Attendu que le sieur Vander Auwera a été installé, mais que le sieur Van Horck n'a pas accepté ses fonctions et qu'il a été régulièrement remplacé par le sieur Frans Busschots;

En ce qui concerne l'élection du sieur Vander Auwera :

Considérant que ledit scrutin du 2 avril a eu pour résultat le partage des voix;

Considérant que le 2e paragraphe de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 dispose que « le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et que tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix »;

Considérant que, chacun des quatre candidats n'ayant obtenu que deux voix sur quatre, aucun d'eux n'a réuni la majorité requise et n'a pu être élu;

Considérant qu'aucune disposition légale ne permet de donner la préférence aux plus âgés des candidats;

Considérant que l'article 8 dudit décret, en autorisant l'évêque à pourvoir au remplacement des membres sortants lorsque ce remplacement n'a pas été fait à l'époque fixée, suffit pour assurer, nonobstant la négligence ou les dissentiments des fabriciens, la composition régulière des conseils de fabrique; que, par suite, le bénéfice de l'âge n'a pu conférer au sieur Vander Auwera la qualité de fabricien, à laquelle ne l'avait pas appelé la pluralité des suffrages des membres du conseil qui ont pris part à l'élection;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'élection dudit sieur Vander Auwera est annulée.

Art. 2. M. l'archevêque du diocèse de Malines ordonnera qu'il soit procédé, dans le délai d'un mois, à la nomination d'un membre de la petite série du conseil de fabrique de l'église de Lisp, lequel délai passé, il y nommera lui-même.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DISTRIBUTEURS SPÉCIAUX. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — LEGS D'IMMEUBLES. — ENGAGEMENT DE LES ALIÉNER (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24181a. — Laeken, le 31 août 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Overstraeten, de résidence à Louvain, du testament olographe, en date du 13 août 1872, par lequel le sieur Pierre Hendrickx, propriétaire, domicilié en la même ville, dispose notamment de la manière suivante :

« Je lègue au bureau de bienfaisance de Louvain une parcelle de terrain, au lieu dit : « de Borrekens en Haverblok », située à Meerbeek, près d'Everberg, d'une contenance de 8 hectares 22 ares 62 centiares.

« Je veux que ledit bureau de bienfaisance fasse distribuer annuellement, sous déduction du tantième pour la recette, à MM. les curés des paroisses de Louvain, la totalité des revenus de ladite parcelle, et ce en proportion du nombre de leurs paroissiens, voulant que lesdits curés fassent la distribution de ces sommes à leurs paroissiens pauvres comme ils le jugeront convenable. »

Vu l'extrait de la matrice cadastrale, d'où il résulte que l'immeuble légué ci-dessus et situé à Meerbeek, section A, nos 49, 50, 51, 52, 55, 56 du cadastre, présente une superficie de 8 hectares 7 ares 80 centiares et un revenu imposable de 807 fr. 32 c.;

Vu la délibération, en date du 16 décembre 1875, par laquelle le bureau de bienfaisance de Louvain demande l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit ;

(1) *Moniteur*, 1876, no 250.

Vu les avis du conseil communal de la même ville et de la députation permanente du conseil de la province de Brabant, du 11 janvier et du 23 février suivants;

Vu également la délibération du bureau de bienfaisance prérappelé, en date du 27 juillet dernier, par laquelle celui-ci a résolu d'aliéner dans le délai de cinq ans des immeubles à concurrence d'une valeur égale à celle des biens légués.

En ce qui concerne la clause qui charge les curés des paroisses de Louvain de distribuer à leurs paroissiens pauvres les revenus de l'immeuble légué ci-dessus :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à régir les dotations laissées pour secourir les pauvres à domicile et que les lois du 7 frimaire an V et du 3 juin 1859 ne permettent point d'imposer à titre obligatoire l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que la loi du 7 frimaire an V et celle du 3 juin 1859;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Louvain est autorisé à accepter le legs prérappelé, aux conditions imposées par le disposant, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — HUISSIERS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2e Sect., N° 7882.

31 août 1876. — Arrêté royal portant que le nombre des huissiers près le tribunal de première instance séant à Anvers, est fixé à vingt-trois.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 246.

DOMICILE DE SECOURS. — SÉJOUR A L'ÉTRANGER. — ABSENCE MOMENTANÉE.

1re Dir., 2e Bur., No 54843. — Laeken, le 3 septembre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et de Liége sur une contestation qui s'est élevée au sujet du domicile de secours de Jean-François Frederick, admis à l'hôpital de Bavière, le 17 août 1874;

Attendu que cet indigent, né à Herstal, le 27 septembre 1820, a habité Lanaye, du 2 septembre 1853 au 10 mars 1860, date à laquelle il est parti pour Maestricht, où il a habité jusqu'au 20 juin de la même année; que, revenu ensuite à Lanaye, il n'a cessé d'habiter cette commune jusqu'au 21 février 1867;

Considérant que cette absence de trois mois environ durant une habitation qui s'est prolongée pendant 13 années et demie doit être présumée momentanée et n'a pu, dès lors, interrompre l'habitation utile en la commune de Lanaye;

Considérant qu'il n'est pas établi que la commune de Herstal aurait reconnu le domicile de secours dudit indigent;

Vu les articles 3 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Lanaye était, au 17 août 1874, le domicile de secours de Jean-François Frederick.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION D'UN LIT AU PROFIT D'UN SEMI-ORPHELIN INDIGENT (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24224a. — Laeken, le 5 septembre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 8 juillet 1876, devant le notaire Pâque, de résidence à Liége, par lequel le sieur Jean-Martin-Joseph Systermans, ancien curé de l'église Saint-Antoine, en la même ville, fait donation, aux hospices civils de cette localité, d'un capital de 10,000 francs, aux conditions suivantes :

« 1° Les hospices paieront au donateur pendant sa vie une rente annuelle et viagère de 500 francs, laquelle rente, à son décès, sera réversible sur la tête de Marie-Gertrude Mertens, payable chaque année, exigible, pour la première fois, le 8 juillet 1877, pour ainsi continuer d'année en année jusqu'au jour du décès du dernier des survivants du donateur et de ladite Mertens... ;

« 2° A partir du jour où cette rente sera éteinte, les intérêts, tels que ladite somme de 10,000 francs les produira, seront capitalisés et ajoutés à cette somme jusqu'au moment où cela aura atteint le capital jugé nécessaire par les hospices pour la création d'un lit à l'hospice des orphelins.

« A ce moment, les hospices devront recueillir et entretenir à perpétuité un semi-orphelin dont le père sera décédé dans ladite paroisse de Saint-Antoine. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par la commission administrative des hospices civils de Liége, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération, en date du 12 juillet 1876, par laquelle ladite commission demande l'autorisation d'accepter la donation précitée;

Vu les avis du conseil communal de la même ville et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 28 juillet et du 9 août suivants;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes

(1) *Moniteur*, 1876, n° 256.

derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Liége est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PORT DES ARMES DE GUERRE. — AUTORISATION ÉTENDUE A TOUT LE ROYAUME. — ARMES NON COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DES ARMES DE GUERRE : REVOLVERS — ARMES PROHIBÉES : PISTOLETS DE POCHE.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 8 septembre 1876.

A MM. les gouverneurs.

La loi du 26 mai 1876 et l'arrêté royal du 29 juin, relatifs au port des armes de guerre, ont été publiés au *Moniteur*, du 2 juillet.

Interrogé par l'un de vos collègues, M. le gouverneur, sur des questions d'application de ladite loi, M. le Ministre de la justice les a résolues comme suit :

1° L'autorisation de porter des armes de guerre, délivrée par un bourgmestre, en permet le port dans les autres communes de la province ou du royaume. S'il n'a été donné à l'autorisation que la durée d'un an, c'est précisément pour qu'elle pût s'étendre, sans trop d'inconvénient, à tout le royaume;

2° Les revolvers en général, dans l'état actuel de l'armement militaire, ne doivent pas être considérés comme constituant des armes de guerre, dans le sens usuel de ces mots.

Les bourgmestres n'ont donc pas à intervenir pour en autoriser le port. Il convient d'autant plus qu'ils s'abstiennent, que les revolvers peuvent être considérés comme des pistolets de poche et être rangés

dans la catégorie des armes prohibées, prévues par l'ordonnance du 23 mars 1728 et le décret du 12 mars 1806. Le port en tomberait, par conséquent, sous l'application de l'article 317 du Code pénal. Un arrêt de la cour de cassation du 2 septembre 1859, a, en effet, décidé que le pistolet de poche est demeuré, dans notre législation, une arme prohibée.

Vous jugerez sans doute, M. le gouverneur, devoir faire connaître ce qui précède par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

NOTARIAT. — CANTONS DE LIÉGE. — CRÉATION D'UNE NOUVELLE PLACE A GRIVEGNÉE (1).

3e Dir., 1re Sect., L. N° 188.

10 septembre 1876. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires des cantons de Liége est fixé à 24.

La nouvelle résidence est établie à Grivegnée.

CULTE PROTESTANT. — ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE D'ANVERS. — PASTEURS. — TRAITEMENTS (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 923.

14 septembre 1876. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, les traitements annuels du premier et du second pasteur de l'église protestante évangélique d'Anvers sont fixés uniformément à 4,000 francs chacun.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 256.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 270.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NÉ DE PARENTS BELGES DANS LES PAYS-BAS A L'ÉPOQUE DE LA RÉUNION. — RETOUR EN BELGIQUE. — FIXATION DU DOMICILE PAR LE LIEU DE NAISSANCE DES PARENTS.

1re Dir., 2e Bur., N° 48821. — Laeken, le 17 septembre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Louvain et la commune de Reeth, au sujet du domicile de secours de Philomène Voet, qui a été admise à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles;

Attendu que cette indigente, née à Ath en 1863, est fille d'Auguste Voet, né en 1823 à Ruremonde (Hollande), dont le père Jean-Baptiste Voet était né à Louvain, le 6 mars 1796, d'une mère belge;

Attendu que la ville de Louvain prétend qu'Auguste Voet est étranger parce qu'il est né en Hollande de parents y domiciliés, sous l'empire de l'article 8 de la loi fondamentale, et que, par suite, sa fille a son domicile de secours à Ath, lieu de sa naissance, conformément à l'article 10 de la loi du 18 février 1845;

Considérant que Jean-Baptiste Voet possédait la qualité de Belge, qu'il ne l'a pas perdue par le fait de ses services militaires dans l'armée des Pays-Bas et qu'en 1830 il est rentré en Belgique, où il a fait partie de l'armée jusqu'en 1847; que, par conséquent, son fils est Belge aux termes de l'article 10 du Code civil;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher le domicile de secours de ce dernier dont Philomène Voet suit la condition;

Attendu qu'Auguste Voet n'a acquis aucun domicile de secours, du chef de ses parents, durant sa minorité, ni par lui-même depuis sa majorité et qu'il y a lieu de faire application de l'article 9 de la loi de 1845, qui détermine le domicile de secours de l'individu né d'un Belge à l'étranger;

Considérant qu'il n'est pas établi que Jean-Baptiste Voet habitait la commune de Reeth au moment de son départ; que, par suite, c'est à Louvain, lieu de sa naissance, que doit être fixé le domicile de secours de son fils;

Vu les articles 6, 9 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Louvain était, au 17 août 1869, le domicile de secours de Philomène Voet.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

EXTRADITIONS. — RENONCIATION DE L'INTÉRESSÉ AUX FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES. — DÉCLARATION. — ENVOI DE L'UN DES DOUBLES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ID. A L'AUTORITÉ ÉTRANGÈRE CHARGÉE DE LA CONDUITE DU PRISONNIER.

3e Dir., 3e Sect., N° XVI E/2740. — Bruxelles, le 18 septembre 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Lorsque des étrangers, arrêtés provisoirement sur le sol belge, demandent à être livrés immédiatement à la justice de leur pays, en renonçant aux formalités et aux garanties stipulées par les traités d'extradition, il y a lieu de faire dresser *en double*, à l'extrême frontière, le procès-verbal de leur déclaration.

L'un des exemplaires doit m'être adressé comme par le passé : l'autre doit être remis aux mains de l'autorité étrangère chargée de la conduite du prisonnier.

Une circulaire française du 12 octobre 1875 a prescrit des mesures analogues en ce qui concerne les inculpés dirigés sur notre frontière.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VERVIERS. — RÈGLEMENT (1).

3e Dir., 1er Bur., La L. N° 142/369. — Laeken, le 24 septembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire ;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 274.

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Verviers;

Vu, en ce qui concerne la fixation du nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Liége;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service pour le tribunal de première instance de Verviers est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VERVIERS.

CHAPITRE PREMIER.

Du tribunal, des chambres et des audiences.

ARTICLE 1er. Le tribunal est divisé en deux chambres.

ART. 2. La première chambre, habituellement présidée par le président, connaît des matières civiles, à l'exception de celles attribuées plus bas à la seconde chambre; elle siége les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, sauf pendant les vacances.

La seconde chambre, présidée par le vice-président, siége les jeudi, vendredi et samedi, et connaît des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de simple police. Elle connaît également des demandes en licitation en vertu de la loi du 12 juin 1816, des demandes en rectification d'actes de l'état civil, des homologations de délibérations de conseils de famille, des demandes en *Pro Deo*, des poursuites d'ordre, des distributions par contribution et des contestations qui s'y rattachent et, en outre, des causes civiles qui lui seront attribuées par le président, selon que l'exigera le besoin du service.

Les audiences civiles de la deuxième chambre sont fixées au samedi. Le même jour, à neuf heures du matin, la chambre entendra les parties sur les demandes en licitation et les *Pro Deo*.

Aucune chambre ne siége les dimanches ni les jours de fête, sauf en cas d'urgence pour la continuation d'une affaire, ce dont le président de la chambre qui siége décidera.

Le service pour la chambre des vacations est réglé, conformément à l'article 217 de la loi du 18 juin 1869, dans la première quinzaine du mois d'août de chaque année.

ART. 3. Il est adjoint deux juges suppléants à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire, s'il y a lieu, le service de l'autre chambre. (Art. 7, décret du 8 août 1810.)

ART. 4. Un roulement, dans lequel ne sont pas compris le président, ni le vice-président, s'opère entre les juges et les suppléants, conformément à l'article 194 de la loi du 18 juin 1869 et sous la réserve de la disposition de l'article 197.

La composition des chambres pour l'année suivante sera arrêtée par le président et affichée au plus tard dans la dernière quinzaine de l'année judiciaire.

ART. 5. Les audiences de chacune des chambres commencent à 10 heures précises du matin. Chaque audience sera de quatre heures.

ART. 6. Si les besoins du service l'exigent, chaque chambre fixe des audiences extraordinaires.

ART. 7. Les audiences ordinaires des référés sont tenues les jeudis, à 9 heures du matin.

ART. 8. Les règlements de qualités auront lieu devant le magistrat qui aura présidé, pour la première chambre, le jeudi, à 10 heures du matin, pour la seconde chambre, le vendredi, à 9 heures et demie.

ART. 9. Un juge d'instruction est attaché à chaque chambre, il y fait ses rapports.

En cas d'urgence, les juges d'instruction font rapport à la chambre qui tient séance.

Un règlement particulier détermine le service des cabinets d'instruction et la participation des juges d'instruction aux audiences civiles.

ART. 10. Le parquet des salles d'audience est spécialement réservé aux avocats et aux avoués.

Toutes autres personnes n'y sont admises qu'avec l'autorisation du magistrat qui préside l'audience.

ART. 11. Les avocats et avoués ne seront admis à prendre la parole que revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI, et par l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

Ils resteront assis et observeront le silence.

Ils ne se tiendront debout que pendant leurs plaidoiries, la lecture de leurs conclusions et l'instruction des affaires dont ils seront chargés.

Chapitre II.

Des rôles, de l'appel et de l'instruction des causes.

Art. 12. Il est tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraſé par le président, sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes civiles susceptibles de contestation.

Art. 13. Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille, au plus tard, du jour où les causes doivent être appelées à l'audience.

Les citations pour l'audience ordinaire des référés devront être déposées au greffe la veille du jour de l'audience pour laquelle elles sont faites.

Les requêtes en licitation ou à fin d'homologation et autres à soumettre à l'une ou à l'autre des chambres devront être remises au greffe avec toutes pièces à l'appui, au plus tard, deux jours avant la première audience de la chambre à laquelle elles sont adressées pour être communiquées et examinées dans la semaine.

Art. 14. Le rôle général n'a qu'une seule série de numéros, sans distinction d'années.

Art. 15. Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués, l'objet de la demande, la mention si la cause est sommaire ou ordinaire et, en marge, sera l'indication de la chambre à laquelle la cause sera attribuée ou renvoyée. (Art. 55, décret du 30 mars 1808.)

Art. 16. L'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général. (Art. 59, même décret.)

Art. 17. Le président fera la distribution des causes entre les chambres de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires. (Art. 61, même décret.)

Art. 18. Il sera extrait, pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui sont attribuées. Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne. (Art. 62, même décret.)

Art. 19. Le greffier de chaque chambre, sous la direction du juge rapporteur ou rédacteur, annotera, par leur date, à la colonne d'observations de son rôle particulier, tous les jugements rendus dans chaque cause.

Il y énoncera :

1° Si le jugement est contradictoire sur plaidoiries, sur le rapport

d'un juge après instruction par écrit ou sur simples conclusions ou s'il est par défaut;

Si le jugement par défaut est attaquable par la voie d'opposition ou s'il ne l'est pas, ayant rejeté les conclusions de la partie comparante ou une première opposition, ou ayant été rendu après que les qualités avaient été posées contradictoirement;

2° Si le jugement est préparatoire ou interlocutoire et s'il juge en même temps un ou plusieurs points, ou s'il est définitif ;

3° S'il admet ou rejette une exception d'incompétence;

S'il décide d'autres incidents séparément du fond;

S'il admet ou rejette une inscription de faux incident;

S'il admet ou rejette une demande en divorce ou séparation de corps, en interdiction ou en nomination de conseil ou si, en rejetant une demande en interdiction, il nomme un conseil;

S'il prononce la mainlevée d'une interdiction avec ou sans conseil ou la mainlevée d'un conseil;

S'il juge une question d'état ou relative à une tutelle;

S'il est rendu en matière d'absence ou sur contredit d'ordre;

S'il est rendu sur des poursuites exercées civilement par le ministère public contre un notaire ou contre un officier de l'état civil;

S'il confirme un jugement de justice de paix ou s'il l'infirme en tout ou en partie.

Il y sera également mention des ordonnances portant qu'une cause soit retirée du rôle et des motifs de cette mesure.

Les causes jugées définitivement ou retirées du rôle y seront bâtonnées.

Celles dans lesquelles il aura été rendu un jugement par défaut, attaquable par la voie de l'opposition, y seront maintenues provisoirement.

Cependant, lorsqu'il se sera écoulé plus de sept mois sans qu'il ait été fait mention d'une opposition sur le registre tenu au greffe, conformément à l'article 163 du Code de procédure civile, la cause sera définitivement rayée du rôle.

ART. 20. Chaque cause conservera, sur le rôle particulier de la chambre et celui des causes fixées pour chaque audience, le numéro qui lui aura été donné au rôle général.

Lorsque, après un devoir d'instruction, elle y est reportée, elle reprend son rang primitif.

ART. 21. Il sera fait, par le président du tribunal, dans la première quinzaine des mois de mars et d'août de chaque année, un appel

général de toutes les causes portées au rôle particulier de chaque chambre. Celles qui seraient terminées par transaction ou autrement ou dont le tribunal se trouverait définitivement dessaisi et celles dans lesquelles les avoués ne se présenteront pas ou refuseront, sans motif valable, fixation du jour pour plaider, seront retirées du rôle et bâtonnées. (Loi du 18 juin 1869, art. 197.)

ART. 22. Les parties civiles qui auront fait citer directement devant le tribunal de police correctionnelle les prévenus et les personnes civilement responsables seront tenues de communiquer au procureur du roi leur citation et les pièces dont elles font usage, trois jours au moins avant l'appel de la cause, qui sera portée au rôle de la seconde chambre, à la diligence du procureur du roi.

ART. 23. A la diligence du greffier, il sera formé un rôle spécial de toutes les affaires correctionnelles et des appels de simple police.

Ce rôle contiendra les noms et demeures des prévenus, la mention s'ils sont ou ne sont pas détenus, l'objet de la prévention, le nombre des témoins à entendre et l'indication des pièces servant à conviction.

Des extraits de ce rôle seront formés pour toutes les causes qui seront fixées à chacune des audiences.

ART. 24. Dans les causes où il y a des parties civiles ou des personnes civilement responsables, mention est également faite de leurs noms et demeures.

ART. 25. Une colonne indique, avec leur date, les jugements rendus et les pourvois qui seraient formés contre eux.

CHAPITRE III.

Des conclusions et des plaidoiries.

ART. 26. En cas de non-comparution des deux avoués à l'appel d'une cause pour poser qualités, celle-ci sera rayée du rôle et l'avoué du demandeur sera responsable, envers sa partie, de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement.

Si les deux avoués sont présents, ils seront tenus de poser les qualités; il leur sera indiqué un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défendeurs, ou l'un d'eux, se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ

l'observation et si le tribunal la trouve fondée, il leur sera indiqué un autre jour. (Art. 69, décret du 30 mars 1808.)

ART. 27. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera rayée du rôle, sans que l'on puisse accorder aucune remise si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour.

Une cause retirée du rôle pour les motifs ci-dessus énoncés ne pourra y être rétablie que sur le vu d'un extrait de la feuille d'audience, constatant la radiation.

Le coût de cet extrait demeurera à la charge personnelle des avoués, qui seront, en outre, tenus de tous dommages-intérêts et auxquels il pourra encore être fait des injonctions, suivant les circonstances. (Art. 29 et 73, même décret.)

ART. 28. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie ou autre empêchement majeur, se présenter au jour où elle devra être plaidée, il sera tenu d'en instruire le président par écrit avant l'audience et de renvoyer les pièces à l'avoué ; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué ou remise au plus prochain jour. (Art. 6, décret du 2 juillet 1812.)

ART. 29. Hors ce cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause et que, par sa faute, elle aura été rayée du rôle et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise et aux dommages-intérêts du retard envers sa partie, s'il y a lieu. (Art. 8, même décret.)

ART. 30. Les causes introduites à bref délai et toutes celles qui sont urgentes de leur nature seront plaidées à la première audience où elles seront appelées, à moins qu'exceptionnellement le tribunal ne juge devoir accorder remise ; en ce cas, la remise sera ordonnée à jour fixé et il n'en sera plus accordé de nouvelle. (Art. 66, décret du 30 mars 1808.)

ART. 31. Dans toutes les causes, au jour fixé pour la plaidoirie et avant d'être admis à plaider contradictoirement, les avoués remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées et signées d'eux. (Art. 77 et 33, décret du 30 mars 1808.)

Il sera ensuite et avant tout donné lecture des conclusions respectives des parties, qui auront été préalablement signifiées ; lesdites conclusions seront immédiatement remises sur le bureau du tribunal, visées par le président.

il en sera de même des conclusions qui, dans les affaires sommaires ou urgentes, n'auraient pas été signifiées ; celles-ci devant toutefois avoir été communiquées au moins un jour avant l'audience par les conseils des parties les uns aux autres.

ART. 32. Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication de la chambre où la cause est pendante et son numéro dans le rôle général (art. 72, même décret); la date de l'audience à laquelle elles ont été déposées y sera aussi mentionnée.

ART. 33. Dans toutes les causes où il y a lieu de communiquer au ministère public, les avoués sont tenus de faire cette communication, avant le jour de l'audience où la cause doit être appelée et même, dans les causes contradictoires, trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie.

Chaque production et le retirement seront inscrits à leur date au parquet sur un registre à ce destiné.

Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera pas en taxe et il en sera donné acte si le ministère public le requiert, aux frais de l'avoué négligent.

ART. 34. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries. (Art. 34, décret du 30 mars 1808.)

ART. 35. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service à la chambre ; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire, visé par l'avoué de la partie adverse.

Après la réception de ces pièces, il n'est permis à aucune des parties d'en fournir d'autres, sous quelque prétexte que ce soit.

Toutefois, lorsque le ministère public a été entendu, elles peuvent remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'article 111 du Code de procédure civile.

ART. 36. L'avant-veille au plus tard du jour fixé pour une descente sur les lieux, une enquête, un interrogatoire sur faits et articles ou tout autre devoir semblable, l'expédition du jugement qui l'aura ordonné ainsi que les pièces de la procédure seront remises au juge-commissaire par l'avoué poursuivant.

Pareille remise sera faite dans le même délai au président de la chambre, quant aux enquêtes à faire à l'audience.

Chapitre IV.

Du greffe.

Art. 37. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, de 9 heures du matin à 5 heures de relevée. (Art. 160 de la loi du 8 juin 1869; art. 90 du décret du 30 mars 1808.)

Art. 38. Une demi-heure avant l'audience, le greffier tient à la disposition du président de la chambre qui siége, le rôle du jour.

Art. 39. Une affiche, apposée à l'endroit le plus apparent pour le public, indique tous les droits ou coûts qui peuvent être perçus au bureau du greffe.

Art. 40. Le greffier, sous la surveillance et le contrôle du président et du procureur du roi, veille à la conservation de tous les actes et documents dont la garde lui est confiée par les lois. Il en est de même du mobilier du tribunal et de sa bibliothèque. Il s'assure par lui-même ou par ses greffiers adjoints du bon état des salles avant les séances. Il fait rapport au président des réparations dont il constate la nécessité et des améliorations qu'il reconnaît utiles.

Art. 41. Un des juges, désigné par le président, est chargé de la surveillance de la bibliothèque; il décide avec le président du choix des ouvrages à acheter.

Art. 42. Le greffier conserve le registre des résolutions dont le secret doit être gardé.

Chapitre V.

Des huissiers.

Art. 43. Le tribunal choisira annuellement, parmi les huissiers, ceux qu'il jugera nécessaires à son service intérieur.

Art. 44. Le nombre de ces huissiers est fixé à deux.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu sur le pied de l'article 20 du décret du 14 juin 1813.

Art. 45. Le service des huissiers sera réglé par le président du tribunal. — Un d'entre eux sera continuellement présent à chaque audience.

Le président de chaque chambre, le procureur du roi et les juges d'instruction régleront le service des huissiers employés près d'eux.

ART. 46. Sauf le cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service pendant l'ouverture soit des audiences, soit du parquet et des cabinets d'instruction, soit pendant la présence des magistrats en la chambre du conseil, sera strictement réprimée par l'application des mesures de discipline.

Ils ne pourront se retirer qu'après avoir pris les ordres du tribunal ou de celui de ses membres près duquel ils sont de service.

ART. 47. Pendant l'audience, les huissiers-audienciers, revêtus de leur costume, occupent en dessous du bureau du tribunal les siéges qui leur sont destinés.

Ils ne s'y livrent à aucun travail étranger au service de l'audience et sont attentifs à faire observer dans l'auditoire le silence et le respect dus à la justice.

Ils empêchent l'introduction dans l'enceinte réservée des personnes qui ne peuvent y être admises et se conforment rigoureusement à tout ce qui leur est prescrit par le président.

ART. 48. Les huissiers de service empêchent aussi qu'on ne s'introduise sans ordre ou autorisation dans les salles ou locaux destinés aux membres du tribunal.

ART. 49. En cas d'empêchement forcé, un huissier de service peut se faire remplacer par un autre moyennant l'ordre ou l'autorisation du président ou du magistrat près duquel il est attaché.

ART. 50. Le service aux assemblées générales et aux enquêtes ou autres opérations de justice sera fait par l'un des huissiers-audienciers, sur la désignation du président, du vice-président ou du juge-commissaire.

L'huissier de service y maintient la police sous les ordres du magistrat qu'il assiste et exécute tout ce qui lui est prescrit par celui-ci.

Le président désignera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

Les huissiers de service seront revêtus de leur costume.

ART. 51. Les huissiers de service se trouveront au tribunal à 9 heures précises du matin.

ART. 52. Avant l'ouverture de l'audience correctionnelle, l'huissier de service à cette audience vérifiera s'il existe des pièces de conviction relatives aux causes qui doivent y être appelées.

Il veillera à leur transport immédiat et à leur mise en ordre dans l'auditoire.

ART. 53. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité des significations et des pièces qui les accompagnent, à l'article 1er du décret du 29 août 1813.

ART. 54. Toute contravention des huissiers aux dispositions qui précèdent sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 55. En mentionnant dans les articles qui précèdent les dispositions contenues dans les lois, décrets et règlements en vigueur, le tribunal a spécialement entendu en rappeler la ponctuelle exécution.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 septembre 1876.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

COUR MILITAIRE. — HUISSIERS-MESSAGERS ET CONCIERGE. — TRAITEMENTS. — AUGMENTATION.

Sect. gén., 4e Bur., N° 1809. — Lacken, le 24 septembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que les huissiers-messagers et concierge de la Cour militaire n'ont pas été compris dans la répartition du crédit alloué par la loi du 2 juillet 1875, pour l'augmentation des traitements des employés inférieurs de l'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les traitements des sieurs Seghers, Pierre, et De Coster, Jean, huissiers-messagers, et Binon, C., concierge de la Cour militaire, sont augmentés de 10 p. c., à partir du 1er janvier 1876.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — PROHIBITION D'ALIÉNER LES IMMEUBLES LÉGUÉS. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24182*a*. — Laeken, le 26 septembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Lesseliers, de résidence à Beveren, le 18 novembre 1875, par lequel le sieur Philippe Van Landeghem, propriétaire en la même localité, fait, entre autres, les dispositions suivantes :

« Je lègue au bureau de bienfaisance de la commune de Beveren les biens suivants :

1°. . . . . 2°. . . . . 3°. . . . . 4°. . . . . .
5°. . . . . 6°. . . . 7°. . . . . 8°. . . et 9°

à la condition que le bureau de bienfaisance ne fera jamais vendre ces biens, à peine de révocation du legs au profit de ma famille en cas de vente, et, en outre, à la charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité, en l'église de Beveren, quatre messes chantées ou anniversaires avec orgue, dont deux pour le repos de mon âme et deux pour le repos de celle de ma sœur Jeanne;

En ce qui concerne la défense d'aliéner les biens faisant l'objet dudit legs :

Considérant que cette clause porte atteinte au droit de propriété et aux droits d'administration du bureau de bienfaisance légataire et qu'elle doit, en conséquence, être réputée non écrite, aux termes de l'article 900 du Code civil;

Vu également la délibération de ladite administration charitable du 16 août dernier, relative à l'aliénation des immeubles qui lui sont légués ci-dessus;

Vu les articles 537, 544, 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le bureau de bienfaisance de Beveren est autorisé à accepter le legs repris ci-dessus, sous les nos 1°, 2°, 3° et 4°, aux

(1) *Moniteur*, 1876, n° 276.

conditions prescrites par le testateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois, et notamment à la charge de remettre annuellement et à perpétuité à la fabrique de l'église de la même commune les sommes nécessaires pour l'exonération des services religieux fondés par le disposant. Il n'est pas autorisé à recueillir les legs qui lui sont faits sous les nos 5°, 6°, 7°, 8° et 9°.

ART. 2. La fabrique de l'église de Beveren est autorisée à accepter les sommes qui devront lui être remises annuellement et à perpétuité par le bureau de bienfaisance de la même localité, conformément à l'article 1er.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION VRYDAGHS. — BOURSES D'ÉTUDE — NOMBRE ET TAUX (1).

1re Dir., 2e Bur., No 2508.

26 septembre 1876. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1876-1877, il est créé sur les revenus de la fondation Vrydaghs, dont le siége est dans la province de Limbourg, une quatrième bourse en faveur des études humanitaires. Le taux de la bourse instituée pour la philosophie et la théologie est porté à 500 francs, à partir du même exercice scolaire.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — ASILE DE SAINTE-ANNE LEZ-COURTRAI. — MAINTIEN. — CONSTRUCTION (2).

1re Dir., 2e Bur., No 15815.

26 septembre 1876. — Arrêté royal qui autorise les dames propriétaires de l'asile de Sainte-Anne lez-Courtrai (province de Flandre occidentale) :

1° A maintenir cet établissement et à y recevoir 360 aliénés, dont

(1) *Moniteur*, 1876, n° 276.
(2) *Moniteur*, 1876, n°276.

120 hommes indigents et 60 hommes pensionnaires, 120 femmes indigentes et 60 femmes pensionnaires ;

2° A faire construire une annexe à cet établissement où pourront être reçus 160 hommes indigents et 100 femmes indigentes.

DOMICILE DE SECOURS. — MUSICIEN AMBULANT. — ABSENCES MOMENTANÉES. — SECOURS. — HABITATION. — INTERRUPTION.

1re Dir., 2e Bur., N° 50359. — Laeken, le 26 septembre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre les villes d'Anvers et de Saint-Nicolas, au sujet du domicile de secours de Jean-Joseph Cuvillier dont la famille a été secourue, depuis le 30 novembre 1871, par le bureau de bienfaisance de Saintes ;

Attendu que cet indigent, né à Anvers, le 30 avril 1828, a quitté cette ville le 14 octobre 1863 et s'est fait inscrire, le 16 du même mois, à Saint-Nicolas, où il a habité jusqu'au 30 novembre 1871 ;

Attendu que l'administration communale de Saint-Nicolas soutient que Cuvillier, musicien ambulant, n'a eu d'habitation réelle en cette ville qu'à partir des derniers mois de l'année 1865, qu'avant cette époque il parcourait le pays avec toute sa famille et qu'il logeait dans une auberge lorsqu'il revenait à Saint-Nicolas ;

Vu le procès-verbal de l'enquête tenue le 31 juillet 1876 ;

Attendu qu'il résulte des dépositions recueillies et des pièces du dossier qu'à dater de son inscription au registre de la population de Saint-Nicolas, Cuvillier a fixé sa résidence en cette ville, qu'il y revenait régulièrement après chacune de ses tournées, dont la durée était de quinze jours à trois semaines, et qu'au bout de deux années environ il y a pris à bail une petite maison ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de considérer comme momentanées et avec esprit de retour les absences qu'il faisait pour exercer son métier et pourvoir à sa subsistance ;

Attendu que Cuvillier aurait ainsi acquis droit aux secours publics à Saint-Nicolas à la date du 16 octobre 1871, s'il n'avait été secouru par

la bienfaisance publique avant d'avoir complété huit années d'habitation ;

Attendu qu'en 1864, il a reçu du bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas une somme de 2 fr. 20 c. équivalant à trois journées d'entretien, et qu'en 1865 sa femme malade a dû être placée à Wachtebeke, dans une maison particulière où elle a été traitée du 30 juin au 14 juillet aux frais du bureau de bienfaisance qui, pendant ces quatorze jours, a, en outre, accordé à la famille des secours montant à 11 fr. 37 c.

Attendu que, pour parfaire le temps utile, l'habitation de Cuvillier doit être augmentée de 17 jours et que, par conséquent, il a acquis un domicile de secours à Saint-Nicolas à la date du 2 novembre 1871 ;

Vu les articles 1er, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Saint-Nicolas était, au 30 novembre 1871, le domicile de secours de Jean-Joseph Cuvillier.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DONS ET LEGS. — DEMANDE D'AUTORISATION. — ENVOI A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE DE L'ÉTAT DU PATRIMOINE DE L'ÉTABLISSEMENT AVANTAGÉ.

1re Dir., 1er Bur., No 14134. — Bruxelles, le 29 septembre 1876.

A MM. les gouverneurs.

Afin de mettre le gouvernement en mesure de statuer sur le point de savoir s'il y a lieu de provoquer l'aliénation des immeubles donnés ou légués à des établissements publics, vous voudrez bien, lorsque semblables libéralités sont faites, veiller à ce que l'état du patrimoine des établissements avantagés soit joint au dossier de l'instruction. Cet état fera connaître exactement la constitution du patrimoine de l'établisse-

ment, tant en immeubles qu'en valeurs mobilières, et en indiquera la valeur vénale.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS. — ASILE DE SAINT-TROND. — MAINTIEN. — POPULATION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 32347.

1er octobre 1876. — Arrêté royal qui autorise les chanoines De Groote et Janssens à maintenir l'asile des hommes aliénés qu'ils possèdent à Saint-Trond (province de Limbourg).

Après son entier achèvement, cet asile pourra recevoir 300 aliénés, dont 150 pensionnaires et 150 indigents.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — TRÉSORIER. — GRATUITÉ DE SES FONCTIONS. — AGENT COMPTABLE. — TRAITEMENT. — FRAIS DE BUREAU. JUSTIFICATION DES DÉPENSES.

1re Dir., 2e Bur., No 13024. — Laeken, le 1er octobre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours du conseil de fabrique de l'église de Saint-Nicolas en Havré, à Mons, contre l'arrêté de la députation permanente, en date du 10 mars dernier, qui porte d'office au budget de ladite fabrique pour l'année 1876, savoir : à l'article 41, la somme de 600 francs pour *remises allouées au trésorier*, et celle de 50 francs aux articles 45 et 46 pour frais de bureau, en supprimant à l'article 50, litt. *C*, l'allocation proposée par la fabrique à titre d'indemnité à l'employé comptable ;

Considérant que le trésorier de la fabrique remplit ses fonctions gratuitement, et qu'il n'appartient pas à la députation permanente de lui allouer, malgré lui-même et malgré le conseil, un traitement ou des remises ;

Considérant que la nomination d'un employé, chargé des écritures

(1) *Moniteur*, 1876, n° 280.

de la comptabilité, n'implique aucune délégation des attributions du trésorier, qui demeure seul responsable de la gestion des deniers de la fabrique, l'employé dont il s'agit n'ayant qualité ni pour payer ni pour donner quittance en son nom ;

Qu'aucune disposition légale n'interdit pareille nomination qui peut être dans l'intérêt des fabriques lorsque celles-ci possèdent un patrimoine de certaine importance ;

Considérant que l'allocation d'une indemnité de 750 francs audit employé comprend une somme de 50 francs à titre d'abonnement pour frais de bureau ; que la députation permanente a pu n'allouer ce crédit qu'à la condition qu'il fût justifié de son emploi ;

Vu la lettre de M. l'évêque du diocèse de Tournai du 24 mars 1876, et le rapport de la députation permanente du conseil provincial en date du 27 mai suivant ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi du 4 mars 1870 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le crédit de 600 francs porté à l'article 41 du budget de la fabrique de l'église de Saint-Nicolas en Havré, à Mons, pour l'année 1876, à titre de remises allouées au trésorier, est supprimé.

L'allocation de 750 francs proposée par la fabrique à l'article 61, litt. *C*, pour indemnité de l'employé comptable, est réduite de la somme de 50 francs inscrite par la députation permanente aux articles 45 et 46 pour frais de bureau à charge de justifier de l'emploi de cette somme.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14133.

4 octobre 1876. — Arrêté royal portant que l'église de Niverlée est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Mazée.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 281.

FONDATION DE HATSTEIN. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (1).

1re Dir., 2e Bur., No 304.

4 octobre 1876. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1876-1877 le nombre des bourses de la fondation De Hatstein, dont le siége est dans la province de Hainaut, est fixé comme il suit :

Deux bourses en faveur des parents du fondateur exclusivement;

Une bourse en faveur des Montois et, à leur défaut, de tous les régnicoles ;

Une bourse en faveur exclusivement des orphelins de la ville de Mons, et

Une bourse, alternativement et exclusivement, en faveur des natifs de Quiévrain et d'Hensies.

Le taux de chacune desdites bourses est fixé à 160 francs.

POLICE RURALE. — PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL EN 1877 (2).

Laeken, le 5 octobre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1877, sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Delcour.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 281.

(2) *Moniteur*, 1876, n° 281.

PROVINCES.	DATE de l'arrêté de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers. . .	22 juillet 1876.	Anvers.	fr. 1 75
		Malines	» 1 50
		Lierre, Turnhout et les communes rurales . .	» 1 25
Brabant . .	16 août 1876.	Bruxelles, Ixelles, Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Gilles, Anderlecht, Laeken et Molenbeek-Saint-Jean .	» 3 »
		Koekelberg, Etterbeek, Assche, Vilvorde, Overyssche, Louvain, Diest, Tirlemont, Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud .	» 2 »
		Autres communes des arrondissements de Bruxelles et de Nivelles . .	» 1 60
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	» 1 25
Fl. occident .	21 août 1876.	Toute la province . . .	» 1 10
Fl. orientale .	7 juillet 1876.	Ouvriers adultes . . .	» 1 50
		Femmes	» 1 »
		Enfants de 12 à 15 ans .	» » 75
Hainaut . .	25 août 1876.	Toute la province . . .	» 2 »
Liége . . .	26 juillet 1876.	Id. . . .	» 1 50
Limbourg. .	28 juillet 1876.	Villes	» 1 75
		Communes rurales. . .	» 1 25
Luxembourg.	1er juillet 1876.	Toute la province . . .	» 1 50
Namur. . .	25 août 1876.	Namur	» 1 50
		Les autres villes et les communes rurales . .	» 1 25

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 5 octobre 1876, n° 30099.

Bruxelles, le 5 octobre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

DELCOUR.

LÉGALISATIONS. — ACTES INTÉRESSANT DES SUJETS RUSSES. — TARIF BELGE(1).

Bruxelles, le 12 octobre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 28 juillet 1849, qui autorise le gouvernement à régler par arrêtés royaux les droits de chancellerie à percevoir, soit au département des affaires étrangères, soit dans nos légations à l'extérieur, pour les visa et les légalisations de pièces accordées à des étrangers ;

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les visa et les légalisations demandés à nos légations à l'étranger, dans l'intérêt des sujets russes, seront soumis, à partir du 1er novembre 1876, au paiement des droits suivants :

Pour visa d'un passe-port, deux francs (fr. 2);

Pour légalisation sur un acte ou document quelconque, quatre francs (fr. 4).

Art. 2. Les visa et les légalisations ne sont soumis qu'à l'acquittement d'un demi-droit lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le paiement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les obtenir gratis.

L'exemption complète du droit n'est admise que pour les indigents et pour les visa et légalisations demandés d'office par le gouvernement russe.

Art. 3. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des affaires étrangères,
Cte d'Aspremont-Lynden.

(1) *Moniteur*, 1876, no 289.

PRISONS. — MUTATION DE COMPTABLES. — REMPLACEMENT DU MOT DU SECRET ET ENVOI DU MOT CHOISI PAR LES NOUVEAUX TITULAIRES A M. L'ADMINISTRATEUR DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 13 octobre 1876.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Aux termes de la circulaire du 5 janvier dernier, n° 134, E, le comptable et M. l'administrateur de la sûreté publique et des prisons, dépositaires chacun de la clef principale du coffre-fort, doivent seuls connaître le mot du secret.

Il convient donc qu'à chaque mutation de comptable, ce mot soit remplacé par le nouveau titulaire et qu'avis en soit donné par celui-ci à M. l'administrateur, de la manière prescrite par la circulaire prémentionnée.

Je vous prie, en conséquence, M. le directeur, de veiller à ce que, le cas échéant, le comptable placé sous vos ordres se conforme ponctuellement à cette prescription.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET COMMISSION DES BOURSES D'ÉTUDE. — LEGS. — DISTRIBUTION DE SECOURS ET FONDATION DE BOURSES. — AUTORISATION (1).

Laeken, le 15 octobre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 1er avril 1873, par le notaire Lefebvre, de résidence à Verviers, par lequel la demoiselle Gertrude-Joséphine Olivier, négociante, domiciliée en la même ville, après avoir fait certaines dispositions au profit de particuliers, s'exprime de la manière suivante :

« J'institue pour mon légataire universel le bureau de bienfaisance

(1) *Moniteur*, 1876, n° 297.

de Verviers, à la charge de délivrer les legs ci-dessus et d'employer, chaque année, le revenu de ce qui restera de mes biens, savoir : une moitié en distributions aux pauvres de la ville, et l'autre moitié en bourses d'étude pour les jeunes gens peu fortunés qui se destinent aux sciences, telles que le droit, la médecine ou la pharmacie, ou aux beaux-arts, tels que la peinture, la sculpture et l'architecture. »

Cette seconde moitié sera, au besoin, remise à la commission provinciale des bourses d'étude :

« Mes livres, tableaux, dessins et accessoires quelconques seront remis à l'académie de Verviers, s'il en existe une; sinon, ils seront remis à l'académie de Liége. »

Vu les délibérations, en date des 27 mai 1875 et 8 mai 1876, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Verviers et la commission des bourses d'étude de la province de Liége demandent l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent :

Vu les avis du conseil communal de la prédite ville et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 21 février et du 26 juillet 1876;

Vu la requête, en date du 29 avril 1875, par laquelle le sieur Herzet, cousin-germain de la testatrice et légataire particulier, réclame contre la libéralité dont il s'agit;

Considérant que le réclamant ne se trouve pas dans une position nécessiteuse et qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés de la testatrice;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 25 de celle du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Verviers et la commission des bourses d'étude de la province de Liége sont respectivement autorisés à accepter les dispositions précitées qui les concernent.

Il sera statué ultérieurement sur le legs fait par la testatrice au profit de l'académie de Verviers et subsidiairement au profit de celle de Liége.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — DOTATION AU PROFIT DES PAUVRES. — AFFECTATION ÉVENTUELLE A UN HOSPICE. — RÉSERVE DES DROITS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. — FONDATION DE LITS AU PROFIT D'OUVRIERS D'UNE MAISON DÉTERMINÉE. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24220*a*. — Laeken, le 15 octobre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'acte reçu, le 26 avril 1876, par le notaire Ouverleaux, de résidence à Anvaing, par lequel les époux Venquier-Prévost font donation : 1° à la fabrique de l'église de Forest, canton de Frasnes, d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, et 2° au bureau de bienfaisance dudit Frasnes, d'une semblable rente de 300 francs, aux conditions suivantes :

1° Quant à la fabrique :

« *A*. Elle devra faire recommander tous les dimanches aux deux messes, en l'église de Forest et à perpétuité, chacun des donateurs, chacun de leurs pères et mères et la sœur du donateur;

« *B*. Elle devra faire célébrer en la même église, chaque année, également à perpétuité, une messe anniversaire pour chacune desdites personnes, ensemble sept messes;

« *C*. Elle devra, en outre, faire célébrer, chaque année à perpétuité, en la même église, quatre messes et quatre saluts, dont deux messes pendant l'octave du Saint-Sacrement et les deux autres messes et les deux autres saluts pendant l'octave de la Toussaint, pour toutes lesdites personnes; ces charges ne prendront cours qu'en même temps que les rentes. »

2° Quant au bureau de bienfaisance, la donation est faite à charge « par cet établissement, dans le cas où un hôpital viendrait à être établi en ladite commune de Forest, de remettre chaque année neuf dixièmes de ladite rente à l'administration des hospices dudit Forest, pour contribuer à l'entretien des malades de ladite commune qui seront reçus dans cet hôpital; et dans le cas où une personne ayant travaillé à *la ferme du Parc*, qu'occupaient les donateurs, deviendrait malade, elle devrait être reçue dans ledit hôpital de préférence à toute autre »;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 294.

A la sûreté des rentes précitées, les donateurs affectent une parcelle de terre de 2 hectares 42 ares 10 centiares, cotée au cadastre, section A, n° 429*a*, et une autre parcelle de 53 ares, cotée au cadastre section B, n^os^ 398 et 399;

Vu l'acceptation desdites libéralités faite, dans le même acte, par le trésorier de la fabrique d'église et les membres du bureau de bienfaisance de Forest, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la déclaration, en date du 14 septembre dernier, par laquelle les donateurs remplacent par un simple désir la clause obligatoire de donner la préférence, pour être reçu à l'hôpital, à une personne pauvre ayant travaillé à *la ferme du Parc*;

Vu les délibérations de la fabrique d'église et du bureau de bienfaisance prénommés et les avis du conseil communal de Forest, de M. l'évêque de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, respectivement en date des 6, 12, 20, 30 juin et 28 juillet 1876;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^er^. La fabrique de l'église de Forest est autorisée à accepter la rente précitée de 300 francs.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de ladite localité est autorisé à accepter la rente prémentionnée de 300 francs, sous réserve des droits éventuels des hospices civils et aux conditions exprimées par les disposants en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS MODÉRÉS. — HONORAIRES DU MÉDECIN. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Bur., N° 46412. — Laeken, le 19 octobre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Limbourg sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Hersselt (Anvers) et de Houthaelen (Limbourg) au sujet du remboursement des secours accordés par cette dernière commune à l'indigent Pluys et à sa famille;

Attendu que la commune de Hersselt refuse d'admettre l'état des frais s'élevant à 599 fr. 60 c., et soutient que les secours ont été excessifs;

Considérant que la famille Pluys, qui se composait du père, de la mère et de sept enfants dont l'aîné n'avait que treize ans, a dû être secourue du 5 octobre 1868 au 2 mai 1869, et qu'elle se trouvait dans un dénuement complet par suite de la maladie du père qui a subi l'amputation de deux orteils et qui a été hors d'état de pourvoir à ses besoins par son travail; que, dans ces circonstances, la somme allouée pour sa subsistance n'est pas exagérée;

Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de réduire le montant des honoraires réclamés par le médecin, dont la résidence était distante de cinq kilomètres de l'habitation du malade;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le refus de la commune de Hersselt de rembourser à celle de Houthaelen la somme de 599 fr. 60 c., montant des secours fournis à la famille Pluys, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. de Lantsheere.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET ÉCOLES DE RÉFORME. — OPHTHALMIES. — MESURES SANITAIRES.

1re Dir., 2e Bur., N° 40334A. — Bruxelles, le 20 octobre 1876.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire des circulaires que j'ai cru devoir adresser, sous les dates des 9 juin et 12 juillet derniers, aux colléges administratifs et d'inspection des prisons et des maisons de réforme, en vue de prévenir la propagation de certaines ophthalmies.

Je désire que les mesures qui y sont prescrites soient étendues aux dépôts de mendicité et aux écoles de réforme et je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner des instructions en conséquence.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

GRACES. — REQUÊTES. — INSTRUCTION. — COMPÉTENCE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — RENVOI DES PIÈCES AVEC L'AVIS DE L'OFFICIER DE SIMPLE POLICE.

3e Dir., 3e Sect., N° 2096. — Bruxelles, le 21 octobre 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive qu'après avoir demandé l'avis du ministère public près le tribunal de simple police, sur une requête en grâce en matière de contraventions, vous vous aperceviez que le fait dont s'agit rentre dans la catégorie de ceux sur lesquels il appartient au ministère de l'intérieur de formuler des propositions.

Je vous prie, afin d'éviter un double emploi, de joindre toujours, en ce cas, l'avis de l'officier de simple police à la requête destinée à être transmise au département compétent pour y statuer.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — CHARGE INDÉTERMINÉE DE FONDER UN LIT. — ACCEPTATION DES DROITS DÉRIVANT DU TESTAMENT (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24202a. — Laeken, le 24 octobre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Delefortrie, de résidence à Bruxelles, le 9 février 1876, par lequel le sieur Henri-Jean Loos, rentier, domicilié en la même ville, dispose notamment de la manière suivante :

« J'institue pour légataire universel le sieur Henri Van Cutsem, à charge de fonder un lit à l'hospice des aveugles, à Bruxelles. »

Vu la délibération, en date du 2 mai 1876, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la même ville demande l'autorisation d'accepter la disposition charitable prémentionnée;

Vu les avis du conseil communal de ladite ville et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 8 et du 17 du même mois;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles est autorisé à accepter les droits qui dérivent pour lui du testament prérappelé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 304.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — AFFECTATION DE LA NOUVELLE PRISON CELLULAIRE DE NAMUR AUX CONDAMNÉS CORRECTIONNELS DU RESSORT DE NIVELLES.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/609 B. — Bruxelles, le 26 octobre 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Liége; les procureurs du roi près les tribunaux de première instance de Nivelles et de Namur; les présidents et membres des commissions administratives des prisons de Nivelles, de Louvain et de Mons.

J'ai l'honneur de vous informer que les femmes condamnées à un emprisonnement excédant six mois, par le tribunal correctionnel de Nivelles et les hommes condamnés par ce tribunal à un emprisonnement de plus de six mois à cinq ans, subiront désormais leur peine à la nouvelle prison cellulaire de Namur.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION JACQUET-BAULNY. — SÉMINAIRE DE NAMUR. — DONATION. — BOURSES D'ÉTUDE. — CÉLÉBRATION DE MESSES DANS L'ORATOIRE DU SÉMINAIRE. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 954. — Laeken, le 27 octobre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 7 juillet 1876, devant le notaire Du Boccage, de résidence à Molenbeek-Saint-Jean, par lequel le sieur Honoré Jacquet-Baulny, propriétaire, domicilié à Bruxelles, fait donation au bureau administratif du séminaire de Namur, d'une somme de 10,000 francs, aux charges et conditions suivantes :

« 1° Les intérêts seront appliqués au service de deux bourses d'étude au taux de 225 francs chacune;

« 2° Seront appelés à la jouissance de ces bourses, des étudiants pauvres du diocèse de Namur et, avant tous autres, les plus proches parents du fondateur;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 312.

« 3° Les bourses sont fondées en faveur de jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique catholique romain, et ils pourront en jouir pour l'étude de la théologie et de la philosophie préparatoire à la théologie;

« 4° Le jour du décès du fondateur et de celui de sa bien-aimée épouse, il sera dit dans la chapelle du séminaire, chaque année, à perpétuité, une messe basse pour le salut de leur âme et de celui de leurs chères enfants et ils auront une part dans les prières d'usage des prêtres et des élèves du séminaire. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par le président du bureau administratif dudit séminaire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du prédit bureau et l'avis de M. l'évêque diocésain, en date du 1er et du 15 septembre 1876;

Vu la lettre, en date du 10 octobre suivant, par laquelle le donateur déclare qu'il consent à ce que le taux des deux bourses dont il s'agit soit fixé au montant net du revenu du capital donné, déduction faite des frais de recette, ainsi que de ceux qu'entraînera la célébration des messes fondées ci-dessus;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil et 31 de la loi du 18 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau administratif du séminaire de Namur est autorisé à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions prérappelées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CONSEILS COMMUNAUX. — DÉLIBÉRATIONS ANNULABLES. — SUSPENSION.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 28 octobre 1876.

A MM. les gouverneurs.

Je crois utile de vous communiquer les instructions qui suivent et que j'ai adressées à l'un de vos collègues sur l'interprétation de

l'art. 86 de la loi communale, relatif à la suspension de l'exécution de certains actes des autorités communales.

Je ne puis laisser passer sans observation l'opinion émise dans votre lettre du 31 août dernier, 1re division, nº 21016, et d'après laquelle une délibération du conseil communal infligeant un blâme, ne tomberait pas sous l'application de l'art. 86 de la loi communale.

Cette opinion ne se concilie pas plus avec la généralité des termes de l'art. 86 qu'avec l'application qu'il a reçue dans un grand nombre de cas.

Il résulte des précédents que toutes les délibérations annulables sont généralement susceptibles d'être suspendues.

La suspension dont il s'agit a pour objet non seulement d'arrêter l'exécution, s'il y a lieu, mais aussi de faire considérer provisoirement l'acte suspendu comme non existant, d'en détruire l'effet matériel et moral.

A un autre point de vue, l'utilité de cette mesure résulte de la communication au conseil communal des motifs de la suspension.

Le conseil peut ainsi appeler au Roi, et justifier sa conduite; il peut également retirer la délibération suspendue et dispenser le gouvernement de recourir à la mesure extrême de l'annulation.

Je ne puis donc, pour ces diverses raisons, que vous engager à user, en général, de la mesure préalable de la suspension, dans les cas où il y aurait lieu d'appliquer l'art. 87 de la loi communale.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

HOSPICES CIVILS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — COMMUNE. — LEGS. — INSTITUTION D'UNE CRÈCHE. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE (1).

1re Dir., 2e Bur., Nº 24209a. — Laeken, le 29 octobre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Maes, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 1er décembre 1874, par lequel le sieur Jean-Laurent De Vinck, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, fait notamment les dispositions suivantes :

(1) *Moniteur*, 1876, Nº 311.

« Je lègue aux hospices des vieillards de Sainte-Gertrude et des Ursulines de la ville de Bruxelles une somme de 20,000 francs.

« Je lègue à la commune de Saint-Josse-ten-Noode, pour être distribuée par les maîtres des pauvres désignés à cet effet par ladite commune, une somme de 5,000 francs.

« Je lègue à la crèche de secours pour les enfants en bas âge de Saint-Josse-ten-Noode une somme de 3,000 francs. »

Vu les délibérations, en date des 14, 26 avril et 16 mai 1876, par lesquelles le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, le conseil communal et le bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode sollicitent l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis des conseils communaux de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 26 avril, 12 et 21 juin 1876;

Vu la déclaration des légataires universels portant qu'ils ne s'opposent pas à la délivrance du legs fait par le testateur au profit des enfants en bas âge de Saint-Josse-ten-Noode et qu'ils acquitteront le montant dudit legs aussitôt que ladite commune aura été autorisée à l'accepter au profit du service public des salles d'asile;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 25 de celle du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs de 20,000 francs fait aux hospices des vieillards de Sainte-Gertrude et des Ursulines.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode est autorisé à accepter le legs précité de 5,000 francs.

Art. 3. La commune de Saint-Josse-ten-Noode est autorisée à accepter le legs de 3,000 francs, destiné au service public des crèches.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS. — HOSPICE SAINT-JULIEN, A BRUGES. POPULATION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 32357.

29 octobre 1876. — Arrêté royal qui fixe à 875 aliénés (445 hommes, dont 25 pensionnaires, et 430 femmes, dont également 25 pensionnaires) la population de l'hospice Saint-Julien, à Bruges (province de Flandre occidentale), et de ses annexes.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1re Dir., 1er Bur., No 14173.

29 octobre 1876. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Rombaut, à Berlaer, est érigée en succursale.

ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — POURSUITES. — INFORMATION IMMÉDIATE A DONNER AU MINISTRE DE LA JUSTICE.

Sec. gén., 2e Sect., No 3081. — Bruxelles, le 3 novembre 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire du 25 janvier 1855(3), cotée comme ci-contre, qui prescrit d'avertir immédiatement le Ministre de la justice de toute pour-

(1) *Moniteur*, 1876, no 312.
(2) *Moniteur*, 1876, no 305.
(3) 3e Dir., No 3081. — Bruxelles, le 25 janvier 1855.

A MM. les procureurs généraux près la cour d'appel

Il importe que je ne reste pas dans l'ignorance des poursuites entamées contre les membres de l'ordre judiciaire, les officiers ministériels et les notaires. Je vous prie donc, aussitôt que le ministère public aura requis une poursuite de ce genre, même disciplinaire, de vouloir m'en donner immédiatement avis en joignant à votre rapport les renseignements qui pourront me faire apprécier la gravité de l'affaire.

Le Ministre de la justice,
Ch. Faider.

suite entamée contre les membres de l'ordre judiciaire, les officiers ministériels et les notaires, est parfois perdue de vue. Il en est de même de la circulaire du 23 mars 1872 relative aux fonctionnaires et employés de l'administration des prisons.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien les rappeler à MM. les procureurs du roi de votre ressort, en leur faisant remarquer que l'information dont il s'agit ne dispense pas de l'envoi de l'état nominatif qui fait l'objet de la circulaire du 25 août 1856.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

POLICE COMMUNALE. — CONSTRUCTIONS CONSTITUANT UN DANGER POUR LA CIRCULATION DES TRAINS. — DÉMOLITION D'OFFICE.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 4 novembre 1876.

A MM. les gouverneurs.

A l'occasion d'un fait récent, on a soulevé la question de savoir quelles sont les mesures à prendre dans le cas où des constructions avoisinant le chemin de fer menacent ruine et constituent un danger pour la circulation des trains.

J'estime, et M. le Ministre des travaux publics partage cet avis, que les autorités communales ont pour devoir d'agir en pareil cas avec l'énergie et la promptitude que les circonstances réclament.

C'est ce qui résulte de la combinaison des lois des 14-22 décembre 1789, art. 50; 16-24 août 1790, titre XI, art. 3; 19-22 juillet 1791, titre Ier, art. 29, avec la loi communale et le Code pénal.

En vertu de ces lois, le conseil communal peut faire un règlement de police ordonnant la démolition des édifices menaçant ruine.

Quand il y a lieu de procéder à la démolition, soit qu'il existe, soit qu'il n'existe pas de pareil règlement, le bourgmestre est toujours compétent pour agir.

Il peut, si le particulier refuse de déférer à la sommation de démolir, ou, si le cas est urgent, faire procéder d'office à la démolition de la construction qui menace ruine. (Loi communale, art. 78, 90, 94; Code pénal, art. 551, n° 7.)

Je vous prie, M. le gouverneur, de faire connaître aux admi-

nistrations communales les considérations qui précèdent et de les inviter à intervenir immédiatement, le cas échéant, sur l'information qui leur serait donnée par les fonctionnaires de l'administration des chemins de fer.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

PRISONS. — INHUMATION DES DÉTENUS INDIGENTS. — FRAIS A CHARGE DE L'ÉTAT.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134, E. — Bruxelles, le 6 novembre 1876.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

A partir du 1er janvier 1877, les frais relatifs à la sépulture des *indigents* décédés dans les prisons seront, conformément à l'article 22 de la loi du 14 mars 1876 (*Moniteur* du 17 du même mois, n° 77) sur le domicile de secours, compris parmi les frais généraux de ces établissements.

Ils seront liquidés sur l'allocation portée au budget pour l'entretien des détenus. Les cercueils figureront au compte des articles divers et les frais de transport, etc., au compte des frais divers.

Pour les détenus décédés *ayant une masse*, la dépense sera en totalité ou partiellement imputée sur leur avoir, comme cela se pratique actuellement.

Les dispositions antérieures, contraires à celles qui précèdent, sont abrogées.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — HABITATION. — INTERRUPTION.

1re Dir., 2e Bur., N° 50450. — Laeken, le 7 novembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de l'administration communale de Baelen contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en

date du 19 septembre 1873, déclarant que cette commune était, au 11 août 1869, le domicile de secours de P.-F. N..., qui y a été admis aux secours publics ;

Attendu que cet indigent est né, le 21 mai 1833, à Moll, où il a habité jusqu'au 24 juin 1854, qu'il a résidé ensuite à Gheel, d'où il est revenu à Moll, le 8 septembre 1855 et que, depuis le 9 juillet 1860, il s'est établi à Baelen, où il n'a cessé de résider ;

Attendu que la commune de Baelen soutient que le séjour antérieur de N... à Moll doit être censé continué par application de l'article 3, § 4, de la loi du 18 février 1845, parce que la commune de Moll a secouru cet indigent sur son territoire clandestinement en 1863 et 1864, publiquement et directement en 1865 et 1866.

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, le 12 septembre 1874, que si la commune de Moll a accordé à N... des secours qui peuvent être évalués à 100 francs pour ces quatre années, elle l'a fait en considération de la misère de cet indigent qui ne cessait de lui adresser des demandes, au su et à la décharge de la commune de Baelen ; qu'en effet, d'après les états qu'elle a fournis, cette dernière commune n'a fait pour N..., en 1863, qu'une dépense de 1 fr. 6 c. et en 1864, de 9 fr. 65 c., elle ne lui a alloué aucun secours en 1865 et 1866 ; elle a dû ensuite pourvoir à ses besoins lorsque la commune de Moll a cessé de le secourir et elle lui a fourni, en vivres, vêtements et médicaments, des secours pour une somme de 6 fr. 76 c. en 1867, 190 fr. 24 c. en 1868, 135 fr. 65 c. en 1869, 103 fr. 34 c. en 1870 et 273 fr. 93 c. en 1871 ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard à la quotité des secours qui ont été alloués et dont la nécessité n'est pas contestée, on ne peut admettre que l'intervention de la commune de Moll constitue la fraude que le législateur a voulu prévenir ;

Attendu que N... aurait acquis droit aux secours publics à Baelen à la date du 9 juillet 1868 si, durant son habitation, il n'avait été secouru par la charité publique et s'il n'avait, en outre, subi deux jours d'emprisonnement du 29 au 31 janvier 1864 ;

Attendu qu'à la date du 9 juillet 1868, cet indigent avait reçu, tant de la commune de Moll que de celle de Baelen, des secours s'élevant à la somme de 216 fr. 27 c. et équivalant à 253 jours d'entretien, d'après le mode de computation établi par l'arrêté royal du 19 mars 1858 ;

Attendu que, décompte fait de ces 253 jours et des 2 jours de déten-

tion prémentionnés, les huit années d'habitation requises par la loi ont été accomplies à la date du 21 mars 1869, mais que N... a continué à recevoir du 9 juillet 1868 au 20 mars 1869, et postérieurement à cette date, des secours dont il faut également tenir compte ;

Attendu que, pour parfaire le temps utile, l'habitation de cet indigent doit être prolongée à partir du 21 mars 1869 et augmentée de 248 jours, à raison de secours évalués à la somme de 212 fr. 43 c., et que, par conséquent, N... n'a acquis son domicile de secours dans la commune de Baelen qu'à la date du 24 novembre 1869 ;

Vu les articles 1er, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Baelen était, à partir du 24 novembre 1869, le domicile de secours de P.-F. N....

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ENREGISTREMENT. — DÉLÉGATION DE PRIX — NOVATION. — EXEMPTION.

Adm. de l'enreg. et des dom. — N° 874. — Bruxelles, le 8 novembre 1876.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, tarife au droit de 1 fr. 30 c. p. c. les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme, sans énonciation de titre enregistré.

Il ressort de cette disposition que la loi affranchit virtuellement de l'impôt la délégation qui, stipulée dans un contrat, est faite en paiement d'une créance résultant d'un titre enregistré. Le § 22 de la circulaire du 9 avril 1856, n° 536, ajoute que la loi, en consacrant cette exonération, n'a pas distingué entre les délégations qui ont été acceptées et celles qui ne l'ont pas été.

Or, il faut reconnaître qu'elle n'a pas davantage subordonné le

bénéfice de l'exemption d'impôt à la condition que le créancier délégataire ne décharge pas son débiteur primitif et n'accepte point le délégué pour débiteur nouveau et unique.

En conséquence, le dernier alinéa dudit § 22 est rapporté.

Ce qui précède ne s'applique pas au cas où il y a novation dans la dette selon le mode indiqué à l'article 1271 du Code civil sous le n° 1. Si, par exemple, le tiers-créancier obtenait pour l'avenir une rente perpétuelle ou viagère en remplacement d'une créance à terme ou exigible, la constitution de la dette nouvelle serait assujettie au droit proportionnel afférent à sa nature.

Le Ministre des finances,
J. Malou.

EXPROPRIATION D'IMMEUBLES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXCÉDANTS DISPONIBLES. — RÉTROCESSION.

Adm. de l'enreg. et des dom. — N° 875. — Bruxelles, le 8 novembre 1876.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Des difficultés relatives aux rétrocessions dont s'occupe l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, ont rendu nécessaire l'instruction suivante :

§ 1er.

Le propriétaire d'un immeuble compris en totalité au plan d'expropriation, est légalement obligé d'abandonner son bien moyennant une indemnité réglée à l'amiable ou en justice. Par cette raison, la loi lui confère la faculté d'exiger la rétrocession de l'immeuble ou de la partie du sol qui n'a pas reçu la destination prévue. Cette faculté ne reçoit aucune atteinte par la circonstance que la surface demeurée disponible aurait été utilisée pour des besoins temporaires, tels que dépôts de terres ou de matériaux, détournement momentané de voies de communication, etc. Il suffit qu'après la création de l'œuvre une superficie se trouve sans destination en dehors des limites du domaine public, pour qu'elle soit sujette à rétrocession.

§ 2.

Lorsqu'un immeuble est partiellement désigné pour l'expropriation et qu'ainsi le propriétaire n'est pas légalement obligé de céder la partie

située en dehors des limites du plan, il arrive néanmoins que, dans le cas de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 et sur la réquisition du propriétaire, la totalité de la maison ou du bâtiment est expropriée ou que, par un commun accord, la totalité de l'immeuble est cédée à l'amiable. Ne rentrant ni dans les termes ni dans l'esprit de l'article 23 de la loi de 1835, l'acquisition de la partie de l'immeuble non comprise au plan ne peut, en aucun cas, recevoir l'application du principe de la rétrocession. Le propriétaire est irrévocablement lié par un consentement donné librement, et cela demeure vrai, quels que soient les termes et la contexture du contrat. Le vendeur est réputé avoir été éclairé sur toutes les faces de la situation, alors que la loi, en ordonnant la publication du plan, a eu pour but de faire connaître aux propriétaires l'objet et les limites des rapports dans lesquels ils sont obligatoirement placés avec l'expropriant. (*Voir* arrêt de la Cour de cass. de France, du 14 juillet 1847, Dalloz, pér. 1847, 1-251.)

Afin de prévenir mieux toute difficulté, les receveurs chargés de négocier avec les propriétaires, auront soin de faire dans les actes une distinction entre la portion d'immeuble sujette à emprise et la portion cédée volontairement.

Le Ministre des finances,
J. Malou.

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS. — CRÉATION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 42028.

9 novembre 1876. — Arrêté royal portant que le sieur Th. Houben, à Henri-Chapelle, est autorisé à ouvrir un asile d'aliénés dans la propriété dite : *Château de Baelen*, dont le plan, revêtu du visa de Notre Ministre de la justice, est ci-annexé.

Cet établissement pourra renfermer trente hommes pensionnaires.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT ABANDONNÉ. — PENSION.

1re Dir., 2e Bur., No 54813. — Laeken, le 12 novembre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de la commune de Fairon-Comblain contre l'arrêté

(1) *Moniteur*, 1876, n° 318.

de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 16 février 1876, qui déclare cette commune tenue de rembourser au bureau de bienfaisance de Liége la pension allouée, depuis le mois de mai 1869, pour l'entretien des deux enfants mineurs Marie-Joséphine et Marie-Euphémie Hougardy, prétendûment abandonnés par leur père Hubert Hougardy, en cette ville ;

Attendu que la commune de Comblain-Fairon reconnaît être le domicile de secours de ces enfants, mais conteste l'état d'abandon où ils se seraient trouvés et, par conséquent, la nécessité de pourvoir à leur entretien ;

Vu le procès-verbal de l'enquête contradictoire tenue le 20 septembre 1875 ;

Attendu que, le 13 avril 1869, Hubert Hougardy, veuf, en premières noces, de la femme Dauzot et époux Lemmens, en secondes noces, quitta la ville de Liége, où il habitait, pour se rendre à Paris, emmenant avec lui deux des enfants retenus de son premier mariage, Marie-Victoire et Marie-Joséphine, et laissant la troisième, Marie-Euphémie, à la garde de sa belle-mère, la veuve Dauzot ;

Attendu que, malgré le départ de l'enfant Marie-Joséphine, il fut dressé, le même jour, par la police de Liége, un procès-verbal constatant l'abandon tant de cette dernière que de l'enfant Marie-Euphémie et qu'en vertu de l'autorisation délivrée par la députation permanente, le 28 avril 1869, le bureau de bienfaisance accorda à la veuve Dauzot, pour l'entretien des deux enfants, une somme mensuelle de 18 francs ;

En ce qui concerne la pension payée pour l'enfant Marie-Joséphine ;

Considérant que si le bureau de bienfaisance s'était assuré, comme il aurait dû le faire, que les enfants qui lui étaient confiés recevaient les soins nécessaires, il aurait constaté l'absence de l'un d'eux ;

Considérant, dès lors, que le bureau de bienfaisance est en faute de ce chef et n'est pas fondé à demander le remboursement de la pension payée pour Marie-Joséphine Hougardy ;

En ce qui concerne l'enfant Marie-Euphémie ;

Considérant que celle-ci était abandonnée par son père et qu'il y avait nécessité de la secourir ; que, dès lors, la commune de Comblain-Fairon n'est pas fondée à décliner le remboursement de la pension payée pour cette enfant sauf son recours, s'il y a lieu, conformément à l'article 13 de la loi du 18 février 1845, contre les personnes qui pourraient être tenues de lui fournir des aliments ;

Vu les articles 12, 13 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 16 février 1876, est annulé en tant qu'il déclare la commune de Comblain-Fairon tenue de rembourser la pension accordée par le bureau de bienfaisance de cette ville pour l'entretien de Marie-Joséphine Hougardy.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. — DERNIER DOMICILE DES PARENTS.

1re Dir., 2e Bur., N° 52719. — Laeken, le 12 novembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Hoorebeke-Saint-Corneille contre l'arrêté de la députation permanente de la Flandre orientale, en date du 7 juin 1876, qui déclare cette commune le domicile de secours de l'orpheline Rosalie Schamp, qui est entretenue, depuis le 31 mai 1873, par les hospices civils de Tournai;

Attendu que cette indigente, née à l'étranger, le 26 mars 1861, suit le domicile de secours de son père Albin Schamp, né à Hoorebeke-Sainte-Marie, le 18 avril 1814 et décédé en France en 1863;

Attendu que la commune de Hoorebeke-Sainte-Marie soutient que cet indigent avait, au moment de son départ pour ce pays, en 1855, acquis un nouveau domicile de secours à Hoorebeke-Saint-Corneille;

Vu les procès-verbaux des enquêtes contradictoires tenues le 25 janvier 1874 et le 24 août 1875 par le juge de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dépositions que l'indigent Albin Schamp a habité, sans interruption, la commune de Hoore-

beke-Saint-Corneille, à partir de 1839 ou 1840, jusqu'au mois de mars ou avril 1848; que, par conséquent, il avait acquis, à cette dernière époque, droit aux secours publics en cette commune, tant par application de l'article 3 de la loi du 28 novembre 1818, que de l'article 3 de la loi du 18 février 1845;

Attendu qu'à partir du mois de mars ou d'avril 1848 il s'est établi à Segelsem, où il a résidé jusqu'au mois de septembre 1849; qu'à cette date il est revenu à Hoorebeke-Saint-Corneille, et qu'en 1855 il a quitté la Belgique; que, par conséquent, il n'a pu acquérir un domicile de secours dans une autre commune, à partir de 1848;

Vu les articles 3 de la loi du 28 novembre 1818, 3, 6 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune d'Hoorebeke-Saint-Corneille est délaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — AFFECTATION D'UNE MAISON A L'USAGE DE PRESBYTÈRE. — RENONCIATION DU DONATEUR A CETTE CLAUSE (1)

1re Dir., 2e Bur., No 12946. — Laeken, le 13 novembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Lecroart, de résidence à Mouscron, le 9 septembre 1874, par lequel le baron Jean-François Bethune, propriétaire à Gand, fait donation à la fabrique de l'église de Saint-Paul, à Risquons-Tout, sous Mouscron et Reckem, des biens qui suivent :

A. La nouvelle église en construction à Risquons-Tout et le bâti-

(1) *Moniteur*, 1876, n° 327.

ment servant de presbytère, le tout situé à Reckem, Risquons-Tout, avec environ 20 ares de fonds, et

B. Tous les objets généralement quelconques se trouvant dans ladite église, utiles ou nécessaires à la célébration du culte sans aucune exception, et spécialement énumérés dans l'inventaire, lequel, ayant été revu, est déclaré sincère et valable par le donateur;

Et ce sous la condition « de payer au donateur une somme de 13,000 francs, par annuités de 1,000 francs, exigibles le 1er janvier à commencer de 1875 »;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte par le trésorier de ladite fabrique, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église précitée et les avis des conseils communaux de Reckem et de Mouscron, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 21, du 25 février, du 1er juin, du 1er juillet, du 19 et du 25 août 1875;

Vu la résolution du bureau des marguilliers prénommé, en date du 6 novembre suivant, concernant les annuités à payer au disposant;

Vu la lettre, en date du 31 octobre 1876, par laquelle le donateur renonce à l'affectation spéciale attribuée au bâtiment servant de presbytère et déclare donner purement et simplement ledit bâtiment à la fabrique pour en disposer et jouir comme il appartiendra;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Saint-Paul, à Risquons-Tout, sous Reckem, est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions imposées à l'acte, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

GARDES-CHASSE. — AGRÉATION PAR LE COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT. — PRESTATION DE SERMENT DEVANT LE JUGE DE PAIX. — ID. PAR LE GOUVERNEUR. — SERMENT DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 16 novembre 1876.

A MM. les gouverneurs.

Il s'élève assez souvent des difficultés au sujet des formalités relatives à l'agréation des gardes-chasse particuliers et à leur prestation de serment.

D'accord avec MM. les Ministres des finances et de la justice, je crois utile de résumer les règles qu'il y a lieu de suivre à ce sujet :

Il faut remarquer d'abord que la loi ne connaît pas les gardes-chasse. Cette qualification est donnée tant aux gardes champêtres qu'aux gardes des bois des particuliers.

Ces gardes ont capacité pour constater valablement les délits de chasse commis aussi bien en plaine que dans les bois, pourvu qu'ils soient régulièrement investis soit comme gardes champêtres particuliers, soit comme gardes forestiers particuliers.

Dans le premier cas : agréation par le commissaire d'arrondissement et serment devant le juge de paix ;

Dans le second cas : agréation par le gouverneur, sur l'avis de l'agent forestier du ressort et serment devant le tribunal de première instance.

Toute investiture pour laquelle ne serait point observée cette corrélation de l'agréation et du serment n'aurait pas pour effet de conférer la qualité d'officier de police judiciaire.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — ORPHELINAT. — DESSERTE PAR UNE CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — EXPRESSION D'UN DÉSIR (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24228a. — Laeken, le 19 novembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 28 juillet 1876, devant le notaire

(1) *Moniteur*, 1876, n° 324.

Aerts, de résidence à Borgerhout, par lequel le sieur Alexandre-Joseph-Ghislain Baguet, négociant, et son épouse, la dame Eugénie-Célestine-Françoise Fauconnier, domiciliés à Anvers, font donation, aux hospices civils de la commune de Borgerhout, d'une propriété consistant en une maison avec jardin et dépendances, située en cette dernière localité, section A, nos 1004/3, 1026 et 1027 du cadastre, d'une contenance de 15 ares 90 centiares et d'un revenu total imposable de 687 francs pour la partie bâtie et de 31 fr. 33 c. pour les parties non bâties, aux conditions suivantes :

« 1° Le revenu annuel de cette propriété, déduction faite des contributions, sera affecté exclusivement à l'entretien d'un orphelinat que les hospices de Borgerhout se proposent d'ériger;

« 2° Les hospices auront la jouissance pleine et entière des revenus de ladite propriété, à partir du jour auquel l'orphelinat aura été adjugé;

« 3° Les hospices ne deviendront propriétaires définitifs de l'immeuble ci-dessus décrit que lorsque lesdites constructions à élever seront entièrement achevées et en pleine fonction d'orphelinat;

« 4° Les donateurs se réservent toujours, pour eux et pour leurs héritiers ou ayants droit, la faculté de faire annuler leur donation si la commission des hospices renonçait à ériger un orphelinat, si ledit orphelinat n'était point achevé, ni en pleine exploitation endéans les quatre ans à partir du jour de l'adjudication ou si la commission négligeait ou cessait l'exploitation dudit orphelinat pour quelque cause que ce soit, à l'exception des causes résultant de cas fortuit ou de force majeure.

« La commission des hospices devra faire célébrer annuellement, et cela à partir du jour du décès de chacun des donateurs, une messe basse pour chacun de ceux-ci.

« L'orphelinat devra prendre le nom d'Orphelinat Saint-Alexandre, et le désir des donateurs est qu'il soit desservi par des religieuses.

« Les frais de la donation seront supportés par la commission des hospices. »

Considérant qu'en exprimant le désir que l'orphelinat soit desservi par des religieuses, les donateurs n'ont, ainsi qu'ils l'ont déclaré, entendu imposer à la commission des hospices aucune obligation légale;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, par

l'administration donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de ladite commission administrative et les avis du conseil communal de Borgerhout et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 3, du 16 août et du 8 septembre derniers;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Borgerhout est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions imposées par les disposants.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — OUVRIER. — ABSENCES MOMENTANÉES.

1re Dir., 2e Bur., N° 54612. — Laeken, le 19 novembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Diekele contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 11 septembre 1875, qui déclare cette commune le domicile de secours de la nommée Rosalie De Sitter, veuve de Pie Schepens, admise aux secours publics à Boucle-Saint-Denis, le 24 avril 1873;

Attendu qu'il est reconnu que Pie Schepens, né à Baeyghem, le 18 juillet 1811, avait, à l'époque de son mariage, contracté en 1863, acquis droit aux secours publics à Diekele et que Rosalie de Sitter a conservé le dernier domicile de secours de son mari, décédé le 22 février 1873 ;

Attendu que, depuis son mariage, Schepens a habité Muntzwalm jusqu'au mois de janvier 1864; et qu'après cette époque, il s'est établi à Boucle-Saint-Denis, où il a continué à résider jusqu'à son décès, sauf une absence de 8 à 9 mois (du mois d'août ou septembre 1865 au 1er mai 1866) pendant laquelle il est retourné à Muntzwalm sans se faire inscrire dans cette commune, ni se faire rayer des registres de la population de Boucle-Saint-Denis, où il n'a cessé au surplus d'aller travailler;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de considérer son absence de moins de 9 mois comme une absence momentanée non interruptive de son habitation de plus de 9 années à Boucle-Saint-Denis;

Vu les articles 1er, 3, 6 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté de la députation permanente de la Flandre orientale, en date du 11 septembre 1875, est annulé.

ART. 2. La commune de Boucle-Saint-Denis était, au 24 avril 1873, le domicile de secours de Rosalie de Sitter, veuve de Pie Schepens.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

JUGEMENTS. — EXÉCUTION. — DEVOIRS DES PARQUETS.

3e Dir., 2e Bur., X, N° 4780. — Bruxelles, le 23 novembre 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans certains ressorts, l'exécution des jugements semble abandonnée, sans contrôle sérieux, aux employés des parquets.

Cet état de choses peut donner lieu aux erreurs les plus graves et ne saurait se concilier avec les prescriptions de la loi. Chargés de l'exécution des jugements, les officiers du ministère public ne peuvent rester étrangers à une partie du service qui engage directement leur responsabilité. Ils doivent veiller avec soin à tous les actes qui s'y

rattachent, y compris ceux qui ont un caractère purement matériel, à l'exactitude des écritures et à la tenue régulière des registres.

Je vous prie d'appeler sur ces observations l'attention de MM. les officiers du ministère public de votre ressort. Vous voudrez bien provoquer, le cas échéant, les mesures que vous jugerez utiles à la bonne organisation d'un service qui intéresse l'ordre public et spécialement la liberté individuelle.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS D'AUMÔNES. — DISTRIBUTEUR SPÉCIAL. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE(1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24230a. — Laeken, le 23 novembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Van Mons, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 12 mars 1872, par lequel le sieur Ferdinand-Marie Vande Velde, ancien notaire et ancien bourgmestre de la commune d'Overyssche, fait notamment les dispositions suivantes :

« *A*. Je lègue à l'hospice d'Overyssche, une somme de 2,000 fr. à payer en une fois dans les quatre mois qui suivront mon décès au receveur de cet établissement pour l'entretien des pauvres infirmes qui y sont placés.

« *B*. Je lègue à l'église d'Alsemberg et à celle de Jésus-Eyk (Notre-Dame-au-Bois, à Overyssche), une somme de 500 francs, à chacune.

« *C*. Je veux que mes enfants, ou leurs représentants, fondent dans les six mois qui suivront ma mort, par les soins de mes exécuteurs testamentaires, deux anniversaires solennels, à perpétuité, à trois prêtres, avec sonnerie des cloches, à célébrer en l'église de Saint-Martin, à Overyssche, le premier dans le mois de janvier et le second dans celui de février de chaque année, fondation qui sera

(1) *Moniteur*, 1876, n° 335.

garantie par une inscription hypothécaire sur ma maison d'habitation en la même localité; il sera distribué, annuellement et à perpétuité, à mon intention, 60 francs aux pauvres qui assisteront à ces anniversaires, par les soins du curé de la paroisse; pour ces deux anniversaires et les distributions, le propriétaire de madite maison d'habitation paiera à la fabrique une somme de 120 francs, annuellement, dont cet immeuble restera grevé, sans que les propriétaires de celui-ci puissent jamais s'en libérer. »

Vu les délibérations, en date du 16, du 18 janvier, du 27 février et du 5 mars 1876, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance d'Overyssche, ainsi que le bureau des marguilliers des églises de Saint-Martin et le conseil de fabrique de Notre-Dame-au-Bois, en la même commune, et celui de l'église d'Alsemberg demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis des conseils communaux desdites localités, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 29 janvier, du 26 février, du 6 mars, du 29 avril, du 4 mai, du 11 juillet et du 27 septembre derniers;

En ce qui concerne les distributions à faire aux pauvres d'Overyssche par le curé de la paroisse :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à régir les dotations laissées pour secourir les pauvres à domicile, et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an V et du 3 juin 1859 d'admettre comme obligatoire l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu de réputer non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, la clause qui ordonne que la distribution annuelle aux pauvres d'Overyssche sera faite par les soins du curé de la paroisse;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que les lois du 7 frimaire an V et du 3 juin 1859;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La commission des hospices civils d'Overyssche et les fabriques des églises d'Alsemberg et de Notre-Dame-au-Bois, à Over-

yssche, sont respectivement autorisées à accepter les legs qui les concernent ci-dessus sous les lettres *A* et *B*.

Art. 2. La fabrique de l'église de Saint-Martin, à Overyssche, est autorisée à accepter la rente annuelle de 120 francs mentionnée sous la lettre *C*, aux conditions prescrites par le disposant, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois, et notamment à la charge de remettre, annuellement et à perpétuité, une somme de 60 francs au bureau de bienfaisance de cette localité pour être distribuée aux pauvres.

Art. 3. Le bureau de bienfaisance d'Overyssche est autorisé à accepter la somme de 60 francs qui devra lui être remise, annuellement et à perpétuité, par la fabrique de l'église de Saint-Martin, en la même commune, conformément à l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CONSEIL COMMUNAL. — RÈGLEMENT DE POLICE. — MISE A EXÉCUTION PAR LE BOURGMESTRE. — RÈGLEMENT SUR LES INHUMATIONS. — INJONCTIONS PAR LE CONSEIL COMMUNAL ET PAR LE COLLÉGE ÉCHEVINAL AU COMMISSAIRE DE POLICE. — DÉLIBÉRATIONS ANNULÉES (1).

Bruxelles, le 23 novembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Houdeng-Aimeries, en date du 30 août 1876, portant :

« Le sieur G. Cambier sera inhumé dans le cimetière communal, suivant les prescriptions de l'article 92 du règlement de police, c'est à dire que la fosse destinée à recevoir ses restes sera creusée à la suite du dernier inhumé.

« Le commissaire de police est chargé, conformément à l'article 164 dudit règlement, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera remise d'urgence à ce fonctionnaire. »

Vu la délibération de la même date par laquelle le collége des

(1) *Moniteur*, 1876, n° 330.

bourgmestre et échevins de Houdeng-Aimeries, réuni extraordinairement et à l'insu du bourgmestre, « ordonne, dans la mesure de son droit, à M. le commissaire de police, de faire inhumer le sieur G. Cambier, décédé, dans le cimetière communal, à la suite du dernier enterré, conformément à l'article 92 du règlement de police communale ; »

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Hainaut, du 5 octobre, suspendant l'exécution des délibérations susmentionnées ;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial, du lendemain, maintenant la suspension ;

Vu le procès-verbal de la séance du collége des bourgmestre et échevins susdits, en date du 15 octobre, dans laquelle il a reçu communication des motifs de la suspension ;

Vu le rapport du gouverneur du 21 octobre, constatant que le conseil communal, convoqué pour recevoir la même communication, ne s'est pas trouvé en nombre ;

Attendu que la loi du 30 juin 1842, modifiant les articles 90 et 127 de la loi communale, a confié l'exécution des lois et règlements de police au bourgmestre et a chargé le commissaire de police d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale, sous l'autorité du bourgmestre ;

Attendu qu'en désignant l'emplacement d'une tombe et en donnant des ordres au commissaire de police à ce sujet, le conseil communal et le collége échevinal de Houdeng-Aimeries ont contrevenu aux lois précitées et ont commis un empiétement sur les attributions du bourgmestre ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les délibérations ci-dessus transcrites du conseil communal et du collége des bourgmestre et échevins de Houdeng-Aimeries, en date du 30 août, sont annulées.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite aux registres des procès-verbaux du conseil et du collége, en marge des actes annulés.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Delcour.

ÉTAT CIVIL. — BELGIQUE ET PRINCIPAUTÉ DE MONACO. — COMMUNICATION RÉCIPROQUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — CONVENTION (1).

Paris, le 25 novembre 1876.

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre État.

ART. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile dans la principauté de Monaco.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes dans la principauté de Monaco et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

ART. 3. Les officiers de l'état civil, en Belgique et dans la principauté de Monaco, se donneront mutuellement avis par la voie diplomatique des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

ART. 4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le gouvernement belge au consulat général de Monaco, à Bruxelles, et par le gouvernement monégasque au consulat de Belgique, à Monaco.

Par dérogation à ce qui précède, la première remise d'actes ne comprendra que le dernier trimestre de l'année 1876.

ART. 5. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'accep-

(1) *Moniteur*, 1876, n° 336.

Des arrangements analogues, conclus récemment avec l'Italie et la France, ont été insérés au recueil à leur date le 17 juillet et le 25 août 1876.

tation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil, demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

ART. 6. La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er octobre 1876.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

Bon BEYENS.

Le Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

Mis DE MAUSSABRÉ-BEUFVIER.

Certifié par le secrétaire général du Ministre des affaires étrangères.

Bon LAMBERMONT.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — SITUATION. — RAPPORT ANNUEL.

1re Dir., 2e Bur., No 42269. — Bruxelles, le 25 novembre 1876.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de l'article 76 du règlement général et organique du 1er juin 1874, les comités d'inspection des asiles d'aliénés doivent me transmettre, dans le courant du premier trimestre, un rapport faisant connaître la situation des divers services soumis à leur contrôle, indépendamment de renseignements détaillés sur les objets repris à l'article 73.

Les directeurs et les médecins des asiles sont tenus, de leur côté, de m'adresser, dans le courant de janvier, les uns, un rapport sur la situation générale, les autres, un rapport sur la situation au point de vue médical et hygiénique.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter les comités d'inspection, les directeurs et les médecins à se mettre en mesure de préparer les rapports pour l'exercice 1876, de manière qu'ils me parviennent avant le 10 février prochain et de tenir la main à l'exécution de cette prescription.

Je désire que les rapports de MM. les médecins des asiles donnent la statistique des alcoolisés des deux sexes existant dans les établissements au 1er janvier 1875, admis et sortis pendant l'année et restant en traitement au 31 décembre.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — DEMANDE DE RENVOI. — RÉPONSE IMMÉDIATE. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Bur., No 50653. — Laeken, le 29 novembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et du Brabant sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Gosselies et de Jodoigne-Souveraine, au sujet du remboursement d'une somme de 545 fr. 50 c., montant des frais d'entretien de Marie-Antoinette Debouck, qui a son domicile de secours en cette dernière commune;

Attendu que cette indigente a été secourue par la commune de Gosselies, du 28 juillet 1872 au 27 juin 1873, pour fracture de la mâchoire et plaie à la jambe;

Attendu que l'administration communale de Jodoigne-Souveraine refuse de payer intégralement les frais d'entretien, en alléguant que ces frais sont exagérés et que l'on aurait dû, conformément à sa demande, transférer la malade à l'hôpital de Charleroi;

Considérant qu'au début, l'administration communale de Gosselies a dû placer Marie-Antoinette Debouck chez des particuliers qui ont réclamé pour leurs soins 2 francs par jour et 2 francs par nuit, du 28 juillet au 12 août, et 2 francs par jour à partir de cette date jusqu'au 22 du même mois;

Attendu que ces rémunérations ne sont pas excessives, eu égard à la situation critique de cette indigente;

Considérant que l'administration communale de Gosselies a répondu à la demande de transfert en faisant connaître qu'à partir du 22 août il ne serait plus réclamé que 1 fr. 50 c. par jour, prix de la journée

d'entretien à l'hôpital de Charleroi, et en exprimant l'intention de ne pas envoyer la malade à l'hôpital, si l'administration communale de Jodoigne-Souveraine n'y voyait pas d'inconvénient;

Attendu que cette dernière administration n'a fait aucune réponse à cette proposition, qui a été réitérée, et que, dans ces circonstances, il y avait lieu de considérer comme abandonnée la demande de transfert;

Vu les articles 12, 14, 16, 17 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Jodoigne-Souveraine n'est pas fondée à refuser le remboursement des frais d'entretien de Marie-Antoinette Debouck, du 28 juillet 1872 au 27 juin 1873.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

EFFETS DE COMMERCE. — ENCAISSEMENT PAR LA POSTE. — PROTÊTS PAR LE MINISTÈRE DES NOTAIRES ET DES HUISSIERS DE LA LOCALITÉ. — CONCOURS OBLIGATOIRE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS (1).

3e Dir., 2e Sect., N° 3840e. — Bruxelles, le 4 décembre 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Il résulte de la loi du 12 mai 1876, relative à l'encaissement des effets de commerce par la poste, que, dans les communes où réside un notaire ou un huissier, les protêts doivent être faits par ces officiers.

Je suis informé que les notaires et les huissiers ne prêtent pas partout un concours actif à l'exécution de cette prescription. Quelques uns cherchent même à s'y soustraire, soit en alléguant un empêchement

(1) *Moniteur*, 1876, n° 341.

dont ils ne justifient pas, soit en opposant un refus aux réquisitions de l'administration des postes.

Le mauvais vouloir et les résistances que rencontre cette administration doivent cesser. Vous voudrez bien y veiller et poursuivre disciplinairement les officiers qui, à l'avenir et sans motif légitime, refuseraient directement ou indirectement de faire des protêts et ceux qui n'apporteraient pas tout le zèle nécessaire dans l'accomplissement de ces devoirs.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILES DE SECOURS. — AVERTISSEMENTS.

1re Dir., 2e Bur., No 39033. — Bruxelles, le 6 décembre 1876.

A MM. les gouverneurs.

La loi du 14 mars 1876 a profondément modifié la législation sur le domicile de secours. Je crois devoir appeler votre attention notamment sur les dispositions suivantes :

L'article 5 réduit à cinq années la durée de la résidence nécessaire pour acquérir un nouveau domicile de secours.

L'étranger, ainsi que l'individu né d'un Belge à l'étranger, acquièrent, en vertu de l'article 4, domicile de secours dans la commune où ils ont habité pendant le même temps.

Aux termes de l'article 6, si, nonobstant des séjours momentanés, l'indigent a été volontairement absent pendant plus de cinq années consécutives de la commune de son domicile de secours, les trois quarts des frais de son assistance sont à la charge du fonds commun institué conformément à l'article 10.

Je vous prie de vouloir bien signaler ces dispositions aux administrations communales, aux bureaux de bienfaisance et aux commissions administratives des hospices de votre province et de leur faire remarquer que la loi précitée sera mise en vigueur le 1er janvier prochain. Ces dispositions seront, dès lors, immédiatement applicables.

Il s'ensuit que si des communes, auxquelles des avis ont été donnés sous l'empire de la loi du 18 février 1845, sont, en vertu des disposi-

(1) *Moniteur*, 1876, n° 342.

tions rappelées ci-dessus, remplacées par d'autres, de nouveaux avertissements devront être donnés à ces dernières.

Les susdites administrations auront, en conséquence, à rechercher quel est, en vertu de la loi du 14 mars 1876, le domicile de secours des indigents auxquels elles accorderont des secours à domicile à partir du 1er janvier prochain, ou qui se trouveront, à la même date, dans des établissements hospitaliers, et à donner, s'il y a lieu, dans la quinzaine, au nouveau domicile de secours, l'avis mentionné dans les articles 26 et 27 de la loi.

Les avertissements donnés, sous l'empire de la loi de 1845, aux domiciles de secours, qui ne sont pas changés par la nouvelle loi, conservent leur effet et ne devront pas être renouvelés.

Il importe, d'autre part, d'appeler l'attention des administrations intéressées sur la disposition de l'article 31 de la loi, qui, dans le cas où il y a lieu de recourir au fonds commun, prescrit que, dans la quinzaine, il en soit donné avis au gouverneur.

Ce recours a lieu pour le remboursement jusqu'à concurrence de la quotité prévue par les articles 6 et 25 de la nouvelle loi, des frais d'assistance des indigents ;

a. Absents de la commune depuis plus de cinq ans, et qui n'ont pas acquis de domicile de secours dans une autre commune;

b. Nés dans la commune de parents ayant leur habitation à l'étranger, ou dont le lieu d'habitation ne peut être découvert;

c. Aliénés;

d. Aveugles;

e. Sourds-muets;

A l'égard de ces indigents, qui, au 1er janvier 1877, seront à la charge des communes ou des établissements prémentionnés, les avis devront être donnés au gouverneur, pour le fonds commun, dans la première quinzaine qui suivra cette date.

Je vous prie, M. le gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — TRANSLATION DES PENSIONNAIRES. — TRANSMISSION IMMÉDIATE DES DOSSIERS PARTICULIERS.

1re Dir., 2e Bur., N° 42275. — Bruxelles, le 7 décembre 1876.

A MM. les directeurs des asiles d'aliénés du royaume.

Aux termes de l'article 51, § 2, du règlement général et organique du 1er juin 1874, en cas de translation d'un aliéné, le dossier des pièces qui le concernent, doit le suivre dans l'établissement où il est envoyé.

La nécessité de cette mesure n'a pas besoin d'être démontrée. Elle se justifie sous différents rapports. En effet, si le médecin de ce dernier asile n'est pas instruit, dès l'arrivée de l'aliéné, des particularités de la maladie, du traitement auquel il a été soumis, dans l'établissement d'où il sort, il doit se livrer à des recherches dont le moindre inconvénient est d'entraîner des retards dans l'application des remèdes appropriés au véritable caractère de l'affection.

D'un autre côté, la communication du dossier permet à l'inspection de suivre l'aliéné dans les différents asiles où il a pu successivement séjourner. Enfin, elle est de nature à épargner parfois à l'autorité judiciaire des instructions inutiles, sur les plaintes non fondées d'aliénés accusateurs qui, à chaque déplacement, recourent à elle et provoquent des démarches que la connaissance d'une première enquête rendrait inutiles.

Je vous prie donc, M. le directeur, de vous conformer exactement, le cas échéant, à la disposition précitée et, à cette occasion, je crois devoir vous rappeler la circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 17 décembre 1863, 1re Dir., 2e Bur., N° 32164, qui recommandait de réunir et d'inventorier avec soin toutes les pièces de collocation dans un dossier spécial.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — DOMESTIQUE. — HABITATION DISTINCTE DE CELLE DU MAITRE. — SÉJOUR NON UTILE.

1re Dir., 2e Bur., N° 49845. — Laeken, le 8 décembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux

du Brabant et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Peteghem et de Saint-Josse-ten-Noode, au sujet du domicile de secours de Pauline Kerremans, veuve de Frédéric Baert, qui a été admise, en 1872 et en 1873, dans les hôpitaux de Bruxelles ;

Attendu que Frédéric Baert, dont cette indigente a conservé le domicile de secours, est né à Peteghem le 5 septembre 1832; que, d'après les registres de population, il a quitté cette commune en 1857 pour se rendre à Bruxelles, où il a habité jusqu'au 16 septembre 1862 ; qu'à partir de cette date il a résidé jusqu'au 28 mai 1866 à Molenbeek-Saint-Jean, où il s'est marié le 4 mai 1863 ; qu'il est allé demeurer ensuite à Saint-Josse-ten-Noode et qu'il est revenu le 19 avril 1867 à Molenbeek-Saint-Jean, où il est décédé le 12 janvier 1868 ;

Attendu que l'administration communale de Peteghem soutient que, nonobstant ces énonciations, Baert avait acquis droit aux secours publics à Saint-Josse-ten-Noode, où il aurait habité pendant plus de huit années consécutives dans la maison de M. De Robaulx de Soumoy, chez lequel il était employé comme ouvrier, et que le bureau de bienfaisance de ladite commune réclame le remboursement d'une somme de 124 fr. 50 c. qu'il prétend avoir payée indûment aux hospices civils de Bruxelles pour les frais d'entretien de sa veuve pendant le 2e et le 3e trimestre de 1872 ;

Attendu que ledit M. De Robaulx n'a habité Saint-Josse-ten-Noode que jusqu'au 26 décembre 1863 et qu'à cette date il a transféré sa résidence à Fontaine-l'Évêque, d'où il n'est revenu à Saint-Josse-ten-Noode que le 14 avril 1868 ;

Attendu qu'il résulte de ses déclarations que Frédéric Baert ne demeurait pas chez son patron, qu'il a seulement logé dans sa maison à Saint-Josse-ten-Noode pendant environ huit mois pour la surveiller et qu'ensuite il a été habiter avec lui pendant un an comme domestique à Fontaine-l'Évêque ;

Attendu que Frédéric Baert n'a, par conséquent, pu acquérir un domicile de secours à Saint-Josse-ten-Noode par une habitation de huit années consécutives ;

Vu les articles 1er, 3, 6 et 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Peteghem était, en 1872, le domicile de secours de Pauline Kerremans, veuve de Frédéric Baert.

Le bureau de bienfaisance de cette commune n'est pas fondé à réclamer le remboursement de la somme qu'il a payée pour les frais d'entretien de cette indigente en 1872.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

LOTERIES. — VALEURS ÉTRANGÈRES OU REMBOURSABLES PAR LA VOIE DU SORT. — ÉMISSION. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — ANNONCES. — POURSUITES.

3e Dir., 2e Sect., La N° 22/40*bis*. — Bruxelles, le 11 décembre 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Une circulaire de mon département, en date du 30 octobre 1869, appelle l'attention des parquets sur la publicité donnée à des valeurs étrangères avec primes ou remboursables par la voie du sort, dont le gouvernement n'a pas autorisé l'émission en Belgique. Cette situation n'a pas cessé; des opérations qui constituent de véritables loteries, que la loi prohibe formellement, continuent à être offertes au public par des annonces, affiches, etc., etc.

Ces infractions à l'article 303 du Code pénal présentent un danger réel; elles ne peuvent être tolérées. Vous voudrez donc bien veiller à ce que la loi ne soit pas enfreinte impunément et tenir la main à la rigoureuse observation de la circulaire précitée.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TIMBRE. — FAILLITES. — MANDATS DE LA CAISSE DES CONSIGNATIONS. EXEMPTION.

Adm. de l'enr. et des domaines. — N° 876. — Bruxelles, le 14 décembre 1876.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La loi du 14 août 1873 (circ. n° 839) exempte du droit et de la formalité du timbre les mémoires, factures et quittances ayant pour objet

des sommes dues par l'État, les provinces, les communes et les établissements publics.

Ce texte embrasse la caisse des dépôts et consignations, soit qu'on l'envisage comme s'identifiant avec l'État, soit qu'on la considère comme un établissement public.

Aux termes de l'article 480 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, les sommes versées à la caisse des consignations pour compte de la masse ne sont retirées que sur mandats des curateurs visés par le juge-commissaire.

Le mandat est, à l'égal d'un mémoire ou d'une facture, la constatation ou l'affirmation des droits du créancier de la caisse, constatation imposée par la loi au curateur qui, en cela, représente à la fois le créancier et le failli.

Les mandats sont délivrés aux créanciers de la faillite, en leur nom ou à leur ordre, ou même payables au porteur avec l'acquit du curateur. Les endossements et l'acquit du tiers porteur n'en changent pas la nature ; le mandat, les endossements et l'acquit quelconque constituent les divers éléments de la libération de la caisse et tous les éléments réunis jouissent du bénéfice de la loi de 1873.

En conséquence, l'exemption établie par cette loi sera appliquée aux mandats dont il s'agit.

Le Ministre des finances,
J. Malou.

ÉMIGRANTS. — TRANSPORT. — LOI [1].

14 décembre 1876. — Loi réglant le transport des émigrants.

ÉMIGRANTS. — TRANSPORT. — RÈGLEMENT [2].

15 décembre 1876. — Arrêté royal qui institue à Anvers, pour le service du transport des émigrants :

1° Une commission d'inspection ;

2° Une commission d'expertise ;

3° Un commissariat du gouvernement ;

et 4° Un service médical.

(1) *Moniteur*, 1876, n° 357.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 357.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — HUISSIERS AUDIENCIERS. — AUGMENTATION DU NOMBRE. — AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ POUR SERVICE D'AUDIENCE (1).

3e Dir., 1er B., La No 54. — Laeken, le 18 décembre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Considérant que le nombre des huissiers audienciers attachés au service des audiences correctionnelles, du parquet et des juges d'instruction, près le tribunal de première instance de Bruxelles, a dû être porté à neuf dans le courant du mois d'août 1876;

Qu'il y a lieu de modifier en conséquence Notre arrêté du 19 mai 1873, concernant l'indemnité attribuée aux huissiers audienciers, à l'effet d'assurer, à partir du 1er septembre 1876, la rémunération des nouveaux huissiers qui ont été nommés près le tribunal de première instance de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par modification à Notre arrêté du 19 mai 1873, le nombre des huissiers audienciers attachés au service des audiences correctionnelles, du parquet et des juges d'instruction, pour le tribunal de première instance de Bruxelles, est porté à neuf à partir du 1er septembre 1876. Le montant total des indemnités attribuées aux huissiers audienciers de ce tribunal est porté à 3,600 francs à partir de la même date.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

(1) *Moniteur*, 1876, no 350.

DOMICILE DE SECOURS. — FONDS COMMUN. — ORGANISATION (1).

Laeken, le 20 décembre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 10 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours qui porte :

« Le fonds commun, dont il est fait mention à l'article 6, sera formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels contribueront toutes les communes du ressort, pour la somme à déterminer par la députation permanente, d'après leur population respective, sauf recours au Roi.

« La part assignée à chaque commune sera supportée, dans la limite de leurs ressources, par les hospices et par les bureaux de bienfaisance, dans la proportion que déterminera le conseil communal, les administrations charitables entendues. »

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chapitre Ier. — *Recettes.*

Art. 1er. Les députations permanentes des conseils provinciaux déterminent chaque année, sauf recours au Roi, la contribution de chacune des communes de leur ressort au fonds commun institué par la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours.

Elles prennent pour base le chiffre de la population de chaque commune arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

L'état de répartition, arrêté par la députation permanente, est publié au *Mémorial administratif* avant le 15 du mois d'août.

Le conseil communal porte en dépense au budget de l'année suivante le montant de la contribution assignée à la commune et détermine, après avoir entendu les administrations charitables intéressées, la part à rembourser respectivement par le bureau de bienfaisance et par les hospices.

Art. 2. La contribution assignée à chaque commune est prélevée

(1) *Moniteur*, 1876, n° 356.

par trimestre sur la partie libre de sa quote-part dans le fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

Ce prélèvement est opéré par la Caisse générale d'épargne et de retraite. Avant la fin du mois de novembre, la députation permanente de chaque province adresse à la direction de cette caisse l'état de répartition arrêté en exécution de l'article 1er.

Art. 3. Les quittances des prélèvements mentionnés en l'article précédent sont envoyées aux receveurs communaux et figurent dans leur compte comme recettes du fonds communal et comme dépenses du fonds commun.

Si une commune a disposé de toute sa quote-part du fonds communal ou si la partie demeurée libre est inférieure à la contribution qui lui est assignée en vertu de l'article 1er, elle est tenue de faire, dans le courant du premier semestre, verser le montant de cette contribution à la Caisse d'épargne.

La députation permanente prend, à l'égard des communes qui resteraient en retard d'opérer ce versement, les mesures autorisées par la loi communale.

Chapitre II. — *Dépenses.*

Art. 4. Le fonds commun rembourse les trois quarts des frais d'assistance : des aliénés, des aveugles, des sourds-muets (art. 25 de la loi du 14 mars 1876), des indigents absents depuis plus de cinq ans de la commune, domicile de secours, sans avoir acquis droit aux secours dans une autre commune, ainsi que de ceux qui sont nés sur le territoire d'une commune de parents n'habitant point la Belgique ou dont le lieu d'habitation ne peut être découvert (art. 2, § 2, et 6 de la loi).

Art. 5. Pour les aliénés, les aveugles et les sourds-muets, le remboursement de la quote-part du fonds commun a lieu sur un état de paiement dressé en double expédition par l'établissement créancier, visé par l'administration débitrice.

En ce qui concerne les indigents mentionnés aux articles 2, § 2, et 6 de la loi, ce remboursement a lieu sur un état de paiement dressé par la commune ou par l'établissement qui a alloué les secours, visé, s'il y a lieu, par l'administration débitrice.

Art. 6. Les mandats de paiement sur le fonds commun sont émis par la direction de la Caisse d'épargne sur l'autorisation de la députation permanente.

CHAPITRE III. — *Comptabilité.*

ART. 7. L'administration de chaque province tient, indépendamment de l'état de répartition du fonds commun :

A. Un registre-journal, indiquant, à leur date, les demandes de remboursement et les autorisations de payer adressées à la Caisse d'épargne par la députation permanente ;

B. Un registre indiquant, par commune :

1° Le montant des remboursements autorisés pour son compte ou au profit des bureaux de bienfaisance et des hospices ;

2° Le montant de la contribution de la commune au fonds commun, ainsi que la part à rembourser par les administrations prémentionnées.

ART. 8. Les modèles des états et registres relatifs à la comptabilité à tenir par les administrations provinciales seront arrêtés par Notre Ministre de la justice, qui fixera la somme à prélever sur le fonds commun pour frais de matériel et indemnités à allouer au personnel chargé de cette comptabilité.

Cette somme ne peut dépasser 1/2 p. c. des versements.

Notre Ministre des finances réglera les écritures à tenir par la Caisse d'épargne.

ART. 9. La Caisse d'épargne dresse, chaque année, un compte spécial du fonds commun de chaque province.

Ce compte est adressé, au plus tard, le 1er mai à la députation permanente qui, après vérification et approbation des écritures, le soumet au conseil provincial et en ordonne l'insertion au *Mémorial administratif.*

ART. 10. Les recettes et les dépenses du fonds commun sont portées au budget de la province sous la rubrique : Fonds de tiers.

Nos Ministres de la justice, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

Le Ministre des finances,
J. MALOU.

DOMICILE DE SECOURS. — FONDS COMMUN. — ORGANISATION [1].

1re Dir., 2e Bur., No 39033. — Bruxelles, le 21 décembre 1876.

A MM. les gouverneurs.

L'arrêté royal en date du 20 décembre 1876, publié au *Moniteur* de ce jour, a pour objet de régler l'organisation du fonds commun institué par l'article 10 de la loi du 14 mars dernier sur le domicile de secours.

Ce fonds est formé dans chaque province au moyen des contributions des communes du ressort. La gestion en est confiée à la députation permanente, avec le concours de la caisse générale d'épargne et de retraite, qui est chargée d'opérer les recettes et les dépenses.

Le chapitre 1er concerne les recettes qui constituent l'avoir du fonds.

D'après l'article 1er, le montant de la contribution de chaque commune au fonds commun est déterminé, tous les ans, par la députation en prenant pour base le chiffre de la population, arrêté par le département de l'intérieur, au 31 décembre de l'année précédente.

La répartition, pour l'année 1877, a été opérée d'après les éléments plus ou moins approximatifs, recueillis conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 28 mars 1876.

A l'avenir, on possédera des données plus précises qui permettront d'évaluer d'une manière presque certaine, d'après les remboursements qui auront été réclamés, les charges auxquelles le fonds commun aura à pourvoir.

La première répartition ayant été calculée d'après les besoins présumés de toute l'année, il est à prévoir que la caisse se trouvera en excédant à la fin de l'exercice, parce que la quote-part à la charge dudit fonds dans les dépenses du dernier semestre de 1877, ne pourra en grande partie être réclamée que dans le courant de 1878.

L'excédant, dans ce cas, viendrait en déduction du chiffre global à répartir pour cette dernière année entre les communes, ou pourrait être réservé comme fonds roulant. Dans la supposition que le compte d'un exercice se clôturât par un déficit, c'est à dire que l'encaisse ne suffit pas pour les remboursements réclamés, le montant du déficit serait ajouté au chiffre à répartir pour l'année suivante.

L'état de répartition (modèle n° 1) doit être inséré au *Mémorial administratif* avant le 15 du mois d'août, afin que les communes aient connaissance en temps utile du montant de la contribution à porter en

[1] *Moniteur*, 1875, n° 357.

dépense au budget qu'elles sont appelées à voter dans les mois de septembre et octobre. (Art. 139 de la loi com.)

En recette figurera au même budget la part à rembourser à la commune par le bureau de bienfaisance et par les hospices. Cette part est déterminée par le conseil communal après avoir entendu les administrations charitables intéressées.

Aux termes de l'article 2, l'état de répartition ci-dessus est transmis par la députation permanente à la caisse d'épargne et de retraite, à l'effet d'en prélever le montant sur le fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860, dont cette caisse est dépositaire.

Ce prélèvement ne sera opéré que par trimestre, et sur la partie libre de la quote-part de chaque commune dans ledit fonds, qui est payable trimestriellement.

Les quittances délivrées par la caisse d'épargne du chef des prélèvements dont il s'agit (modèle n° 2) figureront dans la comptabilité des communes, comme recettes du fonds communal, et comme dépense du fonds commun.

A défaut d'excédant disponible au fonds communal, la somme nécessaire pour former et compléter la contribution de la commune au fonds commun, devra être versée à la Banque Nationale ou chez ses agents, dans le courant du premier semestre; une invitation sera adressée par la direction de ladite caisse aux communes qui se trouveront dans ce cas. Celles qui resteront en retard de verser leur contingent seront signalées à la députation permanente qui prendra à leur égard les mesures de contrainte autorisées par la loi communale.

Le chapitre II, relatif aux dépenses, trace la marche à suivre pour le remboursement des trois quarts des frais qui sont à la charge du fonds commun, aux termes des articles 2, § 2, 6 et 25 de la loi.

A l'égard des aliénés, des aveugles et des sourds-muets (art. 25 de la loi), les états de paiement seront, comme par le passé, adressés par les établissements créanciers aux administrations débitrices, à la charge desquelles les placements ont été faits. (Modèle n° 3.)

Ces administrations liquideront immédiatement un quart de la dépense et transmettront les états dont il s'agit à la députation, à l'effet d'en autoriser, après vérification, le remboursement sur le fonds commun jusqu'à concurrence des trois autres quarts.

L'établissement créancier sera en même temps informé de cet envoi, à moins que toute la dette ne soit payée directement et en une fois, paiement qui pourra d'ailleurs être réclamé, et auquel l'administra-

tion débitrice restera toujours tenue, nonobstant son recours au fonds commun.

Les états de paiement munis de l'autorisation de la députation permanente sont transmis par ce collége à la caisse d'épargne, qui émettra, au profit de l'établissement créancier, un mandat sur la Banque Nationale ou sur ses agents en province.

Dans les localités où la Banque n'a pas d'agent, les receveurs des contributions seront autorisés par le département des finances à échanger les mandats dûment acquittés contre du numéraire.

Les mandats échangés par les receveurs des contributions seront reçus comme numéraire chez les agents de la Banque.

La même marche est suivie pour le remboursement des trois quarts des frais d'assistance des indigents mentionnés dans les articles 2 et 6 de la loi.

L'état de paiement est dressé, dans ce cas, par la commune ou par l'établissement qui aura alloué les secours et qui le transmet à la commune débitrice. Celle-ci fait parvenir cet état, avec son visa, à la députation pour obtenir le remboursement de la part incombant au fonds commun. (Modèles 4 et 5.)

Il est à observer, en ce qui concerne ces deux modèles, que, si l'établissement a fait lui-même les frais dont il réclame le remboursement à concurrence des trois quarts à charge du fonds commun, il y figurera sous la double qualité de débiteur et de créancier.

Le chapitre III concerne les écritures de comptabilité à tenir par les administrations provinciales.

Indépendamment de l'état de répartition, dans lequel il est réservé une colonne d'observations, il sera tenu dans chaque province :

A. Un registre-journal des demandes de remboursement, avec l'indication de la date de l'autorisation de payer adressée par la députation permanente à la caisse d'épargne.

Ce registre servira pour l'inscription, jour par jour, des demandes de remboursement sur lesquelles la députation aura à statuer. (Modèle 6.)

La colonne destinée à la transcription de la date de l'autorisation de payer, suivant qu'elle sera remplie ou non, permettra de relever les demandes sur lesquelles il n'aurait pas été statué.

L'addition, qui sera faite à la fin de l'année, de la colonne indiquant le montant des remboursements autorisés, servira à contrôler la concordance avec les écritures de la caisse d'épargne.

A cet effet, le registre sera arrêté à la fin de chaque exercice, et les

demandes de remboursement sur lesquelles il n'aura pas été statué seront reportées au commencement de l'exercice suivant, sous un nouveau numéro en conservant néanmoins la date de la première inscription.

Les nouvelles inscriptions seront portées à la suite en continuant la série des numéros.

B. Un registre indiquant, par commune, les remboursements autorisés par la députation tant pour le compte qu'au profit des administrations réclamantes, ainsi que le montant de la contribution de la commune au fonds commun et la part qui doit lui être remboursée par le bureau de bienfaisance et par les hospices. (Modèle 7.)

Dans ce registre, qui servira en quelque sorte de grand livre des remboursements, une page spéciale sera réservée pour chaque commune. On y inscrira, par ordre de date, les autorisations de payer, délivrées par la députation permanente.

Les additions seront arrêtées à la fin de chaque exercice.

Ces annotations permettront de comparer le montant des contributions de chaque commune avec celui des restitutions qu'elle aura obtenues à charge du fonds commun.

La caisse d'épargne tiendra, de son côté, des écritures séparées pour chaque province, comprenant, d'une part, les prélèvements faits sur le fonds communal au profit du fonds commun et, d'autre part, les mandats émis et payés.

La comptabilité de la caisse d'épargne étant soumise au contrôle de la cour des comptes, celle-ci sera nécessairement saisie des contestations qui se produiraient, en cas de désaccord avec les écritures tenues à l'administration provinciale.

Le fonds commun a un caractère essentiellement communal ; il ne fait pas partie des revenus de la province, et n'entre dans la comptabilité de celle-ci que comme fonds de tiers dont la gestion est confiée à la députation permanente. A ce titre, il convient de prélever sur ledit fonds les frais du matériel, et les indemnités à allouer au personnel chargé, à l'administration provinciale, de la comptabilité qui s'y rapporte.

Au même titre, le fonds commun ne sera pas compris dans le compte de la province ; il ne figurera qu'au budget, sous la rubrique prémentionnée de fonds de tiers, dont un compte spécial est rendu par la caisse d'épargne chargée des recettes et des paiements.

Ce compte, pour chaque province, est annuellement adressé, au

plus tard, le 1er mai, à la députation permanente qui, après vérification et approbation des écritures, le soumet au conseil provincial, et le fait insérer au *Mémorial administratif*.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ANNEXES.

N° 1. **Domicile de secours. — Fonds commun.**

Province d

État de répartition des contributions au fonds commun, institué par l'article 10 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours.

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	POPULATION au 31 décembre 187 .	MONTANT de la contribution à raison de par habitant.	OBSERVATIONS.

N° 2. **Domicile de secours. — Fonds commun.**

Province d Année 187

QUITTANCE DES VERSEMENTS AU FONDS COMMUN,

institué par l'article 10 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours, par prélèvement sur le fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

La direction générale de la Caisse d'épargne reconnait avoir reçu, par prélèvement sur la quote-part revenant dans la répartition du fonds communal à la commune d
à valoir sur sa contribution au fonds commun, la somme de

Pour le 1er trimestre . . . fr.
— 2e — . . . . .
— 3e — . . . . .
— 4e — . . . . .
Total. . . fr.

Bruxelles, le 187 .

Le directeur général,

N° 3. **Domicile de secours. — Fonds commun.**

État de paiement.

Doit province d
à l'établissement d à
pour frais d'entretien des indigents ci-après dénommés :

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	DURÉE DE L'ENTRETIEN.			SOMMES DUES à raison de par jour ou prix de la pension.	OBSERVATIONS.
		A partir du	Jusqu'au	Nombre de journées.		

Certifié véritable à la somme de
A *le*
Le directeur,

Vu pour remboursement par le fonds commun de la somme de
A *le*
Le bourgmestre,

Par le collége :
Le secrétaire,

Reçu à la province le
et inscrit au registre-journal, exercice 187 , sous le n°

LA DÉPUTATION PERMANENTE

autorise le directeur de la caisse d'épargne à payer
pour le compte d
à l'établissement d
la somme d

A *le*
Le président,

Par ordonnance :
Le greffier,

N° 4. **Domicile de secours. — Fonds commun.**

État de paiement.

Doit province d
aux hospices d
pour frais de traitement des indigents ci-après dénommés :

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de l'avertissement au gouverneur.	DURÉE DE L'ENTRETIEN. A partir du	Jusqu'au	Nombre de journées.	SOMMES DUES à raison de par jour.

Certifié véritable à la somme de
A *le*
Le président de la commission des hospices civils,
Le receveur,

Vu pour remboursement par le fonds commun de la somme de
A *le*
Par le collége : Le bourgmestre,
Le secrétaire,

Reçu à la province, le
et inscrit au registre-journal, exercice 187 , sous le n°

LA DÉPUTATION PERMANENTE

autorise le directeur de la caisse d'épargne à payer
pour le compte d
à l'établissement d
la somme d
A *le*
Par ordonnance : Le président,
Le greffier,

N° 5. **Domicile de secours. — Fonds commun.**

État de paiement.

Doit province d
au bureau de bienfaisance d
pour secours alloués aux indigents ci-après dénommés :

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de l'avertissement au gouverneur.	SECOURS.		
			DATE.	NATURE.	MONTANT.

Certifié véritable à la somme de
A *le*
Le président du bureau de bienfaisance,
Le receveur,

Vu pour remboursement par le fonds commun de la somme de
A *le*
Par le collége : Le bourgmestre,
Le secrétaire,

Reçu à la province, le
et inscrit au registre-journal, exercice 187 , sous le n°

LA DÉPUTATION PERMANENTE

autorise le directeur de la caisse d'épargne à payer
pour le compte d
à l'établissement d
la somme d
A *le*
Par ordonnance Le président,
Le greffier,

N° 6. — *Registre-journal des demandes de remboursement et des autorisations de payer délivrées par la députation permanente.*

Numéros d'ordre.	DATE de L'INSCRIPTION.	ADMINISTRATION ou ÉTABLISSEMENT		ÉTAT DE PAIEMENT à rembourser aux 3/4.		AUTORISATION de PAYER.		DATE de l'envoi à la Caisse d'épargne.	OBSERVATIONS.
		débiteur qui réclame le remboursement.	créancier.	Date.	Montant.	Date.	Montant.		

N° 7. — *Registre des remboursements autorisés par la députation permanente pour le compte ou au profit de chaque commune de la province et des administrations qui en dépendent.*

Commune d

Numéros d'ordre du journal.	ADMINISTRATION OU ÉTABLISSEMENT		AUTORISATION DE PAYER.		MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU FONDS COMMUN.			OBSERVATIONS.
	qui réclame le remboursement (Commune, bureau de bienfaisance, hospices.)	créancier.	Date.	Montant.	D'après l'état de répartition arrêté par la députation.	Part attribuée par la commune. au bureau de bienfaisance.	Part attribuée par la commune. aux hospices.	

ÉTRANGERS. — ENVOI PAR LES PARQUETS A M. L'ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE DES BULLETINS DE CONDAMNATIONS DU CHEF DE MENDICITÉ ET DE VAGABONDAGE. — MENTION SPÉCIALE DES DERNIÈRES RÉSIDENCES POUR FACILITER LA RECHERCHE DU DOMICILE DE SECOURS.

Adm. de la sûr. pub. et des prisons, N° 43933. — Bruxelles, le 22 déc. 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 7 mars 1857, a déterminé la forme des bulletins que les officiers du ministère public doivent transmettre à M. l'administrateur de la sûreté publique, en ce qui concerne les condamnations prononcées à charge des étrangers.

Afin de faciliter l'exécution des dispositions de la loi du 14 mars 1876 (sur le domicile de secours) qui sont applicables aux étrangers, il conviendra que les bulletins relatifs aux condamnations encourues par des étrangers pour mendicité ou vagabondage contiennent la réponse du condamné à la question de savoir s'il a séjourné pendant cinq années consécutives dans une même commune du royaume, et si, ayant fait des absences momentanées de cette commune, la durée de celles-ci n'a pas dépassé le terme d'un an.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien inviter MM. les chefs des parquets de 1re instance et de simple police de votre ressort à faire ajouter cette question aux bulletins de l'espèce, à partir du premier janvier prochain, date à laquelle la loi précitée entrera en vigueur.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CLERGÉ SUPÉRIEUR. — CHANOINES. — TRAITEMENT (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 6459.

25 décembre 1876. — Arrêté royal qui fixe à 2,400 francs le traitement dont jouiront, annuellement, les chanoines titulaires de l'église cathédrale de Namur, à compter du 1er janvier 1877.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 7.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1877 (1).

26 décembre 1876. — Loi portant que le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1877, à la somme de quinze millions neuf cent huit mille huit cent quatre-vingt-neuf francs (fr. 15,908,889).

MATIÈRES TOXIQUES. — IMPORTATION, TRANSPORT ET TRANSIT. — LOI (2).

26 décembre 1876. — Loi relative à l'importation, au transport et au transit de certaines matières toxiques.

MATIÈRES TOXIQUES NON DESTINÉES A UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL. — IMPORTATION, TRANSPORT ET TRANSIT. — PROHIBITION (3).

26 décembre 1876. — Arrêté royal portant défense de transporter des matières toxiques non destinées à un usage commercial ou industriel.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — RÉCLAMATION DE L'HÉRITIER. — AUTORISATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF DE LA SUCCESSION (4).

1re Dir., 1er Bur., N° 14127. — Laeken, le 26 décembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Veckmans, de résidence à

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1875-1876. — *Documents parlementaires*. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 22 février 1876 : p. 270. — Session de 1876-1877. — *Documents parlementaires*. — Amendements du gouvernement : p. 6. — Nouvel amendement du gouvernement. Séance du 5 décembre 1876 : p. 39. — Rapport. Séance du 13 décembre : p. 43-46. — *Annales parlementaires*. — Discussion. Séances des 14 décembre 1876 : p. 152-161, et 15 décembre : p. 162-173. — Adoption. Séance du 15 décembre : p. 173. — SÉNAT. — *Session de* 1876-1877. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 18 décembre 1876 : p. 1. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1876 : p. 9-12. — *Moniteur*, 1876, n° 363.

(2) *Moniteur*, 1876, n°s 361-362.

(3) *Moniteur*, 1876, N°s 361-362.

(4) *Moniteur*, 1877, n° 1.

Fosses, du testament olographe, en date du 24 avril 1874, par lequel le sieur Jean-Joseph Letor, curé-doyen de la paroisse de cette ville, fait, entre autres, les dispositions suivantes :

« Mon légataire remettra au bureau de bienfaisance de Fosses la somme de 1,500 francs au profit des pauvres de Fosses proprement dits, et à la fabrique de notre église la somme de 1,000 francs, à la charge, par ladite fabrique, de faire célébrer annuellement, le 18 avril, un anniversaire avec absoute et six cierges au catafalque pour le repos de l'âme de Mlle Julie Dupont. Pour cet obit, il sera payé : à M. le curé, 6 francs; au vicaire, s'il y revêt, 2 francs; au chantre, 2 francs; à l'organiste, 2 francs; aux enfants de chœur, 1 franc, et pour recommandation pendant l'année, à M. le curé, 3 francs. Le surplus sera employé surtout à l'entretien de la chapelle de la Grotte. Nota que ces 1,000 francs ne m'appartiennent pas; ils m'avaient été confiés pour la destination ci-dessus. S'il y avait des frais de succession à payer de ce chef, ils seraient à la charge de la fabrique.

« De plus, mon légataire remettra, à la fabrique de notre église, la somme de 3,000 francs pour faire chanter, chaque année, au jour de mon décès, un anniversaire avec absoute, dix cierges au catafalque, et l'annoncer au prône le dimanche précédent. Pour cet obit, la fabrique paiera : à M. le curé, 10 francs; à chaque prêtre qui y revêtira, 2 francs; au chantre, 2 francs; à l'organiste, 2 francs; aux enfants de chœur, 2 francs; enfin, la recommandation d'après le tarif de l'évêché. De plus, la fabrique fera chanter, pendant les quatre jours de l'octave du Très-Saint-Sacrement, qui ne sont pas encore rétribués, la sainte messe d'après l'article 7 du tarif de l'évêché sur les fondations. »

Vu les délibérations, en date du 3 janvier et du 2 avril 1875, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église primaire de Fosses et le bureau de bienfaisance de la même ville demandent respectivement l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, du conseil communal de Fosses et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 17 février, du 17 avril, du 19 juin 1875 et du 17 mars 1876;

Vu les requêtes, en date du 25 juin, du 21 novembre 1875 et du 12 février 1876, par lesquelles le légataire universel du défunt, se basant sur l'insuffisance de l'actif de la succession, demande que le legs de 1,500 francs laissé au bureau de bienfaisance et celui de 3,000 francs fait à la fabrique de l'église ne soient pas approuvés;

Vu les délibérations desdits établissements légataires en ce qui concerne la réclamation prérappelée et les avis, à cet égard, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 12 juillet, du 6, du 12 septembre 1875, du 2, du 17 janvier, du 17 mars, du 10 octobre et du 6 novembre 1876;

Vu également les inventaires produits par la fabrique et par le bureau de bienfaisance avantagés;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église primaire de Fosses est autorisée à accepter la somme de 1,000 francs, affectée par le défunt à la célébration d'un anniversaire pour la demoiselle J. Dupont, prénommée.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Fosses et la fabrique de l'église primaire de la même ville sont respectivement autorisés à accepter les autres dispositions prémentionnées qui les concernent, jusqu'à concurrence de l'actif net de la succession du testateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TÉMOINS MILITAIRES. — CITATIONS A L'ÉTRANGER. — TRANSMISSION AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

3e Dir., 3e Sect., N° 2697 C. R. — Bruxelles, le 29 décembre 1876.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive que vos collègues de l'étranger empruntent votre intermédiaire pour faire citer comme témoins, devant des juridictions de leur ressort, des militaires se trouvant sous les drapeaux belges.

Comme il n'appartient qu'au Ministre de la guerre d'autoriser les militaires à sortir du royaume et que les citations sont ordinairement urgentes, vous voudrez bien, le cas échéant, envoyer celles-ci direc-

tement à ce haut fonctionnaire, en le priant d'y faire donner la suite réclamée.

(*Pour Gand.*) La présente fait suite à votre rapport du 22 novembre, n° 6947.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — FONDS COMMUN. — FIXATION DE LA PART CONTRIBUTIVE D'APRÈS LE CHIFFRE DE LA POPULATION. — RECOURS. REJET.

1re Dir., 2e Bur., N° 56063. — Laeken, le 29 décembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune d'Haeltert contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, qui fixe à 2,296 fr. 14 c. la somme à verser, pour 1877, par cette commune au fonds commun provincial, formé en exécution de la loi du 14 mars 1876;

Attendu que cette commune ne soutient pas que cette part aurait été déterminée contrairement à la loi qui prescrit de prendre pour base le chiffre de la population;

Vu l'article 10 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune d'Haeltert contre l'arrêté prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — FONDS COMMUN. — FIXATION DE LA PART CONTRIBUTIVE D'APRÈS LE CHIFFRE DE LA POPULATION. — RECOURS. — REJET.

1re Dir., 2e Bur., No 56064. — Laeken, le 29 décembre 1876.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de la commune de Vilvorde contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Brabant, en date du 23 août 1876, qui fixe à 6,238 fr. 80 c. la somme à verser par cette commune, pour 1877, au fonds commun provincial formé en exécution de la loi du 14 mars 1876 ;

Attendu que la commune de Vilvorde ne soutient pas que cette part aurait été déterminée contrairement à la loi, qui prescrit de prendre pour base le chiffre de la population ;

Vu l'article 10 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Vilvorde contre l'arrêté prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — FIXATION DU TRAITEMENT DES MÉDECINS.

1re Dir., 2e Bur., No 41752. — Bruxelles, le 30 décembre 1876.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 3 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés ;

Vu les articles 17 et suivants du règlement général et organique du 1er juin 1874;

Revu notre arrêté du 18 décembre 1874 dont l'article 3 porte : Le traitement des médecins et des médecins adjoints des asiles d'aliénés sera fixé ultérieurement;

Ils continueront, en attendant, à jouir des traitements, indemnités ou honoraires qui leur sont actuellement attribués;

Les chefs des établissements entendus;

Arrête :

Article 1er. Les médecins attachés aux établissements dénommés ci-après jouiront, à titre de traitement, sous déduction du traitement des médecins adjoints fixé par l'article 2, savoir :

a) Par journée de présence des aliénés indigents : du nombre de centimes attribué au service médical par l'arrêté qui fixe le prix de la journée d'entretien desdits aliénés;

b) Par journée de présence des aliénés pensionnaires, du nombre de centimes indiqué ci-après :

Asile des	hommes à Saint-Nicolas.	0 03
Id.	femmes à id.	0 03
Id.	id. à Lede	0 03
Id.	id. à Duffel	0 04
Id.	id. à Velsique Ruddershove	0 04
Id.	hommes à Selzaete	0 04
Id.	id. à Saint-Trond	0 04
Id.	femmes à id.	0 04
Id.	deux sexes à Ypres	0 04
Id.	hommes à Tirlemont.	0 04
Id.	femmes à Menin	0 06
Id.	hommes à Louvain	0 06
Id.	femmes à id.	0 06
Id.	hommes à Bouchout	0 08
Id.	id. à Malines	0 08
Id.	id. à Diest	0 08
Id.	femmes à id.	0 08
Id.	id. à Tournai	0 09
Id.	deux sexes à Uccle	0 10
Id.	id. à Glain	0 10

Asile des femmes à Erps-Querbs	0	10
Id. deux sexes à Sainte-Anne (Courtrai)	0	10
Id. id. à Saint-Julien	0	10
Id. femmes à Mons	0	10
Id. hommes à Froidmont	0	10

Art. 2. Les traitements des médecins adjoints des établissements ci-après désignés sont fixés de la manière suivante :

Établissement Saint-Julien à Bruges, 1er médecin adjoint.	Fr.	1,500
Id. 2e id.	»	1,500
Id. de Sainte-Anne (Courtrai)	»	1,500
Id. de Froidmont	»	800
Id. des hommes à Saint-Trond	»	500
Id. des femmes à id.	»	500

Le décompte des journées sera arrêté à la fin de chaque semestre; il en sera transmis un état au département de la justice.

Les traitements fixés d'après les bases qui précèdent prendront cours à partir du premier janvier prochain.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué aux comités d'inspection pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne.

T. de Lantsheere.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES DE RÉFORME ET MAISONS PÉNITENTIAIRES. PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1877 (1).

1re Dir., 2e Bur., No 40349.

31 décembre 1876. — Arrêté royal qui fixe ainsi qu'il suit le prix de la journée d'entretien, en 1877, des indigents qui seront renfermés dans les dépôts de mendicité, les écoles de réforme et les maisons pénitentiaires :

A 60 centimes, pour les mendiants et les vagabonds valides adultes ou âgés de moins de 14 ans accomplis;

(1) *Moniteur*, 1877, n° 9.

A 85 centimes, pour les mendiants et les vagabonds adultes invalides qui seront reçus dans les dépôts de mendicité, les écoles de réforme et les maisons pénitentiaires;

A 30 centimes, pour les enfants de l'âge de 3 mois à 2 ans qui accompagnent leurs mères.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus.

Cette journée sera celle de l'entrée.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1877 (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 42246. — Laeken, le 31 décembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874;

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.		PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN fixé en 1876.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN proposé pour 1877.
	Province d'Anvers.			
Anvers . . .	Hospice civil		1 07	1 11
Malines . . .	Aliénés du sexe masculin		2 »	2 »
Gheel. . . .	Colonie libre	Ordinaires .	» 80	» 80
		Semi-gâteux.	» 90	» 90
		Gâteux . .	» 95	» 95

(1) *Moniteur*, 1877, n° 15.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements ou dans les asiles provisoires et de passage du royaume, pendant l'année 1877;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX PROPOSÉ par le GOUVERNEMENT.
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
» 03	» 73	65 93	7 62	7 62	9 23	17 07	1 11	1 11	1 11
» 24	» 20	1 »	» 15	» 17	» 14	» 10	2 »	2 »	2 »
» 06	0 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 02	» 80	» 80	» 80
» 06	0 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 02	» 90	» 90	» 90
» 06	0 01	» 58	» 10	» 17	» 01	» 02	» 95	» 95	» 95

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.		PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN fixé en 1876.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN proposé pour 1877.
	Province de Brabant.			
Bruxelles. . .	Asile provisoire pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Saint-Jean		1 50	2 »
Louvain . . .	Hospice pour hommes		1 15	1 19
	Hospice pour femmes		1 03	1 09
Tirlemont . .	Hospice pour hommes		1 25	1 25
Erps-Querbs. .	Asile pour femmes		» 91	» 95
Evere . . .	Asile pour aliénés des deux sexes		1 40	1 40
	Province de Flandre occidentale.			
Bruges . . .	Asile Saint-Dominique. . .	Hommes.	1 »	1 »
		Femmes.	1 »	1 »
	Asile Saint-Julien	Hommes.	» 90	» 97
		Femmes.	» 88	» 95
Courtrai. . .	Asile Sainte-Anne	Hommes.	» 90	» 97
		Femmes.	» 88	» 95
Menin . . .	Asile pour femmes		» 95	» 95
Ypres . . .	Hospice pour aliénés des deux sexes . . .		» 95	1 18

BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	PROPOSÉ par le GOUVERNEMENT.
»	»	»	»	»	»	»	2 »	2 »	2 »
» 03	» 01	» 92	» 12	» 05	» 05	» 01	1 19	1 19	1 19
» 03	» 01	» 83	» 11	» 05	» 05	» 01	1 09	1 09	1 09
» 02	» 01	» 83	» 27	» 12	»	»	1 25	1 25	1 25
» 04	» 01	» 56	» 14	» 06	» 12	» 02	» 95	» 95	» 95
» 08	» 02	» 72	» 08	» 07	» 19	» 24	1 40	1 40	1 40
» 04	» 01	» 50	» 13	» 11	» 16	» 05	1 »	1 »	1 »
» 04	» 01	» 50	» 13	» 11	» 16	» 05	1 »	1 »	1 »
» 03	» 01	» 57	» 14	» 05	» 14	» 03	» 97	» 97	» 97
» 03	» 01	» 55	» 14	» 05	» 14	» 03	» 95	» 95	» 95
» 04	» 01	» 57	» 14	» 04	» 15	» 02	» 97	» 97	» 97
» 04	» 01	» 55	» 14	» 04	» 15	» 02	» 95	» 95	» 95
» 03	» 01	» 71	» 11	» 05	» 02	» 02	1 »	1 »	1 »
» 04	» 08	» 65	» 14	» 04	» 17	» 06	1 »	1 15	1 15

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN fixé en 1876.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN proposé pour 1877.
	Province de Flandre orientale.		
	Villes.		
Gand.	Hospice Guislain pour hommes aliénés	» 91	» 91
		1 05	1 05
	Hospice pour femmes aliénées.	» 92	» 92
Alost.	Asile provisoire et de passage	1 10	2 50
Eecloo	Asile provisoire et de passage	1 10	1 10
Lokeren	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »
Saint-Nicolas	Hospice de Saint-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 10	1 10
	Hospice des femmes aliénées, dit: *Ziekhuis*	» 75	» 75
	Arrondissement de Gand.		
Selzaete	Asile pour hommes, servant en même temps d'asile de passage.	1 10	1 10
	Arrondissement d'Alost.		
Herzele	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »
Lede	Asile pour femmes	» 90	» 90
Velsique-Ruddershove.	Id. id.	1 »	1 »
	Arrondissement d'Audenarde.		
Syngem	Asile provisoire et de passage	1 »	1 75

(1) Ce prix est applicable aux indigents de la Flandre orientale jusqu'à concurrence de 75 aliénés, ainsi qu'à ceux qui y sont colloqués pour compte de l'État jusqu'à concurrence du même nombre.

BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX PROPOSÉ par le GOUVERNEMENT.
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
»	»	»	»	»	»	»	» 91	» 91	» 91 (1)
»	»	»	»	»	»	»	1 05	1 05	1 05 (2)
»	»	»	»	»	»	»	» 92	» 92	» 92
»	»	1 »	»	» 50	1 »	»	2 50	1 10	1 10
10	» 10	» 50	» 20	» 05	» 05	» 10	1 10	1 10	1 10
05	» 05	» 55	» 10	» 10	» 10	» 05	1 »	1 »	1 »
04	»	» 80	» 13	» 10	»	» 03	1 10	1 10	1 10
05	»	» 57	»	» 10	»	» 03	» 75	» 75	» 75
01	» 02	» 70	» 10	» 06	» 14	» 04	1 10	1 10	1 10
»	»	» 82	»	» 18	»	»	1 »	1 »	1 »
03	» 01	» 44	» 04	» 04	» 14	» 20	» 90	» 90	» 90
10	» 10	» 60	» 10	» 05	»	» 05	1 »	1 »	1 »
30	» 25	» 75	» 20	» 15	» 05	» 05	1 75	1 »	1 »

(2) Ce prix est applicable aux aliénés n'appartenant pas à l'une des deux catégories citées.

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN fixé en 1876.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN proposé pour 1877.
	Province de Flandre orientale (*Suite*).		
	Arrondissement de Saint-Nicolas.		
Beveren	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »
Sinay	Id. id.	1 »	1 »
Tamise	Id. id.	1 »	1 »
Vracene	Id. id.	1 »	1 »
Zwyndrecht	Id. id.	1 »	1 »
	Arrondissement de Termonde.		
Overmeire	Asile provisoire et de passage	1 »	1 »
Waesmunster	Id. id.	1 »	1 »
Wetteren	Id. id.	1 »	1 »
Zele	Id. id.	1 10	1 50
	Province de Hainaut.		
Mons	Asile pour femmes	1 10	1 10
Tournai	Id.	1 »	1 »
Froidmont	Asile pour hommes	1 10	1 10
	Province de Liége.		
Liége	Hospice pour hommes	1 68	1 67
Id.	Hospice pour femmes	1 42	1 43

BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX PROPOSÉ par le GOUVERNEMENT.
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
» 10	» 10	» 50	» 15	» 10	»	» 05	1 »	1 »	1 »
» 05	» 05	» 70	» 10	» 05	» 05	»	1 »	1 »	1 »
» 06	» 09	» 88	» 03	» 02	»	» 02	1 10	1 »	1 »
» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
» 40	»	» 40	»	» 10	» 10	»	1 »	1 »	1 »
» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 10	1 10
» 04	» 02	» 71	» 08	» 05	» 06	» 14	1 10	1 10	1 10
» 04	»	»	» 95	»	»	» 01	1 »	1 »	1 »
» 04	» 02	» 71	» 08	» 05	» 06	» 14	1 10	1 10	1 10
» 03	» 02	» 87	» 15	» 03	» 15	» 42	1 67	1 67	1 67
» 02	» 02	» 79	» 05	» 02	» 10	» 43	1 43	1 43	1 43

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN fixé en 1876.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN proposé pour 1877.
	Province de Namur.		
Namur . . .	Asile provisoire et de passage	2 14	2 14
Dinant . . .	Id. id.	2 »	2 »
Philippeville. .	Id. id.	3 »	3 »
	Province de Limbourg.		
Saint-Trond. .	Asile pour hommes.	1 10	1 10
	Asile pour femmes	» 95	» 95
Hasselt . . .	Asile provisoire et de passage	1 36	1 35
Saint-Trond . .	Id. id.	1 25	1 25
Tongres . . .	Id. id.	1 37	1 39
Maeseyck . .	Id. id.	1 40	1 40
Looz-la-Ville .	Id. id.	1 50	1 50

BASES DU PRIX PPOPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX PROPOSÉ par le GOUVERNEMENT.
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
» 45	»	1 54	»	» 15	»	»	2 14	2 14	2 14
» 50	»	1 »	»	» 50	» 50	»	2 »	2 »	2 »
» 25	» 25	1 »	» 25	» 25	» 50	» 50	3 »	3 »	3 »
» 04	» 02	» 73	» 09	» 06	» 08	» 08	1 10	1 10	1 10
» 03	» 02	» 64	» 07	» 05	» 07	» 07	» 95	» 95	» 95
»	»	»	»	»	»	»	1 35	1 35	1 35
»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
»	»	»	»	»	»	»	1 39	1 39	1 39
»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
»	»	»	»	»	»	»	1 50	1 50	1 50

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 31 décembre 1876.

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

CONSEIL DE FABRIQUE. — ÉLECTIONS. — MEMBRE DÉMISSIONNAIRE. — ALLÉGATION D'ERREUR. — RECOURS NON ADMIS. — PARTAGE DE VOIX. — BÉNÉFICE D'AGE. — DÉFAUT DE MAJORITÉ. — ANNULATION. — FABRICIEN NON ACCEPTANT. — ÉLECTION PAR LA GRANDE SÉRIE DU CONSEIL (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 9725. — Bruxelles, le 31 décembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations, en date du 2 janvier 1876, par lesquelles : 1° le conseil de fabrique de la succursale de Saint-Joseph, à Lisp, sous Lierre, nomme le sieur Jean Vande Weygaert membre dudit conseil, en remplacement du sieur Jean Mortelmans, démissionnaire, et 2° le bureau des marguilliers de la même église nomme ledit sieur Vande Weygaert trésorier de la fabrique, aussi en remplacement du sieur Mortelmans prénommé, qui s'était démis de ces dernières fonctions ;

Vu les requêtes, en date du 5 mai et du 17 juillet suivants, par lesquelles le sieur Mortelmans se pourvoit contre la nomination du sieur Vande Weygaert, en alléguant que sa démission est le résultat d'une erreur;

Vu les délibérations du même conseil de fabrique et les rapports de M. le bourgmestre de Lierre, de M. le gouverneur de la province d'Anvers et de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du 2, du 17 avril, du 2, du 8 mai, du 5 août, du 6 septembre, du 6, du 8 novembre et du 9 décembre derniers;

Considérant que le sieur Jean Mortelmans a remis au conseil sa démission de fabricien et que l'allégation que celle-ci serait le résultat d'une erreur n'est pas justifiée; qu'il a même signé le procès-verbal de la séance dans laquelle sa démission a été acceptée et son successeur nommé; que d'ailleurs l'élection de son successeur, le sieur Vande Weygaert, est légale, et qu'ainsi la réclamation du pétitionnaire n'est ni recevable, ni fondée ;

Vu, d'autre part, les délibérations, en date du 9 et du 17 avril 1876, par lesquelles ledit conseil de fabrique a procédé au renouvellement de la petite série sortante, en nommant d'abord les sieurs J.-F. Vander

(1) *Moniteur*, 1877, n° 8.

Auwera et J.-F. Van Horck, et, après le refus par ce dernier d'accepter les fonctions de fabricien, en choisissant le sieur Frans Busschots pour le remplacer;

Vu les rapports de M. le bourgmestre de Lierre, de M. le gouverneur de la province d'Anvers et de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du 2, du 8 mai, du 5 août, du 6 septembre, du 8 novembre et du 9 décembre 1876;

En ce qui concerne l'élection des sieurs Vander Auwera et Van Horck :

Considérant que la grande série du conseil, au nombre de quatre fabriciens, a procédé à l'élection des membres sortants et a donné deux voix à chacun des quatre candidats suivants : Jean Van Horck, Frans De Belser, J.-F. Vander Auwera et F. Busschots; et qu'en présence de cette parité de voix, l'assemblée a décidé que les deux plus âgés seront élus; et que, le 17 avril, après avoir constaté que les sieurs Van Horck et Vander Auwera sont plus âgés que leurs concurrents, elle les a proclamés fabriciens;

Considérant que l'article 9, § 2, du décret du 30 décembre 1809 exige que toute délibération du conseil soit prise à la pluralité des voix des membres présents, et que cette règle est applicable aux élections comme aux autres résolutions du conseil; qu'en conséquence, s'il y a partage de voix, aucun des candidats n'ayant réuni la majorité requise, n'a pu être élu;

Considérant qu'aucune disposition légale ne permet de donner la préférence aux plus âgés; qu'au surplus, l'article 8 dudit décret, en autorisant l'évêque à pourvoir au remplacement des membres sortants, lorsque ce remplacement n'a pas été fait à l'époque fixée, suffit pour assurer, nonobstant la négligence ou les dissentiments des fabriciens, la composition régulière des conseils de fabrique; que, par suite, le bénéfice de l'âge n'a pu conférer aux sieurs Van Horck et Vander Auwera la qualité de fabricien à laquelle ils n'étaient pas appelés par la pluralité des suffrages des membres qui ont pris part à l'élection;

Relativement à la nomination du sieur Frans Busschots :

Considérant que, par suite de la non-acceptation du sieur Van Horck, le conseil avait à pourvoir, non pas à une place de fabricien démissionnaire (arrêté royal du 2 août 1819), mais bien au remplacement d'un membre de la petite série dont le mandat était expiré le premier dimanche d'avril dernier (décret du 30 décembre 1809, art. 6 et § 2); que, par conséquent, ce n'était pas au conseil en entier à pro-

céder à ce remplacement, mais à la grande série restante du conseil; d'où il résulte que l'élection du sieur Busschots est irrégulière pour avoir été opérée par une assemblée incompétente;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La réclamation du sieur Jean Mortelmans contre la nomination du sieur Jean Vande Weygaert, tant aux fonctions de fabricien qu'à celles de trésorier de ladite fabrique, n'est pas accueillie.

Art. 2. L'élection desdits sieurs Vander Auwera et Van Horck, ainsi que celle du sieur Busschots, comme fabriciens de cette église, sont annulées.

M. l'archevêque du diocèse de Malines ordonnera qu'il soit procédé, dans le délai d'un mois, au remplacement des membres de la petite série du conseil, dont le mandat est expiré le premier dimanche d'avril 1876; lequel délai passé, il y nommera lui-même, conformément à l'article 8, § 2, du décret précité.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

ASILES D'ALIÉNÉS. — INSPECTION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 41662. — Bruxelles, le 3 janvier 1877.

A MM. les gouverneurs, les bourgmestres, les présidents et les membres des comités d'inspection des asiles d'aliénés et les procureurs du roi.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma circulaire du 13 septembre 1873, 1re Dir., 2e Bur., No 41662, j'attache le plus grand prix à ce que les autorités préposées à l'inspection des asiles d'aliénés s'acquittent d'une manière ponctuellle de leur mission.

(1) *Moniteur*, 1877, no 6.

J'ai pu constater que les inspections sont loin d'avoir lieu avec la régularité que l'importance du service exige et que, parfois même, certaines autorités s'abstiennent complétement de les faire, malgré les recommandations expresses contenues dans ma lettre précitée.

Je viens donc vous rappeler, de nouveau, MM., les prescriptions légales et réglementaires sur la matière et vous informer que j'ai prescrit à M. l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés de me signaler toute infraction qu'il constaterait à cet égard.

Je crois devoir vous faire remarquer aussi, MM., que vous devez, à chaque visite, viser le registre matricule, ainsi que celui dont la tenue est prescrite par ma circulaire du 21 décembre 1875, 1re direction, 2e bureau, n° 42079.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

GARDE CIVIQUE. — CONSEILS DE DISCIPLINE. — JUGEMENTS. — EXÉCUTION EN TEMPS UTILE.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 4 janvier 1877.

A MM. les gouverneurs.

J'ai eu l'occasion de constater qu'un grand nombre de peines (emprisonnement ou amendes) prononcées par les conseils de discipline de la garde civique ne sont point subies par les condamnés, faute d'exécution des jugements en temps utile.

On laisse s'accumuler les condamnations à charge d'un même individu et très-souvent il n'y est donné aucune suite ou bien l'on ne songe à exécuter les jugements que lorsque les peines sont prescrites aux termes de l'article 93 du nouveau Code pénal.

De pareilles négligences sont fort regrettables et, dans l'intérêt du service, je vous prie, M. le gouverneur, de veiller à ce que désormais, l'instruction ministérielle du 10 mai 1849, en ce qui concerne l'exécution des jugements des conseils de discipline, soit toujours observée dans les diverses gardes civiques de votre province.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

ALIÉNÉS, ENFANTS TROUVÉS, SOURDS-MUETS ET AVEUGLES. — FRAIS D'ENTRETIEN. — INTERVENTION DU FONDS COMMUN. — OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ET DES PROVINCES.

1re Dir., 2e Bur., No 39033. — Bruxelles, le 6 janvier 1877.

A MM. les gouverneurs.

La question de savoir si, après la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le domicile de secours, les provinces auront encore à intervenir dans les frais d'assistance des sourds-muets, des aveugles et des aliénés, mis à la charge du fonds commun, jusqu'à concurrence des trois quarts, a été résolue par ma circulaire du 29 mai dernier, cotée comme en marge, en ce sens que l'intervention du fonds commun n'a pas pour effet de déroger à l'obligation des provinces et de l'État de venir en aide, comme par le passé, aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

En effet, les contributions au fonds commun ne constituent qu'une avance destinée à rembourser les trois quarts de certains frais qui sont à la charge des communes; ces remboursements ne diminuant en rien la charge dont il s'agit, ne peuvent donc pas avoir le caractère de subsides ni former double emploi avec ceux-ci.

Ainsi, lorsque telle commune, après avoir versé au fonds commun une somme de 300 francs, en aura retiré la même somme, il n'en résultera aucun allégement pour elle; ce n'est qu'en cas de retrait d'une somme supérieure, que l'excédant viendrait en déduction de ses obligations; mais cet excédant serait pris dans le contingent fourni par les autres communes; c'est donc à tort qu'on prétendrait que la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours, aurait entendu substituer l'intervention du fonds commun à celle de la province et de l'État.

L'institution du fonds commun n'a pas eu non plus pour but d'exonérer la province et l'État, en limitant leur intervention au seul quart des frais incombant directement à la commune.

Si, d'après ce qui précède, il y a lieu de continuer l'allocation des subsides, comme par le passé, dans les limites des crédits portés aux budgets des provinces et de l'État, il importe néanmoins d'examiner s'il convient de maintenir les bases précédemment adoptées, d'après lesquelles la province et l'État intervenaient, chacun, pour un tiers, dans les frais d'entretien des sourds-muets et aveugles.

En suivant cette marche, chaque commune serait plus ou moins subsidiée à raison des indigents de cette catégorie qu'elle aura à sa charge; mais il en résulterait aussi que les communes, qui n'auront ni sourd-muet, ni aveugle ou aliéné à entretenir, n'obtiendraient pas de subsides, tandis qu'à raison du système de mutualité réalisé par le fonds commun, elles contribuent aux frais occasionnés par ces indigents, jusqu'à concurrence de l'excédant dont il est fait mention ci-dessus. Il pourrait donc paraître équitable de leur venir aussi en aide en cas d'insuffisance de ressources pour opérer les versements qui leur sont imposés à raison du chiffre de leur population.

On pourrait, à cet effet, réduire le taux de l'intervention normale de la province et de l'État, pour chacun, de 1/3 à 1/4. De cette manière le fonds des subsides, sans devoir être augmenté, permettrait de faire droit à de justes réclamations.

Il serait, en tout cas, entendu que les engagements antérieurs devraient être respectés.

Quant au paiement, la circulaire précitée, du 29 mai 1876, pose en principe que les subsides seront versés à la caisse communale, sauf restitution aux établissements de bienfaisance, s'il y a lieu, à moins qu'il ne soit jugé préférable d'opérer le versement au fonds commun, à la décharge et en déduction de la contribution à verser par la commune.

Le versement du subside au fonds commun n'aurait lieu naturellement que dans le cas où la commune serait en retard de verser son contingent audit fonds.

A l'avenir, les instituts de sourds-muets et aveugles n'auraient plus à réclamer qu'un quart des frais de la part des communes, les trois autres quarts seraient remboursés par le fonds commun, sur un état de paiement que lesdits instituts auraient à faire parvenir, en triple expédition, à mon département, pour être transmis, muni de mon visa, à la députation permanente, aux fins de remboursement par le fonds commun.

En vue d'établir une entente générale au sujet des règles à suivre concernant les différents points qui précèdent, je vous prie, M. le Gouverneur, de me faire connaître les observations et propositions, s'il y a lieu, de la députaion de votre province, ainsi que votre avis.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — BELGIQUE ET PRINCIPAUTÉ DE MONACO. COMMUNICATION RÉCIPROQUE.

3e Dir., 3e Sect., No 374 E. C. — Bruxelles, le 11 janvier 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à ma circulaire du 11 août 1876 et à mon envoi du 23 octobre suivant, j'ai l'honneur de vous adresser douze exemplaires de la déclaration échangée entre la Belgique et la principauté de Monaco, concernant la communication réciproque des actes de l'état civil.

Les dispositions en sont conformes à celles des conventions de même nature conclues avec la France et l'Italie.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler les recommandations qui terminaient ma circulaire précitée du 11 août. Elles n'ont pas pour but, toutefois, de vous faire intervenir dans la transmission des actes dont s'agit au département des affaires étrangères. A cet égard, comme en ce qui concerne la légalisation de ces documents, il y a lieu de suivre la marche qui est depuis longtemps en usage pour l'envoi des actes de décès concernant des étrangers.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION D'HOSPICE. — DESSERTE PAR DES PERSONNES LAÏQUES. — CLAUSE NON ADMISE(1).

1re Dir., 2e Bur., No 24236a. — Laeken, le 14 janvier 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition d'un testament reçu par le notaire DeKeersmaecker, de résidence à Malines, le 6 novembre 1875, par lequel la dame Jeanne-Barbe-Victoire Pauli, épouse du sieur J.-F.-J.-N. de Billemont, rentière, domiciliée en cette ville, après avoir légué : 1° à son époux,

(1) *Moniteur*, 1877, n° 17.

diverses parcelles de terrain, ainsi que ses biens meubles en propriété; 2° à son époux et à sa bru, l'usufruit, leur vie durant, de tous ses autres immeubles, dispose notamment de la manière suivante :

« Je lègue la nue-propriété de tous mes biens au bureau de bienfaisance de Gheel, à la condition, lors du décès du survivant des deux usufruitiers institués ci-dessus, de faire construire et organiser dans la commune de Gheel un établissement spécial de vieillards de l'un et de l'autre sexe, sur le pied et de l'importance de l'établissement Speech, à Malines.

« Cet établissement portera le nom d'hospice de Billemont-Pauli, qui sera inscrit sur la façade.

« J'impose encore comme condition spéciale à ce legs que les administrateurs de cet établissement, aussi bien que les employés et les gens de service, devront être des personnes laïques et non des prêtres ou des religieux. »

Vu également l'expédition d'un autre testament, reçu par le même notaire le 20 janvier suivant, par lequel la disposante confirme le legs prérappelé;

Vu les extraits de la matrice cadastrale et le bulletin de renseignements, d'où il résulte que ledit legs comprend les immeubles suivants:

. . . . . .

Vu la délibération, en date du 26 octobre 1876, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Gheel demande l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit;

Vu les avis du conseil communal de la même localité et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 23 novembre et du 1er décembre suivants;

En ce qui concerne la clause qui oblige l'administration légataire à composer le personnel de l'établissement à ériger de personnes laïques :

Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 16 messidor an VII, les commissions des hospices civils sont exclusivement chargées de l'administration intérieure et de la nomination des employés de ces établissements; qu'en conséquence, la condition imposée par la disposante, concernant la composition du personnel qui sera appelé à diriger, administrer et surveiller l'hospice à créer, est contraire aux dispositions légales prérappelées et doit, par suite, être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

Vu également l'engagement pris, le 21 décembre dernier, par ladite commission administrative, d'aliéner les immeubles qui lui sont légués ci-dessus, lors de l'extinction de l'usufruit qui les grève ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 6 et 7 de la loi du 16 messidor an VII ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Gheel est autorisée à accepter le legs précité laissé au bureau de bienfaisance, et ce aux conditions prescrites par la disposante, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ARCHIVES. — ANCIENNES ARCHIVES DÉPOSÉES OU A DÉPOSER A LA COUR DES COMPTES. — SUPPRESSION — DÉLAI. (1).

Laeken, le 15 janvier 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que les locaux affectés au dépôt des archives de la Cour des comptes sont devenus insuffisants et qu'il y a lieu d'aviser aux moyens de supprimer une partie de ces archives ;

Considérant que, pour atteindre ce but et pour prévenir l'encombrement dans l'avenir, il est nécessaire de déterminer les délais après lesquels la conservation de la plupart des pièces n'offre plus d'intérêt pour les administrations dont elles émanent ;

Vu l'avis de la Cour des comptes, sous les dates des 25 août et 22 décembre 1876 ;

Vu les lois concernant les prescriptions encourues par les créan-

(1) *Moniteur*, 1877, n° 18.

ciers de l'État qui n'ont pas justifié de leurs droits dans les délais fixés;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les pièces dont la nomenclature suit, déposées ou à déposer ultérieurement à la Cour des comptes, pourront être supprimées après les délais déterminés ci-après, savoir :

§ 1er. *Six ans après l'année qui donne son nom à l'exercice.*

1° Les récépissés de versement et leurs talons;

2° Les pièces relatives aux frais de justice criminelle;

3° Les comptes de gestion annuelle en deniers et en matière des comptables de l'Etat;

4° Les comptes et pièces concernant :

A. Les justifications pécuniaires des hôpitaux militaires;

B. Les fourrages en régie;

C. Les boulangeries militaires;

D. Les boucheries militaires;

5° Les comptes des caisses des veuves et orphelins;

6° Les mandats relatifs à la rémunération en matière de milice.

§ 2. *Dix ans après l'année qui donne son nom à l'exercice.*

1° Les coupons et les quittances et états d'arrérages de rentes;

2° Les bons du trésor;

3° Les pièces justificatives des paiements effectués à titre d'avance, soit par les receveurs des contributions directes, douanes et accises, soit par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, et imputées :

A. Sur le budget du ministère des finances;

B. Sur le budget des non-valeurs et remboursements;

C. Sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre;

4° Les états collectifs et les quittances concernant les dépenses fixes ordonnancées par l'administration de la trésorerie;

5° Les pièces de dépenses payées sur crédits ouverts aux différents départements;

6° Les dossiers des pièces appartenant aux ordonnances de paiement soumises au visa de la Cour des comptes;

7° Les ordonnances de paiement acquittées, ainsi que les pièces justificatives ;

8° Les comptes et pièces justificatives des comptables extraordinaires ;

9° Les feuilles de revue trimestrielles ;

10° Les pièces justificatives des comptes des provinces.

§ 3. *Trente ans après l'année qui donne son nom à l'exercice.*

1° Les comptes de fin de gestion en deniers et en matières des comptables de l'État ;

2° Les contrats autres que ceux désignés à l'article 2 ;

3° Les pièces relatives aux successions en déshérence ;

4° Les récépissés de versements des monnaies fabriquées pour compte de l'État.

ART. 2. Sont exceptés des suppressions autorisées par l'article 1er et seront conservés dans les archives de la Cour des comptes pendant un temps illimité :

A. Les comptes du caissier de l'État et du comptable de la caisse d'amortissement et de consignations ;

B. Les pièces concernant les biens séquestrés, les consignations et les dépôts de toute nature ;

C. Les procurations, actes de vente, de cession et de délégation ;

D. Les inventaires du mobilier aussi longtemps qu'ils ne sont point renouvelés ;

E. Les contrats d'emprunts ;

F. Les pièces relatives à la détermination de la valeur intrinsèque des espèces nationales accompagnant le compte annuel des opérations du directeur de la fabrication des monnaies.

ART. 3. Les pièces à supprimer seront vendues sous la condition de mise au pilon en présence d'un fonctionnaire de l'administration des domaines.

Elles seront préalablement décrites, par nature, dans un inventaire dressé en double expédition. Une expédition en reste déposée à la Cour des comptes ; l'autre est envoyée au Ministre des finances.

ART. 4. Le produit de la vente des archives est recouvré par le receveur des domaines et renseigné dans sa comptabilité sous la rubrique : *Prix de vente d'objets hors d'usage provenant de la Cour des comptes.*

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
J. MALOU.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS(1).

16 janvier 1877. — Convention pour l'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et les Pays-Bas.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — MAGISTRATS EN INSTRUCTION. — ARRÊT DES TRAINS DU CHEMIN DE FER LIMITÉ AU CAS DE NÉCESSITÉ ABSOLUE.

3e Dir., 2e Bur., N° 1604 P. — Bruxelles, le 16 janvier 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des magistrats que des devoirs de police judiciaire avaient appelés dans une localité y ont fait arrêter le train *pour retourner dans leur résidence.*

En me faisant part qu'une mesure aussi exceptionnelle pouvait difficilement être admise dans ces circonstances, M. le Ministre des travaux publics ajoute : « Les administrations de chemins de fer, tant des compagnies que de l'État, se prêteront toujours avec empressement et dans les limites de la sécurité du service à ce que réclament les nécessités de la police judiciaire; mais il doit être entendu que l'arrêt forcé des trains ne peut être réclamé par les magistrats que dans des cas graves et urgents, et alors qu'une pareille mesure peut parfaitement être justifiée. »

J'appelle toute votre attention sur ces observations. Le droit de requérir l'arrêt d'un train dans l'intérêt de la justice répressive est contesté et contestable. On cherche à le fonder sur l'article 556-5° du Code pénal (art. 475-12° du Code pénal de 1810). Mais il est fort

(1) *Moniteur*, 1877, n° 74. — L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 13 février 1877.

douteux que cette disposition soit applicable. « L'esprit de l'article 475, disent Chauveau et Hélie, est d'apporter une sanction à la loi sociale, qui veut que les citoyens se portent réciproquement secours dans les périls qui les menacent; et quand le crime est commis, quand il ne s'agit que d'en recueillir les traces, il n'y a plus de périls, plus d'urgence, et c'est détourner cet article de son sens légal que de l'appliquer au refus d'obtempérer à des réquisitions qui n'ont pour objet que cette constatation. » (Code pénal, n° 4240.)

Dans l'état actuel de la législation, l'autorité judiciaire a donc un intérêt évident à n'user qu'avec la plus grande réserve et en cas de nécessité absolue seulement, du droit que lui reconnaît l'administration des chemins de fer.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — DISTRIBUTION DE SECOURS. NOMBRE DES INDIGENTS. — TAUX DES AUMÔNES. — FIXATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24238a. — Laeken, le 21 janvier 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 21 novembre 1876, devant le notaire Scheyven, de résidence à Bruxelles, par lequel le sieur Jacques-Joseph Masquelin, propriétaire, domicilié en la même ville, fait donation, aux pauvres de la commune de Mont-Saint-Guibert, d'une rente annuelle de 960 francs, payable par moitié de six en six mois, au capital nominal de 32,000 francs, inscrite au grand livre de la dette publique de Belgique, 3 p. c., sous le n° 145, avec jouissance des arrérages à compter du 1er dudit mois, à la charge par le bureau de bienfaisance donataire « d'en distribuer chaque année le montant à la date du 25 novembre, et pour la première fois le 25 novembre 1877, aux pauvres les plus nécessiteux de la commune en trente parts égales, chacune de 32 francs, sous la dénomination de secours de Jacques »;

(1) *Moniteur*, 1876, n° 26.

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans un autre acte, passé le 27 novembre suivant, devant le même notaire, par l'administration donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération dudit bureau de bienfaisance et les avis du conseil communal de la même localité et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 1er et du 13 décembre 1876;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Mont-Saint-Guibert est autorisé à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions prérappelées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMAINE MILITAIRE DE L'ÉTAT. — DÉLITS. — TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX AUX PARQUETS PAR LES DIRECTEURS DES FORTIFICATIONS. — OBLIGATION POUR LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC DE FAIRE CONNAÎTRE LA SUITE DE L'INSTRUCTION ET, EN CAS DE JUGEMENT, D'EN ENVOYER UNE COPIE SUR PAPIER LIBRE.

3e Dir., 2e Bur., N° 2290 Q. — Bruxelles, le 22 janvier 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les procès-verbaux constatant des délits commis aux propriétés du domaine militaire de l'État, sont transmis aux parquets par les directeurs des fortifications.

Les parquets doivent toujours informer, sans retard, MM. les directeurs qui transmettent ces procès-verbaux, de la suite qui y aura été donnée et leur adresser, le cas échéant, une copie, sur papier libre, du jugement qui aura été rendu.

Je vous prie de donner des instructions en ce sens et de veiller à leur exécution.

La présente fait suite à la dépêche de mon département, en date du 28 décembre 1865, cotée comme la présente.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CHEMINS DE FER. — PLANTATIONS A DES DISTANCES PROHIBÉES. — DÉLIT CONTINU. — OBLIGATION POUR LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC DE SE POURVOIR CONTRE TOUTE DÉCISION ADMETTANT LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

3e Dir., 2e Sect., La Q, No 2702. — Bruxelles, le 22 janvier 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 avril 1843, défendent de faire sans autorisation du gouvernement, le long des chemins de fer, en deçà des distances qu'ils déterminent, des plantations, des bâtisses ou autres constructions, etc., etc.

La question se présente de savoir si l'infraction prévue par ces dispositions est continue en ce sens que la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir de la suppression des ouvrages ci-dessus.

Pour l'affirmative, on invoque l'exposé des motifs, l'intitulé de la loi et la nature même du fait que celle-ci a entendu frapper.

L'intitulé du titre I de la loi est ainsi conçu :

« Mesures relatives à la conservation des chemins de fer et à la sûreté de leur exploitation. »

« L'*existence* des arbres à haute tige le long des chemins de fer, dit l'exposé des motifs, est une source *permanente* de dangers. Il suffirait de la chute d'un arbre, ou même d'une forte branche, pour faire sortir violemment le convoi des rails et occasionner la mort d'un grand nombre de voyageurs. »

Le danger que ces plantations présentent s'accroît par la permanence même. Le temps et la croissance des arbres en rendent tous les jours l'inconvénient plus grand pour la sécurité de la voie ferrée.

Ce que la loi a défendu, c'est donc surtout l'existence des plantations, etc., et son article 5 confirme cette doctrine.

On admettra difficilement qu'il soit permis d'exciper de la prescription de l'action publique pour se mettre à l'abri des condamnations prévues par l'article 4 et, par conséquent, pour maintenir des plantations, bâtisses, etc., illicitement établies, tandis que le gouvernement peut en tout temps exiger la suppression des mêmes ouvrages établis légalement, antérieurement à la loi du 15 avril 1843.

Un intérêt de la plus haute valeur est attaché à cette interprétation. Elle est seule conforme au but que s'est proposé le législateur; vous voudrez donc bien inviter MM. les officiers du ministère public à se pourvoir en appel et, au besoin, en cassation contre les jugements et arrêts qui ne la consacreraient pas.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE HUY. — RÈGLEMENT(1).

Laeken, le 24 janvier 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Huy;

Vu, en ce qui concerne la fixation du nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la Cour d'appel de Liége;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service pour le tribunal de première instance de Huy est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 28.

Règlement du tribunal de première instance de Huy.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ARTICLE 1er. Le tribunal siége les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine.

Si les besoins du service l'exigent, le tribunal fixe des audiences supplémentaires les lundis et samedis.

ART. 2. Les audiences commencent à 9 heures et demie du matin. Elles durent au moins quatre heures.

ART. 3. Le mardi est réservé aux affaires commerciales et aux référés. Les audiences du mercredi et du jeudi sont consacrées aux affaires civiles et aux jugements sur requête. Celles du vendredi, aux affaires correctionnelles et forestières.

ART. 4. Les requêtes et les états à taxer seront présentés en la chambre du conseil, le mardi à 9 heures.

ART. 5. Le juge d'instruction pourra faire ses rapports tous les jours d'audience, à 9 heures du matin.

ART. 6. Personne ne sera reçu en la chambre du conseil sans s'être fait annoncer par l'huissier audiencier.

ART. 7. Pendant les audiences, nul ne pourra, sans la permission du président, s'approcher du bureau du tribunal. Si les avocats ou les avoués ont des pièces à déposer, ils les remettront à l'huissier de service.

CHAPITRE II. — *Du rôle, de l'appel des causes et des plaidoiries.*

ART. 8. Il sera tenu, au greffe, un rôle général parafé par le président et sur lequel les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

ART. 9. Les avocats et les avoués devront faire inscrire les causes, au plus tard, la veille du jour de la comparution. Toutefois, pour les causes urgentes et les affaires de commerce, l'inscription pourra être requise le même jour, une demi-heure avant l'audience.

L'exploit d'assignation devra être produit à l'appui de la demande d'inscription.

ART. 10. La notice pour l'inscription indiquera les noms, prénoms, profession et domicile des parties, les noms des avoués constitués ou des fondés de pouvoirs en matière commerciale, la date de l'assignation, l'objet du litige et la nature, ordinaire ou sommaire, de la cause.

ART. 11. Si le défendeur n'a pas constitué avoué ou s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou d'une affaire introduite à bref délai, la cause sera appelée au jour fixé ou à l'expiration du délai pour comparaître. Elle sera instruite et jugée conformément au décret du 30 mars 1808.

ART. 12. S'il y a constitution d'avoué, les causes resteront au rôle général, en attendant qu'elles soient placées sur la liste des causes à plaider, ainsi qu'il est réglé ci-après.

ART. 13. Le président fera afficher, tant au greffe qu'à la salle d'audience, un certain nombre d'affaires prises dans le rôle général et en suivant l'ordre des inscriptions. Il pourra néanmoins porter aux affiches, sans avoir égard à leur rang, les causes qui requièrent célérité et celles qui paraîtront n'être susceptibles que d'une courte discussion, sauf au tribunal à les maintenir au rôle général, après avoir entendu, à l'audience, les explications des parties.

Ces listes de causes resteront affichées pendant dix jours au moins.

ART. 14. Les conclusions dans les causes portées aux affiches devront être signifiées au moins trois jours avant celui fixé pour l'appel à l'audience.

ART. 15. Si, au jour de l'appel fixé par le président, un seul avoué se présente, il sera tenu de requérir jugement.

ART. 16. Si les deux avoués comparaissent, ils prendront des conclusions motivées et l'affaire sera portée au rôle des causes à plaider.

ART. 17. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle sans que l'on puisse accorder aucune remise si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour.

Une cause retirée du rôle par les motifs ci-dessus énoncés ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués.

ART. 18. Les affaires portées au rôle des causes à plaider seront appelées dans l'ordre de ce rôle et elles seront plaidées séance tenante, sinon rayées ou renvoyées au rôle général.

ART. 19. Dans les circonstances extraordinaires, il pourra être accordé un jour fixe pour plaider.

ART. 20. Lorsqu'il s'agira d'un déclinatoire ou d'un incident ayant pour objet l'instruction de la cause, les avoués pourront poursuivre l'audience par avenir.

ART. 21. Dans toutes les affaires, les conclusions seront transcrites

sur timbres, datées et signées; elles indiqueront les noms et les qualités des parties, les noms des avoués et le numéro du rôle général.

ART. 22. Les avocats et les avoués ne pourront être admis à plaider ou à postuler jugement, qu'après avoir déposé leurs conclusions.

En matière civile et en matière correctionnelle, ils ne pourront conclure et plaider que revêtus du costume prescrit.

ART. 23. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

ART. 24. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès formées en liasse seront remises au greffier de service; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

ART. 25. Dans les affaires communicables, les avoués seront tenus de remettre les pièces au parquet deux jours avant les plaidoiries.

Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera pas en taxe.

CHAPITRE III. — *Du greffe.*

ART. 26. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et jours de fêtes légales, depuis 9 heures du matin jusqu'à 1 heure, et depuis 3 heures jusqu'à 5 heures du soir.

En cas de nécessité le greffier, soit d'office, soit sur l'ordre du président, pourra tenir le greffe ouvert en dehors des jours et des heures ci-dessus déterminés.

ART. 27. Le greffier veille à la conservation de tous les actes et documents dont la garde lui est confiée par la loi. Il est également chargé de la garde et de la surveillance de la bibliothèque, sous le contrôle du président ou d'un juge délégué par lui.

CHAPITRE IV. — *Des huissiers.*

ART. 28. Les huissiers se conformeront aux prescriptions du décret du 14 juin 1813 pour tout ce qui concerne l'établissement de la bourse commune, le renouvellement de la chambre de discipline et la signification de leurs exploits.

ART. 29. L'huissier audiencier devra se trouver au tribunal à 9 heures précises. Il ouvrira les portes de la salle d'audience, s'assurera qu'elle est en bon état pour la séance et prendra les ordres du président.

ART. 30. Pendant l'audience, l'huissier sera revêtu du costume

réglementaire. Il pourra, toutefois, en temps ordinaire, porter la redingote et le pantalon de couleur foncée.

ART. 31. L'huissier audiencier ne peut quitter la salle d'audience sans l'autorisation du président. Il ne pourra s'y livrer à aucun travail étranger à son service, et sera attentif à faire observer le silence et le respect dus à la justice.

ART. 32. Le présent règlement remplace les dispositions du 20 mars 1850 et du 16 octobre 1845. Il ne dispense pas ceux qui y sont soumis de l'accomplissement des autres devoirs prescrits par les lois.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 1877.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

VENTES MOBILIÈRES. — ASSISTANCE OBLIGATOIRE DES OFFICIERS PUBLICS. CONTRAVENTIONS. — POURSUITE.

3e Dir., 2e Sect., Q, N° 2703. — Bruxelles, le 26 janvier 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

On m'assure que certains officiers publics signent, parfois, des procès-verbaux de ventes mobilières, sans avoir assisté à toutes les opérations que ces actes constatent et même sans avoir assisté à aucune d'elles.

Vous voudrez bien veiller à ce que des poursuites disciplinaires et, s'il y a lieu, des poursuites répressives, du chef de faux, soient exercées contre les officiers qui manqueraient aussi gravement à leurs devoirs.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION DESPARS. — FIXATION DU TAUX ET DU NOMBRE DES BOURSES. CRÉATION D'UNE NOUVELLE BOURSE[1].

1re Dir., 2e Bur., N° 2255. — Laeken, le 26 janvier 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 28 avril 1875, par laquelle la commission des bourses d'étude du Hainaut demande une nouvelle fixation du taux et du nombre des bourses de la fondation Despars;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil de la même province, en date du 4 août suivant;

Revu l'arrêté royal en date du 22 novembre 1861;

Vu les articles 35 de la loi du 19 décembre 1864 et 33 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le taux et le nombre des bourses en faveur des études supérieures sont déterminés comme il suit :

A. Une bourse de 600 francs pour la philosophie préparatoire à la théologie et pour la théologie;

B. Une bourse de 800 francs pour la philosophie préparatoire au droit et pour le droit;

C. Une bourse de 800 francs pour les sciences préparatoires à la médecine et pour la médecine.

Art. 2. Le taux des bourses en faveur des humanités est porté à 400 francs pour les internes et à 200 francs pour les externes, ainsi que pour les élèves qui suivent lesdites études dans la localité habitée par leurs parents, le tout jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 francs.

Art. 3. A partir de l'exercice scolaire 1876-1877, il sera conféré une bourse pour les humanités, pour la philosophie et pour les sciences préparatoires à la médecine.

Le taux de cette bourse est fixé à 800 francs pour la philosophie préparatoire au droit et à 600 francs pour celle préparatoire à la théologie.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 31.

Lorsqu'elle sera conférée en faveur des études humanitaires, elle sera divisée en deux bourses de 400 francs, subdivisibles en quatre bourses de 200 francs, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 4. Les dispositions des articles 1er et 2 ne seront applicables qu'à l'expiration de la jouissance des bourses actuellement conférées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — MAISONS PÉNITENTIAIRES DE SAINT-HUBERT ET DE NAMUR. DIRECTEURS. — TRAITEMENT (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 1200 D. — Laeken, le 29 janvier 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu le n° 2 de l'arrêté royal du 13 août 1875, fixant le taux des traitements des fonctionnaires et employés attachés au service des prisons ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le traitement des directeurs des maisons pénitentiaires et de réforme de Namur et de Saint-Hubert est fixé comme il suit :

Minimum, 5,000 fr. ; médium, 5,500 fr. ; maximum, 6,000 fr.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 34.

COUR D'APPEL DE LIÉGE. — GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE[1].

Sec. gén., 2e Sect., N° 3814.

4 février 1877. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints attachés à la Cour d'appel séant à Liége est porté à cinq.

HOSPICES CIVILS. — LEGS D'UN CAPITAL. — OBLIGATION DE PLACER SUR HYPOTHÈQUE ET A 5 P. C. — CLAUSE NON ADMISE[1].

1re Dir., 2e Bur., N° 24246a. — Bruxelles, le 7 février 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Gilis, de résidence à Verviers, de deux testaments olographes, en date du 1er août 1875, par lesquels la demoiselle Henriette Cajot, rentière, domiciliée en la même ville, dispose notamment de la manière suivante :

« Je lègue aux hospices civils de Verviers une somme de 8,000 fr. pour la fondation d'un lit à l'hospice des vieillards, avec préférence d'admission en tout temps pour un membre de ma famille. Je veux que cette somme de 8,000 francs soit, par les soins de la commission administrative, placée sur première hypothèque à l'intérêt de 5 p. c. l'an. Ce legs se fait aux conditions suivantes : les hospices devront servir : 1° une rente annuelle et viagère de 248 francs à la demoiselle C. Lambet; 2° une rente de 100 francs à ma cousine, la dame Demez, jusqu'au décès de celle-ci : à l'extinction de ces rentes, ou de l'une d'elles, les intérêts de la somme léguée aux hospices seront capitalisés, jusqu'à ce qu'il y ait une somme suffisante pour l'établissement du lit que je fonde. »

Vu la délibération, en date du 13 décembre dernier, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Verviers demande l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit et fixe à 11,400 francs le capital nécessaire pour fonder un lit à l'hospice des vieillards;

Vu les avis du conseil communal de la même ville et de la dépu-

(1) *Moniteur*, 1877, n° 37.

tation permanente du conseil provincial de Liége, du 18 décembre et du 17 janvier suivants;

En ce qui concerne la clause prérappelée ordonnant le placement des fonds légués sur première hypothèque :

Considérant que les commissions administratives des hospices civils sont exclusivement chargées de la gestion de leurs biens et qu'il est contraire aux articles 537 et 544 du Code civil, ainsi qu'à l'article 6 de la loi du 16 messidor an VII, d'admettre comme obligatoire la clause imposant à ces administrations un mode de placement déterminé pour les fonds qui leur sont laissés;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu de considérer la clause dont il s'agit comme non écrite;

Vu les articles 537, 544, 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 6 et 7 de la loi du 16 messidor an VII;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter le legs dont il s'agit, aux conditions prérappelées, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE MESSES. — INSTITUTION DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE ÉTABLIE DANS LA CATHÉDRALE. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14300. — Bruxelles, le 7 février 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Richard, de résí-

(1) *Moniteur*, 1877, n° 44.

dence à Namur, le 17 novembre 1875, par lequel le sieur Jean-Baptiste Charles, rentier, domicilié en cette ville, dispose notamment de la manière suivante :

« Je lègue à la fabrique de l'église de Saint-Jean l'Évangéliste, cathédrale, à Namur, la somme de 400 francs, à la charge, par elle, de faire célébrer chaque année, à perpétuité, un service anniversaire pour le repos de mon âme, au jour correspondant à celui de mon décès ou au jour le plus rapproché en cas d'empêchement; chacun de ces services devra être précédé de la recommandation au prône, le dimanche qui précédera sa célébration.

« Je lègue, en outre, à la même fabrique, une somme de 100 francs, pour faire célébrer, autant que possible dans le mois de mon décès, le nombre de messes basses que comportera le tarif diocésain. »

Vu la délibération, en date du 12 juin dernier, par laquelle la fabrique de l'église cathédrale et paroissiale de Namur demande l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées;

Vu la lettre de M. l'évêque diocésain, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 8 et du 12 janvier 1877;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 et 113 du décret du 30 décembre 1809;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. M. l'évêque de Namur est autorisé à accepter, pour l'église paroissiale établie dans l'église cathédrale de son diocèse, les dispositions dont il s'agit, aux conditions prérappelées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — OFFRE D'UNE MAISON DEVANT SERVIR DE PRESBYTÈRE. — INCOMPÉTENCE DE LA FABRIQUE. — RENONCIATION PAR LES DONATEURS A L'AFFECTATION ASSIGNÉE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12683. — Bruxelles, le 8 février 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 9 mars 1876, devant le notaire Cardinael, de résidence à Roulers, par lequel les sieurs Jacques-Albert Syoen, curé-doyen, Auguste Terrier, administrateur de l'institut des Sœurs de charité, et Auguste Lefevre, supérieur du collége épiscopal de Saint-Louis à Menin, font donation à la fabrique de l'église de Notre-Dame, en ladite ville de Roulers, d'une maison avec ses dépendances, ainsi que du terrain sur lequel est érigée l'église provisoire de Notre-Dame, immeubles d'une contenance totale de 8 ares et inscrits au cadastre, section B, n° 1059f^3, 1059e^3, aux charges et conditions suivantes :

« 1° D'abandonner l'usage perpétuel et gratuit des biens donnés au desservant de l'église de Notre-Dame, sans indemnité ou prix de loyer à payer par l'administration communale de Roulers;

« 2° De payer aux donateurs, endéans les dix années, une somme de 8,000 francs, avec les intérêts à 4 1/2 p. c., à compter du 1er août dernier; cette somme pourra être acquittée par des paiements partiels de 1,000 francs et le montant des intérêts diminuera en proportion de la somme remboursée;

« 3° De payer annuellement le 4 décembre, à partir de la présente année, à la demoiselle Rose Verschaeve, particulière à Roulers, âgée de 65 ans, une somme de 80 francs. Après son décès, dix messes seront célébrées dans la prédite église pendant l'espace de dix ans;

« 4° D'accepter les biens donnés dans leur état actuel, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes, qui peuvent y être attachées;

« 5° De payer tous les droits et frais résultant du présent acte. »

Vu l'acceptation de ladite libéralité faite dans le même acte par la fabrique avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

(1) *Moniteur*, 1877, n° 47.

Vu la délibération du bureau des marguilliers de la même fabrique et les avis du conseil communal de Roulers, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, respectivement en date des 27 février, 9 mars 1876, 18 et 27 janvier 1877;

Vu la lettre par laquelle les donateurs déclarent qu'ils renoncent à l'affectation spéciale attribuée au bâtiment servant de presbytère et qu'ils donnent ledit bâtiment à la fabrique pour en disposer et jouir comme il appartiendra;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Notre-Dame, à Roulers, est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions insérées à l'acte, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE DES PROCUREURS DU ROI. — REMPLACEMENT DU CONTRE-SEING OLOGRAPHE PAR L'EMPREINTE D'UN TIMBRE SPÉCIAL.

Ministère des Travaux Publics.

5e Dir., N° 61/13. — Le 9 février 1877.

En exécution d'une décision ministérielle, les procureurs du Roi sont autorisés à remplacer leur contre-seing olographe, sur leurs correspondances de service expédiées *sous bandes,* par l'empreinte d'un timbre portant uniquement la mention de leur qualité.

L'usage de ce timbre est subordonné au dépôt préalable au bureau des postes d'expédition de plusieurs empreintes-types très-lisibles de l'objet.

NOTARIAT. — SUPPRESSION DE RÉSIDENCE. — CANTON DE BOOM. NOMBRE DE NOTAIRES [1].

Sec. gén., 2e Sect., N° 7925.

12 février 1877. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

La résidence notariale de Mortsel est supprimée.

Le nombre des notaires du canton de Boom est porté à trois.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES. — CIRCONSCRIPTIONS [2].

1re Dir., 1er Bur., N° 12223. — Bruxelles, le 20 février 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les délibérations, en date du 12, du 19 et du 26 novembre 1876, par lesquelles : 1° le conseil de fabrique de l'église de Sibret émet l'avis que la section de Poisson-Moulin, ressortissant à la succursale de Mande-Sainte-Marie, soit réunie à la paroisse de Sibret ; 2° le conseil de fabrique de l'église de Houmont, commune de Tillet, demande que le hameau de La Vaselle, ressortissant aussi à la succursale de Mande-Sainte-Marie, soit annexé à la succursale de Houmont, et 3° le conseil de fabrique de ladite succursale de Mande-Sainte-Marie apprécie les propositions prémentionnées, ainsi que le projet de transférer à Chenogne, commune de Sibret, le siége de la succursale de Mande-Sainte-Marie ;

Vu les avis des conseils communaux de Tillet et de Sibret, de M. l'évêque du diocèse de Namur et de M. le gouverneur de la province de Luxembourg, du 23, du 30 novembre 1876, du 31 janvier et du 5f évrier 1877;

Vu le plan de la circonscription de la succursale de Houmont-La Vaselle, concerté entre M. l'évêque et M. le gouverneur prénommés;

Vu, d'ailleurs, les rapports du chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial, du 21 juin et du 18 octobre 1876;

Vu les articles 60 et 61 de la loi du 18 germinal an X;

(1) *Moniteur*, 1877, n° 45.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 57.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le siége de la succursale de Mande-Sainte-Marie est transféré à Chenogne.

Art. 2. La section de Poisson-Moulin est annexée à la paroisse de Sibret. Elle comprend le territoire MNOP, borné par la nouvelle limite MN de Mande-Sainte-Marie, par l'axe du chemin de Chenogne NO, par celui du chemin de Morhet à Bastogne OP et par le ruisseau de Poisson-Moulin PM.

Art. 3. Le hameau de La Vaselle est annexé à la succursale de Houmont.

Ce hameau sera séparé du territoire de la succursale de Chenogne, suivant la ligne brisée déterminée par l'extrémité des parcelles cadastrales ci-après du plan de la commune de Sibret, savoir :

Du point A au point B, par les nos 1, 5*b*, 5*c*, 5*d*, 13, 14, 31*l*, 32*m*, 44, 33, 35, 36, 42, 43*c*, 43*d*, 43*a*, 49*a*, 49*b*, 49*c*, 50*a*; 259*a*, 258*b*, 258*c*, 257*a*, 252, 246, 243, 245, 484*d*, 484*c*, 484*b* et 484*a* de la section B du cadastre;

Du point B au point C, par l'axe du ruisseau de Poisson-Moulin, depuis la parcelle n° 821 de la section A jusqu'à la rencontre du chemin de La Vaselle à Jodenville, et

Du point C au point D, par les nos 513*s*, 513*l*, 513*k*, 513*i*, 513*h*, 513*a*, 555*a* et 411, aux limites de la commune de Morhet.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PLACES VACANTES. — PRÉSENTATION PAR LES COURS ET LES CONSEILS PROVINCIAUX. — TRANSMISSION IMMÉDIATE DES PROCÈS-VERBAUX AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sec. gén., 2e Sect., Personnel, N° 1268. — Bruxelles, le 23 février 1877.

A MM. les gouverneurs et les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 99 de la Constitution exige que les présentations aux places de conseillers des cours d'appel, de présidents et de vice-présidents des

tribunaux de première instance, soient rendues publiques au moins quinze jours avant la nomination.

Le dernier paragraphe de l'article 73 de la loi du 18 juin 1869 porte : « Les listes respectives sont transmises au Ministre de la justice par le procureur général et par le gouverneur. »

Il est désirable que la publication des présentations ne subisse aucun retard.

Je vous prie, en conséquence, MM., de vouloir bien veiller à ce que dorénavant les extraits des procès-verbaux contenant les listes dont il s'agit me soient toujours transmis très promptement. Les listes des conseils provinciaux, notamment, doivent m'être expédiées le jour même des présentations.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

GREFFES DES COURS ET TRIBUNAUX. — DÉCISIONS EMPORTANT L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME DANS LES CAISSES DE L'ÉTAT. — ENVOI D'UNE EXPÉDITION A LA COUR DES COMPTES (1).

3e Dir., 2e Bur., N° 2625Q. — Bruxelles, le 23 février 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin de mettre la cour des comptes à même de s'assurer si tous les droits à charge des redevables de l'État sont constatés dans les comptes, je vous prie de donner des instructions à MM. les greffiers des cours et tribunaux pour qu'à l'avenir il soit transmis à ce collége des copies ou extraits de tous dispositifs d'arrêts ou jugements en matière civile, passés en force de chose jugée, emportant l'obligation de verser une somme quelconque dans les caisses du trésor.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 55.

TÉLÉGRAPHES. — DÉPÊCHES D'ÉTAT. — EMPLOI LIMITÉ PAR LES NÉCESSITÉS DU SERVICE (1).

4e Dir., 1re Sect., N° 2778/7802. — Bruxelles, le 24 février 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La dépense supportée par mon département pour la transmission, par voie télégraphique, des dépêches d'État relatives à la justice criminelle va toujours en augmentant. Cette progression semble prouver que, dans la plupart des cas, il n'est pas tenu compte des recommandations contenues dans le paragraphe final de ma circulaire du 30 janvier 1873, 3e direction, 1er bureau, n° 5082 (recueil p. 22).

L'examen des mémoires trimestriels qui me sont fournis pour liquidation, par le département des travaux publics, démontre que, souvent, la suppression d'un mot dans une dépêche en aurait sensiblement diminué le coût.

Il importe de prendre des mesures pour arrêter l'accroissement de ces dépenses et en obtenir une notable diminution.

Je crois utile d'appeler votre attention sur ce point; je vous prie, en outre, d'inviter MM. les magistrats de votre ressort à n'employer la voie télégraphique que lorsqu'elle est indispensable et à restreindre, autant que possible, l'étendue des dépêches.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — MINEUR. — MARIAGE DE LA MÈRE. — CONSERVATION DU DOMICILE DE NAISSANCE.

1re Dir., 2e Bur., N° 55902. — Bruxelles, le 25 février 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et de Namur, sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Pailhe (Liége), Florée et Natoye (Namur), au sujet du

(1) *Moniteur*, 1877, n° 59.

domicile de secours de M..... H....., qui a été admise à l'hospice de la maternité, à Mons, le 5 avril 1875;

Attendu que cette indigente, fille naturelle de F..... H....., est née à Pailhe, le 17 décembre 1852; qu'elle a, par conséquent, atteint sa majorité, le 17 décembre 1873;

Attendu que F..... H....., mère de l'indigente, a épousé le 14 août 1856, à Florée, le nommé J.-J. S. G..... ; qu'elle a habité avec ce dernier Florée, jusqu'au 17 décembre 1856, Natoye, jusqu'au 5 juin 1857, Leignon, jusqu'au 30 avril 1862, de nouveau Natoye, jusqu'au 6 novembre 1864 et enfin Florée, où elle est décédée le 11 décembre 1866;

Attendu que les enfants ont, pendant leur minorité, le domicile de secours de leur père ou de leur mère; que M..... H....., mineure, a donc suivi la condition de sa mère, laquelle, par son mariage, a pris le domicile de secours de J.-J. S. G....., conformément à l'article 6 de la loi du 18 février 1845;

Attendu qu'à sa majorité, le 17 décembre 1873, le domicile de secours de M..... H..... s'est trouvé fixé au lieu de sa naissance, c'est-à-dire à Pailhe, sa mère n'ayant point, durant la minorité de sa fille, acquis domicile de secours dans une autre commune par huit années d'habitation consécutive, conformément à l'article 3 de la loi précitée;

Vu les articles 1, 3, 6, 7 et 20 de la loi du 18 février 1845 et l'article 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Pailhe était, au 5 avril 1875, le domicile de secours de M..... H.....

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — INSTITUTION DES PAUVRES SECOURUS PAR LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL. — ACCEPTATION PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 14205. — Bruxelles, le 25 février 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Leenaert, de résidence à Ninove, du testament olographe, en date du 23 juillet 1874, par lequel le sieur Paul Lemmens, propriétaire en la même ville, dispose notamment de la manière suivante :

« Je lègue à l'église de Ninove un verger et une parcelle de terrain y attenant, situés à Denderwindeke, appelée « t'Herdenhove », à la charge, par l'église de Ninove, de faire annuellement, pendant cinquante ans, à compter d'une année après mon décès, célébrer un anniversaire solennel avec orgue, pour le repos de mon âme, suivi de la distribution de 1 hectolitre 95 litres de froment converti en pains, dont la moitié aux pauvres de Ninove et l'autre moitié aux pauvres de Saint-Vincent de Paul, également de Ninove. »

Vu l'extrait de la matrice cadastrale concernant l'immeuble légué ci-dessus, d'où il résulte que lesdites parcelles sont situées à Denderwindeke, section B, nos 312*a* et 314*a* du cadastre, et présentent une contenance globale de 1 hectare 31 ares 70 centiares et un revenu total imposable de 183 fr. 46 c.;

Vu les délibérations, en date du 2 janvier 1876 et du 23 avril suivant, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Ninove et le bureau de bienfaisance de cette ville demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de ladite ville, de M. l'évêque du diocèse de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 28 décembre 1875, du 20 juillet, du 11 et du 26 août suivants;

En ce qui concerne les distributions à faire moitié aux pauvres de Ninove, moitié aux pauvres de Saint-Vincent de Paul, également de Ninove :

(1) *Moniteur*, 1877, n° 63.

Considérant que pour l'une comme pour l'autre partie de la libéralité, les seuls légataires institués sont les pauvres de Ninove, dont le seul représentant légal est le bureau de bienfaisance, lequel ne peut être tenu, à titre obligatoire, de confier à la Société de Saint-Vincent de Paul le soin de distribuer une partie du legs;

Vu les renseignements fournis par la fabrique d'église précitée, en ce qui concerne la constitution de son patrimoine;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La fabrique d'église de Ninove est autorisée à accepter le legs qui lui est fait ci-dessus, à la charge, par elle, de faire célébrer les services religieux fondés par le testateur et, en outre, de remettre annuellement, pendant cinquante ans, au bureau de bienfaisance de la même ville, les sommes nécessaires pour faire aux pauvres secourus par lui les distributions de pains annuelles prescrites par le défunt.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Ninove est autorisé à accepter les sommes qui devront lui être remises annuellement, pendant cinquante ans, par la fabrique de l'église de cette ville, conformément à l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

T. de Lantsheere.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — TRAITEMENT FIXE DES ENFANTS DE CHŒUR. CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14301. — Bruxelles, le 25 février 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Dequesne, de résí-

(1) *Moniteur*, 1877, n° 64.

dence à Montignies-sur-Roc, le 31 octobre 1872, par lequel le sieur Joseph Preux, propriétaire, domicilié en la même localité, fait notamment les dispositions suivantes :

« Je lègue à la fabrique de l'église de Montignies-sur-Roc la somme de 7,000 francs, à payer dans les trois mois de mon décès, à charge, par elle, de célébrer annuellement quarante-deux obits, dont six pour mon père, six pour ma mère, deux pour mon frère Landelin, deux pour mon frère Constant, deux pour mon oncle et les vingt-quatre autres pour le repos de mon âme. Ces obits seront célébrés à la rétribution, chacun, de 4 fr. 50 c., dont 3 francs pour le célébrant et 1 fr. 50 c. pour le clerc.

« Elle devra aussi faire recommander, tous les dimanches, à perpétuité, au prône de ladite église, l'âme de mon père, celle de ma mère et la mienne. Ces recommandations seront payées à raison de 3 francs chacune par an. Enfin, elle devra encore payer, chaque année et à perpétuité, aux enfants de chœur de la même église, une somme de 10 francs.

« Tous les droits à payer du chef de ce legs sont à la charge de ma succession. »

Vu la délibération, en date du 6 août 1876, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église avantagée demande l'autorisation d'accepter le legs qui lui est fait ci-dessus ;

Vu les avis du conseil communal de la même localité, de M. l'évêque du diocèse de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 14, du 24 août et du 19 janvier suivants ;

En ce qui concerne la clause précitée constituant une dotation annuelle et perpétuelle de 10 francs au profit des enfants de chœur ;

Considérant que ladite clause, en tant qu'elle fonderait obligatoirement le traitement des enfants de chœur, porterait atteinte au droit exclusif des fabriques d'église de fixer le salaire des employés au service de l'église, conformément au décret du 30 décembre 1809, et qu'en conséquence, elle doit, comme telle, être réputée non écrite, aux termes de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Montignies-sur-Roc est

autorisée à accepter le legs dont il s'agit, aux conditions prérappelées, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

NOTARIAT. — CANTONS D'ANVERS. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLES RÉSIDENCES. — CRÉATION (1).

3e Dir., 1er Bur., L. 188.

27 février 1877. — Arrêté royal portant que le nombre des notaires des deux cantons de justice de paix d'Anvers est fixé à vingt-neuf.

Les nouvelles résidences notariales sont établies à Anvers.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — INSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE DE BRUXELLES. — ADMINISTRATION SPÉCIALE. — ACCEPTATION PAR LES HOSPICES CIVILS (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 24080a. — Bruxelles, le 28 février 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Mostinck, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 19 octobre 1872, par lequel le sieur Charles Lambert, tanneur, domicilié en la même ville, fait, entre autres, la disposition suivante :

« Je lègue à la Société philanthropique une somme de 10,000 fr., payable en cinq ans, par cinquièmes, sans intérêts. »

Vu, également, l'extrait délivré par le même notaire, d'un autre

(1) *Moniteur*, 1877, n° 60.
(2) *Moniteur*, 1876, n° 64.

testament olographe, en date du 20 octobre 1872, par lequel ledit sieur Charles Lambert dispose en ces termes :

« Je lègue aux pauvres de la paroisse de la Chapelle 5,000 francs, payables en dix ans, sans intérêts. »

Vu la délibération, en date du 30 décembre 1873, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles demande l'autorisation d'accepter les dispositions qui précèdent;

Vu les avis du conseil communal de la même ville et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 26 janvier et du 4 mars 1874;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que l'arrêté royal du 12 février 1847 et l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles est autorisé à accepter les dispositions prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

EXTRADITIONS. — DEMANDE D'EXTRADITION ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT ANGLAIS. — PIÈCES A L'APPUI RÉDIGÉES EN FLAMAND OU EN ALLEMAND. — TRADUCTION FRANÇAISE DUMENT LÉGALISÉE A JOINDRE A LA DEMANDE.

3e Dir., 3e Sect., N° 3095 E. — Bruxelles, le 1er mars 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Faisant droit à une observation présentée au Ministre de Sa Majesté à Londres par M. Cécil Douglas, juge au tribunal de Bow-street, je vous prie de vouloir bien veiller à ce que toutes les pièces rédigées en flamand ou en allemand, qui seraient produites par vous à l'appui

d'une demande d'extradition adressée au gouvernement anglais, soient accompagnées d'une traduction française, dûment légalisée.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 7700.

3 mars 1877. — Arrêté royal portant que la chapelle du Bourgeois, à Rixensart, est érigée en succursale.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE MESSES. — CAPITAL INDÉTERMINÉ. ACCEPTATION DES DROITS QUI DÉRIVENT DU TESTAMENT (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 24138a. — Bruxelles, le 3 mars 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Eloy, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 23 avril 1873, par lequel le chevalier Maurice de Kerautem, secrétaire de légation honoraire, domicilié en ladite ville, fait, entre autres, la disposition suivante :

« Je veux qu'une messe basse, à dire tous les jours, pour le repos de mon âme et à l'intention des membres de ma famille, soit fondée, d'une façon ferme et stable et à perpétuité, en l'église de Saint-Josse-ten-Noode. Cette messe ne pourra servir à aucune autre intention. »

Vu la délibération, en date du 3 janvier 1875, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Josse, en ladite commune, demande l'autorisation de recueillir cette fondation;

Vu les avis du conseil communal de la même localité, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 8 janvier, du 3 et 24 mars 1875;

(1) *Moniteur*, 1877, n° 66.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 69.

Vu, en outre, le rapport de M. le gouverneur de cette province, du 19 février 1877;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Saint-Josse-ten-Noode est autorisée à accepter les droits qui dérivent, pour elle, du testament prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — ÉCOLIERS PAUVRES. — INSTITUTION DU CURÉ. — RENONCIATION. — DÉVOLUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14310. — Bruxelles, le 3 mars 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Storme, de résidence à Waereghem, le 26 novembre 1861, par lequel la demoiselle Cordule Huys, sans profession, domiciliée à Lophem, fait notamment les dispositions suivantes :

« *A.* Je lègue au bureau de bienfaisance d'Oost-Roosbeke une somme, une fois payée, de 2,500 francs, à la charge d'en employer l'intérêt à habiller, annuellement et à perpétuité, deux jeunes garçons et deux jeunes filles pauvres de la commune pour la première communion et, de plus, de mentionner dans les comptes annuels le montant de la dépense faite pour ces vêtements, en indiquant à qui ils ont été donnés;

(1) *Moniteur*, 1877, n° 71.

« *B.* Je lègue à la fabrique de l'église d'Oost-Roosbeke une somme de 1,500 francs, à la charge par elle : 1° de faire célébrer, à perpétuité, dans cette église, un anniversaire avec assistance, précédé du chant des nocturnes, et une messe basse, avec catafalque ; 2° de faire dire tous les jours le rosaire ; 3° de faire, avec le reste de l'intérêt dudit capital, des distributions de pains aux pauvres qui seront présents à cet anniversaire et prieront pour le repos de l'âme des personnes de ma famille ;

« *C.* Je lègue au curé d'Oost-Roosbeke une somme de 300 francs, qui devra servir à assister les enfants pauvres dans les écoles ;

« *D.* Je veux que le restant de ma fortune, après l'exécution de toutes les dispositions de mon testament, soit employé à célébrer des messes basses pour l'âme des susdites personnes. »

Vu les délibérations, en date du 2 avril et du 10 juin 1876, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église d'Oost-Roosbeke et le bureau de bienfaisance de la même commune demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 19 mai, du 10 juin, du 7 décembre 1876 et du 9 février suivant ;

En ce qui concerne le legs fait ci-dessus, littera *C*, au curé d'Oost-Roosbeke pour les écoliers pauvres :

Considérant que le curé a déclaré renoncer audit legs au profit du bureau de bienfaisance, à la condition que la somme soit employée suivant les intentions de la testatrice ;

Que, d'ailleurs, le bureau de bienfaisance est seul habile à recevoir pour les enfants pauvres ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La fabrique de l'église d'Oost-Roosbeke est autorisée à accepter les dispositions prérappelées sous les lettres *B* et *D*, aux conditions prescrites par la testatrice et notamment à la charge de remettre, annuellement et à perpétuité, au bureau de bienfaisance de

la même commune, le reliquat de la prédite somme de 1,500 francs, pour faire les distributions de pains mentionnées ci-dessus sous la lettre *B*, n° 3°.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance d'Oost-Roosbeke est autorisé à accepter : 1° les dispositions faites ci-dessus sous les lettres *A* et *C*, aux conditions précitées, et 2° les sommes qui lui seront remises, annuellement et à perpétuité, par la fabrique de l'église de la même localité, conformément à l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

MARCHANDS AMBULANTS. — DÉFAUT DE PATENTE. — POURSUITE.

3e Dir., 2e Sect., N° 1695. — Bruxelles, le 7 mars 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans plusieurs communes et principalement dans celles qui ont été le plus éprouvées par des attentats soit contre les personnes, soit contre les propriétés, on a signalé le passage d'individus se disant colporteurs, étrangers pour la plupart, sans résidence connue en Belgique.

Il importe que ces individus soient l'objet d'une surveillance sévère et qu'ils ne puissent exercer leur profession sans se conformer exactement aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 18 juin 1842, sur le droit de patente des marchands ambulants.

Je désire que les contraventions à cet article soient recherchées avec le plus grand soin. Les dispositions des lois sur le vagabondage devront également être observées.

Je vous prie de donner des instructions en ce sens à MM. les officiers et agents de police judiciaire. Veuillez tenir la main à leur exécution : la répression et la sécurité publique y sont intéressées.

La présente fait suite à la circulaire de mon département du 8 août 1862, même émargement (1).

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — SÉJOUR PRÉCAIRE ET GRATUIT. — CONSERVATION DE L'HABITATION PRIMITIVE.

1re Dir., 2e Bur., No 55984. — Bruxelles, le 8 mars 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Meire contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 2 septembre 1876, qui déclare cette commune le domicile de secours de J. N....., reclus le 10 décembre 1875, au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten;

Attendu que cet indigent, né à Erembodeghem, le 13 octobre 1822, a acquis droit aux secours publics à Haeltert, du chef de l'habitation de ses parents pendant sa minorité;

(1) 3e Dir., 2e Bur., No 1695. — Bruxelles, le 8 août 1862.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'un de mes prédécesseurs a décidé, par circulaire du 4 avril 1845, que dans le cas de contraventions à la loi du 18 juin 1842, sur le droit de patente des marchands ambulants, l'initiative des poursuites doit être abandonnée à l'administration des finances.

Cette marche doit continuer à être suivie et il convient, par voie de conséquence, que les procès-verbaux dressés aux termes de l'article 34 de la loi du 21 mai 1819, par tous chefs d'administrations communales, fonctionnaires ou employés de l'État ou des communes, soient directement transmis au directeur des contributions et non au procureur du roi, ainsi que cela s'est fait en diverses occasions.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions en ce sens à tous les agents de la police judiciaire de votre ressort, lesquels veilleront à la stricte exécution de l'article 13 de la loi du 18 juin 1842, avec tout le soin que comporte un objet intéressant à un aussi haut degré l'ordre public.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Attendu que l'administration de cette commune soutient qu'il a acquis un nouveau domicile de secours à Meire, par une habitation de plus de huit années, depuis 1858;

Vu le procès-verbal de l'enquête contradictoire tenue le 24 mai 1876, par M. le juge de paix du canton d'Alost;

Attendu qu'il résulte des dépositions entendues et des pièces versées au dossier que l'indigent N....., qui n'a cessé d'être inscrit aux registres de population de Haeltert, n'a eu, depuis 1858, aucune habitation fixe; que s'il se rendait fréquemment à Meire, où il couchait dans une dépendance d'une maison appartenant au sieur I....., son séjour dans ce réduit était précaire et gratuit; que dès lors il n'est pas possible d'admettre que Haeltert ait cessé d'être le domicile de secours de l'indigent N.....;

Vu les articles 3 et 20 de la loi du 18 février 1846 et l'article 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale est annulé. La commune d'Haeltert était, au 10 décembre 1875, le domicile de secours de J. N.....

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FRANCHISE DE PORT. — PROCUREURS DU ROI. — REMPLACEMENT DU CONTRE-SEING OLOGRAPHE PAR L'EMPREINTE D'UN TIMBRE PORTANT MENTION DE LEUR QUALITÉ.

3e Dir., 1er Bur., L. 45A. — Bruxelles, le 8 mars 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires d'un ordre spécial de M. le Ministre des travaux publics (1), autorisant les procureurs

(1) Ord. du 9 févr. 1877, inséré au recueil à sa date.

du Roi à remplacer leur contre-seing olographe, sur leurs correspondances de service expédiées sous bandes, par l'empreinte d'un timbre portant uniquement la mention de leur qualité.

Cet ordre spécial remplace complétement celui du 15 février 1874, qui avait autorisé ces magistrats à contresigner leurs correspondances susdites au moyen d'une griffe. Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien faire remarquer à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort que l'ordre spécial nouveau permet de supprimer la griffe dont l'existence dans les bureaux du parquet pourrait donner lieu à des inconvénients et à des abus de nature à exposer leur responsabilité.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE MESSES. — CAPITAL INDÉTERMINÉ. RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — RÉDUCTION(1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14180. — Bruxelles, le 11 mars 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Baudrux, de résidence à Habay-la-Neuve, le 17 janvier 1859, par lequel la dame Marie-Michelle Didier, épouse du sieur Joseph Thiry, ménagère en cette commune, charge sa sœur, Thérèse Didier, sa légataire universelle, de fonder, dans l'église succursale de ladite localité, quatre messes hautes, à célébrer, à perpétuité, le jour anniversaire tant de sa mort que du décès de son mari, de son père et de sa mère;

Vu la requête, en date du 2 mai 1876, par laquelle le sieur Joseph Didier réclame contre cette libéralité;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, du 27 juin suivant, statuant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la fabrique intéressée à accepter cette disposition;

Vu le recours du bureau des marguilliers de l'église prénommée contre ledit arrêté, formé le 16 juillet dernier;

Vu les délibérations du conseil communal de Habay-la-Neuve, du

(1) *Moniteur*, 1877, n° 73.

conseil de fabrique de l'église de cette localité, les avis du chef diocésain et les lettres du gouverneur de ladite province, du 28 novembre 1875, du 27 juillet, du 16, du 18 août, du 9 septembre, du 30 octobre et du 20 novembre 1876;

Considérant qu'eu égard à la position précaire de plusieurs membres de cette famille et à la faible importance de la succession, il est équitable de limiter à 400 francs le capital à affecter à la fondation;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Habay-la-Neuve est autorisée à accepter, à concurrence de 400 francs, la fondation pieuse prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CONSEIL DE FABRIQUE. — ÉLECTIONS. — PARTAGE DE VOIX. — VOIX DU PRÉSIDENT NON PRÉPONDÉRANTE. — CONSEIL INCOMPLET. — INCAPACITÉ DE POURVOIR AU REMPLACEMENT D'UN MEMBRE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 9725. — Bruxelles, le 11 mars 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil de fabrique de l'église succursale d'Ossel, commune de Brusseghem, en date du 14 janvier 1877, constatant que quatre fabriciens se sont assemblés à l'effet de pourvoir au remplacement du sieur Denis Vandendries, décédé, et que les sieurs Jean-Baptiste De Breuker et Auguste D'Hauwer ont obtenu chacun deux voix : qu'ainsi aucun des candidats n'a réuni la majorité des suffrages;

(1) *Moniteur*, 1877, n° 79.

Vu la requête, en date du 15 du même mois, par laquelle le sieur Moerenhout, président, et le sieur Vanden Borre, membre dudit conseil, déclarant qu'ils ont voté pour ledit sieur D'Hauwer et soutenant qu'en cas de parité de voix la prépondérance est accordée à celle du président, demandent que la question soit résolue en leur faveur;

Vu le rapport du collége des bourgmestre et échevins de la commune de Brusseghem, en date du 22 dudit mois;

Vu, en outre, la délibération, en date du 4 février 1877, par laquelle le conseil de fabrique prénommé a procédé à l'élection de deux fabriciens en remplacement du sieur Denis Vandendries, précité, et d'un autre membre décédé plus tard, le sieur Jean-Baptiste Van Mulders, et a choisi, par trois voix sur trois votants, les sieurs Auguste D'Hauwer et Corneille Houman;

Vu les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de M. le gouverneur de la province de Brabant, du 23 et du 27 février dernier;

En ce qui concerne le scrutin du 14 janvier 1877, qui a eu pour résultat le partage des voix :

Considérant que le § 2 de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 dispose que toute délibération du conseil sera arrêtée à la pluralité des voix;

Considérant que, chacun des deux candidats n'ayant obtenu que deux voix sur quatre, aucun d'eux n'a réuni la majorité requise et n'a pu être élu;

Considérant que la disposition du § 1er de l'article 9 précité, aux termes duquel le président aura, en cas de partage, voix prépondérante, ne s'applique point à l'élection des membres du conseil, réglée par les articles précédents, et qui se fait au scrutin secret;

Considérant que l'article 8 dudit décret, en autorisant l'évêque à pourvoir au remplacement des membres sortants, lorsque ce remplacement n'a pas été fait à l'époque fixée, suffit pour assurer, nonobstant la négligence ou les dissentiments des fabriciens, la composition régulière des conseils de fabrique;

Que, par suite, la voix du président, fût-elle acquise au sieur D'Hauwer, n'a pu conférer à ce dernier la qualité de fabricien, à laquelle ne l'avait point appelé la pluralité des suffrages des membres du conseil qui ont pris part à l'élection;

En ce qui touche le scrutin du 4 février dernier, qui a produit l'élection desdits sieurs D'Hauwer et Houman :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 30 décembre

1809 et de l'arrêté royal du 2 août 1819, les membres sortants par expiration de mandat, par décès ou par démission sont remplacés par les membres restants;

Considérant qu'audit jour, 4 février, une place de fabricien était vacante, attendu que feu Denis Vandendries n'avait pas été valablement remplacé; et que, dès lors, le conseil, qui devait procéder au remplacement de feu Jean-Baptiste Van Mulders, était incomplet;

Considérant, de plus, que le conseil ne pouvait plus régulièrement pourvoir au remplacement de Denis Vandendries, puisqu'il avait épuisé son droit en procédant au scrutin du 14 janvier précédent, et qu'il n'aurait eu à s'occuper du choix du successeur dudit sieur Vandendries qu'en exécution de l'ordonnance du chef diocésain, rendue selon l'article 8, § 2, du décret précité;

Considérant, en conséquence, que l'élection, tant du sieur D'Hauwer que du sieur Houman, n'est pas valable;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La demande des sieurs Moerenhout et Vanden Borre, tendant à faire admettre l'élection du 14 janvier dernier comme valable, n'est pas accueillie.

M. l'archevêque du diocèse de Malines ordonnera qu'il soit procédé, dans le délai d'un mois, au remplacement du sieur Denis Vandendries, lequel délai passé, il y nommera lui-même.

Le conseil de fabrique ainsi complété procédera au remplacement du sieur Jean-Baptiste Van Mulders.

Art. 2. L'élection du sieur Auguste D'Hauwer et celle du sieur Corneille Houman, faites le 4 février écoulé, sont annulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS D'UN CAPITAL. — REMPLOI DÉTERMINÉ. CLAUSE NON ADMISE(1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24254a. — Bruxelles, le 11 mars 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Jeanmart, de résidence à Namur, d'un testament mystique, en date du 27 mars 1876, par lequel le sieur Ferdinand de Philippart, rentier, domicilié à Aische-en-Refail, dispose notamment de la manière suivante :

« Je lègue au bureau de bienfaisance de la commune d'Aische-en-Refail une somme de cent mille francs (fr. 100,000), à payer dans l'année de mon décès, quitte de tous frais, à charge par ledit bureau de placer cette somme sur bonne hypothèque et d'employer les revenus de ce capital à secourir les pauvres de ladite commune d'Aische-en-Refail, à commencer par les plus nécessiteux et, parmi ceux-ci, de préférence les vieillards. »

Vu la délibération, en date du 21 janvier dernier, par laquelle le bureau de bienfaisance légataire demande l'autorisation de recueillir le legs dont il s'agit;

Vu les avis du conseil communal de la même localité et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 28 janvier et du 2 mars suivants;

En ce qui concerne la clause prescrivant à l'établissement avantagé un mode de placement déterminé pour les fonds qui sont légués :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement chargés de la gestion de leurs biens et qu'il est contraire aux articles 537 et 544 du Code civil d'admettre comme obligatoire la clause imposant à ces administrations un mode de placement déterminé pour les fonds qui leur sont laissés;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu, par application de l'article 900 du Code civil, de considérer la clause dont il s'agit comme non écrite;

Vu les articles 537, 544, 900, 910, 937 du Code civil, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

(1) *Moniteur*, 1877, n° 73.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance d'Aische-en-Refail est autorisé à accepter le legs dont il s'agit, aux conditions prescrites par le disposant, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — COMMUNICATION INTERNATIONALE (1).

Bruxelles, le 15 mars 1877.

Ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur.

A MM. les gouverneurs.

Diverses circulaires déjà anciennes ont prescrit la remise régulière au gouvernement des actes mortuaires des personnes nées ou domiciliées à l'étranger.

Le manque d'uniformité que l'on a pu constater dans la légalisation et l'envoi au département des affaires étrangères des actes relatifs aux personnes n'appartenant pas au royaume ainsi que les devoirs nouveaux à remplir par les autorités locales en vue d'assurer l'exécution des déclarations échangées avec l'Italie le 17 juillet 1876, avec la France le 25 août suivant et avec la principauté de Monaco le 25 novembre de la même année, pour la communication réciproque des actes de l'état civil, exigent que les instructions actuellement en vigueur soient modifiées et complétées.

Voici, M. le gouverneur, la marche qu'il y aura lieu de suivre dorénavant pour la légalisation et la transmission périodique des actes auxquels il est fait allusion :

En conformité de la circulaire du ministère de l'intérieur, du 26 juin

(1) *Moniteur*, 1877, n° 77.

1857, vous adressez directement au département des affaires étrangères les actes mortuaires de toutes les personnes décédées dans votre province et qui étaient nées ou domiciliées à l'étranger.

Ces envois mensuels continueront à être faits dans les premiers jours de chaque mois. Ils seront accompagnés, comme par le passé, de deux états semblables aux modèles ci-joints (annexes *A* et *B*) et ils ne comprendront plus que les actes de décès des individus nés ou domiciliés dans les pays avec lesquels nous n'avons pas conclu d'arrangement pour la communication des actes en général. Vous en éliminerez donc les actes de décès des personnes nées ou domiciliées en France, en Italie et dans la principauté de Monaco.

Ces derniers, de même que les autres actes (naissance, mariage, etc.) qui se rapporteront aux ressortissants des trois pays qui viennent d'être cités, devront être mis par vous à la disposition du ministère des affaires étrangères du 5 au 15 janvier et du 5 au 15 juillet de chaque année. (Voir les articles 1er; 2, 3 et 4 des déclarations prérappelées.) Ils seront groupés par nationalité, c'est-à-dire en trois catégories, savoir : les actes à envoyer en Italie, les actes destinés à la France et enfin les actes à transmettre à la principauté de Monaco. Chacune de ces catégories aura un inventaire spécial, en double, dressé d'après la formule qui se trouve sous ce pli. (Annexe *C*.)

Si aucun acte n'a été dressé pendant le cours d'un semestre, vous ferez parvenir un état négatif. (Annexe *D*.)

Les règles du consentement au mariage variant selon qu'il s'agit d'enfants naturels ou d'enfants légitimes, il importe que l'émargement prescrit par l'article 49 du Code civil puisse se faire promptement en certains cas. Vous voudrez bien, en conséquence, M. le gouverneur, par exception au principe général, recommander l'envoi immédiat des actes de reconnaissance et des avis de légitimation, lorsque la personne reconnue ou légitimée est en âge de contracter mariage.

Veuillez ne pas perdre de vue que deux expéditions de l'acte de décès sont nécessaires si le défunt a eu son dernier domicile dans un pays étranger autre que celui de sa naissance (par exemple : un individu né en France de parents allemands et domicilié en Allemagne, une Espagnole ayant épousé un Italien, etc...).

Comme vous le savez, toutes les copies d'actes à transmettre à l'étranger par la voie diplomatique sont affranchies de la formalité du timbre en exécution de l'article 16, n° 1, alinéa 2, de la loi du 13 brumaire an VII, et ne peuvent, dès lors, donner lieu au prélèvement

d'aucun droit d'expédition; elles devront être littéralement conformes aux actes inscrits dans les registres de l'état civil et n'auront point besoin d'être légalisées par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement. Il suffira que la signature de l'officier de l'état civil soit légalisée par vous.

Tel est l'ensemble des mesures qu'il paraît convenable d'adopter pour la remise des actes à communiquer à l'étranger soit en vertu de l'article 80 du Code civil, soit en conformité des conventions récemment conclues.

Aucun changement ne devra être apporté au mode usité jusqu'ici pour l'envoi au lieu du dernier domicile en Belgique des actes dressés en pays étrangers et concernant nos nationaux. Vous recevrez comme précédemment du ministère des affaires étrangères les actes à expédier aux officiers de l'état civil de votre province. Lorsqu'il arrivera que les lieux de naissance ou de dernier domicile en Belgique seront mal indiqués dans les copies qui vous parviendront ou qu'elles feront mention de localités portant le même nom ou un nom à peu près semblable dans des provinces différentes, il conviendra que l'on ne néglige aucune recherche pour suppléer à l'absence de données suffisantes. (Circulaire du département des affaires étrangères du 20 janvier 1866, direction C, n° 9492.)

Dans certaines provinces, l'on publie tous les ans, par la voie du Mémorial administratif, la liste des *actes de décès* dans lesquels le domicile est renseigné d'une manière incomplète ou erronée. Les bons résultats d'une publicité de ce genre ne pouvant être méconnus, vous veillerez, M. le gouverneur, à ce qu'elle ait lieu régulièrement et comprenne *tous les actes de l'état civil* qui n'auront pu être remis à destination.

Si, indépendamment des actes dont il vient d'être question, il s'en rencontrait d'autres mentionnant simplement, sans indications plus complètes, la nationalité belge des personnes auxquelles ils se rapporteraient, le ministère des affaires étrangères en conserverait le dépôt provisoire. Pour arriver, en pareil cas, à la découverte du lieu du domicile, ce département adressera, à certaines époques, aux autorités provinciales, le relevé des expéditions de l'espèce pour être inséré dans les neuf Mémoriaux administratifs simultanément, avec invitation aux collèges échevinaux de compulser les registres de population et de réclamer les actes qui concerneraient leur commune.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, fournir sans retard aux

administrations communales des directions dans le sens des recommandations qui précèdent. Il serait utile de leur faire remarquer, en même temps, que les mesures arrêtées pour la légalisation et la transmission périodique des actes à faire parvenir, par votre intermédiaire, au département des affaires étrangères, s'occupent exclusivement des expéditions destinées aux représentants des puissances étrangères, et ne sauraient, conséquemment, modifier en quoi que ce soit la teneur des circulaires qui prescrivent l'envoi à l'administrateur de la sûreté publique, par l'entremise des gouverneurs, d'une copie des actes de mariage et de décès des personnes n'appartenant pas au royaume, la transmission d'un extrait des actes de naissance, de mariage ou de décès des membres de l'Ordre de Léopold et de la noblesse nationale, des membres des cours et tribunaux, des pensionnaires de l'État, etc.

L'utilité des arrangements qui viennent d'être négociés avec l'Italie, la France et la principauté de Monaco ne saurait être mise en doute. Ils procureront aux autorités locales des documents authentiques qui faciliteront l'inscription au tableau des habitants des familles belges revenant dans le pays, pourront servir de contrôle aux déclarations d'état civil que celles-ci auraient à faire ultérieurement, accéléreront en maintes circonstances la production des pièces requises pour les mariages, etc., et permettront de compléter, le cas échéant, les listes à dresser chaque année pour la formation des contingents de milice.

La présente circulaire a été communiquée à M. le Ministre de la justice, qui y a donné son entière adhésion.

Le Ministre des affaires étrangères,
C^te^ D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

Voir les annexes A, B, C et D, p. 398-401.

ANNEXE A. **PROVINCE D...**

RELEVÉ DES ACTES MORTUAIRES *de personnes décédées dans la province d* *pendant le mois d* 187 ,
originaires de pays étrangers, mais qui étaient domiciliées dans le royaume. Cette transmission, prescrite par mesure de réciprocité envers les autres gouvernements, ne comprend pas les actes de décès relatifs aux personnes originaires des pays avec lesquels la Belgique a conclu des arrangements pour la communication réciproque de tous les actes de l'état-civil: Italie, France, principauté de Monaco. (Circulaire du 15 mars 1877.)

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	LIEU DE NAISSANCE.		DERNIER DOMICILE.		DATE DU DÉCÈS.	LIEU DU DÉCÈS.	OBSERVATIONS.
			COMMUNE.	ÉTAT.	COMMUNE.	ÉTAT.			

ANNEXE B. **PROVINCE D...**

RELEVÉ DES ACTES MORTUAIRES *de personnes décédées dans la province d* *pendant le mois d* 187 ,
et qui étaient domiciliées en pays étrangers. Cette transmission, prescrite par application de l'article 80 *du Code civil, ne comprend pas les actes de décès relatifs aux personnes ayant eu leur dernier domicile dans les pays avec lesquels le gouvernement belge a conclu des arrangements pour la communication réciproque de tous les actes de l'état civil : Italie, France, principauté de Monaco.* (Circulaire du 15 mars 1877.)

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	LIEU DE NAISSANCE.		DERNIER DOMICILE.		DATE DU DÉCÈS.	LIEU DU DÉCÈS.	OBSERVATIONS.
			COMMUNE.	ÉTAT.	COMMUNE.	ÉTAT.			

ANNEXE C. **PROVINCE D..**

RELEVÉ DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL *reçus dans la province d* *pendant le* *semestre* 187 , *et dont la transmission est ordonnée en exécution de l'arrangement conclu avec* (a) . (Circulaire du 15 mars 1877.)

N° d'ordre.	COMMUNES où ont été reçus LES ACTES.	NOMS ET PRÉNOMS (1).	NATURE DES ACTES (2).	DATE (3).	LIEU D'ORIGINE (4).		DOMICILE (4).		OBSERVATIONS.
					COMMUNE.	ÉTAT.	COMMUNE.	ÉTAT.	
									(1) Indiquer les noms des deux époux pour les actes de mariage. (2) Naissance, reconnaissance, mariage, décès, avis de légitimation. (3) De la naissance, de la reconnaissance, du mariage, du décès ou de la légitimation. (4) Pour les actes de naissance, indiquer le lieu d'origine et le domicile des parents.

(a) L'Italie, le 17 juillet 1876 ; « France, le 25 août 1876 ; la principauté de Monaco, le 25 novembre 1876.

ANNEXE D. **PROVINCE D...**

RELEVÉ DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL *reçus dans la province de , pendant le semestre* 187 *, et dont la transmission est ordonnée en exécution de l'arrangement conclu avec* (a) . (Circulaire du 15 mars 1877.)

N° d'ordre.	COMMUNES où ont été reçus LES ACTES.	NOMS ET PRÉNOMS (1).	NATURE DES ACTES (2).	DATE (3).	LIEU D'ORIGINE (4). COMMUNE.	LIEU D'ORIGINE (4). ÉTAT.	DOMICILE (4). COMMUNE.	DOMICILE (4). ÉTAT.	OBSERVATIONS.
					NÉANT.				(1) Indiquer les noms des deux époux pour les actes de mariage. (2) Naissance, reconnaissance, mariage, décès, avis de légitimation. (3) De la naissance, de la reconnaissance, du mariage, du décès ou de la légitimation. (4) Pour les actes de naissance, indiquer le lieu d'origine, et le domicile des parents.

(a) L'Italie, le 17 juillet 1876; la France, le 25 août 1876: la principauté de Monaco, le 25 novembre 1876.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANTS TROUVÉS, ENFANTS ABANDONNÉS, ORPHELINS, ALIÉNÉS ET SOURDS-MUETS DONT LE DOMICILE DE SECOURS NE PEUT ÊTRE DÉTERMINÉ. — SECOURS. — AVERTISSEMENT A L'ÉTAT ET A LA PROVINCE.

1re Dir., 2e Bur., N° 39033. — Bruxelles, le 17 mars 1877.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 14 mars 1876, les enfants trouvés nés de père et de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ainsi que les aliénés et les sourds-muets dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés. Néanmoins, les frais de leur assistance seront, à concurrence des trois quarts, supportés à parts égales par l'État et par la province où la commune est située.

L'État ni la province n'auront, par conséquent, plus de subside à allouer pour l'entretien des enfants trouvés et de ceux qui leur sont assimilés par la loi : ils paieront, conformément à l'article précité, leur part contributive aux établissements créanciers, sur la production, par ceux-ci, d'états de frais dressés en double.

Je vous prie, de vouloir bien signaler cette disposition nouvelle aux différentes communes de votre province, en les invitant à vous adresser, sans retard, ainsi qu'à mon département, un bulletin ou un avertissement concernant les indigents que l'article 3 met à leur charge.

L'intervention de l'État et de la province cessera à l'égard de ceux dont le domicile de secours serait découvert et de ceux qui auraient acquis un nouveau domicile de secours, par une habitation utile de cinq années, à partir de leur majorité.

Les demandes qui vous seront adressées pourront donc donner lieu à une instruction. Je vous prie de vouloir bien me faire connaître la décision que la députation permanente aura prise dans chaque cas, en m'indiquant les motifs pour lesquels elle aura admis ou rejeté l'intervention de la province, à concurrence des 3/8 des frais d'entretien.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES. — CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14021.

19 mars 1877. — Arrêté royal qui fixe la circonscription des églises primaires de Notre-Dame et de Saint-Martin, à Courtrai.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 14246.

28 mars 1877. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Vitu, à Scry-Abée, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de cette commune.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL. NOMBRE (3).

28 mars 1877. — Loi portant à trois le nombre des substituts du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1876. CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (4).

28 mars 1877. — Loi portant que le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1876, fixé par la loi du 26 décembre 1875 (*Moniteur*, n° 363), est augmenté d'une somme de vingt-cinq mille francs (fr. 25,000), qui sera rattachée à l'allocation du chapitre IX, article 44.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 86.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 94.
(3) *Moniteur*, 1877, n° 90.
(4) *Moniteur*, 1877, n° 90.

COMBATS DE COQS ET D'AUTRES ANIMAUX. — RÉPRESSION (1).

3e Dir., 2e Sect., La P, No 2598. — Bruxelles, le 28 mars 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Des combats de coqs et d'autres animaux sont annoncés et ont lieu dans différentes localités, malgré la disposition de l'article 561, n° 6, du Code pénal.

Cet état de choses est attribué à l'inaction des officiers de police communale et à l'insuffisance des peines prononcées : les tribunaux, m'assure-t-on, s'abstiennent, même en cas de récidive, d'appliquer cumulativement l'amende et l'emprisonnement à des cas qui justifieraient pleinement cette double pénalité.

Vous voudrez donc bien tenir la main à ce que les officiers du ministère public requièrent une sévère application des peines. Je vous prie aussi de donner des ordres pour que les officiers de police judiciaire qui négligeraient de constater les contraventions à l'article 561 précité vous soient signalés régulièrement : il y aura lieu de prendre contre eux les mesures disciplinaires autorisées par les articles 280 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTRANGERS. — LOI (2).

28 mars 1877. — Loi portant que la loi du 7 juillet 1865, telle qu'elle est modifiée par celle du 17 juillet 1871, par l'article 12 de la loi du 15 mars 1874 et par la loi du 2 juin 1874, est prorogée jusqu'au 17 juillet 1880.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 89.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 90.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 13592.

29 mars 1877. — Arrêté royal portant que l'église de Bertrée est érigée en annexe ressortissant à l'église succursale d'Avernas-le-Beauduin.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — PRESBYTÈRE D'ANNEXE. AUTORISATION (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 13592. — Laeken, le 29 mars 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament reçu par le notaire Trokay, de résidence à Liége, le 17 septembre 1860, par lequel la dame Anne-Marie-Josèphe Goetzeels, veuve du sieur Ignace Frère, propriétaire, domiciliée à Bertrée, fait notamment les dispositions suivantes :

« Je charge ma nièce, E. Salme, épouse Lambert, de payer dans l'année de mon décès, sans intérêts, à la fabrique de l'église de Bertrée, dépendant de l'église succursale d'Avernas-le-Beauduin, une somme de 4,000 francs, destinée à construire une maison presbytérale audit Bertrée ou à en faire l'achat, et ne pouvant être employée à autre chose. En attendant l'emploi, elle sera placée à intérêts, qui auront la même destination.

« Je lègue à la fabrique de l'église dudit Bertrée un enclos de quatre verges grandes, ancienne mesure locale, sis à Bertrée, à la charge, par elle, de faire célébrer à perpétuité, en l'église de Bertrée, avec recommandation au prône, le dimanche précédent, un anniversaire consistant en une grand'messe pour le repos de mon âme et de celle de mon défunt mari; pour honoraires, il sera payé : au curé, 5 francs, au marguillier-chantre, 1 franc, et aux enfants de chœur, 1 franc pour tous. »

(1) *Moniteur*, 1877, n° 94.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 95.

Vu le bulletin de renseignements, d'où il résulte que l'immeuble légué ci-dessus est situé à Bertrée, n° 198*a* du cadastre, et présente une superficie de 21 ares 30 centiares et un revenu imposable de 14 fr. 69 c.;

Vu la délibération, en date du 5 octobre 1873, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église succursale d'Avernas-le-Beauduin demande l'autorisation d'accepter les legs prérappelés;

Vu les avis des conseils communaux de ladite localité et de Bertrée, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 7, du 28 octobre, du 5 novembre 1873 et du 25 juin 1876;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 74 de la loi du 18 germinal an X et 11 du décret du 30 septembre 1807 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église succursale d'Avernas-le-Beauduin est autorisée à accepter, pour l'église annexe de Bertrée, les dispositions dont il s'agit, aux conditions prérappelées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COURTRAI. — GREFFIERS ADJOINTS. NOMBRE (1).

Sec. gén., 2e Sect., N° 7809.

29 mars 1877. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance de Courtrai est porté à quatre.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 90.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE. — SUPPRESSION D'UNE PLACE DE VICAIRE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 13805.

30 mars 1877. — Arrêté royal portant que l'église du Sart-d'Avril est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Novilles-les-Bois.

La place de premier vicaire de l'église de Noville-les-Bois est supprimée.

DOMICILE DE SECOURS. — MINEUR HABITANT CHEZ SON TUTEUR. HABITATION DES PARENTS.

1re Dir., 2e Bur., No 56644. — Laeken, le 30 mars 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et de Liége, sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Russon et la ville de Liége, au sujet du domicile de secours de l'orphelin C... P..., secouru dans le courant de l'année 1875, par le bureau de bienfaisance de cette ville;

Attendu que cet enfant, né à Russon, le 29 août 1867, suit pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère P..., I..., née dans la même commune, le 24 décembre 1839 et y décédée le 12 septembre 1867;

Attendu que celle-ci a conservé son domicile de secours au lieu de sa naissance, étant reconnu qu'elle n'a pas acquis, du chef de ses parents, pendant sa minorité, ni de son propre chef, durant sa majorité, un autre domicile de secours;

Attendu que la commune de Russon décline la charge de l'entretien dudit enfant en se fondant sur ce qu'il aurait acquis un nouveau domicile de secours à Liége, du chef de l'habitation de son tuteur;

Considérant que le mineur ne peut acquérir un nouveau domicile

(1) *Moniteur*, 1877, n° 97.

de secours par l'habitation, que du chef de ses parents; que l'article 108 du Code civil invoqué par la commune de Russon est inapplicable en matière de domicile de secours;

Vu les articles 11 et 20 de la loi du 18 février 1845, et les articles 11 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Russon était, au cours de l'année 1875, et n'a pas cessé d'être le domicile de secours de l'orphelin C... P....

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTABLISSEMENT DES FEMMES ALIÉNÉES A MONS. — FRAIS D'ENTRETIEN. RECOUVREMENT.

1re Dir., 2e Bur., No 22544. — Bruxelles, le 5 avril 1877.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 17 du règlement de l'établissement des femmes aliénées à Mons, approuvé par notre arrêté du 29 mai 1876;

Vu l'article 8 de la convention du 6 juin 1876, pour la desserte dudit établissement, portant :

« Le gouvernement prendra des mesures pour le recouvrement des frais d'entretien des aliénées indigentes et le règlement de la comptabilité. »

Vu l'article 38 de la loi du 14 mars 1876;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Sont approuvées les dispositions suivantes, concernant le recouvrement des frais d'entretien des aliénées placées à l'asile de Mons, et le règlement de la comptabilité de cet établissement.

Des recettes.

ART. 2. A l'expiration de chaque trimestre, les états des frais occasionnés par les aliénées indigentes, pendant le trimestre précédent, seront dressés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ces états, certifiés exacts par le médecin-directeur, seront transmis dans la quinzaine et accompagnés d'un bordereau récapitulatif dressé par communes et par provinces, au département de la justice, qui les fera parvenir, afin de recouvrement, aux administrations débitrices.

ART. 3. Le paiement du montant des frais devra s'opérer dans les trois mois, à dater de la présentation des états (art. 39 de la loi du 14 mars 1876), dans la caisse d'un des agents de la Banque nationale, au nom du receveur des accises à Bruxelles et avec l'imputation : *Produits de l'Administration des contributions directes, douanes et accises.* Au dos du récépissé de versement sera inscrite la mention ci-après :

« Le soussigné receveur { communal / du bureau de bienfaisance / de la Commission administrative des hospices

« déclare que la somme indiquée d'autre part est destinée au paie-« ment des frais occasionnés par les aliénées N. N., pendant le « trimestre 187 . »

ART. 4. Les récépissés de versement seront adressés ensuite au comité d'inspection, qui en accusera la réception et les fera inscrire au compte de la commune intéressée. Dans les 10 premiers jours de chaque mois, ces récépissés seront envoyés, avec un bordereau récapitulatif, en double expédition, au département de la justice. Celui-ci les fera parvenir au département des finances, qui en fera encaisser le montant par la caisse générale d'épargne et de retraite, pour compte et au nom de l'asile des femmes aliénées à Mons.

Un des doubles de ce bordereau, visé par le Ministre de la justice, sera envoyé à l'établissement pour décharge.

ART. 5. La part des frais d'entretien à supporter par le fonds commun en exécution de l'article 25 de la loi du 14 mars 1876, de même que celle à payer par l'État et par les provinces en conformité de l'article 3 de ladite loi, seront liquidées au nom du comité d'inspection et de surveillance de l'établissement. Il sera fait mention en tête des ordonnances de paiement, que l'encaissement doit s'opérer par les soins de la caisse générale d'épargne et de retraite, à qui les mandats, acquittés par le président du comité d'inspection et par le médecin-directeur, seront transmis. L'accusé de réception de ces

mandats par le directeur général de la caisse, tiendra lieu de décharge.

Des dépenses.

ART. 6. Les factures, mémoires et déclarations de dépenses seront certifiés exacts par le médecin-directeur de l'établissement, visés par le président du comité et transmis mensuellement au département de la justice, accompagnés d'un relevé récapitulatif indiquant le nom de la personne intéressée, la nature et le montant de la créance. Après avoir été revêtues de la formule : *Vu, bon à payer,* ces pièces seront adressées au directeur général de la caisse, qui en ordonnera le paiement chez l'agent de la Banque nationale, à Mons, et enverra l'autorisation de paiement au comité, pour être remise aux créanciers.

ART. 7. Dans le courant du premier trimestre de chaque année, le directeur général de la caisse d'épargne adressera au département de la justice le compte, en triple expédition, des recettes et des dépenses qui auront été effectuées pendant l'année précédente. L'une des expéditions, revêtue de l'approbation ministérielle, lui sera renvoyée pour tenir lieu de décharge. Une autre sera transmise au comité, pour son information.

T. DE LANTSHEERE.

Établissement des femmes aliénées à Mons.

DOMICILE DE SECOURS. — FONDS COMMUN.

ÉTAT DE PAIEMENT.

Doit province d à l'asile d'aliénées de l'État à Mons, pour frais d'entretien des indigentes ci-après dénommées.

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DURÉE DE L'ENTRETIEN. A partir du	Jusqu'au	Nombre de journées.	SOMMES DUES à raison de par jour.		OBSERVATIONS. (1)
	Total. . .	*	*				

(1) La quote-part incombant aux communes devra être versée *dans les 3 mois au plus tard* (art. 39 de la loi du 14 mars 1876), chez un agent de la Banque

Somme due par la commune. . . Fr.
Somme due par le fonds commun . »

Total égal. . . Fr.

Certifié véritable à la somme de

A *le*

Le Médecin-Directeur,

Vu pour remboursement par le fonds commun de la somme de

A *le*

Par le Collége,
Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Reçu à la province, le et inscrit au registre-journal, exercice 187 , sous le n°

LA DÉPUTATION PERMANENTE

autorise le directeur général de la caisse d'épargne à payer pour le compte d
à l'établissement d
la somme de

A *le*

Par ordonnance :
Le Greffier,

Le Président,

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — LOCAL SERVANT DE MAGASIN ET DE SALLE DE CATÉCHISME. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 1er Bur., No 14330 — Laeken, le 5 avril 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 14 décembre 1876, devant le notaire Delvaux, de résidence à Cortenbergh, par lequel le sieur Phi-

nationale, *au nom du receveur des accises, à Bruxelles*, avec l'imputation : *Produits de l'administration des contributions directes, douanes et accises*. Au dos du récépissé on inscrira la déclaration suivante : Le soussigné, receveur déclare que la somme, indiquée d'autre part, est destinée au paiement des frais d'entretien des aliénées placées à l'asile de Mons, pendant le trimestre 187 .

A *le*

(1) *Moniteur*, 1877, n° 99.

lippe-Jacques Van Camp, curé-doyen à Erps-Querbs, fait donation à la fabrique de l'église de Saint-Amand, à Erps, sous réserve d'usufruit à son profit, sa vie durant, d'une maison avec ses dépendances, située en cette localité, section C, nos 234*a* et 232*b* du cadastre, d'une contenance de 6 ares 60 centiares d'après les titres, et de 6 ares 20 centiares d'après le cadastre; cette donation est faite aux clauses et conditions suivantes :

« 1° La fabrique emploiera la propriété donnée comme magasin pour les ornements, meubles et ustensiles de l'église et pour y faire donner l'enseignement du catéchisme;

« 2° Ce qui restera sans emploi sera loué au profit de la fabrique;

« 3° Après le décès du donateu, la fabrrique fera célébrer, chaque année, à perpétuité, en l'église d'Erps, une messe de *requiem* à l'intention dudit donateur. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte par le trésorier de l'église avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de ladite église et les avis du conseil communal d'Erps-Querbs, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 7 janvier, du 20 février, du 17 et du 21 mars derniers;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865, ainsi que l'article 59 du décret du 30 décembre 1809;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église d'Erps est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions prérappelées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION COLLIN. — CRÉATION D'UNE SIXIÈME BOURSE; EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS. — DÉSIGNATION DES APPELÉS[1].

1re Dir., 2e Bur., No 5010. — Laeken, le 9 avril 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations, en date du 21 décembre 1876 et du 17 mars 1877, par lesquelles le bureau administratif du séminaire de Tournai demande qu'il soit créé une sixième bourse sur les revenus de la fondation Collin; que la jouissance des bourses soit étendue aux jeunes gens du diocèse de Tournai et qu'il soit apporté des modifications à l'ordre des appelés tel qu'il est réglé par l'acte constitutif;

Considérant que, par suite de la confusion qui s'est introduite entre les revenus attachés aux deux fondations de bourses instituées par le curé Collin, il n'est plus possible d'exécuter la volonté du fondateur en ce qui concerne le droit de préférence accordé, pour la première fondation, aux jeunes gens de Marcinelle, de Châtelet et de Couillet, et, pour la seconde, à ceux de Quaregnon et de Frasnes lez-Buissenal;

Vu les articles 35 et 45 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. A partir de l'exercice scolaire 1876-1877, il est établi une sixième bourse de 500 francs, sur les revenus de la fondation Collin prémentionnée.

ART. 2. Seront appelés aux bourses de ladite fondation successivement :

1° Les parents;

2° Les jeunes gens de Marcinelle, de Châtelet, de Couillet, de Quaregnon et de Frasnes lez-Buissenal indistinctement, et

3° Tous les jeunes gens du diocèse de Tournai.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1877, no 106.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CULTES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — NOMINATION[1].

11 avril 1877. — Arrêté royal portant que M. Hachez (Félix), docteur en droit, directeur à la 1re direction de l'administration centrale, est nommé directeur général des cultes et des établissements de bienfaisance, en remplacement de M. Lentz (P.), décédé.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — COLLOCATION D'ÉTRANGERS. — FORMALITÉS. AVIS A DONNER AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1re Dir., 2e Bur., N° 42108. — Bruxelles, le 11 avril 1877.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de l'article 42 du règlement général et organique du 1er juin 1874, les formalités prescrites pour l'admission des aliénés, ainsi que pour les informations à donner aux autorités, doivent être observées pour les étrangers.

Cette disposition est diversement interprétée. Certains chefs d'asiles reçoivent des malades de cette catégorie, sur une simple demande d'admission d'un intéressé, revêtue du visa du chef de l'administration du lieu de la résidence, accompagnée d'un certificat médical, mais sans que la formalité de la légalisation, prescrite par la circulaire ministérielle du 10 mars 1870 (Recueil, page 63), ait été remplie. D'autres exigent l'accomplissement de cette formalité. Il en est, enfin, qui n'admettent point l'aliéné, s'il n'a été visité par un médecin belge non attaché à l'établissement, et qui, dans le cas où l'aliéné n'a pas de résidence en Belgique, demandent que le bourgmestre de la localité où est situé l'établissement ait donné son visa ou qu'un arrêté de collocation soit intervenu.

Afin que la disposition précitée reçoive une exécution uniforme, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien informer les directeurs des asiles d'aliénés de votre province, que l'aliéné étranger peut être reçu sur une demande d'admission visée par le chef du lieu de sa résidence et accompagnée d'un certificat délivré par un docteur en médecine étranger, sous la réserve que la signature du chef de l'administra-

(1) *Moniteur*, 1877, n° 103.

tion et celle du médecin soient légalisées conformément à la circulaire du 10 mars 1870.

Dans le cas où ces pièces ne seraient pas revêtues des légalisations requises, il y aurait lieu de faire visiter l'aliéné par un médecin belge et de provoquer soit un arrêté de collocation, soit le visa du bourgmestre de la commune où est situé l'établissement.

L'article 42 prescrit également de donner, dans les vingt-quatre heures, avis de la collocation des aliénés étrangers au département des affaires étrangères. Les directeurs des asiles voudront bien, à l'avenir, donner cet avis directement à ce département, sans passer par l'intermédiaire de MM. les gouverneurs provinciaux.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

COMMISSIONS ROGATOIRES A L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CRIMINELLE. FORMULE.

3e Dir., 3e Sect., N° 2785 C. R. — Bruxelles, le 16 avril 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'attention du gouvernement vient d'être attirée sur la forme qu'il convient de donner aux commissions rogatoires adressées, en matière criminelle, à des tribunaux étrangers. Souvent elles consistent en de simples lettres et leur exécution soulève alors parfois des difficultés, surtout de la part des autorités judiciaires de l'empire allemand. On fait remarquer que la formule suivante, employée déjà dans un certain nombre d'affaires, serait de nature à répondre à toutes les exigences :

« Nous, N....., juge d'instruction près.....,

« Vu les pièces de la procédure instruite à charge de N. N., prévenu de..... ;

« Attendu qu'il est résulté des déclarations des témoins que.....,

« Commettons rogatoirement M. le juge d'instruction de....., aux fins de vouloir bien, 1° saisir, etc.....; 2° entendre, etc.....

« Fait à....., le..... » Signature et sceau.

Il va de soi, M. le procureur général, que cette formule, qui pourra être modifiée suivant les circonstances, ne s'applique pas aux simples demandes de renseignements pour lesquels on jugerait devoir recourir à la voie diplomatique.

Je vous prie de vouloir bien porter les observations qui précèdent à la connaissance de MM. les juges d'instruction de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — RECOUVREMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN A LA CHARGE DU FONDS COMMUN. — ENVOI DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

1re Dir., 2e Bur., N° 39033. — Bruxelles, le 20 avril 1877.

A MM. les gouverneurs.

Des directeurs d'asiles d'aliénés se sont adressés à mon département, à l'effet d'obtenir communication de la circulaire du 21 décembre 1876, 1re Dir., 2e Bur., N° 39033, *Moniteur* n° 366, et du modèle d'état qui y est annexé, pour le recouvrement des frais d'entretien d'indigents à la charge du fonds commun.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien, si cela n'a déjà été fait, adresser, le plus tôt possible, un exemplaire du numéro du Mémorial administratif qui contient les documents dont il s'agit, à chacun des établissements de votre province intéressés à les connaître.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉVISION. — COMMUNICATION AUX COURS D'APPEL DU PROJET DE SUPPRESSION DU MINISTÈRE DES AVOUÉS.

3e Dir., 1er Bur., La L, N° 191. —Bruxelles, le 21 avril 1877.

A MM. les premiers présidents des cours d'appel et à MM. les procureurs généraux près les mêmes cours.

Le projet de révision de Code de procédure civile élaboré par une commission extra-parlementaire, dont la Chambre des représentants

est actuellement saisie, supprime le ministère des avoués. La commission de la Chambre chargée d'examiner ce projet a également conclu à cette suppression.

Les raisons qui ont déterminé la commission extra-parlementaire à proposer cette innovation et la commission de la Chambre à s'y rallier, sont exposées dans les rapports faits par feu M. Albéric Allard, au nom de la première, et par M. le représentant Thonissen, au nom de la seconde. Ces rapports viennent d'être publiés dans les documents parlementaires. (Année 1876-77, Ch. des représ. — Doc. N^os^ 51 et 89.)

Pour MM. les procureurs généraux. — Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien me faire connaître votre avis sur l'opportunité de la suppression des avoués.

Pour MM. les premiers présidents. — Je vous prie, M. le premier président, de vouloir bien me faire parvenir l'avis de la cour que vous présidez sur l'opportunité de la suppression des avoués.

Je désirerais également recevoir sur ce point les avis de MM. les présidents des tribunaux de première instance du ressort de cette cour.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14321.

29 avril 1877. — Arrêté royal portant que l'église de Forrière est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Courcelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DINANT. — GREFFIERS ADJOINTS. NOMBRE (2).

Sec. gén., 2e Sect., N° 7998.

29 avril 1877. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance, séant à Dinant, est porté à quatre.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 126.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 121.

EXTRADITIONS. — TRANSPORT D'EXTRADÉS PAR LA LIGNE D'OSTENDE-DOUVRES. — MENTION DANS LE RÉQUISITOIRE DU COSTUME DES AGENTS PRÉPOSÉS A LA SURVEILLANCE.

3e Dir., 3e Sect., N° XVI/3151 E. — Bruxelles, le 30 avril 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Lorsque vous aurez à requérir la gendarmerie pour effectuer le transport d'extradés par la ligne d'Ostende-Douvres, je vous prie de vouloir bien *mentionner dans votre réquisitoire* que les agents chargés de faire la traversée à bord de la malle belge, devront être revêtus d'habits bourgeois. Cette mention est nécessaire pour permettre aux chefs de service de déroger, en cette circonstance, aux règlements généraux de l'arme.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES. CRÉDIT SPÉCIAL (1).

6 mai 1877. — Loi portant qu'il est ouvert, au département de la justice, un crédit spécial de 2,500,000 francs pour la continuation des travaux du palais de justice en construction à Bruxelles.

FONDATION DE HAUZEUR A SPRIMONT. — RÉORGANISATION (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 756. — Laeken, le 6 mai 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament en date du 4 avril 1814, par lequel le sieur Thomas-Joseph De Hauzeur, ancien chanoine de Saint-Martin à Liége, fait notamment les dispositions suivantes :

« Je laisse et légate aux pauvres honnêtes de la paroisse de Spri-

(1) *Moniteur*, 1877, n° 129.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 134.

mont la maison, bâtiments, jardin et biens que j'ai acquis du sieur Henri Lepick et de son épouse, pour et afin que lesdits pauvres puissent en jouir et profiter dès à présent sous les clauses et réserves suivantes, à savoir que lorsqu'il y aura un prêtre marguillier de bonne vie, admis et autorisé par Mgr l'évêque à faire l'instruction et entendre les confessions, il jouira de ladite maison, bâtiments et jardins précités sans en devoir rien payer aux pauvres, mais avec obligation seulement de célébrer quatre messes par an et de plus avec obligation de tenir école au moins pendant cinq mois de l'hiver de chaque année et d'y admettre quinze enfants des plus pauvres de la paroisse et désignés par le révérend curé. »

Vu l'arrêté, en date du 9 novembre 1819, qui autorise le bureau de bienfaisance et, pour autant que de besoin, les marguilliers de Sprimont à accepter la libéralité prémentionnée;

Vu les avis du conseil communal et du bureau de bienfaisance de ladite localité ainsi que de la députation permanente du conseil de la province de Liége, respectivement en date des 2 janvier, 3 février 1868, 12 février, 27 août 1871, 16 juillet, 28 septembre et 25 octobre 1876;

Vu les articles 1er, 10, 49 et 52 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La fondation créée par le chanoine De Hauzeur en faveur de l'instruction primaire est remise à l'administration communale de Sprimont.

Art. 2. Conformément à l'article 52 prémentionné, le bureau de bienfaisance de ladite localité conservera la régie des biens légués par le testateur, à la charge de verser, annuellement, dans la caisse communale, la somme de 45 francs.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.
Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE HOOGSTRAETEN. — PROPRIÉTÉ. — TRANSACTION AVEC LA PROVINCE D'ANVERS (1).

6 mai 1877. — Loi qui approuve la convention conclue entre le gouvernement et la province d'Anvers, en date des 9 et 15 novembre 1876, par laquelle la province reconnaît à l'État et lui garantit la propriété des immeubles composant le dépôt de mendicité de Hoogstraeten, moyennant le paiement d'une somme de 62,316 fr. 94 c., avec les intérêts à 4 p. c., à dater du jour où le contrat sera devenu définitif.

Il est ouvert au département de la justice un crédit spécial de 65,000 fr. pour le paiement de la somme due à la province d'Anvers, des frais d'instance et de contrat.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du trésor.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — POLICE. — LOI (2).

7 mai 1877. — Loi sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

COMMUNES. — BUDGETS. — DÉPENSES OBLIGATOIRES. — INSCRIPTION D'OFFICE (3).

Bruxelles, le 7 mai 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles 133, 121 et 147 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 133. Dans tous les cas où les conseils communaux se refu-

(1) *Moniteur*, 1877, n° 129.

(2) *Moniteur*, 1877, n° 143.

(3) Chambre des représentants. — Session de 1876-1877. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1876 : p. 12. — Rapport. Séance du 1er février 1877 : p. 119-

seraient à porter au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, les y inscrira d'office dans la proportion du besoin.

« Le conseil communal pourra réclamer auprès du Roi, s'il se croit lésé.

« Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette de la commune reconnue et exigible ou résultant d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative ou judiciaire, le conseil communal proposera les moyens d'y suppléer. A son défaut, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, il y sera pourvu par la députation permanente qui ordonnera, dans ce but, sous l'approbation du Roi, la perception d'un nombre déterminé de centimes additionnels aux contributions directes payées dans la commune.

« Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation la rejette ou la réduise, ou si la députation permanente, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par le Roi, qui fixera, le cas échéant, le nombre des centimes à percevoir.

« ART. 121. Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

« Dans le cas où il y aurait, de la part du receveur communal, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation permanente du conseil provincial.

« Le receveur est tenu de poursuivre, à la demande des receveurs des autres communes, contre les contribuables domiciliés dans la localité où il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à ces communes. Les poursuites sont exercées par le

122. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 28 février 1877 : p. 446-447; 1er mars : p. 449-460; 2 mars : p. 461-471, et 6 mars p. 474-480. — Adoption. Séance du 6 mars : p. 480.

SÉNAT. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 21 mars 1877 : p. 10-12. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 30 avril 1877 : p. 74-75. — *Moniteur*, 1877, n° 133.

porteur de contraintes communal ou, à son défaut, par celui de l'État.

« ART. 147. Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

« Cette décision tient lieu de mandat; le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

POIDS ET MESURES. — USAGE DE FAUSSES MESURES OU DE FAUX INSTRUMENTS DE PESAGE. — PEINE.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 7 mai 1877.

A MM. les gouverneurs.

L'article 16 de la loi du 1er octobre 1855 sur les poids et mesures porte que ceux qui possèderont de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, seront punis d'une amende de 20 à 25 francs, sans préjudice des peines établies par le Code pénal contre ceux qui auraient fait emploi de ces faux instruments de mesurage ou de pesage.

D'un autre côté, le Code pénal de 1867, art. 561, n° 4, punit d'une amende de 10 à 20 francs, ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, dans les halles, foires et marchés.

De plus, le Code nouveau n'a pas reproduit dans son texte la disposition de l'article 423 du Code de 1810, portant que, « quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quan-

tité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement de trois mois au moins, etc. »

Des doutes ont été élevés sur la question de savoir si l'article 16 de la loi du 1er octobre 1855 était encore en vigueur et si le fait de faire usage de faux poids ou de fausses mesures n'était plus punissable.

Quelques explications semblent donc nécessaires pour établir clairement la situation.

Il est évident que le n° 4 de l'article 561 du Code pénal de 1867 a abrogé le n° 1 du littera A de la loi du 1er octobre 1855 et que, tout en prévoyant la même contravention, il la punit d'une peine différente.

En maintenant les peines correctionnelles établies par le Code pénal contre ceux qui auraient fait usage de faux instruments de pesage et de mesurage, l'article 16 de la loi de 1855 se référait à l'article 423 précité du Code de 1810.

Cet article a été remplacé par l'article 499 du Code de 1867, portant :

« Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 26 francs à 1,000 francs ou à une de ces peines seulement, ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues. »

Il résulte des discussions auxquelles cet article a donné lieu au sein de la législature qu'en atteignant ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, trompent l'acheteur sur la quantité, l'article 499 comprend, avec l'usage de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, les procédés propres à altérer l'opération ou à augmenter artificiellement le poids ou le volume de la marchandise et toutes les fraudes que la mauvaise foi pourrait inventer.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, communiquer les observations qui précèdent au vérificateur des poids et mesures de votre province.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

PRISONS. — RELIGIEUSES SURVEILLANTES. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. DÉCLARATION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 6 B. — Bruxelles, le 8 mai 1877.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons secondaires cellulaires de Bruxelles, de Louvain, d'Anvers, de Malines, de Charleroi, de Tournai, de Gand, de Termonde, de Bruges, de Courtrai, d'Ypres, de Liége, de Huy, de Hasselt et d'Arlon.

Aux termes des articles 4, 17, 21 et 27 de la loi du 28 juin 1822, la contribution personnelle est due pour les parties des édifices publics habitées ou affectées à d'autres usages qu'au service de l'État, des provinces, des villes et des communes, *à moins que ces parties n'aient une valeur locative annuelle inférieure à 42 fr. 40 c.*

La cour de cassation a décidé, en vertu de ce principe, que les sœurs hospitalières attachées au service des hôpitaux sont soumises à l'impôt, d'après les quatre premières bases, à raison des bâtiments et locaux occupés par elles et séparés de ceux qui servent aux malades, bien qu'ils soient dépendants de l'établissement.

Comme il doit en être de même pour les locaux à l'usage des religieuses surveillantes dans les prisons cellulaires, je vous prie MM., de donner des instructions au directeur de l'établissement confié à vos soins pour assurer, le cas échéant, les déclarations à faire par ces religieuses au receveur des contributions.

Vous voudrez bien, MM. ne point tarder à me faire connaître la suite que la présente aura reçue.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — PERSONNEL. AUGMENTATION (1).

8 mai 1877. — Loi portant que le personnel du tribunal de première instance d'Anvers est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un substitut et d'un juge suppléant.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 130.

NEUTRALITÉ. — ACTIONS HOSTILES. — RÉPRESSION (1).

3e Dir., 1er Bur., La L., N° 3008. — Bruxelles, le 8 mai 1877.

A MM. les procureurs généraux et procureurs du roi.

Un avis inséré au *Moniteur belge* du 6 mai courant, n° 126 (2), rappelle, à l'occasion de l'état de guerre existant entre la Russie et la Turquie, les devoirs résultant de la neutralité de la Belgique.

Je vous prie, MM. de requérir des poursuites, conformément à l'article 123 du Code pénal, contre toutes personnes soumises aux lois du royaume qui commettraient des actes contraires à ces devoirs.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDS COMMUN. — ÉTATS DE PAIEMENT. — BORDEREAU.

1re Dir., 2e Bur., N° 39033. — Bruxelles, le 12 mai 1877.

A MM. les gouverneurs.

Comme suite à ma circulaire du 21 décembre 1876, relative à l'organisation du fonds commun, établi par la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours, je vous prie de vouloir bien comprendre, dans un bordereau, les états de paiement à charge dudit fonds, qui sont transmis à la caisse générale d'épargne et de retraite, munis de l'autorisation de la députation permanente.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 133.

(2) L'état de guerre existant entre la Russie et la Turquie, le gouvernement croit devoir rappeler aux sujets du royaume que la Belgique est un État perpétuellement neutre et que tout acte contraire aux devoirs de la neutralité doit, par conséquent, être soigneusement évité.

Le nouveau Code pénal belge, art. 123, contient la disposition suivante, qu'il peut être opportun de signaler à l'attention publique :

« Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, aura exposé l'État à des hostilités de la part d'une puissance étrangère sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, et, si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix ans à quinze ans. »

L'administration de cette caisse demande l'envoi de ce document pour la régularité des écritures qu'elle doit tenir.

J'ai l'honneur de vous adresser, avec la présente, un exemplaire du bordereau qui a été arrêté, à cette fin, par la députation permanente du conseil provincial du Brabant.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Séance du . . . .
Bordereau n° . .

FONDS COMMUN.
Loi du 14 mars 1876.

Transmis, afin de liquidation, à Monsieur le Directeur de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, les états de frais compris dans le présent bordereau, s'élevant à la somme de

Bruxelles, le

LE GOUVERNEUR.

Numéros d'ordre.	MONTANT DES FRAIS.					
	A — Indigents absents depuis plus de cinq ans et qui n'ont pas acquis de domicile de secours dans une autre commune.	B — Indigents nés dans la commune de parents ayant leur habitation à l'étranger ou dont le lieu d'habitation ne peut être découvert.	C — Aliénés.	D — Aveugles.	E — Sourds-muets.	TOTAL.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NÉ D'UN ÉTRANGER DANS LE PAYS. DÉTERMINATION DU DOMICILE PAR L'HABITATION DU PÈRE.

1re Dir., 2e Bur., N° 56212. — Laeken, le 15 mai 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le refus de la commune de Bourg-Léopold de rembourser les frais de l'entretien de Henri Corneille Van Es, admis le 7 septembre 1876 à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles;

Attendu que cet indigent est né à Bourg-Léopold, le 18 avril 1862, de Henri Van Es, d'origine hollandaise, et de Marie-Thérèse Schrooten, son épouse, qui habitaient ladite commune où ils étaient domiciliés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 18 février 1845, l'individu né en Belgique d'un étranger a pour domicile de secours, jusqu'à l'époque de son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle habitait, au moment de sa naissance, son père ou sa mère, selon les distinctions établies par l'article suivant ;

Attendu que d'après ce dernier article l'individu, s'il est enfant légitime, suit la condition de son père ;

Attendu que la commune de Bourg-Léopold soutient à tort que Henri-Corneille Van Es doit, par conséquent, être secouru aux frais de l'État, de même que son père dont l'extranéité a été reconnue ;

Attendu que l'article 11 ne déroge pas à l'article 10, qu'il a seulement pour objet de déterminer l'habitation dont il faut tenir compte dans le cas prévu par cet article ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 18 février 1845, et l'article 36 n° 3, de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Bourg-Léopold était, au 7 septembre 1876, le domicile de secours de Henri-Corneille Van Es.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

PRISONS. — GARDIENS. — GALONS. — DÉLIVRANCE AUX FRAIS DE L'ADMINISTRATION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 303 C. — Bruxelles, le 15 mai 1877.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

J'ai décidé qu'à l'avenir, lorsqu'un gardien obtiendra un avancement en grade, les galons à ajouter à son uniforme lui seront délivrés

aux frais de l'administration, pour les deux tuniques et les deux képis faisant partie de son trousseau complet. Le chevron accordé à titre de récompense sera fourni aussi par l'administration pour les deux tuniques.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1)

1re Dir., 1re Bur., N° 13374.

17 mai 1877. — Arrêté royal portant que l'église de Donck, à Maldeghem, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DE VICAIRE (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 10349.

21 mai 1877. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs est attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

Première place de vicaire :

1° De l'église de Ramsel (province d'Anvers);
2° De l'église de Meulestede (province de Flandre orientale).

Troisième place de vicaire :

3° De l'église d'Etterbeek (province de Brabant).
4° De l'église de Notre-Dame, à Laeken (même province).

Quatrième place de vicaire :

5° De l'église de Ledeberg (province de Flandre orientale).

(1) *Moniteur*, 1877, nos 141-142.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 144.

ADJOINTS AUX COMMISSAIRES DE POLICE. — NOMINATION ET RÉVOCATION. AVIS PRÉALABLE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL.

Ministère de l'Intérieur.

Bruxelles, le 22 mai 1877 (1).

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de l'article 125 de la loi communale, les adjoints aux commissaires de police sont nommés et révoqués par le conseil communal sous l'approbation du gouverneur.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien, à l'avenir, entendre M. le procureur général près la cour d'appel, avant d'approuver les nominations et révocations d'adjoints aux commissaires de police.

Cette marche est déjà suivie pour les agréations des gardes particuliers, en vertu de ma circulaire du 18 juillet 1873, n° 24387.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS AVEC DESTINATION D'HOSPICE. — DISTRIBUTION PROVISOIRE AUX PAUVRES DES INTÉRÊTS DU CAPITAL (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 24266*a*. — Laeken, le 22 mai 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Zantvoorde, de résidence à Gand, d'un testament olographe, en date du 25 octobre 1875, par lequel le sieur Charles De Loose, propriétaire, en la même ville, après avoir rappelé un engagement pris par lui de souscrire pour une somme de 25,000 francs à la construction d'un hospice à Wondelgem, dispose de la manière suivante :

« Si la construction d'un nouvel hospice n'avait pas lieu, lors de mon décès, je désire que les 25,000 francs soient remis au bureau de

(1) *Voy.* la circ. du 28 du même mois, insérée au recueil à sa date.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 148.

bienfaisance de Wondelgem pour en employer les intérêts en secours à donner aux personnes âgées, de l'un et de l'autre sexe, jusqu'à ce qu'on puisse disposer de ces 25,000 francs pour contribuer à la construction du nouvel hospice. »

Vu les délibérations, en date du 10 et du 11 avril 1877, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Wondelgem demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 16 avril et du 5 mai suivants;

Vu les articles 910, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Wondelgem et le bureau de bienfaisance de la même commune sont respectivement autorisés à recueillir les droits qui dérivent pour eux du testament prérappelé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Sec. gén., 2e Sect., N° 8003.

28 mai 1877. — Arrêté royal qui fixe à huit le nombre des greffiers adjoints attachés à la cour d'appel séant à Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 150.

NOTARIAT. — CANTON DE CONTICH. — RÉSIDENCE D'HEMIXEM. SUPPRESSION (1).

Sec. gén., 2e Sect., N° 8008.

28 mai 1877. — Arrêté royal portant suppression de la résidence notariale d'Hemixem.

ADJOINTS AUX COMMISSAIRES DE POLICE. — NOMINATION ET RÉVOCATION. — AVIS DES PARQUETS DES COURS D'APPEL.

3e Dir., 2e Sect., La Q, N° 2720. — Bruxelles, le 28 mai 1877 (2).

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les adjoints aux commissaires de police sont officiers de police judiciaire ; il importe qu'ils ne puissent être nommés ou révoqués sans que vous ayez été entendu.

MM. les gouverneurs ont été invités à vous consulter avant d'approuver, conformément à l'article 125 de la loi communale, les nominations et les révocations ci-dessus. Je vous prie de bien vouloir satisfaire à leur demande.

Cette marche est déjà suivie pour les agréations des gardes particuliers, en vertu de ma circulaire du 26 juillet 1873, 3e Dir., 2e Sect., Litt. Q, N° 1435.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. — SUPPRESSION D'UN TRAITEMENT DE VICAIRE (3).

1re Dir., 1er Bur., N° 13551.

30 mai 1877. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, le traitement du second vicaire de l'église de Kessel-Loo est supprimé.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 150.
(2) *Voy.* la circ. du 22 du même mois, insérée au recueil à sa date.
(3) *Moniteur*, 1877, n° 151.

A dater du même jour, l'église de la section de Blauw-Put, à Kessel-Loo, est érigée en succursale.

MESSAGERIES, POSTES, ETC. — DÉCISIONS JUDICIAIRES. — AVIS A DONNER AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

3e Dir., 2e Bur., No 763 P. — Bruxelles, le 30 mai 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 1er mai 1849 attribuait aux tribunaux de simple police la connaissance des infractions aux règlements sur les messageries, les postes, etc.

La loi du 29 avril 1868 a modifié cette compétence.

Dans cet état de choses, M. le Ministre des travaux publics a exprimé le désir que les instructions de mon département du 22 mai 1854, fussent étendues aux jugements de première instance des tribunaux correctionnels.

Je vous prie donc d'inviter MM. les procureurs du roi à transmettre au département des travaux publics, en ce qui concerne les jugements qui seront rendus, à l'avenir, un bulletin analytique semblable à celui dont il est question dans la circulaire précitée du 22 mai 1854.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

EXTRADITIONS. — FRANCE. — RENONCIATION AUX FORMALITÉS LÉGALES. EFFETS.

3e Dir., 3e Sect., No 3162 E. — Bruxelles, le 30 mai 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à M. l'auditeur général près la cour militaire.

Ayant remarqué la différence que présentent les formules usitées en Belgique et en France pour constater la renonciation aux formalités de l'extradition, j'ai cru devoir m'assurer si les deux gouvernements sont d'accord sur les conséquences juridiques de cette renonciation.

Il a été répondu à notre Ministre à Paris que, « dans la pensée de l'administration française, la renonciation faite par un inculpé aux formalités de l'extradition a pour effet de le placer dans la même situation que s'il s'était volontairement constitué prisonnier dans le pays qui l'a réclamé. »

Rien ne s'oppose, dès lors, à ce que le prévenu ou le condamné dont s'agit soit poursuivi ou puni à raison de tous les chefs d'accusation relevés à sa charge.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — INSCRIPTION AU REGISTRE DE POPULATION. PREUVE CONTRAIRE.

1re Dir., 2e Bur., N° 55696. — Laeken, le 31 mai 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Grivegnée contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 9 août 1876, qui déclare cette commune le domicile de secours de Dieudonné De Gard, dont l'enfant mineur, Léonard, a été secouru, en 1863, par le bureau de bienfaisance de Verviers;

Attendu que Dieudonné De Gard, né à Liége, le 21 février 1831, aurait, d'après le registre de population de Grivegnée, habité cette commune du 22 novembre 1852 au 9 novembre 1862;

Mais, attendu qu'il est établi, par les dépositions des témoins entendus à l'enquête contradictoire du 24 septembre 1875 et par la déclaration de l'épouse Schmitz à Verviers, que l'indigent avait quitté Grivegnée dans le cours de l'année 1856 et qu'il demeurait déjà à Verviers en 1857 ou 1858;

Attendu que, dès lors, il n'a pu acquérir un nouveau domicile de secours à Grivegnée et qu'il n'avait pas cessé, en 1863, d'avoir droit aux secours publics à Liége, où il est né et où il a habité avec ses parents pendant sa minorité;

Vu les articles 1, 3, 6 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté susmentionné de la députation permanente du conseil provincial de Liége est annulé.

ART. 2. La ville de Liége était, en 1863, le domicile de secours de Dieudonné De Gard et de son fils mineur Léonard.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE. — CIRCONSCRIPTION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 5402.

6 juin 1877. — Arrêté royal portant fixation de la circonscription de l'église succursale de Flône.

FONDATION VOSSIUS. — TAUX DES BOURSES (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 1119.

6 juin 1877. — Arrêté royal qui porte le taux des bourses de la fondation Vossius, dont le siége est dans la province de Limbourg : à 50 francs pour l'enseignement primaire; à 300 francs pour l'enseignement moyen; à 500 francs pour les humanités, et à 600 francs pour les études supérieures.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (3).

1re Dir., 1er Bur., N° 12435.

6 juin 1877. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la chapelle de Jolimont, à Haine-Saint-Paul, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 162.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 162.
(3) *Moniteur*, 1877, n° 162.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — GREFFIERS ADJOINTS. NOMBRE (1).

Sec. gén., 2e Sect., N° 8073.

8 juin 1877. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints attachés au tribunal de première instance, séant à Anvers, est fixé à sept.

CUMUL DES PEINES. — CONDAMNATIONS DÉFINITIVES EXCÉDANT LES LIMITES DE LA LOI. — RÉDUCTION PAR VOIE DE GRACE.

3e Dir., 2e Bur., La Q, N° 2600. — Bruxelles, le 8 juin 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

En cas de concours d'infractions, les articles 59 et suivants du Code pénal déterminent les limites dans lesquelles les peines sont cumulées.

Lorsqu'un ou plusieurs jugements ou arrêts passés en force de chose jugée excèdent ces limites, on se demande s'il appartient au ministère public de réduire les peines prononcées et de ne les exécuter que jusqu'à concurrence de leur maximum légal.

Je pense qu'il y a lieu de répondre négativement : le pouvoir de poursuivre l'exécution des décisions judiciaires n'implique pas celui de les annuler en partie; il l'exclut, au contraire.

Indépendamment du droit de grâce, le pourvoi qu'autorise l'article 441 du Code d'instruction criminelle offre au gouvernement un moyen de sauvegarder les intérêts des condamnés.

Vous voudrez donc bien donner des instructions pour que je reçoive, sans retard, expédition des jugements et arrêts précités ayant acquis force de chose jugée.

La présente fait suite à ma dépêche du 23 octobre dernier, cotée comme la présente.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 161.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION D'UN ORATOIRE PRIVÉ(1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14315. — Laeken, le 8 juin 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 29 janvier 1874, devant le notaire Richard, de résidence à Namur, par lequel : *a.* le sieur Pierre-Augustin Roubaud, chanoine honoraire à Namur, et la demoiselle Marie-Catherine Roubaud, rentière, en la même ville; *b.* le sieur Sébastien Roubaud, rentier, à Philippeville; *c.* les sieurs Stanislas Cousot, curé à Dourbes, Augustin Cousot, chanoine à Namur, Théodule Cousot, médecin à Dinant, la dame Hyacinthe Cousot, épouse autorisée du sieur Ferdinand Lefebvre, à Louvain, et *d.* le sieur Émile Gillain, lieutenant quartier-maître, à Ypres, agissant tant en son nom qu'au nom des sieurs Victor (à Gougnies), Edmond, Jules, Victor (à Philippeville) et Louis Gillain et des dames Georgine Gillain, épouse du sieur S. Piérard, et Cyprienne Gillain, épouse du sieur L. Cousot, font donation à la fabrique de l'église de Saint-Jean-l'Évangéliste, cathédrale à Namur, de tous les droits leur appartenant, tant en usufruit qu'en nue-propriété, à titre d'héritiers et légataires de feu M. P.-Fr. Roubaud, chanoine archiprêtre de la cathédrale de Namur, dans l'immeuble désigné sous le nom de « Chapelle de Notre-Dame du Rempart », situé en la même ville, section C, n° 1198*a* du cadastre, présentant une superficie de 3 ares;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte par le trésorier de la fabrique donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de ladite fabrique, la lettre de M. l'évêque diocésain et l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 12 juin 1876, du 15 et du 23 février dernier;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 et 113 du décret du 30 décembre 1809;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. M. l'évêque de Namur est autorisé à accepter, pour

(1) *Moniteur*, 1877, n° 166.

l'église paroissiale établie dans l'église cathédrale de son diocèse, la donation dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — MISE EN LIBERTÉ DES DÉTENUS. — AVIS AU MINISTÈRE PUBLIC (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 5/176 B. — Bruxelles, le 9 juin 1877.

A *MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à MM. les membres des commissions administratives des maisons secondaires* cellulaires.

J'ai l'honneur de vous informer que, pour les motifs déduits à l'alinéa 4 de la circulaire ministérielle du 20 avril 1865 (Recueil, p. 182 et renvoi 1), j'ai décidé que cette circulaire, relative aux maisons centrales exclusivement, s'appliquera également aux maisons secondaires *cellulaires,* actuellement affectées à bon nombre de détenus autrefois destinés aux premiers de ces établissements et appartenant aux deux catégories : 1° des condamnés des deux sexes à une peine correctionnelle de plus de six mois; 2° des femmes ayant encouru une peine criminelle.

Je vous prie, MM., de vouloir bien, chacun en ce qui vous concerne, communiquer cette décision, pour information et direction, aux diverses autorités intéressées.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 163.

PRISONS. — GARDIENS. — RÉDUCTION DU TEMPS DE SERVICE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 6/176 B. — Bruxelles, le 11 juin 1877.

A MM. les membres de la commission administrative, 1° des prisons, à Namur; 2° de la maison d'arrêt cellulaire, à Ypres; 3° de la maison d'arrêt cellulaire, à Courtrai.

Ensuite de la circulaire ministérielle du 3 juin 1865, prescrivant certaines mesures en vue de « rendre moins pénible et moins assujettissante la position des gardiens », j'ai décidé que l'alinéa 2 des règlements supplémentaires, n° 10, de la maison de sûreté cellulaire de Namur, en date du 18 décembre 1875; de la maison d'arrêt cellulaire d'Ypres, en date du 30 août 1875; de la maison d'arrêt cellulaire de Courtrai, en date du 14 mai 1870, sera remplacé par les dispositions suivantes :

Le gardien ayant été de garde la nuit, pourra s'absenter depuis deux heures jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de la prison ou jusqu'au lendemain à l'appel du matin, suivant qu'il est célibataire ou marié.

Toutefois, les dimanches et les jours de fête, cet agent pourra quitter l'établissement à une heure, pour y rentrer quinze minutes avant l'heure du salut et en sortir après la réintégration des détenus dans leurs cellules.

Le gardien célibataire ne sera admis à découcher qu'en vertu d'une autorisation expresse du directeur, qui n'accordera cette faveur qu'exceptionnellement et pour des motifs graves.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS SECONDAIRES. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — LIVRETS POUR L'INSCRIPTION DES OUVRAGES EXÉCUTÉS.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., No 134 E. — Bruxelles, le 15 juin 1877.

Transmis à MM. les membres des commissions administratives ou d'inspection des maisons de sûreté et d'arrêt, pour exécution, gou-

verne et direction, l'extrait ci-après d'un rapport de M. l'inspecteur de la comptabilité, en date du 1er juin 1877 (1).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — AFFECTATION A L'ACHAT D'UN PRESBYTÈRE. RENONCIATION A CETTE CLAUSE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 14251. — Laeken, le 17 juin 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition d'un acte passé, le 10 janvier 1877, devant le notaire Verriest, de résidence à Deerlyk, par lequel la demoiselle Françoise Vromant, rentière, domiciliée en la même commune, fait donation à la fabrique de l'église de Sainte-Colombe, à Deerlyk, d'une somme de 12,000 francs, « aux fins de procurer à la fabrique d'église les ressources nécessaires à l'achat d'un nouveau presbytère, et ce, à la condition de payer à la donatrice, sa vie durant, une rente viagère de 480 francs par an, ayant pris cours le 1er août 1876. »

Vu, également, un autre acte passé, le 21 mars suivant, devant le

(1) « Bruxelles, le 1er juin 1877.

« En ce qui concerne le travail des détenus, il serait utile de déposer dans chaque cellule, un livret sur lequel le gardien de la section inscrirait les travaux exécutés chaque fois qu'il en ferait la réception. Cette inscription serait suivie de son parafe et, au besoin, de celui du détenu intéressé.

« Le gardien aurait en sus un livret pour sa section, dans lequel un compte serait ouvert à chaque cellule.

« A la fin du mois, il dresserait une liste générale des travaux exécutés dans sa section.

« Cette liste serait confrontée *par la direction*, avec les livrets déposés dans les cellules.

« En procédant ainsi, on préviendrait, je pense, les erreurs et les réclamations.

« *L'Inspecteur*,
« L. Stévens. »

(1) *Moniteur*, 1877, n° 176.

même notaire, par lequel la disposante renonce à l'affectation de la somme donnée à l'acquisition d'un presbytère ;

Vu l'acceptation de la disposition prérappelée faite dans les mêmes actes par le trésorier de la fabrique donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de ladite église et les avis du conseil communal de Deerlyk, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 21, du 24 mars, du 27 avril et du 25 mai derniers ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, §6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Deerlyk est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, à la charge de servir à la disposante la rente annuelle et viagère prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ADDITIONNELLE ENTRE LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (1).

21 juin 1877. — Déclaration additionnelle à la convention conclue, le 23 octobre 1872, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg pour l'extradition des malfaiteurs.

PATENTES. — NOUVELLE LÉGISLATION (2).

22 juin 1877. — Loi apportant des modifications à la législation des patentes en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 274.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 177.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. DÉMISSION (1).

29 juin 1877. — Arrêté royal qui accepte la démission offerte par M. Jordan (F.), de ses fonctions de directeur à l'administration centrale du ministère de la justice. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi et admis à faire valoir ses droits à une pension.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. NOMINATIONS (2).

29 juin 1877. — Arrêté royal nommant :

Directeurs : MM. Batardy (L.-J.) et Dugniolle (J.-M.-B.-C.), actuellement chefs de division. Ils sont chargés, en leur nouvelle qualité, le premier, du service de la 1re section de la 2e direction (prisons); le deuxième, du service de la 1re section de la 1re direction (cultes).

Chef de division : M. Poncelet (C.-A.-A.), docteur en droit, actuellement chef de bureau.

Chef de bureau : M. Stas (J.-F.), actuellement sous-chef de bureau.

Commis de 1re classe : M. De Mortier (A.), docteur en droit, actuellement commis de 2e classe.

Commis de 2e classe : MM. Remy (L.), docteur en droit et candidat notaire, et de Garcia de la Vega (V.-M.-J.), docteur en droit, actuellement commis de 3e classe.

Le même arrêté royal accorde des augmentations de traitement à divers fonctionnaires de l'administration centrale.

PRISONS CELLULAIRES. — CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE OU A L'EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — ENVOI SUCCESSIF POUR PRÉVENIR L'ENCOMBREMENT.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 3/670 B. — Bruxelles, le 30 juin 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous informer que, contrairement à ma circulaire du 10 septembre 1873, les prisons cellulaires renferment bon nombre

(1) *Moniteur*, 1877, no 181.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 181.

de condamnés à l'emprisonnement de simple police et à l'emprisonnement subsidiaire, écroués *par groupes*.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler cette circulaire à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — LIEU DE SÉPULTURE PARTICULIER. — INHUMATION DE L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE. — CHARGE IMPOSÉE AU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24245a. — Laeken, le 1er juillet 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Biar, de résidence à Liége, du testament olographe, en date du 22 janvier 1871, par lequel le sieur Pierre Wéry, propriétaire en la même ville, fait la disposition suivante :

« Je lègue au bureau de bienfaisance de la commune de Seraing, les deux parcelles de terrain que je possède dans le cimetière particulier situé à Seraing, à condition que ledit bureau de bienfaisance le conservera à perpétuité, ne disposera d'aucune manière de ces deux parcelles et n'y laissera enterrer personne, si ce n'est mon frère Servais Wéry et son épouse, et je désire y être enterré.

« Si le bureau de bienfaisance susdit accepte le legs ci-dessus aux conditions y relatées, je lègue au bureau de bienfaisance de Seraing une somme de 5,000 francs, payable sans intérêts dans les douze mois qui suivront mon décès. »

Vu la délibération, en date du 19 novembre 1876, par laquelle le bureau de bienfaisance prénommé demande l'autorisation d'accepter la disposition qui précède;

Vu les avis du conseil communal de Seraing et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 28 décembre 1876 et du 17 janvier 1877;

(1) *Moniteur*, 1877, no 185.

Vu les renseignements fournis sur ledit cimetière et les rapports du gouverneur de la même province, du 21 mars et du 9 juin derniers;

Vu les articles 910, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que l'article 14 du décret du 23 prairial an XII;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Seraing est autorisé à accepter les legs dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

COMMUNE. — LEGS. — INSTITUTION DES ÉCOLES GARDIENNES. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE (1).

Bruxelles, le 2 juillet 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions délivrées par le notaire Logé, de résidence à Namur, d'un testament mystique en date du 8 novembre 1867, et par le notaire De la Croix, de résidence à Tirlemont, de codicilles olographes du 15 février 1874 et du 27 avril 1876, aux termes desquels la dame Marie-Anne Van den Bossche, veuve du sieur Henri de Diest, rentière, domiciliée à Loyers, fait aux écoles gardiennes de la ville de Tirlemont trois legs s'élevant ensemble à la somme de neuf mille francs (fr. 9,000);

Vu la délibération du conseil communal de Tirlemont, en date du 5 mars 1877, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu l'avis de la députaton permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 9 mai 1877;

(1) *Moniteur*, 1877, n° 186.

Vu l'article 76, n° 3, de la loi du 30 mars 1836, modifié par celle du 30 juin 1865, ainsi que les articles 20, 22 et 25 de la loi du 23 septembre 1842 et le chapitre Ier de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le conseil communal de Tirlemont est autorisé à accepter les legs susmentionnés au profit des écoles gardiennes de cette ville.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

HUISSIERS. — SECRÉTAIRES ET RECEVEURS COMMUNAUX. — CUMUL. INTERDICTION (1).

Secrét. gén., 2e Sect., N° 8027. — Bruxelles, le 3 juillet 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liége.

La question de savoir si les fonctions d'huissier sont incompatibles avec celles de secrétaire ou de receveur communal, en d'autres termes, si les secrétaires et receveurs communaux exercent des fonctions publiques salariées, dans le sens de l'article 40 du décret du 14 juin 1813, a été examinée par mon département en 1857.

Les avis des magistrats consultés se partagèrent sur cette question ; mais on reconnut unanimement que le cumul dont il s'agit ne présentait aucun inconvénient ; qu'il aurait ce résultat avantageux d'augmenter les ressources des huissiers, notablement réduites depuis quelque temps, et d'attirer ainsi dans ces fonctions des candidats intelligents et honorables.

Dans cet état de choses et en présence de la controverse existant sur le point de droit, l'un de mes prédécesseurs, tout en pensant que

(1) *Moniteur*, 1878, n° 66.

le cumul était prohibé par la généralité des termes du décret de 1813 décida qu'il serait toléré provisoirement, sauf à régulariser la position des huissiers lors de la révision de la loi sur l'organisation judiciaire.

Or, la partie du projet relative aux officiers ministériels n'a pas été comprise dans la discussion de la loi d'organisation judiciaire et il résulte de votre rapport du... que d'autres huissiers, s'autorisant, sans doute, de la tolérance dont quelques-uns de leurs collègues avaient été l'objet, ont cru pouvoir conserver des fonctions incompatibles.

Je pense également, M. le procureur général, que le cumul dont il s'agit est prohibé et que l'on peut user de tolérance envers les huissiers aujourd'hui en fonctions. Il conviendra cependant de veiller, à l'avenir, à ce que l'option ait lieu au moment de la nomination.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION BOSCHE A EMBOURG. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 919. — Laeken, le 4 juillet 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Servais, de résidence à Chênée, de l'acte, en date du 17 juin 1846, par lequel le sieur Mathias Bósche, curé, demeurant à Embourg, a fait donation à la fabrique de l'église de ladite localité : 1° d'une obligation de la Banque liégeoise de 1,000 francs, n° 14979, et 2° d'une somme de 300 francs, déposée à la caisse d'épargne de ladite Banque, inscrite sur un livret portant le n° 1261, aux charges et conditions suivantes :

« 1° De prélever hors du revenu desdites deux sommes les frais de gestion ;

« 2° De faire célébrer annuellement une messe basse pour laquelle il sera alloué un honoraire de 3 francs ;

« 3° De retenir 3 francs au profit de ladite fabrique pour fourniture ;

(1) *Moniteur*, 1877, n° 196.

« 4° Et finalement d'employer le surplus du revenu à payer les minervals des jeunes filles de la paroisse d'Embourg, qui seraient désignées par M. le curé du lieu et admises à fréquenter les écoles dirigées par les filles de la Croix, à Chênée, ou autre établissement au choix de M. le curé... »

Vu l'arrêté, en date du 22 mai 1846, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Liége a autorisé la fabrique de l'église d'Embourg à accepter la libéralité précitée aux conditions imposées par le donateur;

Vu les avis du conseil communal et de la fabrique de l'église d'Embourg, de la commission des bourses d'étude de Liége et de la députation permanente du conseil de la même province, respectivement en date des 23 décembre 1875, 21 avril, 8 novembre 1876, 17 et 30 mai 1877;

Considérant que, par un règlement contenu dans l'acte de donation prémentionné, le fondateur a disposé notamment :

« Qu'au 1er octobre ou au 1er avril de chaque année, M. le curé d'Embourg désignerait parmi les jeunes filles de 10 à 15 ans de cette commune les sujets aptes à être admis pour occuper les places vacantes;

« Que si les sujets désignés se rendent recommandables par leur conduite et leur assiduité, ils pourront successivement être désignés de nouveau pour profiter de l'instruction pendant le 2e, 3e et 4e semestres du cours scolaire gratuit;

« Que le collateur pourra révoquer et priver de leurs minervals les élèves pour absence réitérées ou autres causes, au jugement des institutrices; dans ces cas, les proratas des minervals non employés seront versés à la caisse d'épargne;

« Qu'il en sera de même du montant des minervals non employés par défaut de sujets ou de ceux manquant d'aptitude et qu'enfin les sommes restées sans emploi de ces deux catégories ainsi que les intérêts cumulés, seront employés à accroître la fondation. »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'intention du fondateur n'a pas été d'avantager le service de l'instruction primaire en général, ou tel établissement public en particulier, mais de fournir aux jeunes filles d'une localité déterminée des subsides en vue de leur procurer l'instruction primaire; que dès lors l'institution dont il s'agit ne constitue pas une fondation d'enseignement dans le sens des articles du chapitre Ier de la loi du 19 décembre 1864, mais bien une fondation

le bourse d'étude régie par les articles 18 et suivants de la même loi, et qui partant doit être administrée par la commission provinciale compétente;

Vu les articles 18 précité, 49 et 52 de ladite loi et l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation de bourses créée par le sieur Bosche est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission administrative des bourses d'étude de la province de Liége.

ART. 2. Conformément à l'article 52 précité, la fabrique de l'église d'Embourg conservera la régie de la dotation, à la charge de remettre annuellement à la prédite commission le montant du revenu, après défalcation du denier de recette et de la somme de 6 francs pour les frais de la messe basse fondée par le donateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — PERSONNEL. — GRATIFICATIONS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 129/1244 D. — Bruxelles, le 5 juillet 1877.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de la circulaire du 30 août 1867 (Recueil, p. 176), les commissions administratives et les directeurs des prisons ne doivent faire des propositions de gratifications qu'en faveur des surnuméraires, et lorsqu'il s'agit de récompenser des services *extraordinaires* ou *des actes de dévouement*.

Ces dispositions sont souvent perdues de vue.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien les rappeler aux commissions et aux directeurs des prisons de votre province.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — PERSONNEL. — EMPLOI DE PREMIER COMMIS. — EXAMEN.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 746 D. — Bruxelles, le 5 juillet 1877.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que des examens pour l'emploi de premier commis auront lieu dans la seconde quinzaine du mois d'octobre prochain.

Ces examens, auxquels ne seront admis que les employés ayant subi l'examen de comptable et les instituteurs, porteront sur les matières concernant les fonctions de premier commis, ainsi que sur les lois, arrêtés et règlements relatifs à la comptabilité.

Les aspirants, auxquels des lettres de convocation seront adressées ultérieurement, devront me faire parvenir leurs requêtes avant le 30 septembre.

Veuillez, MM., porter ce qui précède à la connaissance du personnel de l'établissement que vous administrez.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

INDIGENTS ÉTRANGERS. — TRAITEMENT ET REPATRIEMENT. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE (1).

Bruxelles, le 7 juillet 1877.

Le gouvernement royal belge et le gouvernement impérial allemand sont convenus de ce qui suit relativement au traitement des indigents d'un des pays sur le territoire de l'autre et à leur repatriement.

ARTICLE 1er. Chacune des deux parties contractantes s'engage à procurer, dans les limites de son territoire, aux indigents appartenant à l'autre, les secours qu'elle accorde à ses propres indigents en vertu des dispositions légales sur l'assistance publique.

Si l'une des parties fait reconduire ou renvoie dans son pays un indigent de l'autre, elle fournira à cet indigent les ressources nécessaires pour gagner la frontière.

(1) *Moniteur*, 1877, no 200.

ART. 2. Le renvoi d'un indigent sera différé, aussi longtemps que l'état de sa santé l'exigera.

Les femmes ne pourront être séparées de leur mari, ni les enfants au-dessous de 16 ans de leurs parents, excepté dans les cas prévus par l'article suivant.

ART. 3. Les indigents que l'état de leur santé ou leur âge met dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de leur existence, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés, ne seront repatriés, s'ils sont traités ou entretenus à charge de la bienfaisance publique, que sur une demande préalable adressée, par voie diplomatique, par l'un des deux gouvernements à l'autre.

ART. 4. La demande de repatriement ne peut être rejetée sous le prétexte que l'indigent dont il s'agit aurait perdu sa nationalité, pour autant qu'il n'en ait pas acquis une autre.

De même les individus renvoyés ou reconduits aux frontières de leur pays et qui auraient perdu leur nationalité, sans en avoir acquis une autre, ne pourront être repoussés par l'État dont ils sont originaires.

ART. 5. Les indigents à repatrier d'origine belge, seront remis par les autorités allemandes compétentes, au commissariat de police en chef à Liége et les indigents à repatrier d'origine allemande, seront remis par les autorités belges à la direction de la police à Aix-la-Chapelle.

La désignation du lieu où la remise doit s'effectuer pourra être modifiée du consentement des deux parties.

ART. 6. Le remboursement des dépenses faites, conformément aux articles précédents, du chef de secours, d'entretien, de traitement médical ou de repatriement d'indigents, ne pourra être réclamé ni de la caisse de l'État auquel appartiennent ces indigents, ni de celle de leur commune, ni d'aucune autre caisse publique du pays. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'inhumation.

ART. 7. Le repatriement pourra ne pas avoir lieu, s'il est convenu entre les intéressés que l'indigent continuera à recevoir des secours au lieu de sa résidence, moyennant le remboursement des frais par qui de droit.

ART. 8. Ceux qui ont fait l'avance de secours ou d'autres frais pour un indigent pourront en poursuivre le remboursement devant les tribunaux ou toute autre autorité compétente du pays auquel appartient cet indigent, soit contre celui-ci lui-même, soit contre ceux qui sont obligés civilement à pourvoir à son entretien.

ART. 9. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente convention moyennant avis préalable donné six mois d'avance.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double original.

C^te^ D'ASPREMONT-LYNDEN. C^te^ DE BRANDENBURG.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
B^on^ LAMBERMONT.

FONDS COMMUN. — FRAIS DES IMPRIMÉS. — LIQUIDATION.

1re Dir., 2e Bur., N° 57302. — Bruxelles, le 7 juillet 1877.

A MM. les gouverneurs.

J'ai été consulté sur le point de savoir si, en attendant l'arrêté ministériel qui, aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876 sur le fonds commun, doit fixer la somme à prélever sur ledit fonds pour frais de matériel et indemnités à allouer au personnel chargé de la comptabilité, les députations permanentes peuvent, dès à présent, faire liquider sur la caisse d'épargne les frais des imprimés fournis pour le fonctionnement du fonds commun et de quelle manière cette liquidation doit avoir lieu.

Rien ne s'oppose, M. le gouverneur, à ce que la dépense à faire de ce chef soit liquidée, pour autant qu'elle ne dépasse point le taux fixé par l'article 8 de l'arrêté royal précité, au moyen d'une ordonnance de paiement sur la caisse d'épargne délivrée par la députation permanente, sur les états produits par les fournisseurs.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — LOGEMENT DE L'AUMÔNIER DE L'HÔPITAL. SIMPLE DÉSIR (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24248a. — Laeken, le 8 juillet 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Masson, de résidence à Rœulx, de l'acte en date du 1er mars 1875, par lequel le sieur Louis-Adolphe Debauque, industriel, demeurant à Houdeng-Aimeries, agissant tant en son nom personnel que pour et au nom des autres personnes désignées dans le même acte, fait donation aux hospices de la ville de Rœulx, d'une maison sise en ladite ville, rue Verte, cotée au cadastre, section E, nos 105a et 106a, d'une contenance de 5 ares 90 centiares, à la charge par lesdits hospices de faire célébrer annuellement et à perpétuité :

« *A*. Onze messes basses à l'honoraire de 1 fr. 50 c. chacune pour le repos des âmes d'Adrien Grard, prêtre à Rœulx, et de ses parents, et

« *B*. Cent messes basses pour le repos des âmes de M. Henri-Joseph Debauque, de ses parents et de ses bienfaiteurs, à l'honoraire de 2 francs chacune, et d'appliquer le surplus du revenu annuel de l'immeuble donné, moitié aux soins des pauvres malades ou infirmes recueillis à l'hospice-couvent de Saint-Augustin en ladite ville de Rœulx et l'autre moitié à l'ornementation de la chapelle et, au besoin, de la sacristie dudit hospice-couvent.

« Le sieur Debauque exprime le désir qu'après l'expiration du bail verbal, ladite maison soit habitée par le chapelain dudit hospice-couvent de Saint-Augustin. »

Vu l'acceptation de ladite libéralité faite dans le même acte, par l'administration des hospices civils de Rœulx, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de ladite administration et les avis du conseil communal de Rœulx, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, respectivement en date des 5 octobre 1874, 10 août 1876, 19 janvier et 16 février 1877;

(1) *Moniteur*, 1877, no 196.

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Rœulx est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions précitées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION MARIE PLEYEL AU PROFIT D'ARTISTES NÉCESSITEUX. — ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX. — EXCLUSION DES COMMISSIONS CHARITABLES LÉGALES. — REFUS D'AUTORISATION D'ACCEPTER (1).

1er Dir., 2e Bur., N° 24210*a*. — Lacken, le 8 juillet 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Delporte, de résidence à Bruxelles, le 29 avril 1874, par lequel la dame Marie-Camille-Denise Moke, veuve du sieur J.-E.-C. Pleyel, propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode, après avoir légué notamment 5,000 francs au sieur Stengers, dispose encore de la manière suivante :

« Je veux que tous mes bijoux soient vendus et que le produit de cette vente, après défalcation du legs de M. Stengers, soit placé de la manière la plus avantageuse; les intérêts qui en proviendront seront employés au soulagement d'artistes musiciens vraiment nécessiteux, par les soins d'un comité composé de mes exécuteurs testamentaires, du directeur et de deux professeurs du Conservatoire de Bruxelles, chargé de l'exécution de cette volonté. Je désire que cette fondation

(1) *Moniteur*, 1877, n° 196.

porte le nom de « Fondation Marie Pleyel ». Ne voulant pas que l'administration des hospices et secours s'empare de cette fondation, je veux et ordonne que dans le cas où cette administration viendrait à élever cette prétention, cette disposition sera réputée non écrite. Je lègue le montant de toute disposition annulée à Jean Dumon, l'un de mes exécuteurs testamentaires. »

Vu la délibération, en date du 18 janvier 1876, par laquelle le bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Josse-ten-Noode demande l'autorisation de recueillir la disposition prérappelée;

Vu les avis du conseil communal de la même localité et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 10 mai et du 25 juin 1876;

Considérant que la testatrice a exprimé la volonté de constituer, en dehors de l'administration de la bienfaisance publique et à l'exclusion de celle-ci, une fondation dont elle confie la gestion à un comité spécial et dont elle affecte les revenus à une catégorie de personnes auxquelles la loi ne reconnaît aucune représentation distincte;

Considérant que semblable fondation ne peut être créée que par la loi, et que, partant, la disposition doit, aux termes de l'article 911 du Code civil, être déclarée nulle;

Vu les articles 910, 911, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode n'est pas autorisé aux fins de sa demande.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ENGAGEMENT D'ALIÉNER LES IMMEUBLES LÉGUÉS (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 14165a. — Laeken, le 10 juillet 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament authentique passé, le 1er mars 1875, devant le notaire Moens, de résidence à Lede, par lequel le sieur Benoît Brondeel, négociant en la même commune, fait notamment les dispositions suivantes :

« Je donne à l'hospice civil de Lede une somme de 1,000 francs, à payer par mes héritiers universels dans les six mois de mon décès, à la charge de faire célébrer, à perpétuité, dans l'église de Lede, six messes chantées pour le repos de mon âme.

« Je donne également auxdits hospices civils de Lede :

« 1° Une partie de prairie et de bois, située à Lede, d'une contenance approximative de 40 ares;

« 2° Une parcelle de terre, située dans la même localité, d'une contenance de 70 ares environ, et

« 3° Une parcelle de terre, sise en la même localité, d'une contenance de 17 ares environ, à la charge de faire célébrer, à perpétuité, dans l'église de Lede vingt-quatre messes chantées pour le repos de mon âme. »

Vu l'extrait de la matrice cadastrale portant que les parcelles précitées sont inscrites sous les nos 249, 221 et 388, section F;

Vu les délibérations, en date du 25 novembre 1876 et du 1er avril 1877, par lesquelles la commission des hospices civils et le conseil de fabrique de l'église de Lede sollicitent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 6 avril, du 10 et du 19 mai 1877;

Vu la délibération, en date du 11 juin suivant, par laquelle la prédite commission prend l'engagement d'aliéner les immeubles légués à l'expiration du bail dont ils sont grevés;

(1) *Moniteur*, 1877, n° 194.

Vu les articles 940, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Lede et la fabrique de l'église de la même localité sont respectivement autorisées à accepter les droits qui dérivent pour elles des dispositions prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PROTÊTS. — LOI (1).

10 juillet 1877. — Loi sur les protêts.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT LÉGITIMÉ. — DOMICILE DES PARENTS. — SECOURS. — AVERTISSEMENT SUCCESSIF AUX COMMUNES PRÉSUMÉES DOMICILE DE SECOURS. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Dir., 2e Bur., N° 56947. — Laeken, le 10 juillet 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et du Limbourg sur une contestation qui s'est élevée entre les hospices de Gand et la commune de Meeswyk (Limbourg), au sujet du remboursement des frais d'entretien occasionnés par le séjour de la nommée C...-T... K... à l'hospice de la maternité de Gand depuis le 21 septembre 1873;

Attendu que la commune de Meeswyk décline le domicile de secours de cette indigente, et soutient subsidiairement que les hospices de Gand

(1) *Moniteur*, 1877, n° 201.

sont déchus du droit de demander le remboursement de la somme prémentionnée, à défaut d'avoir donné, dans les quinze jours, avis de l'admission de l'indigente audit hospice;

Attendu que C...-T... K..., née à Bruxelles le 31 mai 1853, fille naturelle légitimée de T...-H... K..., était mineure à l'époque des secours et suivait, par conséquent, le domicile de secours de son père;

Attendu que celui-ci est né à Meeswyk le 2 septembre 1821; qu'il n'a point acquis un domicile de secours distinct de celui de sa naissance, soit à raison de l'habitation de ses parents durant sa minorité, soit à raison de sa propre habitation depuis sa majorité; qu'il avait donc conservé, en 1873, son domicile de secours d'origine à Meeswyk;

Sur le second point :

Attendu que l'avis des secours n'a été donné à Meeswyk que le 18 octobre 1873; mais qu'il est résulté de l'instruction que précédemment, et dans le délai de quinze jours, les hospices de Gand avaient averti successivement les villes de Bruxelles et de Liége, présumées domicile de secours, et que l'avertissement a été donné à la commune de Meeswyk, dès que celle-ci a pu, à son tour, être présumée domicile de secours de l'indigente;

Vu les articles 1, 6, 11, 14, 15 et 20 de la loi du 18 février 1845, et l'article 36, n° 3, de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La commune de Meeswyk était, au 17 septembre 1873, le domicile de secours de C...-T... K....

Art. 2. Elle est tenue de rembourser aux hospices de Gand les frais d'entretien occasionnés par le séjour de cette indigente à l'hospice de a maternité en la même ville.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

PRISONS. — RAPPORT MENSUEL. — INDICATION DU NOMBRE DES VISITES FAITES AUX DÉTENUS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 3/670. — Bruxelles, le 11 juillet 1877.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à ajouter, à l'avenir, au rapport mensuel dont l'envoi est prescrit par ma circulaire du 21 décembre 1875, même numéro que la présente, un paragraphe supplémentaire comprenant les renseignements suivants :

Nombre des visites en cellule faites aux détenus pendant le mois par MM. les

DÉSIGNATION.	Directeur.	Directeur adjoint.	Aumônier.	Médecin.	Instituteur.	Total.
Quartier des hommes. .						
Id. des femmes. .						
Totaux. . .						

Les visites des autres membres du personnel administratif feront l'objet d'une mention spéciale.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — DÉTENUS PRÉVENTIVEMENT. — LETTRES. — COMMUNICATION AU JUGE D'INSTRUCTION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6/176 B. — Bruxelles, le 12 juillet 1877.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu d'interpréter les articles 150 du règlement général du 6 novembre 1855, 136 et 128 (1er alinéa) des règlements des 13 août 1856 et 28 décembre 1858, en ce sens que toutes les lettres des détenus préventivement non soumis à la défense de communiquer, et celles qui leur sont adressées du dehors, doivent être transmises au juge d'instruction qui les aura saisies en mains du directeur de la prison, en vertu d'une ordonnance.

Les dépêches-apostilles de mon département en date des 9 et 12 mai 1874 (2e alinéa) devront être interprétées dans le sens qui précède.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRO DEO. — ADMINISTRATIONS DE BIENFAISANCE. — CERTIFICAT D'INDIGENCE.

3e Dir., 2e Sect., N° 1058. — Bruxelles, le 13 juillet 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les administrations de bienfaisance, pour obtenir le bénéfice du *pro Deo*, doivent prouver leur indigence par un certificat en due forme, ainsi que l'exige l'article 2 de l'arrêté-loi du 21 mars 1815. (Cour de Bruxelles, 28 décembre 1859; Cassation, 29 décembre 1870.)

Cette règle a été perdue de vue par quelques tribunaux. Je vous prie de la rappeler à MM. les officiers du ministère public et de tenir la main à son observation.

La présente fait suite à la circulaire de mon département du 16 juillet 1840, même émargement.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICES 1876 ET 1877. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (1).

17 juillet 1877. — Loi qui ouvre des crédits supplémentaires au budget du ministère de la justice, pour les exercices 1876 et 1877, s'élevant ensemble à cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-cinq centimes (197,998 fr. 65 c.).

MONITEUR BELGE. — NOUVEAUX BATIMENTS. — CONSTRUCTION. — CRÉDIT SPÉCIAL (2).

17 juillet 1877. — Loi qui alloue au budget du ministère des travaux publics un crédit spécial de trois cent mille francs devant servir à la construction d'un bâtiment pour le service du *Moniteur belge*.

ALIÉNÉS. — COLLOCATION. — FORMALITÉS LÉGALES (3).

1re Dir., 2e Bur., No 42301. — Bruxelles, le 17 juillet 1877.

A MM. les gouverneurs.

La loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 commine des peines sévères contre les chefs d'établissements d'aliénés qui se permettent d'admettre des malades sans observer les formalités prescrites par les articles 7 et 8.

Il arrive cependant que des aliénés sont reçus dans les asiles à la réquisition de fonctionnaires que la loi n'investit pas du pouvoir de réclamer la collocation. D'autres fois, les pièces qui justifient la régularité de la séquestration ne sont pas produites dans le délai légal.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 200.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 201.
() *Moniteur*, 1877, n° 203.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien rappeler aux directeurs des asiles d'aliénés de votre province les graves dangers auxquels ils s'exposent en s'écartant, même par un sentiment louable, des mesures rigoureuses que l'intérêt de la liberté individuelle a fait prescrire.

Il importe de veiller tout spécialement à ce que les demandes d'admission formées par des parties intéressées soient revêtues du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera, et accompagnées d'un certificat constatant l'état mental de la personne dont la collocation est requise.

Aucune distinction ne doit être faite, à cet égard, entre les pensionnaires et les indigents, les étrangers et les indigènes.

Les aliénés *pensionnaires* ne sont guère placés dans un asile sans accord préalable de la famille avec le chef de l'établissement. Celui-ci peut, dès lors, faire connaître aux intéressés les pièces exigées par la loi. C'est donc toujours au moment même de la réception de l'aliéné que le certificat médical devra être exigé.

Le seul tempérament qui puisse être admis pour les aliénés *étrangers*, concerne la formalité de la légalisation des signatures, exigée par la circulaire ministérielle du 10 mars 1870. Il est permis, en cas d'urgence, de ne point l'exiger, en procédant conformément aux instructions contenues dans ma circulaire du 11 avril 1877, 1re direction, 2e bureau, n° 42108.

Quant aux aliénés *indigents*, si dans le cas d'urgence, le certificat médical peut n'être pas exigé au moment de la réception, il est indispensable qu'il soit produit dans les vingt-quatre heures. Les chefs d'établissements auront soin, s'ils veulent dégager leur propre responsabilité, de dénoncer immédiatement au procureur du roi de leur arrondissement toute infraction à cette disposition.

Je vous prie, MM. les gouverneurs, de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des comités d'inspection d'arrondissements et de MM. les procureurs du roi, en les invitant à tenir la main à leur stricte exécution.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION MICHAUX A THON-SAMSON. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 2438. — Lacken, le 17 juillet 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le testament, en date du 18 avril 1764, par lequel le sieur Jean-Joseph Michaux, lieutenant-bailli du bailliage d'Entre-Meuse et Arche, fait notamment les dispositions suivantes :

« Je laisse mes maisons et biens pour l'établissement d'une table des pauvres et d'une école publique au village de Vaux-dessous-Samson, pour enseigner et apprendre la crainte de Dieu à tous les enfants dudit village et même à ceux des villages voisins, s'entend Maizeret et Thon, en cas que l'on n'y tienne pas école par charité pour les pauvres enfants, en requérant que ladite école se tienne bien exactement toutes les cours des années, sauf les mois d'août et de septembre et tous les jours du matin et après-midi. Pour tenir ladite école, on louera une petite place d'une maison, ou prendra une petite place de la maison où je réside et payera seulement au maître de ladite école pour les pauvres enfants desdits trois villages; s'il y a d'autres enfants n'étant pas pauvres, ledit maître se fera payer d'iceux, de père et mère ou autres parents... Si l'on ne trouve personne pour tenir ladite école bien exactement, que le tout soit distribué aux pauvres.

« Je laisse aussi à ladite table des pauvres toutes les rentes que j'ai ou que je pourrais avoir et généralement tous les meubles que l'on trouvera chez moi, choisissant pour exécuteur testamentaire le révérend pasteur de Thon avec monsieur son père pour choisir et constituer un homme pour maintenir, pour bien régir, régler et arranger le tout pour le plus grand profit d'utilité de ladite table des pauvres... Après la mort dudit pasteur, je requiers la haute cour de Samson de veiller et d'avoir soin de ladite fondation... En sorte que tous mes revenus, rien réservé ni excepté, soient distribués aux pauvres qui seront braves et fidèles devant Dieu et pour payer les pauvres enfants qui vont à l'école comme il est expliqué ci-dessus. »

Vu l'arrêté royal, en date du 10 septembre 1835, qui attribue l'administration et la collation de ladite fondation au bureau de bien-

(1) *Moniteur*, 1877, n° 205.

faisance de Samson, en remplacement de la haute cour de ce lieu;

Vu les avis du conseil communal et du bureau de bienfaisance de Thon-Samson, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de Namur, respectivement en date des 6 octobre et 13 novembre 1865;

Vu les articles 1er, 10, 49 et 52 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La gestion de la fondation créée par le sieur Michaux en faveur de l'instruction primaire, est remise à l'administration communale de Thon-Samson.

Art. 2. Conformément à l'article 52 prémentionné, le bureau de bienfaisance de ladite localité conservera la régie des biens qui dépendent de la fondation dont il s'agit, à la charge de payer annuellement à la commune de Thon-Samson le montant des frais d'écolage des enfants pauvres.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.
Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

INDIGENTS ÉTRANGERS. — TRAITEMENT. — RAPATRIEMENT. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE. — EXÉCUTION.

1re Dir., 2e Bur., N° 32749. — Bruxelles, le 23 juillet 1877.

A MM. les gouverneurs.

Le *Moniteur* du 19 de ce mois, n° 200, a publié le texte d'une déclaration entre la Belgique et l'Allemagne, relative au rapatriement et à l'entretien réciproque des indigents des deux pays.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur cet acte international, qui consacre des règles admises et suivies depuis longtemps, et je vous

prie de vouloir bien le faire insérer au Mémorial administratif de votre province.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LA GRANDE-BRETAGNE (1).

23 juillet 1877. — Déclaration additionnelle à la convention d'extradition entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

GRACES. — RECOURS EN GRACE. — EXÉCUTION DES PEINES DE COURTE DURÉE.

3e Dir., 3e Sect., *Grâces*. — Bruxelles, le 25 juillet 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par sa circulaire du 1er janvier 1864, 3e direction, 2e bureau, n° 2200, l'un de mes honorables prédécesseurs vous a recommandé de surseoir, jusqu'à décision sur la requête en grâce, à l'exécution des peines d'emprisonnement de moins de six mois, lorsque, dans le mois qui suit la condamnation, le prévenu non incarcéré justifie de son recours à la clémence royale.

J'ai eu l'occasion de constater, néanmoins, que les condamnés auxquels s'applique cette instruction, reçoivent souvent l'avertissement de se constituer avant l'époque indiquée ci-dessus.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, tenir la main à ce qu'il n'en soit plus ainsi et rappeler la circulaire prémentionnée aux officiers du ministère public placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 234.

COMPTES DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — VISA A APPOSER SUR LES PIÈCES A L'APPUI (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 27059*a*. — Bruxelles, le 27 juillet 1877.

A MM. les gouverneurs.

Les comptes des communes et des établissements publics qui doivent, aux termes de la loi, recevoir l'approbation de la députation permanente, sont soumis à ce collége, appuyés des pièces justificatives des dépenses qui y sont renseignées.

Ces pièces sont ensuite, suivant un usage presque général, renvoyées avec un double du compte, à l'administration intéressée.

Afin d'empêcher que ces pièces justificatives ne soient produites de nouveau à l'appui de dépenses fictives portées dans des comptes subséquents, nous croyons devoir vous prier, M. le gouverneur, de vouloir bien les faire marquer d'une empreinte indélébile avant de les restituer aux autorités intéressées.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX ET DISTRIBUTION D'AUMÔNES IMPOSÉES AUX HÉRITIERS. — DÉVOLUTION A LA FABRIQUE D'ÉGLISE ET AU BUREAU DE BIENFAISANCE (2).

1re Dir., 1er Bur., N° 12731. — Laeken, le 2 août 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Pycke, de résidence à Ledeghem, du testament olographe, en date du 19 avril 1864, par lequel la dame Marie Cornillie, veuve du sieur Joseph De Backer, propriétaire à Moorseele, fait, entre autres, les dispositions suivantes :

(1) *Moniteur*, 1877, n° 222.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 220.

« Je charge mon héritier institué :

« *A*. De me faire placer dans la prière annuelle de l'église de Dadizeele, éternellement du moment de mon décès;

« *B*. De faire célébrer, le samedi de chaque semaine, à dater de mon décès et à éternité, une messe chantée avec toute la solennité possible, à l'honneur de la Sainte Vierge, dans l'église de Dadizeele;

« *C*. De faire célébrer, annuellement dans l'église de Dadizeele à éternité, un anniversaire de première classe;

« *D*. De distribuer, après chacun de ces anniversaires dans l'église de Dadizeele, aux pauvres de la commune qui y auront été présents cinq hectolitres de méteil converti en pains, le tout à mon intention et à l'honneur de la Sainte Vierge. »

Vu la délibération du bureau des marguilliers de ladite église, en date du 10 janvier 1869, relative aux services religieux prérappelés, et celle du bureau de bienfaisance de la même commune, concernant les distributions de pains ordonnées par la défunte, ainsi que les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 3 mars, du 30 juillet 1869 et du 29 décembre 1870;

Vu les lettres du gouverneur de cette province, du 28 février et du 12 juillet 1877;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Dadizeele et le bureau de bienfaisance de cette commune sont respectivement autorisés à accepter, la première : les dispositions cotées ci-dessus litt. *A*, *B* et *C*, et le second : la disposition reprise sous *D*.

Il sera statué ultérieurement sur le surplus des dispositions testamentaires de Mme De Backer.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

CARNETS A PROTÊTS. — FORME ET PRIX [1].

Bruxelles, le 9 août 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 10 de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts (*Moniteur* du 13, n° 194), article qui est ainsi conçu :

« Les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre.

« Des arrêtés royaux règlent la forme et fixent le prix de ces carnets. »

Sur la proposition de Nos Ministres des finances, des travaux publics et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les formules d'actes de protêt seront conformes aux modèles ci-annexés, portant le n° 1 pour les huissiers et le n° 2 pour les agents des postes.

Il y aura des formules en langue française et des formules en langue flamande.

Elles seront réunies en carnets de cinquante numéros.

ART. 2. Le prix de chaque carnet est fixé à cinquante centimes, indépendamment du droit de timbre.

Nos Ministres des finances et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
J. MALOU.
Le Ministre des travaux publics,
A. BEERNAERT.
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

[1] *Moniteur*, 1877, n° 224.

PROTÊT. — 1re SÉRIE H. N° . —

Huissier à

Effet de fr. remis par

N° payable par

au 187 .

Motifs du refus d

Le bulletin d'avis a été remis à

, le 187 .

L'huissier,

Timbre . . . . fr.	0 45
Enregistrement. .	
Émoluments. . .	2 »

MODÈLE N° 1.

Acte de protêt. —

Huissier à

Le soussigné a constaté le refus d

fr. payable par

MOTIFS :

Le bulletin d'avis a été remis à

(Signature du débiteur.)

A

Enregistré à

le 187 , vol. , f° , case n°

Reçu

Le receveur,

1re SÉRIE H. N° . —

de l'effet de

le

Timbre . . . fr.	0 45
Enregistrement.	
Émoluments . .	2 »

AVIS DE PROTÊT. — de a protesté un effet , domicilié à

L'huissier , remis par

de fr. 187 .

le

8 août 1872.

PROTÊT. N° . — Postes.

N° *Bureau d*

Effet de fr. N°
remis par ,
payable au 187 ,
par , qui était (1)

MOTIFS DU NON-PAYEMENT :

Bulletin remis à (2)

Le 187 .
L'agent des postes,

Frais :	
Timbre . . . fr.	0 45
Enregistrement.	
Émoluments . .	1 50
Total, fr. .	

(1) Présent ou absent. — (2) Nom et prénoms. — (3) Si l'agent des postes instrumente en place d'un huissier absent ou empêché, il fera suivre sa qualité des mots : *instrumentant en place de l'huissier absent ou empêché.*

MODÈLE N° 2.

Acte de protêt. ADMINISTRATION DES POSTES.

N° *Bureau d*

Le soussigné a constaté le non-payement de l'effet de fr. , payable le 187 , par celui-ci étant (1)

MOTIFS :

Un bulletin donnant avis du présent acte a été remis à (2)

(Signature du débiteur.)

A , le 187 .
L'agent des postes (3),

Enregistré le 187 , vol. , f° , case n°
Reçu
Le receveur,

Coût :	
Timbre . . . fr.	0 45
Enregistrement.	
Émoluments . .	1 50
Total, fr. .	

Le 187 , des postes, à
a protesté un effet de fr. remis par
domicilié à

Timbre à date.

(3) Nom et qualité de l'agent.

CONSEIL DE FABRIQUE. — ÉLECTION. — REMPLACEMENT D'UN FABRICIEN DÉCÉDÉ. — DÉFAUT DE MAJORITÉ. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AU PLUS AGÉ. — ANNULATION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 9725. — Laeken, le 10 août 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations, en date du 22 et du 29 avril 1877, par lesquelles le conseil de fabrique de l'église succursale de Woluwe-Saint-Étienne a procédé à l'élection d'un membre de ce conseil en remplacement du sieur Delocht, décédé;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. le gouverneur du Brabant et de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du 1er mai, du 21 juin et du 10 juillet suivants;

Considérant que le conseil de fabrique, dans sa séance du 22 avril dernier, a donné trois voix au sieur Michiels et trois au sieur Auguste Peeters, et a décidé qu'un scrutin de ballottage aura lieu à la réunion prochaine; et que, dans sa séance du 29 du même mois, il a donné le même nombre de voix aux deux candidats, et a décidé, en présence de cette parité de suffrages, que le plus âgé sera élu;

En ce qui concerne la préférence donnée à l'âge :

Considérant que l'article 9, § 2, du décret du 30 décembre 1809 exige que toute délibération du conseil soit prise à la pluralité des voix des membres présents; et que cette règle est applicable aux élections, comme aux autres résolutions du conseil; qu'en conséquence, s'il y a partage de voix, aucun des candidats, n'ayant réuni la majorité requise, n'a pu être élu;

Considérant qu'aucune disposition légale ne permet de donner la préférence au plus âgé; qu'au surplus l'article 8 dudit décret, en autorisant l'évêque à pourvoir au remplacement des membres sortants lorsque ce remplacement n'a pas été fait à l'époque fixée, suffit pour assurer, nonobstant la négligence ou le dissentiment des fabriciens, la composition régulière des conseils de fabrique; que, par suite, le bénéfice de l'âge n'a pu conférer au sieur Peeters la qualité de fabricien, à laquelle il n'était pas appelé par la pluralité des suffrages des membres qui ont pris part à l'élection;

(1) *Moniteur*, 1877, n° 232.

Considérant, en outre, que l'arrêté royal du 2 août 1819 applique l'article 8 précité, prévoyant les renouvellements triennaux, au remplacement des membres sortants par décès, ou par suite de démission et de changement de domicile ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'élection prémentionnée du sieur Auguste Peeters est annulée.

ART. 2. M. l'archevêque du diocèse de Malines ordonnera qu'il soit procédé, dans le délai d'un mois, au remplacement du sieur Delocht, décédé, lequel délai passé, il y nommera lui-même.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION DEBLENDE. — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 250.

13 août 1877. — Arrêté royal qui fixe à 450 francs le taux de la bourse de la fondation Deblende, gérée par le bureau d'administration du séminaire de Tournai (province de Hainaut).

ACTES DE PROTÊTS. — FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES POSTES. — ATTRIBUTIONS. — PÉRIODE D'HIVER. — PROROGATION JUSQU'A HUIT HEURES DU SOIR DU TEMPS UTILE POUR INSTRUMENTER (2).

Bruxelles, le 13 août 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 12 mai 1876, relative à l'encaissement des effets de

(1) *Moniteur*, 1877, n° 232.
(2) *Moniteur*, 1877, n°s 228-229.

commerce par la poste, et notamment l'article 2 portant que les prix et conditions de l'encaissement seront réglés par arrêté royal;

Vu la loi du 10 juillet 1877, sur les protêts, et notamment les articles 1er, 5, 6, 7 et 15;

Sur la proposition de Nos Ministres des travaux publics et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les protêts, faute de paiement des effets de commerce à encaisser par l'administration des postes, pourront être faits par les fonctionnaires et agents des postes de tout grade, pourvus d'une nomination royale ou ministérielle et âgés de 21 ans au moins.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1037 du Code de procédure civile, les protêts par les agents des postes pourront être faits, du 1er octobre au 31 mars, jusqu'à 8 heures du soir.

Art. 3. Les effets de commerce à encaisser par l'administration des postes qui doivent être protestés faute de paiement, dans une commune où réside un huissier, sont remis à celui-ci contre reçu.

Cette remise doit se faire, au plus tard, le dernier jour utile pour le protêt, avant 9 heures du matin.

Si l'huissier allègue des motifs d'empêchement, il doit en donner une déclaration écrite.

Art. 4. En cas d'absence de l'huissier, il est laissé à son domicile un bulletin l'invitant à venir retirer les effets au bureau de poste.

Si l'huissier ne se rend pas à cette invitation, le protêt est fait par un agent des postes.

Art. 5. L'administration des postes n'accepte pas, pour les effets dont le recouvrement lui est confié, la déclaration tenant lieu de protêt prévue par les articles 5, 6 et 7 de la loi du 10 juillet 1877.

Nos Ministres des travaux publics et de la justice sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er septembre 1877.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre des travaux publics,
A. Beernaert.

Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

CULTE ÉVANGÉLIQUE. — CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉGLISES PROTESTANTES. — BUDGETS ET COMPTES. — MODÈLES (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12865. — Laeken, le 16 août 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 4 mars 1870, qui dispose :

« Art. 13. Les budgets et les comptes des fabriques sont dressés conformément aux modèles que le gouvernement arrête après avoir pris l'avis des évêques.

« Art. 18. Les dispositions du chapitre Ier, relatives aux budgets et aux comptes, sont également applicables aux administrations des églises protestante, anglicane et israélite, en ce qui concerne les rapports de ces administrations avec l'autorité civile. »

Vu le rapport du synode de l'union des églises protestantes évangéliques de Belgique, du 27 juillet 1877;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les budgets et les comptes des églises protestantes évangéliques, admises dans l'union des communautés de ce culte, seront dressés conformément aux modèles ci-annexés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 237.

SYNODE DE L'UNION DES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES PROTESTANTES
de Belgique.

Province d
Commune d
Église protestante d

BUDGET DE L'ÉGLISE PROTESTANTE

de *pour l'année* 18 .

Observations et explications du Conseil d'administration. — Motifs des changements proposés.

Recettes.

NATURE DES RECETTES.	SOMMES portées au compte de 18 .	CRÉDITS alloués au budget de 18 . par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR le synode.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR la députation permanente.
CHAP. Ier. — *Recettes ordinaires.*				
1. Loyers de maisons.				
2. Fermages de biens en argent . .				
3. — en nature, évaluation en argent				
4. Rentes foncières, en argent . . .				
5. — en nature, évaluation en argent				
6. Intérêts de fonds placés sur hypothèque				
7. Intérêts de fonds placés en rentes sur l'État				
8. Intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne				
9. Intérêts de fonds placés en autres valeurs				
10. Coupes de bois				
11. Produit du cimetière, vente d'herbes, etc.				
A reporter. . .				

NATURE DES RECETTES.	SOMMES portées au compte de 18	CRÉDITS alloués au budget de 18 par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR	
			le synode.	la députation permanente.
Reports. . .				
12. Produit des chaises, bancs, tribunes				
13. Produit de troncs, quêtes. . . .				
14. Droits de l'église dans les inhumations				
15. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte . .				
16. Autres recettes ordinaires : *a*. . .				
b.				
c.				
d.				
CHAP. II. — *Recettes extraordinaires*.				
17. Reliquat du compte de l'année 18				
18. Excédant présumé de l'exercice courant (18)				
19. Emprunts				
20. Ventes de biens, coupes extraordinaires, etc.				
21. Remboursements de capitaux . .				
22. Donations, legs.				
23. Subsides extraordinaires de la commune				
24. Subsides extraordinaires de la province				
25. Subsides extraordinaires de l'État.				
26. Autres : *a*				
b.				
c.				
d.				
RÉCAPITULATION.				
Recettes ordinaires				
— extraordinaires . . .				
Total général des recettes. .				

Dépenses.

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES portées au compte de 18 .	CRÉDITS alloués au budget de 18 . par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR	
			le synode.	la députation permanente.
CHAP. 1er. — *Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par le synode.*				
Objets de consommation.				
1. Pain pour la communion				
2. Vin —				
3. Chauffage de l'église				
4. Eclairage à l'huile ou au gaz. . .				
5. Autres : *a*				
b.				
c.				
Entretien du mobilier.				
6. Entretien des vases sacrés. . . .				
7. — des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.				
8. Blanchissage et raccommodage du linge				
9. Entretien de la garde-robe ecclésiastique.				
10. Nettoiement de l'église				
11. Autres : *a*.				
b.				
Autres frais nécessaires de la célébration du culte.				
12. Achat de vases sacrés.				
13. — de meubles et ustensiles .				
14. — du linge				
15. — de livres religieux				
Dépenses arrêtées par le synode, total.				

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES portées au compte de 18 .	CRÉDITS alloués au budget de 18 . par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR le synode.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR la députation permanente.
CHAP. II. — *Dépenses soumises à l'approbation du synode et de la députation permanente.*				
I. — DÉPENSES ORDINAIRES.				
Gages et traitements.				
16. Traitement du concierge				
17. — du sacristain				
18. — des chantres				
19. — de l'organiste. . . .				
20. — du souffleur				
21. — des sonneurs				
22. — du marguillier . . .				
23. — d'autres employés . .				
Réparations locatives.				
24. Entretien et réparations de l'église.				
25. — de la sacristie et de la salle du consistoire				
26. Entretien et réparations du cimetière				
27. Entretien et réparations du presbytère.				
28. Entretien et réparations d'autres propriétés bâties.				
29. Entretien et réparations de l'orgue.				
30. — des cloches.				
31. — de l'horloge.				
32. — autres. . .				
Dépenses diverses.				
33. Supplément de traitement au pasteur.				
34. Supplément de traitement au pasteur adjoint				
35. Indemnité au pasteur auxiliaire. .				
36. Honoraires des prédicateurs. . .				
A reporter. . .				

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES portées au compte de 18 .	CRÉDITS alloués au budget de 18 par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR le synode.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR la députation permanente.
Report . . .				
37. Visites pastorales				
38. Remises allouées au trésorier . .				
39. Intérêts de capitaux dus.				
40. Papier, plumes, encre, registres de l'église, etc.				
41. Frais de correspondance, ports de lettres, etc.				
42. Contributions.				
43. Assurance contre l'incendie . . .				
44. Fonds de réserve				
45. Autres dépenses ordinaires : *a* .				
b.				
c.				
d.				
Dépenses ordinaires, chapitre II, total.				
II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
46. Déficit du compte de l'année 18 .				
47 — présumé de l'exercice courant (18).				
48. Placement de capitaux				
49. Achat de vases sacrés, linge, livres, meubles et ustensiles, non compris au chapitre I^er^.				
50. Décoration et embelliss. de l'église.				
51. Grosses réparations, construction de l'église				
52. Grosses réparations, construction du cimetière				
53. Grosses réparations, construction du presbytère.				
54. Grosses réparations, construction d'autres propriétés bâties . . .				
55. Frais de procédure.				
56. Autres dépenses extraordinaires : *a*.				
b.				
c.				
d.				
Dépenses extraord., chap. II, total.				

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES portées au compte de 18 .	CRÉDITS alloués au budget de 18 par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR	
			le synode.	la députation permanente.
III. — RÉCAPITULATION.				
Dépenses.				
Arrêtées par le synode				
Soumises à l'approbation du synode et de la députation permanente.				
Ordinaires.				
Extraordinaires. . . .				
Total général des dépenses . .				
Balance. { Recettes				
Balance. { Dépenses.				
Excédant. . .				

Ainsi dressé et approuvé en séance du conseil d'administration à , le 18 .

LE PRÉSIDENT, LES MEMBRES,

LE SECRÉTAIRE,

Le conseil communal, dans sa séance du 18 , a émis l'avis

Le synode arrête et approuve, en ce qui le concerne, les allocations en recettes et en dépenses du présent budget pour l'année 18 , sous réserve des modifications y apportées dans l'avant-dernière colonne sous les nos

La députation permanente du conseil provincial approuve, en ce qui la concerne, les allocations en recettes et en dépenses du présent budget pour l'année 18 , sous réserve des modifications y apportées dans la dernière colonne sous les nos

SYNODE DE L'UNION DES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES PROTESTANTES
de Belgique.

Province d
Commune d
Église protestante d

COMPTE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE

de *pour l'année* 18 .

Observations du trésorier et du Conseil d'administration.

Recettes.

NATURE DES RECETTES.	CRÉDITS alloués au budget de 18 .	MONTANT des recettes effectuées en 18	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le synode.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
CHAP. Ier. — *Recettes ordinaires.*				
1. Loyers de maisons.				
2. Fermages de biens en argent . .				
3. — en nature, évaluation en argent				
4. Rentes foncières, en argent . . .				
5. — en nature, évaluation en argent				
6. Intérêts de fonds placés sur hypothèque				
7. Intérêts de fonds placés en rentes sur l'État				
8. Intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne				
9. Intérêts de fonds placés en autres valeurs				
10. Coupes de bois				
11. Produit du cimetière, vente d'herbes, etc.				
A reporter. . .				

NATURE DES RECETTES.	CRÉDITS alloués au budget de 18 .	MONTANT des recettes effectuées en 18	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le synode.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
12. Produit des chaises, bancs, tribunes				
13. Produit de troncs, quêtes. . . .				
14. Droits de l'église dans les inhumations				
15. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte . .				
16. Autres recettes ordinaires : *a*. . .				
b.				
c.				
d.				
CHAP. II. — *Recettes extraordinaires*.				
17. Reliquat du compte de l'année 18				
18. Recouvrements sur les arriérés, fermages, etc. (1)				
19. Emprunts				
20. Ventes de biens, coupes extraordinaires, etc.				
21. Remboursements de capitaux . .				
22. Donations, legs.				
23. Subsides extraordinaires de la commune				
24. Subsides extraordinaires de la province				
25. Subsides extraordinaires de l'État.				
26. Autres : *a*				
b.				
c.				
d.				
RÉCAPITULATION.				
Recettes ordinaires				
— extraordinaires . . .				
Total général des recettes. .				

(1) Voir le détail à la suite du compte.

Dépenses.

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués au budget de 18 .	MONTANT des dépenses effectuées en 18	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le synode.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
CHAP. Ier. — *Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par le synode.*				
Objets de consommation.				
1. Pain pour la communion				
2. Vin —				
3. Chauffage de l'église				
4. Eclairage à l'huile ou au gaz. . .				
5. Autres : *a*				
b.				
c.				
Entretien du mobilier.				
6. Entretien des vases sacrés. . . .				
7. — des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.				
8. Blanchissage et raccommodage du linge				
9. Entretien de la garde-robe ecclésiastique.				
10. Nettoiement de l'église				
11. Autres : *a*.				
b.				
Autres frais nécessaires de la célébration du culte.				
12. Achat de vases sacrés.				
13. — de meubles et ustensiles .				
14. — du linge				
15. — de livres religieux				
Dépenses arrêtées par le synode, total.				

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués au budget de 18 .	MONTANT des dépenses effectuées en 18	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le synode.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
CHAP. II. — *Dépenses soumises à l'approbation du synode et de la députation permanente.*				
1. — DÉPENSES ORDINAIRES.				
Gages et traitements.				
16. Traitement du concierge				
17. — du sacristain				
18. — des chantres				
19. — de l'organiste. . . .				
20. — du souffleur				
21. — des sonneurs				
22. — du marguillier . . .				
23. — d'autres employés . .				
Réparations locatives.				
24. Entretien et réparations de l'église.				
25. — de la sacristie et de la salle du consistoire				
26. Entretien et réparations du cimetière				
27. Entretien et réparations du presbytère.				
28. Entretien et réparations d'autres propriétés bâties.				
29. Entretien et réparations de l'orgue.				
30. — des cloches.				
31. — de l'horloge.				
32. — autres. . .				
Dépenses diverses.				
33. Supplément de traitement au pasteur.				
34. Supplément de traitement au pasteur adjoint				
35. Indemnité au pasteur auxiliaire. .				
36. Honoraires des prédicateurs. . .				
A reporter. . .				

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués au budget de 18 .	MONTANT des dépenses effectuées en 18 .	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le synode.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
37. Visites pastorales				
38. Remises allouées au trésorier . .				
39. Intérêts de capitaux dus.				
40. Papier, plumes, encre, registre de l'église, etc.				
41. Frais de correspondance, ports de lettres, etc.				
42. Contributions.				
43. Assurances contre l'incendie. . .				
44. Fonds de réserve				
45. Autres dépenses ordinaires : *a* . .				
b.				
c.				
d.				
Dépenses ordinaires, chapitre II, total.				
II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
46. Déficit du compte de l'année. . .				
47. Dépenses rejetées du compte antérieur				
48. Placement de capitaux				
49. Achat de vases sacrés, linge, livres, meubles et ustensiles, non compris au chapitre I^er^.				
50. Décoration et embelliss. de l'église.				
51. Grosses réparations, construction de l'église				
52. Grosses réparations, construction du cimetière				
53. Grosses réparations, construction du presbytère.				
54. Grosses réparations, construction d'autres propriétés bâties . . .				
55. Frais de procédure.				
56. Autres dépenses extraordinaires : *a*.				
b.				
c.				
d.				
Dépenses extraord., chap. II, total.				

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués au budget de 18 .	MONTANT des dépenses effectuées en 18 .	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le synode.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
III. — RÉCAPITULATION.				
Dépenses.				
Arrêtées par le synode				
Soumises à l'approbation du synode et de la députation permanente.				
Ordinaires.				
Extraordinaires. . . .				
Total général des dépenses. . .				
Balance. Recettes.				
Balance. Dépenses				
Excédant. . .				

Le présent compte, dressé et déclaré sincère par le trésorier soussigné, est arrêté par le conseil d'administration, sous les réserves et observations consignées en tête.

Ainsi fait en séance du conseil, le 18 .

LES MEMBRES, LE MEMBRE-TRÉSORIER,

LE PRÉSIDENT,

LE SECRÉTAIRE,

Le conseil communal de , dans sa séance du 18 , a émis l'avis

Le synode arrête et approuve, en ce qui le concerne, le présent compte en recettes et en dépenses pour l'année 18 , avec les modifications apportées dans l'avant-dernière colonne par les motifs ci-après :

N°

La députation permanente du conseil provincial approuve, en ce qui la concerne, le présent compte pour l'année 18 .

En recettes à la somme de. . . . fr.

En dépenses à la somme de . . . . .

Partant avec un excédant de. . fr.

Par suite des modifications apportées dans la dernière colonne, par les motifs ci-après :

N°

ÉTAT DES LOYERS, FERMAGES, RENTES ET INTÉRÊTS DE CAPITAUX. — SOMMES REÇUES. — PAYEMENTS ARRIÉRÉS.

Numéro d'ordre.	NOMS des DÉBITEURS. — a) Fermages, loyers. b) Rentes. c) Capitaux (1).	SITUATION des biens loués, capital de la rente ou de l'obligation.	DATE du dernier bail ou du dernier titre nouvel. — (Inscriptions hypothécaires.)	CONTENANCE des biens.			FERMAGES OU REVENUS DES BIENS intérêts des rentes ou capitaux.		DATES des ÉCHÉANCES.	MONTANT des ARRIÉRÉS (2)	SOMMES PAYÉES sur (3)		RESTANT dû	OBSERVATIONS. (1) Faire un total pour chaque rubrique. (2) Désigner l'exercice en observation. (3) Évaluer en argent les rentes en nature et, pour établir la distinction, faire précéder la somme de la lettre N.
				H.	A.	C.	En argent.	En nature.			l'arriéré.	l'exercice courant.		

CULTE ISRAÉLITE. — CONSEIL D'ADMINISTRATION DES SYNAGOGUES. — BUDGETS ET COMPTES. — MODÈLES.

1re Dir., 1er Bur., N° 12865. — Laeken, le 16 août 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 4 mars 1870, qui dispose :

« Art. 13. Les budgets et les comptes des fabriques sont dressés conformément aux modèles que le gouvernement arrête après avoir pris l'avis des évêques.

« Art. 18. Les dispositions du chapitre Ier, relatives aux budgets et aux comptes, sont également applicables aux administrations des églises protestante, anglicane et israélite, en ce qui concerne les rapports de ces administrations avec l'autorité civile. »

Vu le rapport du consistoire central israélite de Belgique, du 25 mai 1877;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les budgets et les comptes des synagogues israélites du royaume seront dressés conformément aux modèles ci-annexés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 237.

CONSISTOIRE CENTRAL ISRAÉLITE DE BELGIQUE.

Province d
Commune d
Synagogue d

BUDGET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SYNAGOGUE ISRAÉLITE

, d *pour l'année* 18 .

Observations et explications du Conseil d'administration. — Motifs des changements proposés.

Recettes.

NATURE DES RECETTES.	SOMMES portées au compte de 18 .	CRÉDITS alloués au budget de 18 . . par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR le consistoire central.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR la députation permanente.
CHAP. Ier. — *Recettes ordinaires.*				
1. Loyers de maisons.				
2. Fermages de biens en argent. . .				
3. — en nature, évaluation en argent				
4. Rentes foncières en argent. . . .				
5. — en nature, évaluation en argent.				
6. Revenu des fondations, rentes . .				
7. — fermages .				
8. Intérêts de fonds placés sur hypothèque				
9. Intérêts de fonds placés en rentes sur l'État.				
10. Intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne				
11. Intérêts de fonds placés en autres valeurs				
12. Coupes de bois				
13. Produit du cimetière, vente d'herbes, etc.				
A reporter. . .				

NATURE DES RECETTES.	SOMMES portées au compte de 18 .	CRÉDITS alloués au budget de 18 . par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR le consistoire central.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
14. Produit de la location des places.				
15. — de troncs, quêtes. . . .				
16. Droits de la synagogue dans les inhumations et les services funèbres				
17. Contributions volontaires des israélites pour les frais du culte (art. 12 et 23 du décret du 17 mars 1808, n° 3237).				
18. Offrandes				
19. Droits de Schechité				
20. — de mariage				
21. — d'admission				
22. Dons offerts à l'occasion de certains actes du culte				
23. Souscriptions pour les choristes .				
24. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte. .				
25. Autres recettes ordin. : *a*. . . .				
b.				
c.				
d.				
CHAP. II. — *Recettes extraordinaires.*				
26. Reliquat du compte de l'année 18				
27. Excédant présumé de l'exercice courant (18).				
28. Emprunts				
29. Ventes de biens, coupes extraordinaires, etc.				
30. Remboursements de capitaux . .				
31. Donations, legs.				
32. Subsides extraordinaires de la commune				
33. Subsides extraordinaires de la province				
34. Subsides extraordinaires de l'État.				
A reporter. . .				

NATURE DES RECETTES.	SOMMES portées au compte de 18 .	CRÉDITS alloués au budget de 18 . par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR le consistoire central.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
35. Autres : *a*.				
b.				
c.				
d.				
RÉCAPITULATION.				
Recettes ordinaires.				
— extraordinaires.				
Total général des recettes. .				

Dépenses.

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES portées au compte de 18 .	CRÉDITS alloués au budget de 18 . par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR le consistoire central.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR la députation permanente.
CHAP. Ier. — *Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par le consistoire central.*				
Objets de consommation.				
1. Cire et vin				
2. Huile pour la lampe perpétuelle .				
3. Eclairage à l'huile et au gaz. . .				
4. Chauffage				
5. Autres : *a*.				
b.				
c.				
Entretien du mobilier.				
6. Entretien des ornements et vases sacrés.				
A reporter. . .				

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES portées au compte de 18 .	CRÉDITS alloués au budget de 18 . par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR le consistoire central.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
7. Entretien des meubles et ustensiles de synagogue.				
8. Blanchissage et raccommodage du linge				
9. Nettoiement de la synagogue. . .				
10. Autres : *a*.				
b.				
Autres frais nécessaires à la célébration du culte.				
11. Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires				
12. Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires				
13. Achat de linge				
14. — de livres liturgiques . . .				
15. Oratoire				
16. Schofer et Zoucké				
17 Soins médicaux (frais de circoncision)				
18. Part dans les droits de Schechité au sacrificateur				
19. Frais des cérémonies religieuses lors de l'enterrement des israélites indigents				
Dépenses arrêtées par le consistoire central, total				
CHAP. II. — *Dépenses soumises à l'approbation du consistoire central et de la députation permanente.*				
I. — DÉPENSES ORDINAIRES.				
Gages et traitements.				
20. Traitement de l'aide-ministre officiant				
A reporter. . .				

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES portées au compte de 18 .	CRÉDITS alloués au budget de 18 par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR le consistoire central.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
21. Traitement du concierge				
22. — du directeur des chœurs.				
23. — de l'organiste.				
24. — du souffleur				
25. — des enfants de chœur .				
26. — du surveillant.				
27. — de la surveillante du local de purification				
28. Traitement d'autres employés . .				
29. — du secrétaire				
Autres : *a*.				
b.				
c.				
Réparations locatives.				
30. Entretien et réparations du temple.				
31. — du cimetière.				
32. Entretien et réparations d'autres propriétés bâties				
33. Entretien et réparations de l'orgue.				
34. — de l'horloge				
35. Autres.				
Dépenses diverses.				
36. Supplément de traitement à M. le grand rabbin				
37. Supplément de traitement au premier ministre officiant				
38. Indemnité de logement au premier ministre officiant				
39. Tournées pastorales				
40. Intérêts de capitaux dus				
41. Impressions diverses et frais de bureau de la synagogue. . . .				
42. Frais de correspondance, ports de lettres, etc.				
43. Contributions.				
A reporter. . .				

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES portées au compte de 18 .	CRÉDITS alloués au budget de 18 . par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR le consistoire central.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
44. Assurance contre l'incendie . . .				
45. Fonds de réserve				
46. Autres dépenses ordinaires : *a*. .				
b.				
c.				
d.				
Dépenses ordinaires, chapitre II.				
II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
47. Déficit du compte de l'année 18 .				
48. — présumé de l'exercice courant (18).				
49. Placement de capitaux				
50. Achat d'ornements, vases sacrés, livres, meubles et ustensiles non compris au chapitre Ier. . . .				
51. Décoration et embellissement de la synagogue				
52. Grosses réparations, construction de la synagogue.				
53. Grosses réparations, construction du cimetière				
54. Grosses réparations, construction d'autres propriétés bâties. . .				
55. Frais de procédure				
56. Autres dépenses extraordinaires: *a*.				
b.				
c.				
d.				
Dépenses extraordinaires, chapitre II.				
III. — RÉCAPITULATION.				
Dépenses.				
Arrêtées par le consistoire central. . .				
A reporter. . .				

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES portées au compte de 18 .	CRÉDITS alloués au budget de 18 . par le conseil d'administration.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR le consistoire central.	ALLOCATIONS MODIFIÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
Soumises à l'approbation du consistoire central et de la députation perman.				
Ordinaires				
Extraordinaires				
Total général des dépenses . . .				
BALANCE. Recettes				
BALANCE. Dépenses.				
Excédant. . .				

Ainsi dressé et approuvé en séance du conseil d'administration à , le 18 .

LE PRÉSIDENT, LES MEMBRES,

Le conseil communal de , dans sa séance du 18 , a émis l'avis

Le consistoire central arrête et approuve, en ce qui le concerne, les allocations en recettes et en dépenses du présent budget pour l'année 18 , sous réserve des modifications y apportées dans la dernière colonne sous les nos

La députation permanente du conseil provincial approuve, en ce qui la concerne, les allocations en recettes et en dépenses du présent budget pour l'année 18 , sous réserve des modifications y apportées dans la dernière colonne sous les nos

CONSISTOIRE CENTRAL ISRAÉLITE DE BELGIQUE.

Province d
Commune d
Synagogue d

COMPTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SYNAGOGUE ISRAÉLITE

d *pour l'année* 18 .

Observations du trésorier et du Conseil d'administration.

Recettes.

NATURE DES RECETTES.	CRÉDITS alloués au budget de 18 .	MONTANT des recettes effectuées en 18 .	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le consistoire central.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
CHAP. Ier. — *Recettes ordinaires.*				
1. Loyers de maisons.				
2. Fermages de biens en argent. . .				
3. — en nature, évaluation en argent				
4. Rentes foncières en argent. . . .				
5. — en nature, évaluation en argent.				
6. Revenus des fondations, rentes. .				
7. — fermages .				
8. Intérêts de fonds placés sur hypothèque				
9. Intérêts de fonds placés en rentes sur l'État.				
10. Intérêts de fonds placés à la caisse d'épargne				
11. Intérêts de fonds placés en autres valeurs				
12. Coupes de bois				
13. Produit du cimetière, vente d'herbes, etc.				
A reporter. . .				

NATURE DES RECETTES.	CRÉDITS alloués au budget de 18 .	MONTANT des recettes effectuées en 18 .	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le consistoire central.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
14. Produit de la location des places.				
15. — de tronc, quêtes. . . .				
16. Droits de la synagogue dans les inhumations et les services funèbres				
17. Contributions volontaires des israélites pour les frais du culte (art. 12 et 23 du décret du 17 mars 1808, n° 3237).				
18. Offrandes				
19. Droits de Schechité				
20. — de mariages.				
21. — d'admission				
22. Dons offerts à l'occasion de certains actes du culte				
23. Souscriptions pour les choristes .				
24. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte. .				
25. Autres recettes ordin. : *a*. . . .				
b.				
c.				
d.				
CHAP. II. — *Recettes extraordinaires.*				
26. Reliquat du compte de l'année 18				
27. Recouvrements sur les arriérés, fermages, etc.				
28. Emprunts				
29. Ventes de biens, coupes extraordinaires, etc.				
30. Remboursements de capitaux . .				
31. Donations, legs.				
32. Subsides extraordinaires de la commune				
33. Subsides extraordinaires de la province				
34. Subsides extraordinaires de l'État.				
A reporter. . .				

NATURE DES RECETTES.	CRÉDITS alloués au budget de 18 .	MONTANT des dépenses effectuées en 18 .	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le consistoire central.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
35. Autres : *a*.				
b.				
c.				
d.				
RÉCAPITULATION.				
Recettes ordinaires.				
— extraordinaires.				
Total général des recettes. .				

Dépenses.

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués au budget de 18 .	MONTANT des dépenses effectuées en 18 .	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le consistoire central.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
CHAP. Ier. — *Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par le consistoire central.*				
Objets de consommation.				
1. Cire et vin				
2. Huile pour la lampe perpétuelle .				
3. Eclairage à l'huile et au gaz. . .				
4. Chauffage				
5. Autres : *a*.				
b.				
c.				
Entretien du mobilier.				
6. Entretien des ornements et vases sacrés.				
A reporter. . .				

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués au budget de 18	MONTANT des dépenses effectuées en 18	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le consistoire central.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
7. Entretien des meubles et ustensiles de la synagogue.				
8. Blanchissage et raccommodage du linge				
9. Nettoiement de la synagogue. . .				
10. Autres : *a*.				
b.				
Autres frais nécessaires à la célébration du culte.				
11. Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires				
12. Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires				
13. Achat de linge				
14. — de livres liturgiques . . .				
15. Oratoire				
16. Schofer et Zoucké				
17 Soins médicaux (frais de circoncision)				
18. Part dans les droits de Schechité au sacrificateur				
19. Frais des cérémonies religieuses lors de l'enterrement des israélites indigents				
Dépenses arrêtées par le consistoire central, total				
CHAP. II. — *Dépenses soumises à l'approbation du consistoire central et de la députation permanente.*				
I. — DÉPENSES ORDINAIRES.				
Gages et traitements.				
20. Traitement de l'aide-ministre officiant				
A reporter. . .				

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués au budget de 18 .	MONTANT des dépenses effectuées en 18	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le consistoire central.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
21. Traitement du concierge				
22. — du directeur des chœurs.				
23. — de l'organiste.				
24. — du souffleur				
25. — des enfants de chœur .				
26. — du surveillant.				
27. — de la surveillante du local de purification				
28. Traitement d'autres employés . .				
29. — du secrétaire				
Autres : *a*.				
b.				
c.				
Réparations locatives.				
30. Entretien et réparations du temple.				
31. — du cimetière.				
32. Entretien et réparations d'autres propriétés bâties				
33. Entretien et réparations de l'orgue.				
34. — de l'horloge				
35. Autres.				
Dépenses diverses.				
36. Supplément de traitement à M. le grand rabbin				
37. Supplément de traitement au premier ministre officiant				
38. Indemnité de logement au premier ministre officiant				
39. Tournées pastorales				
40. Intérêts de capitaux dus				
41. Impressions diverses et frais de bureau de la synagogue. . . .				
42. Frais de correspondance, ports de lettres, etc.				
43. Contributions.				
A reporter. . .				

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués au budget de 18	MONTANT des dépenses effectuées en 18	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le consistoire central.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
44. Assurance contre l'incendie . . .				
45. Fonds de réserve				
46. Autres dépenses ordinaires : *a*. .				
b.				
c.				
d.				
Dépenses ordin., chap. II, total.				
II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
47. Déficit du compte de l'année 18 .				
48. Dépenses rejetées du compte antérieur				
49. Placement de capitaux				
50. Achat d'ornements, vases sacrés, livres, meubles et ustensiles non compris au chapitre Ier. . . .				
51. Décoration et embellissement de la synagogue				
52. Grosses réparations, construction de la synagogue.				
53. Grosses réparations, construction du cimetière				
54. Grosses réparations, construction d'autres propriétés bâties. . .				
55. Frais de procédure				
56. Autres dépenses extraordinaires: *a*.				
b.				
c.				
d.				
Dépenses extraordin., chap. II, total.				
III. — RÉCAPITULATION.				
Dépenses.				
Arrêtées par le consistoire central. . .				
A reporter. . .				

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués au budget de 18 .	MONTANT des dépenses effectuées en 18	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR le consistoire central.	RECTIFICATIONS OPÉRÉES PAR la députation permanente.
Report. . .				
Soumises à l'approbation du consistoire central et de la députation permanente.				
Ordinaires.				
Extraordinaires. . . .				
Total général des dépenses . .				
Balance. Recettes				
Balance. Dépenses.				
Excédant. . .				

Le présent compte dressé et déclaré sincère par le secrétaire soussigné et arrêté par le conseil d'administration de la synagogne israélite sous les réserves et observations consignées en tête.

Ainsi fait en séance du conseil, le 18 .

LE PRÉSIDENT. LES MEMBRES, LE SECRÉTAIRE,

Le conseil communal de , dans sa séance du 18 , a émis l'avis

Le consistoire central arrête et approuve, en ce qui le concerne, le présent compte en recettes et en dépenses pour l'année 18 , avec les modifications apportées dans l'avant-dernière colonne par les motifs ci-après :

N°

La députation du conseil provincial approuve, en ce qui la concerne, le présent compte pour l'année 18 .

En recette à la somme de. . . . fr.

En dépense. . . . . .

Partant avec un excédant de fr.

Par suite des modifications apportées dans la dernière colonne, par les motifs ci-après :

N°

ÉTAT DES LOYERS, FERMAGES, RENTES ET INTÉRÊTS DE CAPITAUX. — SOMMES REÇUES. — PAYEMENTS ARRIÉRÉS.

Numéro d'ordre.	NOMS des DÉBITEURS. — a) Fermages, loyers. b) Rentes. c) Capitaux (1).	SITUATION des biens loués, capital de la rente ou de l'obligation.	DATE du dernier bail ou du dernier titre nouvel. — (Inscriptions hypothécaires.)	CONTENANCE des biens.			FERMAGES OU REVENUS DES BIENS intérêts des rentes ou capitaux.		DATES des ÉCHÉANCES.	MONTANT des ARRIÉRÉS (2)	SOMMES PAYÉES sur (3)		RESTANT dû	OBSERVATIONS. (1) Faire un total pour chaque rubrique. (2) Désigner l'exercice en observation. (3) Évaluer en argent les rentes en nature et, pour établir la distinction, faire précéder la somme de la lettre N.
				H.	A.	C.	En argent.	En nature.			l'arriéré.	l'exercice courant.		

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — CONSTRUCTION DE MAISONS D'OUVRIERS. — INSTITUTION PRINCIPALE DE LA COMMUNE. — INSTITUTION SUBSIDIAIRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — AFFECTATION CHARITABLE. — COMPÉTENCE DU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24137a. — Laeken, le 21 août 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Lescot, de résidence à Thulin, du testament olographe, en date du 1er septembre 1874, par lequel le sieur Philippe Lemaur, fabricant de sucre et bourgmestre de ladite commune, après avoir laissé divers legs à des particuliers et à des membres de sa famille, fait les dispositions suivantes :

« J'institue pour légataire universelle la commune de Thulin; et en cas que la commune soit déclarée inhabile à hériter, j'institue le bureau de bienfaisance de la commune, à charge par le légataire d'employer tout le produit de ma succession à faire construire des habitations d'ouvriers sur les terrains communaux qui avoisinent la commune, ou sur ceux du bureau de bienfaisance et où il sera jugé convenable. Ces habitations seraient louées à des prix très-réduits aux catégories d'ouvriers suivantes, en donnant la préférence suivant la classification que voici : d'abord et 1° aux ouvriers nés dans la commune et pères de plusieurs enfants mineurs, qui auront travaillé, à l'époque de ma mort, pendant plusieurs années pour moi, à préférer ceux qui seraient restés le plus longtemps à mon service; 2° aux autres ouvriers nés à Thulin, qui auront toujours résidé sans discontinuer, sauf pour le service militaire, et qui auront plus de deux enfants mineurs; 3° aux ouvriers, mariés ou non, qui auront travaillé pour moi pendant l'époque d'au moins quatre fabrications entières, et âgés de plus de cinquante ans à ma mort. Le prix de la location ne devra s'élever que pour payer le loyer des terrains communaux ou autres, sur lesquels ces maisons seraient bâties et les réparations et entretiens desdites maisons annuellement, avec les frais d'administration s'il y a lieu.

« Ma ou mes légataires universels devront faire dire, chaque année, une messe à dix heures du matin, pour ma famille et pour moi. Après

(1) *Moniteur*, 1877, n° 239.

cette messe, il sera distribué pour 300 francs de pains aux pauvres de la commune. »

Vu la requête, en date du 1er décembre 1875, par laquelle les héritiers légaux du testateur dans les deux lignes demandent qu'une réduction sur ledit legs soit opérée en leur faveur, et celle en date du 29 février suivant, par laquelle les sieurs Samuel, Charles et Édouard Gilmant, héritiers maternels du défunt, dénient soit à la commune, soit au bureau de bienfaisance, la capacité légale pour recueillir cette libéralité;

Vu les délibérations du 6, du 25 janvier, du 19 et du 20 février 1876, par lesquelles le bureau de bienfaisance, le conseil communal et le bureau des marguilliers de l'église de Thulin demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 25 janvier, du 25 février, du 3 mars et du 6 mai suivants;

Vu d'ailleurs les délibérations du conseil communal et du bureau de bienfaisance, du 30 décembre 1875, du 20 et du 22 mars 1876;

Considérant que la volonté du testateur est que le produit entier de la succession soit employé à faire construire des habitations ouvrières sur des terrains communaux, ou du bureau de bienfaisance, et que ces habitations soient louées aux catégories d'ouvriers qu'il détermine, moyennant des prix très-réduits, qui ne pourront s'élever au delà de la valeur locative du fonds sur lequel elles seront construites, outre les frais d'entretien et d'administration, s'il y a lieu;

Considérant que, pour la réalisation de cette volonté, il a institué en ordre principal la commune, et qu'il substitue à celle-ci le bureau de bienfaisance pour le cas où la commune serait déclarée inhabile à hériter;

Considérant que le bureau de bienfaisance est chargé de secourir les indigents qui ne sont pas reçus dans les hospices et de faire la répartition des secours à domicile;

Considérant que le bureau ne dépasse point les limites de cette mission en procurant, en tout ou en partie, aux indigents le logement nécessaire; — qu'il est donc habile à recueillir une libéralité destinée à faciliter l'accomplissement de sa mission légale;

Considérant que si, en déterminant les catégories d'ouvriers qui

doivent être préférés, le testateur n'a pas expressément exigé que ceux-ci fussent indigents, sa volonté à cet égard n'en résulte pas moins des conditions de famille et d'âge qu'il prescrit; qu'en instituant le bureau de bienfaisance, bien qu'en ordre subsidiaire seulement, il a encore manifesté l'intention que le bénéfice de sa libéralité fût réservé aux indigents;

Considérant que la commune n'est pas habile à recevoir pour un service public dont la loi confère la gestion au bureau de bienfaisance;

En ce qui concerne la réclamation des héritiers :

Considérant que les pétitionnaires sont parents du défunt au degré de cousins germains, et que la plupart d'entre eux sont dans une position peu aisée;

Mais considérant que le bilan de la succession n'est pas dressé, et que l'exécuteur testamentaire n'a pas encore été à même de présenter son compte; qu'ainsi, vu l'insuffisance de l'instruction, la demande de la famille ne peut être appréciée d'une manière complète;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le bureau de bienfaisance de Thulin est autorisé à accepter, sous réserve d'une somme de 200,000 francs, le legs universel du testateur, aux conditions prémentionnées, et notamment à la charge de remettre annuellement à la fabrique de l'église la somme nécessaire pour la célébration de l'anniversaire du défunt; et il sera statué ultérieurement à l'égard de ladite somme, en même temps que sur la réclamation des héritiers.

Art. 2. La fabrique de l'église de Thulin est autorisée à accepter la somme annuelle qui devra lui être remise par le bureau de bienfaisance en vertu de l'article précédent.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.
Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — INDIGENCE DES PARENTS. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14342. — Laeken, le 23 août 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Devriendt, de résidence à Cortemarck, le 7 mai 1873, par lequel le sieur Bruno Pollet, cultivateur, domicilié en ladite commune, après avoir légué notamment à la demoiselle J. Van Clooster, une métairie et un terrain décrits dans l'acte et, en outre, l'usufruit, sa vie durant, de tous ses autres immeubles, dispose encore de la manière suivante :

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de Cortemarck tous les immeubles dont je n'ai pas disposé au profit de J. Van Clooster, pour en avoir la pleine propriété lors de l'extinction de l'usufruit, sous la condition, pour ladite fabrique, d'affecter, à compter de cette époque, le revenu de ces biens à la célébration, à perpétuité, de messes chantées et à la distribution, après chaque messe, de pains aux pauvres à mon intention et pour le repos de mon âme. »

Vu le bulletin de renseignements, d'où il résulte que les immeubles, légués à la fabrique d'église précitée, sont situés à Cortemarck, section B, nos 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, du cadastre et présentent une contenance globale de 3 hectares 31 ares et un revenu imposable de 207 fr. 55 c.;

Vu la requête, en date du 10 mai dernier, par laquelle le sieur Amand Pollet et la demoiselle Julie Pollet, ouvriers, neveu et nièce du testateur, réclament contre les dispositions prérappelées;

Vu les délibérations, en date du 7 janvier, du 2, du 4 mars, du 17 mai, du 1er et du 10 juillet derniers, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Cortemarck et le bureau de bienfaisance de la même commune demandent l'autorisation de répudier les dispositions prérappelées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 2, du 16 mars, du 13, du 25 avril, du 25 mai et du 18 juillet suivants;

(1) *Moniteur*, 1877, n° 246.

Considérant que les pétitionnaires se trouvent dans une position nécessiteuse;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Cortemarck sont autorisés à répudier les dispositions prérappelées qui les concernent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — CAPITAL POUR CONSTRUIRE DES MAISONS D'OUVRIERS. — INSTITUTION DES HOSPICES CIVILS. — DÉVOLUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24231a. — Laeken, le 23 août 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Jamar, de résidence à Liége, du testament olographe, en date du 2 avril 1867, par lequel le sieur Henri-Joseph-Walthère Moulan, docteur en droit en la même ville, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue aux hospices civils de Liége une somme de 300,000 fr., à la charge d'en faire emploi pour construire des maisons d'ouvriers. Mes héritiers devront payer ladite somme dans les cinq années qui suivront mon décès; et jusqu'au jour du paiement, ils auront à servir un intérêt annuel de 3 p. c. Pour pouvoir profiter du délai que je leur réserve, mes héritiers pourront être contraints à fournir, au gré desdits hospices civils de Liége, un droit d'hypothèque sur les immeubles

(1) *Moniteur*, 1877, n° 250.

qui m'appartiennent dans les communes de Teuven et de Fouron-Saint-Martin, canton d'Aubel.

« Je lègue au bureau de bienfaisance de la ville de Liége une somme de 1,000 francs, que je destine à être distribuée, pendant l'année qui suivra mon décès, aux pauvres de ma paroisse. »

Vu les délibérations de la commission administrative des hospices civils prénommés, en date du 13 septembre 1876 et du 2 mars 1877, relatives audit legs de 300,000 francs, ainsi que celles, en date du 19 septembre 1876 et du 6 mars 1877, par lesquelles le bureau de bienfaisance de la même ville demande l'autorisation d'accepter les deux legs prémentionnés;

Vu les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 6, du 18 octobre 1876 et du 13 juin 1877;

Vu les articles 910, 911, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

En ce qui concerne le legs de 300,000 francs destiné à la construction de maisons d'ouvriers :

Considérant que la mission légale des hospices civils est restreinte au soin des indigents dans les hôpitaux ou hospices et qu'aucune loi ne les autorise à affecter une part de leur patrimoine au soulagement des pauvres à domicile;

Considérant qu'en exprimant la volonté qu'il soit fait emploi de sa libéralité pour construire des maisons ouvrières, le testateur a clairement indiqué la destination de celle-ci et exclu, par là même, son affectation, soit en capital, soit en revenus, au service hospitalier dont la commission administrative est chargée;

D'où il suit que cette commission n'est point compétente pour accepter l'institution prémentionnée;

Considérant que la loi charge les bureaux de bienfaisance de secourir les indigents qui ne sont pas admis dans les asiles hospitaliers et de faire la répartition des secours à domicile;

Considérant que cette mission, plus générale que celle des hospices, n'exclut pas le soin de procurer le logement aux ouvriers nécessiteux, soit que le bureau de bienfaisance y pourvoie en payant le loyer en tout ou en partie, soit qu'il fournisse lui-même l'habitation gratuitement ou à prix réduit;

Considérant que si le testateur n'a pas exigé expressément que les ouvriers qui habiteront les maisons à construire au moyen de son legs

fussent indigents, sa volonté de réserver sa libéralité aux ouvriers nécessiteux résulte néanmoins de ce qu'il a institué une administration charitable;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Liége est autorisé à accepter : 1° ledit capital de 300,000 francs, à la charge d'en faire emploi pour construire des maisons d'ouvriers, et 2° la somme de 1,000 francs prémentionnée à distribuer aux pauvres de la paroisse du testateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ALIÉNÉS. — FRAIS D'ENTRETIEN A CHARGE DU FONDS COMMUN. — ABUS. RÉPRESSION.

1re Dir., 2e Bur., N° 42355. — Bruxelles, le 24 août 1877.

A MM. les gouverneurs (Luxembourg excepté).

Certaines communes, dans le but de participer au fonds commun institué par la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours, font sortir des hospices, pour les colloquer dans les asiles d'aliénés, des vieillards atteints de démence sénile et des individus en état d'imbécillité. Les établissements d'aliénés doivent être réservés aux malades dont la présence dans la société peut être dangereuse, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, ou dont on peut espérer la guérison. C'est une spéculation inhumaine que d'y faire renfermer des vieillards dont l'âge a affaibli les facultés, ou des malheureux, inoffensifs d'ailleurs, dont l'intelligence n'a pu atteindre un complet développement. Elle tend à grever le fonds commun de dépenses qui incombent aux administrations charitables de chaque commune. C'est dans les hospices, en effet, qu'il convient de soigner ceux de ces malheureux que leurs familles ne peuvent entretenir.

Il est nécessaire de réprimer cet abus. S'il venait à se généraliser, les asiles seraient bientôt insuffisants et la statistique représenterait notre pays, au point de vue de l'aliénation mentale, sous un jour aussi effrayant que mensonger.

Je vous prie, en conséquence, M. le Gouverneur, de vouloir bien appeler l'attention des directeurs des asiles d'aliénés de votre province sur ces faits. Ils feront examiner, avec le plus grand soin, par les médecins de leurs établissements, tous les *indigents* qui y sont colloqués, afin de constater quels sont ceux qui peuvent, sans inconvénient et sans danger, être renvoyés dans leurs communes.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, m'adresser la liste des malades de cette catégorie.

De mon côté, je ferai contrôler sévèrement le travail des médecins et je n'hésiterai pas à faire dénoncer au parquet ceux qui, sciemment ou par négligence, auraient prêté la main à de coupables spéculations.

Il y aura lieu également, M. le Gouverneur, d'inviter les directeurs des asiles à se conformer ponctuellement aux prescriptions des arrêtés d'autorisation, notamment en ce qui concerne le nombre des aliénés.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION VAN BROECKHOVEN. — AUTORISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 962. — Laeken, le 27 août 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le testament olographe, en date du 19 février 1876, par lequel le sieur François Van Broeckhoven, sans profession à Anvers, fait notamment les dispositions suivantes :

« J'institue en qualité d'unique légataire universelle en usufruit, sa vie durant, Pétronille-Rosalie Huyskens, si à l'époque de mon décès elle est encore à mon service; et j'institue en qualité de seul légataire universel en nue propriété le grand séminaire de Malines, à la condition d'employer tout l'argent dont je n'aurai pas disposé dans le présent acte à fonder des bourses pour l'étude de la théologie catholique romaine

(1) *Moniteur*, 1877, n° 246.

autant que possible à l'université catholique de Louvain, lesquelles bourses porteront le nom de François Van Broeckhoven ;

Vu la délibération du bureau administratif du séminaire de Malines, en date du 3 août 1877;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 et 38 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter la libéralité prémentionnée aux conditions imposées par le testateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FONDATION OLIVIER. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir., 2e Bur., No 952.

27 août 1877. — Arrêté royal qui fixe à 400 francs le taux de la bourse de la fondation Olivier, dont le siége est dans la province de Liége.

PRISONS. — GREFFE. — REGISTRES. — CONSERVATION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 6/176B. — Bruxelles, le 28 août 1877.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires.

Parmi les registres, journaux, etc., compris au relevé général des écritures annexé à la dépêche-apostille de mon département, en date du 24 décembre 1872, figurent, notamment, les registres d'ordres,

(1) *Moniteur*, 1877, n° 252.

des punitions, d'écrou avec les extraits de jugements, etc., pour la conservation desquels on ne saurait prendre assez de précautions.

En conséquence, ces divers documents et tous autres non moins importants et indiqués au relevé susmentionné, seront à l'avenir renfermés, au greffe de la prison, dans une armoire dont le directeur et l'employé principal auront seuls la clef.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FRAIS DE JUSTICE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES ET DE COMPTES. — RÉQUISITIONS. — INDICATION EXACTE DES DEVOIRS A REMPLIR. — TAXES. — VÉRIFICATION PAR LES MAGISTRATS TAXATEURS (1).

3e Dir., 2e Sect., litt. Q, N° 2735.— Bruxelles, le 1er septembre 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Plusieurs circulaires de mon département déterminent les mesures à prendre en vue de réduire les frais de justice en matière criminelle. Tout en vous priant de veiller à leur exécution, je crois devoir appeler spécialement votre attention sur le tableau ci-contre : il indique, pour une période de dix ans, les sommes payées annuellement tant aux experts en vérification d'écritures et de comptes qu'aux experts géomètres, à raison de leur concours aux instructions judiciaires.

On a peine à comprendre que ce concours nécessite, en moyenne, une dépense annuelle de 56,060 fr. 15 c.; on comprend moins encore que les frais résultant des vérifications d'écritures et de comptes, qui se soldent par 67,706 fr. 38 c. pour la première période quinquennale, atteignent, pendant la seconde, la somme de 420,249 fr. 93 c., alors qu'à cette augmentation ne correspond aucune aggravation sensible de la criminalité.

J'ai lieu de croire que cet état des dépenses s'améliorerait notablement si l'autorité judiciaire voulait bien se montrer plus soucieuse des intérêts du trésor. Sans doute, les exigences de la répression ne sauraient être subordonnées à des questions d'argent; mais il est permis de demander que les expertises ne soient prescrites que lorsqu'elles

(1) *Moniteur*, 1877, n° 247.

sont réellement utiles à la manifestation de la vérité et qu'elles comprennent exclusivement les opérations nécessaires pour atteindre ce but.

J'ai constaté que des experts comptables ont été requis dans des affaires qui ne soulevaient aucune difficulté sérieuse, qui n'exigeaient aucune connaissance spéciale, où les lumières des magistrats suffisaient amplement. D'autre part, l'objet des expertises n'est pas toujours bien défini; les experts abandonnés à eux-mêmes, sans surveillance et sans direction, bien rétribués d'ailleurs, prolongent outre mesure leur intervention et donnent à leurs rapports des proportions exagérées dont ils sont seuls à profiter.

La reproduction de l'état des lieux au moyen de plans provoque des observations analogues. On y a parfois recours sans utilité appréciable et là où cette mesure pouvait être remplacée avantageusement à tous égards par une visite des lieux. En outre, les réquisitions n'indiquent qu'imparfaitement ce que les plans doivent être : il suffisait de quelques lignes, d'un simple croquis, on produit une œuvre beaucoup trop étendue, où abondent les détails inutiles et d'une exécution qui exige la main d'un artiste.

Enfin, la taxe n'est pas faite partout avec le même soin. Dans quelques tribunaux, il est de règle d'allouer toutes les vacations qui sont portées en compte; l'article 121 du tarif qui en autorise la réduction est lettre morte.

Il importe de rompre avec ces errements, qui grèvent le trésor sans compensation aucune.

A l'avenir, les réquisitions devront préciser clairement la nature, les limites et le but des expertises. Celles-ci seront, de la part des magistrats compétents, l'objet d'une surveillance continue : ils se feront rendre compte des opérations en cours d'exécution, donneront les instructions qu'elles réclament et tiendront la main à ce qu'elles ne sortent pas des bornes fixées. Les frais n'en seront taxés qu'après une vérification minutieuse : par le contrôle qu'ils exerceront sur les expertises, les magistrats taxateurs acquerront une notion plus exacte des vacations qu'elles auront exigées; ils n'hésiteront pas à rejeter toutes celles qui ne seraient pas suffisamment justifiées.

Dans ces conditions, l'autorité judiciaire sauvegardera les intérêts du trésor sans nuire à la bonne administration de la justice; son intervention répondra à la pensée de la loi, et de nombreux abus disparaîtront.

Pour obtenir ce résultat, j'ai besoin de votre concours actif et constant; il ne me fera pas défaut; vous saurez, je n'en doute pas, défendre les droits de l'État dont vos fonctions vous constituent le gardien.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Tableau indiquant, par année, la somme payée pour honoraires aux experts en vérification d'écritures et de comptes et aux experts géomètres.

ANNÉES.	Experts en vérification d'écritures.	Experts géomètres.
	Fr. C.	Fr. C.
1866	2.886 83	2.936 38
1867	4.706 01	5.110 90
1868	14.117 45	6.851 74
1869	20.851 44	8.338 26
1870	25.144 65	5.356 81
1871	78.381 74	8.228 70
1872	90.392 67	8.843 19
1873	107.790 32	9.886 55
1874	77 097 20	8.153 70
1875	66.588 00	8.939 00
Soit pour les 10 années. . .	487.956 31	72.645 23
En moyenne.	48.795 63	7.264 52

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14194.

3 septembre 1877. — Arrêté royal portant que l'église de Houbois, à Jumet, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Saint-Sulpice, à Houbois.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 257.

FONDATION VAN DEN ABEELE. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2 Bur., N° 1821. — Ostende, le 3 septembre 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le testament, en date du 20 juillet 1703, par lequel la demoiselle Marie-Antoinette Van den Abeele a fait, entre autres, les dispositions suivantes :

« Verclaerende sy testateure haeren voorderen wille te wesen dat alle haere resterende goeden en de renten sullen worden geemployeert tot het stichten van een schole voor d'arme kinderen dochterkens en die te leeren lesen en werken en voor haar testateurs siele daegelycks te bidden, dar inne stellende een eerlycke meestersse eligerende Juffer Maria Willemaers en naer des selffs afflyvicheyt eene te stellen van wegens haeren executeur, designerende tot eene bequaeme schole haeren tegenwoordighen woonhuyse gestaen in den Cuythoeck alhier; »

Vu l'acte, en date du 5 août 1706, par lequel les exécuteurs ont organisé l'école dont il s'agit « voor arme dochterkens om die te leeren wercken, lesen ende schryven, ende de vreese Godts inne te prenten, op de conditien hier naer te specificeren ende boven dien dat die voorschrevene schole sal gehouden ende belast syn altyd jaeren in den maant van september te doen celebreren inde kercke van St-Jacobs eene misse tot laeffenisse van der zielen van Judocus ende Joanna Goethaels. Soo is't dat die voorseyde comparenten syn overeengecomen die voorgemelde schole te stichten op dese naervolgende conditien : te weten dat die schole ende fondatie altyd bestierd worden van drie geestelycke heeren als toesinders ofte proviseurs... Zy sullen alle mogelycke neerstigheyt doen om voor de schole te bekomen eene allerbeste meestersse de welke bequaem is om die schole wel te bestieren tot meerdere eere ende glorie Godt ende salicheyt der schoolkinderen... »;

Vu les avis du conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Louvain, de l'administration communale de la même ville et de la députation permanente du conseil provincial du

(1) *Moniteur*, 1877, n° 254.

Brabant, respectivement en date des 15 décembre 1874, 5, 7 mars et 23 mai 1877;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La gestion de la fondation Van den Abeele prémentionnée est remise à l'administration communale de la ville de Louvain sans préjudice du droit des tiers.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le conseil général des hospices de la prédite ville remettra au secrétariat communal tous les titres et documents qu'il possède concernant la fondation dont il s'agit.

Dans le même délai, ledit conseil rendra son compte au conseil communal qui le soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.
Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

FONDATION DYCK. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 747. — Ostende, le 3 septembre 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et a venir, Salut.

Vu le testament, en date du 22 mai 1578, par lequel le sieur Laurent Dyck fait, notamment, les dispositions suivantes :

« Item soo de voorschreven testateur altyd goede affectie heeft gehadt om arme meyskens et de gemeyn borgers kinderen daer aff d'ouders die macht niet en hebben die selve wel gaede te slaene, ende van joncx doen instrueren ende leeren lesen ende schryven, ende daeromme heeft over sekere jaren doen maecken een schoon nieuwe

(1) *Moniteur*, 1877, n° 257.

meyskens schoolhuys staende binnen dezer stadt van Loven..., begeerende dat 't voorschreven schoolhuys met de leeringe van de voorschreve meyskens ende gemeyn borgeren kinderen, nae d'affly-vicheyt van hem vorde gecontinueert ende onderhouden gelyck hy testateur t'selve binnen synen leven heeft onderhouden en doen onderhouden...;

« ... Soo wilt ende ordonneert die voorschreven testateur dat in die voorschreven schole zullen comen ende geleert worden arme meyskens, wesende gemeyne borgeren kinderen, als boven is geseyt, ende sullen de kinderen in dese schole eerst geleert worden a b c, item wel spellen, lesen, schryven, walsch, duyts, geprent ende geschrifte, ende sal hun seer neerstelyck geleert worden 't gene dat die parochiaenen bevelen en peteren in t' geven van den heiligen doepsele dat men een jegelyck kinde sal leeren... »;

Vu les avis du conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Louvain, de l'administration communale de la même ville et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 15 décembre 1854, 5, 7 mars et 23 mai 1877;

Vu les articles 1er, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La gestion de la fondation Dyck prémentionnée est remise à l'administration communale de la ville de Louvain, sans préjudice du droit des tiers.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le conseil général des hospices de la prédite ville remettra au secrétariat communal tous les titres et documents qu'il possède concernant la fondation dont il s'agit.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.
Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 463.

6 septembre 1877. — Arrêté royal portant que l'église de Vaelbeek est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Vieux-Heverlé.

PRISONS. — ÉCROU. — MENTION EXACTE DU SIGNALEMENT DES CONDAMNÉS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 3/670 B. — Bruxelles, le 8 septembre 1877.

A MM. les gouverneurs.

M. l'inspecteur des prisons a constaté que les signalements contenus en marge des réquisitoires d'écrou ne sont pas toujours minutieusement pris par MM. les bourgmestres ou officiers de police, chargés de remettre ces pièces aux condamnés qui se constituent volontairement prisonniers.

Comme il importe que les renseignements compris dans ces dernières soient d'une exactitude rigoureuse et aussi complets que possible, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien faire à ce sujet les recommandations nécessaires à qui de droit, tout en faisant observer que le directeur de la prison, non mis à même d'établir l'identité du condamné par suite de l'omission de tout ou partie de ces renseignements, ne pourrait, dans l'occurrence, que refuser de dresser l'écrou.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

FONDATION HAYWEGEN. — AUGMENTATION DU NOMBRE DES BOURSES (2).

1re Dir., 2e Bur., No 101.

10 septembre 1877. — Arrêté royal portant qu'à partir de l'exercice scolaire 1877-1878, il est établi une troisième bourse d'étude de

(1) *Moniteur*, 1877, n° 257.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 259.

500 francs, sur les revenus de la fondation Haywegen, dont le siége est dans la province de Limbourg.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — ASILE D'ERPS-QUERBS. — MAINTIEN. DIRECTION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 22581.

18 septembre 1877. — Arrêté royal qui autorise les dames Sobry (Sophie), Van Praet (Régine), Van der Ghinste (Honorine) et Verhelle (Virginie), à maintenir l'asile des femmes aliénées établi à Erps-Querbs (province de Brabant).

La demoiselle Sobry (Sophie) est autorisée à diriger ledit établissement.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — ASILE DE SAINT-DOMINIQUE, A BRUGES. DIRECTION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 22545.

18 septembre 1877. — Arrêté royal qui autorise le capitaine Soleil (Félix-François), administrateur d'habillement au 2e régiment de chasseurs à pied, à diriger l'asile des aliénés dit « de Saint-Dominique », à Bruges (province de Flandre occidentale).

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE HOOGSTRAETEN ET COLONIE AGRICOLE DE MERXPLAS. — FUSION (1).

1re Dir., 2e Bur., No 40050A.

18 septembre 1877. — Arrêté royal portant que le dépôt de mendicité de Hoogstraeten (province d'Anvers) et la colonie agricole de Merxplas (même province) sont réunis et ne formeront désormais qu'un seul établissement sous le titre de : *Dépôt agricole de mendicité de Hoogstraeten-Merxplas*.

Le conseil d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de

(1) *Moniteur*, 1877, no 267.

Hoogstraeten continuera à remplir sa mission à l'égard des établissements réunis.

Le comité de trois membres dudit conseil, qui a été spécialement délégué par l'arrêté ministériel du 26 mars 1874, pour l'inspection de la colonie de Merxplas, est également maintenu en fonction.

A dater du 1er janvier 1878, la comptabilité des deux établissements précités sera confondue.

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN. — LEGS. — FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — COURS DE PHILOSOPHIE ET DE THÉOLOGIE. — APPEL SUBSIDIAIRE DES PARENTS POUR LES HUMANITÉS (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 960. — Laeken, le 20 septembre 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Delcourt, de résidence à Quevaucamps, du testament olographe, en date du 18 février 1876, par lequel le sieur André-Joseph Connart, propriétaire à Pommerœul, fait notamment les dispositions suivantes :

« Je laisse tout le restant de ma succession à mes héritiers légaux, à la charge de créer et hypothéquer sur mesdits biens une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, qui servira de bourse pour étudier en philosophie et théologie et qui sera accordée de préférence, à mes parents et, à défaut de parents, à des jeunes gens pauvres de Pommerœul ou de Moustier. Si aucun parent ni jeune homme des communes susdites ne se présente pour étudier la philosophie ou la théologie, mes parents seulement seront appelés à jouir de cette bourse pour les humanités. »

Vu les délibérations, en date du 3 juillet et du 3 août 1877, par lesquelles le bureau administratif du séminaire de Tournai et la commission des bourses d'étude du Hainaut sollicitent l'autorisation d'accepter la libéralité prémentionnée;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil de la prédite province, en date du 25 août suivant;

Considérant qu'il résulte des dispositions du testament que le but

(1) *Moniteur*, 1877, n° 269.

principal du sieur Connart a été de favoriser l'étude de la théologie et de la philosophie préparatoire à cette science, et que la collation de la bourse pour les humanités n'est autorisée qu'en ordre subsidiaire et seulement au profit des parents du fondateur;

Considérant que, dès lors, la gestion de la fondation dont il s'agit revient au bureau administratif du séminaire en vertu de l'article 31 de la loi du 19 décembre 1864;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 et 32 de la prédite loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Tournai est autorisé à accepter la libéralité prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS SECONDAIRES. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — GRATIFICATIONS DES DÉTENUS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DOMESTIQUES. — TAUX.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 187. E.— Bruxelles, le 22 septembre 1877.

A MM. les directeurs des prisons secondaires du royaume.

La vérification des comptes de travail litt. E de l'année 1876 a donné lieu à l'observation générale suivante :

Les détenus, autres que les condamnés correctionnels ou criminels, employés, par exception, aux travaux domestiques dans les prisons secondaires, doivent, de même que ceux qui sont occupés aux travaux industriels, toucher les 8/10 de la gratification intégrale.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE ANNEXE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 4926.

25 septembre 1877. — Arrêté royal portant que l'église de Jamiolle est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Jamagne.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT AU CURÉ. — MAINTIEN.

1re Dir., 1er Bur., N° 13024. — Laeken, le 26 septembre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le budget de la fabrique de l'église de Grosage, pour l'année 1877, dans lequel M. l'évêque du diocèse de Tournai a rétabli, à l'article 36 des dépenses, sous la rubrique : *Supplément de traitement au curé*, le crédit de 350 francs qui avait été porté dans les budgets antérieurs;

Vu l'arrêté, en date du 27 avril 1877, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut supprime ce crédit;

Vu le recours formé contre ledit arrêté par le chef diocésain;

Vu les avis du conseil de fabrique de l'église et du conseil communal de cette localité, ainsi que de la députation permanente prénommée, du 19, du 29 juillet et du 22 août suivants;

Considérant que ce crédit de 350 francs, proposé à titre de *supplément de traitement*, est en réalité la rémunération d'un service de binaison dont la nécessité est reconnue à la fois par l'autorité communale et par l'autorité diocésaine, que le budget communal contient même une allocation en vue de maintenir ce service;

Considérant, d'ailleurs, que la situation financière de la fabrique permet à celle-ci de continuer à contribuer comme elle le fait depuis 1832, à cette dépense;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 4 mars 1870;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Un crédit de 350 francs est porté à l'article 36 du budget prérappelé, à titre d'indemnité de *binaison*.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 282.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CIMETIÈRES. — PLANTATIONS.

1re Dir., 1er Bur., No 13058. — Bruxelles, le 4 octobre 1877.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après l'extrait d'un rapport que M. l'inspecteur du service de santé civil a adressé à M. le Ministre de l'intérieur, concernant les plantations à faire dans les cimetières.

« Les arbres dans un cimetière répondent à un intérêt de salubrité du premier ordre. D'abord ils dessèchent le sol et jouent, par rapport à l'eau qui l'imprègne, le rôle de tuyaux de drain verticaux. L'eau du sous-sol passe par les spongiales, traverse l'arbre et va se répandre dans l'atmosphère par la transpiration végétale. De plus, cette eau, toujours chargée de matériaux organiques, les abandonne à la nutrition de l'arbre, qui s'en nourrit, leur fait subir ces belles transformations dont la chimie vivante a le secret, et les rend à l'atmosphère sous forme d'eau pure et inoffensive. L'arbre est donc en même temps un instrument d'aspiration, de filtrage et de désinfection. A tous ces points de vue, avantage incontestable, les arbres à tronc élevé, à feuillage droit, ne gênant pas l'évaporation du sol, remplissent très-bien l'office de drains verticaux. Les arbres verts, résineux, dont la livrée sombre convient particulièrement au caractère des cimetières, sont, par une heureuse coïncidence, ceux qui présentent ces avantages. Je dois ajouter aussi que, s'il faut s'en rapporter à certaines expériences, ces arbres ont, de plus, la propriété de produire plus d'azone que les autres, ce qui est un autre avantage pour la salubrité, l'air azonisé brûlant avec activité les matières organiques qu'il tient en dissolution et en suspension. »

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — CAPITAUX LÉGUÉS. — PLACEMENT DÉTERMINÉ. CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir., 2e Bur., No 24277a. — Laeken, le 9 octobre 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Renson, de résidence à Dinant, d'un codicille joint à un testament olographe, en date du 20 mars 1877, par lequel le sieur Perpète Henry, industriel à Leffe, commune de Dinant, dispose de la manière suivante :

« Je lègue aux hospices civils de la ville de Dinant et uniquement en faveur de l'hôpital, dont la construction est en projet, la somme de 20,000 francs, qui sera comptée de la manière suivante :

« Une somme de 10,000 francs pour les frais de construction dudit hôpital. Cette somme ne sera versée que lorsque la construction sera commencée. Si la construction n'était pas commencée à l'époque de mon décès, la somme restera déposée dans les caisses de la maison de banque Eugène Henry et frères et ne produira aucun intérêt jusqu'à son emploi en faveur des hospices ;

« 2° Une somme de 10,000 francs pour le service intérieur dudit hôpital. Cette somme sera versée seulement lorsque celui-ci sera livré à sa destination. Elle sera, en attendant, déposée comme la première, dans la caisse de la même banque, sans intérêts. Cette somme de 10,000 francs sera, lorsqu'elle deviendra payable par l'occupation de l'hôpital, placée soit en entier, soit partiellement à l'intérêt minimum de 4 p. c. l'an sur hypothèque suffisante ou en fonds de l'État belge pour le revenu en être appliqué au service intérieur de l'hôpital. En cas de contestation sur la question de savoir quand la construction ou l'occupation de l'hôpital auront été commencées, la décision de cette question est attribuée par moi à M. le président du tribunal de Dinant.

« Je lègue, en outre, aux hospices civils de Dinant une somme de 5,000 francs exigible lors de mon décès, laquelle sera placée en hypothèque ou en fonds de l'État à l'intérêt minimum de 4 p. c. Les intérêts à en provenir serviront à la célébration d'un jour de fête fixé par moi au 7 juillet de chaque année. A cette fête prendra part tout le

(1) *Moniteur*, 1877, n° 288.

personnel de l'hospice. Le programme en sera déterminé par la commission et aura pour base la célébration d'une messe basse dans la chapelle de l'établissement, laquelle sera dite pour les bienfaiteurs de l'hospice. »

Vu la délibération, en date du 23 juin 1877, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Dinant demande l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit;

Vu les avis du conseil communal de ladite ville et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 9 et du 27 juillet suivant;

En ce qui concerne la clause prérappelée portant obligation, pour les hospices civils, de placer une partie des fonds légués soit sur hypothèque, soit en fonds de l'État belge :

Considérant que les commissions administratives des hospices civils sont exclusivement chargées de la gestion de leurs biens et qu'il est contraire aux articles 537 et 544 du Code civil, ainsi qu'à l'article 6 de la loi du 16 messidor an VII, d'admettre comme obligatoire la clause imposant à ces administrations un mode de placement déterminé pour les fonds qui leur sont laissés;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu, par application de l'article 900 du Code civil, de considérer la clause dont il s'agit comme non écrite;

Vu les articles 537, 544, 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 6 de la loi du 16 messidor an VII;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Dinant est autorisée à recueillir le legs dont il s'agit, aux conditions déterminées par le disposant, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

T. de Lantsheere.

HOSPICES ET HÔPITAUX. — TARIF DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DES INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — ENVOI AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE AVANT LE 1er OCTOBRE DE CHAQUE ANNÉE.

1re Dir., 2e Bur., No 27329 A. — Bruxelles, le 10 octobre 1877.

A MM. les gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, le plus tôt possible, le tarif que la députation permanente du conseil provincial est appelée à arrêter, en exécution de l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, pour la fixation du taux de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, qui seront entretenus, en 1878, dans les hospices et hôpitaux de votre province.

Comme il importe que le taux de la journée d'entretien des indigents soit arrêté définitivement avant le commencement de l'exercice auquel il se rapporte, il y a lieu, M. le gouverneur, de veiller à ce que dorénavant les tarifs de l'espèce soient envoyés au plus tard le 1er octobre de chaque année.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

PROTÊTS. — COMMUNICATION DES LISTES DE PROTÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS. — RÉSERVE.

3e Dir., 1er Bur., La, L, No 1949B. — Bruxelles, le 13 octobre 1877.

A MM. les présidents des tribunaux de commerce.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des finances vient de décider que dorénavant les receveurs de l'enregistrement doivent se borner à envoyer à MM. les présidents des tribunaux de commerce la liste des protêts formée en exécution de l'article 443 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ; qu'en conséquence les receveurs ne pourront plus délivrer copie de ces listes aux personnes qui leur en feraient la demande. Le système d'abonnement usité jusqu'aujourd'hui a donné lieu à de véritables abus. On a vu par exemple, dans ces derniers temps, un journal (l'Étincelle), donner en prime à ses

abonnés, comme supplément, la liste mensuelle des protêts. C'est pour mettre fin à ces abus regrettables que M. le Ministre des finances a pris la résolution que je vous signale. Il convient que, de votre côté, M. le Président, vous n'autorisiez le greffier à délivrer des copies de la liste qu'aux établissements financiers dont la discrétion et la loyauté vous seraient parfaitement connues. Les particuliers auront toujours le droit de prendre au greffe connaissance du tableau conformément à l'article prérappelé de la loi sur les faillites.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE MESSES. — CÉLÉBRATION PAR LE VICAIRE DE L'ÉGLISE (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 14369. — Laeken, le 14 octobre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Bertrand, de résidence à Liége, d'un testament olographe, en date du 27 août 1875, par lequel le sieur Jules Fleussu, docteur en droit à Waremme, dispose notamment de la manière suivante :

« Je lègue à la fabrique de l'église de Waremme une terre située au Warihet, en cette commune, joignant au chemin d'Oleye à Waremme, à condition de faire célébrer, annuellement, vingt messes pour le repos de mon âme et pour les membres défunts de ma famille. Si cela est légal, je veux que ces messes soient célébrées par le vicaire de la paroisse et à son profit. »

Vu l'extrait de la matrice cadastrale d'où il résulte que l'immeuble dont il s'agit est situé à Waremme, section A, n° 445*a* du cadastre, et présente une contenance de 97 ares 60 centiares et un revenu imposable de 135 fr. 28 c. ;

Vu la délibération, en date du 19 avril dernier, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Waremme demande l'autorisation d'accepter le legs en question ;

(1) *Moniteur*, 1877, n° 297.

Vu les avis du conseil communal de ladite localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 24 avril, du 15 mai et du 20 juin 1877;

Vu l'engagement pris par ladite fabrique d'aliéner la parcelle précitée;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Waremme est autorisée à accepter le legs dont il s'agit, aux conditions prérappelées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TIMBRE. — AFFICHES DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — EXEMPTION.

Ministère des Finances.

N° 885. — Bruxelles, le 15 octobre 1877.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

En soumettant les affiches à un droit de timbre, la loi du 9 vendémiaire an VI a créé une exception en faveur des affiches émanées de l'autorité publique.

Cette exception a été appliquée, d'une manière très-large, aux affiches qui sont l'œuvre des administrations communales; on a écarté toute distinction entre le cas où ces administrations agissent comme déléguées du pouvoir exécutif et celui où les publications se rattachent aux intérêts privés des communes, considérées comme personnes civiles. Ce point admis, aucune difficulté ne peut s'élever notamment au sujet d'affiches contenant le programme de fêtes ou de réjouissances offertes au public et organisées directement par les autorités locales à l'aide de fonds alloués à cet effet. En outre, de pareilles affiches ne cesseraient pas de jouir de l'exemption du timbre par cela seul qu'à côté de divertissements offerts au public par une commune, le pro-

gramme, arrêté et publié par l'autorité, donnerait place à des fêtes organisées à la même occasion par des réunions ou associations privées, pourvu qu'il n'y eût pas d'indication de prix d'entrée, de mises ou de rétributions quelconques.

Mais si, au lieu de prendre ainsi une place accessoire dans des affiches de l'autorité communale, des fêtes ou des exercices d'agrément, organisés et offerts au public par des sociétés ou réunions particulières, font l'objet principal d'affiches arrêtées par ces réunions, imprimées et apposées dans les lieux publics à leurs frais, à quelque occasion que ce soit, ces affiches sont incontestablement assujetties au droit de timbre; l'exigibilité du droit ne saurait être écartée par la mention, insérée dans l'affiche, de l'intervention accessoire de l'autorité locale qui aurait donné une approbation ou autorisation dans un intérêt de police ou pour tout autre motif; une pareille influence ne saurait même être accordée au fait de l'allocation d'un subside par la commune.

A un point de vue plus général, il est encore à remarquer qu'en dehors de l'exception dont les limites viennent d'être indiquées, la règle de l'exigibilité du droit repousse aussi toute distinction que l'on voudrait appuyer sur un but d'agrément dégagé de toute idée de lucre, sur un intérêt purement moral par opposition à l'intérêt matériel.

Le Ministre des finances,
J. Malou.

COMMISSIONS ROGATOIRES. — TÉMOINS DÉFAILLANTS. — AMENDE.

3e Dir., 3e Sect., N° 2678 C. R. — Bruxelles, le 16 octobre 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liége.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information et direction, la copie d'un rapport de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 10 octobre, n° 15876 (*Recueil*, pag. 529), aux conclusions duquel je ne puis que me rallier complétement.

Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

COMMISSIONS ROGATOIRES. — TÉMOINS DÉFAILLANTS. — AMENDE.

3e Dir., 3e Sect., N° 2678 C. R. — Bruxelles, le 16 octobre 1877.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Je me rallie entièrement aux conclusions de votre rapport du 10 octobre n° 15876 (1), et je viens de donner des instructions à vos collègues, afin qu'elles servent de règle pour l'avenir.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) Parquet du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

N° 17856. — Bruxelles, le 10 octobre 1877.

A M. le Ministre de la justice.

Vous avez bien voulu me charger d'examiner si les articles 263 et 1035 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux témoins qui refusent de déposer, lorsqu'ils en sont requis, en vertu de la commission rogatoire d'un juge étranger, dûment autorisée aux termes de l'article 139 de la loi d'organisation judiciaire. Pour moi, quoique la question n'ait, à ma connaissance, jamais été ni tranchée, ni agitée, la solution ne saurait être douteuse et je crois sans hésitation, que le juge qui, avec l'autorisation du Ministre de la justice, exécute une commission rogatoire, émanée d'un juge étranger, doit condamner à l'amende le témoin défaillant.

Avant la loi de 1869, on se demandait si les juges belges pouvaient envoyer des lettres rogatoires aux magistrats étrangers, et s'ils pouvaient ou devaient déférer à semblable demande de la part de magistrats d'autres pays. L'article 139 a eu précisément pour but de mettre fin aux hésitations de la pratique sur ce point. Le juge belge doit donner suite aux commissions rogatoires émanées du juge étranger quand l'exécution de ces commissions est autorisée par le gouvernement. C'est une application nouvelle, en matière civile, de ce principe de notre droit public moderne que les peuples se doivent un mutuel appui pour la recherche de la vérité judiciaire. Il n'est plus possible au coupable d'une infraction à la loi pénale de se soustraire à son application en passant la frontière ou en bénéficiant de cette circonstance que les témoins qui l'accusent habitent au delà de cette frontière. De même, en matière civile, le juge qui veut éclairer sa religion par des témoignages, a le droit d'aller chercher ces témoignages même à l'étranger; et l'on n'est plus exposé à voir se reproduire le spectacle affligeant d'un plaideur succombant dans de justes prétentions parce que le témoin qui pourrait les faire triompher habite à quelques lieues du siége du tribunal, mais de l'autre côté de la frontière et refuse de se rendre à l'invitation d'un juge étranger.

La loi de 1869 a donc voulu assimiler la commission rogatoire émanée

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — FRAIS D'ENTRETIEN DES RECLUS. — RECOUVREMENT A CHARGE DU FONDS COMMUN ET DES COMMUNES DU DOMICILE DE SECOURS. — MODE DE LIQUIDATION. — ÉTATS DE FRAIS.

1re Dir., 2e Bur., N° 57303. — Bruxelles, le 25 octobre 1877.

A MM. les gouverneurs.

On m'a demandé si les directeurs des dépôts de mendicité étaient

d'un juge étranger à celle adressée par un juge belge à un autre magistrat belge. Le juge belge doit l'exécuter quand il y est autorisé par le Ministre de la justice; que résulte-t-il de là, sinon que le magistrat belge délégué aura, au regard des témoins qu'il appelle, tous les pouvoirs correctifs ou répressifs dont il disposerait, s'il exécutait une commission rogatoire délivrée par un de ses collègues du pays?

Et qu'on n'objecte pas que le juge délégué ne peut avoir plus de pouvoir que le juge déléguant, que, de même qu'un magistrat étranger ne saurait forcer un témoin belge à comparaître devant lui, de même le magistrat belge, agissant par voie de délégation d'un magistrat étranger, ne saurait forcer un Belge à comparaître ou à déposer dans une cause étrangère. Le juge délégué n'agit plus, depuis la loi de 1869, à la seule prière d'un magistrat étranger sans pouvoirs en Belgique. Il agit en vertu de l'autorisation du Ministre de la justice belge et cette autorisation équivaut pour lui, c'est la loi qui le dit, à un ordre.

Qu'est-ce à dire sinon, que le juge délégué, en exécutant la commission rogatoire étrangère, pose un acte de la puissance publique belge, mise au service d'une puissance publique étrangère, en vertu d'un principe de réciprocité et de solidarité entre les peuples?

Remarquons, enfin, le caractère impératif de la disposition de l'article 139. Quand il est autorisé par le gouvernement, le magistrat belge *doit* exécuter la commission rogatoire. Comment admettre qu'il y ait obligation pour le magistrat belge à exécuter la commission rogatoire et qu'il puisse rester pour le témoin belge faculté de refuser sa coopération à cette exécution? Et comment le juge belge exécutera-t-il cette commission, obligatoire pour lui, s'il est loisible aux témoins dont elle suppose l'audition, de se soustraire à l'obligation de comparaître?

La loi de 1869, n'a pu vouloir de pareilles conséquences qui eussent stérilisé ses effets bienfaisants. Le témoin récalcitrant pourra donc être frappé d'une peine et cette peine, il ne pourra soutenir qu'elle lui est infligée sans que la loi la commine, puisque la loi de 1869 a eu précisément pour but d'assimiler la commission rogatoire étrangère, dûment autorisée, aux commissions rogatoires belges avec toutes les conséquences que cette assimilation entraîne.

Le procureur général,
E. Verdussen.

tenus de porter à l'avenir sur des états de frais collectifs séparés, dressés chacun en double original, les indigents qui sont à la charge exclusive du domicile de secours et ceux pour l'entretien desquels ce domicile peut exercer un recours contre le fonds commun.

Aux termes de ma circulaire du 21 décembre 1876, 1re Dir., 2e Bur., N° 39033, le directeur du dépôt de mendicité doit envoyer, comme par le passé, aux administrations débitrices l'état des sommes dues pour l'entretien des indigents qui sont reclus, à leur charge, dans son établissement.

Le directeur du dépôt ne peut s'adresser qu'à la commune domicile de secours, débitrice principale, qui reste toujours tenue au paiement, nonobstant son recours au fonds commun. Il n'est probablement pas toujours informé de ce recours, et il peut d'ailleurs ignorer si ce recours a été admis par la députation permanente.

Il doit donc se borner à dresser en double un état de frais comprenant tous les reclus appartenant à une même commune, qu'ils soient à sa charge exclusive ou que le fonds commun intervienne dans le paiement des frais.

La circulaire précitée n'a pas modifié la forme de cet état en ce qui concerne l'établissement créancier. Les modèles annexés indiquent les formalités à remplir pour obtenir de la caisse générale d'épargne et de retraite le paiement de la cote-part des frais à supporter par le fonds commun, mais ces formalités doivent être accomplies par la commune domicile de secours et par la députation permanente, qui doivent au préalable s'assurer si le fonds commun doit intervenir.

La commune domicile de secours qui reçoit l'état de frais du dépôt de mendicité aura, par conséquent, à en faire un extrait en double qu'elle transmettra avec son visa à la députation permanente et comprenant les indigents pour lesquels elle réclame au fonds commun le paiement des frais à concurrence des trois quarts.

Le directeur du dépôt de mendicité ne doit pas faire d'autres états que ceux qu'il a transmis jusqu'à présent et il n'est pas obligé de les recommencer, sur les indications qui lui seraient données par les administrations débitrices, pour porter sur des états séparés les indigents qui sont à la charge exclusive du domicile de secours et ceux dont l'entretien est pour partie à la charge du fonds commun. Ce serait lui imposer un travail considérable et multiplier ses écritures.

Je puis toutefois l'inviter à envoyer à l'avenir ses états de frais en triple original, dont l'un serait joint comme pièce justificative aux

extraits que les communes transmettraient à la députation permanente pour obtenir le remboursement sur le fonds commun des trois quarts des frais d'entretien des indigents mentionnés dans les articles 2 et 6 de la loi du 14 mars 1876.

La même marche serait suivie pour le remboursement des frais d'entretien réclamé par les hospices et les bureaux de bienfaisance. Ces établissements enverraient également à l'avenir au domicile de secours leurs états collectifs en triple original.

Je vous prie de vouloir bien me faire savoir si vous n'avez pas d'objection à faire à cette solution qui mettrait fin à des difficultés qui m'ont été signalées.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MINEURS. — INTERVENTION DU FONDS COMMUN A RAISON DU DOMICILE DES PARENTS.

1re Dir., 2e Bur., No 56701. — Bruxelles, le 26 octobre 1877.

A MM. les gouverneurs.

On m'a soumis la question de savoir si l'article 6 de la loi du 14 mars 1876 est applicable à des enfants mineurs et si le fonds commun peut avoir à intervenir dans les frais de leur entretien.

Aux termes de l'article 11, le mineur a, pendant sa minorité, le domicile de secours de son père ou de sa mère, ou le dernier domicile de ceux-ci en cas de décès.

La règle est absolue. Elle n'est elle-même que l'expression du principe, l'unité de la famille qui n'a cessé de dominer notre législation en cette matière.

Son application ne varie point suivant la quotité à concurrence de laquelle la commune domicile de secours est tenue de pourvoir aux frais d'entretien. Que la commune soit tenue pour le tout ou qu'elle soit dégrevée à concurrence des trois quarts par l'intervention du fonds commun, le texte n'autorise aucune distinction. En conséquence, si, à raison de l'absence d'un indigent durant plus de cinq années, la commune domicile de secours est dégrevée des trois quarts des frais de son entretien, que la loi met à la charge du fonds commun, ce dégrèvement s'appliquera également aux frais d'entretien des enfants mineurs, qui composent sa famille.

Le décès des parents ne modifie point cette règle. Le texte de l'article 11 donne aux enfants mineurs dont les parents sont décédés le dernier domicile de secours de ceux-ci. Mais il n'ajoute point et aucun autre texte ne permet de dire que la mesure des obligations de ce domicile de secours soit, par ce décès, augmentée ou diminuée. L'intervention du fonds commun continuera donc à être réclamée pour les enfants mineurs de la même manière qu'elle eût pu l'être durant la vie des parents. Ainsi en sera-t-il jusqu'au moment de la majorité tout au moins.

Ce n'est qu'au moment de la majorité ou de l'émancipation que le mineur prend un domicile propre. Et ici encore se retrouve l'influence du fait des parents : si ceux-ci ont, pendant la minorité de l'enfant, habité dans une commune durant cinq années consécutives dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours, l'enfant devenant majeur ne prendra pas le domicile de secours que lui assigne sa naissance. Il conservera celui que le fait des parents lui a acquis. Tel est le texte exprès de l'article 12 et (ce qui confirme les règles ci-dessus énoncées en ce qui concerne les frais d'entretien des mineurs), la loi réserve l'application de l'article 6 pour le cas *où les parents* se trouvent dans le cas de cet article. Il en résulte que si les parents, après avoir durant la minorité de l'enfant acquis un domicile de secours, viennent, durant cette même minorité, à s'en éloigner pendant cinq ans, le fonds commun se trouvera non-seulement obligé d'intervenir durant la minorité, comme nous l'avons montré, mais même tenu de prolonger cette intervention jusqu'à ce que le mineur devenu majeur ait acquis un domicile de secours par lui-même. L'exposé des motifs s'en explique formellement : « Si les parents à l'émancipation ou à la minorité du mineur avaient quitté la commune de leur domicile de secours depuis plus de cinq ans et que, de ce chef, les trois quarts des frais de leur assistance eussent été à la charge du fonds commun, dans ce cas, le mineur ne conserverait ce domicile de secours que dans les mêmes conditions. »

Le fonds commun peut donc être obligé d'intervenir lorsque des secours sont accordés à des mineurs soit durant la vie des parents, soit après le décès de ceux-ci. Il peut être tenu d'intervenir, à raison de la situation créée par les parents durant la minorité, même lorsque le mineur est devenu majeur.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — ENTRETIEN DES BATIMENTS. — TRAVAUX DE BADIGEONNAGE ET DE PEINTURAGE. — AUTORISATION PRÉALABLE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 97 A. — Bruxelles, le 26 octobre 1877.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons du royaume.

Certains directeurs des prisons du royaume, se basant sur des règlements antérieurs à la circulaire du 23 février 1870, rec. p. 45, se croient encore autorisés à faire exécuter des travaux de badigeonnage et de peinturage sans devoir recourir à l'autorisation préalable de l'administration centrale. Or, d'après cette instruction combinée avec l'article 43 du règlement sur la comptabilité des deniers en date du 14 février 1865, les travaux réellement urgents sont les seuls qui puissent être effectués d'office. Tels ne sont pas le badigeonnage et le peinturage qui doivent donc être compris dans l'état général annuel à soumettre à mon approbation.

Les directeurs auront soin de renseigner séparément la dépense présumée nécessaire :

a. Pour le badigeonnage des bâtiments ;

b. Pour le peinturage id.,

en tenant compte, dans la fixation du montant de ces dépenses, que la main-d'œuvre peut être fournie par les détenus.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

PRISONS. — GARDIENS. — SORTIE DU SOIR OU DE 24 HEURES. AUTORISATION PRÉALABLE (1).

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 6/176 B. — Bruxelles, le 26 octobre 1877.

A MM. les membres des collèges administratifs et d'inspection des maisons centrales et secondaires.

Dans l'esprit des dispositions réglementaires concernant les sorties des agents de surveillance, les gardiens *célibataires, en sortie du soir* ou

(1) *Moniteur*, 1877, n° 301.

de 24 heures, doivent rentrer à l'heure fixée pour la fermeture de la prison et ne peuvent découcher qu'après en avoir réclamé et obtenu la permission du directeur, dans certains cas rares, exceptionnels et laissés à l'appréciation de ce fonctionnaire.

Quant aux gardiens *mariés,* la même heure est assignée à leur rentrée, à moins qu'ils n'usent de la faculté de découcher qui leur est accordée par le règlement, à l'exclusion des gardiens célibataires et à condition toutefois que le service ne doive pas souffrir de leur absence.

Je vous prie, MM., de vouloir bien en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CIMETIÈRES. — CONCESSION DE SÉPULTURE. — AUTORISATION ACCORDÉE PAR LA FABRIQUE. — ANNULATION DE L'ARRÊTÉ APPROUVANT LA CONCESSION (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 11641. — Laeken, le 26 octobre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 5 octobre 1877, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Namur, par les considérations développées dans son ordonnance du 9 juin 1865, concernant la concession d'une parcelle de terrain dans le cimetière de Sclayn, autorise : 1° la fabrique de l'église de Temploux à concéder à la famille Grosjean, moyennant une somme de 450 francs, une parcelle de terrain contenant 4.50 mètres carrés à prendre dans le cimetière de cette dernière localité, et 2° le bureau de bienfaisance de la même commune à accepter une somme de 37 fr. 50 c. du chef de cette concession;

Vu le recours formé, le même jour, contre cet arrêté par le gouverneur de la province;

Considérant qu'un arrêté royal, en date du 13 juillet 1865, a annulé l'ordonnance de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 9 juin précité, et aux motifs de laquelle se réfère l'arrêté attaqué du 5 octobre 1877;

(1) *Moniteur,* 1877, n° 302.

Considérant que, par arrêt de la Cour de cassation, en date du 27 février 1864, il a été établi que les administrations communales ont seules le droit de régler, conformément au décret du 23 prairial an XII, l'usage des cimetières, et, par conséquent, peuvent seules accorder des concessions de terrain, dans les limites et aux conditions fixées par les articles 10 et 11 du même décret;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 5 octobre courant, est annulé.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

BUREAU DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS ET COMMUNE. — ÉTABLISSEMENT PRIVÉ. — DOTATION. — REVENDICATION DE LA COMMISSION DES HOSPICES. — INCAPACITÉ PAR PERSONNE INTERPOSÉE. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24254 — Laeken, le 26 octobre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Lefebvre, de résidence à Verviers, du testament olographe, en date du 23 avril 1853, par lequel le sieur Edmond-Joseph-Adolphe Simonis, propriétaire en la même ville, fait, entre autres, les dispositions suivantes :

« Je lègue : à chaque établissement de bienfaisance de cette ville, ci-dessous désigné, une rente de 300 francs, payable au décès de

(1) *Moniteur*, 1877, n° 302.

mon épouse : 1° au bureau de bienfaisance; 2° à l'hospice des malades; 3° à celui des vieillards; 4° à celui des orphelins, et 5° à celui des orphelines;

« Une idem de 100 francs aux écoles gardiennes, payable à la même époque que les cinq autres.

« Il sera libre à mes héritiers universels de capitaliser ces rentes sur le pied de trois pour cent.

« Je laisse les bâtiments, cours, jardins (y compris le jardin rue des Vieillards, acheté aux héritiers Biolley-Piron), qui m'appartiennent, situés rue des Grandes-Rames, nos 34N/1539A, et dans la rue Saint-Remacle, sous les nos 13N/1539A, ainsi que les meubles meublants et la somme de 400,000 francs, pour fonder l'établissement Saint-Joseph, comprenant : 1° un asile pour des jeunes filles abandonnées et non admissibles à l'hospice des orphelines de cette ville, et 2° une école dentellière pour des jeunes filles pauvres de la ville. Pour l'asile comme pour l'école dentellière, les jeunes filles seront prises, de préférence, parmi les enfants des ouvriers de la fabrique Iwan Simonis, et ceux de mes domestiques et ceux de mes ouvriers de jardin qui nous auront servi à notre satisfaction. Pour l'asile, les enfants ne seront admissibles ni avant l'âge de sept ans, ni après quatorze ans et n'y seront reçues qu'autant qu'elles seront exemptes de défaut physique et qu'elles jouiront d'une bonne réputation de mœurs; elles pourront rester à l'établissement jusqu'à l'âge de vingt-un ans.

« L'établissement de Saint-Joseph étant une institution de bienfaisance, la fondation sera acceptée par la commission des hospices ou par le bureau de bienfaisance de Verviers; mais l'administration de cet établissement sera exclusivement confiée à une commission administrative composée de cinq membres, pris quatre dans le sein de la famille de mon frère Armand Simonis, et, à défaut, dans le sein de la famille de ma belle-sœur, Mme Édouard de Biolley, née de Thier, ou de mon beau-frère, Jules de Grand'Ry, ou de ma sœur, Mme la vicomtesse de Biolley, née Simonis, et le cinquième sera le curé-doyen de Verviers.

« L'établissement sera desservi par des Sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul de Verviers. Si les Sœurs de charité de Saint-Vincent de Paul ne pouvaient desservir l'établissement, la commission pourra les remplacer par une autre communauté des Sœurs hospitalières à l'agréation exclusive et unique de ladite commission. Cependant, ladite commission devra préalablement s'entendre avec l'évêque

du diocèse. Les comptes de la gestion seront rendus à l'administration communale. La commission nommera tous les employés nécessaires et fixera leur traitement.

« Je déclare que toutes ces clauses sont de rigueur. Et si l'une ou l'autre de ces conditions n'étaient pas approuvées par le gouvernement, je déclare le présent legs nul et non avenu dans toutes ses dispositions, ma sérieuse volonté étant que le legs ne subsiste que pour autant que toutes et chacune des conditions de gestion, d'administration et autres soient respectées ; et arrivant que le gouvernement ne respecte pas l'une ou l'autre de ces conditions, j'appelle à recueillir la libéralité contenue dans le présent legs par ma tendre épouse, Mme Félicie Simonis, née de Thier, et, à sa mort, par mes héritiers universels, Iwan-H., Alfred et Louis Simonis, lesquels pourront faire et disposer de tout ce qui est compris dans le présent legs, ainsi et comme ils l'aviseront, les priant de donner auxdits objets une destination de bienfaisance ; ce que, cependant, je laisse à leur arbitrage.

« Si, dans la suite, un gouvernement annulait les clauses contenues dans le présent legs, je déclare que, si cette hypothèse arrivait, les biens y désignés feront retour à mon épouse, Mme Félicie Simonis, née de Thier, et, à sa mort, à mes trois héritiers ou à leurs représentants. »

Vu les délibérations, en date du 30 novembre 1875, du 18 avril et du 23 octobre 1876, par lesquelles les bureaux de bienfaisance, la commission des hospices civils et le conseil communal de Verviers demandent respectivement l'autorisation d'accepter les rentes de 300 francs léguées aux établissements de bienfaisance précités et celle de 100 francs laissée aux écoles gardiennes de ladite ville ;

Vu les avis dudit conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 10 janvier, du 11 septembre et du 29 novembre 1876 ;

En ce qui concerne la disposition relative à l'établissement de Saint-Joseph :

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Verviers, en date du 18 avril 1876, portant notamment que « les clauses ci-dessus visées sont bien évidemment attentatoires à l'indépendance et aux droits de l'administration légale qu'elles suppriment, pour créer, contrairement à la loi, qui en a la seule puissance, une vraie personne civile à côté de l'administration des hospices et ayant une existence complétement indépendante de cette dernière » ;

Vu les délibérations du conseil communal de Verviers et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date respectivement du 11 septembre et du 29 novembre 1876, émettant un avis favorable à la demande en autorisation d'accepter ledit legs formée par la commission des hospices de Verviers;

Considérant que le testateur n'a pas affecté sa libéralité au service public, dont la gestion est confiée à la commission des hospices civils de Verviers;

Qu'il a, au contraire, en vue d'assurer la perpétuité d'une fondation à l'établissement privé de Saint-Joseph qu'il avait créé, exprimé la volonté de *fonder* celui-ci en dehors des hospices et à l'exclusion de ces derniers, tant pour l'administration que pour la comptabilité et d'en confier la gestion à une commission composée de quatre membres de sa famille et du curé-doyen de Verviers;

Considérant que si le testateur fait mention de la commission des hospices, c'est uniquement afin que celle-ci, en acceptant la fondation, s'interpose pour couvrir l'incapacité légale de l'établissement qu'il déclare fonder;

Considérant qu'aux termes de l'article 911 du Code civil toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées;

Vu les articles 910, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le bureau de bienfaisance est autorisé à accepter la rente de 300 francs qui lui est léguée par le testateur.

Art. 2. La commission administrative des hospices civils de la même localité est autorisée à accepter les quatre rentes de 300 francs laissées par le disposant à l'hospice des malades, à celui des vieillards, à celui des orphelins et à celui des orphelines.

Elle n'est pas autorisée à accepter les immeubles, les meubles meublants et le capital de 400,000 francs laissés par le défunt pour fonder l'établissement de Saint-Joseph.

Art. 3. Le conseil communal de Verviers est autorisé à accepter la rente de 100 francs constituée par le testateur au profit des écoles gardiennes.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — MAISON VICARIALE. — CLAUSE FACULTATIVE (1).

1re Dir., 2e Bur., 14411. — Laeken, le 2 novembre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition :

I. D'un acte passé, le 7 septembre 1876, devant le notaire Boutens, de résidence à Leffinghe, par lequel la demoiselle Caroline De Gryse, rentière en cette commune, fait donation, sous réserve d'usufruit à son profit, sa vie durant, à la fabrique de l'église de ladite localité, d'une maison d'habitation avec ses dépendances et 3 ares 80 centiares de terrain, située à Leffinghe, section B, nos 426 et 427 du cadastre, d'un revenu imposable de 20 francs pour la partie bâtie et de 6 fr. 33 c. pour les parties non bâties, à la charge notamment par ladite fabrique :

1° De faire servir ladite maison, après le décès de la disposante, à l'usage de maison vicariale, aussi longtemps qu'il y aura un vicaire à Leffinghe ;

2° De faire célébrer, en l'église de Leffinghe, durant cinquante années consécutives, un anniversaire solennel de première classe pour le repos de l'âme de la donatrice et pour les parents de celle-ci, dont le premier sera célébré la première année, vers le jour anniversaire du décès de la disposante, et ainsi de suite d'année en année;

3° De faire distribuer, également pendant cinquante ans, pour

50 francs de pains aux pauvres de Leffinghe, lors de chacun desdits anniversaires;

4° De faire mentionner, pendant cinquante ans, à compter du décès de la donatrice, les noms de celle-ci, de ses parents et de son oncle dans la prière du dimanche, en la même église;

5° De payer et de supporter les droits et frais relatifs à la donation.

II. D'un autre acte passé, le 28 juillet suivant, devant le même notaire, par lequel ladite demoiselle C. De Gryse déclare que la clause prérappelée concernant l'affectation de l'immeuble donné à l'usage de maison vicariale doit être considérée comme l'expression d'un simple désir, ne constituant aucune obligation à charge de la fabrique, et que le vicaire devra, s'il obtient l'usage de cette maison, en payer un loyer convenable;

Vu l'acceptation de ces dispositions, faite dans les actes passés devant le même notaire, le 19 avril et le 28 juillet 1877, par le trésorier de la fabrique avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations du bureau des marguilliers de ladite église et du bureau de bienfaisance de Leffinghe, ainsi que les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 24, du 29 septembre 1876, du 8, du 11 mai, du 11 et du 12 octobre derniers;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La fabrique de l'église de Leffinghe est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, aux conditions imposées par la disposante, et notamment à la charge de remettre annuellement, pendant cinquante ans, à compter du décès de la donatrice, une somme de 50 francs au bureau de bienfaisance de ladite commune pour faire les distributions de pains ordonnées ci-dessus.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Leffinghe est autorisé à accepter la somme annuelle de 50 francs qui lui sera remise, pendant cinquante ans, par la fabrique de l'église de la même localité, conformément à l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS, DES AVEUGLES ET DES SOURDS-MUETS. — INTERVENTION DU FONDS COMMUN (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 39033. — Bruxelles, le 3 novembre 1877.

A MM. les gouverneurs.

Des doutes se sont élevés au sujet de l'intervention du fonds commun, à concurrence des trois quarts, dans le paiement des frais de l'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles indigents. On s'est demandé si cette intervention doit avoir lieu dans tous les cas, ou si elle est limitée aux frais d'entretien occasionnés par les aliénés dans les asiles et par les sourds-muets et aveugles dans les instituts spéciaux.

Ni le texte, ni les discussions ne permettent de restreindre à ces seules catégories l'application de l'article 25 de la loi du 14 mars 1876.

Le texte est général et le rapport fait à la Chambre des représentants par l'honorable M. Visart expose nettement les motifs de cette disposition nouvelle. « Il ne dépend de personne d'augmenter ou de diminuer le nombre des aliénés, des sourds-muets et des aveugles et, de plus, le caractère héréditaire de ces maladies est cause que, souvent, quelques familles affectées de cette hérédité fatale suffisent à ruiner et à écraser une commune. » (Rapport du 17 novembre 1875.)

Il n'est donc point requis que les aliénés, les sourds-muets ou les aveugles soient entretenus dans des établissements spéciaux pour que le fonds commun puisse être tenu de subvenir, à concurrence des trois quarts, aux frais de cet entretien.

Mais on donnerait à ce même article 25 une portée excessive si on

(1) *Moniteur*, 1877, n° 311.

prétendait l'étendre à toutes les personnes dont les facultés mentales souffrent d'un trouble ou d'un affaiblissement, quelque léger qu'il soit. En dehors des établissements d'aliénés, il convient, pour prévenir des fraudes trop faciles, de ne reconnaître pour aliénés, au sens de l'article 25, que ceux qui sont soumis, dans leur famille, aux mesures prévues par l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés. On répondra de cette manière au but de la loi tel qu'il a été défini notamment dans la séance du 30 novembre 1873.

En ce qui concerne les sourds-muets et les aveugles indigents, le fonds commun devra intervenir de la même manière lorsqu'ils seront, à raison de leur infirmité, hors d'état de pourvoir à leur subsistance, quel que soit leur âge et sans distinguer si les secours leur sont donnés dans un asile spécial, dans un hospice ou à domicile.

Mais il n'y a pas lieu de faire intervenir le fonds commun dans le paiement des frais de l'assistance de sourds-muets et d'aveugles en état de pourvoir à leur subsistance qui se trouveraient, par suite d'accident, de maladie ou de détresse passagère, dans la nécessité d'être secourus soit à domicile, soit dans un hôpital. Il ne s'agirait point, en effet, dans ces cas d'une assistance permanente, et l'infirmité spéciale des sourds-muets et des aveugles ne serait pas la cause de l'assistance.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — ÉTAT DE PAIEMENT DES FRAIS DIVERS. FORMULE.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect. — Bruxelles, le 3 novembre 1877.

Transmis à MM. les directeurs des prisons du royaume l'état N° 20bis ci-joint, destiné au paiement des frais divers, avec prière d'en adopter la formule à partir du semestre courant.

Les déclarations N° 20 dont on avait fait usage jusqu'à présent, serviront, à l'avenir, uniquement pour les achats de matières et pour les dépenses qui ne sont pas imputables sur les avances mises à la disposition des comptables.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

Exercice 18 .

Budget { Chapitre X. / Article . }

N° du compte.
N° du facturier.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

COMPTABILITÉ DES DENIERS.

Maison à

Service

État collectif des frais divers payés pendant le semestre 18 , *sur le chapitre X, article du budget de* 18 .

Numéro d'ordre.	Date de l'ordonnancement.	Noms et prénoms de l'intéressé.	Qualité ou résidence.	Date de l'autorisation.	Motif.	Unité.	Quantité.	Prix.	Montant.	Somme en toutes lettres.	Signature du directeur-ordonnateur.	Signature pour acquit.

Certifié véritable :

A , le 18 .

Le Comptable,

Vu, vérifié et arrêté à la somme de

A , le 18 .

Le Directeur,

N. B. Le présent état remplacera, pour les frais divers imputés sur les avances faites aux comptables, les déclarations n° 20.

Aucun paiement ne pourra se faire sans avoir été préalablement ordonnancé par le directeur. (Art. 18 de la loi du 15 mai 1846 et 158 et suivants de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.)

L'état sera transcrit littéralement dans le facturier et dans une des trois expéditions du compte n° 55, auquel il sera annexé comme pièce justificative.

Dans les deux autres expéditions, il suffira de renseigner le total général des sommes payées par article du budget.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — FONDS ÉTRANGERS. — CONVERSION EN RENTES DE L'ÉTAT BELGE.

1re Dir., 1er Bur., N° 14263. — Bruxelles, le 5 novembre 1877.

A MM. les gouverneurs.

J'ai remarqué à diverses reprises que les règles contenues dans la circulaire de mon département du 30 octobre 1847 étaient méconnues par des établissements publics qui possédaient soit des fonds publics étrangers, soit des titres au porteur contrairement aux prescriptions de l'article 70 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875 (*Moniteur*, n° 334), portant règlement sur le service de la dette publique belge.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter les établissements publics de votre province à se conformer strictement à ces règles et s'ils s'en étaient écartés à prendre, sans retard, les mesures nécessaires pour régulariser leur situation.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

EXTRADITIONS. — DÉCLARATION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE LA BELGIQUE ET LA NORVÉGE (1).

6 novembre 1877. — Déclaration additionnelle à la convention conclue entre la Belgique et la Norvége pour l'extradition des criminels.

PRISONS. — DÉTENUS. — LAVAGE DES PIEDS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect, N° 372 C. — Bruxelles, le 16 novembre 1877.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons.

Il résulte de renseignements fournis par les directeurs des prisons secondaires cellulaires du royaume que, dans la plupart de ces établis-

(1) *Moniteur*, 1877, n° 324.

sements, l'opération du lavage des pieds des détenus se fait à l'aide de la cuvette ou de l'essuie-mains mouillé.

Les articles 249 et 232 des règlements, en date des 13 août 1856 et 28 décembre 1858, prescrivent, à cet effet, l'emploi de baquets. Cependant, au dire des directeurs, la pratique suivie jusqu'ici, sans être fort commode, paraît suffisante et l'achat de baquets, inutile.

Dès lors et pour ne pas imposer à l'administration une dépense assez élevée dont la nécessité n'est pas reconnue, j'ai décidé qu'à l'avenir on ferait exclusivement usage dans toutes les prisons cellulaires de l'un ou de l'autre mode indiqué plus haut ou de tous les deux à la fois, au gré des directeurs. Ces fonctionnaires auront soin d'exercer sur cette partie du service de propreté, la surveillance la plus sévère.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — FRAIS D'ENTRETIEN A CHARGE DU FONDS COMMUN. — PAIEMENT IMMÉDIAT.

1re Dir., 2e Bur., N° 32343. — Bruxelles, le 17 novembre 1877.

A MM. les gouverneurs.

Divers établissements d'aliénés se plaignent vivement des retards que le paiement des frais d'entretien de leurs malades éprouve lorsque le fonds commun doit intervenir avec la commune domicile de secours.

Je vous prie, M. le gouverneur, de me transmettre un état des demandes adressées par les communes à la députation permanente, et d'y indiquer la date à laquelle ce collége a statué sur la demande. Je désire aussi être renseigné sur les causes des retards que ces affaires subissent. Si vous avez reconnu, dans la pratique des affaires de ce genre, qu'une procédure spéciale pourrait être préférée à une autre, vous voudrez bien m'en informer.

Il importe que les établissements créanciers ne souffrent pas de la circonstance que les communes débitrices directes ont droit au concours du fonds commun.

Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

DOMICILE DE SECOURS. — FONDS COMMUN. — FRAIS DE MATÉRIEL ET TRAITEMENT DU PERSONNEL DE LA COMPTABILITÉ. — FIXATION DU TANTIÈME A PRÉLEVER SUR LES VERSEMENTS AU FONDS COMMUN.

1re Dir., 2e Bur., N° 57302. — Bruxelles, le 19 novembre 1877.

A MM. les gouverneurs.

L'article 8, § 1, de l'arrêté royal du 20 décembre 1876, autorise le Ministre de la justice à fixer, jusqu'à concurrence de 1 1/2 p. c. du montant des versements au fonds commun, la somme à prélever pour frais de matériel et indemnités à allouer au personnel chargé de la comptabilité de cette institution.

Déjà, par ma circulaire du 7 juillet dernier, cotée comme en marge, j'ai décidé qu'en attendant la fixation définitive de la somme à prélever, rien n'empêchait de liquider les frais des imprimés fournis pour le fonctionnement du fonds commun. Il convient aujourd'hui de déterminer la somme qui sera affectée à accorder des indemnités au personnel.

Veuillez, M. le gouverneur, me soumettre à cet égard, afin que je puisse statuer dans un bref délai, les propositions de la députation permanente de votre province.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — SERVICE ÉCONOMIQUE. — ADJUDICATION DES BROSSES.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 259 C. — Bruxelles, le 20 novembre 1877.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Le dépouillement des demandes pour les besoins du service économique des prisons pendant l'année 1878, comprend :

1° Des brosses à balayer, à manche;
2° Id. à balayer, à la main;
3° Id. à écurer, à manche;
4° Id. à écurer, à la main;
5° Id. pour cellules ou alcôves;
6° Id. petites frottoires;

7° Des brosses à savonner;
8° Id. à laver;
9° Id. à laver le linge;
10° Id. à escaliers;
11° Id. demi-lunes;
12° Id. pour poêles;
13° Id. à polir;
14° Id. à habit;
15° Id. à souliers;
16° Id. à cirer les planchers;
17° Id. balais (piassava);
18° Id. à badigeonner.

D'après les spécimens de ces diverses espèces, il en est qui sont les mêmes, bien qu'ayant des dénominations différentes; d'autres qui peuvent être groupés et ramenés à un modèle unique; d'autres encore qu'il y a lieu de supprimer comme inutiles.

J'ai, en conséquence, décidé de limiter, pour l'avenir, à la série ci-après, les brosses destinées aux prisons et qui feront prochainement l'objet d'une adjudication générale :

1° Brosses à balayer, à manche;
2° Id. à balayer, à la main;
3° Id. à écurer, à manche;
4° Id. à écurer, à la main;
5° Id. demi-lunes;
6° Id. pour poêles;
7° Id. à habit;
8° Id. à souliers;
9° Id. cirer les planchers;
10° Id. balais (piassava);
11° Id. à badigeonner.

Parmi les brosses demandées pour 1878, seront remplacées :

a. Les brosses pour *cellules ou alcôves*, par des brosses à *balayer, à la main;*

b. Les brosses *petites frottoires*, à *savonner* et à *escaliers*, par des brosses à *écurer, à la main;*

c. Les brosses à *laver*, par des brosses à *écurer à manche;*

d. Les brosses à *polir*, par des brosses *pour poêles*.

Les brosses pour laver le linge sont supprimées.

Vous voudrez bien veiller à ce que la distribution de brosses neuves soit toujours subordonnée à la production des objets de l'espèce hors de service et dont la destruction sera ordonnée et constatée au préalable.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

PRISONS. — JEUNES DÉLINQUANTS. — GRATIFICATIONS.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 5/176 B. — Bruxelles, le 20 novembre 1877.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons secondaires.

Les jeunes détenus appartenant à la catégorie des *condamnés* auxquels ma circulaire du 21 août 1876 (Recueil, p. 243) a affecté le quartier pénitentiaire de la maison d'arrêt cellulaire de Tournai, doivent, suivant la nature de la condamnation, recevoir les 5/10, les 4/10 ou les 3/10 de la gratification intégrale déterminée au tarif du 30 juin 1845. Toutefois, à ceux qui ne pourront remplir la tâche des détenus adultes pour les travaux rétribués à la journée, il sera payé de ce chef la moitié seulement de la gratification fixée, qui ne s'appliquera ainsi qu'aux ouvrages tarifés à la pièce. En tout cas, le montant du salaire revenant aux jeunes délinquants dont il s'agit devra être porté au compte de leur masse de réserve, attendu qu'ils ne jouissent pas du bénéfice de la cantine au lieu assigné à leur détention par la circulaire prérappelée.

Quant aux jeunes détenus *acquittés et mis à la disposition du gouvernement,* ils n'ont droit à aucune gratification en vertu des dispositions en vigueur.

Je vous prie, MM., d'en informer les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

FABRIQUE D'ÉGLISE, BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — INTERVENTION DE LA COMMUNE DANS LES CHARGES DE LA BIENFAISANCE. — CONTRIBUTION PERMANENTE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 14412. — Laeken, le 20 novembre 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les extraits délivrés par le notaire Geerts, de résidence à Saint-Nicolas :

1° D'un testament olographe, en date du 12 septembre 1856, par lequel la demoiselle Clémentine Nyssen, propriétaire en la même ville, fait notamment les dispositions suivantes, pour être exécutées, en cas de prédécès de ses deux frères :

« Je lègue à la fabrique de l'église primaire de cette ville une somme de 2,000 francs, à la charge de faire célébrer tous les mois, pendant la première année après ma mort, en ladite église, une messe à trois prêtres avec chant et orgue pour mes parents et les six enfants de ceux-ci.

« Je donne et lègue pareillement à la fabrique de l'église de Notre-Dame, en cette ville, une somme de 2,000 francs, à la charge également de faire célébrer en cette église, tous les mois de la première année après ma mort, une messe à trois prêtres avec chant et orgue aux mêmes intentions.

« Je veux qu'il soit fondé en l'église primaire de cette ville un anniversaire perpétuel et solennel en mémoire de mes parents et de leurs six enfants et, en outre, qu'il soit distribué aux pauvres, chaque fois, trois hectolitres de froment en pains; il devra être donné un pain à chacun des descendants de feu J.-B. Maes et de J.-B. Van Cauwenbergh, jusqu'au sixième degré.

« Après avoir affecté sa maison à la garantie de cette fondation et déclaré ladite fondation rachetable sur le pied de la capitalisation au denier cinquante du coût moyen pendant les dix dernières années, la disposante ordonne de distribuer aux personnes habitant les hospices qui assisteront audit anniversaire un régal pour lequel elle affecte un capital de 800 francs.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 332.

« Elle lègue ensuite à la commission des hospices de Saint-Nicolas 1,000 francs pour les orphelins et 1,000 francs pour les orphelines, et met enfin à la charge de sa succession tous droits à payer pour toutes les dispositions qui précèdent. »

2° D'un autre testament olographe, en date du 10 juin 1874, par lequel ladite demoiselle Clémentine Nyssen dispose encore notamment de la manière suivante :

« Je lègue au bureau de bienfaisance de la ville de Saint-Nicolas une somme de 10,000 francs à payer dans l'année après ma mort, pour l'assistance et le soulagement des vieillards les plus malheureux, *sans que cette libéralité puisse faire diminuer les subsides de la ville,* » et enfin

3° D'un troisième testament, en date du 11 août 1875, par lequel la défunte lègue encore au bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas une somme de 20,000 francs pour le cas où sa nièce Marie Poppé viendrait à décéder avant d'avoir atteint sa vingt-unième année et met les droits de succession sur ce legs à la charge de sa succession ;

Vu les délibérations, en date du 18, du 24, du 27 juin et du 1er août derniers, par lesquelles la commission administrative des hospices civils, le bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas, ainsi que les bureaux des marguilliers de l'église primaire et de l'église Notre-Dame, en la même ville, demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité, de M. l'évêque du diocèse de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale en date du 20, du 28 juillet, du 18 août, du 24 septembre et du 13 octobre suivants ;

En ce qui concerne le legs fait audit bureau de bienfaisance « sans que cette libéralité puisse faire diminuer les subsides de la ville » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131, nos 16, 17 et 18 de la loi communale, et de l'article 19 de celle du 14 mars 1876, sur le domicile de secours, la commune n'est tenue de contribuer au service de la bienfaisance que pour suppléer à l'insuffisance des ressources des établissements charitables ;

Considérant que la clause prérappelée tend à obliger la ville de Saint-Nicolas à maintenir au chiffre actuel les subsides qu'elle accorde au bureau de bienfaisance ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 131 de la même loi et 19 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les fabriques de l'église primaire, à Saint-Nicolas, et de l'église de Notre-Dame, en la même ville, sont respectivement autorisées à accepter les droits qui dérivent pour elles des fondations pieuses faites dans le testament prérappelé du 12 septembre 1856.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Saint-Nicolas est autorisée à accepter les dispositions faites ci-dessus dans ledit testament, aux conditions imposées par la défunte.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas est autorisé : 1° à accepter les droits qui dérivent du même testament, concernant les pauvres de cette ville; 2° les deux legs qui lui sont laissés par la disposante suivant ses testaments du 10 juin 1874 et du 11 août 1875 prérappelés, aux conditions imposées par la disposante, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX DANS L'ORATOIRE DE L'HOSPICE(1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24218. — Laeken, le 22 novembre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire De Malander, de résidence à Renaix, du testament olographe, en date du 6 août 1875, par lequel la demoiselle Philomène Dewatripont, religieuse hospitalière à Blicquy, après avoir fait divers legs au profit de ses parents, dispose comme suit :

« Je donne le petit champ, sis à Renaix, section B, n° 2175*a*, à

(1) *Moniteur*, 1877, n° 331.

l'hospice de Blicquy pour faire dire des messes à mon intention, à l'honoraire de 2 francs. »

Vu également le codicille, en date du 27 août 1875, ainsi conçu :

« J'ajoute au présent testament que je veux que mon fermage complet revienne à l'hospice de Blicquy jusqu'à la fin du bail. »

Vu la requête, en date du 23 juillet 1876, par laquelle le sieur Louis Dewatripont, cultivateur à Moustier lez-Frasnes, réclame, au nom des héritiers de la testatrice, contre les legs prérappelés ;

Vu les délibérations, en date du 10 septembre et du 3 décembre suivants, par lesquelles la commission administrative des hospices civils légataires demande l'autorisation d'accepter ces libéralités ;

Vu les avis du conseil communal de Blicquy et de M. l'évêque du diocèse de Tournai, du 20 septembre, du 3 décembre 1876 et du 22 janvier 1877 ;

Vu l'arrêté, en date du 17 mars dernier, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation sollicitée par ladite commission ;

Vu le recours de cette administration contre ledit arrêté ;

Vu les avis de la commission des hospices, du conseil communal, de M. l'évêque et de la députation permanente prénommés du 11 mai, du 16 juillet, du 10 octobre et du 2 novembre derniers ;

En ce qui concerne la réclamation des héritiers :

Considérant que les pétitionnaires ne sont pas dans une position nécessiteuse et qu'il ne se présente, dans l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier une dérogation aux volontés de la testatrice ;

Relativement au recours de l'administration des hospices :

Considérant qu'en instituant l'hospice de Blicquy, au service duquel elle était attachée, la testatrice a suffisamment manifesté l'intention que les messes qu'elle fonde soient célébrées dans la chapelle dudit hospice et non dans l'église paroissiale ;

Considérant, au contraire, que les commissions des hospices civils ont capacité pour recevoir les dotations affectées au service du culte organisé dans les établissements charitables qu'elles administrent ;

Considérant, en fait, que les messes prescrites par la défunte rentrent dans le cadre des besoins religieux de l'établissement ;

Considérant, quant au legs compris dans le codicille du 27 août 1875, que ce legs est laissé à l'hospice avantagé libre de charges religieuses et sans destination spéciale ; que rien, dès lors, ne justifie le refus d'autorisation contre lequel les hospices réclament ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 6 de la loi du 16 messidor an VII et 1er de l'arrêté du 11 fructidor an XI ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation du sieur Louis Dewatripont n'est pas accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Blicquy est autorisée à accepter : 1° le terrain qui lui est légué par la disposante, à la charge d'en employer le revenu à la célébration de messes, et 2° le montant du fermage complet des propriétés de la défunte.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — DÉTENUS. — CAHIERS D'ÉCOLE. — AUTORISATION SPÉCIALE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 1/191 B. — Bruxelles, le 23 nov. 1877.

A MM. les membres des colléges administratifs et d'inspection du royaume.

En vue de prévenir les abus auxquels a déjà donné lieu la délivrance de cahiers d'école à certains détenus autorisés, par la direction, à les conserver et à s'occuper d'écritures en cellule, j'ai décidé que l'octroi de cette autorisation, désormais maintenue par pure tolérance, sera subordonné aux conditions suivantes :

a. Les détenus ne pourront disposer que de cahiers revêtus du visa du directeur après avoir été préalablement cotés par première et dernière, et parafés sur chaque feuillet par l'instituteur principal ;

b. La remise du second cahier impliquera le retrait préalable du premier, et ainsi de suite, de manière que le détenu n'ait jamais qu'un seul cahier en sa possession ;

c. La remise et le retrait de chaque cahier seront constatés dans un registre spécial ;

d. La direction et particulièrement les membres du personnel enseignant veilleront soigneusement à ce que les cahiers reçoivent l'usage spécifié lors de la remise.

Je vous prie, MM., de vouloir bien prendre des mesures pour que ces règles soient ponctuellement suivies, le cas échéant.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — HUISSIERS. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 7882.

27 novembre 1877. — Arrêté royal portant que le nombre des huissiers près le tribunal de première instance séant à Anvers est fixé à vingt-cinq.

POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE OU DE POLICE. — DÉCLARATION NON SOUMISE A L'ENREGISTREMENT. — INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DU GREFFIER NON OBLIGATOIRE.

Ministère des Finances.

N° 886. — Bruxelles, le 29 novembre 1877.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

D'après l'article 68, § 6, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, combiné avec l'arrêté du 21 pluviôse an XI, tout premier acte de recours à la Cour de cassation, quel qu'en soit l'objet, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle, est assujetti à un droit fixe d'enregistrement de 15 francs (aujourd'hui 33 francs). Il résulte de ce texte une exemption que ledit arrêté a, d'ailleurs, consacrée formellement en faveur des actes de cette espèce intervenant en matière criminelle.

Le recours en cassation, lorsqu'il émane d'un condamné en matière correctionnelle ou de police, s'exerce au moyen d'une déclaration faite par celui-ci ou en son nom au greffier, qui la signe et l'inscrit sur un registre à ce destiné. (Code d'instruction criminelle, art. 417.)

(1) *Moniteur*, 1877, n° 333.

Cette déclaration, ne figurant pas au nombre des actes énumérés à l'article 7, 3e alinéa, de la loi de frimaire précitée, n'est pas enregistrable sur minute et ne donne, dès lors, ouverture au droit de 33 fr. que sur l'expédition qui peut en être délivrée et doit être soumise à la formalité aux termes de l'alinéa 4 du même article.

Par voie de conséquence, l'inscription de cette déclaration au répertoire du greffier n'est point obligatoire. (Art. 49 de ladite loi de l'an VII.)

Veuillez, M. le directeur, prendre la présente instruction pour règle de conduite.

Le Ministre des finances,
J. Malou.

AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT A L'ÉTRANGER. — RELATIONS ADMINISTRATIVES ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Ministère des Finances.

N° 887. — Bruxelles, le 1er décembre 1877.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La convention internationale du 12 août 1843, circulaire n° 234, a réglé les communications qui doivent être échangées entre les employés belges et français.

En France, les percepteurs des contributions ont succédé aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et des frais de justice. La convention leur est applicable quant à cet objet, qui rentre dans les termes généraux de l'article 1er.

En conséquence, les receveurs de l'enregistrement en Belgique et les percepteurs exerçant en France se communiqueront tous les renseignements propres à faciliter l'apurement des articles ouverts dans chaque pays à charge d'individus ayant leur habitation dans l'autre pays.

Ils serviront aussi gratuitement d'intermédiaires pour avertir les débiteurs et, au besoin, recevoir les paiements pour compte du receveur compétent.

Les mesures suivantes sont destinées à régler ces divers rapports en ce qui concerne les employés placés sous vos ordres :

§ 1er. Une copie certifiée de chaque article ou de chaque extrait de jugement, accompagnée d'une note indiquant exactement la somme

due et contenant, le cas échéant, le décompte des paiements effectués, est adressée au receveur du domicile du débiteur, par l'intermédiaire de l'administration centrale, selon le mode indiqué au premier alinéa de l'article 5 de la convention de 1843.

L'administration centrale fait parvenir les pièces à destination dans un bref délai.

§ 2. Le receveur invite sans retard le condamné à se libérer.

Il fait emploi du *modèle ordinaire* en indiquant, dans le corps de l'avertissement, d'abord le bureau français et ensuite le bureau belge pour le cas où le condamné voudrait donner la préférence à ce dernier. Un spécimen est joint à la présente circulaire.

L'avertissement est plié et contresigné selon la forme voulue pour l'exemption postale.

Si le débiteur ne s'est pas libéré dans le délai et que celui-ci n'ait pas été prolongé, le receveur adresse au bourgmestre du domicile la formule destinée à la constatation de l'état de solvabilité du débiteur.

§ 3. Si le condamné ne s'est pas libéré au second bureau dans les deux mois de la date de l'avertissement, le document originaire et le certificat de l'autorité locale, auxquels sont ajoutés la date de l'avertissement et tous autres renseignements utiles, sont renvoyés au bureau français par la voie indiquée au § 1er. Selon le désir exprimé par l'administration française, ils sont appuyés d'un certificat du comptable constatant l'inutilité des démarches faites auprès du débiteur.

Si le débiteur a obtenu un délai en payant ou non un à-compte, l'expiration de ce délai non suivi de paiement et non renouvelé, servira de point de départ à celui fixé pour le renvoi prescrit par l'alinéa précédent.

§ 4. Si le condamné s'est libéré en totalité ou en partie au bureau belge, le montant du paiement, après déduction des déboursés, est versé, au nom du comptable français, au bureau des postes qui délivre un ou plusieurs mandats internationaux, dont aucun ne peut être supérieur à 200 francs (1).

Les mandats, accompagnés d'une lettre d'envoi, seront adressés à l'administration centrale conformément au § 1er.

La lettre d'envoi reproduira la substance de l'article auquel le paiement se rattache et indiquera les déboursés comprenant le coût du mandat.

(1) Le receveur se conforme, à cette occasion, au règlement international sur les mandats-poste.

Ensuite, et après paiement intégral, les pièces mentionnées au § précédent sont renvoyées à l'administration française par la voie indiquée à l'alinéa 2 du présent article.

Pour l'exécution de la présente instruction il n'y aura, par conséquent, aucun rapport direct entre les comptables belges et français.

§ 5. S'il s'agit d'un paiement fait en France, le receveur belge annote à l'article du sommier le montant de la dépense dont il est parlé au § 4. La dépense sera apurée par voie de déduction sur les frais de justice et, au besoin, sur les amendes revenant au trésor. Si elle n'est pas couverte par les frais de justice compris dans une condamnation avec des amendes attribuées à des tiers, elle fera, en totalité, l'objet d'une déclaration n° 280, pour laquelle le receveur se conformera aux §§ 68, 76, 77 et 78 de la circulaire n° 787.

La lettre d'envoi du comptable français est produite aux employés supérieurs ou jointe à la déclaration n° 280. La date en est indiquée au sommier.

Le Ministre des finances,
J. Malou.

CULTE ANGLICAN. — ÉGLISE ANGLICANE DE SPA. — PASTEUR. TRAITEMENT (1).

1re Dir., 1er Bur., N° 12865.

3 décembre 1877. — Arrêté royal portant de 1,440 à 1,900 francs le traitement annuel du chapelain de l'église anglicane de Spa (province de Liége).

FONDATION BOSCHE. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES (1).

1er Dir., 2e Bur., N° 919.

3 décembre 1877. — Arrêté royal qui fixe à trois et au tarif de 24 francs chacune le nombre de bourses de la fondation Bosche, dont le siége est dans la province de Liége.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 342.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NAMUR. — GREFFIERS ADJOINTS. NOMBRE (1).

Sec. gén., 2e Sect., N° 8183.

9 décembre 1877. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance, séant à Namur, est fixé à quatre.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES DE RÉFORME ET MAISONS PÉNITENTIAIRES. PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1878 (2).

1re Dir., 2e Bur., N° 40488 A. — Laeken, le 11 décembre 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, relative au domicile de secours des indigents ;

Vu l'article 2 de la loi du 13 août 1833, concernant les dépôts de mendicité ;

Vu la loi du 3 avril 1848, ordonnant la création d'écoles de réforme pour les jeunes mendiants et vagabonds ;

Vu la loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité et au vagabondage et aux dépôts de mendicité et spécialement l'article 12 de cette loi ;

Vu les propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien des mendiants et des vagabonds qui seront renfermés dans les dépôts de mendicité de Bruges et de Reckheim ainsi que dans le dépôt agricole de mendicité de Hoogstraeten-Merxplas, les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem et les maisons pénitentiaires pendant l'année 1878 :

Vu les avis des députations permanentes des conseils des provinces où ces établissements sont situés ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1878 :

(1) *Moniteur*, 1877, n° 345.
(2) *Moniteur*, 1877, n° 351.

A soixante centimes (60 centimes), pour les mendiants et vagabonds valides, adultes ou âgés de moins de 14 ans accomplis ;

A quatre-vingt-cinq centimes (85 centimes), pour les mendiants et vagabonds adultes invalides qui seront reçus dans les dépôts de mendicité, les écoles de réforme et dans les maisons pénitentiaires ;

A trente centimes (30 centimes), pour les enfants de l'âge de trois à deux ans qui accompagnent leurs mères.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus.

Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET LE BRÉSIL (1).

12 décembre 1877. — Traité additionnel entre la Belgique et le Brésil pour l'arrestation et l'extradition des malfaiteurs.

PRISONS. — LIEUX D'AISANCE. — APPAREILS. — SURVEILLANCE.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 460, C. — Bruxelles, le 12 décembre 1877.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Dans un récent rapport le fonctionnaire chargé du service de l'inspection fait l'observation suivante :

« Les siéges d'aisance en grès sont surmontés d'une rainure destinée à recevoir l'eau qui, à l'aide du couvercle, empêche les émanations de se produire dans les cellules.

« Or, comme il est peu agréable de s'asseoir sur ce récipient d'eau,

(1) *Moniteur*, 1878, n° 125. — L'échange des ratifications a eu lieu à Rio de Janeiro, le 11 mars 1878.

les détenus n'ont rien trouvé de mieux que de pratiquer de petites échancrures à la partie intérieure de la rainure, de manière que l'eau ne peut plus y séjourner et que le coupe-air ne fonctionne plus. Si l'on n'y prend garde, la même chose peut arriver aux vases mobiles en métal. »

Ces dégradations sont de nature à compromettre les conditions hygiéniques si essentielles dans un cellulaire. Aussi les détenus qui les commettent doivent-ils être sévèrement punis.

Je vous prie donc, M. le directeur, de faire exercer la plus stricte surveillance sur les appareils en usage dans l'établissement confié à vos soins et d'appliquer, le cas échéant, aux détenus trouvés en faute, les dispositions des articles 90 et 83 des règlements des 13 août 1856 et 28 décembre 1858.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FONDATION DE MESSES DANS UN ORATOIRE PRIVÉ. — CÉLÉBRATION DANS L'ÉGLISE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24227 *a*. — Laeken, le 16 décembre 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Éliat, de résidence à Bruxelles, le 26 juillet 1868, par lequel le vicomte Étienne-Eugène-Joseph Ghislain Obert de Thieusies, propriétaire en la même ville, fait les dispositions suivantes :

« Je lègue à la fabrique de l'église de Thoricourt la propriété de la chapelle du Bon-Dieu de Gibloux, avec les arbres qui l'entourent et une étendue de 1 are 50 centiares de terre à prendre sur les côtés et derrière la chapelle, de manière à l'isoler et à l'abriter par des plantations convenables.

« Je lègue à ladite fabrique, et outre la jouissance du tronc évalué à 50 francs environ par an, une rente perpétuelle et annuelle de

(1) *Moniteur*, 1877, n° 358.

400 francs, que mes héritiers devront affecter par hypothèque en premier rang sur mon château, mon parc et mes jardins de Thoricourt.

« Ces deux legs sont faits à l'église de Thoricourt à la condition expresse d'entretenir ladite chapelle et d'y faire célébrer une messe le vendredi de chaque semaine; les honoraires seront payés par la fabrique au prêtre qui officiera, et ce à raison de 5 francs par messe, et au servant à raison de 1 franc par messe.

« Le prêtre pourra se servir du calice en argent et autres objets employés aujourd'hui à la chapelle, ainsi que des ornements qui se trouvent à mon château et que mes héritiers sont tenus de mettre à la disposition de l'ecclésiastique, et que la fabrique de l'église de Thoricourt sera tenue d'entretenir à ses frais, mais pour l'usage de cette chapelle seulement.

« La somme de 1,500 francs qu'un grand service aurait coûté à Thoricourt sera distribuée aux pauvres de cette commune par les soins du bureau de bienfaisance.

« En outre, je lègue aux pauvres de Thoricourt une somme de 2,000 francs. Le bureau de bienfaisance aura la faculté de distribuer cette somme à l'occasion de mes funérailles, ou de placer tout ou partie de cette somme et d'en distribuer, annuellement, les intérêts aux pauvres, le vendredi le plus proche du jour anniversaire de mon décès. »

Vu les délibérations, en date du 25 février et du premier dimanche de mars 1876, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Thoricourt demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis du conseil de ladite commune, de M. l'évêque du diocèse de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 25 février, du 13, du 25 mars et du 2 septembre 1876;

Vu, en outre, la résolution du 13 mai 1877, par laquelle le conseil de fabrique intéressé décide de rétrocéder la chapelle prémentionnée aux héritiers du testateur, moyennant la somme de 1,500 francs, et ce en considération de ce que le revenu du tronc est devenu insignifiant et dans le but, d'ailleurs, de se décharger de l'entretien de cette construction;

Vu aussi la déclaration, en date du 6 juillet 1877, par laquelle le

vicomte Camille Obert, fils du testateur, consent à ce que la fondation de messes dont il s'agit soit exonérée dans l'église succursale de Thoricourt ;

Vu enfin le rapport du gouverneur de la province de Hainaut, du 28 novembre dernier ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'ériger en annexe l'oratoire du Bon-Dieu de Gibloux et que, par suite, la fabrique avantagée devra faire exonérer dans l'église succursale de Thoricourt les messes fondées dans l'oratoire prénommé ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Thoricourt sont respectivement autorisés à accepter les dispositions précitées qui les concernent, aux conditions imposées par le testateur, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

COMMUNE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — INSTITUTION DE LA COMMUNE. — DESTINATION CHARITABLE DES REVENUS DU CAPITAL DONNÉ. — INTERVENTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 24276a. — Laeken, le 16 décembre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 10 juin 1877, devant le notaire Verstraeten, de résidence à Gavre, par lequel le sieur Charles De Smet-de Naeyer, propriétaire à Gand, fait donation à la commune de Gavre d'une somme de 25,200 francs, à la charge « de payer les inté-

1) *Moniteur*, 1877, n° 356.

rêts de cette somme, calculés à 4 p. c. l'an, soit 1,008 francs, au bureau de bienfaisance de Gavre, charge que ladite commune devra accomplir, à perpétuité, à compter de l'acceptation définitive de la donation.

« Les frais et les droits auxquels le présent acte donnera lieu sont à la charge de la commune de Gavre. »

Vu l'acceptation de ces dispositions faite dans le même acte, par les administrations intéressées, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations du conseil communal et du bureau de bienfaisance de Gavre et l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 25 juin et du 13 juillet derniers;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 75-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La commune de Gavre est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, à la charge d'en remettre, à perpétuité, les intérêts annuels, à raison de 4 p. c. l'an, au bureau de bienfaisance de la même localité.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Gavre est autorisé à accepter la somme qui devra lui être remise, annuellement et à perpétuité, par la commune de Gavre, conformément à l'article 1er.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION EN FAVEUR D'UNE CATÉGORIE DE PAUVRES.

1re Dir., 1er Bur., N° 14354. — Laeken, le 18 décembre 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 17 août 1876, devant le notaire Petit, de résidence à Lens, par lequel le sieur François-Joseph Dufief, curé de l'église de Masnuy-Saint-Jean, et sa sœur la demoiselle Marie-Charlotte Dufief, sans profession, demeurant dans la même localité, font donation au profit de la fabrique de l'église succursale de Papignies et du bureau de bienfaisance de la même commune, d'une partie de terre labourable contenant 80 ares environ, appelée Basse-Boulogne, sise audit Papignies et cotée au cadastre section B, n° 35, à la charge par la fabrique « de faire recommander aux prières des fidèles, tous les dimanches, pendant la messe paroissiale, à perpétuité, et en particulier les âmes des sept personnes désignées audit acte et de faire célébrer sept messes anniversaires, une pour chacune d'elles, chaque année, à perpétuité, selon l'usage de cette église et aux rétributions ordinaires »... et par le bureau de bienfaisance « d'employer le revenu de la moitié de la partie de terre ci-dessus, à faire pendant les mois les plus rigoureux de l'hiver, des distributions en pains à sept pauvres choisis parmi les plus vieux et les plus recommandables par leur conduite chrétienne.

« Les donataires seront nu-propriétaires de l'immeuble dont il s'agit dès l'acceptation dûment faite de la donation, et ils le posséderont indivisément par moitié; toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'à partir du jour du décès du dernier vivant des donateurs, qui en gardent l'usufruit et se réservent d'en disposer jusqu'à cette époque.

« Il est entendu que les donataires ne seront tenus à l'accomplissement des charges qui précèdent, chacun pour ce qui le concerne, qu'après la cessation de l'usufruit. »

Vu l'expédition de l'acte passé, le 13 mars 1877, devant le même notaire, par lequel le trésorier de la fabrique de l'église avantagée et le président du bureau de bienfaisance de Papignies, agissant en vertu d'une délégation de ladite administration, acceptent la prédite libéralité sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Papignies et du bureau de bienfaisance de la même localité et les avis du conseil communal, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, respectivement en date des 24 septembre, 15 octobre, 10 et 14 décembre 1876, 3 janvier et 11 mai 1877;

Vu la lettre, en date du 1er juillet 1877, par laquelle les donateurs déclarent « qu'en stipulant que les secours seraient accordés à sept pauvres choisis parmi les plus vieux et les plus recommandables par leur conduite chrétienne, leur but unique a été de venir en aide aux vieillards pauvres qui se recommandent par la moralité de leur conduite; et d'autre part qu'en se réservant le pouvoir de disposer du bien donné jusqu'à la fin de l'usufruit, ils n'ont pas entendu se réserver d'autres droits que ceux attachés à l'usufruit ».

Vu la délibération, en date du 4 septembre 1877, par laquelle le bureau de bienfaisance de Papignies prend l'engagement d'aliéner la part qui lui appartient dans l'immeuble dont il s'agit, après la cessation de l'usufruit dont il est grevé;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Papignies sont respectivement autorisés à accepter la libéralité prémentionnée, aux conditions y imposées, en tant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

ENREGISTREMENT. — ACTES DE DONATIONS MOBILIÈRES FAITES AUX PROVINCES ET AUX COMMUNES AVEC AFFECTATION A UN TRAVAIL DÉTERMINÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXEMPTION (1).

24 décembre 1877. — Loi qui exempte de tout droit d'enregistrement les actes par lesquels il est fait donation entre vifs de sommes ou autres effets mobiliers en faveur des provinces ou des communes, avec charge expresse d'affectation à un travail déterminé d'utilité publique.

PRISONS. — MAISONS PÉNITENTIAIRES DE SAINT-HUBERT ET DE NAMUR. COMPTABILITÉ MORALE DES CONDAMNÉS A UN AN ET PLUS. — FORMATION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect. N° 5/176 B. — Bruxelles, le 24 décembre 1877.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, l'auditeur général et les gouverneurs des provinces.

Je vous prie de vouloir bien, en ce qui concerne les jeunes délinquants destinés aux maisons pénitentiaires et de réforme de Saint-Hubert et de Namur, vous conformer respectivement à mes instructions du 29 juillet 1875 (Recueil, p. 537), relatives à la formation de la comptabilité morale des condamnés *à un an et plus*.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — SŒURS SURVEILLANTES. — TRAITEMENT. — AUGMENTATION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 124 D. — Bruxelles, le 24 décembre 1877.

A MM. les membres des commissions administratives et d'inspection des prisons de Malines, Bruxelles, Louvain, Bruges, Ypres, Gand, Termonde, Mons, Charleroi, Tournai, Liége, Huy et Arlon.

J'ai l'honneur de vous informer que je porte de 675 à 700 francs, à partir du 1er janvier prochain, le traitement des sœurs surveillantes attachées à la maison que vous administrez.

Par suite de cette augmentation, ces religieuses auront à payer la contribution personnelle, contribution qui a fait l'objet de ma dépêche du 8 mai dernier, 2e direction, 1er bureau, 1re section, n° 6 B.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1877, n° 359.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1878 (1).

26 décembre 1877. — Loi portant que le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1878, à la somme de seize millions deux cent soixante-douze mille trois cent quarante-neuf francs (fr. 16,272,349).

JOURNÉE DE TRAVAIL. — ANNÉE 1878. — PRIX (2).

Bruxelles, le 27 décembre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,
Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1878, sera inséré au *Moniteur*.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Session de 1876-1877. — *Documents parlementaires*. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1877 : p. 330-331. — Rapport. Séance du 29 mai 1877 : p. 331-332. — Session de 1877-1878. — *Documents parlementaires*. — Modifications proposées par le gouvernement. Séance du 20 novembre 1877 : p. 9. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 22 novembre 1877 : p. 32-33.

SÉNAT. — Session de 1877-1878. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 17 décembre 1877 : p. 1. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1877 : p. 17-23. — (*Moniteur*, 1877, n° 363.)

(2) *Moniteur*, 1877, n° 363.

PROVINCES.	DATE de l'arrêté de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers. . .	12 décembre 1877.	Anvers.	fr. 1 75
		Malines	» 1 50
		Turnhout, Lierre et les communes rurales . .	» 1 25
Brabant . .	5 septembre 1877.	Bruxelles, Ixelles, Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Gilles, Anderlecht, Laeken et Molenbeek-Saint-Jean . .	» 3 »
		Koekelberg, Etterbeek, Assche, Vilvorde, Overyssche, Louvain, Diest, Tirlemont, Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud .	» 2 »
		Autres communes des arrondissements de Bruxelles et de Nivelles . .	» 1 60
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	» 1 25
Fl. occident .	5 octobre 1877.	Toute la province . . .	» 1 10
Fl. orientale .	4 août 1877.	Ouvriers adultes . . .	» 1 50
		Femmes	» 1 »
		Enfants de 12 à 15 ans .	» » 75
Hainaut . .	25 août 1877.	Toute la province . . .	» 2 »
Liége . . .	5 décembre 1877.	Id. . . .	» 1 50
Limbourg. .	21 septembre 1877.	Villes	» 2 »
		Communes rurales. . .	» 1 50
Luxembourg.	4 avril 1877.	Toute la province . . .	» 1 50
Namur. . .	17 août 1877.	Namur	» 1 50
		Les autres villes et les communes rurales . .	» 1 25

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 27 décembre 1877, n° 31128.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 14377.

28 décembre 1877. — Arrêté royal portant que l'église de Wildert, à Esschen, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 14413.

28 décembre 1877. — Arrêté royal portant que l'église du Sacré-Cœur, au Krekelberg, commune de Mont-Saint-Amand, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 12410.

28 décembre 1877. — Arrêté royal portant que la chapelle de Grand-Axhe est érigée en succursale.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — PARQUETS. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS (2).

Sec. gén., 3e Sect., No 10809 bis.

28 décembre 1877. — Arrêté ministériel portant que les traitements des employés ci-après désignés sont fixés comme suit :

Secrétaires des parquets	près les tribunaux	de 2e	classe, fr.	2,800
Id.	id.	3e	id.	2,600
Commis des parquets	id.	1re	id.	1,500
Id.	id.	2e	id.	1,400
Id.	id.	3e	id.	1,320

(1) *Moniteur*, 1877, n° 365.
(2) *Moniteur*, 1878, n° 57.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. — RÉVISION DU RÈGLEMENT DU 14 FÉVRIER 1865.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134 E. — Bruxelles, le 29 décembre 1877.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

En attendant la révision prochaine du règlement sur les matières de l'administration des prisons, en date du 14 février 1865, il y aura lieu à partir du 1er janvier prochain :

1° De tenir, dans les maisons centrales, par service :

a. économique,

b. industriel,

les livres de commande n° 1, des billets d'entrée n° 4 et des billets de sortie n° 13, dont il est question dans les articles 4, 6 et 12 ;

2° De remplacer l'article 10 par l'article suivant :

§ 1er. Les demandes de matières ou autres objets se feront selon les besoins et les nécessités des divers services et autant que possible hebdomadairement, par les chefs de service, contre-maîtres, surveillants ou autres parties prenantes, sur notes remises, par ceux-ci, à la direction.

§ 2. Toute demande (sauf en ce qui concerne la nourriture des détenus, dont les quantités sont déterminées d'après un tarif établi par tête) fera, d'après les notes susdites, l'objet d'un état n° 7 dressé, par la direction, en double expédition, dans l'ordre établi pour les comptes.

§ 3. Cet état, signé par le demandeur, revêtu de l'approbation de la direction, sera remis au comptable qui délivrera les objets demandés contre accusé de réception de la partie prenante.

§ 4. Une des expéditions de l'état n° 7 sera immédiatement restituée, par le comptable, à la direction qui, après en avoir passé écriture dans les comptes d'emploi, la déposera dans ses archives; l'autre sera conservée, par le comptable, pour être jointe au compte n° 23.

§ 5. Les états n° 7 seront numérotés du 1er janvier au 31 décembre ou à la fin de la gestion et relevés par date, compte et nature de sortie, sur des imprimés n° 19*bis* réunis en cahier, dont les totaux, par mois et par nature de sortie, seront reportés, par les comptables, dans les livres de magasin n° 19*bis*.

§ 6. Pour les articles tarifés composant la nourriture des détenus, on fera usage du bon n° 8*bis* indiquant, par jour, la population, le nombre de rations à délivrer pour le lendemain, le parafe des ordonnateurs et celui des parties prenantes.

§ 7. Ce bon additionné par mois, récapitulé par an ou par gestion sera reporté dans le livre de magasin n° 19bis, en ce qui concerne les quantités délivrées au 31 décembre ou à la fin d'une gestion.

§ 8. Le calcul de ces quantités s'établira sous la récapitulation précitée.

3° De supprimer les bons nos 8, 9, 10 et 11.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

DOMICILE DE SECOURS. — NAISSANCE FORTUITE. — DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS PAR LE LIEU D'HABITATION DES PARENTS.

1re Dir., 2e Bur., N° 56692. — Laeken, le 30 décembre 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Luxembourg et du Hainaut sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Gérouville et la ville de Braine-le-Comte, au sujet du domicile de secours de P.-L. S....., reclus au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten, à partir du 22 août 1874;

Attendu que cet indigent est né à Gérouville le 17 décembre 1842 et qu'il est établi qu'à cette date son père, A. S....., habitait à Braine-le-Comte;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er, § 2, de la loi du 18 février 1845, l'individu né sur le territoire d'une commune, d'un père qui n'y habitait point, a pour domicile de secours la commune qu'habitait son père, au moment de la naissance;

Attendu qu'il n'est point établi que l'indigent P.-L. S..... aurait acquis, soit du chef de l'habitation de ses parents durant sa minorité, soit par sa propre habitation depuis sa majorité, un nouveau domicile de secours;

Vu les articles 1 et 20 de la loi du 18 février 1845 et l'article 36, § 2, de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Braine-le-Comte était, au 22 août 1874, e domicile de secours de P.-L. S.....

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — ÉTRANGER. — NAISSANCE EN BELGIQUE. — DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS PAR LE LIEU DE NAISSANCE.

1re Dir., 2e Bur., N° 57338. — Laeken, le 30 décembre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et de Liége sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Bilsen (Limbourg) et la ville de Liége, au sujet du domicile de secours de P. L....., qui a été secourue, en 1868, par les hospices civils de Gheel et, en 1868 et 1869, par le bureau de bienfaisance de Hasselt ;

Attendu que cette indigente, née à Bilsen, le 30 août 1855, est fille de H. L..... et de T. W....., tous deux étrangers au pays ; que, dès lors, le domicile de secours de cette indigente est déterminé par l'article 10 de la loi du 18 février 1845, aux termes duquel l'individu né en Belgique d'un étranger a pour domicile de secours, jusqu'à l'époque de son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle habitait, au moment de sa naissance, son père ou sa mère, ou la commune sur le territoire de laquelle il est né, si le père ou la mère n'habitait point la Belgique ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert ;

Attendu que la commune de Bilsen se prévalant de la mention contenue à l'acte de naissance de P. L....., d'après laquelle les parents de celle-ci auraient habité, à l'époque de sa naissance, la ville de Liége, soutient que cette ville est le domicile de secours de l'indigente ;

Attendu que l'instruction a établi que les époux H. L....., qui exerçaient la profession de colporteurs, n'habitaient point, au mois d'août 1855, la ville de Liége, où ils n'ont, du reste, jamais été inscrits aux registres de la population ;

Vu les articles 10 et 20 de la loi du 18 février 1845, et l'article 36, § 2, de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Bilsen était, en 1868 et 1869, le domicile de secours de P. L.....

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1878 (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 42363. — Laeken, le 31 décembre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 26 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874,

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.		PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN fixé en 1877.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN proposé pour 1878.
	Province d'Anvers.			
Anvers . . .	Hospice civil		1 11	1 14
Malines . . .	Aliénés du sexe masculin		2 »	2 »
Gheel. . . .	Colonie libre	Ordinaires .	» 80	» 80
		Semi-gâteux.	» 90	» 90
		Gâteux . .	» 95	1 »

(1) *Moniteur*, 1878, n° 30.

sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements ou dans les asiles provisoires et de passage du royaume, pendant l'année 1878;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX FIXÉ par le GOUVERNEMENT.
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
» 03	» 73	67 44	8 11	8 11	9 58	17 34	1 14	1 14	1 14
» 24	» 20	1 »	» 15	» 17	» 14	» 10	2 »	2 »	2 »
» 08	0 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 02	» 80	» 80	» 82
» 08	0 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 02	» 90	» 90	» 92
» 08	0 01	» 58	» 10	» 17	» 01	» 02	1 »	1 »	» 97

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN fixé en 1877.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN proposé pour 1878.
	Province de Brabant.		
Bruxelles. . .	Asile provisoire pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Saint-Jean	2 »	2 07 14/100
Louvain. . .	Hospice pour hommes	1 19	1 19
	Hospice pour femmes	1 09	1 09
Tirlemont . .	Hospice pour hommes	1 25	1 25
Erps-Querbs. .	Asile pour femmes	» 95	1 »
Evere . . .	Asile pour aliénés des deux sexes	1 40	1 40
	Province de Flandre occidentale.		
Bruges . . .	Asile Saint-Dominique. . . (Hommes.)	1 »	1 10
	(Femmes.)	1 »	1 10
	Asile Saint-Julien . . . . (Hommes.)	» 97	1 »
	(Femmes.)	» 95	» 98
Courtrai. . .	Asile Sainte-Anne . . . . (Hommes.)	» 97	1 »
	(Femmes.)	» 95	» 98
Menin . . .	Asile pour femmes	1 »	1 »
Ypres . . .	Hospice pour aliénés des deux sexes . . .	1 15	1 15
	Province de Flandre orientale.		
Gand. . . .	Hospice Guislain pour hommes aliénés . .	» 91	» 92
		1 05	1 06
	Hospice pour femmes aliénées.	» 92	» 92

BASES DU PRIX PPOPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX FIXÉ par le GOUVERNEMENT.
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
»	»	»	»	»	»	»	2 07 14/100	2 »	2 »
» 04	» 01	» 92	» 12	» 05	» 05	» 01	1 19	1 20	1 20
» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	1 09	1 10	1 10
» 02	» 01	» 83	» 27	» 12	»	»	1 25	1 25	1 25
» 04	» 01	» 58	» 16	» 07	» 12	» 02	1 »	1 »	1 »
» 10	» 02	» 74	» 08	» 07	» 15	» 24	1 40	1 40	1 40
» 02	» 01	» 55	» 13	» 12	» 17	» 10	1 10	1 10	1 10
» 02	» 01	» 55	» 13	» 12	» 17	» 10	1 10	1 10	1 10
» 03	» 01	» 60	» 14	» 05	» 14	» 03	1 »	1 »	1 »
» 03	» 01	» 58	» 14	» 05	» 14	» 03	» 98	» 98	» 98
» 04	» 01	» 59	» 14	» 04	» 15	» 03	1 »	1 »	1 »
» 04	» 01	» 57	» 14	» 04	» 15	» 03	» 95	» 95	» 95
» 04	» 03	» 73	» 10	» 06	» 02	» 02	1 »	1 »	1 »
» 04	» 08	» 65	» 14	» 04	» 17	» 06	1 15	1 15	1 15
»	»	»	»	»	»	»	» 92	» 92	» 92
»	»	»	»	»	»	»	1 06	1 06	1 06
»	»	»	»	»	»	»	» 92	» 92	» 92

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN fixé en 1877.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN proposé pour 1878.
	Province de Flandre orientale (*Suite*).		
Alost. . . .	Asile provisoire et de passage	1 10	2 50
Eecloo . . .	Id. id.	1 10	1 10
Lokeren . . .	Id. id.	1 »	1 25
Saint-Nicolas .	Hospice de Saint-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage . .	1 10	1 10
	Hospice des femmes aliénées, dit : *Ziekhuis* .	» 75	1 »
Selzaete . . .	Asile pour hommes, servant en même temps d'asile de passage.	1 10	1 10
Herzele . . .	Asile provisoire et de passage	1 »	1 50
Lede	Asile pour femmes	» 90	» 90
Velsique-Ruddershove.	Id.	1 »	1 »
Syngem . . .	Asile provisoire et de passage	1 »	1 75
Beveren . . .	Id. id.	1 »	1 »
Sinay . . .	Id. id.	1 »	1 »
Tamise . . .	Id. id.	1 »	1 »
Vracene . . .	Id. id.	1 »	1 »
Zwyndrecht . .	Id. id.	1 »	1 »
Overmeire . .	Id. id.	1 »	1 »
Waesmunster .	Id. id.	1 »	1 »
Wetteren . .	Id. id.	1 »	1 »
Zele	Id. id.	1 10	1 50

BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX FIXÉ par le GOUVERNEMENT.
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
»	»	1 50	»	» 50	» 50	»	2 50	1 10	1 10
» 10	» 10	» 50	» 20	» 05	» 05	» 10	1 10	1 10	1 10
» 05	» 10	» 70	» 10	» 15	» 10	» 05	1 25	1 25	1 25
» 02	» 01	» 80	» 13	» 10	»	» 03	1 10	1 10	1 10
» 02	» 02	» 80	»	» 12	»	» 03	1 »	1 »	1 »
» 04	» 02	» 70	» 10	» 06	» 14	» 04	1 10	1 10	1 10
»	»	1 »	»	» 50	»	»	1 50	1 »	1 »
» 03	» 01	» 44	» 04	» 04	» 14	» 20	» 90	» 90	» 90
» 10	» 10	» 60	» 10	» 05	»	» 05	1 »	1 »	1 »
» 30	» 25	» 75	» 20	» 15	» 05	» 05	1 75	1 »	1 »
» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
» 10	» 10	» 50	» 15	» 10	» 05	» 05	1 »	1 »	1 »
» 05	» 05	» 70	» 10	» 05	» 05	»	1 »	1 »	1 »
» 06	» 09	» 88	» 03	» 02	»	» 02	1 10	1 »	1 »
» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
» 40	»	» 40	»	» 10	» 10	»	1 »	1 »	1 »
» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 10	1 10

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN fixé en 1877.	PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN proposé pour 1878.
	Province de Hainaut.		
Mons. . . .	Asile pour femmes.	1 10	1 12
Tournai. . .	Id.	1 »	1 »
Froidmont . .	Asile pour hommes.	1 10	1 12
	Province de Liége.		
Liége . . .	Hospice pour hommes	1 67	1 65
Id. . . .	Hospice pour femmes	1 43	1 78
Verviers. . .	Asile provisoire.	1 43	»
	Province de Limbourg.		
Saint-Trond. .	Asile pour hommes.	1 10	1 10
	Asile pour femmes	» 95	» 95
Hasselt . . .	Asile provisoire et de passage	1 35	1 50
Saint-Trond. .	Id. id.	1 25	1 25
Tongres . . .	Id. id.	1 39	1 40
Maeseyck. . .	Id. id.	1 40	1 40
Looz-la-Ville .	Id. id.	1 50	1 42
	Province de Namur.		
Namur . . .	Asile provisoire et de passage	2 14	2 14
Dinant . . .	Id. id.	2 »	2 »
Philippeville. .	Id. id.	3 »	3 »

BASES DU PRIX PROPOSÉ.							PROPOSITION		PRIX FIXÉ par le GOUVERNEMENT
Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.	
» 04	» 02	» 72	» 08	» 05	» 06	» 15	1 12	1 12	1 12
» 04	»	»	» 95	»	»	» 01	1 »	1 »	1 »
» 04	» 02	» 72	» 08	» 05	» 06	» 15	1 12	1 12	1 12
» 02	» 01	» 92	» 10	» 03	» 13 1/2	» 43 1/2	1 65	1 65	1 65
» 01 1/2	» 01	» 90	» 12	» 03	» 12	» 53 1/2	1 73	1 73	1 73
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 44
» 04	» 02	» 73	» 09	» 06	» 08	» 08	1 10	1 10	1 10
» 03	» 02	» 64	» 07	» 05	» 07	» 07	» 95	» 95	» 95
»	»	»	»	»	»	»	1 50	1 40	1 40
»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40
»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 49
»	»	»	»	»	»	»	1 42	1 42	1 42
» 45	»	1 54	»	» 15	»	»	2 14	2 14	2 14
» 50	»	1 »	»	» 50	» 50	»	2 »	2 »	2 »
» 25	» 25	1 »	» 25	» 25	» 50	» 50	3 »	3 »	3 »

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 31 décembre 1877.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 2736.

2 janvier 1878. — Arrêté royal portant que la chapelle de Daussoulx est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 13394.

2 janvier 1878. — Arrêté royal portant que la chapelle de Douvrain, à Baudour, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE CHAPELLE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 10683.

2 janvier 1878. — Arrêté royal portant que l'église de Smeermaes, à Lanaeken, est érigée en chapelle ressortissant à la succursale de ladite commune.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DE VICAIRES (1).

1re Dir., 1er Bur., No 10349.

2 janvier 1878. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement de 600 francs est attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

Première place de vicaire :

De l'église de Saint-Nicolas lez-Liége.

Deuxième place de vicaire :

1° De l'église de Zonnebeke;

2° De l'église de Saint-Joseph, à Alost;

(1) *Moniteur*, 1878, n° 8.

3° De l'église de Jette-Saint-Pierre et
4° De l'église de Forest (Brabant).
Quatrième place de vicaire :
De l'église Saint-Roch, à Laeken-Molenbeek-Saint-Jean.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — CONSEIL. NOMINATION ET RENOUVELLEMENT (1).

4e Dir., 3e Bur., N° 3680.

2 janvier 1878. — Arrêté royal portant que M. de Prelle de la Nieppe, premier président de la cour d'appel de Bruxelles, est nommé membre du conseil de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Gerard, qui a cessé de faire partie du conseil par suite de son admission à la retraite comme premier président de la cour d'appel de Bruxelles.

Il achèvera le terme de six ans, expirant le 31 décembre 1880, pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

Par le même arrêté, sont maintenus comme membres dudit conseil, pour un nouveau terme de six ans, à partir du 1er janvier 1878, MM. Faider, procureur général à la cour de cassation; Mesdach de ter Kiele, premier avocat général à la cour de cassation; Ambroes, président du tribunal de première instance de Bruxelles, et Durant, juge de paix du deuxième canton de Bruxelles.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE. — CONSEIL. — RENOUVELLEMENT (1).

4e Dir., 3e Bur., N° 3680.

2 janvier 1878. — Arrêté royal qui maintient, comme membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice, pour un nouveau terme de six ans, à partir du 1er janvier 1878, MM. Astruc, grand rabbin; De Visschère, directeur de la maison centrale pénitentiaire de Gand; Henne, sous-directeur au département de la guerre; Max, chef de division à la cour des comptes.

(1) *Moniteur*, 1878, n° 6.

MILITAIRES. — CONDAMNATIONS A CHARGE DE MILITAIRES EN CONGÉ ILLIMITÉ OU EN ACTIVITÉ. — INFORMATION A DONNER PAR LES PARQUETS AU MINISTRE DE LA GUERRE.

3e Dir., 2e Bur., N° 1815. — Bruxelles, le 5 janvier 1878.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de la guerre m'informe qu'un grand nombre de condamnations prononcées à charge de militaires en congé illimité ou en activité n'ont pas été communiquées à son département, contrairement à la circulaire ministérielle du 30 octobre 1843, cotée comme ci-contre.

« La plupart des parquets, dit-il, auxquels il y avait lieu d'imputer « ces lacunes, ont fait valoir, comme moyen de justification, que rien « dans l'instruction ni dans les pièces de la procédure n'avait révélé « la qualité militaire des délinquants.

« L'obligation de signaler les jugements de l'espèce implique néces- « sairement, me semble-t-il, le devoir de rechercher si les condamnés « font partie de l'armée, circonstance qui peut toujours être facile- « ment constatée, puisque les administrations communales doivent « être renseignées à cet égard. »

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que le département de la guerre soit informé, à l'avenir, de toutes les condamnations ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS PAR DES NATIONAUX, A L'ÉTRANGER, EN MATIÈRE FORESTIÈRE, RURALE, DE PÊCHE. — RÉPRESSION. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE AVEC LA FRANCE (1).

3e Dir. gén., 3e Sect., N° VII E. — Bruxelles, le 8 janvier 1878.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 2 de la loi française du 27 juin-3 juillet 1866 dispose comme suit :

« Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions

(1) *Moniteur*, 1878, n° 10.

Voy. la circ. de M. le Ministre des finances, en date du 1er mars 1878, insérée au recueil à sa date.

en matière forestière, rurale, de pêche... sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet État autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France. »

« *La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au Bulletin des lois.* »

La législature belge, s'inspirant des mêmes principes, a stipulé dans l'article 9 de la loi du 5 avril 1868, reproduit dans celle du 15 mars 1874, que les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836 recevront leur application en matière rurale, forestière et de pêche.

Mais, pour que cette réciprocité de fait permît à la France de nous appliquer le bénéfice de l'article 2 de la loi du 27 juin 1866, elle devait être constatée officiellement, soit par un décret, soit par une convention.

Les négociations que le gouvernement de Sa Majesté a cru devoir ouvrir dans ce but viennent d'aboutir au résultat désiré.

Le Bulletin des lois de la république française, n° 358, renferme le décret suivant :

« Le Président de la république française,

« Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères :

« Vu l'article 2 de la loi du 27 juin 1866, portant : 1° que tout Français qui s'est rendu coupable de délits et de contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet État autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France ; 2° que la réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au Bulletin des lois ;

« Vu les dispositions des lois belges des 30 décembre 1836 et 15 mars 1874, d'où il résulte qu'un Belge qui s'est rendu coupable hors du royaume d'une infraction en matière forestière, rurale ou de pêche, pourra, s'il se trouve dans le royaume, y être poursuivi, et y sera jugé sur la plainte de la partie lésée ou sur l'avis officiel donné aux autorités belges par celles du pays où l'infraction a été commise ;

« Considérant que le gouvernement belge, se fondant sur ces dispositions, a exprimé le vœu que le gouvernement français prît les mesures nécessaires pour faire jouir la Belgique de garanties analo-

gues en ce qui touche les mêmes infractions commises en Belgique par des Français;

« Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, de manière à établir, sur ce point, une réciprocité aussi complète que possible entre les deux pays,

« Décrète :

« ART. 1er. Tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et y sera jugé d'après la loi française, s'il y a plainte de la partie lésée ou avis officiel donné aux autorités françaises par les autorités belges.

« ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

« Fait à Paris, le 2 novembre 1877.

« (Signé) Mal DE MAC-MAHON.

« Le Ministre des affaires étrangères,
« (Signé) DECAZES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, président du conseil,
(Signé) BROGLIE. »

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien faire connaître ces dispositions aux officiers du ministère public placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ASILES D'ALIÉNÉS. — SITUATION. — RAPPORT ANNUEL DES COMITÉS D'INSPECTION. — ENVOI AU MINISTRE DE LA JUSTICE DANS LE COURANT DU PREMIER TRIMESTRE. — ID. DU RAPPORT DES DIRECTEURS ET DES MÉDECINS DANS LE COURANT DE JANVIER.

1re Dir., 2e Bur., N° 42394. — Bruxelles, le 8 janvier 1878.

A *MM. les gouverneurs (Luxembourg excepté).*

Les comités d'inspection des asiles d'aliénés sont tenus, en vertu de l'article 76 du règlement général et organique du 1er juin 1874, de me transmettre, *dans le courant du premier trimestre*, un rapport faisant connaître la situation des divers services soumis à leur contrôle, outre les renseignements détaillés sur les objets repris à l'article 73.

Les directeurs et les médecins des asiles sont tenus, de leur côté, de m'adresser, *dans le courant de janvier*, les uns, un rapport sur la situation générale, les autres, un rapport sur la situation au point de vue médical et hygiénique.

Les prescriptions dont il s'agit ne sont généralement pas observées et je vous prie, M. le gouverneur, de tenir la main à ce que les documents et renseignements précités me soient adressés aux époques déterminées.

Je désire ainsi recevoir : 1° avant *le 10 février prochain*, tous les rapports des médecins, accompagnés de la statistique des aliénés existant dans les établissements, au 31 décembre 1877, dressée d'après les modèles ordinaires;

2° *avant le 10 avril*, les rapports des comités d'inspection.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

COLONIE D'ALIÉNÉS A GHEEL. — RÈGLEMENT DU SERVICE MÉDICAL ET HYGIÉNIQUE.

1re Dir., 2e Bur., N° 41762. — Laeken, le 13 janvier 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés;

Vu le règlement spécial pour l'organisation de la colonie de Gheel, approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le service médical et hygiénique de la colonie de Gheel est réglé de la manière suivante :

§ 1er. La commune de Gheel et les hameaux qui en dépendent sont, quant à ce service, divisés en trois sections.

§ 2. Un médecin-inspecteur préside à l'ensemble du service.

§ 3. Il est attaché un médecin à chaque section.

(1) *Moniteur*, 1878, n° 34.

§ 4. Le Ministre de la justice nomme le médecin-inspecteur et les médecins de section, la députation permanente du conseil provincial entendue. Il fixe leur traitement.

§ 5. Le médecin-inspecteur est spécialement chargé du contrôle, des visites, de la rédaction des rapports médicaux et du service de l'infirmerie, dont il a la direction au point de vue du service médical, hygiénique et disciplinaire.

Il tient le registre prescrit par l'article 11 de la loi et déclare les guérisons.

§ 6. Il visite, au moins deux fois par an, tous les aliénés placés chez les nourriciers et il inscrit sur le livret, qu'il parafe, la date de sa visite et ses observations s'il y a lieu.

§ 7. Le service médical de l'infirmerie embrasse :

A. La prescription médicale et la surveillance des médicaments;

B. La classification des malades;

C. Le lieu et la durée des séquestrations auxquelles on peut être obligé de les soumettre, le degré de liberté dont il convient de les laisser jouir;

D. Les personnes et les objets avec lesquels il faut éviter de les mettre en contact;

E. Les moyens de répression et d'encouragement à employer à leur égard;

F. Les différents genres d'amusements et de travaux auxquels il convient de les occuper;

G. La direction et la surveillance générale des gens de service dans les emplois qui regardent immédiatement le service médical et hygiénique;

H. La visite régulière de tous les aliénés, qui se fait le matin avant 9 heures et le soir après 5 heures.

L'infirmier ou la surveillante attaché à chaque quartier accompagne le médecin-inspecteur dans ses visites;

I. Un extrait du cahier des visites, signé par le médecin-inspecteur, est remis, chaque jour, à l'économe pour la distribution des denrées alimentaires et autres articles de consommation.

Cet extrait reste déposé dans les mains de l'économe;

J. Immédiatement après ses visites, le médecin-inspecteur dresse aussi une liste des médicaments simples et composés à délivrer par l'un ou l'autre des pharmaciens de la commune agréés par la commission supérieure d'inspection.

En cas d'urgence, les prescriptions seront exécutées immédiatement et délivrées à la personne qui remettra l'ordonnance du médecin.

Chaque médicament doit porter une étiquette indiquant le nom du malade, le numéro d'inscription et la mention de l'usage externe ou interne;

K. Les médicaments fournis d'après les prescriptions inscrites sur les cahiers des médecins sont administrés aux malades par les surveillants toutes les fois qu'il n'en aura pas été ordonné autrement;

L. Les douches ne peuvent être données qu'en présence et sous la direction du médecin.

§ 8. Les médecins de section visitent, au moins une fois par semaine, les aliénés *curables* placés dans leurs circonscriptions respectives. Quant aux aliénés dont *l'incurabilité est dûment établie*, ils ne sont tenus de les visiter qu'une fois par mois.

Ils se rendent, en outre, immédiatement auprès des aliénés soit à la demande des nourriciers, soit sur l'invitation de l'un des membres du comité permanent, du médecin-inspecteur ou du secrétaire, dans le cas où ils réclameraient des soins spéciaux ou seraient atteints de maladies incidentes.

§ 9. Les médecins ne peuvent s'absenter sans une autorisation du comité permanent. Lorsque l'absence doit se prolonger au delà de quinze jours, l'autorisation doit être accordée par le Ministre de la justice.

§ 10. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des médecins de section, comme aussi dans les cas urgents, ses collègues sont tenus de le remplacer et de donner leurs soins aux aliénés placés hors des sections qui leur sont spécialement assignées.

§ 11. En cas d'absence du médecin-inspecteur au delà du terme fixé par le § 9, l'un des médecins de section, désigné par le Ministre de la justice, est chargé de le remplacer.

§ 12. Les médecins de section sont tenus de remettre exactement à la fin de chaque mois les notes motivées d'observations tenues sur les aliénés confiés à leurs soins, afin que le médecin-inspecteur puisse consigner sur le registre médical les constatations mensuelles prescrites par l'article 9 de la loi précitée.

§ 13. Indépendamment des médecins de section, le service médical et hygiénique des aliénés peut être confié à tels médecins que désignent les administrations ou les personnes qui pourvoient aux frais de leur entretien. Toutefois, ces médecins doivent être agréés par le

Ministre de la justice et sont soumis aux mêmes règles de surveillance et de responsabilité que les agents du service médical de la colonie.

§ 14. Les médecins de section et généralement tous les médecins chargés du soin des aliénés dans la colonie peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, envoyer les malades à l'infirmerie. Ils remettent, à cet effet, au nourricier un bulletin qui énonce les motifs de la mesure.

Ce bulletin est présenté par le nourricier au médecin-inspecteur qui autorise ou refuse l'admission.

§ 15. Tous les mois et plus souvent si les circonstances l'exigent, les médecins de section se réunissent à l'infirmerie, sous la présidence du médecin-inspecteur, à l'effet de conférer sur tout ce qui concerne les aliénés et sur les améliorations à introduire dans les différentes branches de service de la colonie.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion sera adressée au Ministre de la justice, par les soins du médecin-inspecteur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — ABSENCES MOMENTANÉES.

1re Dir., 2e Bur., N° 53273. — Laeken, le 13 janvier 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Luxembourg et de Liége sur une contestation qui s'est engagée entre les communes de Grand-Halleux (Luxembourg) et de Grivegnée (Liége), au sujet du domicile de secours de J.-J. Nibus, admis le 27 mars 1869 et le 13 juin 1870, à l'hôpital de Bavière, à Liége;

Attendu qu'il est reconnu que cet indigent, né à Stavelot, en 1824, a acquis droit aux secours publics à Grand-Halleux, du chef de l'habitation de ses parents durant sa minorité;

Attendu que la commune de Grand-Halleux soutient que l'indigent a acquis un nouveau domicile de secours à Grivegnée;

Attendu qu'il est établi que J.-J. Nibus a habité la commune de Grivegnée du mois de septembre 1855 jusqu'en 1868, sauf différentes absences de moins d'un an, lesquelles doivent être considérées comme absences momentanées, non interruptives de l'habitation à Grivegnée;

Vu les articles 1, 3, 20 de la loi du 18 février 1845 et l'article 36, § 2, de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Grivegnée était, au 27 mars 1869 et au 13 juin 1870, le domicile de secours de J.-J. Nibus.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — INSCRIPTION AU REGISTRE DE POPULATION. PRÉSOMPTION D'HABITATION.

1re Dir., 2e Bur., N° 56483 — Laeken, le 14 janvier 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Paturages contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 29 décembre 1876, qui déclare cette commune le domicile de secours de A. Descamps, secouru par le bureau de bienfaisance de la même localité, depuis le mois de mai 1876;

Attendu que l'administration communale de Paturages, où cet indigent est né, le 25 octobre 1840, soutient qu'il a acquis droit aux secours publics, à Frameries, par une habitation de plus de huit années, depuis 1862;

Vu le procès-verbal des enquêtes contradictoires, tenues par M. le juge de paix de Paturages, les 11 octobre et 9 novembre 1876;

Attendu que l'indigent a été inscrit, depuis le 13 août 1862, aux registres de population de Frameries; que cette circonstance constitue une présomption de séjour réel en cette commune;

Attendu que cette présomption n'est point expressément contredite par l'instruction; qu'il est résulté, au contraire, de celle-ci que l'indigent a habité douze années environ à Frameries, tout en faisant, durant ce laps de temps, des absences fréquentes et d'une durée de plusieurs mois;

Vu les articles 1, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845 et 36, § 2, de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 29 décembre 1876, est annulé.

ART. 2. La commune de Frameries était, dans le cours de l'année 1876, le domicile de secours de A. Descamps.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NÉ SUR LE SOL BELGE DE PARENTS DE NATIONALITÉ INCONNUE. — APPLICATION DU DOMICILE DE SECOURS DE NAISSANCE. — ID. A SES DESCENDANTS.

1re Dir., 2e Bur., N° 23556. — Laeken, le 14 janvier 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les recours de la commune de Brée contre quatre arrêtés de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 28 janvier 1876, qui déclarent cette commune le lieu du domicile de secours de M.-A. B... et de ses trois enfants illégitimes mineurs L..., P.-J... et M.-C. B..., secourus, la première, par le dépôt de mendicité de Reckheim du 9 mars 1845 au 8 novembre 1847, du 19 février 1854 au 13 septembre 1854, du 12 mai 1860 au 23 juillet 1861, et du 18 novembre 1861 au 9 mars 1862; le second admis au même dépôt de mendicité le 20 mars 1845, et décédé le jour de son admission; le troisième admis au même établissement le 9 mars 1845 et y

décédé le 31 mars 1847, et la quatrième, entretenue successivement au dépôt de mendicité de Reckheim du 26 janvier 1861 au 21 mai 1861, et à l'école de réforme de Beernem, depuis cette dernière date au 27 juillet 1868;

Attendu que les contestations engagées au sujet du domicile de secours sont évidemment connexes et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul arrêté;

Attendu que la commune de Brée décline le domicile de secours de M.-A. B... et de ses trois enfants mineurs et prétend que ces indigents sont étrangers au royaume et tombent, par conséquent, à la charge de l'État;

Attendu que les trois enfants mineurs L..., P.-J... et M.-C... suivent, aux termes de l'article 11 de la loi du 18 février 1845, le domicile de secours de leur mère si celle-ci est Belge; qu'il échet donc d'examiner la nationalité de M.-A. B...;

Attendu que cette dernière, née fortuitement à Brée, le 25 août 1813, est la fille naturelle de M.-E. B..., dont l'origine étrangère n'est pas établie, et dont la résidence, à l'époque de la naissance de sa fille, n'est pas connue;

Attendu que la commune de Brée soutient que M.-E. B..., mère de M.-A..., serait d'origine étrangère, en se fondant sur une énonciation de l'acte de décès de M.-E..., portant qu'elle serait née à Neeritter (Limbourg hollandais);

Attendu que les actes de l'état civil ne font point preuve complète des simples énonciations qu'ils contiennent;

Attendu que l'acte de naissance de M.-E. B..., a été vainement recherché dans les registres de l'état civil de la commune de Neeritter; que, dès lors, sa fille M.-A. B... doit être présumée Belge, comme née en Belgique d'une mère dont l'origine étrangère n'est pas établie;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er, § 3, de la loi du 18 février 1845, si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, la commune où l'individu est né, même fortuitement, est son domicile de secours;

Attendu que, par suite, la commune de Brée devait être déclarée le domicile de secours de M.-A. B... et de ses trois enfants mineurs;

Vu les articles 20 de la loi du 18 février 1845 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les recours de la commune de Brée contre les quatre arrêtés prémentionnés de la députation permanente et du conseil provincial du Limbourg sont déclarés non fondés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS NÉCESSAIRES. — REMBOURSEMENT.

1re Dir., 2e Bur., N° 57401. — Laeken, le 14 janvier 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et de Namur sur une contestation qui s'est élevée entre l'administration du bureau de bienfaisance de Mons et la commune de Louette-Saint-Denis (Namur), au sujet du remboursement de la somme de 78 fr. 25 c., montant des secours fournis du 5 décembre 1876 au 10 janvier 1877 à E.-R. Mylleville, épouse B. Bronchain, par l'administration de Louette-Saint-Denis;

Attendu que le bureau de bienfaisance de Mons soutient que ces secours sont exagérés et demande la taxe de l'état produit;

Attendu qu'il résulte de l'examen de cet état et des explications de la commune de Louette-Saint-Denis, que l'indigente est tombée malade sur la voie publique, loin du village, qu'il y a eu nécessité de l'y faire transporter, de la mettre en pension chez un habitant de la localité et de la faire veiller;

Attendu que, dans ces conditions, l'allocation d'une somme de 78 fr. 25 c., comprenant des frais de nourriture et de logement, de garde-malade, de médicaments, le tout pendant trente-six jours, ainsi que le coût du transport en voiture, ne peut être considérée comme excessive;

Vu les articles 12, 20 et 21 de la loi du 18 février 1845, 16, 36 et 38 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Mons est tenu de rembourser à l'administration de Louette-Saint-Denis la somme de 78 fr. 25 c., montant des secours fournis à E.-R. Mylleville, épouse B. Bronchain.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES. — GREFFIER. — TRAITEMENT (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 27346 A.

14 janvier 1878. — Arrêté royal portant approbation de la délibération du conseil communal de Bruxelles (province de Brabant), du 3 décembre 1877, tendant à fixer le maximum du traitement du greffier du mont-de-piété de cette ville à 4,000 francs au lieu de 3,600 francs.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÉGE. — DROITS ET INTÉRÊTS A PERCEVOIR(1).

1re Dir., 2e Bur., N° 27273 D.

14 janvier 1878. — Arrêté royal portant approbation de la délibération du conseil communal de Liége (province de Liége), du 12 juillet 1876, tendant à remplacer l'article 36 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville par la disposition suivante :

« Il sera perçu à l'entrée de chaque gage, pour droit d'engagement, 1 p. c. de la somme prêtée.

« Les intérêts à payer par les emprunteurs sont fixés à 5 p. c., plus une commission de 1/4 p. c. par mois. »

(1) *Moniteur*, 1878, n° 21.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — PAROISSE ÉTABLIE DANS UNE CATHÉDRALE. — ACCEPTATION PAR L'ÉVÊQUE (1).

1re Dir., 1er Bur., No 14443. — Laeken, le 21 janvier 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition d'un acte passé, le 14 novembre 1877, devant le notaire Delvigne, de résidence à Namur, par lequel le baron Edouard de Spandl de l'Herze, propriétaire à Courrière, fait donation à la fabrique de l'église cathédrale de Namur d'une somme de 27,874 francs, à la charge par ladite fabrique de faire célébrer à la mémoire de diverses personnes désignées dans l'acte, à perpétuité, « en la paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste, à Namur, et non dans aucune autre église ou chapelle, tous les jours de l'année, à l'exception du jeudi, du vendredi et du samedi de la semaine sainte, une messe basse avec récitation du *de Profundis*, au pied de l'autel après chaque messe célébrée, si, pour cause de force majeure, une ou plusieurs messes ne pouvaient être dites, les messes en retard resteront obligatoires et devront se dire aussitôt que les circonstances le permettront, nonobstant la messe quotidienne d'obligation. L'ornement noir pour la célébration de la messe sera obligatoire chaque fois que les rubriques le permettront. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, par M. l'évêque diocésain, au nom de la fabrique d'église avantagée, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de ladite fabrique d'église, la lettre de M. l'évêque diocésain, et les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Luxembourg, en date du 9, du 12, du 21 décembre et du 9 janvier derniers ;

Vu les articles 910, 937 du Code civil, 59 et 113 du décret du 30 décembre 1809 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. M. l'évêque de Namur est autorisé à accepter pour l'église paroissiale établie dans l'église cathédrale de son diocèse la donation dont il s'agit, aux conditions prérappelées.

(1) *Moniteur*, 1878, no 26.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

EXTRADITIONS. — TRAITÉ AVEC LA FRANCE. — ARRESTATION PROVISOIRE. AVIS DE L'EXISTENCE D'UN MANDAT D'ARRÊT.

3e Dir., 3e Sect., N° 3509 E. — Bruxelles, le 22 janvier 1878.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 6 de notre traité d'extradition avec la France, les prévenus ou condamnés réfugiés de l'un des deux pays dans l'autre, peuvent être arrêtés provisoirement sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe, *de l'existence d'un mandat d'arrêt.*

J'ai eu récemment l'occasion de m'assurer que cette condition, indispensable pour empêcher des arrestations arbitraires, n'était pas toujours observée et je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler aux parquets placés sous vos ordres que ma circulaire du 23 décembre 1874 n'y a aucunement dérogé. J'aurai soin d'inviter mon collègue des affaires étrangères à appeler également l'attention des autorités françaises sur le point qui précède.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE. — DONATION. — ACCEPTATION AU NOM DE L'ÉTAT (1).

22 janvier 1878. — Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'intérieur à accepter, au nom de l'État, la donation faite à l'Académie royale de Belgique par M. Ch. Potvin, membre correspondant de la classe des lettres.

(1) *Moniteur*, 1878, n° 23.

ALIÉNÉS, SOURDS-MUETS ET AVEUGLES. — FRAIS D'ENTRETIEN. — INTERVENTION DU FONDS COMMUN. — SUBSIDES DE L'ÉTAT ET DES PROVINCES.

1re Dir., 2e Bur., N° 57305. — Bruxelles, le 23 janvier 1878.

A MM. les gouverneurs.

Par ma dépêche du 6 janvier 1877, n° 39033, j'ai eu l'honneur de vous prier de me donner votre avis et de me faire connaître les observations et propositions de la députation permanente de votre province, concernant l'intervention de la province dans les frais d'assistance des aliénés, ainsi que des aveugles et des sourds-muets placés dans des établissements d'instruction.

J'ai soumis à un nouvel examen la question qui a été soulevée à ce sujet par suite de la disposition de l'article 25 de la loi du 14 mars 1876.

Il résulte clairement, ainsi que je l'ai fait connaître par ma circulaire du 29 mai 1876, et du texte de la loi et des explications données, que l'intervention du fonds commun n'a pas pour effet de déroger à l'obligation des provinces et de l'État de venir en aide, comme par le passé, aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

J'ai fait remarquer, d'autre part, par ma dépêche précitée du 6 janvier 1877, que l'institution du fonds commun n'a pas pour but d'exonérer la province et l'État en limitant leur intervention au seul quart des frais incombant directement à la commune. Mais il faut faire en sorte que d'une part toutes les communes qui, par leur contribution au fonds commun paient indirectement une part des frais d'entretien des sourds-muets, des aveugles et des aliénés des autres communes de la province, puissent participer aux subsides, et que d'autre part aucune commune ne puisse, par le cumul des subsides et de l'intervention du fonds commun, voir se transformer une charge en une cause de bénéfice.

Pour atteindre ce double résultat, il y a lieu d'allouer, comme par le passé, des subsides aux communes, pour leur permettre de pourvoir aux frais d'entretien des aliénés et aux frais d'instruction des aveugles et des sourds-muets. Ces subsides continueront à être payés directement aux directeurs des instituts d'aveugles et de sourds-muets et aux directeurs des établissements d'aliénés, à la décharge des communes,

dont l'obligation se trouvera diminuée d'autant. Ces directeurs réclameront ensuite le restant du prix de la pension aux communes qui se libéreront avec l'intervention du fonds commun, conformément à l'article 25 de la loi du 14 mars 1876.

Ainsi par exemple : l'entretien d'un sourd-muet dans un établissement d'instruction coûte 600 francs. La province et l'État allouent des subsides s'élevant ensemble aux 2/3 des frais, soit 400 francs. Ils paient cette somme au directeur de l'établissement. Celui-ci réclame le surplus 200 francs, de la commune domicile de secours qui en obtient les 3/4, soit 150 francs du fonds commun. Il est inutile de faire remarquer que, par cette méthode, la somme à répartir entre les communes pour la formation du fonds commun, conformément à l'article 10 de la loi, se trouvera diminuée.

J'ai, en conséquence, l'intention de continuer à allouer sur le budget de mon département un subside égal au tiers de la dépense pour les sourds-muets et les aveugles placés dans des établissements d'instruction, à la condition que la province maintienne son concours pour la même quotité.

J'allouerai également pour les aliénés des subsides égaux à ceux qui seront accordés sur le budget de la province dont le crédit devrait être augmenté à cette fin.

J'aurais voulu, pour 1877, prendre à la charge de l'État le tiers de la pension des sourds-muets et des aveugles; mais j'ai constaté que l'on a généralement fait supporter par le fonds commun les trois quarts de cette pension. Je dois laisser les choses en l'état pour cette année et je me bornerai à accorder aux communes un subside égal à celui qu'elles ont reçu de quelques provinces pour le paiement du quart qui restait à leur charge.

Je vous prie de vouloir bien communiquer la présente à la députation permanente du conseil provincial et me faire connaître aussitôt que possible quelles résolutions celle-ci se propose de soumettre au conseil provincial, à cet égard.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — MODIFICATION AU RÈGLEMENT (1).

3e Dir., 1er Bur., L. L, N° 162-369. — Laeken, le 25 janvier 1878.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Mons;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 1er du règlement d'ordre de service pour le tribunal de commerce de Mons, approuvé par Notre arrêté du 7 février 1869, est modifié comme suit :

« Art. 1er. Le tribunal siége le mercredi de chaque semaine. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

DOMICILE DE SECOURS. — MUSICIEN AMBULANT. — ABSENCES MOMENTANÉES.

1re Dir., 2e Bur., N° 57673. — Laeken, le 25 janvier 1878.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Hainaut, sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Beernem, de Saint-Georges-ten-Distel et les villes de Gand et de Charleroi, au sujet du domicile de secours de J.-B. G..., admis le 12 avril 1875 au dépôt de mendicité de Bruges;

Attendu qu'il est établi que cet indigent, né à Beernem, le 12 sep-

(1) *Moniteur*, 1878, n° 29.

tembre 1819, a habité Gand, pendant douze années, à partir de 1853 et qu'il a résidé ensuite à Charleroi, pendant plus de huit années consécutives, sauf des absences nécessitées par l'exercice de sa profession de musicien ambulant et qui doivent être considérées comme momentanées;

Vu les articles 1 et 3 de la loi du 18 février 1845, et l'article 36, n° 2, de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Charleroi était, au 12 avril 1875, le domicile de secours de J.-B. G...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — PLACEMENT EN PENSION. — TAXATION D'APRÈS LE PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS L'HÔPITAL DE LA LOCALITÉ.

1re Dir., 2e Bur., N° 57020. — Laeken, le 25 janvier 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et de la Flandre occidentale sur la contestation qui s'est élevée entre les villes de Spa et de Courtrai, au sujet du remboursement de secours accordés par le bureau de bienfaisance de la première de ces deux localités à Charles Claus, du 31 janvier 1877 au 3 avril de la même année;

Attendu que cet indigent s'est trouvé atteint le 31 janvier 1877, à Spa, d'une hépatite aiguë; que le bureau de bienfaisance l'a placé, vu l'encombrement de l'hôpital, chez un aubergiste à raison de 2 fr. 50 c. par jour; que sur le refus de celui-ci de garder plus longtemps l'indigent, le bureau de bienfaisance le fit transporter, le 14 février, chez un autre aubergiste, où il resta en traitement jusqu'au

3 avril, à raison de 4 francs par jour ; qu'outre 242 fr. 95 c., montant de 63 jours d'entretien, le bureau de bienfaisance de Spa réclame le remboursement de 12 francs, prix de chemises fournies, et de 5 francs, coût du transport de l'indigent à Courtrai ;

Attendu que l'administration de cette dernière localité reconnaît le domicile de secours de Charles Claus et la nécessité des secours qui lui ont été accordés, et se borne à demander la taxe de l'état dont le remboursement lui est demandé ;

Considérant que la ville de Spa est pourvue d'un hôpital, où les frais d'entretien s'élevaient en 1877 à 1 fr. 30 c. par jour et qu'il n'y a pas lieu d'admettre en remboursement une somme supérieure à celle de la journée d'entretien dans l'hôpital ;

Considérant, en ce qui concerne la somme de 12 francs, que si l'indigent eût été admis à l'hôpital, la fourniture des chemises qui lui étaient nécessaires, eût été comprise dans les frais ordinaires nécessités par son état et couverte par le prix d'entretien ;

Considérant qu'il n'y a aucun motif de refuser le remboursement de la somme de 5 francs, coût du transport de l'indigent à Courtrai ;

Vu les articles 18, 36, n° 2, et 38 de la loi du 14 mars 1876 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La ville de Spa est fondée à réclamer de la ville de Courtrai le remboursement de la somme de 81 fr. 90 c., montant de 63 jours d'entretien à 1 fr. 30 c., et celle de 5 francs, coût du transport de l'indigent à Courtrai.

Art. 2. La demande de la ville de Spa n'est pas fondée pour le surplus.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
T. de Lantsheere.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — MASSE DE SORTIE. — PRÉLÈVEMENTS. — RESTRICTION.

2e Dir., 1er Bur., 2e Sect., N° 134 E. — Bruxelles, le 26 janvier 1878.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

M. le directeur de la maison de . . . est prié de considérer comme nuls et non avenus les mots « après prélèvement de leurs frais de route et de la somme jugée nécessaire à leurs premiers besoins » qui terminent le paragraphe final du n° 4 de l'instruction qui se trouve en tête du livre des comptes courants des détenus, litt. A (1) (circ. du 25 janvier 1868, rec. p. 251), comme étant contraires à l'article 10 du règlement du 14 mars 1869, sur le travail des détenus.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

PRISONS. — MAISON DE SÛRETÉ CELLULAIRE DE NAMUR. — SŒURS SURVEILLANTES. — AUGMENTATION DE TRAITEMENT.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., N° 657. D. — Bruxelles, le 28 janvier 1878.

A MM. les membres de la commission administrative des prisons de Namur.

Comme suite à votre lettre du 20 janvier courant, n° 12458, j'ai l'honneur de vous informer que je porte de 675 à 700 francs le traitement des sœurs surveillantes attachées à la maison de sûreté cellulaire de Namur.

Cette augmentation, qui prendra cours à partir du premier de ce mois, est accordée à titre de compensation de la somme que doivent payer ces religieuses du chef de la contribution personnelle.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) Ce paragraphe final du n° 4 portait :

« Quant aux détenus étrangers, ces amendes et ces frais sont déduits de ce « qui leur est dû au moment d'être libérés, *après prélèvement de leurs frais « de route et de la somme jugée nécessaire à leurs premiers besoins* »

CONSEILS COMMUNAUX. — PRÉSENTATIONS DE CANDIDATS ET NOMINATIONS AUX EMPLOIS. — MAJORITÉ. — MODE DE SUPPUTATION DES VOIX (1).

Bruxelles, le 28 janvier 1878.

A MM. les gouverneurs.

Aux termes de l'article 65 de la loi communale, les résolutions du conseil communal sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la proposition est rejetée.

L'article 66 ajoute :

« Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue. »

L'application de l'article 66 a donné lieu à des décisions contradictoires; il est donc nécessaire d'en déterminer nettement la signification.

Dans le cas de l'article 65, la manière dont la majorité doit être calculée n'est pas douteuse. La loi est explicite : la majorité s'établit d'après le nombre des membres présents, sans distinguer s'ils prennent part au vote ou s'ils s'abstiennent; s'ils émettent un vote valable ou non. Cette disposition s'applique à la généralité des décisions des conseils communaux.

Mais en est-il de même lorsqu'il s'agit de présentations de candidats ou de nominations aux emplois?

« Elles se font, dit l'article 66, au scrutin secret, et également à la majorité absolue. »

La majorité, dans ce cas, ne doit-elle être déterminée que d'après le nombre de ceux qui expriment un vote valable, ou doit-elle l'être, comme dans le cas de l'article précédent, d'après le nombre total des membres du conseil qui assistent à la séance?

Nous estimons qu'en rapprochant le texte de la loi des documents parlementaires, il faut admettre cette dernière interprétation.

Ce point établi, il reste à indiquer comment il faut procéder lorsque la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin.

La loi communale n'a pas tracé de règles à ce sujet. Il appartient donc aux conseils communaux de décider de quelle manière il sera

(1) *Moniteur*, 1878, n° 30.

procédé en pareille circonstance, puisque, d'après l'article 73 de cette loi, ils peuvent faire des règlements d'ordre et de service intérieur.

Il est bien préférable, d'ailleurs, de procéder par voie réglementaire, car l'expérience a fait voir qu'en l'absence de règles fixes sur ce point, il peut se présenter de sérieuses difficultés.

Veuillez donc, M. le gouverneur, engager les conseils communaux qui n'ont pas arrêté de dispositions réglementaires en cette matière à le faire dans un bref délai. Vous pouvez leur communiquer le modèle de règlement ci-joint.

Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.
Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

CONSEIL COMMUNAL D...

Règlement pour l'exécution de l'article 66 de la loi communale.

ARTICLE 1er. Sont nuls les bulletins blancs, ceux qui ne portent pas une désignation reconnue suffisante par le conseil et ceux dans lesquels le votant se fait connaître.

ART. 2. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des membres présents; à défaut de cette majorité, il est procédé à un second tour.

ART. 3. Si ces deux tours de scrutin ne produisent pas la majorité mentionnée à l'article précédent, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui, au second tour, ont réuni le plus de voix.

Dans tous les cas de parité de votes, le plus âgé est préféré.

DOMICILE DE SECOURS. — DÉFAUT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DE POPULATION. — HABITATION UTILE.

1re Dir., 2e Bur., No 57074. — Laeken, le 1er février 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale sur une contestation qui s'est élevée entre la commune d'Adeghem (Flandre orientale et la ville de Roulers, au sujet du domicile de secours de Bernard

Van Landschoote, admis aux secours publics à West-Roosebeke, le 1er octobre 1875;

Attendu que la commune d'Adeghem, où l'indigent est né le 2 août 1826, soutient qu'il a acquis un nouveau domicile de secours à Roulers, par une habitation de plus de huit années, du mois d'avril 1867 au mois d'octobre 1875;

Attendu que la ville de Roulers reconnaît l'habitation de Van Landschoote sur son territoire, depuis le 13 octobre 1868, date de son mariage, avec I.-R. De Gryse, veuve de L. Watteent de cette localité, mais soutient qu'antérieurement à cette date l'habitation de l'indigent n'était point utile, parce qu'il se trouvait à Roulers comme ouvrier logeur et qu'il n'était point inscrit au registre de population;

Attendu qu'il est établi par l'instruction que déjà, à partir du mois d'avril 1867, l'indigent habitait régulièrement à Roulers; que, dès lors, le défaut d'inscription au registre de population de cette ville ne peut être pris en considération, parce que la loi n'exige que l'habitation de fait;

Vu les articles 1, 3 et 20 de la loi du 18 février 1845 et l'article 36, n° 3, de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Roulers était, au 1er octobre 1875, le domicile de secours de Bernard Van Landschoote.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

DOMICILE DE SECOURS. — FRAIS DE ROUTE. — SECOURS ORDINAIRE. — AVERTISSEMENT OBLIGATOIRE (1).

1re Dir., 2e Bur., N° 56278. — Bruxelles, le 2 février 1878.

A MM. les gouverneurs.

Comme suite à ma circulaire du 21 février 1877, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'exécution que devra recevoir l'article 18 de la loi du 14 mars 1876.

(1) *Moniteur*, 1878, n° 36.

L'exposé des motifs et le texte de cet article établissent que la disposition de l'article 69, n° 7, de la loi provinciale est abrogée et que les frais de route ont cessé d'être une charge provinciale pour devenir un secours ordinaire.

Il en résulte que le remboursement de ces frais est soumis aux mêmes conditions que le remboursement de tous autres secours.

La nécessité de l'allocation des frais de route doit donc être justifiée, c'est-à-dire que ces frais ne doivent être accordés qu'aux individus dénués de ressources et dans un but bien déterminé et bien admissible: comme le retour au domicile ou le voyage vers une localité où ils doivent trouver du travail.

En général, il conviendra, afin d'éviter des abus :

1° De ne pas délivrer d'argent, mais d'assurer le voyage par chemin de fer, autant qu'il sera possible, en délivrant un billet à l'indigent ou en prenant la précaution de le faire accompagner, jusqu'à la station de départ, par un préposé de l'administration;

2° De n'accorder des frais de route, sauf le cas d'urgence ou de retour au domicile, qu'après avoir, au préalable, obtenu l'assentiment du domicile de secours.

De ce que les frais de route sont assimilés aux secours ordinaires, il résulte encore :

A. Que le remboursement de ces frais est soumis à la formalité de l'avertissement exigé par les articles 26, 27 et 28 de la loi;

B. Qu'ils doivent être alloués aux étrangers dans les mêmes conditions qu'aux Belges; ils seront remboursés sous les conditions rappelées plus haut, soit par la commune où l'étranger a son domicile de secours, soit par l'État.

La question de savoir quelle administration doit faire l'avance des frais et quelle administration doit en supporter la charge définitive me paraît devoir être résolue de la façon suivante : Il convient que, sauf pour les indigents sortant des hospices ou hôpitaux, ce soit la commune qui en fasse l'avance et qui en demande le remboursement. La charge définitive devra être supportée, sauf le cas où il existerait, dans une commune, des fondations particulières en faveur des voyageurs indigents (art. 41 de la loi), par le bureau de bienfaisance, dont la compétence générale embrasse tous les services qui ne sont pas hospitaliers.

Le Ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES VALEURS. — MENUS TRAVAUX EXÉCUTÉS D'URGENCE. — TRANSMISSION DES ÉTATS MENSUELS SANS LETTRE D'ENVOI.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 97 A. — Bruxelles, le 2 février 1878.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Les états mensuels n° 15, des menus travaux exécutés d'urgence dans les prisons, étant classés dans des dossiers distincts, suivant la nature des ouvrages y relatés, je vous prie de ne plus accompagner à l'avenir ces pièces de lettres d'envoi. Il suffira de faire compléter le visa apposé au dos de ces documents par votre collége, de la manière suivante :

N° du registre de la correspondance.

Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Ministre de la justice.
A , le 18 .

La commission administrative :
LE SECRÉTAIRE, LE PRÉSIDENT,

D'autre part, en vue de mettre constamment l'administration centrale à même de se rendre un compte aussi exact que possible du montant des dépenses engagées sur l'allocation portée au budget pour l'entretien et l'amélioration des bâtiments, je désire qu'à l'avenir l'état n° 15, comprenant les dépenses de l'espèce, soit complété conformément au modèle ci-joint.

Les états dont il s'agit doivent m'être adressés du 1er au 10 de chaque mois. Sauf pour les bâtiments, il sera inutile de dresser des états négatifs.

Il ne sera pas inutile, MM., de rappeler à cette occasion aux directeurs les prescriptions de la circulaire du 15 janvier 1868, recueil p. 245, et celles des §§ 1, dernier alinéa, et 7 de la circulaire du 23 février 1870, recueil p. 46-47.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. PUTZEYS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration des prisons.

Comptabilité des valeurs.

Maison
à

SERVICE ÉCONOMIQUE.

ÉTAT

des menus travaux exécutés d'urgence.

Mois de 18 .
(1)

N° du registre de correspondance.

Transmis à la commission administrative de l'établissement, en simple expédition, le

LE DIRECTEUR,

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS.	DATE.	MONTANT DE LA DÉPENSE.	
			Entretien ordinaire.	Travaux imprévus.
1	2	3	4	5
	Situation des dépenses à liquider sur l'art. 54 du budget (2).			
	Mois de { Menus travaux exécutés d'urgence . .			
	Mois de { Autres dépenses de toute nature. . .			
	Totaux. . .			
	Report du ou des mois antérieurs. . . .			
	Totaux généraux. . .			

A , le 18 .

LE DIRECTEUR,

N° du registre de la correspondance.

Vu, approuvé et transmis à M. le Ministre de la Justice,

A , le 18 .

LE SECRÉTAIRE, LE PRÉSIDENT,

(1) Bâtiments ; (*ou*) mobilier ; (*ou*) entretien des détenus ; (*ou*) frais de bureau.
(2) Si l'état est négatif, la direction aura toujours soin de remplir la présente situation.
N° 15. — Instruction du 23 octobre 1835, n° 2865, T.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUDGET. — RECONSTITUTION DU CAPITAL D'UNE RENTE REMBOURSÉE. — RECOURS. — MAINTIEN DES ALLOCATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES SERVITEURS DE L'ÉGLISE. — REJET DES CRÉDITS PROPOSÉS POUR UNE MISSION (1).

1re Dir., 1er Bur., No 13024.

3 février 1878. — Arrêté royal statuant sur la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur, qui ordonne à la fabrique de l'église de Lesves, de reconstituer une créance dont le capital, lors du remboursement, avait été employé à payer la dépense obligatoire de la refonte de la cloche de l'église.

Cet arrêté : 1° réforme ladite décision en tant qu'elle a rejeté du budget les allocations relatives au traitement du sacristain, du bedeau, de l'organiste et du souffleur; et 2° maintient la suppression des crédits proposés pour les honoraires des prédicateurs et autres frais d'une mission.

PRISONS. — GARDIENS. — PRATIQUES COUPABLES AVEC LES DÉTENUS. RÉPRESSION.

2e Dir., 1er Bur., 1re Sect., No 575 D. — Bruxelles, le 5 février 1878.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

L'administration a eu à enregistrer, depuis quelque temps, de nombreux manquements graves aux devoirs imposés aux gardiens par les règlements et les instructions.

Quelques-uns de ces agents ont, notamment, poussé l'oubli des devoirs jusqu'à se faire remettre de l'argent par des détenus sous le prétexte de favoriser leur travail ou en retour de faveurs qu'ils leur accordaient au mépris des règlements.

Ces infractions graves et ces abus déplorables n'auraient pu se produire, ni surtout se renouveler et se prolonger, si les directeurs avaient apporté plus de soin dans la surveillance que les règlements leur imposent. Ces fonctionnaires ne doivent pas attendre que les détenus

(1) *Moniteur*, 1878, n° 45.